

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							✓				

ACTE

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉ DURANT LA SESSION TENUE DANS LES

29^E ET 40^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA TROISIÈME SESSION DU VINGT-UNIÈME PARLEMENT DU ROYAUME-UNI



OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,
ANNO DOMINI 1877.

0 923294



39-40 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte pour amender les Actes de la Marine Marchande.

(15 août 1876.)

QU'IL soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

Dispositions préliminaires.

1. Le présent acte pourra être cité comme l'Acte de la Titre abrégé. Marine Marchande, 1876.

2. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et les actes qui l'amendent ; et les dits actes et le présent pourront être cités collectivement comme les Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876. Interprétation de cet acte.

3. Le présent acte entrera en opération le premier jour d'octobre 1876 (lequel jour est mentionné dans le présent acte comme étant la mise en vigueur de cet acte) ; néanmoins, tous ordres en conseil et tous règlements généraux faits sous son autorité pourront l'être en tout temps après la passation du présent acte, mais ne seront pas exécutoires avant la mise en vigueur du présent acte. Mise en vigueur de cet acte.

Navires innavigables.

4. Quiconque enverra ou tentera d'envoyer, ou contribuera à envoyer ou à tenter d'envoyer un navire britannique dans un tel état d'innavigabilité que la vie des personnes qui se trouvent à bord peut par là être probablement mise en danger, sera coupable de délit (*misdemeanor*), à moins qu'il ne prouve qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour ne faire partir ce navire que dans un état propre à tenir la mer, ou que son départ pour la mer dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable ; Envoyer en mer un navire innavigable est un délit.

Acte de la Marine Marchande.

justifiable; et pour établir cette preuve, il pourra donner son témoignage de la même manière que tout autre témoin.

Tout capitaine d'un navire britannique qui, sciemment, le conduira en mer dans un état d'innavigabilité tel que la vie des personnes qui se trouvent à bord peut par là être probablement mise en danger, sera coupable de délit, à moins qu'il ne prouve que son départ pour la mer dans cet état d'innavigabilité était, dans les circonstances, raisonnable et justifiable; et pour établir cette preuve, il pourra donner son témoignage de la même manière que tout autre témoin.

Aucune poursuite en vertu de la présente section ne sera intentée que par le Bureau de Commerce (*Board of Trade*), ou de son consentement, ou de celui du gouverneur de la possession britannique dans laquelle cette poursuite aura lieu.

Aucun délit compris dans cette section ne sera puni par voie de conviction sommaire.

Obligation du propriétaire envers l'équipage, au sujet des efforts qu'il doit faire pour mettre son navire en état de tenir la mer.

5. Tout contrat d'engagement, soit formel, soit implicite, entre le propriétaire d'un navire et le capitaine, ou quelque homme de l'équipage, et tout acte d'apprentissage en vertu duquel un individu est tenu de faire son apprentissage à bord d'un navire, supposeront, nonobstant toute convention à ce contraire, l'obligation de la part du propriétaire du navire, que le propriétaire du navire, et le capitaine, et tout agent chargé du chargement du navire, ou de le préparer pour prendre la mer, prendront tous les moyens raisonnables pour mettre le navire en état de tenir la mer pour le voyage, lorsque commencera le voyage, et pour le garder en état de navigabilité durant tout le cours du voyage; pourvu que rien de contenu dans la présente section n'assujétira le propriétaire d'un navire à aucune responsabilité à raison de ce que le navire a été envoyé en mer dans un état d'innavigabilité, lorsque, par suite de circonstances spéciales, son envoi en mer sera raisonnable et justifiable.

Pouvoir de détenir les navires dangereux, et procédure pour cette détention.

6. Lorsqu'un navire britannique se trouvant dans un port du Royaume-Uni sera, à raison du mauvais état de sa coque, de ses aménagements ou de son mécanisme, ou parce qu'il sera trop chargé ou mal chargé, hors d'état de prendre la mer sans un danger grave pour la vie des personnes qui se trouveront à bord, en tenant compte de la nature du service auquel il est destiné, tout tel navire (ci-après désigné comme "dangereux") pourra être provisoirement détenu pour être inspecté, et soit définitivement détenu ou relâché comme suit :

Acte de la Marine Marchande.

(1.) Le Bureau de Commerce, s'il a quelque raison de croire, sur dénonciation ou autrement, qu'un navire britannique est dangereux, pourra provisoirement ordonner la détention de ce navire afin de le faire inspecter ;

(2.) Lorsqu'un navire aura été provisoirement détenu, il sera de suite signifié au capitaine du navire un exposé écrit des motifs de sa détention ; et le Bureau de Commerce pourra, s'il le juge à propos, nommer une ou des personnes compétentes pour visiter le navire et faire rapport de leur inspection au Bureau ;

(3.) Le Bureau de Commerce, en recevant ce rapport, pourra, soit ordonner que le navire soit libéré, ou, si dans son opinion le navire est dangereux, il pourra ordonner qu'il soit définitivement détenu, soit absolument, soit jusqu'à l'accomplissement de telles conditions, quant à l'exécution de réparations ou de changements, ou quant au déchargement ou rechargement de la cargaison, que le Bureau croira nécessaires pour la protection de ceux qui se trouveront à bord ; et il pourra, de temps à autre, modifier ou étendre cet ordre ;

(4.) Avant que l'ordre de détention définitive ne soit donné, copie du rapport sera signifiée au capitaine du navire, et dans les sept jours qui suivront cette signification, le propriétaire ou le capitaine du navire pourra interjeter appel de la manière prescrite à la Cour d'Inspection (ci-après mentionnée) du port ou de la circonscription où le navire est détenu ;

(5.) Lorsqu'un navire aura été provisoirement détenu, le propriétaire ou le capitaine du navire pourra, en tout temps avant que la personne nommée en vertu de la présente section pour faire la visite du navire n'ait fait cette visite, exiger qu'elle soit accompagnée par telle personne que le propriétaire ou le capitaine du navire pourra choisir sur la liste des assesseurs de la Cour d'Inspection (nommés tel que ci-dessous mentionné), et dans ce cas, si l'inspecteur et l'assesseur s'accordent, le Bureau de Commerce fera détenir ou relâcher le navire en conséquence, mais s'ils diffèrent, le Bureau de Commerce pourra agir comme si la requête n'eût pas été faite ; et le propriétaire et capitaine auront le même droit d'appel au sujet du rapport de l'inspecteur que celui qui est ci-dessus autorisé par la présente section ;

(6.) Lorsqu'un navire aura été provisoirement détenu, le Bureau de Commerce pourra en tout temps, s'il le juge à propos,

Acte de la Marine Marchande.

propos, renvoyer l'affaire à la Cour d'Inspection pour le port ou la circonscription où le navire est détenu ;

(7.) Le Bureau de Commerce pourra, en tout temps, s'il est convaincu qu'un navire détenu en vertu du présent acte n'est pas dangereux, ordonner qu'il soit relâché, soit à certaines conditions, soit sans conditions ;

(8.) Pour la meilleure exécution de la présente section, le Bureau de Commerce, du consentement de la Trésorerie, pourra, de temps à autre, nommer un nombre suffisant d'officiers compétents, et pourra les destituer à volonté ;

(9.) Tout officier ainsi nommé (mentionné dans le présent acte comme officier détenteur) aura le même pouvoir que le Bureau de Commerce, en vertu de la présente section, d'ordonner la détention provisoire d'un navire dans le but de le faire visiter, et de nommer une ou plusieurs personnes pour le visiter ; et s'il croit qu'un navire ainsi détenu par lui n'est pas dangereux, il pourra ordonner de le relâcher ;

(10.) Un officier détenteur fera immédiatement rapport au Bureau de Commerce de tout ordre décerné par lui-même pour la détention ou la libération d'un navire.

Constitution
de la Cour
d'Inspection
pour les ap-
pels.

7. Une Cour d'Inspection pour un port ou une circonscription se composera d'un juge siégeant avec deux assesseurs.

Le juge sera telle personne qui pourra être assignée pour la cause, conformément aux règles établies en vertu du présent acte, sur une liste (approuvée de temps à autre pour le port ou la circonscription, par l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, désignés dans cet acte comme le Secrétaire d'Etat,) de commissaires des naufrages nommés en vertu du présent acte, de magistrats stipendiaires ou de la police métropolitaine, de juges de cours de comté, et d'autres personnes compétentes ; mais dans tout cas spécial où le Bureau de Commerce jugera à propos de nommer un commissaire des naufrages, le juge sera ce commissaire des naufrages.

Les assesseurs seront des personnes expérimentées et versées dans la science nautique, le génie civil, ou possédant d'autres connaissances spéciales ; l'un d'entre eux sera nommé par le Bureau de Commerce, soit généralement, soit dans chaque cas, et l'autre sera assigné, conformément aux règles établies en vertu du présent acte, par le registraire de la cour, sur une liste de personnes périodiquement désignées à cette

fin

Acte de la Marine Marchande.

fin par le bureau maritime local du port,—ou, s'il n'existe pas de pareil bureau, par un corps de propriétaires de navires ou de négociants de la localité, approuvés à cette fin par un Secrétaire d'Etat,—ou bien, s'il n'existe pas de pareille liste, il sera désigné par le juge. Si un Secrétaire d'Etat juge à propos en aucun temps, sur la recommandation du gouvernement d'une possession britannique ou d'un Etat étranger, d'ajouter une ou plusieurs personnes à cette liste, cette personne ou ces personnes seront, jusqu'à ordre contraire par le Secrétaire d'Etat, ajoutées à cette liste, et s'il n'existe pas de pareille liste, elles formeront cette liste.

Le registraire de la cour de comté, ou telle autre personne compétente qu'un Secrétaire d'Etat pourra de temps à autre désigner, sera le registraire de la cour, et devra, lorsqu'il recevra un avis d'appel ou une cause du Bureau de Commerce, immédiatement convoquer la cour pour qu'elle se réunisse sans délai.

Le nom du registraire et son bureau, ainsi que les règles établies en vertu du présent acte, au sujet de la Cour d'Inspection, seront publiés de la manière prescrite.

8. Les dispositions qui suivent s'appliqueront à la Cour d'Inspection :

Pouvoirs et
procédures de
la Cour d'Ins-
pection.

- (1.) La cause sera entendue séance tenante ;
- (2.) Le juge et chaque assesseur pourront visiter le navire, et seront revêtus, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs d'un inspecteur nommé par le Bureau de Commerce en vertu de l'Acte de la Marine Marchande, 1854 ;
- (3.) Le juge pourra désigner une ou des personnes compétentes pour visiter le navire et faire rapport à la cour ;
- (4.) Le juge aura le même pouvoir que le Bureau de Commerce d'ordonner que le navire soit relâché ou définitivement détenu, mais à moins que l'un des assesseurs ne concoure dans l'ordre donné pour la détention du navire, le navire sera relâché ;
- (5.) Le propriétaire et le capitaine du navire, et toute personne désignée par le propriétaire ou le capitaine, et aussi toute personne désignée par le Bureau de Commerce, pourront assister à toute inspection ou visite faite en conformité de la présente section ;
- (6.) Le juge transmettra au Bureau de Commerce le rapport prescrit, et chaque assesseur signera ce rapport ou fera rapport

Acte de la Marine Marchande.

rapport au Bureau de Commerce des raisons pour lesquelles il refuse de le faire.

Règles de
procédure
pour la Cour
d'Inspection,
etc.

9. Le Lord Chancelier de la Grande-Bretagne pourra de temps à autre, du consentement de la Trésorerie pour ce qui aura rapport aux honoraires, établir, et, lorsqu'elles seront établies, révoquer, modifier et étendre des règles générales pour la mise à exécution des dispositions du présent acte au sujet d'une Cour d'Inspection, et en particulier au sujet de la convocation et des procédures de la cour, du cautionnement à exiger, sur les appels, pour le paiement des frais et dommages-intérêts, du montant et de l'emploi des honoraires, et de la publication des règles.

Toutes ces règles, tant qu'elles seront en vigueur, auront le même effet que si elles étaient décrétées dans le présent acte, et l'expression "prescrit" ou "prescrite," dans les dispositions du présent acte qui ont rapport à la détention des navires ou à la Cour d'Inspection, signifie prescrit par ces règles. -

Responsa-
bilité du Bu-
reau de Com-
merce ou du
propriétaire
du navire
pour les frais
et dommages-
intérêts.

10. S'il appert qu'il n'y avait pas cause raisonnable et probable, par suite de l'état du navire, ou de l'acte ou manquement du propriétaire, pour justifier la détention provisoire du navire, le Bureau de Commerce sera passible de payer au propriétaire du navire les frais causés par la détention et l'inspection du navire, ou en découlant, et aussi une indemnité pour toute perte ou dommage qu'il aura encouru par suite de cette détention ou inspection.

Si un navire est définitivement détenu en vertu du présent acte, ou s'il appert qu'un navire provisoirement détenu était, lors de cette détention, dangereux suivant l'interprétation du présent acte, le propriétaire du navire sera passible de payer au Bureau de Commerce les frais causés par la détention et l'inspection du navire, ou en découlant, et ces frais seront recouvrables, sans préjudice d'aucun autre recours, comme le sont les droits de sauvetage.

Pour les fins du présent acte, les frais de toute procédure, ou en découlant, devant une Cour d'Inspection, et une somme raisonnable pour la rémunération de l'inspecteur ou de l'officier du Bureau de Commerce, seront censés former partie des frais de détention et d'inspection du navire, et toute contestation quant au montant des frais en vertu du présent acte pourra être renvoyée à l'un des maîtres ou régistrais de la Cour Suprême de Judicature, lequel, sur requête à lui faite à cet effet par le Bureau de Commerce, constatera et certifiera le montant convenable de ces frais.

Acte de la Marine Marchande.

Une action pour le recouvrement des frais ou de l'indemnité payables par le Bureau de Commerce, en vertu de la présente section, pourra être intentée contre son secrétaire sous son titre officiel comme s'il était une corporation seule ; et si la cause d'action s'élève en Irlande, il sera loisible à chacune des cours supérieures de droit commun en Irlande, dans laquelle pareille action peut être instituée, d'ordonner que les sommations ou brefs soient signifiés au solliciteur de la Couronne et du Trésor en Irlande, de telle manière et à telles conditions quant à la prorogation de délais et autrement que la cour jugera à propos, et cette signification sera réputée une bonne et valable signification de ces sommations ou brefs au secrétaire du Bureau de Commerce.

11. Lorsqu'une plainte aura été portée au Bureau de Commerce ou à un officier détenteur qu'un navire britannique est dangereux, le bureau ou l'officier pourront, s'ils le jugent à propos, exiger du plaignant qu'il fournisse caution à la satisfaction du Bureau pour les frais et l'indemnité qu'il peut être appelé à payer tel que ci-dessous mentionné.

Pouvoir d'exiger du demandeur cautionnement pour les frais.

Pourvu que lorsque la plainte aura été portée par un quart, n'étant pas moins de trois, de l'équipage du navire, et qu'elle ne sera, dans l'opinion du Bureau ou de l'officier, ni frivole ni vexatoire, ce cautionnement ne sera pas exigé ; et le Bureau ou l'officier devra, si la plainte est portée en temps suffisant avant le départ du navire, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer si le navire doit être détenu en vertu du présent acte.

Lorsqu'un navire sera détenu en conséquence d'une plainte, et que les circonstances seront telles que le Bureau de Commerce soit exposé, en vertu du présent acte, à payer au propriétaire du navire des frais ou une indemnité, les plaignants seront passibles de payer au Bureau de Commerce tous les frais et l'indemnité encourus par le Bureau, ou qu'il sera exposé à payer au sujet de la détention et de l'inspection du navire.

12. (1.) Un officier détenteur aura, pour l'accomplissements de ses devoirs en vertu du présent acte, les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur nommé par le Bureau de Commerce en vertu de l'Acte de la Marine Marchande, 1854 ;

Dispositions supplémentaires quant à la détention des navires.

(2.) Un ordre de détention d'un navire, provisoire ou définitive, et un ordre le variant, sera signifié aussitôt que possible au capitaine du navire ;

Acte de la Marine Marchande.

(3.) Lorsqu'un navire aura été détenu en vertu du présent acte, il ne sera pas relâché à raison de ce que son registre britannique sera subséquemment clos ;

(4.) Pour les fins de l'inspection d'un navire en vertu du présent acte, toute personne autorisée à la faire pourra se rendre à bord du navire et l'inspecter dans toutes ses parties, ainsi que ses machines, ses aménagements et sa cargaison, et elle pourra exiger le déchargement ou le déplacement de toute cargaison, lest ou grément ;

(5.) Les dispositions de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, relatives aux personnes qui entravent de propos délibéré un inspecteur, ou qui désobéissent à une réquisition ou à un ordre d'un inspecteur, s'appliqueront comme si ces dispositions étaient incorporées dans le présent acte, en substituant à l'inspecteur tout juge, assesseur, officier ou visiteur qui, en vertu du présent acte, a les mêmes pouvoirs qu'un inspecteur, ou est autorisé à inspecter un navire.

Navires étrangers—Surcharge.

Application
aux navires
étrangers des
dispositions
relatives à la
détention.

13. Lorsqu'un navire étranger aura pris à bord tout ou partie de son chargement dans un port du Royaume-Uni, et qu'il sera, pendant qu'il sera encore dans ce port, dangereux, par suite d'une surcharge ou d'un mauvais arrimage, les dispositions du présent acte relatives à la détention des navires s'appliqueront à ce navire étranger comme s'il était un navire britannique, sauf les modifications suivantes :

(1.) Une copie de l'ordre de détention provisoire du navire sera immédiatement signifiée à l'officier consulaire de l'Etat auquel appartient le navire, à l'endroit ou le plus près de l'endroit où se trouve le navire ;

(2.) Lorsqu'un navire aura été provisoirement détenu, l'officier consulaire, sur la requête du propriétaire ou du capitaine du navire, pourra exiger que la personne désignée par le Bureau de Commerce pour visiter le navire soit accompagnée de telle personne que l'officier consulaire pourra choisir, et dans ce cas, si l'inspecteur et cette personne s'accordent, le Bureau de Commerce fera détenir ou relâcher le navire en conséquence, mais s'ils diffèrent, le Bureau de Commerce pourra agir comme si la requête n'eût pas été faite ; et le propriétaire et le capitaine pourront en appeler à la Cour d'Inspection au sujet du rapport de l'inspecteur, tel que ci-dessus prescrit par le présent acte ; et

Acte de la Marine Marchande.

(3.) Lorsque le propriétaire ou le capitaine du navire en appellera à la Cour d'Inspection, l'officier consulaire, sur la requête de tel propriétaire ou capitaine, pourra nommer une personne compétente pour agir comme assesseur dans ce cas au lieu de l'assesseur qui, si le navire était britannique, serait nommé autrement que par le Bureau de Commerce ;

Dans la présente section, l'expression " officier consulaire " signifie tout consul-général, vice-consul, agent consulaire, ou tout autre officier reconnu par un Secrétaire d'Etat comme officier consulaire d'un Etat étranger.

Appels sur refus de certains certificats aux navires.

14. Considérant que par la section trois cent neuf de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et les dispositions qui l'amendent, le propriétaire d'un navire à vapeur à passagers tel que défini dans cet acte est tenu de le faire inspecter par un inspecteur-constructeur et un inspecteur-mécanicien, et que ces inspecteurs sont tenus de donner des déclarations de certains détails au sujet de la suffisance du navire et des aménagements du navire ou de leur conformité avec les prescriptions de l'acte, et des limites au-delà desquelles le navire n'est pas en état de faire le service, et du nombre de passagers qu'il peut transporter, et d'autres détails mentionnés dans la dite section, et que le Bureau de Commerce, en vertu de la section trois cent douze du dit acte, doit accorder un certificat sur ces déclarations, et qu'un navire à vapeur à passagers ne peut légalement prendre la mer sans avoir obtenu ce certificat ;

Appel sur refus de certains certificats en vertu des actes de la Marine Marchande et des Passagers.

Et considérant qu'en vertu des sections onze et cinquante de l'Acte des Passagers, 1855, et des dispositions qui l'amendent, un navire à passagers suivant l'intention de ces sections (mentionné dans le présent acte comme navire d'émigrants), ne peut légalement prendre la mer sans avoir un certificat de congé d'un officier d'émigration, ou de quelque autre officier mentionné dans ces sections, démontrant que toutes les exigences des dites sections et dispositions ont été remplies, et que le navire est, dans l'opinion de l'officier, navigable, et que les passagers et l'équipage sont en état de prendre la mer, et d'ailleurs tel qu'y mentionné ;

Et considérant que par la section trente de l'Acte d'amendement à l'Acte de la Marine Marchande, 1862, il est établi des dispositions pour empêcher un navire de prendre la mer en certains cas sans un certificat d'un inspecteur ou d'une personne nommée par le Bureau de Commerce, à l'effet que le

Acte de la Marine Marchande.

le navire est suffisamment muni de lumières et des moyens de faire des signaux de brume ;

Et considérant qu'il est à propos d'autoriser dans les dits cas un appel tel que ci-dessous mentionné : qu'il soit en conséquence décrété que :

Si un propriétaire de navire se croit lésé—

(1.) Par une déclaration d'un inspecteur-constructeur ou d'un inspecteur-mécanicien au sujet d'un vapeur à passagers en vertu des dispositions ci-dessus citées, ou par le refus d'un inspecteur de donner la dite déclaration ; ou—

(2.) Par le refus d'un certificat de congé pour un navire d'émigrants en vertu des dispositions ci-dessus citées ; ou—

(3.) Par le refus d'un certificat au sujet des lumières ou des signaux de brume en vertu de la disposition ci-dessus citée,—

Le propriétaire pourra en appeler de la manière prescrite à la Cour d'Inspection du port ou de la circonscription où se trouvera alors ce navire.

Sur cet appel, le juge de la Cour d'Inspection fera rapport au Bureau de Commerce sur la question soulevée par l'appel, et le Bureau de Commerce, lorsqu'il sera convaincu que les exigences du rapport et des autres prescriptions des dites dispositions ont été remplies, pourra,—

(1.) Dans le cas d'un vapeur à passagers, donner son certificat en vertu de la section trois cent douze de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et—

(2.) Dans le cas d'un navire d'émigrants, donner ou ordonner à l'officier d'émigration ou autre de donner un certificat de congé en vertu des dispositions ci-dessus mentionnées, et—

(3.) Dans le cas du refus d'un certificat quant aux lumières ou aux signaux de brume, donner ou ordonner à un inspecteur ou autre personne nommée par lui un certificat en vertu de la section trente de l'Acte d'amendement à l'Acte de la Marine Marchande, 1862.

Sauf tout ordre donné par le juge de la Cour d'Inspection, les frais d'un appel, ou en découlant, en vertu de la présente section, en suivront le résultat.

Sauf comme susdit, les dispositions du présent acte au sujet de la Cour d'Inspection et des appels interjetés à cette cour

Acte de la Marine Marchande.

cour, en tant qu'elles sont compatibles avec sa teneur, s'appliqueront à la Cour d'Inspection lorsqu'elle agira sous l'autorité de la présente section, et aux appels autorisés par la présente section.

Lorsque l'inspection d'un navire sera faite pour les fins d'une déclaration ou d'un certificat en vertu des dispositions ci-dessus citées, la personne chargée de faire la visite devra, si elle en est requise par le propriétaire, être accompagnée de quelque personne désignée par le propriétaire, et dans ce cas, si ces deux personnes s'accordent, il n'y aura pas d'appel à la Cour d'Inspection en conformité de la présente section.

Arbitres scientifiques.

15. Si le Bureau de Commerce est d'opinion qu'un appel en vertu du présent acte soulève une question de construction ou de dessin, ou une difficulté scientifique, ou un principe important, il pourra renvoyer l'affaire à une ou plusieurs personnes choisies sur une liste d'arbitres scientifiques de temps à autre approuvée par un Secrétaire d'Etat, qui pourront paraître posséder les connaissances nécessaires pour décider du cas particulier, et l'arbitre ou les arbitres pourront être choisis de consentement mutuel entre le Bureau de Commerce et l'appelant, ou, à défaut de tel consentement, par un Secrétaire d'Etat, et alors l'appel sera décidé par l'arbitre ou les arbitres, au lieu de l'être par la Cour d'Inspection.

Renvois à des personnes scientifiques dans les cas difficiles.

Le Bureau de Commerce, si l'appelant dans un appel le demande et fournit caution à la satisfaction du Bureau pour le paiement des frais de l'arbitrage, et en découlant, renverra l'appel à un arbitre ou des arbitres choisis comme il est dit ci-haut.

L'arbitre ou les arbitres aura ou auront les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour d'Inspection.

Vapeurs à passagers et navires d'émigrants.

16. Tout navire à vapeur pourra transporter des passagers, n'excédant pas le nombre de douze, quoiqu'il n'ait pas été inspecté par le Bureau de Commerce comme vapeur à passagers, et qu'il ne soit pas muni d'un certificat du Bureau de Commerce comme l'exige l'Acte de la Marine Marchande, 1854, au sujet des navires à passagers.

Exemption de certains vapeurs des certificats de passagers.

17. Lorsque la législature d'une possession britannique pourvoit à l'inspection et à l'octroi de certificats de vapeurs à passagers,

Certificats coloniaux pour les vapeurs.

Acte de la Marine Marchande

peurs à passagers.

passagers, et que le Bureau de Commerce aura fait rapport à Sa Majesté qu'il est persuadé que les certificats sont au même effet et sont accordés après une même inspection, et de manière à être également efficaces que les certificats accordés pour les mêmes fins dans le Royaume-Uni en vertu des actes concernant la Marine Marchande, il sera loisible à Sa Majesté par ordre en Conseil—

1. De déclarer que ces certificats ont le même effet que s'ils eussent été accordés en vertu des dits actes ; et—

2. De déclarer que toutes ou quelqu'une des dispositions des dits actes qui ont rapport aux certificats accordés pour des vapeurs à passagers en vertu des dits actes s'appliqueront, soit sans modifications, soit avec les modifications que Sa Majesté jugera nécessaires, aux certificats mentionnés dans l'ordre ; et—

3. D'imposer telles conditions et faire tels règlements au sujet de ces certificats, et de leur usage, concession et révocation, que Sa Majesté jugera à propos, et d'imposer des pénalités n'excédant pas cinquante louis pour l'infraction de ces conditions et règlements.

Disposition contre une double inspection dans le cas de vapeurs à passagers et de navires d'émigrants.

18. Dans tous les cas où il aura été accordé un certificat de passagers à un vapeur par le Bureau de Commerce en vertu des dispositions de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et qu'il restera en vigueur, il ne sera pas nécessaire, pour employer ce vapeur en vertu des Actes des Passagers, qu'il soit de nouveau inspecté dans sa coque et sa machine afin de lui permettre de faire le service en vertu de l'Acte des Passagers, 1855, et des actes qui l'amendent ; mais pour les fins de son emploi en vertu de ces actes, le certificat du Bureau de Commerce sera réputé satisfaisant aux prescriptions des Actes des Passagers quant à cette inspection, et l'on se dispensera de toute autre inspection de sa coque et de sa machine ; et tant qu'un vapeur sera un navire d'émigrants, c'est-à-dire à passagers suivant l'intention de l'Acte des Passagers, 1855, et de l'acte qui l'amende, et que les prescriptions contenues dans les dits Actes des Passagers quant à l'inspection de sa coque, de sa machine et de ses aménagements auront été remplies, il ne sera pas assujéti aux dispositions de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, quant à l'inspection et au certificat des vapeurs à passagers, ni aux dispositions qui les amendent.

Disposition quant à l'inspection des vapeurs à passagers ou des

19. Lorsqu'un navire étranger est un vapeur à passagers sujet à l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et aux actes qui l'amendent, ou un navire d'émigrants sujet à l'Acte des Passagers

Acte de la Marine Marchande.

Passagers, 1855, et aux actes qui l'amendent, et que le Bureau de Commerce est convaincu, par la production d'un certificat d'inspection étranger attesté par un officier consulaire britannique au port d'inspection, que ce navire a été officiellement inspecté dans un port étranger, et qu'il est convaincu que les prescriptions des dits actes, ou de quelqu'un d'entre eux, ont été substantiellement remplies par cette inspection, le Bureau de Commerce pourra, s'il le juge à propos, exempter le navire de toute nouvelle inspection quant aux prescriptions ainsi remplies, et donner ou charger un de ses officiers de donner un certificat, qui aura le même effet que s'il eût été donné à la suite d'une inspection faite en vertu des dits actes ou de l'un d'eux; purvu que Sa Majesté puisse, par un ordre en conseil, ordonner que la présente section ne s'appliquera pas dans le cas d'une inspection officielle faite dans un port étranger auquel il paraîtra à Sa Majesté que des dispositions analogues ne sont pas étendues aux navires britanniques.

navires d'é-
migrants
étrangers.

20. Il sera loisible au Bureau de Commerce, s'il est convaincu que la nourriture, l'espace, le logement, ou tout autre détail ou chose fournie dans un navire d'émigrants pour une classe de passagers est supérieur à la nourriture, l'espace, le logement, ou autre détail ou chose que prescrit l'Acte des Passagers, 1855, et les actes qui l'amendent, d'exempter ce navire d'aucune des prescriptions de ces actes à l'égard de la nourriture, de l'espace, ou du logement, ou de quelque autre détail ou chose, de telle manière et à telles conditions que le Bureau de Commerce jugera à propos.

Pouvoir de
modifier les
Actes des
Passagers
quant à la
nourriture,
à l'espace et
au logement
dans les na-
vires d'ém-
igrants.

21. Tout vapeur à passagers allant en mer, et tout navire d'émigrants sera pourvu, à la satisfaction du Bureau de Commerce—

Signaux de
détresse, lu-
mières inex-
tinguibles et
appareils de
sauvetage
sur les na-
vires à passa-
gers et d'ém-
igrants.

(1.) Des moyens de faire les signaux de détresse durant la nuit énumérés dans la première annexe de "l'Acte de la Marine Marchande, 1873," ou dans tous règlements qui y seront substitués, y compris les moyens de produire des flammes sur le navire qui ne s'éteindront pas dans l'eau, ou tels autres moyens de faire des signaux de détresse que le Bureau de Commerce aura préalablement approuvés; et—

(2.) D'une quantité suffisante de lumières inextinguibles dans l'eau, et pouvant être attachées à des appareils de sauvetage.

Si quelque vapeur ou navire de ce genre prend la mer d'un port quelconque du Royaume-Uni sans être muni tel que l'exige la présente section, pour chaque manquement à l'égard

Acte de la Marine Marchande.

l'égard de quelqu'une des choses ainsi requises, le propriétaire encourra, s'il paraît être en faute, une amende n'excédant pas cent louis, et le capitaine encourra, s'il paraît être en faute, une amende n'excédant pas cinquante louis

Chargements de grain.

Arrimage du grain, etc.

22. Nul chargement dont plus d'un tiers se composera de grain d'une espèce quelconque, maïs, riz, riz avec sa balle, légumineux à cosses, graines, noix ou écales de noix, ci-dessous mentionné comme "chargement de grain," ne sera transporté à bord d'un navire britannique, à moins que ce chargement de grain ne soit contenu dans des poches, sacs, ou barils, ou protégé contre le déplacement par des planches, des cloisons ou autrement.

Si le propriétaire-gérant ou le capitaine d'un navire britannique, ou un agent de tel propriétaire qui est chargé du chargement du navire ou de son envoi en mer, permet sciemment qu'un chargement de grain ou partie d'un chargement de grain y soit chargé pour être transporté, contrairement aux dispositions de la présente section, il encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas trois cents louis, qui pourra être recouvrée sur conviction sommaire.

Chargements de pont.

L'espace occupé par les chargements de pont sera assésibles des droits.

23. Si un navire britannique ou étranger, autre que les navires de commerce intérieur, tels que définis par l'Acte de la Marine Marchande, 1854, transporte comme chargement de pont, c'est-à-dire dans un espace non couvert sur le pont ou dans un espace couvert non compris dans le contenu cube formant le tonnage enregistré du navire, des bois de construction, des denrées, ou d'autres marchandises, tous les droits payables sur le tonnage du navire seront payables comme s'il était ajouté au tonnage enregistré du navire le tonnage de l'espace occupé par ces effets lorsque ces droits deviendront payables.

L'espace ainsi occupé sera réputé être l'espace limité par la superficie occupée par les effets, et par des lignes droites renfermant un espace rectangulaire suffisant pour inclure les effets.

Le tonnage de cet espace sera constaté par un officier du Bureau de Commerce ou des Douanes, de la manière prescrite par le quatrième paragraphe de la vingt et unième section de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et lorsqu'il aura été ainsi

Acte de la Marine Marchande.

ainsi constaté, il sera inscrit par lui dans le livre de loch officiel du navire, et aussi dans un mémoire qu'il remettra au capitaine, et le capitaine, lorsque les dits droits lui seront réclamés, produira ce mémoire de la même manière que si c'était le certificat d'enregistrement, ou, dans le cas d'un navire étranger, le document équivalent à un certificat d'enregistrement, et à défaut de ce faire il sera passible de la même pénalité que s'il eût manqué de produire le dit certificat ou document.

24. Après le premier jour de novembre de l'année mil huit cent soixante-seize, si un navire, britannique ou étranger, arrive entre le dernier jour d'octobre et le seizième jour d'avril, en aucune année, dans un port du Royaume-Uni en venant d'un port hors du Royaume-Uni, portant comme chargement de pont, c'est-à-dire dans tout espace non couvert sur le pont, ou dans tout espace couvert non compris dans le contenu cube formant le tonnage enregistré du navire, quelques-uns des bois tombant dans les catégories ci-dessous, savoir :

Pénalité pour porter des chargements de bois de construction sur le pont en hiver.

(a.) Aucun bois de service équarri, en grume, flacheux ou autre bois, au aucun pin résineux, acajou, chène, teck, ou autres gros objets en bois quelconques ; ou—

(b.) Plus de cinq espars de rechange ou espars de réserve, qu'ils soient ou non faits, dégrossis et définitivement préparés pour être employés ; ou—

(c.) Des planches, voliges, ou autres objets en bois légers d'aucune espèce à une hauteur de plus de trois pieds au-dessus du pont,—

Le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire s'il est complice de l'offense, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq louis pour chaque cent pieds cubes de bois porté contrairement à la présente section ; et cette amende pourra être recouvrée par action ou par voie d'accusation, ou, jusqu'à concurrence d'une somme de cent louis au plus (quel que soit le maximum de l'amende recouvrable) sur conviction sommaire ;

Pourvu qu'un capitaine ou propriétaire ne sera passible d'aucune amende en vertu de la présente section—

(1.) Au sujet d'aucun des articles en bois que le capitaine aura jugé nécessaire de placer ou de garder sur le pont durant le voyage par suite de l'ouverture d'une voie d'eau, ou par suite de quelque autre avarie soufferte ou appréhendée ; ou—

Acte de la Marine Marchande.

(2.) S'il prouve que le navire a fait voile du port auquel les articles en bois ont été pris comme chargement de pont à une époque telle, avant le dernier jour d'octobre, qu'il devait s'écouler un temps suffisant, d'après la durée ordinaire du voyage, pour que le navire pût arriver avant cette date au dit port du Royaume-Uni, mais qu'il a été empêché d'y arriver par le mauvais temps ou des circonstances hors de son contrôle ; ou—

(3.) S'il prouve que le navire a fait voile du port auquel les articles en bois ont été pris comme chargement de pont à une époque telle, avant le seizième jour d'avril, qu'il devait s'écouler un temps suffisant, d'après la durée ordinaire du voyage, pour que le navire pût arriver après cette date au dit port du Royaume-Uni, mais qu'en raison d'un voyage exceptionnellement favorable, il y est arrivé plus tôt ;

Pourvu de plus que rien de contenu dans la présente section ne s'appliquera à aucun navire n'étant pas à destination d'aucun port du Royaume-Uni qui entrera dans un port du Royaume-Uni à cause du mauvais temps, ou pour y subir des réparations, ou pour toute autre raison que pour y débarquer son chargement.

Lignes de pont et de charge.

Marque des
lignes de
pont.

25. Tout navire britannique (sauf les navires de moins de quatre-vingts tonneaux de jaugeage employés exclusivement au cabotage, les navires employés exclusivement à la pêche, et les yachts de plaisir,) seront permanemment et distinctement marqués de lignes de pas moins de douze pouces de longueur et d'un pouce de largeur, peintes longitudinalement de chaque côté au milieu du navire, ou le plus près possible du milieu, et indiquant la position de chaque pont qui se trouve au-dessus de l'eau.

Le bout supérieur de chacune de ces lignes sera de niveau avec le dessus du plancher du pont à côté de la gouttière à l'endroit où la marque sera faite.

Les lignes seront blanches ou jaunes sur un fond sombre, ou noires sur un fond pâle.

Marques des
lignes de
charge sur
les navires
britanniques
de long cours.

26. Les dispositions qui suivent s'appliqueront à la marque des lignes de charge sur les navires britanniques :—

(1.) Le propriétaire de tout navire britannique (sauf les navires de moins de quatre-vingts tonneaux de jaugeage employés

Acte de la Marine Marchande.

employés exclusivement au cabotage, les navires employés exclusivement à la pêche, et les yachts de plaisir,) devra, avant de déclarer son navire à la sortie d'un port du Royaume-Uni pour un voyage à l'égard duquel il est tenu de faire cette déclaration, ou, si la chose est impossible, aussitôt que possible ensuite, marquer sur chaque côté, au milieu du navire, ou le plus près possible du milieu, en blanc ou en jaune sur un fond sombre, ou en noir sur un fond pâle, un disque circulaire de douze pouces de diamètre, avec une ligne horizontale de dix-huit pouces de longueur tirée au centre du disque ;

(2.) Le centre de ce disque indiquera le maximum de la ligne de charge en eau salée auquel le propriétaire a l'intention de charger son navire pour ce voyage ;

(3.) Il devra aussi, en faisant la déclaration susdite, insérer dans le blanc de déclaration remis au percepteur ou autre principal officier des douanes, un énoncé écrit de la distance en pieds et en pouces entre le centre de ce disque et le bord supérieur de chacune des lignes indiquant la position des ponts du navire qui se trouvent au-dessus de ce centre ;

(4.) Si cet énoncé n'est pas fait dans le cas d'un navire quelconque, tout officier des douanes pourra refuser d'inscrire le navire à la sortie ;

(5.) Le capitaine du navire inscrira copie de cet énoncé dans l'acte d'engagement de l'équipage avant qu'il ne soit signé par aucun homme de l'équipage, et nul surintendant d'aucun bureau d'engagement pour la marine marchande n'engagera d'équipage avant que cette inscription ne soit faite ;

(6.) Le capitaine du navire inscrira aussi copie de cet énoncé dans le livre de loch officiel ;

(7.) Lorsqu'un navire aura été marqué tel que prescrit par la présente section, il restera ainsi marqué jusqu'à son prochain retour à un port de décharge dans le Royaume-Uni.

27. Les dispositions qui suivent s'appliqueront à la marque des lignes de charge des navires britanniques employés au cabotage :—

Marques des
lignes de
charge des
caboteurs.

(1.) Le propriétaire de tout navire britannique employé au commerce de cabotage sur les côtes du Royaume-Uni (sauf les navires de moins de quatre-vingts tonneaux employés exclusivement à ce commerce) devra, avant de

Acte de la Marine Marchande.

faire voile d'un port quelconque, marquer sur chaque côté du navire, au milieu, ou le plus près possible du milieu, en blanc ou en jaune sur un fond sombre, ou en noir sur un fond pâle, un disque circulaire de douze pouces de diamètre, avec une ligne horizontale de dix-huit pouces de longueur tirée au centre de ce disque ;

(2.) Le centre de ce disque indiquera le maximum de la ligne de charge en eau salée auquel le propriétaire a l'intention de charger le navire, jusqu'à ce qu'il ait donné avis d'un changement ;

(3.) Il devra aussi, une fois tous les douze mois, immédiatement avant que le navire ne prenne la mer, envoyer ou remettre au percepteur ou autre principal officier des douanes au port d'enregistrement du navire, un énoncé écrit de la distance en pieds et en pouces entre le centre de ce disque et le bord supérieur des lignes indiquant la position des ponts du navire qui se trouvent au-dessus de ce centre ;

(4.) Le propriétaire, avant que le navire ne prenne la mer après un renouvellement ou un changement du disque, enverra ou remettra au percepteur ou autre principal officier des douanes du port d'enregistrement du navire, avis par écrit de ce renouvellement ou changement, ainsi que l'énoncé écrit ci-dessus mentionné de la distance entre le centre du disque et le bord supérieur de chacune des lignes de pont ;

(5.) S'il manque d'envoyer ou remettre l'avis ou l'énoncé dont l'envoi ou la remise est prescrit par la présente section, le propriétaire sera passible d'une amende n'excédant pas cent louis ;

(6.) Lorsqu'un navire aura été marqué tel que le prescrit la présente section, il restera ainsi marqué jusqu'à ce qu'avis d'un changement ait été donné.

Pénalité pour
offenses rela-
tives aux
marques sur
les navires.

28. Tout propriétaire ou capitaine d'un navire britannique qui négligera de faire marquer son navire tel que le prescrit le présent acte, ou de le tenir ainsi marqué, ou qui permettra que le navire soit chargé de façon à submerger en eau salée le centre du disque, et quiconque cachera, enlèvera, changera, effacera ou oblitérera, ou permettra à quelqu'un sous son contrôle de cacher, enlever, changer, effacer ou oblitérer quelque-une des dites marques, sauf dans le cas où les particularités ainsi désignées seront légalement modifiées, ou excepté dans le but d'éviter d'être pris par un ennemi, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas cent louis.

Acte de la Marine Marchande.

Si quelqu'une des marques prescrites par le présent acte est inexacte sous quelque rapport, de manière à pouvoir induire en erreur, le propriétaire du navire encourra une amende n'excédant pas cent louis.

Enquêtes sur les accidents maritimes.

29. Dans le but de rendre les enquêtes sur les accidents maritimes plus expéditives et plus efficaces, il sera loisible au lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne de nommer de temps à autre une ou des personnes compétentes pour être commissaire ou commissaires des naufrages dans le Royaume-Uni, de manière qu'il n'y ait pas plus de trois de ces commissaires en aucun temps, et de destituer tout tel commissaire des naufrages ; et dans le cas où il deviendrait nécessaire de nommer un commissaire des naufrages en Irlande, le lord Chancelier d'Irlande sera chargé de la nomination et de la destitution de ce commissaire des naufrages.

Nomination, devoirs et pouvoirs de commissaires des naufrages pour s'enquérir des accidents maritimes.

Il sera du devoir du commissaire des naufrages, à la requête du Bureau de Commerce, de faire toute enquête formelle sur la perte, l'abandon, le dommage ou l'accident (appelé accident maritime dans le présent acte), sous l'autorité de la huitième partie de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et à cet effet il aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à deux juges de paix ; et toutes les dispositions des Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876, au sujet des enquêtes faites en vertu de la huitième partie de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, s'appliqueront aux enquêtes faites par un commissaire des naufrages.

30. Le commissaire des naufrages, les juges de paix, ou toute autre autorité tenant une enquête formelle sur un accident maritime, la tiendront avec l'aide d'un assesseur ou d'assesseurs possédant des connaissances nautiques ou d'autres connaissances spéciales, lequel ou lesquels seront nommés par le commissaire, les juges de paix ou autre autorité sur une liste de personnes approuvée à cet effet par un Secrétaire d'Etat.

Assesseurs et règles de procédure dans les enquêtes sur les accidents maritimes.

Le commissaire, les juges de paix ou autre autorité, lorsqu'ils seront d'opinion que l'enquête entraînera probablement la révocation ou la suspension du certificat d'un capitaine ou d'un second, devront, lorsque la chose sera possible, nommer une personne possédant des connaissances dans la marine marchande pour être l'un des assesseurs.

Chaque

Acte de la Marine Marchande.

Chaque assesseur signera le rapport fait à la suite de l'enquête, ou fera rapport au Bureau de Commerce des raisons qui l'empêchent de le signer.

Le lord Grand Chancelier de la Grande-Bretagne pourra de temps à autre, du consentement de la Trésorerie pour ce qui a rapport aux honoraires, faire, et après les avoir faits, révoquer, modifier et étendre, des règlements généraux pour la mise à exécution des dispositions relatives aux enquêtes formelles sur les accidents maritimes, et en particulier au sujet de l'assignation des assesseurs, de la procédure, des parties, des personnes autorisées à comparaître, de l'avis à donner à ces parties et personnes intéressées, et au sujet du montant et de l'emploi des honoraires.

Tous ces règlements, tant qu'ils resteront en vigueur, s'appliqueront comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte.

Chaque enquête formelle sur un accident maritime sera conduite de telle manière que, si une accusation est portée contre une personne, cette personne sera mise en demeure de se défendre.

Pouvoir du commissaire des naufrages de faire des enquêtes à l'égard des navires en détresse en vertu de 17 et 18 V., c. 104, s. 448.

31. Un commissaire des naufrages pourra, à la demande du Bureau de Commerce, par lui-même ou par quelque délégué approuvé par le Bureau de Commerce, faire la même enquête que peut faire un receveur d'épaves en vertu de la section quatre cent quarante-huit de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, et sera revêtu à cette fin de tous les pouvoirs conférés par cette section au receveur des épaves.

Pouvoir de tenir des enquêtes au sujet des navires jetés à la côte ou présumés perdus.

32. Dans les cas suivants :

(1.) Lorsqu'un navire sera échoué ou aura éprouvé des avaries sur ou près les côtes du Royaume-Uni, ou lorsqu'un navire britannique sera échoué ou avarié ailleurs, et qu'il se trouvera quelque témoin dans quelque localité du Royaume-Uni ; ou

(2.) Lorsqu'un navire britannique aura été perdu ou sera supposé perdu, et que l'on pourra obtenir dans le Royaume-Uni la preuve des circonstances dans lesquelles il a pris la mer ou dans lesquelles on en a entendu parler en dernier lieu, —

Le Bureau de Commerce (sans préjudice à aucun autre de ses pouvoirs) pourra, s'il le juge à propos, faire faire une enquête ou une investigation formelle à ce sujet ; et toutes les

Acte de la Marine Marchande.

les dispositions des Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876, s'appliqueront à cette enquête ou investigation tout comme si elle eût été faite en vertu de la huitième partie de l'Acte de la Marine Marchande, 1854.

33. Une investigation formelle sur un accident maritime pourra avoir lieu en tout endroit désigné à cet effet par le Bureau de Commerce, et toutes les dispositions relatives à l'autorité qui fera cette investigation s'appliqueront, pour les fins de cette investigation, comme si l'endroit ainsi désigné était un endroit désigné pour l'exercice de la juridiction ordinaire de cette autorité.

Où se fera l'investigation.

Dispositions diverses.

34. Lorsque, en vertu des Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876, ou de quelqu'un d'entre eux, la détention d'un navire est autorisée ou prescrite, tout officier en pleine solde de la marine ou de l'armée de Sa. Majesté, ou tout officier du Bureau de Commerce ou des Douanes, ou tout officier consulaire britannique, pourra détenir le navire; et si le navire, après cette détention, ou après signification au capitaine d'un avis ou ordre de détention, prend la mer avant d'avoir été relâché par une autorité compétente. le capitaine du navire, ainsi que le propriétaire, et toute personne qui envoie le navire en mer, si ce propriétaire ou cette personne est fauteur ou complice de l'offense, encourra et paiera à Sa Majesté une amende n'excédant pas cent louis.

Détention des navires.

Lorsqu'un navire qui fera ainsi voile emmènera en mer un officier autorisé à le détenir, lorsqu'il sera à son bord, ou un inspecteur ou officier du Bureau de Commerce ou des Douanes, le propriétaire et le capitaine du navire seront chacun responsables du paiement de tous les frais encourus par l'officier ou l'inspecteur ainsi emmené en mer, et passibles d'une amende n'excédant pas cent louis,—ou, si l'offense n'est pas poursuivie d'une manière sommaire, n'excédant pas dix louis par jour, jusqu'à ce que l'officier ou inspecteur soit de retour, ou jusqu'au temps où, après avoir quitté le navire, il aurait pu revenir au port d'où il est parti; et ces frais pourront être recouvrés de la même manière que la pénalité.

35. Lorsqu'un ordre, un avis, une déclaration ou un document doit, pour les fins de quelque disposition du présent acte, être signifié au capitaine d'un navire, il sera signifié, lorsqu'il n'y aura pas de capitaine, et lorsque le navire sera dans le Royaume-Uni, au propriétaire-gérant du navire, ou s'il n'y a pas de propriétaire-gérant, à quelque agent du propriétaire domicilié dans le Royaume-Uni, ou si aucun tel agent

Signification de l'ordre au capitaine, etc.

Acte de la Marine Marchande.

agent n'est connu ou ne peut être trouvé, en en affichant une copie sur le grand mât du navire.

Tout tel ordre, avis, déclaration ou document pourra être signifié en en remettant une copie personnellement à la personne à qui il doit l'être, ou en la laissant à son dernier domicile, ou, dans le cas d'un capitaine, en la laissant pour lui à bord du navire à la personne qui a ou paraît avoir le commandement ou la charge du navire.

Quiconque entravera la signification d'un ordre, avis, déclaration ou document au capitaine d'un navire, encourra une amende n'excédant pas dix louis, et si le propriétaire ou le capitaine est fauteur ou complice de cette entrave, il sera coupable de délit.

36 Le nom et l'adresse du propriétaire-gérant en exercice de tout navire britannique enregistré dans un port ou lieu quelconque du Royaume-Uni, seront enregistrés à la douane du port d'enregistrement du navire.

Le propriétaire-gérant ou le gérant à bord du navire devra être enregistré.

Lorsqu'il n'y aura pas de propriétaire-gérant, le nom du gérant à bord du navire, ou celui de la personne à qui l'administration du navire est confiée par ou pour le propriétaire, sera ainsi enregistré; et toute personne dont le nom sera ainsi enregistré aura, pour les fins des Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876, les mêmes obligations, et sera assujétie aux mêmes responsabilités, que si elle était le propriétaire-gérant.

Si les dispositions de la présente section ne sont pas observées, le propriétaire sera passible, ou s'il y a plus d'un propriétaire, chacun d'eux sera passible en proportion de son intérêt dans le navire, à une amende n'excédant pas cent louis en tout chaque fois que le navire quittera un port du Royaume-Uni.

Pouvoir de Sa Majesté d'appliquer, par ordre en conseil, certaines dispositions de l'Acte de la Marine Marchande aux navires britanniques.

37 Lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que le gouvernement de quelque Etat étranger désire que quelqu'une des dispositions des Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876, ou de quelque acte qui sera passé à l'avenir pour les amender, s'applique aux navires de cet Etat, Sa Majesté pourra, par un ordre en conseil, déclarer que telles de ces dispositions qui seront spécifiées dans cet ordre s'appliqueront (sauf les limitations, s'il en est, contenues dans l'ordre), et dès lors, tant que l'ordre restera en vigueur, ces dispositions s'appliqueront (sauf les dites limitations) aux navires de cet Etat, et aux propriétaires, capitaines, matelots et apprentis de ces navires, lorsqu'ils

Acte de la Marine Marchande.

lorsqu'ils ne seront pas localement sous la juridiction de cet Etat, de la même manière, à tous égards, que si ces navires étaient des navires britanniques.

38. Lorsque Sa Majesté est autorisée, en vertu de l'Acte de la Marine Marchande, 1854, ou de tout acte passé ou qui le sera à l'avenir pour l'amender, à rendre un ordre en conseil, il sera loisible à Sa Majesté de temps à autre de rendre un ordre en conseil, et par ordre en conseil de révoquer, modifier ou étendre tout ordre ainsi rendu.

Disposition
quant à l'ordre en conseil.

Tout tel ordre en conseil sera publié dans la *London Gazette* et sera soumis aux deux Chambres du Parlement sous le délai d'un mois après qu'il aura été rendu, si le Parlement siège alors, ou, s'il ne siège pas, dans le délai d'un mois après sa réunion alors prochaine.

Lors de la publication de pareil ordre dans la *London Gazette*, l'ordre sera, après la date de cette publication, ou après toute date ultérieure mentionnée dans l'ordre, exécutoire comme s'il eût été décrété par le Parlement.

39. Le et après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept, tous les honoraires payables à l'égard de l'inspection ou du mesurage des navires en vertu des Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876, ou à l'égard de tous services remplis par quelque personne employée sous l'autorité de l'Acte des Passagers, 1855, continueront d'être payés au surintendant d'un bureau de marine marchande à telles époques et de telle manière que le Bureau de Commerce le prescrira de temps à autre, mais seront versés parmi les recettes de l'échiquier de Sa Majesté de la manière que la Trésorerie le prescrira de temps à autre, et formeront partie du fonds consolidé du Royaume-Uni.

Honoraires,
salaires et
frais.

Le et après le même jour, les salaires de tous les inspecteurs nommés en vertu des Actes de la Marine Marchande, 1854 à 1876, et toutes les dépenses se rattachant à l'inspection et au mesurage des navires en vertu des dits actes, et les salaires et dépenses des personnes employées en vertu de l'Acte des Passagers, 1855, qui ont jusqu'ici été payés à même le fonds de la marine marchande, seront payés à même les fonds votés par le Parlement; et la Trésorerie aura le même contrôle sur ces salaires et ces dépenses que celui dont était jusqu'ici revêtu le Bureau de Commerce.

Il pourra être payé, à même les fonds votés par le Parlement, à tout commissaire des naufrages, juge d'une cour d'inspection, assesseur, registraire d'une cour d'inspection, officier

Acte de la Marine Marchande.

officier détenteur, arbitre scientifique, et à tout autre officier ou personne nommé en vertu du présent acte, tel salaire ou rémunération (s'il en est) que prescrira la Trésorerie de temps à autre.

Il pourra être payé à même les fonds votés par le Parlement, tous les frais et indemnités payables par le Bureau de Commerce en conformité du présent acte.

Procédures
légales pour
offenses.

40. Pour les fins de la punition, de la juridiction, et des procédures légales, une offense en vertu du présent acte sera réputée une offense en vertu de l'Acte de la Marine Marchande, 1854.

Application
de l'acte à
l'Ecosse.

41. Dans l'application du présent acte à l'Ecosse,—

“ Juge d'une cour de comté ” sera censé comprendre un shérif et le substitut d'un shérif, et—

“ Régistrare d'une cour de comté ” sera censé comprendre un commis du shérif, et—

“ Un maître de la Cour Suprême de Judicature ” signifiera le Secrétaire (*Remembrancer*) de la Reine et du Lord Trésorier.

Application
de l'acte à
l'Irlande.

42. Dans l'application du présent acte à l'Irlande,—

“ Juge d'une cour de comté ” sera censé comprendre le “ président d'un comté ” et “ le recorder d'un bourg ; ”

“ Régistrare d'une cour de comté ” sera censé comprendre le greffier de la paix ou le régistrare, ou toute autre personne remplissant les fonctions de régistrare de la cour, ou le président d'un comté, ou le recorder d'un bourg ;

“ Magistrat stipendiaire ” sera censé comprendre tout juge de paix dans la métropole de Dublin et tout magistrat résidant ; et

“ Un maître de la Cour Suprême de Judicature ” signifiera l'un des maîtres des cours supérieures de droit commun en Irlande.

Application
de l'acte à
l'Ile de Man.

43. Dans l'application du présent acte à l'Ile de Man,—

“ Juge d'une cour de comté ” signifiera un officier de port (*water bailiff*) :

“ Magistrat

Acte de la Marine Marchande.

“Magistrat stipendiaire” signifiera un grand bailli (*high bailiff*);

“Registraire d'une cour de comté” signifiera un greffier d'un juge (*deemster*) ou un greffier des juges de paix;

“Un maître de la Cour Suprême de Judicature” signifiera le greffier des rôles.

44. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à aucun navire employé exclusivement à naviguer ou aller d'un endroit à un autre sur aucune rivière ou eau intérieure dont le tout ou partie se trouve dans une possession britannique; et les dispositions du présent acte relatives aux chargements de pont ne s'appliqueront pas aux chargements de pont transportés par un navire lorsqu'il sera employé à faire le cabotage dans une possession britannique.

Réserves au
sujet des eaux
intérieures
des colonies.

Abrogation.

45. A dater de la mise en vigueur du présent acte, les actes mentionnés dans la première partie de l'annexe y attachée, et à dater du premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix-sept, inclusivement, les actes mentionnés dans la seconde partie de la dite annexe, seront abrogés tel que mentionné dans la troisième colonne de la dite annexe; pourvu que tout officier nommé sous l'autorité de quelqu'une de ces dispositions sera censé avoir été nommé en vertu du présent acte, et que tout ordre en conseil fait sous l'autorité de quelqu'une de ces dispositions sera censé avoir été fait en vertu du présent acte; et la présente abrogation n'affectera—

Actes abro-
gés.

(1.) Aucune chose faite ou tolérée en vertu d'aucune disposition par le présent abrogée; ni

(2.) Aucun droit, pouvoir, devoir, obligation, ou responsabilité acquis, imposé, dévolue ou encourue en vertu de quelque disposition par le présent abrogée; ni

(3.) Aucune pénalité ou punition encourue au sujet d'aucune offense contre quelqu'une des dispositions par le présent abrogées; ni

(4.) Aucune procédure légale instituée au sujet d'aucun tel droit, pouvoir, devoir, obligation, responsabilité, pénalité ou punition; et toute telle procédure légale pourra être continuée comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Acte de la Marine Marchande.

ANNEXE.

PARTIE I.

DISPOSITIONS ABROGÉES À DATER DE LA MISE EN VIGUEUR DE L'ACTE.

Session et Chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
17 et 18 V., c. 104.....	L'acte de la Marine Marchande, 1854..	Paragraphe quatre (4) de la section trois cent-une; la partie de la section trois cent dix-huit qui exige que le propriétaire d'un navire transmette les déclarations y mentionnées; la section quatre cent trente-quatre; et la section quatre cent trente-sept à partir de "et dans le cas où il le requerrait," inclusivement, jusqu'à la fin de la section; et la section quatre cent quarante-neuf.
34 et 35 V., c. 110.....	L'acte de la Marine Marchande, 1871..	Section onze.
36 et 37 V., c. 85	L'acte de la Marine Marchande, 1873..	Sections onze, douze, treize et quatorze.
38 et 39 V., c. 83.....	L'acte de la Marine Marchande, 1875..	L'acte en entier.

PARTIE II.

DISPOSITIONS ABROGÉES À DATER DU 1ER JANVIER 1877.

Session et Chapitre.	Titre.	Etendue de l'abrogation.
17 et 18 V., c. 104.....	L'acte de la Marine Marchande, 1854..	Paragraphe deux (2) de la section quatre cent dix-huit.
35 et 36 V., c. 73.....	L'acte de la Marine Marchande, 1872..	Section quatorze.

TRAITÉ D'EXTRADITION

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET LE

ROI DES BELGES.



OTTAWA:
IMPRIMÉ PAR MACLEAN, ROGER ET C^{IE}., RUE WELLINGTON.

1877.

TRAITE D'EXTRADITION.

À LA COUR, À OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT, LE 21^E JOUR
DE JUILLET 1876.

Présente :

SA TRÈS GRACIEUSE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du Parlement, fait et passé dans la session du Parlement tenue dans les 33^e et 34^e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : "Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels," et aussi par un acte du Parlement fait et passé dans la session du Parlement tenue dans les 36^e et 37^e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : "Acte pour amender l'acte d'extradition de 1870," il est entre autres choses statué, que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un pouvoir étranger au sujet de la reddition à ce pouvoir des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à tel pouvoir étranger ; et que Sa Majesté peut par le même ou par un ordre en conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être trouvées nécessaires ;

Et attendu qu'un traité a été conclu le 20^e jour de mai 1876, entre Sa Majesté et le roi des Belges, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, lequel traité est dans les termes suivants :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays ; les dites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, John Savile Lumley, écuyer, officier du Très Honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le Comte d'Aspremont-Lynden, officier de son Ordre de Léopold, Commandeur de l'Ordre de la Branche Ernestine

Extradition avec la Belgique.

de la Maison de Saxe, Grand Cordon des Ordres de Léopold d'Autriche, Grand-Croix des Ordres de la Légion d'Honneur, du Lion Néerlandais et de l'Aigle Blanc de Russie, etc., etc., Sénateur, son Ministre des Affaires Etrangères :

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

ARTICLE I.

Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Belges, sur la demande faite en leurs noms par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation, et relativement à la Belgique, ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges, qui, étant poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie :

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, et l'empoisonnement ou tentative de meurtre.)

2. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

4. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.

5. Soustraction frauduleuse ou vol.

6. Escroquerie d'argent, valeurs ou marchandises sous de faux prétextes.

7. Crimes de banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.

8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

9. Viol : attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de 12 ans, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays.

10. Enlèvement de mineurs.

11. Enlèvement d'enfant.

12. Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

13. Vol avec effraction ou escalade.

14. Incendie.

15. Vol avec violence (comprenant l'intimidation).

16. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.

17. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

18. Echouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

19. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.

Traité d'extradition avec la Belgique.

20. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

21. Faux serment, faux témoignage, et subornation de témoins.

22. Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux ; dommages causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés en Angleterre sous le nom de "*malicious injuries to property.*"

23. (a) Coups et blessures graves.

(b) Attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de dix ans.

(c) Attentats à la pudeur avec violence sur des personnes de l'un ou l'autre sexe.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays ; et dans le cas d'une personne prétendument condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE II.

Dans les Etats de Sa Majesté Britannique autres que les colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante :

1. S'il s'agit d'une personne accusée—

La demande d'extradition sera adressée au Premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères par le ministre ou autre agent Diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le dit Secrétaire d'Etat transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre magistrat de police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'Etat, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsqu'alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le magistrat de police qui a lancé le mandat, ou devant un autre magistrat de police à

Traité d'extradition avec la Belgique.

Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'Etat, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'Etat une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'Etat, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée—

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le ministre ou autre agent diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que d'après la loi anglaise elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le magistrat de police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'Etat, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus* ; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

ARTICLE III.

Dans les Etats de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa dite Majesté, on procédera de la façon suivante :

I. S'il s'agit d'une personne accusée—

La demande d'extradition sera adressée au ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le ministre ou autre agent diplomatique de Sa Majesté Britannique ; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions, authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les dits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le ministre des Affaires Etrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au ministre de la Justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre le dit mandat d'arrêt exécutoire par la Chambre du Conseil du tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

Traité d'extradition avec la Belgique.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la Chambre du Conseil.

Le gouvernement prendra l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la Justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne qui sera dûment autorisée au nom du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée—

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le ministre ou l'agent diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que conformément aux lois belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

ARTICLE IV.

Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des Etats des deux contractants où elle exerce juridiction; pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles II et III de ce traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes poursuivies ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ARTICLE V.

Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

Traité d'extradition avec la Belgique.

ARTICLE VI.

Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des hautes parties contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

ARTICLE VII.

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée pour l'*habeas corpus*, ou du Secrétaire d'Etat, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

ARTICLE VIII.

Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des Etats de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis.

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par le sceau officiel du ministre de la Justice ou d'un autre ministre d'Etat.

ARTICLE IX.

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu est réfugié.

ARTICLE X.

Si l'individu réclamé par l'une des hautes parties contractantes, en exécution du présent traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

Traité d'extradition avec la Belgique.

ARTICLE XI.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les tribunaux du pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

ARTICLE XII.

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis, par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés.

ARTICLE XIII.

Chacune des hautes parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extraditer en exécution du présent traité.

ARTICLE XIV.

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux hautes parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession ; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce traité par les gouverneurs, ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements dans les colonies anglaises ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent traité.

Traité d'extradition avec la Belgique.

ARTICLE XV.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Aussitôt que le traité sera entré en vigueur, le traité conclu entre les hautes parties contractantes le 31 juillet 1872, sera considéré comme abrogé, excepté en ce qui concerne toutes poursuites qui pourraient avoir eu leur effet, ou qui pourraient avoir commencé en vertu de ce traité.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

ARTICLE XVI.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce même traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles le vingtième jour du mois de mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

[L.S.]
[L.S.]

J. SAVILE LUMLEY.
C^{TE}. D'ASPREMONT-LYNDEN.

Et attendu que les ratifications de ce même traité ont été échangées à Bruxelles le vingt-huitième jour de juin dernier,—

C'est pourquoi maintenant Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à elle conférée par les actes précités, ordonne et il est par le présent ordonné que dès et après le quatrième jour d'août mil huit cent soixante-seize, les dit actes s'appliqueront au dit traité avec le roi des Belges.

(Signé)

C. L. PEEL.

ORDRES EN CONSEIL,
PROCLAMATIONS ET RÉGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA,

ÉMIS PENDANT LES ANNÉES 1873, 1875, 1876 ET 1877.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE;
ANNO DOMINI 1877.



ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

À LA COUR, À BALMORAL, LE 30^E JOUR DE SEPTEMBRE 1873.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ATTENDU que par "l'Acte d'amendement à l'acte de la Marine Marchande de 1862," il est statué que chaque fois qu'il sera démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage ou tonnage des navires marchands, alors en force en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'une puissance étrangère et sont en force dans telle puissance, il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d'ordonner que les navires de telle puissance étrangère soient censés être du tonnage marqué sur leurs certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux, et qu'à dater de tel ordre il ne soit plus nécessaire pour tels navires d'être jaugeés de nouveau dans aucun port ou autre place dans les limites des possessions de Sa Majesté ; mais ces navires seront censés être du tonnage marqué sur leur certificat d'enregistrement et autres papiers de la même manière, avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire ;

Et attendu qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands, maintenant en force en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ont été adoptées par le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, à l'exception d'une légère différence dans la manière d'estimer la déduction pour la chambre de la machine de certains navires à vapeur ; et que ces règles sont maintenant en force dans cette puissance, y ayant été mises en opération le 1^{er} jour de juillet 1873, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis de Son Conseil Privé, ordonner par le présent ce qui suit :—

1. Concernant les navires à voiles : que les navires à voiles marchands du dit royaume d'Italie, dont le jaugeage aura, après le dit jour, 1^{er} de juillet 1873, été reconnu et marqué sur les registres et autres documents nationaux de tel navire à voiles, attestés par leur date, seront censés être du tonnage marqué sur tels registres et autres documents nationaux, de la même manière, avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement, d'un navire britannique sera censé être le tonnage de tel navire ;

2. Concernant les navires à vapeur : que les navires marchands appartenant au dit royaume d'Italie et mus par la vapeur, ou toute autre force motrice nécessitant une chambre de machine, dont le jaugeage aura, après le dit 1^{er} jour de juillet 1873, été reconnu et marqué sur le certificat d'enregistrement et autres papiers nationaux de tel navire à vapeur, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage marqué sur tels certificats et

Impériaux—Marine Marchande.

autres papiers nationaux, de la même manière et avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire; Pourvu, cependant, que si le propriétaire ou le maître d'aucun tel navire à vapeur italien désire que la déduction pour la chambre de la machine de son navire soit faite d'après les règles applicables au jaugeage et à la déduction des chambres de machines à bord des navires britanniques plutôt que d'après les règles italiennes, alors la chambre de la machine sera jaugée et la déduction calculée en vertu des règles britanniques.

EDMUND HARRISON.

A LA COUR, A WINDSOR, LE 17^E JOUR DE MARS 1875*Présente :*

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par "l'Acte d'amendement à l'acte de la Marine Marchande de 1862," il est statué que chaque fois qu'il sera démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage ou tonnage des navires marchands, alors en force en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'une puissance étrangère et sont en force dans telle puissance, il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d'ordonner que les navires de telle puissance étrangère soient censés être du tonnage marqué sur leurs certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux, et qu'à dater de tel ordre il ne soit plus nécessaire pour tels navires d'être jaugés de nouveau dans aucun port ou autre place dans les limites des possessions de Sa Majesté; mais ces navires seront censés être du tonnage marqué sur leur certificat d'enregistrement et autres papiers de la même manière, avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire;

Et attendu qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands, maintenant en force en vertu de "l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ont été adoptées en Suède par le gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et Norvège, et doivent être mises en opération en Suède le 1^{er} jour d'avril 1875:—

Il a plu à Sa Majesté en conseil par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonner que les navires suédois dont les certificats de nationalité suédoise et d'enregistrement ou les certificats de jaugeage seront datés le ou après le premier jour d'avril 1875, seront censés être du tonnage marqué sur ces certificats de nationalité suédoise et d'enregistrement ou de jaugeage.

Impériaux—Marine Marchande.

À LA COUR, À WINDSOR, LE 17^E JOUR DE MAI 1876.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par " l'Acte d'amendement à l'acte de la Marine Marchande de 1862," il est statué que chaque fois qu'il sera démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage ou tonnage des navires marchands, alors en force en vertu de l'acte principal, ont été adoptés par le gouvernement d'une puissance étrangère et sont en force dans telle puissance, il sera loisible à Sa Majesté, par ordre en conseil, d'ordonner que les navires de telle puissance étrangère soient censés être du tonnage marqué sur leurs certificats d'enregistrement et autres papiers nationaux, et qu'à dater de tel ordre il ne soit plus nécessaire pour tels navires d'être jaugeés de nouveau dans aucun port ou autre place dans les limites des possessions de Sa Majesté ; mais ces navires seront censés être du tonnage marqué sur leur certificat d'enregistrement et autres papiers de la même manière avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire ;

Et attendu qu'il a été démontré à Sa Majesté que les règles concernant le jaugeage du tonnage des navires marchands, maintenant en force en vertu de " l'Acte de la Marine Marchande de 1854," ont été adoptées par le gouvernement royal de Sa Majesté le roi de Norvège, à l'exception d'une légère différence dans la manière d'estimer la déduction pour la chambre de la machine, de certains navires à vapeur ; et que ces règles sont maintenant en force dans le royaume de Norvège, y ayant été mises en opération le 1er jour d'avril 1876, il a plu à Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonner par le présent ce qui suit :

1. Concernant les navires à voiles : que les navires à voiles marchands du dit royaume de Norvège, dont le jaugeage aura, après le dit premier jour d'avril 1876, été reconnu et marqué sur les registres et autres documents nationaux de tel navire à voiles, attestés par leur date, seront censés être du tonnage marqué sur tels registres et autres documents nationaux, de la même manière, avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique sera censé être le tonnage de tel navire ;

2. Concernant les navires à vapeur : que les navires marchands appartenant au dit royaume de Norvège et mus par la vapeur, ou toute autre force motrice nécessitant une chambre de machine, dont le jaugeage aura, après le dit 1er jour d'avril 1876, été reconnu et marqué sur le certificat d'enregistrement et autres papiers nationaux de tel navire à vapeur, attestés par leurs dates, seront censés être du tonnage marqué sur tels certificats et autres papiers nationaux, de la même manière et avec la même force, et à toutes les fins pour lesquelles le tonnage marqué sur le certificat d'enregistrement d'un navire britannique est censé être le tonnage de tel navire ; Pourvu, cependant, que si le propriétaire ou le maître d'aucun tel navire à

Impériaux—Marine Marchande, etc.

vapeur norvégien désire que la déduction pour la chambre de la machine de son navire soit faite d'après les règles applicables au jaugeage et à la déduction des chambres de machines à bord des navires britanniques plutôt que d'après les règles norvégiennes, alors la chambre de la machine sera jaugée et la déduction calculée en vertu des règles britanniques.

C. L. PEEL.

À LA COUR, À WINDSOR, LE 17^e JOUR DE MAI 1876.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852 (*The Foreign Deserters Act, 1852*), il est statué que lorsque l'on démontrera à Sa Majesté que des facilités raisonnables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des matelots qui désertent des navires marchands anglais dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les matelots non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et transportés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet ordre et en rendre l'opération sujette à telles conditions et restrictions, s'il en est, qu'elle jugera à propos ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités sont données pour la reprise et arrestation des matelots qui désertent des navires marchands britanniques dans le territoire de Sa Majesté l'empereur du Brésil :

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs à Elle conférés par le dit acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, veut bien ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à dater de la publication du présent dans la *London Gazette*, les matelots, n'étant pas esclaves, ni sujets britanniques, qui désertent des navires marchands appartenant à l'empereur du Brésil, seront arrêtés et transportés à bord de leurs navires respectifs.

Pourvu toujours que si quelque déserteur a commis quelque crime dans les possessions de Sa Majesté, il pourra y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent, et jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, s'il en est prononcé une contre lui.

Et les Secrétaires d'Etat pour les Indes en conseil, le département de l'Intérieur et des Colonies, sont chargés de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

Impériaux—Déserteurs étrangers.

À LA COUR, À WINDSOR, LE 17^E JOUR DE MAI 1876.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852 (*The Foreign Deserters Act, 1852*), il est statué que lorsque l'on démontrera à Sa Majesté que des facilités raisonnables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des matelots qui désertent des navires marchands anglais dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les matelots non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et transportés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet ordre et en rendre l'opération sujette à telles conditions et restrictions, s'il en est, qu'elle jugera à propos ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités sont données pour la reprise et arrestation des matelots qui désertent des navires marchands britanniques dans le territoire de Sa Très Sereine Hautesse Mohammed Essadock Bey, Seigneur de la Régence de Tunis :

À ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs à Elle conférés par le dit acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, veut bien ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à dater de la publication du présent dans la *London Gazette*, les matelots, n'étant pas esclaves, ni sujets britanniques, qui désertent des navires marchands appartenant à la Régence de Tunis, seront arrêtés et transportés à bord de leurs navires respectifs.

Pourvu toujours que si quelque déserteur a commis quelque crime dans les possessions de Sa Majesté, il pourra y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent, et jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, s'il en est prononcé une contre lui.

Et les Secrétaires d'Etat pour les Indes en conseil, le département de l'Intérieur et des Colonies, sont chargés de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

À LA COUR, À BALMORAL, LE 23^E JOUR D'OCTOBRE 1876.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852 (*The Foreign Deserters Act, 1852*), il est statué que lorsque l'on démontrera à Sa Majesté que des facilités raisonnables sont ou seront données pour

Impériaux—Déserteurs étrangers, etc.

la reprise ou l'arrestation des matelots qui désertent des navires marchands anglais dans les territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les matelots non-esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et transportés à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de cet ordre et en rendre l'opération sujette à telles conditions et restrictions, s'il en est, qu'elle jugera à propos ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités sont données pour la reprise et arrestation des matelots qui désertent des navires britanniques dans le territoire de Sa Majesté le roi de Hawaïi :

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs à Elle conférés par le dit acte relatif aux déserteurs étrangers, de 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, veut bien ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à dater de la publication du présent dans la *London Gazette*, les matelots, n'étant pas esclaves, ni sujets britanniques, qui désertent des navires marchands appartenant au royaume de Hawaïi, seront arrêtés et transportés à bord de leurs navires respectifs.

Pourvu toujours que si quelque déserteur a commis quelque crime dans les possessions de Sa Majesté, il pourra y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent, et jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, s'il en est prononcé une contre lui.

Et les Secrétaires d'Etat pour les Indes en conseil, le département de l'Intérieur et des Colonies, sont chargés de donner les ordres nécessaires à l'exécution du présent.

C. L. PEEL.

A LA COUR, CHATEAU DE BALMORAL, LE 23^E JOUR D'OCTOBRE 1876.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDERANT que par "l'Acte d'amendement à l'acte de la Marine Marchande, 1855," il est statué que lorsqu'un phare, une bouée ou une balise aura été ou sera plus tard construit ou placé sur ou près les côtes d'une possession anglaise, du consentement de l'autorité législative de cette possession, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, fixer tels droits à cet égard, qui devront être payés par le propriétaire ou le capitaine de tout navire qui y passera ou qui en retirera quelque avantage, que Sa Majesté jugera raisonnables, et pourra de la même manière, de temps à autre, augmenter, diminuer ou abolir ces droits ; et qu'à compter de la date fixée par cet ordre pour le commencement du paiement de ces droits tels que fixés, augmentés ou diminués, les dits droits seront payables dans toutes les possessions de Sa Majesté de la manière y mentionnée ;

Et considérant qu'un phare a été construit du consentement de l'autorité législative de la colonie de Terre-Neuve, sur le Cap Race, dans la dite colonie,

Impériaux—Acte de la Marine Marchande.

et qu'il y est exposé une lumière ; et qu'un sifflet de brume a aussi été posé à cette station ;

Et considérant que par un ordre en conseil en date du trentième jour de septembre mil huit cent soixante-treize, il a plu à Sa Majesté ordonner que les droits payables par les navires passant par là et jouissant des avantages du dit phare et du dit signal de brume, tel qu'il appert par le dit ordre en conseil, seraient d'un dixième de denier par tonneau de jaugeage de chacun des dits navires ;

Et considérant que, vu les dépenses encourues pour l'exécution du dit signal de brume, et les frais d'entretien du dit phare et du dit signal, que le droit maintenant payable à cet égard en vertu de l'ordre en conseil du trente septembre mil huit cent soixante-treize doit être révoqué, et qu'un nouveau droit d'un huitième de denier doit être prélevé en son lieu et place, à l'égard des dits phare et sifflet de brume ;

Et considérant que les différentes classes de navires qui suivent, savoir :

- (1) Tous les navires, qu'ils soient à voiles ou à vapeur, naviguant d'un port ou de ports des colonies de l'Amérique Britannique du Nord à un port ou des ports du Royaume-Uni ;
- (2) Tous les navires, qu'ils soient à voiles ou à vapeur, naviguant d'un port ou de ports du Royaume-Uni à un port ou des ports des colonies de l'Amérique Britannique du Nord ;
- (3) Tous les navires, qu'ils soient à voiles ou à vapeur, partant d'un port ou de ports des colonies de l'Amérique Britannique du Nord pour un voyage transatlantique ;
- (4) Tous les navires, qu'ils soient à voiles ou à vapeur, arrivant à un port ou des ports de l'Amérique Britannique du Nord, après un voyage transatlantique ;
- (5) Tous les navires, qu'ils soient à voiles ou à vapeur, arrivant à un port ou des ports du Royaume-Uni en venant de New-York ou de tout port des États-Unis au nord de New-York ;
- (6) Tous les navires à vapeur partant d'un port ou de ports du Royaume-Uni pour New-York, ou pour tout port des États-Unis au nord de New-York,

passeront en vue des dits phare et sifflet de brume, et en profiteront :

A ces causes, Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par le dit acte cité, par et de l'avis de son Conseil Privé, ordonne que depuis et après le premier jour de décembre mil huit cent soixante-seize, les droits imposables à l'égard des dits phare et sifflet de brume sur le Cap Race, en vertu du dit ordre en conseil du trentième jour de septembre mil huit cent soixante-treize, seront abolis ; et que depuis et après le dit premier jour de décembre mil huit cent soixante-seize, les droits payables à l'égard du phare de Cap Race et du sifflet de brume à vapeur, par chacun des navires susdits, seront d'un huitième de denier par tonneau de jaugeage de chaque navire pour chaque voyage comme susdit ;

Mais aucun de ces droits ne sera prélevé dans aucune colonie, à moins que l'autorité législative de cette colonie n'ait, soit par une adresse à la Couronne, soit par un acte ou une ordonnance régulièrement passé, signifié son opinion que ce droit devrait être prélevé dans cette colonie.

Proclamation impériale, etc.—Neutralité.

PAR LA REINE.

PROCLAMATION.

Victoria R.

CONSIDÉRANT que Nous sommes heureusement en paix avec tous les Souverains, Puissances et Etats ;

Et considérant que nonobstant tous Nos efforts pour maintenir la paix entre toutes les Puissances souveraines et les Etats, il s'est malheureusement élevé une guerre entre Sa Majesté l'Empereur de toutes les *Russies* et Sa Majesté l'Empereur des *Ottomans*, et entre leurs divers sujets et autres qui habitent leurs pays, territoires ou possessions ;

Et considérant que Nous sommes en termes d'amitié et de rapports amicaux avec chacun de ces Souverains, et avec leurs divers sujets et autres habitant leurs pays, territoires ou possessions ;

Et considérant que grand nombre de Nos loyaux sujets sont domiciliés et font le commerce, et possèdent des propriétés et des établissements, et jouissent de droits et de privilèges, dans les possessions de chacun des dits Souverains, lesquels sont protégés par la foi des traités existant entre Nous et chacun des dits Souverains ;

Et considérant que, désirant conserver à Nos sujets les bienfaits de la paix dont ils jouissent heureusement aujourd'hui, Nous sommes fermement disposée et déterminée à maintenir une stricte et impartiale neutralité dans le dit état de guerre malheureusement existant entre les dits Souverains ;

En conséquence, Nous avons cru devoir, sur l'avis de Notre Conseil Privé, promulguer Notre présente Proclamation Royale ;

Et Nous commandons et chargeons strictement par la présente tous Nos bien-aimés sujets de se conduire en conséquence, et d'observer une stricte neutralité dans et pendant la dite guerre, et de s'abstenir de violer ou enfreindre les lois ou statuts du royaume à cet égard, ou le droit des gens à propos de cette guerre, car ils répondront du contraire à leur péril ;

Et considérant que, par un certain statut fait et passé durant une session tenue dans les 33^e et 34^e années de Notre règne, intitulé : "*Acte pour régler la conduite des sujets de Sa Majesté durant les hostilités entre Etats étrangers avec lesquels Sa Majesté est en paix,*" il est entre autres choses déclaré et statué comme suit :—

" ENROLEMENT ILLÉGAL.

" Si une personne, étant sujet britannique, dans les limites ou en dehors des limites des possessions de Sa Majesté, accepte ou convient d'accepter, sans permis de Sa Majesté, une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un autre Etat étranger qui est en paix avec Sa Majesté, et mentionné dans le présent Acte comme " pouvoir ami," ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à accepter ou à convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger tel que susdit,—Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent

Proclamation impériale, etc.—Neutralité.

acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si une personne, étant sujet britannique, quite, sans permis de Sa Majesté, ou se rend à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami, ou si une personne, étant ou n'étant pas sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, induit une autre personne à quitter, ou à se rendre à bord d'un navire en vue de quitter les possessions de Sa Majesté, avec la même intention,—Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si une personne induit une autre personne à quitter les possessions de Sa Majesté ou à s'embarquer sur un navire dans les limites des possessions de Sa Majesté sur mal-représentation ou fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si le maître ou propriétaire d'un navire, sans permis de Sa Majesté, prend sciemment ou s'engage à prendre à son bord, dans les limites des possessions de Sa Majesté, une quelconque des personnes suivantes mentionnées dans le présent acte comme illégalement enrôlées, savoir :

“ (1.) Toute personne qui, étant sujet britannique, dans les limites des possessions de Sa Majesté, a, sans permis de Sa Majesté, accepté ou est convenue d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ;

“ (2.) Toute personne, étant sujet britannique, qui, sans permis de Sa Majesté, se dispose à quitter les possessions de Sa Majesté avec l'intention d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ;

“ (3.) Toute personne qui a été induite à s'embarquer sur mal-représentation ou fausse représentation du service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention et afin que cette personne puisse accepter ou convenir d'accepter une commission ou engagement dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“ Ce maître ou propriétaire sera coupable d'offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront, savoir :

“ (1.) Le délinquant sera passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ; et

Proclamation impériale, etc—Neutralité.

(2.) Ce navire sera retenu jusqu'à jugement et condamnation ou acquittement du maître ou propriétaire et jusqu'à ce que toutes les pénalités infligées au maître ou propriétaire aient été payées, ou que le maître ou propriétaire ait donné caution pour le paiement de ces pénalités à la satisfaction de deux juges de paix, ou autre magistrat ou magistrats ayant l'autorité de deux juges de paix ; et

" (3.) Toutes personnes enrôlées illégalement seront mises à terre immédiatement après la constatation de l'offense et ne pourront retourner au navire.

" CONSTRUCTION ET EXPÉDITION ILLÉGALES DE NAVIRES.

" Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, sans permis de Sa Majesté, fait un des actes suivants, savoir :—

" (1.) Construit ou s'engage à construire ou fait construire un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

" (2.) Emet ou délivre une commission pour un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

" (3.) Equipe un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami ; ou

" (4.) Expédie ou fait ou autorise l'expédition d'un navire avec intention ou connaissance, ou ayant cause raisonnable, de croire que le dit navire doit être ou sera employé dans le service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami—

" Toute telle personne sera réputée avoir commis une offense, sous le présent acte, et les conséquences suivantes en résulteront :—

" (1.) Le délinquant sera passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ;

" (2.) Le navire sujet de l'offense commise, ainsi que son équipement, seront confisqués ou profit de Sa Majesté.

" Pourvu qu'une personne construisant, faisant construire ou équipant un navire dans l'un des cas susmentionnés, aux termes d'un contrat passé avant le commencement de la guerre susdite, ne sera passible d'aucune des pénalités imposées par la présente section relativement à cette construction ou équipement, si elle satisfait aux conditions suivantes, savoir :

" (1.) Si du moment qu'une proclamation de neutralité est émise par Sa Majesté, elle donne avis au Secrétaire d'Etat qu'elle construit, fait construire ou équipe le dit navire dans les conditions mentionnées et fournit tels détails du contrat, et de toutes choses s'y rattachant, faites ou à faire en vertu du dit contrat, que le Secrétaire d'Etat pourra exiger ;

" (2.) Si elle donne telles cautions et prend ou laisse prendre telles

Proclamation impériale, etc—Neutralité.

autres mesures, s'il y a lieu, que le Secrétaire d'Etat jugera nécessaires pour garantir que le dit navire ne sera pas expédié, livré ou déplacé sans permis de Sa Majesté avant la fin de la guerre susdite.

“ Si un navire est construit par un Etat étranger ou par son ordre pendant que cet Etat est en guerre avec un pouvoir ami, ou est livré à cet Etat ou à son ordre, ou à une personne qui, à la connaissance du constructeur, est agent pour le dit Etat étranger, ou est payé par le dit Etat ou le dit agent, et est employé dans le service militaire ou maritime de cet Etat étranger, le navire, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, sera considéré comme ayant été construit pour être ainsi employé, et le constructeur du dit navire devra prouver qu'il ignorait que le navire était destiné à être ainsi employé dans le service militaire ou maritime du dit Etat étranger.

“ Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

En ajoutant au nombre des canons ou en changeant ceux qui sont à bord pour d'autres canons, ou en ajoutant aucun équipement de guerre, augmente, accroît ou fait augmenter ou accroître, ou est sciemment concernée dans l'accroissement ou l'augmentation de la force militaire d'un navire qui, à l'époque où il était dans les limites des possessions de Sa Majesté, était un navire au service militaire ou maritime d'un Etat étranger en guerre avec un pouvoir ami,—

“ Toute telle personne sera coupable d'offense, sous le présent acte, et sera passible d'amende ou d'emprisonnement, ou de l'une ou l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu : et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé.

“ Si une personne, dans les limites des possessions de Sa Majesté, et sans permis de Sa Majesté,—

“ Prépare ou organise une expédition navale ou militaire dirigée contre les possessions d'un pouvoir ami, les conséquences suivantes en résulteront :

“ Toute personne engagée dans cette préparation ou organisation, y aidant, ou employée à titre quelconque dans cette expédition, sera coupable d'offense sous le présent acte, et passible d'amende et d'emprisonnement, ou de l'une et l'autre de ces peines, à la discrétion de la cour par-devant laquelle la conviction aura lieu ; et l'emprisonnement, s'il est infligé, pourra l'être avec ou sans travail forcé ;

“ (2.) Tous navires et leurs équipements, et toutes armes et munitions de guerre employés dans cette expédition ou en formant partie, seront confisqués au profit de Sa Majesté.

“ Toute personne qui aide, favorise, conseille ou cause l'accomplissement d'une offense, sous le présent acte, sera passible d'être jugée et punie comme auteur du délit.”

Et considérant que par le dit acte il est de plus statué que les navires construits, commissionnés, équipés ou expédiés en contravention au dit acte pourront être condamnés et confisqués par jugement de la Cour d'Amirauté ; et que si le Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive sont convaincus qu'il y a cause raisonnable et probable de croire qu'un navire, dans les limites de Nos possessions, a été construit ou est en voie de construction, commissionné ou équipé en contravention au dit acte, et qu'il doit être conduit en dehors des limites de ces possessions, ou qu'un navire est sur le

Proclamation impériale, etc—Neutralité.

point d'être expédié contrairement au dit acte, le dit Secrétaire d'Etat ou l'autorité exécutive auront pouvoir d'émettre un mandat autorisant la saisie et la visite de ce navire et sa détention jusqu'à ce qu'il y ait eu légalement condamnation ou acquittement; et considérant que certains pouvoirs de saisie et de détention sont conférés par le dit acte à certaines autorités locales :

A ces causes, et afin qu'aucun de Nos sujets ne puisse se rendre passible à la légère des pénalités imposées par le statut, Nous commandons strictement par les présentes que nulle personne ou personnes quelconques ne commettent aucun acte ou ne fassent quoi que ce soit contrairement aux dispositions du dit statut, sous peine d'encourir les différentes pénalités imposées par le dit statut, et Notre grand déplaisir ;

Et Nous avertissons et enjoignons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, d'observer envers chacun des Souverains susdits, leurs sujets et territoires, et envers tous les belligérants quelconques avec lesquels Nous sommes en paix, les devoirs de la neutralité, et de respecter, chez tous et chacun d'eux, l'exercice de ces droits de belligérants dont Nous et Nos prédécesseurs avons toujours réclamé l'exercice.

Et Nous avertissons de plus tous Nos bien-aimés sujets, et toutes les personnes quelconques qui ont droit à Notre protection, que si quelqu'un d'entre eux se permet, au mépris de Notre présente Proclamation Royale, et de Notre grand déplaisir, de commettre quelques actes qui soient une dérogation à leurs devoirs comme sujets d'un souverain neutre dans une guerre entre d'autres souverains, ou une violation ou contravention du droit des gens à cet égard, et plus particulièrement en forçant ou cherchant à forcer un blocus légalement et effectivement établi par ou au nom de l'un ou l'autre des dits souverains, ou en transportant des officiers, soldats, dépêches, armes, munitions de guerre, approvisionnements ou matériaux militaires, ou quelque article ou des articles regardés et réputés comme contrebande de guerre par le droit des gens ou les usages modernes des nations pour l'usage ou le service de l'un ou l'autre des dits souverains, que toutes les personnes se rendant coupables de pareils actes, ainsi que leurs navires et marchandises, s'exposeront justement à une capture hostile et aux pénalités énoncées par le droit des gens à cet égard.

Et Nous donnons par le présent avis à tous Nos sujets et aux personnes qui ont droit à Notre protection qui pourront se mal conduire à cet égard, qu'ils le feront à leur péril et se mettront dans leur propre tort; et qu'ils n'obtiendront aucune protection de Notre part contre une pareille capture ou les pénalités susdites, mais qu'au contraire ils encourront Notre grand déplaisir par une pareille conduite.

Donné en Notre Cour à Windsor, le treizième jour d'Avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, dans la quarantième année de Notre Règne.

DIEU SAUVE LA REINE!

Proclamation impériale, etc—Neutralité.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 20 juillet 1877.

Son Excellence le Gouverneur-Général donne avis que les règlements ci-joints concernant l'observance de la neutralité durant l'état actuel de guerre entre l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, seront en vigueur et devront être observés dans la Puissance du Canada, et qu'ils devront être respectés par tous les habitants de la dite Puissance, de même que sur les eaux y attenantes et soumises à sa juridiction, à dater du vingt-huitième jour de juillet courant, inclusivement.

Par ordre de Son Excellence,

R. W. SCOTT,

*Secrétaire d'Etat.*EXTRAIT de l'Extraordinaire de la *London Gazette* de lundi, le 30 avril 1877.*Le Comte de Derby aux Lords Commissaires de l'Amirauté.*

AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

30 avril 1877.

MILORDS—Sa Majesté étant fermement déterminée d'observer les devoirs de la neutralité durant la guerre actuelle entre l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, et voulant, de plus, empêcher, autant que possible, l'usage des havres, ports et côtes de Sa Majesté, et des eaux situées dans la juridiction territoriale de Sa Majesté, pour aider aux opérations de l'un ou l'autre des belligérants, m'a chargé de communiquer à Vos Seigneuries, pour vous servir de guide, les règlements qui suivent, lesquels devront être traités et mis à exécution comme étant les ordres et instructions de Sa Majesté ;

Il a aussi plu à Sa Majesté ordonner que ces règlements soient mis à exécution dans le Royaume-Uni, l'Île de Man et les Îles de la Manche, le et après le 5 de mai courant, et dans les territoires et possessions de Sa Majesté situés au-delà des mers, six jours après le jour que le gouverneur ou autre principale autorité de chacun de ces territoires ou possessions, respectivement, les aura promulgués et publiés,—publication dans laquelle il annoncera que ces règlements doivent être observés par tous les habitants des dits territoires et possessions :

1. Tant que durera la guerre actuelle, il est défendu à tous les navires de guerre de l'un ou l'autre des belligérants de se servir d'aucun port ou rade du Royaume-Uni, de l'Île de Man, ou des Îles de la Manche, ou d'aucune des colonies ou possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté, ni d'aucune des eaux soumises à la juridiction territoriale de la Couronne britannique, comme station ou lieu de rendez-vous, pour aucune fin guerrière, ou dans le but de se procurer des moyens ou des équipements de guerre ; et aucun navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants n'aura à l'avenir la permission de faire voile ou de partir d'un port, d'une rade, ou des eaux soumises à la juridiction britannique, d'où quelque navire de l'autre belligérant (qu'il soit un navire de guerre ou un navire marchand)

Proclamation impériale, etc—Neutralité.

sera préalablement parti, avant qu'il ne se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis le départ du navire en dernier lieu mentionné, hors de la juridiction territoriale de Sa Majesté.

2. Si quelque navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants, après la date à laquelle le présent ordre aura été en premier lieu promulgué et mis en vigueur dans le Royaume-Uni, l'Île de Man, et les Îles de la Manche, et dans les différentes colonies et possessions et dépendances étrangères de Sa Majesté respectivement, entre dans quelque port, rade, ou eaux appartenant à Sa Majesté, soit dans le Royaume-Uni, l'Île de Man, ou les Îles de la Manche, soit dans quelqu'une des colonies ou possessions ou dépendances étrangères de Sa Majesté, ce navire sera invité à en partir et à reprendre la mer dans les vingt-quatre heures de son entrée dans tel port, rade ou eaux, sauf dans les cas de mauvais temps, ou s'il a besoin de se procurer des provisions ou autres choses nécessaires pour la subsistance de son équipage, ou de subir des réparations,—et dans ces cas les autorités du port, ou du port le plus rapproché, selon le cas, exigeront qu'il reprenne la mer le plus tôt possible après l'expiration de cette période de vingt-quatre heures, sans lui permettre de se ravitailler au-delà de ce qui pourra être nécessaire pour ses besoins immédiats ; et nul tel vaisseau auquel il aura été permis de rester dans les eaux britanniques pour y subir des réparations ne restera dans ce port, cette rade, ou ces eaux, pendant plus de vingt-quatre heures après que les réparations nécessaires auront été terminées. Pourvu, néanmoins, que dans tous les cas où il se trouverait quelque vaisseau (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) des dites parties belligérantes dans le même port, rade, ou eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, il ne s'écoulera pas un intervalle de moins de vingt-quatre heures entre le départ d'aucun tel vaisseau (que ce soit un navire de guerre ou un navire marchand) de l'un des belligérants, et le départ subséquent d'un navire de guerre de l'autre belligérant ; et le temps par le présent limité pour le départ de ces navires de guerre, respectivement, sera toujours, en cas de nécessité, prolongé autant qu'il sera nécessaire pour donner effet au présent proviso, mais pas plus ni autrement.

3. Il ne sera permis à l'avenir à aucun navire de guerre de l'un ou l'autre des belligérants, tant qu'il sera dans un port, une rade, ou des eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, de se ravitailler, sauf de provisions et autres choses nécessaires à la subsistance de son équipage, et sauf de la quantité de charbon qui sera seulement nécessaire pour le conduire au port le plus rapproché de son propre pays, ou à quelque autre destination plus rapprochée ; et il ne sera plus fourni de charbon à aucun tel navire de guerre dans le même ou quelque autre port, rade ou eaux soumises à la juridiction territoriale de Sa Majesté, sans une permission spéciale, jusqu'après l'expiration de trois mois de la date à laquelle ce charbon lui aura été en dernier lieu fourni dans les eaux britanniques comme susdit.

4. Il est interdit aux navires armés de l'une ou l'autre partie d'amener les prises faites par eux dans les ports, havres, rades, ou eaux, du Royaume-Uni, de l'Île de Man, des Îles de la Manche, ou d'aucune des colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé) DERBY.

ORDRES EN CONSEIL, ETC.

CANADA

GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

Par un ordre en conseil du 5e jour de mai 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général a désavoué un acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, intitulé : “ *An Act to make provision for the better administration of Justice.*”

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1457.

Par un ordre en conseil du 6 juin 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général a désavoué un acte passé par la législature de Manitoba, intitulé : “ *Acte pour régler les procédures contre et par la Couronne.*”

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1,598.

Par un ordre en conseil du 16 août 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général a désavoué un acte passé par la législature de Manitoba, intitulé : “ *Acte concernant les cautionnements forfaits (escheats), amendes, pénalités et confiscations.*”

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 182.

Par un ordre en conseil du 7 octobre 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général a désavoué un acte passé par la législature de Manitoba, intitulé : “ *Acte pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine, entre la ville de Winnipeg et St. Boniface Ouest.*”

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 487.

Par un ordre en conseil du 7 octobre 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général a désavoué un acte passé par la législature de Manitoba, intitulé : “ *Acte pour amender le chapitre 46 de la 37e Victoria, intitulé : Acte pour protéger les Métis dans leurs réserves de terre.*”

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 488

Gouverneur-Général.

Par une proclamation portant la date du 7^e jour d'octobre 1876, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, a déclaré que l'acte fait et passé par le Parlement du Canada, en la 38^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 49, et intitulé : "*Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest,*" deviendrait exécutoire et en vigueur à dater du 7^e jour d'octobre de l'année de Notre-Seigneur 1876.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 457.

Par un ordre en conseil du 25 octobre 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général a désavoué un acte passé par la législature de Québec, intitulé : "*Acte pour incorporer la compagnie dite 'The St. Lawrence Bridge Company.'*"

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 563.

Par un ordre en conseil du 8 décembre 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général, a sanctionné un acte passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard, intitulé : "*An Act to vest a certain portion of Government House Farm, Charlottetown, in the City of Charlottetown, for certain purposes therein mentioned.*"

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 772.

HOTEL DU GOUVERNEMENT.

OTTAWA, Vendredi, 11 mai 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par la seconde section de "*l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877,*" il est entre autres choses en substance statué que les personnes qui seront nommées membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de leurs charges, "prêteront et souscriront devant le Lieutenant-Gouverneur tel serment "d'allégeance et tel serment d'office que le Gouverneur en conseil pourra "prescrire," et que la même section prescrit de plus que le "greffier du dit "conseil prêtera devant le Lieutenant-Gouverneur tel serment d'office que "le Gouverneur en conseil pourra prescrire ;"

Maintenant, en vertu des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par le dit statut, il a plu à Son Excellence ordonner, de l'avis du Conseil Privé, et il est par le présent ordonné :—

I. Que les Membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest prêteront et souscriront devant le Lieutenant-Gouverneur, ou devant quelque personne par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office dans les termes suivants, savoir :—

Gouverneur-Général.

SERMENT D'ALLÉGEANCE.

Je , jure et promets sincèrement d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada dépendant du Royaume-Uni, et lui appartenant ; et de la défendre de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques, qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle, ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucun équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.

SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL.

Vous, promettez et jurez solennellement que vous servirez Sa Majesté loyalement et fidèlement en qualité de conseiller pour les Territoires du Nord-Ouest. Vous tiendrez secrètes et cachées toutes questions qui seront traitées, débattues ou décidées en conseil, concernant vos fonctions exécutives, sans les publier ou dévoiler en tout ou en partie, verbalement, par écrit ou autrement, à aucune personne en dehors du conseil, mais seulement à des membres du conseil ; et de plus, si une question ainsi proposée, traitée et débattue dans le conseil concerne quelque membre assermenté du dit conseil, relativement à des questions touchant sa loyauté et sa fidélité à Sa Majesté la Reine, vous ne lui en ferez aucunement part, mais garderez avec lui le secret comme avec toute autre personne jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté à cet égard soit connu. Vous devrez, dans toutes questions proposées, traitées et débattues dans le conseil, faire connaître fidèlement, honnêtement et loyalement votre avis et opinion pour l'honneur et l'avantage de Sa Majesté la Reine et le bien de ses sujets, sans partialité ou exception des personnes, ne vous laissant jamais empêcher d'agir ainsi par respect, faveur, amitié, récompense, mécontentement ou crainte d'aucune personne ou personnes quelconques. En général vous serez vigilant, actif et circonspect dans toutes vos actions relatives au service de Sa Majesté ; et dans toutes ces actions vous agirez fidèlement comme un bon conseiller doit le faire, avec toute énergie et discrétion. Ainsi, que Dieu vous soit en aide.

II. Que le Greffier du Conseil prêtera et souscrira le serment d'office qui suit devant le Lieutenant-Gouverneur :—

SERMENT D'OFFICE.

Je , jure d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Notre Souveraine Dame la Reine, ses Héritiers et Successeurs. Je remplirai fidèlement, au meilleur de ma capacité et de mon pouvoir, tous les devoirs qui pourront m'être imposés comme Greffier du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ; et, de plus, je jure que je ne révélerai en aucune manière les secrets du Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Gouverneur-Général, etc.

Et considérant que, par la troisième section du dit acte, il est de plus décrété que “ le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ou le Lieutenant-Gouverneur, par et de l’avis et du consentement de l’Assemblée Législative, “ selon le cas, sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances “ pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, que le Gouverneur “ en conseil pourra de temps à autre lui conférer ; pourvu toujours que ces “ pouvoirs ne pourront en aucun cas excéder ceux conférés par la quatre-vingt-douzième section de ‘ l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, “ 1867, ’ aux législatures des différentes provinces du Canada ; ”

Maintenant, en conformité des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par le dit statut, Son Excellence, par et de l’avis du Conseil Privé, a bien voulu ordonner, et il est par le présent ordonné, que le Lieutenant-Gouverneur en conseil sera et est par le présent autorisé à faire et promulguer des Ordonnances au sujet des matières suivantes, savoir :

1. L’établissement et la tenue de bureaux territoriaux, et la nomination et le paiement d’officiers territoriaux ;

2. L’établissement, l’entretien et l’administration de prisons dans et pour les Territoires du Nord-Ouest ;

3. L’établissement d’institutions municipales dans les Territoires, conformément aux dispositions des “ Actes des Territoires du Nord-Ouest, 1875 et 1877 ; ”

4. L’octroi de licences de boutiques, d’encanteurs et autres, afin de prélever un revenu pour les besoins territoriaux ou municipaux ;

5. La célébration du mariage dans les Territoires ;

6. L’administration de la justice, y compris la constitution, l’organisation et le maintien des cours territoriales de juridiction civile ;

7. L’infliction de punitions par voie d’amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute ordonnance territoriale ;

8. La propriété et les droits civils dans les Territoires, sauf toute législation par le Parlement du Canada sur ces sujets ; et

9. Généralement, toute matière d’une nature purement locale ou privée dans les Territoires.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

AGRICULTURE, ETC.

SALLE DU CONSEIL PRIVÉ,

OTTAWA, 21 décembre 1876.

Je certifie que les quatre formules ci-annexées, qui doivent être employées en vertu des dispositions de l’acte 39 Vic., ch. 13, intitulé : “ *Acte pour établir des dispositions pour la collection et l’enregistrement de la statistique criminelle du Canada,* ” ont été soumises à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil et approuvées par lui, en vertu de la 7e section du dit acte, le 15e jour de décembre courant.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Agriculture, etc.

I.

Année.....

PUISSANCE DU CANADA.

Province de.....

TABLEAU des personnes jugées devant la cour de.....durant l'année finissant au 30 septembre 187.

Numéros consécutifs.	Nom de l'accusé.	Domicile.	Profession ou métier.	Age et sexe.		Lieu de naissance.	Religion.	Education.				Habitudes.		Marié, célibataire ou veuf.	Offense.	Condamné, acquitté.	Sentence.	S'il a déjà été convaincu, combien de fois.	Remarques.		
				H.	F.			Incapable de lire.	Incapable d'écrire.	Instruction élémentaire.	Instruct. supérieure.	Sobre.	Intempérant.								

Signé.....

Daté

Au Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

II.

PUISSANCE DU CANADA.

Province de.....

TABLEAU des prisonniers incarcérés dans.....durant l'année finissant au 30 septembre 187 .

Numéros consécutifs.	Nom du prisonnier.	Domicile.	Profession ou métier (des parents si c'est un enfant.)	Age et sexe.		Lieu de naissance.	Religion.	Education.				Habitudes.		Marié, célibataire ou veuf.	Offense ou cause qui l'a provoquée.	No. d'incarcérations antérieures.	Libérés.			Par transfert à une autre prison.	Exécuté, évadé ou mort.	Date du renvoi ou autrement.	Sentence.			
				H.	F.			Incapable de lire.	Incapable d'écrire.	Instruction élémentaire.	Instruction supérieure.	Sobre.	Intempérant.				1. Par pardon.	2. Par expiration de peine.	3. Par ordre de la cour.							

Signé.....

Daté

Au Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

Agriculture, etc.

III.

PUISSANCE DU CANADA.

Province de.....

TABLEAU des causes criminelles dans lesquelles la prérogative du pardon a été exercée durant l'année finissant au 31 septembre 187 .

Numéros consécutifs.	Nom du gracié.	Pénitencier, prison ou autre lieu de détention.	Age et sexe.		Offense.	Par quelle cour condamné.	Date de l'incarcération.	Sentence.	Date du pardon.	Conditions du pardon, s'il en est.	Remarques.
			H.	F.							

Signé

Daté.....

Au Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

IV.

PUISSANCE DU CANADA.

Province de.....

TABLEAU des condamnations prononcées par moi (ou nous, suivant le cas) durant le mois de..... 187 .

Numéros consécutifs.	Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom des juges de paix.	Montant de l'amende ou des dommages.	Quand payés ou à payer aux juges de paix.	A qui remis par le juge de paix.	S'ils n'ont pas été payés, pourquoi, et observations générales, s'il en est à faire.
						¢	cts.		

A. B., Juge de Paix condamnant,—ou A. B. et C. D., Juges de Paix condamnant (selon le cas.)

Au Ministre de l'Agriculture,
Ottawa.

Agriculture, etc.

Etat de caisse du syndic.		Déboursés en paiement de				Montant total déboursé.	Quand le syndic des créanciers a déposé les papiers au bureau du syndic officiel de district.	Le failli a-t-il tenu ses livres correctement ?	Quelle est la raison assignée par le failli comme étant la cause de sa faillite ?	Quelles étaient les dépenses totales encourues lorsque le failli a reçu sa décharge ?	Remarques.
Reçu pour le compte de la masse.	Payé pour le compte de la masse.	Commission du syndic.	Frais de cour.	Divers.							
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				\$ cts.		

Au Ministre de l'Agriculture,

Ottawa.

Signé.....

Daté.....

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

2me jour de mars 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que la maladie contagieuse des animaux connue sous le nom de " Rinderpest " sévit en plusieurs endroits de l'Europe, et qu'il est à propos, dans le but de prévenir l'introduction de cette maladie en Canada, de prohiber l'importation des bestiaux par mer,—

il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Agriculture, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans les 32e et 33e années du règne de Sa Majesté et intitulé: "*Acte relatif aux maladies contagieuses qui attaquent les animaux,*" ordonner, et il est par le présent ordonné que, à compter de la date du présent ordre, il soit, et il est par le présent défendu, jusqu'à ordre contraire, d'importer et d'introduire d'Europe dans un port quelconque du Canada, des bestiaux de la race bovine et des peaux, cuirs, cornes, sabots ou autres parties de ces animaux, du foin, de la paille, ou d'autres effets susceptibles de communiquer la maladie.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Douanes, etc.

DOUANES.

Par un ordre en conseil du 25 avril 1876, la " soie brute filée directement du cocon " est admise libre de droits.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1424.

Par un ordre en conseil du 6 mai 1876, " l'ardoise carrée servant à couvrir les édifices " est frappée d'un droit de 17½ p. c, comme article " non-énuméré."

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1485.

Par un ordre en conseil du 31 juillet 1876, l'ordre en conseil passé le 15 juin 1869, autorisant l'entrée en franchise des chars à voie changeante fabriqués par la compagnie de Chars Nationale de St. Albans, E.-U., et des matériaux nécessaires pour les réparer, a été rescindé, et à l'avenir, tous les matériaux étrangers importés en Canada pour la réparations de chars de chemins de fer avariés en route seront sujets aux droits prescrits par le tarif sur ces matériaux.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 133.

Par un ordre en conseil du 7 octobre 1876, le port de Richmond, N.-B., est déclaré port extérieur sous la surveillance du percepteur de Woodstock, N.-B.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 489.

Par un ordre en conseil du 7 mai 1877, Belle-Rivière, Ont., est déclaré port d'entrée extérieur, sous la surveillance de Windsor, Ont.

Voir Gazette du Canada, vol. 10, p. 1472.

Par un ordre en conseil de la même date, Barrie, Ont., est déclaré port d'entrée extérieur, sous la surveillance de Toronto.

Voir Gazette du Canada, vol. 10, p. 1472.

Par un ordre en conseil de la même date, St. Armand, Qué., est constitué en port d'entrée, et Philipsburg réduit au rang de port extérieur sous la surveillance de St. Armand.

Voir Gazette du Canada, vol. 10, p. 1472.

Finance, etc.

FINANCES.

DUFFERIN.

[L.S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—
SALUT.

PROCLAMATION.

EDWARD BLAKE, }
Procureur-Général, }
Canada. } **A**TTENDU que par et en vertu de l'acte passé en la session du Parlement du Canada tenue en la trente-quatrième année de Notre Règne, chapitre quatre, et intitulé : "*Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada,*" il est entre autres choses en substance statué, que les monnaies d'argent, de cuivre ou de bronze que Nous avons ordonné de frapper pour la circulation dans les Provinces de Québec, Ontario et Nouveau-Brunswick, en vertu des actes en force, lors de la passation du dit acte maintenant cité, dans les dites Provinces respectivement, continueraient d'être des monnaies ayant cours et pouvant être légalement offertes dans ces Provinces, et, le et après le premier jour de juillet en l'année mil huit cent soixante-onze, seraient des monnaies ayant cours et pouvant être légalement offertes dans la Province de la Nouvelle-Ecosse, au taux qui est assigné dans le système monétaire du Canada aux dites monnaies respectivement, par les dits actes en force lors de la passation du dit acte présentement cité, et sous les mêmes conditions et dispositions ;

Et attendu qu'il est de plus statué dans et par le dit acte maintenant cité, que les autres monnaies d'argent, de cuivre ou de bronze que Nous pourrions ordonner de frapper pour la circulation en Canada, auront cours et pourront être légalement offertes en Canada au taux qui leur seront assignés respectivement par Notre Proclamation, et que telles monnaies de cuivre ou de bronze pourront être légalement offertes au montant de vingt-cinq centins en un seul et même paiement, et qu'aucune monnaie d'argent, cuivre ou bronze autre que celles que Nous aurons ordonné de frapper pour la circulation en Canada et dans quelque'une de ses Provinces ne constituera une offre légale en Canada ;

Et attendu que Nous avons fait frapper pour la circulation en Canada certaines monnaies de bronze représentant chacune un centin ou la centième partie d'une piastre, ces monnaies portant sur la face obverse Notre effigie avec les mots "Victoria Dei Gratiâ Regina, Canada," et sur le revers "One cent," avec la date 1876 dans un cercle ponctué entouré d'une guirlande de feuilles d'érable ;

Sachez maintenant que Nous assignons par les présentes aux dites monnaies de bronze que Nous avons fait frapper pour la circulation en Canada comme susdit, la valeur et dénomination de un centin, ou la centième partie d'une piastre chacune dans le système monétaire du Canada, et Nous ordonnons en vertu de l'acte ci-dessus en partie cité et intitulé :

Finances, etc.

“ Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada,” que les dites monnaies de bronze constitueront une offre légale au montant de vingt-cinq centins en un seul et même paiement.

De tout ce que dessus Nos féaux sujets, etc., etc.

EN FOI DE QUOI, etc., etc.

TÉMOIN, Notre Très-Fidèle, etc.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce NEUVIÈME jour de DÉCEMBRE, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-seize, et de Notre Règne la quarantième.

Par ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

Revenu de l'Intérieur.

RÈGLEMENTS

Concernant le passage d'eau entre le village de New-Edinburgh, dans la province d'Ontario, et le village de Waterloo, ou Pointe-Gatineau, dans la province de Québec.

1. LIMITES.

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans Ontario, la limite du passage s'étendra depuis la limite est de la cité d'Ottawa jusqu'à Rockcliffe.

Sur le côté de la rivière qui se trouve dans la province de Québec, la limite du passage comprendra les deux rives de la Gatineau, jusqu'aux estacades du gouvernement, et s'étendra aussi depuis l'embouchure de la Gatineau jusqu'à un point à un mille à l'est de l'ancien débarcadère du bateau-passeur sur la rive de l'Ottawa qui se trouve dans la province de Québec.

2. DÉBARCADÈRES OU QUAIS.

Des débarcadères ou quais convenables devront être construits et entretenus aux frais du porteur de la licence pour cette traverse, et ils devront être accessibles et sûrs à tous les niveaux de la rivière, et sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

3. BATEAU-PASSEUR.

Le passeur devra être un vapeur solidement construit, et être mu par une machine à basse pression, et muni d'un certificat du gouvernement attestant que la chaudière et la machine sont sûres. Les dimensions du

Revenu de l'Intérieur.

corps de ce vaisseau devront être d'environ 120 pieds de quille sur 21 pieds de travers, c'est-à-dire suffisantes pour permettre le transport simultanément de huit voitures à deux chevaux chargées et de 120 passagers. Le pont devra être convenablement couvert pour protéger contre les intempéries de l'air. La machine devra être de la force nominale d'au moins trente chevaux.

4. NOMBRE DE TRAJETS, ETC.

Depuis le jour de l'ouverture de la navigation jusqu'au trente-unième jour d'août, le bateau-passeur devra commencer à faire la traverse chaque jour, dimanches exceptés, à six heures a. m., et devra faire le trajet, aller et retour, toutes les heures jusqu'à six heures p. m.

Depuis le 1er septembre jusqu'à la clôture de la navigation, la traverse commencera chaque jour, dimanches exceptés, à sept heures a. m., et devra continuer d'heure en heure, comme ci-dessus indiqué, jusqu'à six heures p. m.

5. TARIF OU PRIX DE PASSAGE.

Les prix de passage *maximá* seront les suivants :

		Centins.
Pour une charrette ou voiture à deux chevaux, avec le conducteur.....	chaque voyage...	30
Pour une charrette ou voiture à un cheval, avec le conducteur.....	do	... 20
Pour un cheval.....	do	... 10
Par tête de bête à cornes.....	do	... 15
Pour chaque mouton ou porc.....	do	... 5
Pour chaque passager.....	do	... 5
Pour 100 lbs. de fret.....	do	... 1

6. Le bateau-passeur devra être placé sur la ligne complet et équipé, et les débarcadères devront être entièrement construits immédiatement à l'ouverture de la navigation au printemps de 1876.

7. La licence sera accordée pour une période de cinq ans à partir du 1er mai 1876.

8. Le porteur de la licence devra fournir deux cautions, à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront solidairement et séparément responsables jusqu'à concurrence de la somme de \$10,000, de la fidèle exécution des termes de la licence par le porteur de la dite licence.

9. Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de refuser le bateau-passeur ou les quais, si ces constructions ou l'une quelconque d'entre elles sont jugées impropres au service, peu sûres ou insuffisantes aux besoins du service public.

Le Gouverneur en conseil se réserve également le droit de modifier le tarif maximum, lorsqu'il jugera convenable d'en agir ainsi dans l'intérêt public ; et le Gouverneur-Général pourra déclarer la licence révoquée et nulle toutes les fois qu'il sera suffisamment établi que le porteur de la dite licence ne se conforme pas à ses termes.

10. Le porteur de la licence devra, durant toute la période y énoncée, traverser gratuitement, sans péage ou récompense, tous les paquets appartenant à la malle royale, et les miliciens, soldats et marins, lorsqu'ils seront

Revenu de l'Intérieur.

munis de passe-ports convenables ou sous les soins d'un officier ou d'officiers *ad hoc* ; et le dit porteur de la licence pourra commuer le tarif des passagers.

11. Un avis indiquant les tarifs du passage devra être affiché dans un endroit à la vue de tous, près du débarcadère, sur les deux rives, et aussi à bord du bateau-passeur.

12. Le passeur ne devra, en aucun temps, durant la période énoncée dans sa licence, prendre à bord, transporter ou traverser sciemment, ou permettre qu'on prenne à bord, transporte ou traverse sur le bateau-passeur, aucun article de contrebande.

RÈGLEMENTS

Approuvés le 14 juin 1876, concernant le passage de eau entre Ottawa, Ont., et Hull, Qué.

1. LIMITES.

Sur le côté d'Ontario, les limites seront les mêmes que celles de la cité d'Ottawa. Sur le côté de Québec les limites s'étendront depuis le Pont Suspendu Union jusqu'à la Pointe Haycock, sur laquelle il a été construit une scierie par MM. Gilmour et Cie.

2. EMBARCADÈRES OU QUAIS.

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits et entretenus aux frais du locataire; ils devront être sûrs et convenables en tout état de la rivière et sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur. On pourra construire des embarcadères d'une nature temporaire, pourvu qu'ils soient sûrs, pendant la saison de 1876; des débarcadères permanents seront construits pour l'ouverture de la navigation de 1877.

3. BATEAU-PASSEUR.

Le bateau employé sera un vapeur solide et navigable, de grandeur suffisante, et il devra porter un certificat du gouvernement quant à la sûreté de la chaudière et de la machine. Le pont sera recouvert convenablement pour protéger les passagers contre le mauvais temps. Les soumissionnaires devront spécifier les dimensions et le genre du bateau qu'ils se proposent d'employer, la force des machines, et si elles sont à haute ou basse pression. Ils devront aussi indiquer l'emplacement des embarcadères et la manière dont ils se proposent de les construire.

4. NOMBRE DE TRAJETS.

A compter de l'ouverture jusqu'à la clôture de la navigation, le bateau-passeur commencera ses voyages tous les jours, les dimanches exceptés, à 6 heures a. m., et continuera de traverser de chaque côté de la rivière trois fois toutes les heures subséquentes, jusqu'à 8 heures p. m. Le locataire pourra, à son choix, faire des voyages plus à bonne heure ou plus tard, excepté du 10 juin au 10 octobre inclusivement, alors que quatre voyages devront être faits par heure.

Revenu de l'Intérieur.

5. TARIF OU PRIX DE PASSAGE.

Le maximum des prix de passage sera comme suit :

Pour charrette ou wagon à deux chevaux, avec cocher et charge, chaque traverse.....	30 cts.
Pour charrette ou wagon à un cheval avec cocher et charge.....	20 cts.
Pour un cheval.....	10 cts.
Pour une bête à cornes.....	15 cts.
Pour un mouton ou porc.....	5 cts.
Pour un passager.....	5 cts.
Pour chaque 100lbs. de fret.....	1 ct.

6. Le bateau-passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront terminés et prêts à servir immédiatement à l'expiration du bail actuel, savoir, 19 juillet 1876, et le bateau ainsi que les débarcadères permanents seront prêts pour l'ouverture de la navigation chaque année subséquente pendant la durée du bail.

7. Le bail sera accordé pour une période de cinq ans.

8. Le locataire devra fournir deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de \$10,000 pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par le locataire.

9. Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau-passeur ou les quais, s'ils sont jugés, ou aucun d'eux, impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire les besoins du public, et de reprendre la traverse et la louer de nouveau.

Le Gouverneur-Général en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il est jugé expédient de ce faire dans l'intérêt du public. Et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que le locataire ne se soumet pas aux conditions stipulées par les présentes.

10. Le locataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, traverser gratuitement, sans péage ou récompense, toutes matières postales, miliciens, soldats ou marins, lorsqu'ils seront munis de passeports réguliers ou sous la conduite d'un officier ou d'officiers dûment nommés à cet effet ; et il sera loisible au dit locataire de commuer les taux de péages pour les passagers.

11. Un avis des taux de péage exigés pour la traverse sera placé dans un endroit apparent près du débarcadère de la traverse, chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau-passeur employé.

12. Le locataire ne devra en aucun temps pendant la durée de son bail sciemment traverser, recevoir ou transporter, ou permettre de traverser, recevoir ou transporter sur la dite traverse aucun article de contrebande quelconque.

Revenu de l'Intérieur, etc.

Par un ordre en conseil du 5 mars 1877, la ville de Victoria, C.-B., est déclarée port auquel le tabac brut en feuille peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1145.

Par un ordre en conseil du 5 mars 1877, Yarmouth, N.-E., est déclaré port auquel le tabac brut en feuille peut être importé en Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1145.

INTÉRIEUR.

Vu le mémoire de l'hon. ministre de l'Intérieur en date du 21 avril 1876, exposant, au sujet de la question du retrait des terres dans le voisinage de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, de la vente et de l'établissement ordinaires, afin qu'il en soit disposé plus tard en rapport avec la construction du chemin de fer, que dans le but d'éviter toutes difficultés avec les personnes qui prennent des terres sur la ligne ou dans son voisinage, telles qu'arpentées, à l'ouest de la rivière à la Bataille, il est, à son avis, opportun d'étendre la réserve autorisée par l'ordre en conseil passé à cet égard le 28 février dernier, et recommandant, en conséquence, que les terres, sur une distance de 20 milles de chaque côté de la ligne, à partir d'un point situé à 20 milles à l'ouest de la rivière à la Bataille jusqu'à Jasper House, dans la Passe de la Tête-Jaune à travers les Montagnes-Rocheuses, soient retirées en conséquence.

Il est ordonné en conséquence le 22 avril 1876.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1538.

Vu le mémoire en date du 29 février 1876, de l'honorable ministre de l'Intérieur exposant * * * Que les récentes explorations faites pour le chemin de fer Canadien du Pacifique et la construction de la ligne de télégraphe, ont démontré le fait que la traverse de la rivière à la Bataille, à environ 250 milles à l'ouest de Fort Pelly, possède des avantages spéciaux comme emplacement de ville ;

Que l'on dit que la rivière à la Bataille est large de 175 pieds à l'eau basse et a une profondeur de 12 pieds, et qu'on la croit navigable sur une distance de plusieurs milles vers sa source ;

Que le sol des environs est excellent, et la région généralement propice aux établissements, et que cette localité est centrale et convenable pour les territoires ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il recommande qu'un bloc de quatre milles carrés, formant en tout une superficie de seize mille carrés, soit réservée à un point du voisinage de la jonction des rivières à la

Intérieur.

Bataille et Saskatchewan, qui pourra être jugé le plus propice à l'emplacement d'une ville. * * * Il recommande de plus que les terres sur une distance de 20 milles de chaque côté de la ligne de télégraphe, telle que tracée, s'étendant à partir d'un point situé à 20 milles à l'ouest de Fort Pelly, jusqu'à un autre point situé à 20 milles à l'ouest de l'embouchure de la rivière à la Bataille, soient retirées pour le moment de la vente et des établissements comme extension de la réserve déjà faite en rapport avec la construction du chemin de fer du Pacifique.

Il est ordonné en conséquence le 28 février 1876.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1538.

Par un ordre en conseil du 27 juin 1876, les règlements qui suivent concernant la subdivision et la colonisation des terres sur la rivière la Pluie, ont été adoptés, savoir :

1o. Que des lots soient tracés de dix chaînes de long sur la dite rivière et de la profondeur que le ministre pourra juger à propos, pourvu qu'en aucun cas elle n'excède deux milles.

2o. Qu'il soit permis à chaque colon de prendre comme droit d'établissement (*Homestead*) ou de ces lots de dix chaînes de front, ainsi que le lot voisin s'il est vacant—auxquels il aura un droit de préemption, les entrées ainsi faites ayant les mêmes effets à tous égards quant à ces deux lots que si elles avaient été faites pour des quarts de sections réguliers en vertu des clauses du dit acte concernant le droit d'établissement.

3o. Que tout et chaque lot de terre sur la dite rivière, réclamé en vertu d'établissement sur ce lot avant le mesurage, sera rendu conformément aux termes de la règle première quant au front et à la profondeur ; pourvu cependant que dans tous les cas où le terrain d'un pétitionnaire pourrait avoir plus de 20 chaînes de largeur en culture sur la rivière, les deux lots couvrant cette largeur, choisis par lui, représenteront son droit d'établissement et de préemption (*homestead and preemption rights*), et il aura le droit d'acheter le ou les lots sur lesquels des améliorations existent en sus de celles faites sur les terres contenues dans les limites des vingt chaînes ci-dessus mentionnées, au taux de une piastre par acre en argent, ou d'abandonner ces améliorations sous condition qu'il en recevra la valeur raisonnable de la personne qui pourra, avec l'approbation du ministre de l'Intérieur, obtenir une entrée pour ce lot ou ces lots.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 10.

Par une proclamation en date du 15 décembre 1876, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, a proclamé, ordonné et déclaré que toutes les réserves et les terres des Sauvages dans la province de la Colombie-Britannique sont exemptées de l'opération des sections vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit de l'acte du Parlement du Canada passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, intitulé : "*Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages.*"

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 799

Justice.

JUSTICE.

Par une proclamation en date du 19 janvier 1877, le terrain ci-dessous décrit dans Manitoba a été mis à part comme pénitencier :—

1. Le quart sud-ouest de la section 11, dans le township 13, dans le 2nd rang à l'est du principal méridien, contenant cent soixante acres mesurés, dont les tenants et aboutissants sont spécialement définis comme suit, savoir :—

Commençant à un poteau planté à l'angle sud-ouest de la section 11, dans le township 13, dans le 2nd rang, à l'est du principal méridien ; de là allant directement au nord en longeant la limite ouest de la dite section, quarante chaînes plus ou moins, jusqu'à un poteau planté à l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la dite section ; de là directement à l'est, quarante chaînes, plus ou moins, jusqu'au point central de la dite section ; de là directement au sud, quarante chaînes, plus ou moins, jusqu'à la limite sud de la dite section ; de là directement à l'ouest, quarante chaînes plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant cent soixante acres plus ou moins ; aussi—

2. La subdivision légale No. 1 et la moitié sud de la subdivision légale No. 8, dans la susdite section, contenant soixante acres, et dont les tenants et aboutissants sont particulièrement décrits comme suit, savoir :

Commençant à l'angle sud-est de la dite section, puis allant directement à l'ouest le long de sa limite sud, vingt chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision légale numéro un de la dite section ; de là directement au nord, trente chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud de la subdivision légale No. 1 de la dite section ; de là, directement à l'est, vingt chaînes plus ou moins, jusqu'à la limite est de la dite section ; et de là, directement au sud, trente chaînes plus ou moins, jusqu'au point de départ, contenant soixante acres plus ou moins ; aussi—

3. Les subdivisions légales numéros quinze et seize dans la section deux du dit township, contenant quatre-vingts acres, dont les tenants et aboutissants sont spécialement décrits comme suit, savoir :

Commençant dans la limite est de la section numéro deux, dans le dit township, et à l'angle sud-est de la subdivision légale numéro seize ; de là allant directement à l'ouest, quarante chaînes, plus ou moins, à l'angle sud-ouest de la subdivision légale quinze de la dite section numéro deux ; de là directement au nord, vingt chaînes, plus ou moins, jusqu'à la limite nord de la dite section ; de là directement à l'est, en suivant cette dernière, quarante chaînes, plus ou moins jusqu'à l'angle nord-est de la dite section ; et de là directement au sud, le long de la limite est susmentionnée de la dite section, vingt chaînes, plus ou moins jusqu'au point de départ, contenant quarante acres plus ou moins.—

Est constituée en pénitencier, et doit être réputée telle dans le sens et pour toutes les fins du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 917.

Pêcheries.

MARINE ET PÊCHERIES.

Pêcheries.

Par un ordre en conseil du 25 avril 1876, les eaux de la rivière du Sud, dans la paroisse de St. George de Henryville, dans le comté d'Iberville, dans la province de Québec, avec des limites s'étendant à un demi-mille de l'embouchure de la dite rivière du Sud et jusqu'au milieu de la rivière Richelieu, en face de la réserve ci-dessus désignée, à l'embouchure de la rivière du Sud, sont réservées pour la reproduction naturelle du poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1422.

Par une proclamation en date du 8 mai 1876, l'acte du Parlement du Canada passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries,*" est étendu et appliqué à la province de la Colombie-Britannique, à dater du premier jour de juillet suivant.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1483.

Par un ordre en conseil du 19 mai 1876, il est ordonné que le premier paragraphe du règlement de pêche adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 20 du mois dernier, relativement à la pêche du homard, soit amendé par la substitution en son lieu et place du suivant :

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, vendre ou avoir en sa possession aucun Homard entre le 10^e jour d'août et le 20^e jour de septembre de chaque année."

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1513.

Par un ordre en conseil du 18 septembre 1876, il est ordonné que le règlement de pêche adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 3^e jour d'avril 1875, établissant une saison de prohibition pour la pêche de la Truite de rivière (*Salmo Fontinalis*) dans les provinces d'Ontario et de Québec, soit amendé en y substituant le suivant :

"Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession la Truite de rivière (*Salmo Fontinalis*) entre le 15^e jour de septembre et le 1^{er} jour de mai, chaque année, dans la province d'Ontario ; et entre le 1^{er} jour d'octobre et le 1^{er} jour de février, chaque année, dans la province de Québec."

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 393.

Pêcheries.

Par ordre en conseil du 19 septembre 1876, il est ordonné que le règlement de pêche adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 30 septembre 1875, établissant une saison de prohibition pour la pêche du Poisson Blanc et de la Truite Saumonée dans la province d'Ontario, soit rescindé, et que le règlement suivant y soit substitué :

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun Poisson Blanc ou aucune Truite Saumonée, entre les premier et dixième jours de novembre (tous deux inclusivement), chaque année, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. 10. p. 428.

Par un ordre en conseil du 25 octobre 1876, les rivières Magog et Masawipi, dans les comtés de Stanstead et Richmond, dans la province de Québec, sont réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson pendant une période de trois ans.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 563.

Par un ordre en conseil du 13 mars 1877, les eaux du lac Rice et ses tributaires, ainsi que celles de la rivière Trent jusqu'à la Baie de Quinté, et aussi cette partie de la rivière Otonabee qui s'étend depuis sa décharge dans le dit lac jusqu'au pont de Lock, Peterboro, le tout situé dans les comtés d'Hastings, Northumberland et Peterboro, dans la province d'Ontario, sont réservés pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson pendant une période de deux ans à compter du 1er mai 1877.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1174.

Par un ordre en conseil du 19 mars 1877, il est ordonné que cette partie des règlements de pêche révisés pour le comté de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick, adoptés en conseil le 28 avril 1875, à l'égard de la pêche du Gaspereau et de l'Achigan au moyen de seines, soit amendée comme suit :

“ L'usage de seines pour prendre du Gaspereau et de l'Achigan est défendu dans la grande rivière Miramichi, les Bras Nord et Sud-Ouest, la Baie du Vin, et la rivière Black, ainsi que dans la baie et le havre de Miramichi.”

Aussi, le règlement de pêche établi par ordre en conseil du 6 mars 1876, permettant la pêche de l'Achigan dans les rivières Napan et Black, dans le comté de Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick, et le long des côtes de la grande rivière Miramichi, entre les embouchures des rivières Napan et Black, dans le susdit comté, à partir de l'ouverture de la navigation jusqu'au 25e jour de mai, chaque année, est rescindé.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1201.

Pêcheries.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Lundi, 23 avril 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, et en vertu des dispositions de "l'Acte des Pêcheries,"—il a plu à Son Excellence ordonner, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et il est par le présent ordonné, que cette partie des règlements de pêche révisés pour la province du Nouveau-Brunswick, adoptés par le Gouverneur-Général en conseil le 28 avril 1875, au sujet de l'enregistrement et de l'étampage des filets à saumon, et imposant une taxe sur la prise du Saumon et de l'Achigan, soit et elle est par le présent amendée comme suit, savoir :

COMTÉ DE NORTHUMBERLAND.

Pêche du Saumon.

Les sections 4, 5 et 6 sont révoquées et remplacées par les suivantes :

4. Avant qu'un filet à saumon ne soit tendu, le propriétaire ou la personne intéressée fera déposer un mémoire énonçant par écrit le nom du propriétaire ou de la personne intéressée, la longueur du filet, et l'endroit où l'on se propose de le tendre, entre les mains du garde-pêche, lequel, s'il n'existe pas d'objection valide, pourra, conformément aux instructions du département de la Marine et des Pêcheries, accorder un permis de pêche à son sujet ; et tout filet employé avant l'octroi de pareil permis, et tout filet employé en sus ou non-conforme à la description contenue dans ce permis, sera réputé illégal et sera passible de confiscation, ainsi que le poisson pris dans tel filet, et le propriétaire ou la personne qui s'en servira sera aussi passible d'amende et de dépens en vertu de l'Acte des Pêcheries.

5. Le ou les propriétaires de filets employés pour prendre du Saumon devront, en recevant ce permis, payer un droit annuel de trois centins par brasse pour chaque brasse du filet ainsi autorisé ; et ce droit sera payé au garde-pêche local pour être par lui transmis au département de la Marine et des Pêcheries.

6. Tous les filets à saumon devront être lisiblement marqués du nom du propriétaire ou des propriétaires, sur deux morceaux de bois ou de métal qui y seront attachés ; et cette marque sera maintenue sur ces filets durant toute la saison de pêche de manière à être visible sans qu'il soit nécessaire de lever le ou les filets ; et tout filet employé sans cette marque sera passible de confiscation.

Pêche de l'Achigan.

Le dernier paragraphe de la section 11 est révoqué, et le suivant y est substitué :—

Le ou les propriétaires de filets employés à la pêche de l'Achigan devront d'abord obtenir un permis à leur égard et payer un droit annuel d'une

Pêcheries.

piastre pour chaque filet légalement employé,—lequel droit sera payé, avant qu'aucun filet ne soit employé, au garde-pêche local, pour être par lui transmis au département de la Marine et des Pêcheries.

[Les mêmes règlements ont été établis pour les comtés de Ristigouche, Kent et Gloucester.]

COMTÉS DE WESTMORELAND, ALBERT, ST. JEAN, KING'S, QUEEN'S, SUNBURY, YORK, CARLETON ET VICTORIA.

Pêche du Saumon.

Les sections, 2, 3 et 4 sont révoquées et remplacées par les suivantes :—

“ 2. Avant qu'un filet à saumon ne soit tendu, le propriétaire ou la personne intéressée fera déposer un mémoire énonçant par écrit le nom du propriétaire ou de la personne intéressée, la longueur du filet et l'endroit où l'on se propose de le tendre, entre les mains du garde-pêche, lequel, s'il n'existe pas d'objection valide, pourra, conformément aux instructions du département de la Marine et des Pêcheries, accorder un permis de pêche à son sujet ; et tout filet employé avant l'octroi de pareil permis, et tout filet employé en sus ou non conforme à la description contenue dans ce permis, sera réputé illégal et sera passible de confiscation, ainsi que le poisson pris dans tel filet, et le propriétaire ou la personne qui s'en servira sera aussi passible d'amende et de dépens en vertu de l'Acte des Pêcheries.

“ 3. Le ou les propriétaires de filets employés pour prendre le Saumon devront, en recevant ce permis, payer un droit annuel de cinquante centins sur chaque filet ainsi légalement employé ; et ce droit sera payé au garde-pêche local pour être par lui transmis au département de la Marine et des Pêcheries.

“ Tous les filets à saumon devront être lisiblement marqués du nom du propriétaire ou des propriétaires, sur deux morceaux de bois ou de métal qui y seront attachés ; et cette marque sera maintenue sur ces filets durant toute la saison de pêche de manière à être visible sans qu'il soit nécessaire de lever le ou les filets ; et tout filet employé sans cette marque sera passible de confiscation.”

Pêche de l'Achigan.

Le dernier paragraphe de la section 7 des “Règlements de pêche pour les comtés de Westmoreland et Albert,” et de la section 9 du “Règlement de pêche pour les comtés de St. Jean, King's, Queen's, Sunbury, York, Carleton et Victoria,” sont révoqués, et le suivant y est substitué :—

“ Le ou les propriétaires de filets employés à la pêche de l'Achigan devront d'abord obtenir un permis à leur égard et payer un droit annuel d'une piastre pour chaque filet légalement employé,—lequel droit sera payé, avant qu'aucun filet ne soit employé, au garde-pêche local pour être par lui transmis au département de la Marine et des Pêcheries.

[Les mêmes règlements au sujet de la pêche du Saumon seulement ont été établis pour le comté de Charlotte.]

“ Le règlement de pêche spécial pour la province du Nouveau-Brunswick adopté en conseil le 22 juillet 1875, au sujet de la taxe sur la pêche du Saumon et de l'Achigan est par le présent révoqué.”

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1392.

Marine.

MARINE.

Par une proclamation du 28 avril 1876, Son Excellence déclare que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" sera désormais en force dans le port de Goderich, dans le comté de Huron, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1419.

Par une proclamation de la même date, Son Excellence déclare que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" sera désormais en force dans le dit port de Neil's Harbour, dans le comté de Victoria, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1420.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Pour l'administration du port de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu des actes 36 V., ch. 9, et 38 V., ch. 30, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port.

Approuvés par ordre en conseil du 3 avril 1876.

RÈGLE I.

Aucun navire ne sera ancré de manière à chasser sur ses ancres à moins de deux cents verges d'un quai, si ce n'est dans le but d'accoster ou de quitter un quai, ou d'aller d'un quai à un autre, et alors il n'y restera pas plus longtemps qu'il ne sera nécessaire à cet effet, sauf pour cause de gros temps ou autre cause inévitable, dont le maître de havre sera le juge.

RÈGLE II.

Tous les navires ancrés pour être désarmés du côté ouest du havre devront être ancrés de manière à ne pas chasser à l'est d'une ligne imaginaire tirée de la pointe du Cap Selig au coin est du quai de Lindsay, et tous les navires ancrés dans le but d'être désarmés sur le côté est du havre devront être aussi ancrés de manière à ne pas chasser à l'ouest d'une ligne imaginaire tirée du bosquet de saules de la pointe de la Batterie au coin est du quai de Finck.

RÈGLE III.

Il sera du devoir du maître de havre du dit port, en personne ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout navire ou

Marine.

bâtiment de 50 tonneaux (tonnage enregistré) et plus, qui arrivera dans le port de Lunenburg, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir, comme compensation pour ses services, d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans les actes plus haut cités.

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour un navire ou bâtiment de cinquante tonneaux, ou moins (tonnage enregistré) cinquante centins.

Pour tout navire de quatre-vingt tonneaux, mais de pas plus de cent tonneaux (tonnage enregistré), une piastre.

Pour tout navire de plus de cent tonneaux, mais de pas plus de deux cents tonneaux (tonnage enregistré), une piastre cinquante centins.

Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux, mais de pas plus de trois cents tonneaux (tonnage enregistré), deux piastres.

Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux, mais de pas plus de quatre cents tonneaux (tonnage enregistré), deux piastres cinquante centins.

Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux, mais de pas plus de cinq cents tonneaux (tonnage enregistré), trois piastres.

Pour tout navire de plus de cinq cents tonneaux, mais de pas plus de sept cents tonneaux (tonnage enregistré), quatre piastres.

Pour tout navire de plus de sept cents tonneaux (tonnage enregistré), cinq piastres.

RÈGLE IV.

Dans le cas où il s'éleverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant la rentrée ou la sortie des navires ou bâtiments dans les bassins ou aux quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes ou autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE V.

Si un navire ou bâtiment arrivant ou mouillant, ou étant mouillé ou amarré à un quai ou à un navire dans le port, est placé de manière à mettre en danger tout autre navire ou bâtiment déjà à l'ancre dans le port, ou mouillé ou amarré comme susdit, le maître de havre ou son adjoint est par le présent autorisé et requis d'ordonner immédiatement que la position de ce navire ou bâtiment, ainsi arrivant et ancré, mouillé ou amarré comme susdit, soit changée de manière à prévenir ce défaut de sécurité et ce danger ; et le capitaine, pilote ou autre personne ayant charge du navire ou bâtiment devra se conformer aux ordres et instructions du maître de havre ou de son

Marine.

adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention.

RÈGLE VI.

Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE VII.

Chaque fois que le maître de havre trouvera au quai des navires ou bâtiments ayant leur beaupré ou leurs baumes déployés de manière à nuire aux autres navires, il sera de son devoir d'ordonner de les rentrer, et, dans le cas d'infraction, les accidents qui en résulteront seront aux frais des contrevenants.

RÈGLE VIII.

Aucun navire ne devra être laissé sans une personne pour en prendre soin, la nuit et le jour, quand il sera mouillé dans le chenal ou dans le port.

RÈGLE IX.

Tous les navires à l'ancre dans le port devront avoir un feu clair et brillant, à dix pieds au moins au-dessus du pont supérieur, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

RÈGLE X.

Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant, dans le chenal, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatruffe suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE XI.

Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par dessus bord, de lest, pierre gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE XII.

L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre et

Marine.

de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1359.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 26 avril 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que, par un ordre en conseil du 8 mars 1875, les ports de Victoria et Esquimalt, dans la Colombie-Britannique, sont déclarés être des ports auxquels les dispositions de l'acte 37 Vict., c. 32, qui prescrivent la nomination de gardiens de port, s'appliqueront ;

Et considérant qu'il n'existe pas de Chambres de Commerce aux ports en question, il a plu à Son Excellence, en vertu de la 35e section du dit acte, établir le tarif qui suit des honoraires à payer au gardien de port pour les services rendus par lui et ses adjoints, par les capitaines ou armateurs de navires de long cours et autres à l'égard desquels le dit gardien de port aura quelques devoirs à remplir, savoir :

Première inspection des écoutilles, et certificat.....	\$ 2 50
Chaque inspection subséquente du chargement, et certificat.....	2 00
Inspection du chargement lorsque les écoutilles n'ont pas déjà été inspectées, et certificat.....	5 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de moins de \$200, et certificat.....	3 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$200 et de moins de \$500, et certificat.....	4 00
Chaque inspection de marchandises avariées, sur le quai ou en magasin, d'une valeur de \$500 et au-dessus, et certificat.....	5 00
Inspection d'un navire avarié ou arrivant en détresse, et certificat.....	8 00
Chaque inspection subséquente, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avarie, de moins de 200 tonneaux, et certificat.....	5 00
Evaluation d'un navire pour avarie, de 200 tonneaux et de moins de 500, et certificat.....	7 50
Evaluation d'un navire pour avarie, de 500 tonneaux et plus, et certificat.....	10 00
Inspection d'un chargement que l'on dit s'être dérangé de place, et certificat.....	5 00

Marine.

Copie du certificat, chaque.....	\$ 50
Certificat scellé.....	1 00
Audition et règlement des différends entre le patron et le consignataire du navire et les proprié- taires du chargement, valeur de \$200.....	2 00
do do \$200 à \$500.....	3 00
do do \$500 à \$1,000.....	4 00
do do \$1,000 et au-dessus.....	5 00
Dépôt des papiers des encanteurs, etc.....	25
Constater si le navire est navigable, et certificat....	8 00
Inspection pour constater si les réparations ordon- nées, lorsque le navire est innavigable, ont été faites, et certificat, 200 tonneaux et au-dessous	3 00
do do plus de 200 tonneaux.....	5 00
Surveillance générale d'un navire en chargement, et certificat.....	5 00

Par un ordre en conseil du 22 avril 1876, la résolution passée à une assemblée de l'Administration de Pilotage pour la circonscription de Richibouctou, dans la province du Nouveau-Brunswick, le 25 mars alors dernier, à l'effet que la règle 4 des règles et règlements adoptés pour la gouverne des pilotes dans cette circonscription, et approuvé par ordre en conseil du 9 juillet alors dernier, soit amendée en retranchant les mots "jusqu'au 1er jour d'avril 1876," et en substituant les mots "jusqu'au 1er jour d'avril 1877," a été approuvée par Son Excellence.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1422.

Par un ordre en conseil du 19 mai 1876, les dispositions de la 7e section de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 36e année du règne de Sa Majesté, chap. 129, et intitulé: "*Acte concernant l'engagement des matelots*," Son Excellence a ordonné qu'un bureau d'engagement soit établi au port de Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1512.

Par un ordre en conseil du 19 mai 1876, il est ordonné qu'une circonscription de pilotage soit formée pour Shédiac, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront à partir de l'endroit appelé le Cap Cassies jusqu'à la Pointe Brûlée au sud, et embrassant les eaux situées à l'ouest d'une ligne droite tirée entre ces deux points, conformément à la 8e section de l'acte, et que le paiement des droits de pilotage soit obligatoire dans les limites de la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1512.

Marine.

Par un ordre en conseil du 12 mai 1876, les modifications suivantes, adoptées à une assemblée des Commissaires des Pilotes, tenue à Newcastle, le 29 avril dernier, dans les règles et règlements pour la gouverne des pilotes du port de Miramichi, N.-B., tels qu'approuvés par le Gouverneur-Général en conseil le 10 avril 1875, sont approuvés par Son Excellence, savoir :—

Que la règle 1 soit changée de manière à se lire comme suit :

“ Tous les pilotes qui auront reçu des commissions pour l'année 1875, et qui se seront conformés aux règlements actuels, recevront une commission pour 1876, sur paiement d'un honoraire de quatre piastres.”

Que la règle 3 soit amendée comme suit :

“ Les navires en partance paieront deux piastres par pied, s'ils tirent dix-sept pieds d'eau ou plus, au lieu de dix-huit pieds tel que prescrit par les règlements actuels.”

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1512.

Par un ordre en conseil du 1er juin 1876, Son Excellence a ordonné qu'à dater du 1er juillet alors prochain, un bureau d'engagement des matelots serait établi au port de Lunenburg dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1566.

Par un ordre en conseil du 1er juin 1876, Son Excellence a ordonné que les limites de la circonscription de pilotage de Shédiac, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, établies par un ordre en conseil du 19 mai 1876, seraient changées de manière à s'étendre depuis la pointe appelée Pointe de Shédiac jusqu'au Cap Chauve (*Bald*) au sud, et embrasseraient les eaux situées à l'ouest d'une ligne droite tirée entre ces deux points.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1566.

Par un ordre en conseil du 1er juin 1876, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, a ordonné et déclaré que les dispositions de l'acte passé en la 33e année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte concernant le cabotage canadien*,” ne s'appliqueront pas aux navires ou bâtiments de l'empire Austro-Hongrois, mais que ces navires seront admis à faire le cabotage en Canada aux mêmes termes et conditions que les navires canadiens.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1567.

Marine

Par une proclamation datée du 6 juin 1876, Son Excellence a proclamé et ordonné que l'acte intitulé : “ *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,* ” s'appliquera à l'avenir au port du Cap Canso, dans le comté de Guysboro, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1596.

Par une proclamation en date du 6 juin 1876, Son Excellence a proclamé, ordonné et déclaré que le cours d'eau appelé “ *Crooked Creek,* ” dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, est exempt de l'opération de l'acte passé par le Parlement du Canada en la 36e année du règne de Sa Majesté, et intitulé : “ *Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables.* ”

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1624.

Par un ordre en conseil du 21 juillet 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'une circonscription de pilotage soit formée pour Ristigouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites embrasseront tous les ports et ports extérieurs situés dans le comté de Ristigouche, et que le paiement des droits de pilotage soit obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 90, p. 109.

Par une résolution des Commissaires des Pilotes d'Halifax, portant la date du 18 juillet 1876, et approuvée par Son Excellence en conseil le 28 juillet 1876, “ *les caboteurs à vapeur Edgar Stuart, M. A. Starr et George Shattuck,* tous de moins de 250 tonneaux de jaugeage enregistré, sont exemptés du paiement obligatoire des droits de pilotage, en vertu du paragraphe 6 de la 57e section de l'acte concernant le pilotage.”

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 133.

RÈGLEMENT

DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC,

Passé le 2 août 1876, et approuvé par le député du Gouverneur-Général en conseil le 25 août 1876 :—

1o. Le règlement de cette corporation passé le vingt et unième jour de mai et sanctionné par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le vingt-huitième jour de juin, mil huit cent soixante et deux, relatif au

Marine

déchargement du lest dans certains endroits déterminés du havre de Québec; aussi, le vingt-neuvième jour d'avril, mil huit cent soixante-trois, amendant le dit règlement du dit vingt et unième jour de mai, mil huit cent soixante et deux, et sanctionné le septième jour d'octobre, mil huit cent soixante-quatre, révoquant le second paragraphe du dit règlement déjà mentionné plus haut, sont les dits règlements, par le présent révoqués.

20. Tous les vaisseaux, entrant et chargeant dans le havre de Québec, déchargeront leur lest au quai ou aux quais situés dans les limites du dit havre, qui seront indiqués par écrit sous le sceau de la corporation des dits Commissaires du Havre de Québec et la signature du secrétaire d'iceux, au maître ou à la personne en charge des dits vaisseaux avant le commencement de tel déchargement, pourvu qu'à l'endroit du déchargement ainsi indiqué, il y ait une profondeur d'eau suffisante, des moyens d'amarrage convenables pour les dits vaisseaux, afin qu'ils se trouvent en sûreté; et pourvu aussi, et il est par le présent statué que la totalité ou aucune partie du dit lest sera déchargée sur quelque vaisseau ou barque envoyé pour le recevoir et placé le long de tel vaisseau ayant du lest à décharger, de la même manière dont il sera prescrit sous le sceau et la signature du secrétaire de la dite corporation, pourvu que telle barque soit envoyée dans les six heures qui suivront l'amarrage.

30. Tout maître ou toute personne en charge d'un navire ou vaisseau, comme susdit, qui refusera ou négligera d'obéir à ce règlement en dernier lieu mentionné, sera pour tel refus ou négligence passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres (\$20.00) ou soixante jours d'emprisonnement.

40. Si le maître ou la personne en charge d'un vaisseau n'est pas notifié par écrit, comme susdit, avant qu'il commence le déchargement, de décharger le lest à aucun quai et dans tout vaisseau ou barque spécialement indiqués, et jette aucun lest dans la rivière ou rivières, dans les limites du havre de Québec, excepté dans cette partie du fleuve St. Laurent, qui s'étend entre la rivière Etchemin et une ligne formée par un phare sur la côte en arrière du port au Diamant et le centre de la Tour Martello au-dessus, et une ligne tirée du côté ouest de l'embouchure de la rivière du Cap Rouge au côté ouest de l'embouchure de la rivière Chaudière, et entre la Pointe Martin et l'extrémité ouest des battures de Beaumont, ou dans aucun endroit, dans les limites du havre de Québec, où il n'y a pas au moins quinze brasses d'eau à marée basse, sur la rive nord, ou dix brasses sur la rive sud du dit fleuve St. Laurent, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas vingt piastres (\$20.00) ou soixante jours d'emprisonnement.

RÈGLEMENTS

DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE LA CIRCONSCRIPTION DE SYDNEY, C.-B.,

Approuvés par ordre en conseil le 16 août 1876.

RÈGLEMENT NO. 1.

Nul pilote ne devra être âgé de moins de vingt et un ans. Chaque pilote devra servir pendant deux années consécutives sous un pilote com-

Marine.

missionné avant de recevoir une commission, et il devra être capable de manœuvrer toute espèce de navires à voiles ou à vapeur, et connaître les sondages, les points de repère, les amarques, les routes et les distances du port pour lequel il sera commissionné; il doit être sobre et de bonnes vie et mœurs, et, dans tous les cas, il devra subir un examen devant l'Administration de Pilotage avant qu'il ne soit commissionné. Tout individu qui demandera une commission en devra donner avis aux Commissaires en faisant inscrire son nom et son domicile dans le livre du secrétaire général pendant deux ans avant d'être commissionné.

RÈGLEMENT NO. 2.

Chaque pilote ou compagnie de pilotes devra être muni d'un bateau portant un pavillon de trois pieds de long et de deux pieds de largeur, de deux couleurs, la moitié horizontale supérieure blanche, et la moitié horizontale inférieure rouge; et tout pilote qui conduira un navire à la mer devra avoir un bateau suffisant pour le ramener au port lorsque son service sera terminé.

RÈGLEMENT NO. 3.

Chaque pilote commissionné paiera, pour sa première commission, un honoraire de \$10, et pour chaque renouvellement, un honoraire de \$2; et chaque patron ou second paiera un honoraire de \$10, et la même somme pour chaque renouvellement. Chaque pilote commissionné, en recevant sa commission, souscrira une obligation en faveur des Commissaires, par laquelle il s'engagera à suivre les règlements du havre et des pilotes, et à remplir fidèlement ses devoirs de pilote durant l'année,—lui-même pour la somme de \$80, avec deux cautions, acceptées par les Commissaires, pour la somme de \$40 chaque,—cette obligation devant être renouvelée chaque année tant que le pilote exercera ses fonctions; et il paiera \$1 pour cette obligation, et \$1 pour chaque renouvellement,—lesquelles sommes seront versées au fonds des pilotes.

RÈGLEMENT NO. 4.

Chaque pilote commissionné devra toujours être prêt à remplir les devoirs d'un pilote, et il ne s'engagera dans aucune autre industrie ou emploi entre le 15^e jour d'avril et le 31^e jour de décembre de chaque année, sous peine de perdre sa commission.

RÈGLEMENT NO. 5.

Le tarif du pilotage pour 1876 sera comme suit :—

	A Sydney.	A Sydney N.
Pour les navires de moins de 100 tonneaux.....	\$ 6 00	\$5 00
Pour les navires de 100 à 150 tonneaux.....	7 00	6 00
“ 150 à 200 tonneaux.....	8 00	7 00
“ 200 à 250 tonneaux.....	10 00	8 00
“ 250 à 300 tonneaux.....	11 00	9 00
“ 300 à 350 tonneaux.....	12 00	18 00
“ 350 à 400 tonneaux.....	13 00	11 00

Marine.

et pour chaque 50 tonneaux en sus, ou fraction de 50 tonneaux, \$1. Les droits de pilotage seront les mêmes à la sortie qu'à l'entrée. Les navires hélés par un pilote commissionné en dehors des limites du port pour lequel il est commissionné, qui refuseront ses services ou ne le prendront pas à bord, paieront la moitié des droits de pilotage à l'entrée, et si un pilote commissionné leur offre ses services vingt-quatre heures avant qu'ils ne soient prêts à prendre la mer et qu'ils les refusent, ils seront passibles du paiement de moitié des droits de pilotage à la sortie. Si les services d'un pilote ainsi offerts sont acceptés par le capitaine et ensuite refusés, alors le navire sera passible du paiement de la totalité des droits de pilotage; et tout pilote mis en charge d'un navire par le capitaine aura droit de recevoir, en sus des droits de pilotage, une somme de \$2 par jour pour chaque jour que le navire sera retardé et qu'il l'attendra, soit à cause de mauvais temps, soit pour toute autre cause. Les navires ne seront tenus de payer les droits de pilotage qu'au port d'arrivée dans cette circonscription, à moins qu'il ne soit employé un pilote pour le conduire à un autre ou d'autres ports ensuite, et dans ce cas la totalité des droits sera exigée. Les pilotes qui porteront des ordres aux navires se trouvant en dehors des limites du port, de se rendre ailleurs, auront droit de recevoir la totalité des droits de pilotage à l'entrée et à la sortie de ces navires, et si dans aucun cas un pilote régulier appartenant au même port se trouve en charge du navire, ce dernier aura droit de recevoir les droits de pilotage à l'entrée, et le pilote qui portera les ordres aura droit à ceux de sortie. Les droits de pilotage pour Lingan, la Petite Baie Glacée, et le Port Calédonia, seront les mêmes que pour Sydney Nord.

RÈGLEMENT NO. 6.

Le nombre des pilotes pour le havre de Sydney ne dépassera pas 27. Pour Lingan, la Petite Baie Glacée, et le Port Caledonia, le nombre n'en dépassera pas 10 chaque.

RÈGLEMENT NO. 7.

Tout pilote commissionné pour le havre de Sydney qui aura charge d'un navire à destination d'un port situé en dehors de cette circonscription, devra, s'il est hélé par un pilote appartenant au port auquel se rend le navire, lui en remettre immédiatement la charge, et ce dernier recevra tous les droits de pilotage réguliers, et *vice versa*; et nul pilote appartenant à un port ne s'immiscera dans les droits et privilèges des pilotes d'un autre port. Nul pilote ne pourra aborder ou heler un navire, excepté d'un bateau commissionné du port pour lequel le pilote est lui-même commissionné.

RÈGLEMENT NO. 8.

Tout pilote qui deviendra incapable de remplir ses devoirs, par suite d'infirmité mentale ou corporelle, ou d'habitudes d'ivrognerie, perdra sa commission et ne pourra plus agir comme pilote commissionné; et tout pilote coupable d'ivrognerie et d'incapacité dans l'exercice de ses fonctions sera suspendu pendant trois mois.

Marine.

RÈGLEMENT NO. 9.

Tout pilote qui se rendra coupable de fausses représentations à la suite desquelles un capitaine de navire sera induit à entrer dans un port contrairement à ses intentions antérieures, perdra sa commission, si l'Administration de Pilotage en juge ainsi.

RÈGLEMENT NO. 10.

S'il s'élève quelque différend entre les patrons de navires, les pilotes et autres, au sujet du pilotage, la chose sera renvoyée à l'une ou plusieurs des Administrations de Pilotage qui seront le plus rapprochées du lieu du différend, et sa ou leur décision sera finale; et toute poursuite pour le recouvrement de droits de pilotage sera intentée au nom de l'Administration de Pilotage de la circonscription de Sydney.

RÈGLEMENT NO. 11.

Les pilotes du havre de Sydney auront un S sur leurs pavillons; ceux du havre de Lingan auront un L; et ceux de la Petite Baie Glacée auront un G, comme ci-devant, en sus de leurs numéros.

RÈGLEMENT NO. 12.

Toutes les chaloupes de pilotes seront inspectées et approuvées par l'un ou plusieurs des Commissaires des Pilotes, et seront commissionnées pour un an ou plus,—les chaloupes à rames sur paiement d'un honoraire de \$1, et les bateaux pontés sur paiement d'un honoraire de \$5 chaque; et tout pilote qui abordera ou hêlera un navire d'une chaloupe ou d'un bateau non-commissionné perdra son pilotage.

RÈGLEMENT NO. 13.

Dans le but de mettre à exécution les dispositions de "l'Acte du Pilotage," et de faire tenir des archives et comptes exacts, des commis seront nommés aux différents ports de la circonscription de pilotage, dont le devoir sera de tenir registre de tous les navires arrivant à ces ports, de leur nationalité et tonnage, du montant reçu de chaque navire, et du nom du pilote employé, et de recevoir et percevoir les honoraires de pilotage. Cinq pour cent du montant brut gagné par les pilotes de la circonscription seront réservés comme Fonds de Pilotes.

RÈGLEMENT NO. 14.

Tous les droits de pilotage seront remis au trésorier du bureau, lequel tiendra un livre pour l'inscription de toutes les sommes payées aux pilotes ou pour toute autre fin.

RÈGLEMENT NO. 15.

Chaque pilote commissionné qui pilotera un navire à l'entrée ou qui le hêlera, devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, en faire rapport

Marine.

au commis de son port, ainsi que des droits de pilotage dûs à son égard ; et chaque pilote commissionné fera également rapport au commis de tous les navires pilotés par lui à la sortie, ou auxquels il aura offert ses services, et il remettra au commis tous les droits qu'il aura perçus ; et chaque commis rendra compte au trésorier du bureau de tous les droits perçus ou reçus par lui.

RÈGLEMENT NO. 16.

Chaque pilote commissionné, en abordant un navire, s'informerá s'il y a à bord quelque personne atteinte de maladie pestilentielle ou contagieuse, ou si ce navire vient de quelque port ou lieu qui le rende sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'émigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il fera hisser le pavillon national au grand mât, et il mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine, et ne permettra à qui que ce soit d'aller à bord ou de quitter le navire avant qu'il n'ait été visité par l'officier de santé, ni sans la permission de ce dernier, sous peine d'une amende de quarante piastres ou plus pour chaque offense.

RÈGLEMENT NO. 17.

Tout pilote qui pilotera un navire de la mer à l'entrée, aura le droit de le piloter à la sortie lorsqu'il quittera le port ensuite, à moins que, sur plainte du patron, de l'armateur ou de l'agent du dit navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

RÈGLEMENT NO. 18.

Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas aux règlements qui précèdent, ou qui cherchera à éluder le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres, et s'il continue à les enfreindre, sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Par proclamation datée du 18 septembre 1876; Son Honneur le Député du Gouverneur-Général a proclamé et ordonné que l'acte intitulé : "*Acte pour pouvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Grand Manan Harbour, dans le comté de Charlotte, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 428.

Par une proclamation datée du 25 octobre 1876, Son Excellence a proclamé et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pouvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais

Marine.

s'appliquer au port d'Indian Bay, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 614.

Par une proclamation en date du 4 décembre 1876, Son Excellence a proclamé et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au Port de Burrard Inlet, dans la province de la Colombie-Britannique.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 740.

Par une proclamation en date du 29 décembre 1876, Son Excellence a proclamé et ordonné que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de North West Cove, sur le côté ouest de la Baie Ste. Marguerite, et aux ports de Coleman's Cove et d'Aspotogan Harbour, tous dans le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 918.

Par un ordre en conseil du 6 janvier 1877, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a constitué et établi deux districts dans le comté de Guysboro, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, pour les fins de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 36^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, intitulé : "*Acte concernant les naufrages et le sauvetage*," l'un de ces districts devant être appelé le district de Guysboro et comprendre le littoral depuis Auld's Cove, sur la ligne du comté d'Antigonish, jusqu'au côté est du havre de Becherton, dans le comté de Guysboro; et l'autre district devant être appelé le district de Ste. Marie, et comprendra le littoral depuis le côté est du havre de Becherton jusqu'à Ecumsecum, sur la ligne du comté d'Halifax.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 890.

Par une proclamation en date du 19 janvier 1877, Son Excellence a proclamé et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au Port de Liverpool, dans le comté de Queen, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 950.

Marine.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Jeudi, 25 janvier 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par la 1ère section de l'acte passé en la 33ème année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte concernant le cabotage canadien,*" il est entre autres choses statué, qu'aucune marchandises ou passagers ne seront transportés par eau d'un port du Canada à un autre, si ce n'est sur des navires britanniques ;

Et considérant que par la 2e section du dit acte il est de plus statué que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, déclarer que les dispositions ci-dessus du dit acte ne s'appliqueront pas, tant que l'ordre en conseil demeurera en force, aux navires de toute puissance étrangère où les navires britanniques seront admis à faire le commerce de cabotage et où il leur sera permis de transporter des marchandises et passagers d'un port ou endroit de telle puissance à un autre ;

Et considérant qu'il a été reconnu que les navires britanniques sont admis à participer au commerce de cabotage du Danemark sur le même pied que les navires de cette puissance :—

Il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, et sur la recommandation de l'Hon. Ministre de la Marine et des Pêcheries, ordonner et déclarer, que les dispositions du dit acte ci-dessus citées ne s'appliqueront pas aux navires du Danemark, mais que ces navires soient et ils sont par les présentes admis à participer au commerce du cabotage de la Puissance du Canada aux termes et conditions imposés aux navires canadiens.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Par un ordre en conseil du 2 février 1877, une circonscription de pilotage est établie pour Pugwash, dans le comté de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, laquelle sera bornée à l'est par le Cap Cliff, et à l'ouest ou au nord-ouest, par le Cap Lewis, tous deux dans le dit comté de Cumberland ; et le paiement des droits de pilotage est déclaré obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1030.

RÈGLEMENTS

*Concernant le Pilotage dans la Circonscription de la Colombie-Britannique.**
Etablis par les Commissaires des Pilotes pour cette circonscription, en vertu de l'acte fédéral 36 Vict. ch. 54, intitulé : " *Acte concernant le pilotage, 1873,*" et approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 19 février 1877.

* Mais voir *Gazette du Canada*, vol. 11, p. 29.

*Marine.**Commissions.*

1. Tout individu actuellement porteur d'une commission de pilote en vertu de l'Ordonnance de Pilotage de la Colombie-Britannique, 1867, la remettra immédiatement à l'Administration de Pilotage de la Colombie-Britannique, et en recevra, s'il y a droit, une commission de pilote pour la circonscription de la Colombie-Britannique, sur paiement d'un honoraire de \$50.

2. Tout individu non déjà commissionné qui demandera à être commissionné comme pilote pour la circonscription de la Colombie-Britannique, devra présenter sa requête à l'Administration de Pilotage; il devra être sujet britannique et être domicilié dans la Colombie-Britannique, être âgé de 21 ans au moins, et produire des certificats des capitaines des navires sur lesquels il aura servi, attestant sa capacité comme matelot; et, avant de recevoir sa commission, il subira un examen devant les examinateurs nommés à cet effet par l'Administration de Pilotage sur ses capacités et sa connaissance pratique de la manœuvre des navires à voiles carrées et des bateaux à vapeur, et de la navigation de la circonscription; et si, après cet examen, il est jugé capable, et s'il est déclaré avoir un bon caractère moral et des habitudes de sobriété, il recevra une commission l'autorisant à agir comme pilote, sur paiement de \$20, pour couvrir les frais de cet examen, et d'un honoraire de commission de \$50.

3. Des certificats de pilotage pourront être accordés par l'Administration de Pilotage de la Colombie-Britannique aux capitaines et seconds des navires qui voyageront régulièrement dans les eaux de la Colombie-Britannique, ou des bateaux à vapeur qui voyageront une fois par semaine ou plus souvent entre Victoria et quelques-uns des différents ports de Puget Sound, sur requête faite par écrit à l'Administration de Pilotage. Les requérants ne devront pas être âgés de moins de 21 ans; et sur paiement de \$20 pour couvrir les frais de leur examen, et d'un honoraire annuel de \$100, un certificat les autorisant à agir comme pilotes pendant douze mois leur sera accordé, lequel certificat mentionnera le nom du navire et celui des ports entre lesquels il voyagera; et ce certificat pourra être renouvelé d'année en année sur paiement de \$100, selon que l'Administration de Pilotage le jugera à propos.

Bateaux.

4. Tout bateau, pour être commissionné comme bateau-pilote, sera inspecté par ou pour l'Administration de Pilotage, et s'il est trouvé satisfaisant, il sera commissionné pour douze mois, sur paiement d'un honoraire de \$20; et chaque bateau sera inspecté annuellement, et s'il est trouvé satisfaisant, sa commission sera renouvelée pour douze mois, sur paiement d'un nouvel honoraire de \$20.

5. Chaque bateau-pilote commissionné sera muni d'un bon canot, et d'un appareil de sauvetage pour chaque pilote et apprenti appartenant au dit bateau-pilote commissionné.

6. Tout les bateaux-pilotes commissionnés porteront sur leurs voiles des marques et numéros qui seront prescrits par l'Administration de Pilotage lors de leur inspection.

Marine.

7. La commission de tout bateau-pilote commissionné qui sera trouvé impropre au service pour lequel il sera commissionné lui sera retirée jusqu'à ce qu'il ait été approprié à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, et la commission ainsi retirée sera déposée, pendant cette suspension, entre les mains de l'Administration de Pilotage.

8. Chaque pilote commissionné devra être propriétaire enregistré de pas moins de trois tonneaux d'un bateau pilote commissionné, sous peine de perdre sa commission.

9. Il sera du devoir des pilotes de chacun des bateaux-pilotes de Victoria et Esquimalt, une fois tous les trois mois, d'élire parmi eux un capitaine qui aura la gestion du bateau, sous la surveillance générale de l'Administration de Pilotage, et le nom de ce capitaine sera communiqué à l'Administration de Pilotage par écrit; le capitaine aura le contrôle du bateau pendant trois mois, ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Il sera du devoir du capitaine de tenir un livre de loch, et de faire rapport à l'Administration de Pilotage à la fin de son terme d'exercice, des mouvements et de l'emploi de son bateau, en spécifiant les services auxquels il a été engagé, le nombre des navires pilotés à l'entrée et à la sortie, et leur tirant d'eau; par qui ils ont été pilotés, et le nombre de jours qu'ils sont restés au port; et pour toute et chaque négligence de se conformer à cette règle, le capitaine pourra être condamné à une amende de pas plus de \$40. Nul bateau-pilote ne sera employé à autre chose qu'à son service légitime.

Apprentis.

10. Chaque bateau-pilote commissionné pourra avoir un ou plusieurs apprentis à bord, qui feront un apprentissage de quatre ans, et qui devront être de bonnes vie et mœurs, posséder les rudiments d'une éducation anglaise élémentaire, et être approuvés par l'Administration de Pilotage. A la fin de cet apprentissage, les apprentis pourront être reçus pilotes, pourvu qu'ils aient servi pendant six mois au moins comme matelots à bord d'un navire à voiles carrées.

Ports.

11. Les ports de la circonscription de pilotage de la Colombie-Britannique seront comme suit :

(1.) Le port de Victoria et Esquimalt sera en dedans d'une ligne tirée de l'île Trial au phare de Race Rocks dans une direction N.-E. par N., et S.-O. par S. (magnétique.)

(2.) Le port de la rivière Fraser sera en dedans du phare flottant.

(3.) Le port de Burrard Inlet sera en dedans d'une ligne tirée S.-E. et N.-O. (magnétique) depuis l'île du Passage jusqu'à la Pointe de Gray.

(4.) Nanaimo et la Baie du Départ seront en dedans d'une ligne tirée de l'île de l'Entrée O. (magnétique) à un point sur l'île de Vancouver, un mille à l'ouest des Roches de l'Ouest, et une ligne tirée de la Pointe Sharpe N.-E., par E $\frac{1}{2}$ E. (magnétique) à l'île Gabriola.

(5.) Le port de Bayne's Sound, entrée est, sera en dedans d'une ligne tirée de la rivière Qualicum à la pointe N.-E. de l'île Hornby, dans une direction O.-N.-O. et E.-S.-E. (magnétique.)

Marine.

D'autres ports seront définis par l'Administration de Pilotage lorsque l'occasion s'en présentera.

Droits de Pilotage.

12. (A.) Pour les navires qui entreront dans la circonscription de pilotage de la Colombie-Britannique par le détroit de Fuca et mouillant dans la Rade Royale, le pilotage sera.....Libre. Mais lorsqu'ils emploieront un pilote, le pilotage sera de \$3 par pied.
- (13.) Pour les navires qui entreront dans les ports ci-dessous mentionnés ou en sortiront, les droits de pilotage seront comme suit :—
- | | |
|-------------------------------|---|
| Havre d'Esquimalt..... | \$3 par pied. |
| Victoria..... | { \$3 par pied au-dessous de 10 pds. de tirant d'eau.
\$4 par pieds pour 10 pieds et plus. |
| Nanaïmo et Baie du Départ.... | { \$3 par pied au-dessous de 10 pds. de tirant d'eau.
\$4 par pied pour 10 pieds et plus |
| Burrard Inlet... | { \$3 par pied au-dessous de 10 pds. de tirant d'eau.
\$4 par pied pour 10 pieds et plus. |
| Bayne's Sound.. | { \$3 par pied au-dessous de 10 pds. de tirant d'eau.
\$4 par pied pour dix pieds et plus. |
- New-Westminster, les droits seront sujets à convention, mais n'excéderont pas.....\$6 par pied
- Tous les navires sous vapeur, ou remorqués par un vapeur, paieront un quart de moins que les taux ci-dessus.
- (C.) Pour les navires allant de la Rade Royale à Nanaïmo, ou à Burrard Inlet, ou aux caps de Sable de la Rivière Fraser, ou à Bayne's Sound, ou *vice versa*.....\$3 par pied. Mais pour les bateaux à vapeur ou les voiliers remorqués par un vapeur, le pilote recevra \$10 par jour de 24 heures, ou pour toute fraction de jour.
- (D.) Pour les navires allant d'Esquimalt à Victoria, ou *vice versa*, et qui auront déchargé ou reçu une partie de leur cargaison dans l'un ou l'autre de ces havres, et qui auront payé le pilotage dans l'un ou l'autre, s'ils marchent à la vapeur ou à l'aide de la vapeur.....\$1.50 par pied. Et pour aller de Nanaïmo à la Baie du Départ, ou *vice versa*, et s'ils ont déchargé ou reçu une partie de leur cargaison dans l'un ou l'autre de ces havres, qu'ils marchent avec ou sans l'aide de la vapeur, et qui auront payé le pilotage dans l'un ou l'autre havre.....\$1.50 par pied.
- (E.) Mais nul voilier ou vapeur, ou nul voilier remorqué par un vapeur, ne paiera plus de \$12 par pied, dans un seul et même voyage, c'est-à-dire \$6 par pied sur son tirant d'eau à l'entrée, et \$6 par pied sur son tirant d'eau à la sortie.

13. Toute fraction de pied n'excédant pas six pouces sera payée comme étant d'un demi-pied, et toute fraction de pied excédant six pouces sera payée comme étant un pied.

Marine.

RÈGLEMENTS.

14. Chaque pilote qui se trouvera à bord d'un bateau-pilote devra, à son tour, aborder le navire le plus rapproché faisant le signal ou demandant un pilote, ou changer de tour avec un pilote qui consentira à le faire.

15. Chaque pilote commissionné qui conduira un navire à l'entrée devra, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, faire rapport de cet arrivage à l'Administration de Pilotage, ainsi que du montant des droits dus par ce navire; et chaque pilote commissionné fera aussi rapport de tous les navires qu'il pilotera à la sortie.

16. Les capitaines de navires devront s'adresser à l'Administration de Pilotage pour avoir des pilotes pour les sortir du havre ou les conduire d'un port à un autre, et l'Administration de Pilotage ordonnera au pilote dont ce sera le tour d'agir, d'après la liste tenue à cet effet au bureau, de prendre charge du navire, et ce pilote en prendra charge en conséquence.

17. Tous les droits de pilotage seront payés à l'ordre de l'Administration de Pilotage par les capitaines de navires, ou, à leur défaut, par leurs agents ou consignataires. Il sera tenu un livre dans lequel seront inscrites toutes les sommes payées aux pilotes ou pour toute autre fin.

18. Chaque pilote commissionné aura droit de recevoir du secrétaire les sommes qu'il aura gagnées, moins une déduction de 10 p. c. qui sera appliquée tel que ci-dessous prescrit; et chaque pilote commissionné aura droit de recevoir la moitié des droits de pilotage reçus par les Commissaires en vertu des sections 57, 58 et 60 du dit acte, dans le cas où les services de ce pilote n'auraient pas été acceptés après avoir été offerts.

19. Tous les fonds reçus par ou pour l'Administration de Pilotage pour les commissions accordées par elle, et sous forme d'amendes ou pénalités, plus 10 p. c. des droits de pilotage de la circonscription, et des recettes en vertu de la section précédente, seront appliqués au paiement des dépenses nécessaires légalement encourues par l'Administration de Pilotage, et pour porter le gain du capitaine du bateau-pilote à la moyenne de celui des autres pilotes, et la balance, s'il en est, formera un fonds spécial qui sera appelé le "Fonds des Pilotes de la Colombie-Britannique," lequel sera appliqué à secourir les pilotes mis à la retraite ou infirmes, ou leurs femmes, veuves, ou enfants, ou à aider (sous forme de prêt) les compagnies pour l'entretien des bateaux-pilotes.

20. L'Administration de Pilotage règlera tous les comptes et paiera à chaque pilote le montant qui lui sera dû, tous les trois mois.

21. Lorsqu'un navire sera remorqué par un vapeur, le pilote qui sera à bord du navire remorqué aura le commandement et la direction des deux bâtiments, tant que le vapeur sera attaché à l'autre navire.

22. Tout pilote commissionné devra, lorsqu'il aura le commandement d'un navire, exercer la plus grande attention et la plus grande vigilance dans l'exécution de son devoir.

23. Nul pilote commissionné ne s'absentera de son ouvrage, ni ne sera employé autrement que comme pilote, sans permission préalable, obtenue par écrit de l'Administration de Pilotage.

24. Lorsqu'un navire en charge d'un pilote recevra ou causera quelque avarie, il sera du devoir de ce pilote, aussitôt qu'il aura cessé d'avoir la

Marine.

charge réelle de ce navire, de se rendre au bureau de l'Administration de Pilotage et de faire rapport par écrit de l'accident survenu, et à défaut de ce faire, il sera passible, pour chaque offense, d'une amende de pas plus de \$40, et la commission de ce pilote sera suspendue et remise à l'Administration de Pilotage pendant l'enquête qui aura lieu.

25. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, et s'il continue à l'enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

26. Tout pilote commissionné qui refusera ou négligera de comparaître devant l'Administration de Pilotage après 24 heures d'avis, lorsque sa présence sera requise par elle en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, embarras ou retard inutiles aux capitaines de navires, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de pas plus de \$40, et il pourra en outre être suspendu ou démis par l'Administration de Pilotage.

27. Tous différends entre les pilotes, les capitaines de navires et autres au sujet du pilotage, ou au sujet d'une rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, seront soumis à l'Administration de Pilotage pour être réglés et décidés par elle, et sa décision sera finale et obligatoire pour toutes les parties.

28. Tout pilote peut être privé de sa commission avant son expiration pour les causes suivantes :

(1.) Pour négligence pendant 20 jours après avoir reçu des deniers en vertu de ces règlements ou de tous autres, de les remettre à l'Administration de Pilotage ;

(2.) Pour faire un faux rapport à l'Administration de Pilotage des droits de pilotage reçus par lui ;

(3.) Pour ivresse, qu'elle ait lieu pendant qu'il a la charge d'un navire ou en tout autre temps ;

(4.) Pour incapacité par suite d'infirmité mentale ou corporelle.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la gouverne des Pilotes de la Circonscription de Pilotage de Restigouche, dans la Province du Nouveau-Brunswick,

Promulgués par l'Administration de Pilotage de la Circonscription de Restigouche, en vertu de l'acte 30 Vict., chap. 54, et approuvés par Son Excellence en conseil le 1er mars 1877.*

1. Tout individu agissant actuellement ou ayant une commission comme pilote pour un port ou des ports de la circonscription de Pilotage de Restigouche, remettra immédiatement cette commission à l'Administration

* Mais voir *Gazette du Canada*, vol. 10, p. 170.

Marine.

de Pilotage de Ristigouche, conformément au dit acte, et recevra en échange, s'il y a légalement droit, une commission de pilote pour la circonscription de Ristigouche, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

2. Tout individu qui demandera à être commissionné comme pilote pour la circonscription de pilotage de Ristigouche, devra présenter sa requête au secrétaire au bureau de l'Administration de Pilotage (sur une formule imprimée) ; il devra être domicilié dans le comté de Ristigouche, être âgé de 21 ans au moins, et avoir servi comme apprenti-pilote (avec l'approbation de l'Administration de Pilotage) dans un bateau-pilote commissionné, pendant trois ans au moins, sans interruption ; il produira aussi un certificat de bonne conduite pendant son apprentissage du pilote auquel il était engagé, et subira un examen devant des examinateurs nommés à cette fin par l'Administration de Pilotage, et répondra, lors de cet examen, aux questions qui lui seront posées et montrera des connaissances suffisantes pour les justifier de lui donner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la circonscription de pilotage ; et il sera immédiatement donné une commission à l'impétrant, sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de cinq piastres.

3. Le tarif des droits de pilotage pour les différents ports de la circonscription de Ristigouche seront comme suit, pour chaque pied que tirera alors le navire piloté, à l'entrée ou à la sortie :—

Rivière Jacquet ou Benjamin, 70 centins.

Port de Dalhousie, \$1.00.

Port de Campbellton, \$1.50.

Pour changer un navire de mouillage et veiller à ce qu'il soit convenablement amarré et assujéti, les taux suivants, savoir :—\$1.50 pour les navires de pas plus de 100 tonneaux ; \$2.00 pour les navires de plus de 100 tonneaux et pas plus de 200 ; \$3.00 pour les navires de plus de 200 tonneaux et de pas plus de 300 ; et \$4.00 pour tous les navires de plus de 300 tonneaux ; et lorsque la distance parcourue sera de plus de quatre milles, il sera payé 50 cts. de plus sur les taux précédents.

4. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment arrivant ou entrant dans la circonscription de pilotage, ou se proposant d'entrer, ou qui sera entré dans un port de la circonscription, et est refusé, (aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment,) le pilote ainsi refusé aura droit de réclamer et recevoir le même droit de pilotage que s'il eût été réellement employé à piloter ce navire ou bâtiment.

5. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment en partance, après que ce navire ou bâtiment se sera acquitté en douane, et avant qu'il n'ait fait voile, (nul autre pilote commissionné n'étant à bord ou engagé pour piloter ce navire ou bâtiment,) le pilote offrant ainsi ses services aura le droit de réclamer et recevoir les honoraires de pilotage exigibles, de même que s'il eût été réellement employé ; pourvu toujours que dans aucun cas le pilote qui aura amené ce navire ou bâtiment dans le port n'aura le droit exclusif de le piloter à sa sortie, parce qu'il l'aura piloté à son entrée dans le port, ou parce qu'il sera convenu avec le capitaine du navire ou bâtiment de le piloter à sa sortie, à moins que cette convention

Marine.

n'ait lieu après l'arrivée du navire dans le port, et après qu'il aura été ancré ou amarré par ce pilote à la satisfaction du capitaine.

6. Tout pilote commissionné devra être le propriétaire enregistré de pas moins de la moitié d'un bateau-pilote en service actif, lequel n'aura pas moins de cinq tonneaux de jaugeage, sous peine de suspension de sa commission.

7. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

8. Chaque pilote fera rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage, sur les formules qui lui seront fournies, du nom, du tonnage, du gréement, de la nationalité, du port de partance, du tirant d'eau, etc., de chaque navire qu'il pilotera à l'arrivée, de l'endroit où il l'a abordé et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus ; et il fera signer ce rapport par le capitaine, si c'est possible. Il fera aussi rapport de tous les navires auxquels il aura parlé qui auront refusé d'accepter ses services, ainsi que de toute avarie ou accident arrivé à quelque navire placé sous ses charges, et de tout autre fait important dont il aura connaissance au sujet des navires ; il devra aussi faire rapport des bouées qui ne sont pas à leur place, des phares qui ne sont pas allumés à temps, des signaux d'alarme qui ne seront pas donnés dans les temps de brume,—et ce rapport devra être fait, comme il est dit ci-haut, immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

9. Tout individu qui désirera s'engager comme apprenti d'un pilote commissionné, devra en faire la demande au secrétaire, sur la formule voulue, et devra posséder les rudiments d'une instruction anglaise ordinaire,—jouir d'une bonne réputation, et être approuvé par l'Administration de Pilotage ; et avec cette approbation, il devra s'engager à un pilote commissionné pour servir pendant au moins trois ans comme apprenti-pilote à bord d'un bateau-pilote commissionné du port de la circonscription de Ristigouche, sous le contrôle et les ordres de son patron, les conditions de l'acte d'engagement devant être sujettes à l'approbation de l'Administration de Pilotage.

10. Tous les bateaux qui seront commissionnés comme bateaux-pilotes devront avoir au moins cinq tonneaux de jaugeage, et seront inspectés, et s'ils sont trouvés satisfaisants et recommandés, ils seront commissionnés pour un terme de pas plus d'un an, sur paiement d'un honoraire de cinq piastres.

Tous les bateaux-pilotes commissionnés, à la fin ou immédiatement avant l'expiration de l'année ci-dessus mentionnée, seront de nouveau inspectés, et s'ils sont trouvés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, leurs commissions seront renouvelées pour un terme de pas plus d'un an, et ces inspections et examens se renouvelleront d'année en année sur paiement d'un honoraire annuel de cinq piastres.

11. Tous les bateaux-pilotes commissionnés devront avoir des numéros apparents dans les voiles, ces numéros devant être désignés par l'Administration de Pilotage.

Marine.

12. Tout bateau-pilote commissionné qui sera en aucun temps, sur inspection par l'Administration de Pilotage, trouvé impropre au service pour lequel il est commissionné, aura sa commission suspendue jusqu'à ce qu'il soit fait et gréé à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, et la commission ainsi suspendue, sera, pendant cette suspension, déposée entre les mains du secrétaire de l'Administration de Pilotage.

13. Tout pilote commissionné qui prendra la charge d'un navire à l'entrée exhibera sa commission, ainsi que copie des règlements actuels, au capitaine pour son information.

14. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres pour cette infraction, et s'il continue à l'enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de deux piastres par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Par une proclamation en date du 3 mars 1877, Son Excellence a proclamé et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Collingwood, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1137.

Par une proclamation en date du 5 mars 1877, Son Excellence, a proclamé et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Rimouski, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1138.

RÈGLEMENT

Des Commissaires du Havre de Montréal fait et passé à une assemblée tenue le quinzième jour de février 1877, et approuvé par Son Excellence en conseil, le 5 mars 1877.

ATTENDU qu'il a été jugé à propos de reviser et amender le "tarif des droits de pilotage" entre les ports de Montréal et Québec, maintenant en force :

C'est pourquoi il est résolu :—

1. Que le règlement établissant le tarif des droits de pilotage fait et

Marine.

passé le vingt-sixième jour de janvier 1875, et approuvé et confirmé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le dixième jour d'avril 1875, est par le présent abrogé.

2. Qu'à compter de la passation du présent règlement, le tarif suivant sera le tarif des droits à payer pour le pilotage des navires entre Québec et Montréal et entre les divers endroits y-mentionnés, savoir :

Du port de Québec à Portneuf et le bord opposé du fleuve St. Laurent, ou en bas de Portneuf et en haut du port de Québec :—

Pour le pilotage de tout navire remorqué ou mû par la vapeur (excepté tel que ci-après mentionné), pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, 50 cts. ; descendant, 50 cts. ;

Pour le pilotage de tout navire de long cours, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, 62½ cts. ; descendant, 62½ cts. ;

Pour le pilotage de tout navire sous voiles, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, \$1.05 ; descendant, 70 cts. ;

Du port de Québec à Trois-Rivières et le bord opposé du fleuve St. Laurent et tout endroit en haut de Portneuf et en bas des Trois-Rivières :—

Pour le pilotage de tout navire remorqué ou mû par la vapeur (excepté tel que ci-après mentionné), pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, \$1.50 ; descendant, \$1.50. ;

Pour le pilotage de tout navire de long cours, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, \$1.75 ; descendant, \$1.75 ;

Pour le pilotage de tout navire sous voiles, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant \$2.60 ; descendant, \$1.90 ;

Du port de Québec à Sorel et le bord opposé du fleuve St. Laurent, ou tout autre endroit en haut des Trois-Rivières et en bas de Sorel :—

Pour le pilotage de tout navire remorqué ou mû par la vapeur (excepté tel que ci-après mentionné), pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, \$1.50 ; descendant, \$1.50 ;

Pour le pilotage de tout navire de long cours, mû par la vapeur, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, \$1.87½ ; descendant, \$1.87½ ;

Pour le pilotage de tout navire sous voiles, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant \$3.15 ; descendant, \$2.10 ;

Du port de Québec au port de Montréal ou à tout endroit en haut de Sorel et en bas de Montréal :—

Pour le pilotage de tout navire remorqué ou mû par la vapeur (excepté tel que ci-après mentionné), pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, \$2.00 ; descendant, \$2.00 ;

Pour le pilotage de tout navire de long cours, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant, \$2.50 ; descendant, \$2.50 ;

Pour le pilotage de tout navire sous voiles, pour chaque pied de tirant d'eau—Montant \$4.20 ; descendant, \$2.80 cts ;

Du port de Montréal à Sorel ou à tout endroit en haut de Sorel et en bas d'Hochelega, et de Sorel ou tout endroit en haut de Sorel et en bas d'Hochelega au port de Montréal, pour chaque pied de tirant d'eau, pour chaque tel pilotage—Montant, \$1.00 ; descendant, \$1.00 ;

Pour le transport de tout navire d'un quai à un autre dans les limites du port, ou de quelqu'un des dits quais, dans le canal Lachine, ou du dit canal à aucun des quais dans le port, ou du Pied-du-Courant, et de Lon-

Marine.

gneuil, dans le port, ou du port au Pied-du-Courant ou à Longueuil, pour chaque tel service, \$5.00.

Par une proclamation en date du 12 avril 1877, Son Excellence a proclamé et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Tryon, dans le comté de Prince, dans la dite province de l'Île du Prince-Edouard.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1329.

Par une proclamation en date du 17 avril 1877, Son Excellence a proclamé et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Quadra, Bayne's Sound, dans la province de la Colombie-Britannique.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1379.

Par un ordre en conseil du 23 avril 1877, Son Excellence en conseil, sous les dispositions de la 4e section de l'acte passé dans la session du Parlement du Canada, tenue dans la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé : "*Acte concernant le naufrage et le sauvetage,*" a constitué et établi dans le comté du Cap-Breton, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, un district pour toutes les fins du dit acte, lequel s'étendra depuis la pointe du Cap-Breton jusqu'à la tête nord de la Baie Gabarus.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1392.

Par un ordre en conseil du 28 avril 1877, Son Excellence a établi une circonscription de pilotage pour le port de Cocagne, dans le comté de Kent, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront au nord jusqu'à la pointe Dixon, Bouctouche, et au sud à la Pointe Casey, Shédiac, et embrassant les eaux situées entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, ou celles adjacentes, et que le paiement des droits de pilotage sera obligatoire dans les limites de la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1436.

Par un ordre en conseil en date du 28 avril 1877, Son Excellence a établi une circonscription de pilotage pour le port de Bouctouche, dans le comté de Kent, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites s'étendront au nord jusqu'à Richibucto Head, et au sud jusqu'à Cocagne

Marine.

Head, et embrassant les eaux situées entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, ou celles adjacentes, et que le paiement des droits de pilotage sera obligatoire dans les limites de la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1437.

Par une proclamation en date du 1er mai 1877, Son Excellence a proclamé et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer aux ports de Clement's Port et Port George, tous deux dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1430.

Par un ordre en conseil en date du 1er mai 1877, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le droit de dix centins par tonneau de mesurage enregistré imposé et autorisé par ordre en conseil du 3 avril 1875, sur tout et chaque navire entrant dans le havre de la Baie des Vaches, Cap-Breton, Nouvelle-Ecosse, soit réduit à six centins par tonneau de mesurage enregistré, et que ce droit soit perçu sur tout et chaque navire entrant dans le dit havre, tel que prescrit par la 3e section de l'acte 37 V., c. 18.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1434.

Par une proclamation en date du 1er mai 1877, Son Excellence a imposé sur chaque navire entrant dans le port de la Baie du Sud, Ingonish, Nouvelle-Ecosse, un droit de six centins par tonneau de mesurage enregistré de tel navire.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1430.

Par un ordre en conseil du 1er mai 1877, il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, que l'ordre en conseil du 13e jour de septembre 1875, approuvant et adoptant des règlements concernant les canots de sauvetage, les chaloupes et les extincteurs sur les bateaux à vapeur, soit amendé comme suit :

Que la règle 4 du dit ordre soit et elle est par le présent annulée, et la suivante est substituée en son lieu et place, savoir :

" 4. Il est par le présent ordonné que le nombre ci-après mentionné d'appareils chimiques à éteindre les incendies, ou d'appareils pneumatiques pour éteindre le feu, inventé par A. A. Murphy, de Montréal, brevetés le 6 avril 1876, seront gardés à bord des bateaux à vapeur de la dimension et appartenant aux classes ci-après, savoir :

" Sur chaque bâtiment marchand ou remorqueur jaugeant plus de cent tonneaux, un de ces appareils à éteindre le feu.

Marine, etc.

“ Sur chaque bâtiment marchand ou remorqueur jaugeant au-dessus de cinq cents tonneaux, deux de ces extincteurs.

“ Sur chaque bateau à vapeur jaugeant cent tonneaux et au-dessus, mais moins de trois cents, et transportant des passagers, deux de ces appareils à éteindre le feu.

“ Sur chaque bateau à vapeur jaugeant trois cents tonneaux et au-dessus, transportant des passagers, trois de ces appareils à éteindre le feu.

“ Sur chaque bateau à vapeur employé principalement au transport du fret, lorsque ne transportant pas plus de cinquante passagers, deux de ces appareils à éteindre le feu.”

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1437.

Par un ordre en conseil du 7 mai 1877, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a constitué et établi deux circonscriptions dans le comté de Kings, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, pour les fins de l'acte passé durant la session tenue en la 36^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé : “ *Acte concernant le naufrage et le sauvetage*,”—l'une étant pour la côte nord du comté de Kings et s'étendant de la pointe Est jusqu'à la ligne de division entre les comtés de King et de Queen, et l'autre étant pour la côte sud du dit comté, et s'étendant de la pointe Est jusqu'à la ligne de division entre les comtés de King et de Queen.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1471.

Par une proclamation, en date du 7 mai 1877, Son Excellence a réduit et diminué le droit de tonnage sur chaque navire entrant aux ports de Bathurst et Richibouctou, dans le Nouveau-Brunswick, et au havre d'Amherst, Havre-aux-Maisons et Cap Chatte, dans la province de Québec, de dix à quatre centins par tonneau du tonnage enregistré de tous et de chacun des navires entrant dans les dits ports respectivement.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1467.

TRAVAUX PUBLICS.

Par une proclamation en date du 19 mai 1876, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, a proclamé et déclaré qu'à dater du vingtième jour de mai alors courant, le pont public érigé sur les glissoires et les chenaux Buchanan de la rivière Ottawa, le dit pont sis et situé dans les limites de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et ses approches, maintenant sous l'administration et le contrôle du ministre des Travaux Publics, ne sera plus désormais sous son contrôle.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1536.

Travaux Publics.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Vendredi, 26 mai 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de la 8e section de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et du 8e article de la troisième cédula y annexée :

Il a plu à Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les propriétés qui suivent, situées dans les localités ci-dessous mentionnées, dans la province de la Colombie-Britannique, soient et elles sont par le présent transférées à la législature et au gouvernement de la dite province de la Colombie-Britannique et affectées à leur usage, savoir :—

1. Les lots et édifices marqués B, C et E, sur le plan No. 1, signé par l'honorable Henry Holbrook, commissaire en chef des Terres et des Travaux, et composés du—

Lot B, édifices du gouvernement ;

Lot C, maison d'école et réserve ; et

Lot E, casernes de la police,—le tout à Victoria.

2. Le lot et l'édifice représentés sur le plan No. 6, signé comme ci-dessus, et étant la résidence du Lieutenant-Gouverneur à Victoria.

3. L'édifice public et le terrain représentés sur le plan No. 8, signé comme ci-dessus, et étant une maison d'école et une réserve dans le district de Victoria.

4. Les lots et édifices indiqués sur le plan No. 10 par les lettres C, E et F, et signé comme ci-dessus, étant :—Lot C, le palais de justice et la prison ; Lot E, une maison d'école publique ; et Lot F, un hôpital public,—le tout dans New-Westminster.

5. Les édifices publics et les terrains indiqués sur le plan No. 16, signé comme ci-dessus, étant le palais de justice et la prison à Nanaimo.

6. Les édifices publics et les terrains indiqués sur le plan No. 17, par la lettre A, et signé comme ci-dessus, étant le palais de justice et la prison à Hope.

7. L'édifice public et le terrain indiqués sur le plan No. 19 par la lettre A, signé comme ci-dessus, étant la prison à Yale.

8. Les édifices publics et les terrains indiqués par les lettres A et B sur le plan No. 22, signé comme ci-dessus, étant le palais de justice et la prison à Lytton.

9. Les édifices publics et les terrains indiqués par les lettres A et B sur le plan No. 25, signé comme ci-dessus, étant le lot A, un palais de justice, et le lot B, une prison, à Lillooet.

10. L'édifice public et le terrain représentés sur le plan No. 28, signé comme ci-dessus, étant la prison à Quesnel.

11. Les édifices publics et les terrains représentés sur le plan No. 30, signé comme ci-dessus, et respectivement marqués " Court House," " Jail," et " Police Barracks," à Richfield.

Travaux Publics.

12. Les édifices publics et les terrains indiqués sur le plan No. 31, signé comme ci-dessus, et marqués "Assay Office," et "Approximate site of Jail," à Barkerville.

13. L'édifice public indiqué sur le plan No. 32, signé comme ci-dessus, et marqué "Lock-up," à Van Winkle.

14. Les édifices publics et les terrains indiqués sur le plan No. 33, et marqués "Court House," "Jail," "Police Barracks," et "Church and Parsonage," à Langley,—lesquels plans sont tous authentiqués par la signature du ministre des Travaux Publics et sont déposés dans les archives du département.

Et il est de plus ordonné que les propriétés ci-dessus énumérées soient et elles sont par le présent transférées à la dite province de la Colombie-Britannique dans leur état actuel, et sauf toute condition imposée dans l'octroi primitif ou la réserve, et tout fidéicommiss, rente, réclamation, redevance ou autre charge quelconque.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Par un ordre en conseil du 29 mai 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil a ordonné que le tarif de péages suivant pour l'usage de l'ouvrage public appelé la jetée publique ou le brise-lame d'Oak Point, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, attribué à Sa Majesté, et sous le contrôle du ministre des Travaux Publics, soit autorisé et perçu, savoir :

<i>Articles.</i>	<i>Péages.</i>
Fleur, farine, pommes, chaux, ciment hydraulique, poisson salé, etc., en baril.....	1c. par baril.
Pommes de terre, carottes et denrées de même nature, en barils.....	½c. " "
Tous effets contenus dans des fûts, poinçons ou boucauts.....	2c. par fût.
Houille, fer, pierre à bâtir, sel et articles de même genre.....	5c. par tonne.
Chaînes et ancres.....	10c. " "
Sel, farine, avoine, pommes, blé-d'inde et denrées de même nature, en poches.....	½c. par poche.
Poisson séché en grenier.....	1c. par qtl.
Plâtre brut, de la carrière.....	2c. " ton.
Bois de construction, scié, planches, madriers de toutes sortes.....	5c. " M.
Bois de corde et écorce.....	5c. " corde.
Marchandises en caisses, boîtes, bales, etc.....	4c. " ton. de 40 pds cubes.
Articles de marine, peintures, huiles et articles de même nature.....	5c. par ton.
Pierre et gravier et lest de terre pour les navires..	2c. " "
Articles non énumérés plus haut.....	4c. " "
Gravier pour les chemins.....	Libre.

Travaux Publics.

Navires de moins de 50 tonneaux.....	10c.	par	jour.
“ 50 tonneaux et de moins de 100.....	15c.	“	“
“ 100 “ “ 200.....	20c.	“	“
“ 200 “ “ 300.....	30c.	“	“
“ 300 “ “ 400.....	40c.	“	“
“ 400 “ “ 500.....	50c.	“	“
“ 500 “ “ 800.....	75c.	“	“
“ 800 “ “ 1200.....	\$1.00	“	“
“ 1200 “ “ 1500.....	1.25	“	“

Des arrangements spéciaux seront faits avec le gardien de quai pour les navires qui passeront l'hiver au quai.

Les navires mouillés et amarrés, pour se mettre à l'abri dans le havre, paieront un demi-centin par tonneau enregistré pour chaque jour ou partie de jour de 24 heures.

Aucune marchandise ne restera sur le quai plus de sept jours, sauf sur permission spéciale et convention avec le gardien de quai au sujet des péages.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1566.

Par une proclamation en date du 1er juin 1876, Son Excellence, au nom de Sa Majesté, proclame et déclare que la jetée ou le brise-lames, avec ses dépendances, à Oak Point, dans le comté de Kings, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, sont des ouvrages tombant sous les dispositions de l'acte concernant les travaux publics du Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1562.

Par un ordre en conseil du 6 juin 1876, Son Excellence le Gouverneur Général en conseil a établi un tarif de péage pour l'usage du quai public à Maitland, dans le comté de Hants, province de la Nouvelle-Ecosse, identique à celui établi pour Oak Point.—*Vide ante*.

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1633.

Par un ordre en conseil du 14 juin 1877, Son Excellence le Gouverneur Général en conseil a ordonné que les péages suivants pourront être prélevés et perçus par la Compagnie des Améliorations du Hant de l'Outaouais, savoir :—

A l'estacade des Allumettes.

Billots de sciage, chaque.....	cts.
Pin rouge et blanc, équarri ou méplat, chaque.....	$\frac{1}{4}$
	3

A l'estacade du chenal des Melons :

Billots de sciage, chaque.....	$\frac{1}{4}$
Pin rouge et blanc, équarri ou méplat.....	3

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1632

Travaux Publics.

Par un ordre en conseil du 14 juin 1876, Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil a ordonné que l'ordre en conseil du 15 avril dernier, établissant les taux de péage à prélever par la Compagnie des Améliorations du Haut de l'Outaouais, soit rescindé, et que les taux de péages suivants soient prélevés et perçus par la dite compagnie pour "dépenses d'estacades," en vertu de l'acte 39 Vic., chap. 72, savoir :

	cts.
A l'estacade des Joachims :—Billots de sciage, n'excédant pas 16 pieds de long, chaque.....	3
Aux estacades de Fort William et La Passe, ou l'une ou l'autre : —Billots de sciage, n'excédant pas 16 pieds de long, chaque.....	1¼
A l'estacade des Allumettes :—Billots de sciage, n'excédant pas 16 pieds de long, chaque.....	2
A l'estacade du chenal des Melons :—Billots de sciage, n'excédant pas 16 pieds de long, chaque.....	¾
Aux améliorations du Mississipi, du Chenal, des Rapides des Chats et à l'estacade de Quio, ou aucune d'elles :—Billots de sciage n'excédant pas 16 pieds de long, chaque.....	2½
Aux améliorations de la Baie Thompson :—Billots de sciage, n'excédant pas 16 pieds de long, chaque.....	1

Vide Gazette du Canada, vol. 9, p. 1631.

Par un ordre en conseil du 16 août 1876, Son Honneur le député du Gouverneur-Général, en conseil, a ordonné et établi un tarif de péages, et autorisé leur perception, pour l'usage de la jetée de la Baie Jordan, dans le comté de Shelburne, province de la Nouvelle-Ecosse, identique à celui établi pour Oak-Point.—*Vide p. 99.*

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 182.

Par un ordre en conseil du 16 août 1876, Son Honneur le député du Gouverneur-Général en conseil a ordonné que les règles et règlements qui suivent, concernant les chemins de fer du gouvernement du Canada, soient adoptés et établis, savoir :

RÈGLES ET RÈGLEMENTS DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT DU CANADA.

Règles à observer par le corps des employés en général.

1. Une copie des présents règlements sera donnée à chacun des employés sur la ligne ; et une copie imprimée sur une feuille et encadrée sera appendue à chaque station, chambre de conducteur, remise à locomotives, atelier de réparations, etc., où elle pourra être examinée librement par chaque employé du chemin ; et aucune défense ou excuse fondée sur l'ignorance des règlements ne sera admise lorsqu'un employé n'en aura pas eu copie.

Travaux Publics.

2. Lorsqu'un ordre spécial écrit ou télégraphié sera donné par le surintendant-général, ou le surintendant, pour suspendre ou changer aucun des règlements suivants, tel ordre spécial sera immédiatement mis à exécution.

3. Chaque employé devra prendre une connaissance entière des règlements du chemin de fer, y compris la table des heures en force dans le district où il est de service ; et il en gardera une copie, sous peine d'une piastre d'amende à défaut de ce faire.

4. Lorsqu'un changement aura lieu dans les heures d'arrivée et de départ des convois dans le district où il est employé, il aura le soin de se procurer une copie de la table des heures amendée.

5. Les règlements concernant les heures d'arrivée et de départ des convois, imprimés sur les tables des heures, devront être lus et considérés comme formant partie des règlements du chemin de fer.

6. Chaque personne devra se dévouer exclusivement au service du chemin de fer, résidant où elle sera requise de ce faire.

7. Chaque employé obéira promptement à tout ordre reçu des personnes ayant autorité sur lui et se conformera aux règlements du chemin de fer.

8. Tous les employés du chemin de fer doivent paraître au service, proprement vêtus.

9. Un employé ne recevra aucun honoraire ou récompense de quelque personne que ce soit pour aucune considération.

10. Les employés ne devront pas fumer lorsque de service sur ou près des dépendances du chemin de fer.

11. Tout employé enivré, lorsque de service, sera immédiatement destitué.

12. Il n'est permis à aucun employé de s'absenter de son service sans la permission de son supérieur, et ce, sous aucune circonstance, excepté dans le cas de maladie ; et alors avis doit être immédiatement envoyé à son officier supérieur afin qu'un substitut puisse lui être trouvé en temps et lieu.

13. Un employé, à moins qu'il n'ait été chargé de ce faire, ne recevra, sous aucun prétexte, d'argent pour le compte du chemin de fer.

14. Les employés autorisés à recevoir de l'argent pour le compte du chemin de fer doivent, lorsque requis, fournir caution pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs sous ce rapport.

15. Toutes les personnes occupant des positions de confiance au service du chemin de fer doivent, sans délai, faire rapport de toute mauvaise conduite ou négligence contre les intérêts et la sûreté du chemin, ou désobéissance à ces règlements, qui peuvent venir à leur connaissance. Le fait de ne pas donner ces informations sera considéré comme une preuve de négligence et d'indifférence de leur part.

16. Tous les officiers concernés seront tenus responsables de la régularité de leurs montres, en accord avec le temps gardé dans les différentes divisions du chemin de fer, tel que mentionné sur les Tables des Heures.

17. Les employés du chemin de fer doivent s'efforcer avec un grand soin et une grande vigilance de prévenir les accidents aux personnes et les dommages à la propriété, et lorsque le doute peut exister quant à la ligne de conduite à suivre, *ils doivent suivre la plus sûre et ne pas encourir de risques inutiles.*

Travaux Publics.

18. Les employés se rendent passibles de poursuites criminelles pour négligence ou désobéissance aux ordres, et d'amende, suspension, ou destitution pour mauvaise conduite, incompétence, disputes ou usage de langage grossier, dans leur de service.

19. Les autorités du chemin de fer auront le droit de déduire de la paie de tout employé telles sommes au paiement desquelles il pourra avoir été condamné par le surintendant général pour dommage à la propriété confiée à ses soins, ou comme amendes pour mauvaise conduite ou négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

20. La paie de tout homme absent ou suspendu du service sera arrêtée.

21. Personne ne peut laisser le service du chemin de fer sans donner avis quinze jours d'avance, et au cas où il laisserait sans donner le dit avis, tout salaire à lui dû sera forfait.

22. Toute personne laissant le service du chemin de fer devra délivrer à son supérieur toute propriété appartenant au chemin, sous sa charge.

SIGNAUX.

23. ROUGE est un signal de DANGER : ARRÊTER.

VERT—Précaution : AVANCEZ DOUCEMENT.

BLANC—Tout est bien : ALLEZ.

24. Ces signaux seront faits au moyen de PAVILLONS pendant le jour et de LAMPES pendant la nuit.

25. En sus de ce qui précède, tout signal agité avec impétuosité, ou un homme se tenant les deux bras élevés au-dessus de sa tête, dénote danger et la nécessité d'arrêter immédiatement.

26. L'absence de signaux à un endroit où il y en a habituellement doit être prise comme annonçant danger.

SIGNAUX PAR SIFFLET.

27. POUR SERRER LES FREINS—Un sifflement bref et aigu.

POUR PARTIR OU DESSERRER LES FREINS—Deux sifflements brefs et aigus.

POUR RECULER—Trois sifflements brefs et aigus.

POUR CHANGER L'AIGUILLE—Quatre sifflements brefs et aigus.

DANGER—Une répétition de sifflements brefs et aigus.

En approchant les traverses de chemins publics de niveau avec le chemin de fer ainsi que des courbes—*Un long* sifflement.

En approchant les stations—*Un long* sifflement continu.

28. Tout convoi ou locomotive allège, parcourant la ligne après le coucher du soleil, doit montrer une lampe rouge à l'arrière ainsi qu'une lumière blanche sur l'avant de l'engin.

29. Un pavillon rouge porté sur le sommet d'un engin et à l'arrière du convoi, pendant le jour, ou une lumière rouge, pendant la nuit (en sus de la lumière blanche habituellement portée sur l'avant de la locomotive et de

Travaux Publics.

la lumière rouge à l'arrière du convoi), annonce qu'un engin ou convoi extra suit, avec droit de voie sur tous les autres convois.

30. Un signal rouge avec un vert, portés de la manière ci-dessus décrite, annoncent qu'une locomotive ou convoi extra, ayant droit de voie sur tous les autres, viendra d'une direction opposée.

31. Des signaux blancs, portés de la même manière, annoncent qu'un convoi extra suit, mais qu'il évitera tous les convois réguliers.

32. Des signaux verts, portés de la même manière, annoncent qu'un engin ou convoi extra viendra d'une direction opposée, mais qu'il évitera tous les convois réguliers.

33. Des cordes d'alarme devront être employées sur tous les convois et s'étendre du dernier char jusqu'au sifflet ou cloche d'alarme sur la locomotive.

34. Un signal de danger ou précaution doit être accepté et suivi sans discussion, la personne qui le donne étant responsable pour sa nécessité.

35. Lorsque des signaux de distance et de sémaphores existent, les règles suivantes, les concernant, doivent être observées :—

Le signal " *Tout est bien* " est donné pendant le jour en plaçant le bras dans le poteau, et pendant la nuit par une lumière verte placée sur le sommet du poteau, ce qui signifie aussi précaution— " *Avancez doucement.* "

Le signal *Précaution*, pour modérer la vitesse, est donné en élevant le bras du sémaphore à un angle pendant le jour, ou par une lumière verte, pendant la nuit.

Le signal *Danger—toujours s'arrêter*—est donné durant le jour en élevant le bras du sémaphore à une position horizontale, ou par une lumière rouge pendant la nuit.

Aux ponts-levis, traverses d'autres chemins de fer et jonctions, le bras du sémaphore, pendant le jour, et les lampes pendant la nuit, doivent toujours donner le signal *danger* ; et chaque locomotive et convoi doit s'arrêter avant d'arriver au signal, et ne pas continuer jusqu'à ce que le signal " *avancez* " n'ait été donné ; et la personne en charge ne doit pas changer les signaux avant que les convois ou les locomotives n'aient été arrêtés.

Toutes les lampes pour signaux doivent être allumées au moins une demi-heure avant la nuit. Elles doivent être tenues allumées et brillantes toute la nuit, et ne doivent être éteintes qu'une demi-heure après le jour venu.

DIRECTIONS POUR L'USAGE DES TORPILLES (SIGNAUX DE BRUME).

36. Pendant les temps brumeux, tempêtes de neige, ou en tout temps lorsque les signaux ordinaires ne peuvent être vus, des torpilles doivent être placées sur les rails, l'étiquette dessus, en pliant le lien de plomb autour du rebord supérieur du rail pour les empêcher de tomber. Lorsque la locomotive passe sur le signal, ce dernier fait explosion avec beaucoup de bruit, et le mécanicien conduisant l'engin doit immédiatement s'arrêter.

37. Les torpilles doivent être employées en sus des signaux de jour et de nuit ordinaires, lesquels doivent d'abord être exhibés.

38. Chacun des conducteurs, aiguilleurs, mécaniciens conduisant des

Travaux Publics.

locomotives, contre-mâtres et gardes-voie doivent se munir de 12 torpilles que chacun doit toujours tenir prêtes pour l'usage lorsqu'il est de service ; et chaque chef de gare doit s'en munir d'un même nombre qui doit être conservées dans un tiroir non fermé à clef ou sur une tablette, afin qu'on puisse y avoir aisément accès en tout temps ; et chaque personne ayant des rapports avec la station sera informée du lieu où ces torpilles sont déposées.

29. Toutes les personnes ci-dessus mentionnées doivent sous leur propre responsabilité avoir en main le nombre voulu de torpilles, et lorsque la provision est diminuée d'une ou plus, il est de leur devoir d'en demander immédiatement d'autres.

40. Lorsqu'un accident arrive à un convoi, ou qu'un convoi est arrêté à tout endroit sur la ligne, autre qu'à une station, en conséquence de quoi la ligne se trouve obstruée, les garde-freins doivent être envoyés dans chaque direction à au moins 800 verges (ou 16 poteaux de télégraphe) ou plus, si l'endroit est à ou près d'une côte escarpée ou d'une courbe, pour arrêter toute locomotive ou convoi approchant ; et à mesure que les hommes s'avancent, ils doivent déposer sur les rails, à chaque 200 verges de distance, une de ces torpilles ; et en arrivant au bout de la distance ci-dessus mentionnée, ils doivent placer deux de ces signaux dans la ligne des rails.

41. Lorsqu'un engin passe sur un de ces signaux, le convoi doit être immédiatement arrêté et des mesures prises à l'instant par le conducteur pour protéger son convoi contre tout autre pouvant le suivre, en envoyant des hommes en arrière avec des torpilles qui doivent être placées sur la ligne à chaque 200 verges jusqu'à une distance d'un quart de mille, le convoi procédant ensuite doucement et avec précaution au lieu de l'obstruction.

42. Tout mécanicien conduisant une locomotive et non accompagné d'un conducteur, devra aussi, en cas d'accident ou d'obstruction, employer ces signaux en la manière ci-dessus mentionnée.

43. Lorsque la ligne sera redevenue libre, le conducteur ou mécanicien conduisant la locomotive, selon le cas, devra, avant de continuer sa route, ôter tous les signaux des rails.

44. Dans chacune des circonstances-ci-dessus, et en l'absence des officiers susdits, tout contre-mâitre des travaux ou autre employé du chemin doit observer les mêmes règles pour prévenir les accidents.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES PASSAGERS ET LES GARES.

45. Les passagers aux gares où sont vendus des billets de passage, sont requis d'acheter leurs billets avant d'embarquer sur les wagons ; autrement ils auront à payer au conducteur une charge additionnelle de douze centins.

46. Les passagers devraient se munir de billets de passage au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du convoi.

47. Les propriétaires d'express, commerçants, agents et messagers, porteurs de billets de saison, ne transporteront avec eux aucun bagage appartenant à leur trafic, à moins que le fret de tel bagage ne soit payé à double taux du tarif pour fret de 1^{ère} classe. Au cas de violation de cette règle, le billet sera annulé.

48. Il ne devra être permis à personne d'embarquer sur un wagon ou d'en débarquer après que le convoi aura été mis en mouvement, ou jusqu'à ce

Travaux Publics.

qu'il soit arrêté. Toute personne agissant ou essayant d'agir de la sorte, n'aura aucun recours contre le département du chemin de fer à raison d'accidents qui pourraient être occasionnés par une telle conduite.

49. Les personnes enivrées et incapables de se conduire ne pourront obtenir de billets de passage, et il ne leur sera pas permis d'entrer dans les wagons ou dans la gare, et, si elle sont trouvées dans les wagons ou à la gare, elles pourront en être expulsées.

50. Les passagers devront produire et remettre au conducteur ou autre personne en charge du convoi, leurs billets de passage lorsque requis de ce faire par tel officier. Au cas où ils refuseraient de ce faire et de payer leur prix de passage, ils pourront être expulsés du convoi à ou près d'une station.

51. Les passagers n'ont pas droit d'occuper plus d'une place pour chaque billet dans un wagon de passagers.

52. Avant de pouvoir obtenir une contremarque pour leur bagage, les passagers doivent exhiber leur billet de passage au chef de bagage de la station. Dans le but de prévenir des erreurs, ils devront être présents lorsque leur bagage sera marqué et contremarqué.

53. Les passagers ne pourront obtenir de contremarque pour leur bagage, pour une station autre que celle pour laquelle ils ont un billet.

54. A leur arrivée à destination, les passagers devront exhiber leur double de la contremarque avant que leur bagage ne leur soit délivré.

55. Il ne sera pas permis aux cochers, charretiers, porteurs et courriers pour les lignes de chemins de fer, diligences et bateaux à vapeur et pour les hôtels, de solliciter des passagers ou de l'emploi à bord d'aucun convoi, ni leur sera-t-il permis de pénétrer dans les gares ni sur les plateformes à l'arrivée des convois de passagers pour solliciter ou influencer ceux qui y sont, mais ils se tiendront à l'endroit fixé par le chef de gare, l'agent ou le gardien de police. Les commerçants d'animaux, bouchers et autres commerçants des marchés ne seront pas admis dans les wagons, gares, ou entrepôts de fret, ni sur les plateformes à l'arrivée des convois pour y faire le commerce. Les revendeurs, commerçants de papiers-nouvelles, livres, fruits, fleurs, pâtisseries, et autres tels articles, ne seront pas non plus admis dans les wagons ou sur les convois, ni dans les gares ou sur les plateformes, pour y vendre leurs effets, si ce n'est avec la permission du chef de la gare ou du conducteur, sous l'autorité du surintendant.

56. Les cochers et porteurs, exhibant des contremarques, seront admis dans les gares pour y réclamer du bagage, ainsi que pour y en apporter.

57. Les voitures privées, voitures de louage et wagons à bagage doivent se tenir, en attendant l'arrivée d'un convoi, à, dans, ou près de la gare tel qu'ordonné par le chef de gare ou le gardien de police. Le bruit inutile et le langage obscène et grossier y sont défendus.

58. Il est strictement défendu à toute personne de marcher sur la voie ou d'empiéter sur la propriété du chemin de fer.

CHEFS DE GARE.

59. Chaque chef de gare doit être capable de bien écrire, correctement et grammaticalement, connaître les règles élémentaires de l'arithmétique et tenir des livres proprement. Aux gares où il n'y a pas d'opérateurs de

Travaux Publics.

télégraphe, il doit convenablement connaître la télégraphie ; et dans tous les cas le chef de gare ou un de ses commis doit être opérateur du télégraphe.

60. Il est responsable pour l'accomplissement fidèle de tous les devoirs incombant aux divers employés à la gare.

61. Il doit voir à ce que tous les ordres généraux ou autres soient exécutés et inscrits dans un livre tenu à cet effet.

62. Il doit en tout temps s'efforcer de faire observer les règles de la propreté par les employés à sa station. Il doit sans délai faire rapport de tout cas de négligence de devoir de leur part, et voir à ce que leur conduite soit respectueuse et civile envers le public. Lorsque des plaintes sont portées contre un des employés, il doit s'en enquérir et communiquer les faits au surintendant aussitôt possible.

63. Il est responsable pour la protection effective de la gare, des bureaux, édifices et autres propriétés qui en dépendent, et doit les inspecter chaque jour, ainsi que le terrain de la station, et voir à ce que tout soit entretenu proprement et en bon ordre.

64. Il devra voir à ce que toutes les lampes pour la gare et les signaux appartenant à sa gare soient nettoyées, taillées et préparées convenablement, et à ce que les signaux de toutes sortes soient en bon ordre et prêts pour usage immédiat.

65. Il devra voir à ce que le temps de l'arrivée et du départ de chaque convoi arrêtant, et le temps du passage de tous autres convois ou locomotives, ainsi que le nombre de wagons, dans chaque cas, soit correctement entré dans le livre des convois.

66. Il devra faire rapport sans délai lorsqu'un convoi laisse, ou passe, la gare avant l'heure fixée dans la Table des Heures.

67. Il devra décider quand le conducteur d'un convoi doit partir, et employer tous ses efforts pour assurer la ponctualité.

68. Il ne devra pas permettre qu'aucun convoi ou locomotive laisse, ou passe, sa gare, dans les vingt minutes suivant le départ ou le passage d'un autre allant dans la même direction.

69. Il devra donner toute son attention aux signaux des convois et être ponctuel à notifier les conducteurs de tout ordre ou arrangement concernant de quelque manière que ce soit les convois.

70. Il devra voir à ce qu'aucun wagon ou locomotive ne soit laissé sur la ligne principale ; et aucun wagon ne doit, sous aucune circonstance, être chargé sur la ligne principale, sans un ordre direct du surintendant, et après avoir été ainsi chargés, ils doivent être aussitôt possible placés sur les voies d'évitement hors de la ligne principale, et les roues solidement enrayées.

71. Il ne devra pas permettre qu'une locomotive ou un wagon traverse ou entre sur la voie principale dans les dix minutes précédant l'heure fixée pour l'arrivée d'un convoi à sa gare.

72. Il devra voir à ce que toutes les aiguilles (*switches*), à sa gare, soient en bon ordre, en position convenable, et entretenues avec soin en tout temps, et particulièrement avant et après l'arrivée et le départ des convois ; et conserver libre la voie principale pour les convois spéciaux dûment signalés. Lorsqu'il n'y aura pas d'aiguilleur, il devra lui-même remplir les devoirs de l'aiguilleur.

Travaux Publics.

73. Il fera sans délai rapport au surintendant de tout événement inaccoutumé qui pourrait arriver concernant le chemin de fer.

74. Dans le cas d'obstruction sur la ligne, de déraillement ou d'autre accident, le chef de gare, à la gare la plus rapprochée du lieu de l'événement, devra sans délai donner par dépêche télégraphique ou autrement, avis du fait au surintendant et au contre-maître de la voie permanente la plus près.

75. On ne devra vendre aucun billet de passage pour des stations où le convoi n'arrête pas. Les agents pour la vente des billets devront consulter la Table des Heures pour éviter les erreurs.

76. Il s'assurera que tous les livres et retours sont régulièrement écrits et tenus proprement.

77. Il sera responsable de tout argent reçu à sa station pour le compte du chemin de fer, et il sera requis de rembourser tout déficit d'argent provenant soit de monnaie fausse ou d'erreur. Il devra faire et balancer ses comptes chaque jour, en la manière prescrite, et remettre l'argent en main tel que requis par les instructions spéciales.

78. Tout chef de gare rendant un compte qui contient des erreurs originant clairement du fait que sa caisse n'a pas été correctement comptée et balancée, ou de tout manque de soin lors de l'inventaire du fret en entrepôt, et qui inscrira des remises non faites au temps indiqué, est exposé à l'accusation grave d'avoir sciemment falsifié ses comptes.

79. Toutes marchandises ou articles, sans exception, reçus pour transport doivent être convenablement inscrits sur un connaissement (*way bill*) qui les accompagnera.

80. Il est tenu responsable pour la conservation et la remise en bon ordre de toutes marchandises et effets reçus par lui, et pour toute redevances à leur égard ; et tous les articles mentionnés sur le connaissement seront censés être arrivés à sa station en bon état, à moins que le contraire ne soit constaté sur la face du connaissement.

81. Il fera sceller tous les wagons fermés (*box cars*) complètement chargés de fret, et qui n'ont pas besoin d'être ouverts jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu de leur destination.

82. Les chefs de gare ne permettront pas que les wagons de fret soient trop ou mal chargés. Lorsqu'il y aura doute, ils suivront la ligne la plus prudente en consultant le tarif du fret quant aux poids et mesures évalués.

83. Les chefs de gare ne doivent pas offrir pour le transport un wagon non convenablement chargé.

84. Pour éviter les malentendus et les délais, les réquisitions pour des wagons de fret doivent être faites sur les formules fournies à cet effet, et confiées au conducteur. Lorsqu'antérieurement demandés par télégraphe, le fait doit être mentionné dans la réquisition.

85. Les wagons de fret et d'animaux doivent être complètement nettoyés lorsqu'ils sont déchargés. Le chef de gare fera sans délai rapport de toute circonstance où un char arrive à sa gare, sans avoir été nettoyé à la station d'où il est expédié.

86. Il devra voir à ce que toutes les provisions fournies pour la station soient employées avec économie, et qu'il n'y ait aucun gaspillage quelconque

Travaux Publics.

87. Il ne doit sous aucune circonstance fournir ou prêter des provisions ou autres articles appartenant au chemin de fer.

AGENTS DE GARE PRÉPOSÉS AUX BAGAGES.

(Station Baggage Masters.)

88. Les agents de gare préposés au bagage porteront un insigne dénotant leur emploi, et devront être présents au moins quarante minutes avant l'heure fixée pour le départ du convoi.

89. Ils devront comparer les contremarques de bagage avec leurs doubles et s'assurer qu'ils correspondent.

90. Il ne doivent pas garder en main plus de contremarques qu'il n'est nécessaire.

91. Les contremarques lorsque non employées devront être gardées sous clef.

92. Un passager aura droit à 100 lbs. de bagage personnel. Toute quantité additionnelle sera chargée double taux du tarif de fret de première classe, et devra être payé d'avance.

93. Ils ne devront contremarquer le bagage que très peu de temps avant le départ du convoi.

94. Ils exigeront que les passagers exhibent leurs billets de passage avant de contremarquer leur bagage et le contremarqueront alors en conséquence.

95. Toutes marques antérieures de stations sur le bagage devront être effacées.

96. Les contremarques doivent être données aux passagers seulement et non aux charretiers ou autres pour eux.

97. Lorsqu'il est sous la garde des officiers du chemin de fer, le bagage doit être bien gardé ou placé dans un endroit sûr.

98. Un registre doit être tenu aux gares de tout bagage reçu des passagers et expédié par convoi, mentionnant la date, le numéro de la contremarque, le convoi et la destination, dans tous les cas.

99. Un registre devra être tenu en la même manière de tout bagage reçu par les convois et délivré aux passagers, mentionnant la date, le convoi et le numéro de la contremarque.

100. Le bagage en destination de stations à pavillons (où les convois n'arrètent que sur signal,) devra être marqué mais non contremarqué.

101. Sous aucune circonstance il ne sera permis aux passagers d'enlever de la possession des préposés au bagage, du bagage contremarqué, sans le réclamer en la manière voulue.

102. On devra faire attention de ne pas délivrer de bagage avant d'en avoir ôté la contremarque et reçu du passager le double qui lui avait été donné.

103. Un rapport de tout le bagage reçu et dont les contremarques et les doubles ne s'accordent pas, sera fait à l'agent général préposé au bagage, à Moncton. Le rapport devra contenir la date de l'arrivée, le numéro du convoi et le nom de la gare d'où le bagage aura été reçu.

Travaux Publics.

104. Lorsqu'un passager aura perdu le double de la contremarque, son bagage ne devra lui être remis que s'il peut en décrire le contenu, et s'il paie vingt-cinq centins pour la contremarque perdue.

105. Un reçu devra être obtenu pour tout bagage ainsi remis sans que le double de la contremarque ait été présenté, ainsi que pour tout bagage mal contremarqué.

106. Les agents de gare préposés aux bagages et les chefs de gare feront immédiatement rapport à l'agent général préposé aux bagages, à Moncton, de tout bagage manquant à leur gare, et aussi de tout bagage demeuré une semaine sans être réclamé.

107. Tout bagage perdu ou non réclamé devra être envoyé à Moncton, tous les mois, convenablement étiqueté.

108. Aucun bagage ne sera ouvert si ce n'est en la présence du propriétaire.

109. Des rapports périodiques devront être faits à l'agent général préposé aux bagages, de tout bagage reçu ou expédié.

AIGUILLEURS.

110. Les hommes chargés du service des aiguilles (*switches*) sont requis d'exercer la plus grande attention et vigilance, vu que la plus légère négligence de leur part peut causer un accident.

111. Ils devront être très attentifs à tenir leurs aiguilles en bon ordre et en position convenable, et devront sans délai rapporter tout défaut au chef de gare, lequel en avertira le surintendant et le contremaître de la gare la plus proche.

112. Avant de laisser son ouvrage, l'aiguilleur devra s'assurer, par inspection personnelle, que les aiguilles, sont convenablement placées et arrêtées (*locked*) pour la voie principale, et que les signaux sont bien. Il devra aussi examiner avec attention les aiguilles et les signaux stationnaires chaque fois qu'il reprend son ouvrage après avoir été absent du service.

113. Il devra, lorsque de service, être muni des articles suivants :—

1 lampe portative à trois couleurs.

4 pavillons,—2 rouges, 1 blanc et 1 vert.

12 signaux de brume (torpilles.)

114. Pendant les dix minutes précédant l'heure à laquelle un convoi est dû, les aiguilleurs ne devront permettre à aucune locomotive de passer sur la voie principale ou de la traverser, sans l'ordre exprès du chef de gare ; et dans ce cas, ils ne changeront les aiguilles qu'après avoir placé les signaux convenables indiquant le danger. Aucun aiguilleur ne devra permettre qu'une locomotive passe d'une ligne sur une autre sans s'être auparavant assuré qu'il n'y a pas de danger à le permettre.

115. Les conducteurs, les mécaniciens conduisant des locomotives, les chefs de voie et autres qui pourront avoir occasion d'employer les aiguilles, auront la responsabilité de les laisser arrêtées, dans leur position convenable ; mais rien, dans la présente règle, ne relève le chef de gare de sa responsabilité concernant les aiguilles.

Travaux Publics.

CONDUCTEURS.

116. Les conducteurs devront pouvoir écrire lisiblement, correctement, et connaître les règles élémentaires de l'arithmétique.

117. Ils porteront un insigne dénotant leur position.

118. Ils devront être à la gare d'où ils doivent partir, au moins une demi-heure avant le temps fixé pour le départ, et devront s'assurer que le préposé aux bagages et les garde-freins sont aussi à leurs postes en temps convenable.

119. Le conducteur s'assurera qu'il a sur son convoi les articles suivants :

1 hache,	Pavillons, 2 rouges, 2 verts, et 2 blancs,
1 scie,	3 lampes rouges,
1 marteau,	1 lampe verte,
1 entonnoir pour l'huile,	1 lampe signal,
1 paire de ciseaux,	1 lampe de conducteur,
1 boîte contenant 12 torpilles,	2 lampes pour l'arrière,
2 balais,	4 brosses à cuivre,
Cordes d'alarme et mailles d'accouplements,	4 clefs pour boîtes des essieux.
1 corde de remorque,	1 paire de ciseaux à tailler (<i>trimmers</i> .)
2 seaux à l'eau,	1 seau à l'huile et fer de serrage, (<i>packing iron</i> .)
1 chaîne de 12 pieds de longueur avec chaînons et crochets,	1 jarre à l'eau,
1 lb. de soufre,	1 canistre à l'eau,
6 chaînons et chevilles,	3 canistres à l'huile,
2 puisoirs,	1 brosse à récurer,
1 pince de fer,	3 pics pour la glace,
2 pelles,	1 écouvillon (<i>mop</i>),
1 peau de chamois,	1 clef à écrou,
1 petit balai,	1 plumeau.

120. Jusqu'au départ du convoi, le conducteur sera sous la direction du chef de gare. Avant de laisser la gare, il s'assurera que les wagons sont bien accouplés ; que les freins convenables et un nombre suffisant de garde-freins sont à bord du convoi ; que les lampes à signaux sont convenablement préparées, attachées au wagon, et, lorsque requis, allumées ; qu'il a à bord une quantité de provisions convenables ; que la corde d'alarme est solidement attachée et tendue de l'engin à l'arrière du convoi ; que les chars sont dans un bon état de propreté ; et, durant l'hiver, que les poêles ont été bien préparés, et les wagons aérés et convenablement chauffés. Lorsqu'il trouvera les chars malpropres, il devra faire rapport du fait au surintendant.

121. Dans la formation d'un convoi, les wagons à bagage, fret ou bois de service, ne seront pas placés en arrière des wagons de passagers.

122. Le dernier wagon de chaque convoi devra être un wagon-frein, et lorsque le convoi sera en mouvement, un homme devra être continuellement stationné sur ce wagon.

123. Les conducteurs obéiront strictement à tous les signaux et aux ordres spéciaux qu'ils pourront recevoir des officiers en charge des gares.

Travaux Publics.

124. Ils ne devront pas donner le signal du départ pendant que des passagers sont à embarquer ; et lorsqu'ils donneront ce signal, ils devront se tenir près de l'extrémité antérieure du premier wagon de passagers. Ils passeront ensuite à la plateforme du dernier wagon et veilleront pour tout signal qui pourrait leur être fait.

125. Après le départ, un convoi sera entièrement sous les ordres et le contrôle du conducteur. Ce dernier aura la responsabilité de la sûreté du convoi et de tout ce qui est à bord. Il devra voir à ce que les règlements du chemin de fer, ainsi que tous règlements spéciaux qui pourront être promulgués, soient strictement observés, tant par les passagers que par les employés ; fera rapport de toute violation, et devra lui-même observer ces règlements avec la plus grande attention.

126. En faisant reculer un convoi, un homme devra toujours être placé sur l'arrière, afin de donner les avis convenables et prévenir les accidents.

127. Il sera du devoir du conducteur de modérer le mécanicien conduisant la locomotive lorsque le convoi atteindra une vitesse dangereuse, et d'ordonner le degré régulier de vitesse prescrit par la Table des Heures, ou une vitesse moindre lorsque la voie est en mauvais ordre, selon le cas. La négligence ou l'imprudence de la part du mécanicien conduisant la locomotive seront reçues comme preuve de l'incompétence du conducteur, à moins qu'une telle conduite n'ait été dûment et distinctement rapportée à chaque occasion. Le conducteur devra en même temps traiter le mécanicien avec la considération due à ses devoirs très responsables, et le consultera toujours dans les cas difficiles.

128. Dans les cas extrêmes seulement, un convoi qui a laissé la gare pourra y revenir, et ce procédé devra être accompagné de toutes les mesures de sûreté possibles. Avant tout deux hommes, avec des pavillons rouges ou des lumières, devront être envoyés au moins à une distance d'un demi-mille de l'extrémité de l'arrière du convoi, pour avertir tout convoi ou convois qui pourraient s'approcher dans cette direction, afin de prévenir la possibilité d'une collision. Le convoi ne doit pas être mis en mouvement avant que ces deux hommes ne soient parvenus à au moins un demi-mille. Toute autre mesure de précaution possible devra aussi être prise pour notifier les garde-voie et pour arrêter toute locomotive approchant. Les officiers d'un convoi dans cette situation devront dans tous les cas assumer comme fait acquis qu'un convoi s'approche, et agir en conséquence. Les conducteurs ou autres officiers en charge de tous convois seront responsables pour la protection de leur propre convoi en la même manière.

129. Lorsqu'un convoi se brise, ou est arrêté ou sérieusement retardé sur la voie, les mêmes précautions doivent être prises si le cas le requiert, pour l'empêcher d'être frappé par un autre convoi. On doit faire de la manière voulue usage des pavillons rouges, des lanternes et des torpilles. Lorsqu'une assistance est nécessaire, ou si les circonstances le requièrent, des messagers devront être envoyés aux chefs des gares dans les deux directions, et le conducteur devra directement, ou au moyen de ces deux officiers, communiquer avec le surintendant.

130. Il s'assurera que les garde-freins et autres employés du chemin de fer sont tenus à leurs postes respectifs, afin d'être prêts pour toute éven-

Travaux Publics.

tualité, qu'ils sont proprement mis et attentifs à leurs devoirs, et que les signaux sont prêts pour usage immédiat.

131. Le conducteur devra de temps à autre pendant le voyage examiner les roues, freins, ressorts, les essieux et les tourillons des wagons et s'assurer qu'ils sont entretenus en bon ordre.

132. Le signal de l'arrière devra aussi être examiné à chaque gare, et lorsqu'un convoi sera arrêté sur la voie principale, le conducteur devra faire attention que personne n'obstrue la vue de l'arrière du convoi.

133. Lorsque des dépêches télégraphiques concernant les mouvements des convois sont envoyées, elles doivent être répétées par le bureau qui les reçoit à celui qui les a expédiées et celui à qui elles sont adressées doit en accuser réception. Cet accusé de réception doit toujours montrer comment la dépêche est comprise par les personnes qui la reçoivent; et ces personnes ne mettront pas le convoi en mouvement avant d'avoir trouvé que leur interprétation était la bonne. Si des doutes s'élèvent, ils doivent suivre la ligne de conduite la plus prudente.

134. Un message verbal qui, en aucune manière, affecte les mouvements d'une locomotive ou d'un convoi ne devra, sous aucune circonstance, être reçu d'une tierce personne, quelque digne de confiance que puisse être cette personne. Toutes les instructions non communiquées personnellement ou par dépêche télégraphique à la personne à laquelle elles sont destinées doivent être par écrit. La responsabilité de tout accident résultant d'un malentendu de cette sorte reposera sur la personne agissant sans l'autorité nécessaire.

135. Le conducteur ne devra permettre à personne de voyager sur la plateforme ou à l'extérieur des wagons, ou dans les wagons de bagage, et devra prendre toutes les précautions possibles pour empêcher les passagers de s'exposer au danger.

136. Dans le cas où un passager serait enivré ou tapageur, incommode les autres, le conducteur devra employer tous les moyens de la persuasion pour empêcher le trouble, et ceci étant sans effet, il devra alors exercer son autorité et arrêter ou garder dans un lieu séparé la personne causant le trouble, jusqu'à ce qu'il arrive à la prochaine station, ou à une station située près d'un bureau de police ou d'une geôle, où le passager devra être laissé, et, s'il juge à propos, être livré à la police et accusé de l'offense en la manière ordinaire.

137. Toutes les fois que le taux de passage sera payé sur le convoi, les conducteurs devront immédiatement émettre un billet au passager et entrer le montant reçu dans leur livre. Aucune excuse ne sera admise pour désobéissance à la présente règle.

138. Les conducteurs devront remettre promptement toutes lettres, connaissements et dépêches confiés à leurs soins.

139. Ils ne devront point permettre la vente de livres, journaux, rafraîchissements, etc., dans les wagons, sans la permission du surintendant.

140. Les convois de fret devront toujours laisser la voie libre aux convois de passagers. Lorsque, à raison de circonstances inévitables, les conducteurs de ces convois se trouveront sur la voie à une distance de dix minutes du temps d'un convoi de passagers le suivant, ils devront employer tous les moyens convenables pour avertir ce convoi de leur position et pré-

Travaux Publics.

venir une collision. Si la chose est praticable, les conducteurs de ces convois de fret devront ordonner aux gardes-voie de placer les signaux et notifier le conducteur du convoi de passagers qu'un convoi de fret est immédiatement en avant.

141. Les conducteurs de convois de fret ne devront pas prendre de wagons chargés sans connaissements, ni de connaissements sans le wagon auquel il se rapporte.

142. Les wagons ne doivent pas être conduits au delà de la station où leur contenu peut être destiné, à moins de nécessité, vu qu'il peut être nécessaire de les ramener vides.

142. Aux gares où du fret est chargé en un seul wagon pour diverses gares sur la voie, on doit avoir soin de charger, le premier, le fret destiné à la gare la plus éloignée, et ainsi de suite jusqu'au fret pour la gare la moins éloignée de celle où se fait le chargement, lequel devra se trouver le plus près de la porte du wagon.

144. Les conducteurs seront tenus personnellement responsables pour la protection convenable de toutes marchandises ou effets à eux confiés, et auront soin de s'assurer qu'ils sont délivrés aux chefs de gare en conformité des connaissements.

145. Un conducteur ne permettra pas que des animaux vivants soient transportés dans des wagons fermés. Lorsqu'il y aura des chevaux à bord d'un convoi et que le propriétaire n'aura envoyé personne pour en prendre soin, le conducteur devra voir à ce que ces chevaux soient convenablement abreuvés et modérément nourris pendant le voyage; et les dépenses encourues à cette occasion lui seront payées à la fin du voyage par le chef de gare, et remboursées à ce dernier par l'expéditeur, le consignataire ou le propriétaire, suivant les circonstances.

146. Il est de son devoir de s'assurer autant que possible de la condition des effets transportés sur son convoi; et lorsqu'ils sont arrangés de manière à les exposer à être endommagés, les faire arranger d'une autre manière, ou, si la chose n'est pas possible, les laisser, s'il est nécessaire, à une gare pour de là être expédiés, chargés d'une manière plus convenable, par la première occasion, faisant du tout rapport au surintendant. Il verra à ce qu'aucune soustraction ne soit faite du contenu du wagon, et à ce que les wagons chargés soient scellés et ceux vides fermés.

147. Si, pour quelque raison que ce soit, il devient nécessaire de laisser du fret à un endroit auquel il n'est pas destiné, le conducteur notera le fait sur le connaissement, et en donnera avis par écrit au surintendant. Il prendra tous les moyens possibles pour faire transporter ce fret à sa destination sans délai.

148. Les convois irréguliers devront être sur la voie d'évitement, au moins quinze minutes avant l'heure à laquelle est dû un convoi régulier, et attendre qu'il soit passé, à moins d'ordres contraires.

149. Les conducteurs attireront l'attention du réparateur des wagons, ou, en son absence, du chef de gare, sur toute réparation nécessaire, ou dommages causés aux wagons; et dans le dernier cas, ils feront rapport des faits au surintendant.

Travaux Publics.

150. Ils devront aussi rapporter avec soin au chef de gare le plus près et au surintendant de division tout défaut qu'ils pourront avoir remarqué sur la ligne.

151. Les conducteurs tiendront un journal de leurs procédés, lequel devra être prêt pour inspection en tout temps, et ils feront des rapports quotidiens sur les formules qui leurs seront fournies.

152. Lorsqu'un conducteur n'aura la charge d'un convoi que pendant une partie du voyage, il devra en noter les faits dans son rapport, sur la formule voulue et sous sa signature, lequel rapport, avec l'argent qu'il pourra avoir reçu, il remettra à l'officier qui le remplace, lequel le complètera et l'expédiera après l'avoir aussi signé.

153. Le conducteur inscrira dans son journal tous les retards, accidents et événements inusités, et en rapportera les particularités au surintendant. Il les notera aussi dans son rapport.

PRÉPOSÉS AUX BAGAGES SUR LES CONVOIS.

154. Les préposés aux bagages sur les convois porteront l'insigne de leur emploi, et feront rapport de tout bagage par eux reçu et non convenablement marqué et contremarqué. Ils devront voir particulièrement à ce que le numéro de la gare à laquelle le bagage est destiné soit distinctement marqué.

155. Toutes les contremarques et leurs doubles, sous la garde des préposés aux bagages sur les convois, devront être comparés par eux avant d'être employés.

156. Ces contremarques ne devront pas être laissées éparses dans le wagon à bagage, mais seront gardées dans une boîte fournie à cet effet.

157. Les bagages destinés aux stations à pavillon seront marqués, mais non contremarqués.

158. Les préposés aux bagages sur les convois tiendront un compte exact—sur un livre fourni à cet effet—de tout bagage contremarqué ou non, notant les gares où le bagage est reçu et celles où il est délivré.

159. Ils ne permettront à personne de voyager dans le wagon à bagage sans la permission du conducteur, si ce n'est aux employés du convoi.

160. Ils ne laisseront la gare à la fin du voyage que lorsque le bagage aura été réclamé ou convenablement placé.

161. Ils obéiront à telles autres instructions concernant le bagage, et accompliront tels autres devoirs qui pourront leur être imposés.

GARDE-FREINS.

162. Les garde-freins devront porter les insignes de leur emploi, et lorsque le convoi est en mouvement, être près de leurs freins, qu'ils appliqueront avec dextérité lorsque requis.

169. Les freins des wagons de passagers doivent être desserrés doucement et on ne doit pas les laisser s'échapper subitement, afin que les passagers n'éprouvent pas de secousses désagréables.

164. La corde d'alarme ne devra, sous aucune circonstance, être ôtée à la fin du voyage avant que le convoi n'ait été arrêté.

Travaux Publics.

165. Les garde-freins accompliront tels autres devoirs qui pourront leur être imposés.

166. Les conducteurs de fret et les préposés aux bagages sur le convoi, agiront en qualité de garde-freins lorsque non-occupés à leurs autres devoirs.

MÉCANICIENS CONDUISANT UNE LOCOMOTIVE.

167. *Tableau montrant la vitesse d'une locomotive à un taux donné, par heure.*

Vitesse par heure	Temps pour parcourir $\frac{1}{4}$ mille.	Temps pour parcourir $\frac{1}{2}$ mille.	Temps pour parcourir 1 mille.	Vitesse par heure	Temps pour parcourir $\frac{1}{4}$ mille.	Temps pour parcourir $\frac{1}{2}$ mille.	Temps pour parcourir 1 mille.
Miles.	M. S.	M. S.	M. S.	Miles.	M. S.	M. S.	M. S.
5	3 0	6 0	12 0	33	0 27	0 54	1 49
6	2 30	5 0	10 0	34	0 26	0 53	1 46
7	2 8	4 17	8 34	35	0 25	0 51	1 43
8	1 52	3 45	7 30	36	0 25	0 50	1 40
9	1 40	3 20	6 40	37	0 24	0 48	1 37
10	1 30	3 0	6 0	38	0 23	0 47	1 34
11	1 21	2 43	5 27	39	0 23	0 46	1 32
12	1 15	2 30	5 0	40	0 22	0 45	1 30
13	1 9	2 18	4 37	41	0 21	0 43	1 27
14	1 4	2 8	4 17	42	0 21	0 42	1 25
15	1 0	2 0	4 0	43	0 20	0 41	1 23
16	0 56	1 52	3 45	44	0 20	0 40	1 21
17	0 52	1 46	3 31	45	0 20	0 40	1 20
18	0 50	1 40	3 20	46	0 19	0 39	1 18
19	0 47	1 34	3 9	47	0 19	0 38	1 16
20	0 45	1 30	3 0	48	0 18	0 37	1 15
21	0 42	1 25	2 51	49	0 18	0 36	1 13
22	0 40	1 21	2 43	50	0 18	0 36	1 12
23	0 39	1 18	2 36	51	0 17	0 35	1 10
24	0 37	1 15	2 30	52	0 17	0 34	1 9
25	0 36	1 12	2 24	53	0 17	0 34	1 7
26	0 34	1 9	2 18	54	0 16	0 33	1 6
27	0 33	1 6	2 13	55	0 16	0 32	1 5
28	0 32	1 4	2 8	56	0 16	0 32	1 4
29	0 31	1 2	2 4	57	0 15	0 31	1 3
30	0 30	1 0	2 0	58	0 15	0 30	1 2
31	0 29	0 58	1 56	59	0 15	0 30	1 1
32	0 28	0 56	1 52	60	0 15	0 30	1 0

168. Le mécanicien, lorsque à une gare, sera sous les ordres du chef de gare.

169. Il sera guidé par les instructions du conducteur quant au départ et aux arrêts du convoi.

Travaux Publics.

170. Il ne devra pas marcher après le coucher du soleil, à moins que les lumières convenables n'aient été placées sur sa locomotive.

171. Aucun convoi spécial ou locomotive ne laissera une gare quelconque sans la permission du surintendant.

172. Chaque mécanicien conduisant une locomotive et chaque chauffeur doivent se munir d'une bonne montre et comparer leur temps avec celui des conducteurs et mécaniciens des convois qu'ils rencontrent, ainsi qu'avec les horloges des gares, faisant rapport de toutes différences au surintendant.

173. Ils devront donner leur attention immédiate à tous les signaux, que la cause du signal soit connue ou non.

174. Le mécanicien doit être présent à la gare au moins une demi-heure, et le chauffeur au moins quarante-cinq minutes avant l'heure fixée pour le départ du convoi. Il devra s'assurer que la locomotive est accouplée au moins dix minutes avant l'heure du départ, qu'elle est en bon ordre et état, suffisamment fournie de combustible et d'eau, et convenablement huilée, que la corde d'alarme est attachée à la cloche ou au sifflet, et que les lampes et signaux sont en bon état de service. Avant de prendre la charge de la locomotive, il doit, ainsi que le chauffeur, signer son nom dans le livre de présence tenu par le contre-maître du département des locomotives.

175. Les conducteurs et mécaniciens de convois munis de freins pneumatiques ont la responsabilité de s'assurer avant de partir des gares terminus que ces freins sont en parfait état de service ; ceci s'applique aussi aux freins ordinaires et effets de grément sur tous les wagons.

176. Chaque mécanicien conduisant une locomotive sera en tout temps muni des outils suivants :—

2 vérins.

1 jeu de clefs à main.

3 canistres à l'huile (un jeu complet.)

1 grande clef à écrou.

1 petite clef à écrou.

3 ciseaux à froid.

1 marteau à main.

1 marteau (*copper hammer*).

1 pince de fer.

2 seaux à incendie.

2 jeux de signaux (pavillons).

1 lampe de mécanicien.

1 lampe rouge pour l'arrière.

1 lampe signal.

1 lampe verte.

1 lampe pour l'avant.

1 égoïne.

1 chaudron à suif.

6 goujons en fer pour tubes.

2 grandes boîtes ou coffres.

2 petits coffres.

5 chaînes, avec anneaux et crochets y attachés.

1 hache étroite.

Travaux Publics.

1 corde d'aiguilleur (30 pieds.)

1 fer à tamponner.

1 râcle pour le cendrier.

1 tisonnier.

1 boîte contenant 12 torpilles.

Une quantité de filasse et de fil,

pour lesquels il sera tenu responsable, et toute personne trouvée coupable de les détruire sera mise à l'amende ou destituée.

177. Le mécanicien ne permettra à personne autre que les surintendants et les chefs de voie de voyager sur sa locomotive ou tender, sans y être dûment autorisé.

178. Il ne devra pas mettre son convoi en mouvement avant que la cloche n'ait été sonnée et qu'il n'ait reçu le signal du conducteur ; il devra invariablement partir avec précaution, sans secousse, et s'assurer qu'il a tout son convoi ; il doit mener le convoi autant que possible en accord avec la vitesse prescrite, arrivant aux gares ni trop tard ni trop tôt. Il ne devra, si ce n'est dans le cas de danger, jamais renverser subitement la vapeur de manière à causer des secousses dans les wagons.

179. Lorsqu'un convoi devient séparé pendant la marche, on ne doit pas arrêter la portion de l'avant jusqu'à ce que celle restée en arrière ne l'ait été elle-même, et les hommes restés sur cette portion détachée devront appliquer leurs freins à temps pour prévenir une collision avec les wagons de l'avant.

180. Aucune locomotive ne marchera avec le tender ou le convoi en avant, à moins d'absolue nécessité ou par ordre du surintendant.

181. Le mécanicien se tiendra à l'appui-main (*hand gear*) et maintiendra une stricte surveillance. Le chauffeur devra aussi veiller lorsqu'il ne sera pas occupé à ses autres devoirs.

182. Avant de passer les aiguilles ou rails mobiles, il devra s'assurer que les panneaux (*targets*) sont bien placés.

183. Lorsque de service, un mécanicien ne doit pas laisser sa locomotive excepté dans le cas de grande nécessité, et dans ces occasions il doit la placer sous la garde du chauffeur, et notifier le contre-maître du département des locomotives le plus près, afin qu'une personne compétente puisse être envoyée pour prendre sa place. Ils ne la laisseront l'un et l'autre ensemble sous aucune circonstance, avant qu'elle n'ait été placée sous la garde d'une personne autorisée à la recevoir.

184. Les mécaniciens sont requis de marcher doucement sur les voies inégales ou en mauvais ordre, ainsi qu'aux détours, et en traversant les tranchées. Les chefs de voie sont autorisés à prescrire, lorsque trouvé nécessaire, des taux de vitesse qu'un convoi ou locomotive ne devra pas dépasser sur les portions indiquées du chemin, et ils ont ordre de faire rapport de toute désobéissance à leurs instructions sous ce rapport.

185. Lorsqu'il marchera en arrière d'un autre convoi, le mécanicien devra régler sa vitesse de manière à permettre au train qui précède de n'être jamais moins de deux milles en avant ; en arrivant à une gare, en arrivant ou suivant les détours ou courbes, il devra prendre toutes les précautions pour prévenir toute possibilité de collision. Aucune excuse fondée sur l'erreur quant à la distance ne sera acceptée, pour négligence

Travaux Publics.

dans l'exécution de cette règle. Le conducteur et le mécanicien du convoi venant à l'arrière seront tenus responsables de la collision.

186. Lorsqu'ils approcheront des gares, traverses, ponts, viaducs, et passeront près de piles de bois, tous les convois sont requis de marcher à une vitesse modérée et avec beaucoup de précaution, les registres des engins étant fermés.

187. Lorsque des convois doivent se rencontrer, le convoi ayant le droit de voie occupera la ligne principale.

188. Les mécaniciens devront être particuliers à faire entendre le sifflet à une distance de 800 verges avant d'atteindre une traverse de niveau avec un chemin public, et de sonner la cloche à une distance de 600 verges avant d'arriver à cette traverse, et tant qu'elle n'est pas dépassée. La cloche et le sifflet doivent aussi se faire entendre aux approches d'une tranchée, d'une station ou d'une jonction. Durant les temps de brume aussi, la cloche doit être sonnée à intervalles convenables.

189. Ils ne doivent jamais se laisser influencer par aucune information qu'ils peuvent recevoir, que le convoi de l'avant s'arrêtera pour prendre du combustible ou autre cause, mais doivent se tenir préparés à s'arrêter en tout temps en deçà de la station. Ils devraient toujours marcher en présumant qu'un convoi peut être trouvé à la station, hors de sa place.

190. En conduisant son convoi, le mécanicien doit prendre en considération l'état de la température et la condition des rails, ainsi que la longueur du convoi, et ces circonstances doivent influer sur le choix du moment où il doit arrêter (*shut off*) la vapeur. On ne doit pas entrer dans une gare avec une vitesse nécessitant l'application violente des freins ou l'emploi du sifflet de signal. Il devra faire rapport au surintendant de chaque cas où le convoi a dépassé la gare.

191. A moins qu'il ne soit lui-même alors sous l'auvent (*cab*) de la locomotive, et dirigeant les mouvements, il ne devra pas permettre que le chauffeur change des wagons de voie, ou fasse mouvoir la locomotive; les wagons ne doivent pas être changés de voie à une vitesse telle que la vie des personnes employées pour accoupler soit mise en danger ou que la propriété soit exposée à des dommages quelconques.

192. Une locomotive ou un convoi ne passeront pas d'un embranchement à la ligne principale, avant que les signaux voulus n'aient été faits.

193. Aucun mécanicien, lorsqu'agissant sans conducteur, ne devra sous aucun prétexte, sans la permission expresse du chef de gare, conduire sa locomotive d'une voie d'évitement quelconque à la voie principale.

194. Lorsqu'il devient absolument nécessaire, à raison d'accident ou pour autre cause spéciale, d'arrêter une locomotive sur la voie principale, le mécanicien devra envoyer un homme dans chaque direction, avec des signaux, à une distance de 800 verges (ou seize poteaux de télégraphe) ou plus, s'il se trouve près d'une côte escarpée ou d'un détour, afin de protéger le convoi ou la locomotive.

195. Les mécaniciens ne devront pas, sans permission, changer de locomotive pendant le voyage, si ce n'est en cas d'accident ou de maladie subite.

196. Ils ne doivent pas permettre que le combustible ou les rebuts soient jetés hors de la locomotive ou du tender pendant la marche.

Travaux Publics.

197. Les mécaniciens devront s'efforcer de ne pas tuer d'animaux. Lorsqu'un animal sera tué par la locomotive, le mécanicien devra en faire rapport par écrit au surintendant, expliquant les faits. Tout mécanicien qui négligera de faire ce rapport immédiatement sera tenu responsable de tous les dommages.

198. Au cas où un incendie se déclarerait sur un convoi, il devra être éteint et les mesures convenables prises pour la protection du convoi. Le ou les wagons en feu seront détachés du convoi sous le plus bref délai possible. On ne devra pas chercher d'atteindre un réservoir, si la distance est de plus de 300 verges, vu que ce procédé faciliterait les progrès de l'incendie.

199. Dans tous les cas de doute ou de difficulté les mécaniciens et les conducteurs doivent se consulter et s'aviser réciproquement, vu qu'ils seront également tenus responsables tous deux pour toute violation des règles par oubli, négligence, fausse interprétation ou aucune autre cause. Dans tous les cas douteux, le côté plus sûr doit être choisi, *la sûreté étant la première considération.*

200. Si un conducteur devient incapable d'agir, le mécanicien aura la charge, et sera tenu responsable pour la protection du convoi jusqu'à ce qu'une autre personne le relève. Dans ces circonstances, il observera les règles établies pour la gouverne des conducteurs.

201. Les mécaniciens, lorsqu'ils seront sur la ligne, obéiront aux ordres directs des surintendants communiqués verbalement, par écrit ou par dépêche télégraphique, et dans tous les cas où un message ordonnant que le convoi ou la locomotive soit conduit avec précaution, ou à une vitesse donnée, sur aucune portion du chemin de fer ou sur aucun pont ou viaduc, est transmis au conducteur d'un convoi quelconque, il devra sans délai le remettre au mécanicien, et lui en faire remarquer le contenu ; et le mécanicien le gardera en sa possession. Si aucun mécanicien, après avoir reçu un tel message, conduit sa locomotive sur la portion du chemin de fer, pont ou viaduc mentionnés, sans prendre de précautions ou à une vitesse plus accélérée que celle spécifiée, il sera immédiatement destitué du service ; et tout conducteur négligeant de se soumettre aux exigences de cet ordre sera puni de la même manière.

202. Chaque mécanicien doit examiner attentivement sa locomotive après chaque voyage, et rapporter immédiatement au contre-maître du département des locomotives, et entrer dans le livre tenu à cet effet, tout défaut ou imperfection dans sa locomotive. Il doit aussi faire rapport au surintendant et au chef de gare de la station la plus rapprochée, de tout accident, négligence ou irrégularité qui peut être arrivé pendant le voyage.

203. Les mécaniciens doivent tenir un journal et faire au département des locomotives les rapports qui seront demandés.

CHAUFFEURS.

204. Les chauffeurs sont sous les ordres des mécaniciens lorsque de service sur leurs locomotives.

205. Ils entretiendront les locomotives propres et convenablement huilées, et assisteront le mécanicien au besoin.

Travaux Publics.

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN DE LA VOIE.

206. Le chef de voie, sous la direction de l'ingénieur, qui sera responsable envers le surintendant-général, aura la charge et la surveillance de tous les hommes employés aux réparations de la voie dans sa division, et il sera tenu responsable pour l'accomplissement fidèle des devoirs qui leur seront imposés.

207. Lorsque des matériaux seront requis pour réparations, le chef de voie, sur la réception de la réquisition convenablement remplie, la signera s'il est reconnu que les matériaux sont nécessaires, et la transmettra à l'ingénieur.

208. Avant qu'aucun contre-maître ou ouvrier ne soit engagé par le chef de voie, il devra lui être expliqué distinctement que la transgression volontaire de l'une ou de l'autre des présentes règles, l'insubordination, l'ivrognerie, l'absence du travail pendant les heures d'ouvrage, ou la commission ou l'omission de quelque acte que ce soit rendant dangereux le passage des convois ou des locomotives—sera puni par la destitution.

209. Il devra y avoir un contre-maître pour chaque escouade de travailleurs sur la voie; et le chef de voie devra, sous sa responsabilité, voir à ce que chaque contre-maître soit muni d'une copie des règlements, d'une copie de la Table des Heures en force, et des signaux et lampes convenables, ainsi que de 12 torpilles pour signaux; aussi, qu'il soit fourni à chaque contre-maître une jauge exacte pour jauger la ligne de la voie, et tous les autres instruments et matériaux nécessaires.

210. Chaque contre-maître portera constamment avec lui, lorsque de service, une copie des présents règlements, et devra les lire et les expliquer à chacun des hommes engagés sous lui, et devra les produire lorsque requis de ce faire par un officier principal quelconque du chemin de fer. Il aura la responsabilité des hommes sous ses ordres, et de l'exécution convenable des travaux à eux assignés; et il aura une liste des noms et résidences de tous les hommes employés sous lui, afin qu'en cas d'accident ou de toute autre éventualité, il puisse être en état de les appeler et rassembler immédiatement.

211. Chaque contre-maître ou autre employé, désigné par le chef de voie, devra parcourir à pied sa section tous les matins, et plus souvent s'il est nécessaire, comme dans les cas de fortes tempêtes. Les contre-maîtres devront s'assurer que tous les joints sont bien cloués et boulonnés et les traverses des joints bien ensablées, et toutes autres choses sur le chemin bien en ordre, avant le passage du premier convoi.

212. Pendant les fortes tempêtes de pluie, de neige et de grêle, par lesquelles les travaux pourraient être endommagés soudainement, les contre-maîtres devront être de service, et aussitôt la cessation de la tempête, ou pendant sa durée, lorsqu'il sera nécessaire, ils devront parcourir leur section munis de signaux de danger, afin de s'assurer si la voie est sûre pour le passage des convois de passagers.

213. Les réparateurs de la voie doivent examiner avec soin chaque convoi qui passe pour voir si quelque avis n'est pas jeté du convoi, ou des pavillons ou lampes exhibés sur la locomotive et l'arrière du convoi, annonçant un convoi extra.

Travaux Publics.

214. Le signal *vert* indique précaution, et doit être employé, lorsqu'il est nécessaire, pour faire modérer la vitesse d'un convoi approchant; le signal *rouge* indique danger, et doit être employé, lorsque nécessaire, pour arrêter le convoi; et ces signaux doivent être faits à une distance de vingt [20] poteaux de télégraphe de l'endroit que l'on veut protéger, et doivent être agités en travers de la voie.

215. Lorsqu'il devient nécessaire de déplacer une portion quelconque de la voie ou dans le cas d'aucun éboulement ou défection d'une partie quelconque des travaux, ou dans le cas où des wagons sont requis pour usage temporaire sur la ligne, ou si, pour aucune autre cause, la voie n'est pas sûre, le signal *rouge* doit être exhibé bien visiblement à une distance de pas moins de vingt [20] poteaux de télégraphe dans chaque direction, même lorsqu'aucun convoi ou locomotive ne sont attendus, et une torpille doit être placée à une distance ultérieure de deux [2] poteaux de télégraphe en dehors des signaux *rouges*. Aucun wagon à manivelle ou wagon plateforme ne peut être employé sur la voie, ni aucuns travaux faits pour gêner le passage des convois, durant les temps de brume ou les tempêtes de neige, ou pendant les quinze minutes précédant l'heure à laquelle un convoi est dû.

216. Lorsque quelque partie de la voie est en mauvais état, de manière à rendre nécessaire que les convois marchent avec précaution, un signal doit être envoyé à une distance de vingt [20] poteaux de télégraphe dans la direction d'où un convoi est attendu, et tenu à cet endroit jusqu'à ce que le convoi soit passé ou jusqu'à ce que la voie ait été remise en état de service.

217. La voie ne doit sous aucune circonstance être changée pour placer des gardes-bestiaux, égoûts transversaux ou ponceaux, si ce n'est sur l'ordre exprès du chef de voie. La voie ne doit pas être rendue dangereuse par quelque opération que ce soit pendant le jour, la nuit ou le dimanche, avant qu'avis n'ait été donné par le chef de voie et permission obtenue d'employer la voie.

218. Nuls rails ne doivent être enlevés, et la voie ne doit pas être dérangée, de manière à la rendre dangereuse, dans les vingt minutes qui précèdent l'heure à laquelle un convoi est dû, ni jusqu'à ce qu'il soit passé. Tous travaux de cette nature doivent être faits entre les heures régulières du parcours des convois.

219. En élevant la voie et en l'ensablant, l'élévation ne doit jamais être de plus de deux pouces par vingt-quatre pieds, et les deux rails doivent être élevés également et ensemble; et dans tous les cas où la chose est praticable, l'élévation doit être faite dans la direction d'où vient le premier convoi dû.

220. Les chefs de voie devront faire placer des blocs de sûreté à chaque voie d'évitement divergeant de la voie principale, à une distance convenable de cette dernière.

221. Le contre-maître de chaque section, sous la direction du chef de voie, aura la responsabilité de la garde de toutes les traverses, rails, coussinets, boulons, outils et autres instruments de toutes sortes employés sur la voie et qui ne sont pas sous la garde spéciale du garde-magasin; et le chef de voie devra sans délai faire rapport à l'ingénieur de toute perte ou destruction d'aucun de ces articles.

Travaux Publics.

222. Le contre-maître devra faire rapport par écrit au chef de voie, de chaque circonstance où un mécanicien conduisant une locomotive n'a pas obéi aux signaux.

223. Toutes les personnes marchant le long de la voie et n'appartenant pas au service du chemin de fer devront être averties d'avoir à s'éloigner, et dans le cas de désobéissance on devra s'assurer de leur nom et le transmettre au chef de voie ; ou on les fera arrêter suivant les exigences du cas.

224. Les animaux trouvés errant à l'intérieur des clôtures du chemin de fer, devront être sans délai renvoyés. Les hommes de section fermeront toutes les barrières trouvées ouvertes. Les propriétaires ou occupants des terrains adjoignant le chemin de fer devront tenir fermées les barrières aux traverses privées ; en cas d'accident causé par leur négligence ou celle de leurs employés, en laissant les barrières ouvertes, ils seront tenus responsables des conséquences.

225. Lorsque les wagons, plateformes ou wagons à manivelles ne sont pas employés, ils doivent être enlevés de la voie, et les roues doivent en être enrayées au moyen d'une chaîne avec serrure. Les wagons plateformes pour la voie doivent être employés à transporter le matériel nécessaire pour la voie seulement ; ils ne doivent jamais être attachés à un convoi.

226. Toutes les traverses (croisements du chemin) de niveau devront être particulièrement surveillées ; et les contre-maîtres devront s'assurer que le planchéage en est convenablement encloué. Tout dommage temporaire aux poteaux de télégraphe et aux fils conducteurs sera réparé autant que possible, et avis de l'accident sera immédiatement transmis au chef de la gare la plus rapprochée, et si cette gare ne possède pas de bureau de télégraphe, l'agent écrira au bureau du télégraphe expliquant les détails.

227. Les contre-maîtres sur la voie devront être particuliers à couper les arbres qui sont trop près des fils conducteurs du télégraphe, et lorsque ces fils se touchent, les séparer, les arranger et les préserver de l'humidité.

228. Lorsque la provision d'eau, à une station quelconque, manque, ou que les rails de croisement d'une voie d'évitement sont hors de service, ou qu'il existe toute autre cause affectant la marche et le trafic sur le chemin, les contre-maîtres doivent en faire rapport par dépêche télégraphique, à la commission des rapports (*Bulletin Boards*) de leur division, ainsi qu'au chef de voie.

229. Tout article trouvé sur la voie doit sans délai être remis au chef de gare, à la gare la plus rapprochée.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 182.

Par un ordre en conseil du 7 septembre 1876, Son Honneur le député du Gouverneur-Général en conseil a ordonné que le péage d'un demi-centin autorisé par ordre en conseil, en date du 3 novembre 1873, à être prélevé sur les billots passant par la glissoire DuMoine, soit augmenté à un centin et demi (1½ ct.) par billot.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 312.

Travaux Publics.

Par un ordre en conseil en date du 7 septembre 1876, Son Honneur le député du Gouverneur-Général en conseil a ordonné qu'en sus des péages autorisés par ordre en conseil du 10 septembre 1874, pour l'usage des écluses d'Hastings, district de Newcastle, il soit imposé et perçu un péage de cinquante centins (50c) sur les bateaux à vapeur, lorsqu'ils ne remorquent pas de fret, ainsi que sur les autres bateaux passant par ces écluses.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 312.

Par un ordre en conseil du 7 octobre 1876, Son Honneur le député du Gouverneur-Général en conseil a ordonné que les tarifs qui suivent, pour le transport du fret entre St. Jean et Halifax, et les stations du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Campbellton au nord, soient adoptés et établis :

TARIF DU FRET.

De Saint-Jean à Halifax, Campbellton, et les stations intermédiaires.

STATIONS.	Classes.				Char chargé.		STATIONS.	Classes.				Char chargé.	
	1	2	3	4	Fleur.	Grain.		1	2	3	4	Fleur.	Grain.
	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$		cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$
Rothessy.....	9	7	6	5	9 50	10 00	Truro.....	36	31	22	16	26 00	31 00
Nauwigewauk.....	11	10	7	6	10 50	12 50	Brookfield.....						
Hampton.....	12	10	8	6	11 50	12 50	Stewiacke.....	38	33	23	17	27 50	32 50
Passekeag.....	14	12	9	7	12 50	14 00	Shubenacadie.....						
Norton.....	16	14	10	8	14 00	15 00	Milford.....	40	35	25	20	30 00	35 00
Apohaqui.....	17	14	10	8	15 00	16 00	Elmsdale.....						
Sussex.....	18	15	11	9	16 00	18 00	Enfield.....	30	24	17	12	22 00	24 00
Penobsquis.....	20	17	14	10	17 00	19 00	Wellington.....						
Anagance.....	21	17	14	10	18 00	21 00	Windsor J'c'n.....	33	29	19	13	22 50	26 00
Petitcodiac.....	22	18	14	11	18 50	21 50	Bedford.....						
Salisbury.....	24	20	15	11	19 00	22 00	Halifax.....	35	30	21	15	25 00	30 00
Moncton.....	27	23	16	12	19 50	22 50	Berry's Mills.....						
Painsec.....	28	24	16	12	20 50	23 00	Canaan.....	38	33	23	18	27 50	32 50
Dorchester R'd.....	30	24	17	12	22 00	24 00	Coal Branch.....						
Shédiac.....							Weldford.....	33	29	19	13	22 50	26 00
Point du Chêne.....	31	26	18	12	22 50	24 00	Ferris.....						
Memramcook.....							Forrest.....	35	30	21	15	25 00	30 00
Dorchester.....	Barnaby River.....	38	33	23	18	27 50	32 50						
Sackville.....	Chatbam.....							40	35	25	20	30 00	35 00
Aulac.....	Miramichi.....	Belldune.....											
Amherst.....	Beaver Brook.....	Jacquet River.....											
Maccan.....	Bartibogue.....	New Mills.....											
Athol.....	Red Pine.....	Charlo.....											
Spring Hill.....	Bathurst.....	Dalhousie.....											
Rivière Phillip.....	Petite Roche.....	Campbellton.....											
Oxford.....	Belldune.....												
Thomson.....	Jacquet River.....												
Greenville.....	New Mills.....												
Wentworth.....	Charlo.....												
Londonderry.....	Dalhousie.....												
Debert.....	Campbellton.....												

Sujet à la classification et aux conditions du tarif général.

Travaux Publics.

TARIF DU FRET.

De Halifax à Saint-Jean, Campbellton, et les stations intermédiaires.

STATIONS.	Classes.				Char chargé		STATIONS.	Classes.				Char chargé.	
	1	2	3	4	Fleur.	Grain.		1	2	3	4	Fleur.	Grain.
	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$		cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$
Bedford	9	7	6	5	9 50	10 00	Dorchester R'd						
Windsor Junction	11	9	7	5	10 50	12 00	Shediac.....	35	30	31	15	25 00	30 00
Wellington.....	13	11	8	7	11 50	14 00	Point du Chêne						
Enfield.....	14	12	9	7	13 00	15 50	Moncton						
Elmsdale.....	15	13	9	8	13 50	16 00	Salisbury.....						
Milford.....	17	14	10	8	14 50	17 00	Petitcodiac.....	36	31	22	16	26 00	31 00
Shubénacadie.....	17	15	11	9	15 50	18 00	Anagance.....						
Stewiacke.....	19	16	12	9	16 50	19 00	Penobscquis.....	37	32	33	17	27 00	32 00
Brookfield.....	20	17	14	10	17 50	20 00	Sussex.....						
Truro.....	22	18	14	11	18 00	21 00	Apoiaqui.....						
Valley.....	22	18	14	11	18 50	21 50	Norton.....	38	33	23	18	27 50	32 50
Union.....	23	19	14	11	18 50	21 50	Passekeag.....						
Riversdale.....	24	20	14	11	19 00	22 00	Hampton.....						
West River.....	25	21	15	11	19 00	22 00	Nauwigewauk..	40	35	25	20	30 00	35 00
Glengarry.....	27	23	16	11	19 50	22 50	Rothesay.....						
Hopewell.....	28	24	16	11	19 50	22 50	St. Jean.....						
Stellarton.....	30	24	17	11	20 00	23 00	Berry's Mills.	35	30	21	15	25 00	30 00
New Glasgow.....							Canaan.....	36	31	22	16	26 00	31 00
Pictou Landing	31	26	18	12	22 50	24 00	Coal Branch....						
Pictou.....							Weldford.....	37	32	23	17	27 00	32 00
Debert.....	24	20	14	11	19 00	22 00	Ferris.....						
Londonderry.....	25	21	15	11	19 00	22 00	Forrest.....	38	33	23	18	27 50	32 50
Wentworth.....	27	23	16	11	19 50	22 50	Barnaby River..						
Greenville.....	28	24	16	11	19 50	22 50	Chatham.....	39	34	24	19	29 00	34 00
Thomson.....	30	25	17	11	24 00	23 00	Miramichi.....						
Oxford.....							Beaver Brook...						
Rivière Phillip.	31	26	18	12	22 50	24 00	Bartibogue.....	40	35	25	20	30 00	35 00
Spring Hill.....							Red Pine.....						
Athol.....							Bathurst.....	41	35	23	21	31 50	36 00
Maccan.....	32	27	18	12	23 00	25 00	Petite Roche...						
Amherst.....							Belledune.....	42	36	26	22	32 50	37 50
Aulac.....	33	29	19	13	23 50	26 00	Jaquet River....						
Sackville.....							New Mills.....						
Dorchester.....	34	29	20	14	24 00	28 00	Charlo.....	43	37	27	23	34 00	39 00
Memramcook....							Dalhousie.....						
Painsec Junction	35	30	21	15	25 00	30 00	Campbellton.....	44	38	28	24	35 00	40 00

Sujet à la classification et aux conditions du tarif général.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 488.

Travaux Publics.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Samedi, 6 janvier 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par " l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867," certains édifices publics sont devenus la propriété du Canada, et que par l'acte 31 Vic., c. 12, intitulé : " *Acte concernant les travaux publics du Canada,*" ces édifices sont placés sous le contrôle et la régie du ministre des Travaux Publics ;

Et considérant que parmi ces édifices se trouvent les Asiles de Toronto et d'Orillia, la Réforme de Pénitancouchine, et la prison et le palais de justice du Sault Ste. Marie, situés dans la province d'Ontario ;

Et considérant que le gouvernement de la province d'Ontario a demandé le transfert à cette province des édifices en question :

Il a plu à Son Excellence en conseil, sur la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu de la 108e section de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, et du 8e article de la troisième cédula annexée au dit acte, ordonner, et il est par le présent ordonné, que tous et chacun des édifices publics ci-dessous mentionnés, situés dans la province d'Ontario soient, et ils sont par le présent transférés à la province d'Ontario et affectés à l'usage de sa législature et de son gouvernement, savoir :

1. Les asiles de Toronto et d'Orillia.
2. La prison de réforme à Pénitancouchine.
3. La prison et le palais de justice du Sault Ste. Marie.

W. A. HIMSWORTH.

Greffier du Conseil Privé.

Par un ordre en conseil du 25 avril 1877, Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil a ordonné que l'ouvrage public connu sous le nom de " Canal Desjardins," dans la province d'Ontario, soit placé sous le contrôle et la régie de la corporation de la ville de Dundas pendant un an à compter du 26e jour d'avril alors courant, sujet à la condition spécifiée dans la 57e section du dit acte, et, de plus, à la condition que les péages perçus pour l'usage du dit canal seront les mêmes que ceux exigés jusqu'ici par la compagnie du canal Desjardins, dont la charte est expirée; et la dite corporation est autorisée, en vertu de la 66e section du dit acte, à prévenir l'enlèvement de tous articles sur lesquels des droits sont dus, du bassin du canal, jusqu'à ce que ces droits aient été payés.

Vide Gazette du Canada, vol. 10, p. 1,392.

Secrétaire d'Etat.

SECRETÉAIRE D'ÉTAT.

Des lettres patentes d'incorporation en vertu de "l'Acte du Canada sur les compagnies par actions constituées par lettres patentes, de 1869," ont été accordées aux compagnies suivantes, savoir :—

La Compagnie de Navigation à Vapeur de Beauharnois, au capital de \$40,000, le 4 juin 1875.

The Montreal Card and Paper Company, au capital de \$50,000, le 25 juin 1875.

The North West Trading Company (limited), au capital de \$100,000, le 22 juillet 1875.

The Bay of Quinté and Oswego Navigation Company, au capital de \$45,000, le 22 juillet 1875.

La Compagnie de Navigation du Lac St. François, au capital de \$80,000, le 22 juillet 1875.

The St. Lawrence Grain Company, au capital de \$200,000, le 20 avril 1876.

The Photo-Electric Telegraph Company, au capital de \$20,000, le 20 avril 1876.

The Quebec and Levis Ferry Company, au capital de \$150,000, le 9 juin 1876.

The Dominion Ladder Company, au capital de \$32,000, le 25 octobre 1876.

Fellowes' Medical Manufacturing Company, au capital de \$100,000, le 8 décembre 1876.

The Montreal Packing Company, au capital de \$100,000, le 22 décembre 1876.

The Canadian District Telegraph Company, au capital de \$24,000, le 12 février 1877.

The North-West Transportation Company, au capital de \$300,000, le 5 mars 1877.

The Woodbury Patent Planing Machine Company, (limited), au capital de \$50,000, le 5 mars 1877.

The Saskatchewan Transportation and Trading Company (limited), au capital de \$200,000, le 3 avril 1877.

The Insurance Printing and Publishing Company (limited), au capital de \$10,000, le 24 avril 1877.

The Dominion Gas Light Company (limited), au capital de \$20,000, le 10 mai 1877.

Le capital des compagnies suivantes a été augmenté :

The Edwardsburg Starch Company, de \$80,000. Règlement déposé le 30 mars 1875.

The Canadian Express Company, de \$1,000,000. Règlement déposé le 9 avril 1875.

The Lake and River Steamship Company, de \$25,000. Lettres patentes supplémentaires émises le 26 octobre 1875.

The Brockville Chemical and Superphosphate Company, de \$300,000. Lettres patentes supplémentaires émises le 2 février 1877.

TABLE DES MATIÈRES.

(ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL, TRAITÉ, ET ORDRES EN CONSEIL, ETC.)

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL.

	PAGE
Acte pour amender les Actes de la Marine Marchande.....	iii

TRAITÉ.

Traité d'Extradition entre la Grande-Bretagne et la Belgique.....	xxxii
---	-------

ORDRES EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS, ETC.

IMPÉRIAUX.

Concernant le jaugeage des navires Italiens.....	xli
Do do do Suédois	xlii
Do do do Norvégiens.....	xliiii
Do les déserteurs des navires Brésiliens.....	xliv
Do do do Tunisiens.....	xlv
Do do do Hawaïiens	xlvi
Do le Phare et le Sifflet d'Alarme du Cap Race, Terre-Neuve..	xlvi
roclamation de neutralité dans la guerre entre la Russie et la Turquie	xlvi
Règlements relatifs à cette proclamation.....	liii

CANADIENS.

Ordres en Conseil désavouant des actes provinciaux de la Colombie- Britannique et Manitoba.....	lv
Proclamation mettant en vigueur l'Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest.....	lvi
Ordre en Conseil désavouant un acte de Québec.....	lvi
Do sanctionnant un acte de l'Île du Prince-Edouard....	lvi
Do concernant les serments à prêter par les membres du Conseil, etc., des Territoires du Nord-Ouest..	lvi
—Pouvoirs législatifs de ce Conseil.....	lviii
Ordres en conseil, etc., au sujet des matières du ressort du Départe- ment de l'Agriculture et des Statistiques.....	lviii

CHAP.	PAGE
Ordres en conseil, etc., au sujet des matières du ressort du Département des Douanes.....	lxiii
Proclamation au sujet des monnaies de bronze.....	lxiv
Ordres en conseil, etc., au sujet des matières du ressort du Département du Revenu de l'Intérieur.....	lxv
Ordres en conseil, etc., au sujet des matières du ressort du Département de l'Intérieur.....	lxix
Proclamation au sujet d'un pénitencier dans Manitoba.....	lxxi
Ordres en conseil, etc., au sujet des matières du ressort du Département de la Marine et des Pêcheries—Pêcheries.....	lxxii
—Marine.....	lxxvi
Ordres en conseil, etc., au sujet des matières du ressort du Département des Travaux Publics.....	ci
Liste des compagnies incorporées par lettres-patentes, etc.....	cxxxii

INDEX

DE

L'ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL, DU TRAITÉ, DES PROCLAMATIONS,
ORDRES EN CONSEIL, Etc.

ACTE DU PARLEMENT IMPÉRIAL.

	PAGE
MARINE MARCHANDE. Actes amendés	iii
Navires innavigables.....	iii
Constitution de la Cour d'Inspection pour les appels.....	vi
Responsabilité du Bureau de Commerce ou des propriétaires de navires pour frais et dommages.....	viii
Disposition supplémentaire quant à la détention des navires...	ix
Navires étrangers—Surcharge.....	x
Appels sur refus de certificats aux navires.....	xi
Arbitres scientifiques.....	xiii
Vapeurs à passagers et navires d'immigrants.....	xiii
Certificats coloniaux pour les navires à passagers.....	xiii
Pouvoir de modifier les Actes quant à la nourriture, l'espace, etc.	xv
Chargements de grain.....	xvi
Chargements de pont.....	xvi
Lignes de pont et de charge.....	xviii
Enquêtes sur les accidents maritimes.....	xxi
Détention forcée des navires.....	xxiii
Le propriétaire gérant ou le gérant à bord doit être enregistré..	xxiv
Pouvoir de Sa Majesté d'appliquer les dispositions de cet acte aux navires étrangers.....	xxiv
Honoraires, salaires et frais.....	xxv
L'acte ne s'applique pas aux eaux intérieures des colonies.....	xxvii
Actes abrogés	xxvii
Annexés.....	xxviii

TRAITÉ.

TRAITÉ d'Extradition entre la Grande-Bretagne et la Belgique.....	xxxi
Liste des crimes pour lesquels l'extradition peut avoir lieu.	xxxii
Manière de procéder dans la Grande-Bretagne.....	xxxiii
Do do en Belgique.....	xxxiv
Do do dans les colonies.....	xxxvii

ORDRES EN CONSEIL, Etc.

ACHIGAN, pêche au filet défendue dans certaines eaux du N.-B.	
<i>Voir Pêche et Pêcheries.</i>	
Taxe sur la pêche à l'achigan dans le Nouveau-Brunswick..	lxxv

	PAGE
Acte de la Colombie-Britannique désavoué.....	lv
Actes de Manitoba désavoués.....	lv
Acte de l'Île du Prince-Edouard sanctionné.....	lvi
Acte de Québec désavoué.....	lvi
Acte relatif aux territoires du Nord-Ouest mis en vigueur par proclamation.....	lvi
Allumettes, péages à l'Estacade des. <i>Voir Travaux Publics.</i>	
Amherst, Havre de, Québec. <i>Voir Marine.</i>	
Animaux, importation prohibée en vertu de l'Acte concernant les maladies contagieuses.....	lxii
Asiles de Toronto et d'Orillia. <i>Voir Travaux Publics.</i>	
Aspotogan, Havre. <i>Voir Marine.</i>	
BAIE Jordan, Jetée. <i>Voir Travaux Publics.</i>	
Baie Thompson. <i>Voir Travaux Publics.</i>	
Baie des Vaches, N.-E. <i>Voir Marine.</i>	
Bathurst, N.-B. <i>Voir Marine.</i>	
Bouctouche, N.-B. <i>Voir Marine.</i>	
Burrard Inlet, C.-B. <i>Voir Marine.</i>	
CANOTS de sauvetage, etc. <i>Voir Marine.</i>	
Cap Canso, N.-E. <i>Voir Marine.</i>	
Cap Chatte, Q. <i>Voir Marine.</i>	
Cap Race, phare et sifflet d'alarme.....	xlvi
Centins. <i>Voir Monnaies de Bronze.</i>	
Chatham, N.-B., Bureau d'Engagement des Matelots. <i>Voir Marine.</i>	
Chemin de fer du Gouvernement. <i>Voir Travaux Publics.</i>	
Chemin de fer du Pacifique, terrain réservé pour un emplacement de ville entre la rivière à la Bataille et Jasper House.....	lxix
Chenal Buchanan, pont sur le. <i>Voir Travaux Publics.</i>	
Cocagne, N.-B., Pilotage. <i>Voir Marine.</i>	
Coleman's Cove, N.-E. <i>Voir Marine.</i>	
Colombie-Britannique—Acte désavoué. <i>Voir Actes.</i>	
Lois de pêche étendues. <i>Voir Pêche et Pêcheries.</i>	
Terres des Sauvages exemptées de l'opération de certaines sections de 39 V., c. 18	lxx
Terres transférées à la province.....	cii
Pilotage. <i>Voir Marine.</i>	
Collingwood, Ont. <i>Voir Marine.</i>	
Commissaires du Havre de Montréal. <i>Voir Marine.</i>	
Compagnies incorporées par lettres-patentes.....	cxxxii
Comté d'Albert, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon dans le <i>Voir Pêche et Pêcheries.</i>	
Comté du Cap Breton, N.-E., District de Naufrage et Sauvetage. <i>Voir Marine.</i>	
Comté de Carleton, Pêche de l'Achigan et du Saumon. <i>Voir Pêche et Pêcheries.</i>	
Comté de Charlotte, N.-B., Pêche du Saumon. <i>Voir Pêche et Pêcheries.</i>	

- Comté de Gloucester, N.-B., Pêche du Saumon et de l'Achigan.
Voir Pêche et Pêcheries.
- Comté de Kent, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon. *Voir*
 Pêche et Pêcheries.
- Comté de King's, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon. *Voir*
 Pêche et Pêcheries.
- Comté de King's, I. P.-E., Districts de Naufrage et de Sauvetage.
Voir Marine.
- Comté de Northumberland, N.-B., Pêche de l'Achigan et du
 Saumon. *Voir* Pêche et Pêcheries.
- Comté de Queen, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon. *Voir*
 Pêche et Pêcheries.
- Comté de Ristigouche, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon.
Voir Pêche et Pêcheries.
- Comté de Sunbury, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon. *Voir*
 Pêche et Pêcheries.
- Comté de Victoria, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon. *Voir*
 Pêche et Pêcheries.
- Comté de Westmoreland, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon.
Voir Pêche et Pêcheries.
- Comté d'York, N.-B., Pêche de l'Achigan et du Saumon. *Voir*
 Pêche et Pêcheries.
- Clement's Port, N.-E. *Voir* Marine.
- Crooked Creek. *Voir* Marine.

DOUANES—Ardoise à couvrir.....	lxiii
Barrie, Ont, déclaré port extérieur.....	lxiii
Belle-Rivière, Ont., déclaré port extérieur.....	lxiii
Chars de la Cie. Nationale de St. Albans.....	lxiii
Philipsburg, Q., déclaré port extérieur.....	lxiii
Richmond, N.-B., do do	lxiii
Soie brute, filée directement du cocon.....	lxiii
St. Armand, déclaré port d'entrée.....	lxiii
Déserteurs des navires Brésiliens.....	xliv
Do do Hawaïiens	xlv
Do do Tunisiens.....	xlv

- ECLUSE d'Hastings. *Voir* Travaux Publics.
- Esquimalt, C.-B., Gardien de Port. *Voir* Marine.
- Estacade des Chenaux. *Voir* Travaux Publics.
- Do. du Chenal des Melons. Do.
- Do. de Fort William et La Passe. *Voir* Travaux Publics.
- Do. des Joachims. Do. do.
- Do. du Mississippi. Do. do.
- Do. de Quio Do. do.
- Do du Rapide des Chats. Do. do.
- Extincteurs sur les bateaux à vapeur. *Voir* Marine.

FAILLITES—Rapports des Syndics.....	lviii
-------------------------------------	-------

GASPEREAU, pêche à la seine défendue dans certaines eaux du
Nouveau-Brunswick. *Voir* Pêche et Pêcheries.
Glissoires du Moine. *Voir* Travaux Publics.
Glissoires de l'Outaouais, pont sur les. *Voir* Travaux Publics.
Goderich, Ont. *Voir* Marine.
Grand Manan, N.-B. *Voir* Marine.
Guysborough, N.-E. Deux districts de Naufrage et de Sauvetage.
Voir Marine.

HAVRE d'Amherst, Q. *Voir* Marine.
Havre-aux-Maisons, Q. *Voir* Marine.

ILE du Prince-Edouard, Acte sanctionné. *Voir* Actes.
Importation d'animaux prohibée. *Voir* Animaux.
Indian Bay, N.-E. *Voir* Marine.
Ingonish, N.-E. *Voir* Marine.

JAUGEAGE des navires Italiens.....	xli
“ “ Norvégiens.....	xliii
“ “ Suédois.....	xlii

LAC Rice, etc., réservé. *Voir* Pêche et Pêcheries.
Lettres patentes d'incorporation émises..... cxxxii
Liverpool, N.-E. *Voir* Marine.
Lunenburg, N.-E.—Pilotage. *Voir* Marine.
Bureau d'Engagement. *Voir* Marine.

MAITLAND, N.-E. Jetée. *Voir* Travaux Publics.
Margaret's Bay, N.-W. Cove, N.-E. *Voir* Marine.

Marine :—

Acte des Maîtres de Havre mis en vigueur à—	
Baie Ste. Marguerite, Coleman's Cove, et Aspotogan, N.-E.	lxxxviii
Burrard Inlet, C.-B.....	lxxxviii
Cap Canso, N.-E.....	lxxxii
Goderich, Ont.....	lxxvi
Grand Manan, N.-B.....	lxxxvii
Indian Bay, N.-E.....	lxxxviii
Neil's Harbour, N.-E.....	lxxvi
Liverpool, N.-E.....	lxxxviii
Collingwood, Ont.....	xcvii
Rimouski, Q.....	xcvii
Tryon I. P.-E.....	xcix
Quadra, Bayne's Sound, C.-B.....	xcix
Clement's Port et Port George, N.-E.....	c
Commissaires du Havre de Québec, règlements.....	lxxxii
“ “ Montréal, “.....	xcvii
Bureau d'engagement—établi à Chatham, N.-B.....	lxxx
“ “ “ Lunenburg, N.-E.....	lxxxii
Cabotage permis aux navires Austro-Hongrois.....	lxxxii
“ “ Danois.....	lxxxix

	PAGE
Caboteurs à vapeur <i>Edgar Stuart, M. A. Starr, et George Shattuck</i> , exemptés du paiement des droits de pilotage..	lxxxii
Canots de sauvetage, chaloupes et extincteurs sur les bateaux à vapeur.....	c
Crooked Creek, N.-B., exempté de l'opération de l'Acte pour mieux protéger les cours d'eau navigables.....	lxxxii
Droits de havre à la Baie des Vaches, N.-E.....	c
“ à Ingonish, Baie du Sud, N.-E.....	c
“ à Bathurst et Richibouctou, N.-B., et à Amherst, au Havre-aux-Maisons, et au Cap Chatte, Q.....	ci
Extincteurs et canots sur les bateaux à vapeur.....	c
Naufrage et Sauvetage—deux districts établis à Guysborough, N.-E.....	lxxxviii
Naufrage et Sauvetage—un district établi dans le comté de Cap-Breton, N.-E.....	xcix
Naufrage et Sauvetage—deux districts établis dans le comté de King's, I. P.-E.....	ci
Pilotage—Administration de Sydney, N.-E., règlements..	lxxxiii
“ “ de la Colombie-Brit, “ ..	lxxxix
“ “ de Ristigouche, “ ..	xciv
“ “ de Richibouctou, N.-B., “ ..	lxxx
Pilotage—Circonscription de Shédiac, N.-B.....	lxxx
“ “ “ limites changées.....	lxxxii
“ “ de Ristigouche, N.-B.....	lxxxii
“ “ de Pugwash, N.-E.....	lxxxix
“ “ du Port de Cocagne, N.-B.....	xcix
“ “ de Bouctouche, N.-B.....	xcix
Règlements du Port de Lunenburg, N.-E.....	lxxvi
“ concernant les gardiens de port de Victoria et Esquimalt, C.-B.....	lxxxix
“ des Pilotes de Miramichi, N.-B.....	lxxxix
Monnaies de Bronze, un centin.....	lxiv

NAVIRES Danois. *Voir* Marine.

Navires Italiens. *Voir* Jaugeage.

Navires Norvégiens. Do.

Navires Suédois. Do.

Neil's Harbour, N.-E. *Voir* Marine.

Neutralité dans la guerre entre la Russie et la Turquie—Proclamation Impériale.....

xlvi

Règlements y relatifs, et avis de leur mise en vigueur.....

lii

Nord-Ouest. *Voir* Territoires.

OAK Point, N.-E. *Voir* Travaux Publics.

Orillia, Asile. Do. do.

PASSAGE d'eau entre New-Edinburgh et la Pointe de la Gatineau

lxv

Passage d'eau entre Ottawa et Hull—Règlements.....

lxvii

	PAGE
Péages à l'Estacade des Allumettes. <i>Voir Travaux Publics.</i>	
Pêche et Pêcheries :—	
Rivière du Sud réservée pour la reproduction du poisson....	lxxii
Lois de pêche étendues à la Colombie-Britannique.....	lxxii
Pêche au Homard.....	lxxii
Pêche à la Truite dans Ontario et Québec.....	lxxii
Pêche au Poisson Blanc, saison de prohibition dans Ontario.	lxxiii
Truite saumonée, do do	lxxiii
Rivières Magog et Massawippi, dans les comtés de Stan- stead et Richmond, réservées.....	lxxiii
Lac Rice et ses tributaires, réservés.....	lxxiii
Rivière Trent jusqu'à la Baie de Quinté, réservée.....	lxxiii
Rivière Otonabee, dans Peterborough, réservée.....	lxxiii
L'usage de seines pour la pêche du Gaspereau et de l'Achi- gan, défendu dans certaines parties du Nouveau- Brunswick.....	lxxiii
Pêche à l'Achigan dans les rivières Napan, Black et Mira- michi, N.-B.....	lxxiii
Règlements pour la pêche du Saumon dans les comtés de Northumberland, Ristigouche, Kent et Gloucester, N.-B.....	lxxiv
Règlements pour la pêche de l'Achigan dans les mêmes comtés.....	lxxiv
Règlements pour la pêche du Saumon dans les comtés de Westmoreland, Albert, St. Jean, King's, Queen's, Sun- bury, York, Carleton, Victoria et Charlotte, N.-B.....	lxxv
Règlements pour la pêche de l'Achigan dans les mêmes comtés, moins celui de Charlotte.....	lxxv
Pénitancouchine, Prison de Réforme. <i>Voir Travaux Publics.</i>	
Pénitencier de Manitoba.....	lxxi
Port ^g George, N.-E. <i>Voir Marine.</i>	
Pugwash, N.-E., Pilotage. <i>Voir Marine.</i>	
QUADRA, Bayne's Sound, C.-B. <i>Voir Marine.</i>	
Québec, Acte désavoué. <i>Voir Actes.</i>	
RICHIBOUCTOU, N.-B. <i>Voir Marine.</i>	
Rimouski, Q. <i>Voir Marine.</i>	
Ristigouche, N.-B., Pilotage. <i>Voir Marine.</i>	
Rivière à la Bataille, terrain réservé pour un emplacement de ville.....	lxi
Rivière Black, N.-B., Pêche à l'Achigan dans la. <i>Voir Pêche et</i> <i>Pêcheries.</i>	
Rivière Napan, N.-B., Pêche à l'Achigan. <i>Voir Pêche et Pêche-</i> <i>ries.</i>	
Rivière Miramichi, N.-B., Pêche à l'Achigan dans la. <i>Voir</i> <i>Pêche et Pêcheries.</i>	
Rivière Magog réservée pour la reproduction du poisson. <i>Voir</i> <i>Pêche et Pêcheries.</i>	

Rivière Massawippi réservée. <i>Voir</i> Pêche et Pêcheries.	
Rivière Otonabee réservée. <i>Voir</i> Pêche et Pêcheries.	
Rivière du Sud réservée. <i>Voir</i> Pêche et Pêcheries.	
Rivière Trent réservée. <i>Voir</i> Pêche et Pêcheries.	
SAULT Ste. Marie, Prison et Palais de justice. <i>Voir</i> Travaux Publics.	
Saumon, taxe sur la pêche dans le N.-B. <i>Voir</i> aussi Pêche et Pêcheries	lxxv
Shédiac, N.-B. Circonscription de Pilotage. <i>Voir</i> Marine.	
Statistiques criminelles, formules à remplir.....	lix
Sydney, N.-E., Pilotage. <i>Voir</i> Marine.	
Syndics, rapports des. <i>Voir</i> Faillites.	
TABAC brut, peut être importé à Victoria, C.-B.....	lxix
“ “ “ à Yarmouth, N.-E.....	lxix
Tarif du chemin de fer Intercolonial. <i>Voir</i> Travaux Publics.	
Terreneuve, phare et sifflet d'alarme au Cap Race.....	xlvi
Terres et Réserves des Sauvages dans la Colombie-Britannique ex-emptées de certaines parties de l'Acte des Sauvages.	lxx
Terres dans Kéwatin, rivière La Pluie.....	lxx
Territoires du Nord-Ouest, acte les concernant mis en vigueur par proclamation.....	lvi
Serments des membres du Conseil.....	lvii
Pouvoirs du Conseil.....	lviii
Travaux Publics :—	
Asiles de Toronto et d'Orillia transférés à Ontario.....	cxxx
Canal Desjardins, transféré à la ville de Dundas.....	cxxx
Chemins de fer du gouvernement, règlements.....	cv
Intercolonial, tarif du fret.....	cxxviii
Chenau de Buchanan, pont sur les.....	ci
Colombie-Britannique, terrains, etc., transférés à la.....	cii
Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Outaouais, tarif des péages.....	civ
Ecluses d'Hastings, péages.....	cxxviii
Estacade des Allumettes, taux des péages	civ, cv
de la Baie Thompson, do.	cv
des Chats, do.	cv
du Chenal, do.	cv
du Chenal des Melons, do.	civ
de Fort William et La Passe, taux des péages.....	cv
des Joachims, do.	cv
du Mississippi, do.	cv
de Quio, do.	cv
Glissoires d'Ottawa, pont sur les.....	ci
du Moine, péages.....	cxxvii
Jetée de la Baie Jordan, N.-E., péages.....	cv
d'Oak Point, N.-E., do.	civ
de Maitland, N.-E., do.	civ
Jetée d'Oak Point, N.-E., déclarée ouvrage public.....	civ

	PAGE
Pont sur les glissoires d'Ottawa et des chenaux Buchanan...	ci
Prison et Palais de Justice du Sault Ste. Marie, transfert.....	cxxx
Réforme de Pénitencouchine, transférée à Ontario.....	cxxx
Terrains, etc., dans la Colombie-Britannique, transférés à la province.....	cii
 Tryon, I. P.-E <i>Voir</i> Marine.	
 VAPEUR <i>Geo. Shattuck</i>	lxxxii
“ <i>M. A. Starr</i>	lxxxii
“ <i>Edgar Stuart</i>	lxxxii
Victoria, C.-B.—Gardien de Port. <i>Voir</i> Marine.	
“ “ déclarée port pour l'importation du tabac. <i>Voir</i> Tabac brut.	
 YARMOUTH, N.-E., déclaré port pour l'importation du tabac. <i>Voir</i> Tabac brut.	

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA
QUARANTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

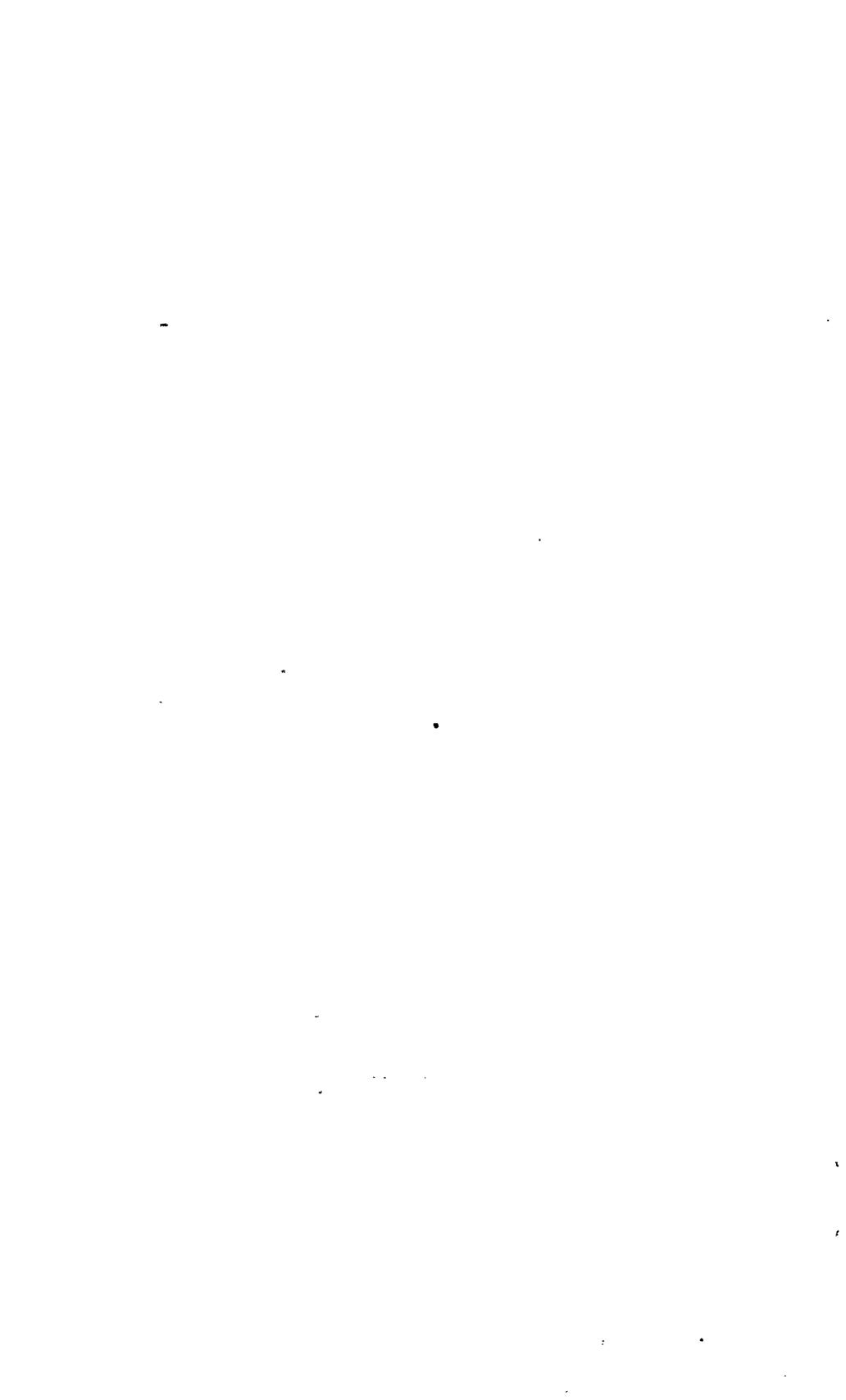
*Commencée et tenue à Ottawa, le huitième jour de février, et fermée par prorogation le
vingt-huitième jour d'avril 1877.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI, 1877.





40 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1877, et le trentième jour de juin 1878, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence Préambule.
le Très-Honorable Sir Frederick Temple, comte de Dufferin, Gouverneur-Général de la Puissance au Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-sept et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-huit, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million six cent vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-quinze piastres et quatre-vingt-dix-neuf centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-seize au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Sommes accordées pour
1876-77 :—
\$1,625,395.99.

2. Sur et à même le fonds consolidé du revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout seize millions deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-seize piastres et cinquante-deux centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur

Sommes accordées pour
1877-78 :—
\$16,285,576.32

mil huit cent soixante-dix-sept au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Compte à soumettre au parlement.

3. Un compte détaillé des sommes dépensés sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non complètement opérés.

4. Et considérant qu'au trente-unième jour de décembre dernier, sur les emprunts autorisés par le Parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement, restaient non empruntées et négociables, savoir :

	\$	cts.
Pour le chemin de fer Intercolonial.....	2,433,333	33
Pour ouvrir une voie de communication avec les Territoires du Nord-Ouest, établir ces territoires et y administrer le gouvernement	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve St. Laurent.....	1,500,000	00
Pour l'amélioration du havre de Québec.....	1,200,000	00
Pour le chemin de fer du Pacifique et canaux.	7,300,000	00
Pour des fins générales, balance au trentième jour de juin mil huit cent soixante-seize	18,582,824	06
Remboursé au 31 décembre.....	1,823,645	65
	<u>20,406,469</u>	<u>71</u>
Emis	12,166,666	66
	<u>8,239,803</u>	<u>05</u>
	<u>\$22,133,136 38</u>	

Ces emprunts pourront être prélevés en vertu de 35 V., c. 6, et 38 V. c. 4.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en Conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*," tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*;" et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1877, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
Somme additionnelle nécessaire pour la Commission de la tenure seigneuriale.....	1,000 00	
Pour services professionnels en rapport avec la tenure seigneuriale.....	2,100 00	3,100 00
GOUVERNEMENT CIVIL.		
<i>Département de la Justice.</i>		
Arrérages du traitement du sous-chef, du 1er sept. 1876 au 30 juin 1877..	333 33	
<i>Département de la Justice (division des pénitenciers.)</i>		
Inspecteurs, Manitoba et Colombie-Britannique.....	175 00	
<i>Bureau du Conseil Privé de la Reine.</i>		
Augmentation du traitement du secrétaire particulier.....	200 00	708 33
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Augmentation du salaire du messenger, Cour Suprême et Cour d'Echiquier du Canada, du 19 janvier au 30 juin 1877, à \$30 par année.....		13 50
PÉNITENCIERS.		
Kingston—Entretien.....	6,762 63	
St. Vincent de Paul :—		
Ajustement des traitements, et salaires de nouveaux officiers	1,807 29	
Entretien	9,487 17	
Chemin de fer à rail plat conduisant aux carrières.....	7,365 00	18,659 46
St. Jean, N.B.—Entretien	2,150 00	
Manitoba :—		
Clôture, instruments d'agriculture et d'horticulture	350 00	
Frais de déménagement au nouveau pénitencier.....	1,000 00	
Loyer de la vieille prison, du 1er mai 1876 au 1er février 1877.....	750 00	
Entretien	2,000 00	
	4,100 00	31,672 09
LÉGISLATION.		
Traitements des officiers (nouveaux) et dépenses contingentes de la bibliothèque.....		3,835 00
<i>A reporter.</i>		39,328 92

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		39,328 92
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Pour faire face à de nouvelles dépenses en rapport avec la publication du <i>Patent Record</i>	1,500 00	
Dépenses se rattachant à l'exposition de Sydney, N. G. S.....	25,000 00	26,500 00
MILICE.		
<i>Police à cheval du Nord-Ouest:—</i>		
Frais se rattachant à la concentration de la police à cheval dans le voisinage de la frontière, rendue nécessaire par les troubles qui règnent parmi les Sauvages des E.-U.....	27,500 00	
Quatre canons de sept, carabines et munitions, et frais de leur transport.....	6,250 00	33,750 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Imputables sur le capital.</i>		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer Intercolonial, achèvement.....	200,000 00	
do do construction de 700 chars à fret.....	370,000 00	
do do prolongement dans Halifax (contribution à la poudrière)	20,000 00	
Impressions, etc., en rapport avec les pétitions de droit devant la Cour Suprême.....	17,500 00	
<i>Canaux.</i>		
Canal Lachine	250,000 00	
Canal Welland.....	200,000 00	
Canal de la Culbute.....	25,000 00	
Canal St. Pierre.....	15,000 00	
Canal Grenville.....	30,000 00	
<i>Edifices.</i>		
Edifices à Ottawa—Bibliothèque.....	25,000 00	
Edifices aux Forts McLeod, Walsh, Calgary, Saskatchewan, Tail Creek, Qu'Appelle et lac aux Battures	15,000 00	1,167,500 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Imputables sur le revenu.</i>		
AMÉLIORATIONS DES RIVIÈRES.		
Enlèvement du rocher Beaver, Victoria, C.-B.....	9,800 00	
<i>A reporter</i>	9,800 00	1,267,078 92

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 9,800 00	\$ cts. 1,267,078 92
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
<i>Imputables sur le revenu.</i>		
AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.—<i>Suite.</i>		
HAYRES ET BRISE-LAMES.		
Ingonish Sud, Cap-Breton, N.-E.....	1,600 00	
Goderich, lac Huron.....	32,000 00	
ÉDIFICES PUBLICS.		
Ameublement de la maison du lieutenant-gouverneur, T ₂ N.-O.....	5,000 00	
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.		
Gas, édifices publics, Ottawa.....	6,000 00	54,400 00
SERVICE À LA VAPEUR PAR VOIE DE MER ET À L'INTERIEUR.		
<i>Steamers fédéraux.</i>		
Pour faire face aux dépenses extraordinaires encourues pour ce service	15,000 00	
Pour réparations, entretien, et balance due pour la construction du "Northern Light".....	16,000 00	31,000 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Nouvelle somme nécessaire pour entretien, savoir :—dépenses pour réparations au brise-lames de l'île Amet, N.E.....	7,275 00	
Reconstruction des bâtisses et du sifflet d'alarme de Digby, N. E., (détruits par le feu).....	5,000 00	
Achat de terrain à la Pointe Plaisante, Ont.....	750 00	
do Ile à la Pierre.....	1,575 00	
Construction d'un quai à l'île aux Prunes.....	1,000 00	
Excédant de frais pour réparations à l'établissement de secours de St. Paul, N. E., sur les estimations.....	2,400 00	
	18,000 00	
Somme nécessaire pour compléter la construction des phares et sifflets d'alarme commencés en 1875 et 1876 (revoté).....	39,000 00	57,000 00
PÊCHERIES.		
Nouvelles sommes nécessaires pour les salaires et déboursés des gardes- pêche.....	9,500 00	
Nouvelles sommes nécessaires pour la pisciculture.....	8,000 00	17,500 00
<i>A reporter</i>		1,426,978 92

CÉDULE A.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,426,978 92
DIVERS.		
Impressions diverses.....	5,750 00	
do pour la traduction en français des règles de la Cour Suprême.....	84 80	
	5,834 80	
Dépenses en rapport avec le comité de secours, Manitoba.....	2,500 00	
Achat de 350 exemplaires du <i>Parliamentary Companion</i>	525 00	
Dépenses en rapport avec l'exploration de la rivière Stickeen.....	3,000 00	
Pour faire face aux dépenses déjà encourues et à celles qu'il faudra probablement encourir encore avant la fin de la présente année fiscale, dans le district de Kéwatin.....	12,000 00	
		23,859 80
PERCEPTION DU REVENU.		
ACCISE.		
Service douanier.....		2,500 00
POIDS ET MESURES.		
Pour rembourser les frais des sous-inspecteurs dans la distribution des circulaires contenant des renseignements sur l'opération de l'acte		2,000 00
INSPECTION DES PRINCIPAUX PRODUITS.		
Frais des bureaux d'examineurs.....		3,000 00
TERRES FÉDÉRALES.		
Pour faire face aux frais de ce service—		
Arpentage de certaines réserves des Sauvages.....	4,000 00	
Arpentage de voies publiques pour les Islandais, ainsi que d'un certain nombre de townships pour la colonie islandaise.....	6,000 00	
Frais probables d'une commission pour le règlement de réclama- tions	1,500 00	
Arpentage de neuf chemins ou grandes voies publiques dans la province, en vertu du statut 39 Vict., chap. 20.....	1,000 00	
		12,500 00
ITEMS DE 1875-76 AU SUJET DESQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU.		
<i>Vide</i> Comptes Publics, 1875-76, Partie 2, page 370.		
Capital.....	73,967 60	
Fonds consolidé	80,589 67	
		154,557 27
Total.....		1,625,395 99

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1878, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances	2,600 00	
Bureau du sous-receveur-général, Toronto.....	8,000 00	
do do Montréal	5,500 00	
Auditeur et do Halifax, N.-E	10,000 00	
do do St. Jean, N.-B.....	11,000 00	
do do Fort Garry.....	6,500 00	
do do Victoria, C.-B.....	7,000 00	
do do Charlottetown, I. P.-E.....	4,000 00	
Caisses d'épargne de la campagne, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Colombie-Britannique.....	12,000 00	
Tenure seigneuriale et commission.....	2,500 00	
		69,100 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général.....	7,950 00	
Département du Conseil Privé de la Reine pour le Canada	15,000 00	
Département de la Justice.....	11,600 00	
do département des pénitenciers.....	3,850 00	
Département de la Milice et de la Défense.....	35,750 00	
do du Secrétaire d'Etat.....	31,990 00	
do de l'Intérieur.....	42,760 00	
do du Receveur-Général.....	21,050 00	
do des Finances.....	49,800 00	
do des Douanes.....	28,450 00	
do du Revenu de l'Intérieur.....	26,967 50	
do des Travaux Publics	48,884 00	
Département des Postes.....	85,950 00	
do de l'Agriculture.....	28,290 00	
do de la Marine et des Pêcheries.....	25,070 00	
Bureau de la Trésorerie	4,050 00	
Dépenses contingentes des départements.....	170,000 00	
Bureau de la papeterie pour papeterie.....	20,000 00	
Pour faire face à de nouvelles nominations qu'une augmentation du personnel ou tout autre changement pourrait nécessiter.	10,000 00	
Ministère de l'Intérieur :—		
Traitement d'un inspecteur des agences des Sauvages, avec le titre de premier commis de 2e classe.....	1,800 00	
Ministère du Secrétaire d'Etat :—		
Commis de 1re classe	1,400 00	
Commis de 3me classe.....	600 00	
	2,000 00	
Ministère de l'Agriculture :—		
Secrétaire particulier	600 00	
		671,811 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers, Justice.....	20,000 00	
Frais de route des magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest.....	4,500 00	
Allocations pour les circuits, Colombie-Britannique.	15,000 00	
<i>A reporter</i>	39,500 00	740,911 50

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts
<i>Report</i>	39,500 00	740,911 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—<i>Suite.</i>		
Allocation pour les circuits, Manitoba.....	1,500 00	
Rapporteur de la Cour Suprême du Canada et de la Cour d'Echi- quier	1,850 00	
Clerc de la Cour Suprême du Canada et de la Cour d'Echiquier.....	425 00	
Messenger do do do	330 00	
Dépenses contingentes et déboursés, y compris les frais de route des juges, impression et reliure des rapports; aussi salaires des officiers qui seront nommés pour la Cour Suprême du Canada et la Cour de l'Echiquier.....	8,000 00	
Traitement du Régistrare de la Cour de Vice-Amirauté, Québec.....	666 66	
do du Prévôt do do	333 34	
Traitement d'un magistrat stipendaire ou Juge de la Cour de Comté, pour remplir, s'il est nécessaire, le poste laissé vacant par la mort de feu A. T. Bushby, écuyer.....	2,425 00	55,030 00
POLICE.		
Police fédérale.....		11,000 00
PENITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston.....	127,167 57	
Asile de Rockwood	3,500 00	
Pénitencier d'Halifax, balances à être transportées au pénitencier de Dorchester, si c'est nécessaire.....	28,824 63	
Pénitencier de St. Jean, balances à être transportées au pénitencier de Dorchester, si c'est nécessaire.....	40,498 50	
Pénitencier de St. Vincent de Paul.....	78,164 13	
do Manitoba	14,389 77	
do de la Colombie-Britannique.....	20,950 00	313,494 60
LÉGISLATION.		
<i>Sénat.</i>		
Traitements et dépenses contingentes du Sénat.....	50,918 00	
<i>Chambre des Communes.</i>		
Traitements, d'après l'estimation du greffier.....	59,850 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	8,500 00	
Dépenses contingentes	20,100 00	
Publication des débats.....	15,000 00	
Traitements et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent- d'armes.....	28,850 00	
<i>A reporter</i>	183,218 00	1,120,436 10

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	183,218 00	1,120,436 10
LÉGISLATION.—<i>Suite.</i>		
<i>Divers.</i>		
Crédit pour la bibliothèque du Parlement, y compris la somme affectée à l'achat d'ouvrages de droit.....	10,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	14,900 00	
Pour faire face aux dépenses de la refonte des lois.....	8,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	70,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Frais de comités, surnuméraires de la session, etc., Chambre des Communes.....	4,500 00	
Traitements d'officiers (nouveaux) et dépenses contingentes de la bibliothèque.....	3,500 00	
		297,318 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux soins des archives.....	3,000 00	
do do se rattachant à l'organisation du <i>Patent Record</i>	7,200 00	
do do se rattachant à la préparation des statistiques criminelles.....	5,000 00	
do do qui seront probablement encourues en rapport avec l'Exposition de Paris.....	25,000 00	
		40,200 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Traitements des agents et employés de l'immigration.....	26,550 00	
do voyageurs de l'immigration.....	13,000 00	
Inspection médicale au port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse-Ile.....	12,000 00	
do St. Jean.....	3,000 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,600 00	
do Charlottetown, I. P.-E.....	1,000 00	
Pour faire face aux dépenses que nécessiteront d'autre mesures pour la salubrité publique.....	20,000 00	
Dépense contingentes des agences canadiennes et autres agences régulières.....	24,000 00	
Frais de route des agents voyageurs.....	14,000 00	
Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses, y compris l'estimation des dépenses pour le transport des Mennonites.....	110,000 00	
		230,550 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier de la Chambre d'Assemblée.....	400 00	
John Bright, messenger do.....	80 00	
Mme Antrobus.....	800 00	
<i>Nouvelles pensions de miliciens.</i>		
Mme Caroline McEachern et quatre enfants.....	\$265 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret Mackenzie.....	80 00	
<i>A reporter</i>	565 00	1,280 00
		1,683,504 10

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.		Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	\$565 00	1,280 00	1,688,504 10
PENSIONS.—<i>Suite.</i>			
Mary Ann Richey et un enfant.....	288 00		
Mary Morrison.....	80 00		
Louise Prud'homme et deux enfants.....	110 00		
Virginie Charron et quatre enfants.....	150 00		
Paul M. Robins.....	146 00		
Charles T. Bell.....	73 00		
Alex. Oliphant.....	109 50		
Charles Lug-den.....	91 25		
Thomas Charters.....	91 25		
Charles T. Robertson.....	110 00		
Percy G. Routh.....	400 00		
Richard S. King.....	400 00		
George A. Mackenzie.....	73 00		
Edward Hilder.....	146 00		
Fergus Scholfield.....	73 00		
John Bradley.....	109 50		
Richard Pentecost.....	91 25		
James Bryan.....	109 50		
Jacob Stubbs.....	73 00		
Enseigne W. Fahey.....	200 00		
Mary Connor.....	110 00		
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00		
John Martin.....	110 00		
A. W. Stevenson.....	110 00		
Mme J. Thorburn.....	150 00		
Mme P. T. Worthington et enfants.....	378 00		
Mme J. H. Elliott et enfants.....	130 00		
Ellen Kirkpatrick et trois enfants.....	266 00		
Mme George Prentice et enfants.....	400 00		
Mary Hannah Temple et enfants.....	298 00		
		5,632 25	
Pour subvenir à la pension des vétérans de la guerre de 1812.....		50,000 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....		8,000 00	
			64,912 25
MILICE.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
Salaires pour la division militaire et l'état-major de district.....		28,600 00	
Salaires des majors de brigade.....		20,000 00	
Allocations pour l'instruction militaire.....		40,000 00	
Munitions.....	\$40,000 00		
Uniformes.....	40,000 00		
Munitions de guerre.....	40,000 00		
		120,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris le salaire des chefs de matériel, conservateurs et gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux.....		52,000 00	
Solde des exercices et toutes autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire de la milice.....		155,000 00	
Dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artillerie et de carabiniers et aux musiques de corps efficace.....		45,000 00	
Salles d'exercice et champs de tir.....		10,000 00	
		470,600 00	1,753,416 35
<i>A reporter</i>			

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	470,600 00	1,753,416 35
MILICE.—<i>Suite.</i>		
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.		
Soin et entretien des propriétés militaires cédées par le gouvernement impérial, y compris les loyers.....	10,000 00	
DÉPENSES SPÉCIALES.		
Solde, entretien et équipement des batteries d'artilleries de place " A " et " B, " et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec.....	115,000 00	
Collège militaire.....	35,000 00	
Ecoles militaires, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.....	10,000 00	
Solde et entretien des troupes fédérales dans Manitoba.....	35,000 00	
Police à cheval, T. N.-O.....	306,356 50	
		981,956 50
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Chemin de fer intercolonial, (pour le terminer).....	75,000 00	
do prolongement jusqu'à Halifax.....	75,000 00	
do prolongement jusqu'à l'eau profonde à St. Jean, N. B....	100,000 00	
Chemin de fer du Pacifique.....	1,524,000 00	
do explorations et travaux de génie.....	100,000 00	
Chemin de fer de l'Île du P.-E., y compris les dépôts.....	42,000 00	
Exploration du chemin de fer du Pacifique.....	130,000 00	
Construction du chemin de fer du Pacifique—Embranch. de Pembina...	60,000 00	
CANAUX.		
Pour constructions :—		
Canal Lachine.....	1,000,000 00	
Canal Cornwall.....	100,000 00	
Canal Welland.....	2,000,000 00	
Ecluse Ste. Anne.....	40,000 00	
Carillon et Chute à Blondeau.....	120,000 00	
Amélioration à l'entrée du canal de la Culbute.....	40,000 00	
Canal St. Pierre.....	80,000 00	
Travaux divers sur canaux.....	10,000 00	
Canaux et rapides du St. Laurent.....	20,000 00	
Canal St. Pierre.....	49,500 00	
ÉDIFICES PUBLICS, OTTAWA.		
Terrains.....	35,000 00	
Murs de soutènement, barrières, sentiers, peinture.....	2,600 00	
Extension, bloc ouest.....	135,500 00	
	173,100 00	
Imputable au capital.....		5,738,600 00
<i>A reporter</i>		8,473,972 85

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		8,473,972 85
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
AMÉLIORATIONS DES RIVIÈRES NAVIGABLES.		
Amélioration des rivières navigables.....	10,000 00	
St. Laurent, enlèvement de chaînes et ancres.....	15,000 00	
Rapides Neebish, rivière Ste. Marie, lac Huron.....	8,000 00	
Rivière Cowichan, C.-B., enlèvement d'obstacles.....	1,500 00	
	34,500 00	
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
Douane, bureau d'accise et bureau de poste de Guelph.....	2,000 00	
Kingston, collège militaire et réparations des fortifications.	40,000 00	
London, emplacement militaire, clôture et hangars à bois.....	3,500 00	
Emplacement pour le bureau de poste, maison de douane et bureau du Revenu de l'Intérieur, Ottawa	7,000 00	
<i>Québec.</i>		
Réparations des fortifications, Québec	20,000 00	
Entrepôt de vérification, Montréal.....	17,000 00	
Station de la Quarantaine, Grosse Ile	3,000 00	
Bureaux de poste et de douane, temporaires, St. Jean, province de Québec	4,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Résidence du lieutenant-gouverneur, bureau d'enregistrement et trois habitations pour les fonctionnaires.....	21,000 00	
Édifices de la police à cheval et passages d'eau.....	9,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Édifices publics. réparations.....	1,000 00	
Quai de l'entrepôt de la maison de douane. Victoria.....	5,000 00	
Édifices publics en général	20,000 00	
	152,500 00	
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier général pour les provinces maritimes.....	117,000 00	
St. Vincent de Paul.....	16,000 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique.	7,000 00	
	140,000 00	
<i>A reporter</i>	327,000 00	8,473,972 85

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	327,000 00	8,473,972 85
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.		
Loyers, réparations, meubles et chauffage, etc.	170,000 00	
Chauffage des édifices publics.....	40,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	1,800 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	16,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall....	5,000 00	
	232,800 00	
HAVRES ET BRISE-LAMES.		
<i>Ontario.</i>		
Havre de Kincardine, lac Huron.....	12,000 00	
Trenton, y compris île du Nègre, baie de Quinté, lac Ontario.....	4,000 00	
Havre de Newcastle, lac Ontario.....	5,000 00	
Morpeth, lac Éric, (la localité paie une somme égale)	7,500 00	
<i>Québec.</i>		
Bas du fleuve, réparation de brise-lame.....	20,000 00	
Jetée de St. Jean Port Joli, (la localité contribuant une somme égale).....	2,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre de St. Jean	80,000 00	
Clifton, comté de Gloucester, (la localité contribuant une part égale)	9,000 00	
Grande Anse, comté de Gloucester	1,000 00	
Brise-lame de Shippegan, comté de Gloucester.....	7,000 00	
Campobello, N.-B., (Grève de Wilson).....	1,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Antigonish, comté d'Antigonish.....	5,000 00	
Anse McNair, do	5,000 00	
Pointe Blanche, comté de Queen.....	3,500 00	
Baie Jordan, comté de Shelburne.....	2,000 00	
Anse Meteghan, comté de Digby.....	3,000 00	
Anse Beliveau	3,000 00	
Réparations en général	10,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Baie Colville (Souris)	20,000 00	
Brise-lames de Malpèque.....	10,000 00	
Baie St. Pierre, comté de King, I. P. E.....	5,000 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.....	215,000 00	
	5,000 00	
<i>A reporter</i>	779,800 00	8,473,972 85

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	779,800 00	8,473,972 85-
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
DRAGAGE.		
Dragueurs.....	22,000 00	
Dragage.....	92,000 00	
	114,000 00	
DIVERS.		
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.....	10,000 00	
Explorations et inspections.....	45,000 00	
Arbitrages et décisions arbitrales.....	15,000 00	
Total, imputable au revenu		963,800
SERVICE PAR VOIE DE MER ET À L'INTÉRIEUR.		
VAPEURS FÉDÉRAUX.		
Entretien et réparation des vapeurs "Napoléon III," "Newfield," "Druid," "Glendon" et "Sir James Douglas".....	100,000 00	
SUBVENTIONS POSTALES.		
Communication à vapeur entre Halifax et St. Jean, <i>via</i> Yarmouth.....	10,000 00	
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur	12,500 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, C.-B.	54,000 00	
Communication à la vapeur, avec les îles de la Madeleine.	4,200 00	
Service d'hiver à la vapeur, entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	20,000 00	
Communication à la vapeur entre la Nouvelle-Ecosse et St. Pierre.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre l'île du Grand Manan, N.-B., et la terre ferme.....	1,500 00	
Subvention postale entre Halifax et Cork, si c'est né- cessaire.....	39,541 67	
	146,741 67	
Pour pourvoir à l'examen des capitaines et seconds.....	4,250 00	
Pour l'achat de canots et d'appareils de sauvetage, et les récompenses pour sauvetage.....	4,000 00	
Pour pourvoir aux enquêtes sur les naufrages et les accidents, et pour recueillir des informations relatives aux désastres maritimes.....	500 00	
Dépenses relatives à l'enregistrement et à la classification des navires en Canada.....	500 00	
Police de rade de Montréal.....	14,090 00	
do Québec.....	23,500 00	
Enlèvement d'obstacles, dans les rivières navigables.....	500 00	
	294,081 67	
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Salaires et allocations des gardiens de phares.....	146,881 00	
Entretien et réparations.....	253,263 00	
Pour l'achèvement et la construction de phares et de sifflets d'alarme...	30,000 00	
Pour nouveaux frais possibles de construction de phares et sifflets d'alarme.....	30,000 00	
	460,144 00	
<i>A reporter</i>		10,191,998 52

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		10,191,998 52
PÊCHERIES.		
Traitements et déboursés des gardes-pêche et des gardiens:—		
Ontario	11,600 00	
Québec.....	11,500 00	
Nouvelle-Ecosse, y compris l'inspecteur et commis.....	14,400 00	
Nouveau-Brunswick, y compris l'inspecteur et commis	10,130 00	
Ile du Prince-Edouard	1,740 00	
Manitoba.....	200 00	
Colombie-Britannique.....	1,000 00	
	50,570 00	
Entretien et réparations du vapeur employé à la protection des pêcheries	20,000 00	
Etablissement de pisciculture, passes-migratoires et bancs d'huîtres	20,000 00	
		90,570 00
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
Observatoire, Québec.....	2,400 00	
do Toronto	4,800 00	
do Kingston	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Nouveau-Brunswick	850 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et le coût des dépêches signalant les tempêtes.....	37,000 00	
Exploration géologique.....	50,000 00	
Pour aider à l'établissement d'une ligne télégraphique, de Matane à la rivière au Renard	10,000 00	
		106,050 00
HOPITAUX DE LA MARINE ET DES MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.		
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hopitaux de la marine et des immigrants, Québec	20,000 00	
Hôpital-général, Montréal.....	3,000 00	
Autres ports de Québec.....	2,000 00	
	5,000 00	
Hôpital de Ste. Catherine, Ontario.....	500 00	
do Kingston do	500 00	
	1,000 00	
Hôpital-général, Halifax	3,500 00	
Autres ports de la Nouvelle-Ecosse.....	10,000 00	
	13,500 00	
Hôpital de St. Jean	4,000 00	
Autres ports du Nouveau-Brunswick.....	7,750 00	
	11,750 00	
Ports de la Colombie-Britannique.....	3,000 00	
Ports de l'Ile du Prince-Edouard.....	2,000 00	
		64,750 00
DÉPENSES DES MARINS NAUFRAGÉS ET INFIRMES.		
Province de Québec.....	1,000 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	2,000 00	
do Nouveau-Brunswick	1,000 00	
do Colombie-Britannique.....	1,000 00	
do Ile du Prince-Edouard	500 00	
Pour rembourser la Chambre de Commerce de Londres des frais qu'elle a encourus pour des naufragés et marins dénués de ressources, du Canada.....	3,000 00	
		64,750 00
<i>A reporter</i>		10,453,368 52

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
<i>Report</i>		10,453,368 52
INSPECTION DE BATEAUX À VAPEUR.		
SALAIRES.		
Président.....	1,800 00	
Vice-président.....	1,400 00	
Inspecteur, division de Toronto.....	1,200 00	
do do Trois-Rivières.....	1,000 00	
do do Québec.....	1,000 00	
do do Ontario Est.....	1,000 00	
do do Montréal.....	1,200 00	
do do Colombie-Britannique.....	750 00	
Frais de route du président et dépenses se rattachant au bureau de l'inspection des bateaux à vapeur.....	1,100 00	
Commis du bureau de l'inspection.....	300 00	
Frais de route de l'inspecteur du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et dépenses contingentes du bureau.....	825 00	
Frais de route de l'inspecteur pour la division de Toronto, et dépenses contingentes du bureau.....	430 00	
Frais de route de l'inspecteur, Trois-Rivières.....	125 00	
do do Québec.....	210 00	
do do Ontario Est.....	260 00	
do do Montréal.....	250 00	
Salaires et frais de route de l'inspecteur, Manitoba.....	200 00	
Pour achat d'instruments et manomètres.....	210 00	
Pour frais de route de l'inspecteur, Colombie-Britannique.....	750 00	
Gravure et impression de certificats de mécaniciens, et impression en français de l'acte d'inspection des bateaux à vapeur.....	640 00	
Frais en rapport avec le re-jaugeage des vapeurs des eaux de l'intérieur.....	800 00	
		15,450 00
INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance.....		6,000 00
SAUVAGES.		
Sauvages, Québec.....	2,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Sauvages de la Nouvelle-Ecosse, secours, etc.....	4,500 00	
Sauvages du Nouveau-Brunswick, secours, etc.....	4,500 00	
Sauvages de l'île du Prince-Édouard, secours, etc.....	2,000 00	
Sauvages de la Colombie-Britannique:		
Surintendance de Victoria.....	13,200 00	
do Fraser.....	11,000 00	
Coût approximatif des commissions des terres et arpentages dans les deux surintendances.....	27,000 00	
	57,200 00	
<i>A reporter</i>	72,000 00	10,474,818 52

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	72,000 00	10,474,818 52.
SAUVAGES.—<i>Suite.</i>		
Manitoba et le Nord-Ouest pour les fins suivantes :—		
<i>Surintendance de Manitoba.</i>		
Annuités payables en vertu des traités Nos. 1 et 2.....	24,205 00	
do do 3	18 010 00	
do do 5	15,630 00	
Instruments aratoires, munitions, ficelles, animaux et outils à fournir en vertu des traités ci-dessus mentionnés Nos. 1 et 2.....	8,000 00	
do do 3.....	7,500 00	
do do 5.....	5,500 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités ci-dessus.....	13,000 00	
Salaires et dépenses de bureau.....	18,200 00	
Traitements de certains médecins attachés à cette surintendance	4,000 00	
<i>Surintendance du Nord-Ouest.</i>		
Annuités en vertu du traité No. 4	21,745 00	
do do 6.	48,150 00	
Instruments aratoires, munitions, etc., en vertu des traités Nos. 4 et 6.	27,236 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités en vertu des traités Nos. 4 et 6	16,400 00	
Salaires et dépenses de bureau.....	17,000 00	
Dépenses probables se rattachant à de nouveaux traités.....	60,000 00	
<i>Manitoba et le Nord-Ouest.</i>		
Pour faire face aux dépenses qui pourraient être encourues pendant l'année par l'arpentage des réserves des Sauvages	15,000 00	
Pour achat de graines de semence et d'instruments aratoires pour être donnés aux Sauvages Sioux dans les environs du lac Qu'Appelle	3,000 00	
<i>Diverses dépenses.</i>		
Aide à des écoles de Sauvages en Ontario et Québec où le besoin s'en est fait le plus sentir.....	5,000 00	
Pour augmenter les annuités payables en vertu du traité Robinson au Chippewas des lacs Huron et Supérieur, de 96 centins à \$4 par tête.	11,000 00	
		410,576 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,000 00	
Impressions diverses	8,000 00	
Dépenses imprévues devant être faites en vertu d'un ordre en conseil, et dont un compte en détail sera mis devant le parlement durant les premiers quinze jours de la prochaine session.. ..	50,000 00	
<i>A reporter</i>	62,000 00	10,885,394 52

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>A reporter</i>	62,000 00	10,855,394 52
DIVERS.—<i>Suite.</i>		
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine	12,000 00	
Pour l'organisation du gouvernement des territoires du Nord-Ouest et Kéwatin	22,000 00	
Diverses impressions	2,000 00	
Pour faire face aux frais probables du voyage de Son Excellence le Gouverneur-Général à Manitoba.....	8,000 00	
Frais d'enquête sur l'emploi de la sciure et des rebuts de moulins dans les rivières navigables.....	600 00	
Frais de la Commission d'Halifax.....	30,000 00	
		136,600 00
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
<i>Salaires et dépenses contingentes des différents ports.</i>		
Dans la province d'Ontario.....	218,580 00	
do Québec.....	202,468 00	
do Nouveau-Brunswick.....	92,448 00	
do Nouvelle-Ecosse.....	104,257 00	
do Manitoba et les territoires du Nord-Ouest	11,454 00	
do Colombie-Britannique	22,174 00	
do Ile du Prince-Edouard.....	23,586 00	
Salaires et frais de route des inspecteurs de ports et frais de route des autres officiers en tournées d'inspection...	16,000 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, reliure de livres blancs, impressions, papeterie, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
		705,967 00
ACCISE.		
Salaires des officiers et inspecteurs de l'accise.....	184,000 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc.....	45,000 00	
Service douanier.....	3,000 00	
Paiement de salaires additionnels à la classe spéciale d'employés d'accise.....	800 00	
Pour pourvoir aux additions au service extérieur.....	5,000 00	
Allocations aux percepteurs de douane sur les droits perçus par eux	2,000 00	
Service douanier.....	2,500 00	
		242,300 00
INSPECTION ET MRSURAGE DU BOIS DE CONSTRUCTION.		
<i>Bureau de Québec.</i>		
Surintendant.....	2,000 00	
Sous-surintendant et teneur de livres.....	1,600 00	
Caissier	1,200 00	
Commis de la spécification.....	1,900 00	
Messager	400 00	
<i>A reporter</i>	7,100 00	948,267 00
		11,021,994 52

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	7,100 00	948,207 00
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS DE CONSTRUCTION.—<i>Suite.</i>		
<i>Bureau de Québec.—Suite.</i>		
Commis de la spécification, savoir:		
8 mois—1 à \$1000		
do 2 à 700		
do 4 à 600		
do 2 à 500		
	5,800 00	
Paie des inspecteurs-mesureurs de bois.....	57,000 00	
Dépenses contingentes	5,000 00	
<i>Bureau de Montréal.</i>		
Sous-surintendant.....	800 00	
Teneur de livres		
Commis de la spécification.....	1,000 00	
Paie des inspecteurs-mesureurs de bois.....	4,000 00	
Dépenses contingentes.....	300 00	
	81,000 00	
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
<i>Équipement et inspection.</i>		
Meubles et chauffage de 87 bureaux de poids et mesures.....	6,090 00	
Meubles et chauffage de 31 bureaux de gaz.....	1,120 00	
Salaires des sous-inspecteurs des poids et mesures.....	52,000 00	
Salaires des inspecteurs de gaz.....	10,630 00	
Loyer de 87 bureaux de poids et mesures.....	3,500 00	
Loyer de 31 bureaux de gaz.....	2,420 00	
Dépenses contingentes des poids et mesures et gaz, tel que frais de route, combustible, etc.....	20,000 00	
Frais de route, loyer et traitements des inspecteurs, Ile du Prince-Edouard.....	3,100 00	
Pour nouvelles divisions d'inspection.....	3,000 00	
	106,880 00	
INSPECTION D'ARTICLES DE PROVENANCE CANADIENNE.		
Pour achat et distribution d'échantillons de fleur de farine, et autres dépenses nécessitées par la loi.....	1,000 00	
FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses à faire en vertu de l'acte 37 Vic., c. 8, (lesquelles sont en grande partie remboursées à l'Etat par les hono- raires perçus).....	10,000 00	
<i>A reporter</i>	1,147,147 00	11,021,994 52

CÉDULE B.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	1,147,147 00	11,021,994 52
PERCEPTION DU REVENU.—Fin.		
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux	35,170 00	
Perception des droits de glissoires et d'estacades.....	20,245 00	
Réparation et exploitation de ces travaux.....	366,500 00	
Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.....	1,600,000 00	
Chemin de fer Intercolonial, Québec	200,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	36,720 00	
Ligne de télégraphe, Colombie-Britannique (y compris la subvention)	2,000 00	
Lignes de télégraphe entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	4,000 00	
Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique.....	2,264,635 00	
POSTES.		
Ontario	773,000 00	
Québec	473,900 00	
Nouveau-Brunswick.....	172,300 00	
Nouvelle-Ecosse	191,600 00	
Île du Prince-Edouard.....	46,000 00	
Manitoba	24,000 00	
Colombie-Britannique.....	79,000 00	
Territoire du Nord-Ouest.....	10,000 00	
	1,769,800 00	
TERRES FÉDÉRALES.		
Arpentages, Nord-Ouest, (y compris le personnel et com- mission).....	60,000 00	
Pour faire face aux nouveaux frais de ce service :		
Exploration de ce qui reste à déterminer des frontiè- res de Manitoba	4,000 00	
Arpentage de Battleford.....	3,000 00	
Pour déterminer la latitude et la longitude précise d'un endroit des T. N.-O., pour faciliter l'arpentage sys- tématique.....	2,500 00	
Copies des cartes géographiques.....	1,000 00	
Arpentage de la principale grande route de la malle ou de la diligence, de Manitoba à Battleford.....	2,500 00	
	73,000 00	
MENUS REVENUS.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux menus revenus.....	10,000 00	
		5,264,582 00
Total		16,286,576 52

CHAP. 2.

Acte concernant l'Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que plusieurs personnes qui, depuis la Prémabule. passage de l'acte trente et un Victoria, chapitre vingt-cinq, intitulé : " *Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement,*" ont été élues membres de la Chambre des Communes, agissant dans la croyance *bonâ fide* qu'elles étaient ou continuaient d'être habiles à siéger et voter comme membres de la dite Chambre, peuvent avoir, en y siégeant et votant, encouru sans le savoir les amendes ou déchéances décrétées par les dispositions du dit acte, et considérant qu'il est à propos d'exonérer ces personnes de ces amendes ou déchéances : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toute personne qui, depuis la passation du dit acte, a été élue membre de la Chambre des Communes et qui, agissant dans la conviction *bonâ fide* qu'elle était ou continuait d'être habile et capable de siéger ou voter comme membre de la dite Chambre, y a siégé ou voté, sera et est par le présent déclarée indemne, exonérée, libérée et exempte de toutes amendes pécuniaires ou déchéances quelconques (s'il en est), qui auraient pu avoir été encourues par elle parce qu'elle aurait ainsi siégé ou voté en aucun temps jusqu'à la fin de la présente session du parlement.

Indemnisation pour avoir siégé ou voté dans la conviction *bonâ fide* d'y être habile.

2. Le présent acte pourra être produit comme fin de non-recevoir à l'encontre de toute action, poursuite ou procédure pendante ou qui pourra être instituée contre toute telle personne, pour le recouvrement de toute amende pécuniaire ou pour toute déchéance comme il est dit ci-haut.

Cet acte sera une fin de non-recevoir contre les poursuites.

3. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de rendre indemne, exonérer, libérer ou exempter qui que ce soit d'aucune amende pécuniaire ou déchéance, s'il en est, à laquelle il pourra s'exposer en siégeant ou votant dans la Chambre des Communes en aucun temps après la fin de la présente session du parlement.

Ne s'appliquera pas aux offenses commises après cette session.

4. Rien de contenu au présent acte ne sera censé modifier aucune déqualification ou inhabilité à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, ni valider aucune élection nulle, ni modifier la vacance d'aucun siège, ni ne nuira en quoi que ce soit à l'opération de la cinquième section du dit acte.

Ne modifiera pas les incompatibilités actuelles.

CHAP. 3.

Acte concernant les Grands Sceaux des Provinces du Canada autres qu'Ontario et Québec.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes au sujet du pouvoir d'établir et modifier les grands sceaux des provinces autres qu'Ontario et Québec, et aussi sur la validité des instruments scellés du sceau ci-devant employé comme grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse ; et considérant qu'il est juste que toutes les provinces soient placées sur le même pied au sujet de leurs grands sceaux ; et considérant que la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse a passé un acte autorisant le Lieutenant-Gouverneur en conseil à modifier le grand sceau, et aussi un acte validant tous les instruments scellés du sceau ci-devant employé comme grand sceau ; et considérant que le Conseil Législatif et l'Assemblée Législative de la Nouvelle-Ecosse ont passé des adresses à Sa Majesté demandant une législation dans le parlement du Royaume-Uni dans le même but ; et considérant qu'il est opportun, en tant que le parlement du Canada peut avoir le droit d'agir dans cette matière, de faire disparaître ces doutes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète et déclare ce qui suit :—

Le Lieut.-
Gouv. peut
établir un
grand sceau.

1. Le Lieutenant-Gouverneur de chaque province en conseil a la faculté d'établir et modifier de temps à autre le grand sceau de la province.

Instruments
scellés du
grand sceau
de la N.-E.,
valides.

2. Tous les instruments scellés du sceau ci-devant employé comme grand sceau de la province de la Nouvelle-Ecosse sont par le présent déclarés avoir été et être légaux et valides, nonobstant tout doute qui peut exister à l'égard de ce sceau comme étant le grand sceau.

CHAP. 4.

Acte pour étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les actes du parlement du Canada, passés durant les sessions antérieures du dit parlement, et mentionnés dans l'annexe du présent acte, sont tous et chacun par le présent étendus et auront force et effet de loi dans la province de l'Île du Prince-Edouard, sauf et excepté seulement en tant que quelque disposition d'aucun de ces actes peut y être déclarée ne devoir s'appliquer seulement qu'à l'une ou plusieurs des provinces composant la Puissance à l'époque de la passation du dit acte, et mentionnées au dit acte.

2. Dans le cas où quelqu'un des dits actes, ou quelqu'une de leurs dispositions et prescriptions, a force et effet à l'égard de l'une des provinces composant la Puissance à l'époque de sa passation, dans un sens particulier à cette province, et différent du sens dans lequel il a force et effet à l'égard de toutes les dites provinces comme tout, cet acte, disposition ou prescription n'aura force et effet dans la province de l'Île du Prince-Edouard et à son égard que dans ce dernier sens seulement.

3. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme étant une déclaration qu'aucun des dits actes, ou aucune de leurs parties, n'avait pas, ou n'a pas, ou n'aurait pas, sans la passation du présent acte, force et effet dans la province de l'Île du Prince-Edouard et à son égard.

4. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme donnant un effet rétroactif à aucun des actes par le présent étendus à la dite province, ou à aucune de leurs dispositions ou prescriptions, de manière à faire d'aucun acte commis avant sa mise en vigueur un crime ou une offense s'il ne l'était pas sans la passation du présent acte, ou à modifier la punition encourue pour tout crime ou offense commis avant sa mise en vigueur ; mais ce crime ou cette offense sera jugé, et toutes les procédures à son égard, après cette époque, auront lieu ou seront continuées en vertu des dispositions des actes par le présent étendus, par ou devant la cour, les magistrats ou le tribunal dans ou devant lesquels la cause sera pendante ; et la Cour Suprême de la dite province, ainsi que les autres cours, cours exist-

Préambule.

Actes mentionnés dans l'annexe étendus à l'Île du Prince-Edouard.

Ces actes seront en vigueur dans l'Île du Prince-Edouard comme dans toutes les autres provinces du Canada.

Effet du présent acte.

Les actes étendus n'auront pas d'effet rétroactif.

Pouvoir des cours exist-

tantes de faire le procès des délinquants en vertu des actes étendus.

Qui pourra admettre les prévenus à caution en vertu de 32-33 V., c. 30.

Pouvoirs généraux des cours.

Disposition s'il n'existe pas de pénitencier dans la province.

Quant aux délinquants emprisonnés avant la mise

cours, magistrats et tribunaux maintenant existants ou qui seront à l'avenir constitués par la législature de la dite province pour l'instruction des accusations de trahison, de félonies, d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation ou autres, respectivement, auront pouvoir de connaître, instruire et juger des accusations de trahison, de félonie ou d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation ou autres, respectivement, en vertu des actes par le présent étendus à la dite province. Tout juge de la Cour Suprême ou d'une cour de comté aura le pouvoir d'ordonner l'admission à caution d'un prévenu, en vertu des sections cinquante-trois et soixante et une de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation* ;" et généralement tous les pouvoirs conférés, par aucun des actes par le présent étendus, à toute cour, tout magistrat ou tribunal, pourront être exercés respectivement par toute cour, magistrat ou tribunal de même nom ou de même nature dans la dite province.

5. En l'absence de pénitencier dans la dite province, toute prison commune ou autre lieu de détention y existant sera réputé un pénitencier pour l'incarcération et l'amendement des personnes des deux sexes légalement convaincues de crime devant les cours de la dite province, et condamnées à la détention pour la vie ou un terme de pas moins de deux ans; et le délinquant y sera incarcéré en conséquence; pourvu toujours que lorsque l'édifice qui doit être construit et qui devra servir de pénitencier collectif pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard, sera terminé, et que le Gouverneur en conseil aura déclaré, par proclamation qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*, que cet édifice et toute étendue de terrain (située dans l'une ou l'autre des dites provinces) y attachée, formeront, à compter du jour désigné dans la proclamation, un pénitencier, ils seront, à compter du dit jour, un pénitencier pour la dite province de l'Île du Prince-Édouard (aussi bien que pour les autres dites provinces); et les délinquants qui seront ensuite condamnés dans la dite province à l'incarcération pour la vie ou pour un terme de deux ans ou plus, y seront incarcérés et y subiront leur peine, et les dispositions des actes par le présent étendus ou de quelqu'un d'entre eux, concernant le transport des condamnés du lieu de leur condamnation au pénitencier, et concernant leur remise au préfet et leur réception par ce dernier, s'étendront et s'appliqueront aux prévenus condamnés dans la dite province et passibles d'incarcération dans le dit pénitencier; et les délinquants incarcérés avant le dit jour dans quelque prison commune ou lieu de détention dans la dite province, soit en vertu de quelqu'un des actes par le présent étendus

étendus à la dite province, soit en vertu d'actes déjà en vigueur dans la dite province avant cette extension, pour la vie ou pour un terme de plus de deux ans, et dont l'incarcération devra alors durer au moins deux ans encore, pourront, en vertu des dispositions susdites concernant leur transport et tels autres ordres que le Gouverneur pourra promulguer, être transportés au dit pénitencier et y subir le reste de leur peine, respectivement, ou celle en laquelle elle pourra avoir été commuée.

en vigueur
du présent
acte.

6. Tout appel interjeté à la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, de toute condamnation prononcée ou de tout ordre décerné par un juge de paix, autorisé par l'acte passé durant la session du parlement du Canada tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, et intitulé : "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" ou par l'acte qui l'amende, passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour amender l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" pourra être interjeté, dans la dite province, à la Cour Suprême à sa plus prochaine séance après l'expiration de douze jours du prononcé de la sentence ou de l'ordre, les procédures préliminaires à l'appel étant gouvernées par l'acte par le présent étendu à la dite province et en premier lieu mentionné dans la présente section.

Quant aux
appels en
vertu des
actes étendus.

32-33 V., c.
31.

33 V., c. 27.

7. Tout rapport des convictions prononcées par un juge ou des juges de paix, que la soixante-seizième section de l'acte en premier lieu mentionné dans la section immédiatement précédente exige de faire au greffier de la paix ou autre officier autorisé, sera fait au greffier de la Cour d'Assises pour le comté, jusqu'au douzième jour précédant immédiatement le terme de la dite cour qui se tiendra immédiatement après ces convictions respectivement, et le greffier des Assises en fera ce qui est prescrit par les sections quatre-vingt et quatre-vingt-une du dit acte.

Rapport des
convictions,
à qui il sera
fait.

8. Les amendes recouvrées sous l'empire de l'acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, et aussi sous l'empire de l'acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants seront versées à la caisse du secrétaire-trésorier provincial.

Emploi des
amendes en
vertu des
actes 32-33
V., cc. 32 et
33.

9. Toute partie de chaque loi en vigueur dans la province de l'Île du Prince-Edouard à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, qui est incompatible ou contraire à quelque une des dispositions ou prescriptions du présent acte, ou de quelqu'un des actes par le présent étendus à la dite province, ou qui décrète quelque disposition à l'égard d'aucune matière à laquelle il est pourvu par quelque une des dites

Abrogation
des disposi-
tions des
actes provin-
ciaux incom-
patibles avec
celles des
actes étendus.

dites

Proviso.

dites dispositions ou prescriptions, est par le présent abrogée, à compter de la dite date ; mais cette abrogation n'affectera pas l'opération antérieure d'aucune de ces lois, ni la validité de quoi que ce soit qui a déjà été fait, ni aucun jugement prononcé ou aucun ordre décerné, ni aucun droit, titre, obligation ou responsabilité déjà encourue, ni aucune pénalité, confiscation ou punition déjà encourue sous ces lois avant cette abrogation.

Mise en vi-
gueur du pré-
sent acte.

9. Le présent acte commencera d'avoir force et vigueur à compter du premier jour d'avril de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit.

ANNEXE.

Actes du parlement du Canada mentionnés dans la première section du présent acte.

Chapitre.	TITRE.
	<i>Actes passés durant la première session, 31 Victoria, 1867, 1868.</i>
14	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.
15	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires ; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.
69	Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement.— <i>Tel qu'amendé par 32-33 Victoria, chapitre 17.</i>
70	Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.
71	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.
72	Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.
73	Acte concernant la police du Canada.
74	Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie.
94	Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.— <i>Tel qu'amendé par 33 Victoria, chapitre 25.</i>

TITRE.

Acte passés durant la deuxième session, 32-33 Victoria, 1869.

- 17 Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada, en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son territoire.
- 18 Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.
- 19 Acte concernant le faux.
- 20 Acte concernant les offenses contre la personne.—*Tel qu'amendé par 36 Victoria, chapitre 50.*
- 21 Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.—*Tel qu'amendé par 35 Victoria, chapitres 33 et 35, et 38 Victoria, chapitre 40.*
- 22 Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.—*Tel qu'amendé par 35 Victoria, chapitre 34.*
- 23 Acte concernant le parjure.—*Tel qu'amendé par 33 Victoria, chapitre 26.*
- 24 Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.—*Tel qu'amendé par 33 Victoria, chapitre 28, et 38 Victoria, chapitre 38.*
- 25 Acte pour la punition de certaines offenses relatives à l'armée et à la marine de Sa Majesté.
- 26 Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'armée et de la marine de Sa Majesté.
- 27 Acte concernant la cruauté envers les animaux.—*Tel qu'amendé par 33 Victoria, chapitre 29.*
- 28 Acte relatif aux vagabonds.—*Tel qu'amendé par 37 Victoria, chapitre 43.*
- 29 Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.—*Tel qu'amendé par 36 Victoria, chapitres 3 et 51, et 39 Victoria, chapitre 36.*
- 30 Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.
- 31 Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.—*Tel qu'amendé par 33 Victoria, chapitre 27, et 36 Victoria, chapitre 58.*
- 32 Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.—*En appliquant cet acte à l'Ile du Prince-Edouard, l'expression " magistrat compétent " sera interprétée comme signifiant deux juges de paix quelconques siégeant ensemble, ainsi que tout fonctionnaire*

Chapitre.	TITRE.
	<i>fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, et la juridiction sera absolue sans le consentement des prévenus.</i>
33	Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.— <i>En appliquant cet acte à l'Île du Prince-Edouard, l'expression "deux ou plus de deux juges de paix" sera interprétée comme comprenant tout magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix. Cet acte ne s'appliquera à aucune offense punissable par l'emprisonnement pour deux ans ou plus, et il ne sera pas nécessaire que le cautionnement soit transmis à aucun greffier de la paix.</i>
	<i>Actes passés durant la troisième session, 33 Victoria, 1870.</i>
25	Acte pour amender l'acte concernant l'extradition de certains délinquants sur la demande des États-Unis d'Amérique.
26	Acte pour amender l'acte concernant le parjure.
27	Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.
28	Acte pour amender l'acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.
29	Acte pour amender l'acte concernant la cruauté envers les animaux.
31	Acte pour mieux protéger les hardes et effets des matelots de la flotte de Sa Majesté.
	<i>Actes passés durant la cinquième session, 35 Victoria, 1872.</i>
31	Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation.— <i>Tel qu'amendé par 38 Victoria, chapitre 39, et 39 Victoria, chapitre 37.</i>
32	Acte pour amender la loi relative aux marques frauduleusement apposées sur les marchandises.
33	Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de timbres.
34	Acte pour corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'acte concernant les dommages malicieux à la propriété.
35	Acte pour amender la loi concernant les annonces relatives aux effets volés.
	<i>Actes passés durant la sixième session, 36 Victoria, 1873.</i>
3	Acte pour amender l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles.
50	Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la personne.

Chapitre.	TITRE.
51	Acte pour amender de nouveau la législation relativement à certaines matières de procédure dans les causes criminelles.
58	Acte à l'effet d'amender les Actes pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots et à d'autres fins.— <i>La seconde section seulement.</i> <i>Actes passés durant la septième session, 37 Victoria, 1874.</i>
37	Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.
38	Acte concernant le crime de libelle.
43	Acte pour amender l'acte relatif aux vagabonds. <i>Actes passés durant la huitième session, 38 Victoria, 1875.</i>
38	Acte pour amender les actes concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics.
39	Acte pour amender les dispositions de "l'Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation."
40	Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature." <i>Actes passés durant la neuvième session, 39 Victoria, 1876.</i>
36	Acte concernant la comparution des témoins aux procès criminels.
37	Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation. <i>Actes passés durant la présente session, 40 Victoria, 1877.</i>
	Tout acte amendant quelqu'un des actes mentionnés dans cette annexe.

CHAP. 5.

Acte pour étendre l'acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'acte 31 V., c. 55, étendu à la Colombie-Britannique et à l'Île du Prince-Edouard.

I. A compter du jour de la passation du présent acte, l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique,*" s'étendra et s'appliquera aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard respectivement; et le droit exclusif acquis ou à acquérir, en vertu du dit acte, de faire usage d'une marque de commerce, s'étendra sur les dites provinces, et le droit ainsi acquis ou à acquérir de l'usage exclusif d'un dessin de fabrique s'étendra sur les dites provinces durant le reste du terme pour lequel il a été ainsi acquis à l'égard des provinces auxquelles s'étendait alors le dit acte; sauf toujours, dans l'un et l'autre cas, le droit de toute personne dans l'une ou l'autre des dites provinces de faire usage d'une pareille marque de commerce, ou de faire usage, durant le reste du dit terme, de tout dessin de fabrique, desquels dessin ou marque elle pourra avoir légalement et constamment fait usage dans son commerce ou son industrie, dans telle province, pendant au moins trois mois avant la passation du présent acte.

Droits acquis sauvegardés.

CHAP. 6.

Acte concernant les limites de la Province de Manitoba.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
32 V., c. 3,
cité.

CONSIDÉRANT que par la première section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, intitulé : "*Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba,*" les limites de la dite province sont définies comme suit, savoir : "Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord,—courant à l'ouest, dans le sens du dit parallèle

Limites de Manitoba par le dit acte.

parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne frontière qui divise les Etats-Unis d'Amérique et le dit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude à l'ouest ;—de là, courant au nord, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord ;—de là, courant à l'est, dans le sens du dit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut ;—puis de là, courant au sud, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude, jusqu'au point du départ ;”—et considérant que les limites de la province, telles que ci-dessus décrites à l'est et à l'ouest, convergent à mesure qu'elles s'étendent au nord du quarante-neuvième parallèle, et ne correspondent pas avec le système d'arpentage rectangulaire qui a été adopté dans la dite province et dans les territoires du Nord-Ouest ; et considérant qu'il est à propos, afin de faciliter l'enregistrement exact des titres aux propriétés foncières dans la dite province, ainsi que dans le district voisin de Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest respectivement, que les limites de la province soient modifiées tel que ci-dessous décrit ; et considérant que par l'acte du parlement impérial, trente-quatre et trente-cinq Victoria, chapitre vingt-huit, intitulé “*Acte concernant l'établissement de provinces dans la Puissance du Canada,*” le parlement du Canada est autorisé, avec le consentement de la législature de toute province, d'en modifier les limites ; et considérant que la législature de Manitoba a consenti à la modification des limites de la dite province telles que ci-dessous établies, à condition que le gouvernement du Canada termine l'arpentage des limites de la province à l'est et au nord ; et considérant que le parlement du Canada accepte cette condition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte impérial, 34-35 V. c. 28.

I. Toute cette partie de la première section de l'acte ci-dessus cité, trente-trois Victoria, chapitre trois, établissant, tel qu'elles y sont décrites, les limites de la province de Manitoba, est par le présent abrogée, et ce qui suit y est substitué et est destiné à décrire les véritables limites de la province, savoir : Commençant à l'intersection de la ligne frontière internationale, ou le quarante-neuvième parallèle de latitude nord, par la limite occidentale du township numéro un dans le douzième rang ouest du méridien principal dans Manitoba ; de là franc nord, en suivant la limite occidentale, respectivement, des townships un et deux, jusqu'à son intersection par la limite sud de la réserve de chemin sur la première ligne corrective ; de là franc ouest en suivant cette dernière jusqu'à son intersection par la limite ouest du township trois dans le

Anciennes limites abrogées, et nouvelles limites établies.

dit douzième rang ouest ; de là franc nord en suivant la limite ouest, respectivement, des townships trois, quatre, cinq et six du dit douzième rang jusqu'à la limite sud de la réserve de chemin sur la seconde ligne corrective ; de là à l'ouest sur cette dernière jusqu'à son intersection par la limite ouest du township sept dans le dit douzième rang ; de là franc nord sur la limite ouest, respectivement, des townships sept, huit, neuf et dix, jusqu'à la limite sud de la réserve de chemin sur la troisième ligne corrective ; de là franc ouest en suivant cette dernière jusqu'à son intersection par la limite ouest du township onze dans le dit douzième rang ouest du méridien principal ; de là franc nord en suivant la limite ouest, respectivement, des townships onze, douze, treize et quatorze, jusqu'à la limite sud de la réserve de chemin sur la quatrième ligne corrective ; de là à l'ouest en suivant cette dernière jusqu'à son intersection par la limite ouest du township quinze dans le dit douzième rang ouest du méridien principal ; de là franc nord en suivant la limite ouest, respectivement, des townships quinze, seize et dix-sept, dans le dit douzième rang ouest, jusqu'à la limite sud de la réserve de chemin qui forme la limite nord du dit township numéro dix-sept ; de là franc est en suivant la dite limite sud de la réserve de chemin entre les townships dix-sept et dix-huit du système d'arpentage des terres fédérales (la dite ligne traversant les lacs Manitoba et Winnipeg), jusqu'à la limite est du township dix-sept du dixième rang est du méridien principal ; de là franc sud en suivant la limite est, respectivement, des townships dix-sept, seize et quinze, jusqu'à la limite sud de la réserve de chemin sur la quatrième ligne corrective ; de là franc ouest en suivant cette dernière jusqu'à son intersection par la limite est du township quatorze du dit dixième rang est ; de là franc sud en suivant la limite est, respectivement, des townships quatorze, treize, douze et onze, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la réserve de chemin sur la troisième ligne corrective ; de là franc ouest en suivant cette dernière jusqu'à son intersection avec la limite est du township dix dans le dit dixième rang est ; de là franc sud en suivant la limite est, respectivement, des townships dix, neuf, huit et sept, jusqu'à son intersection par la limite sud de la réserve de chemin sur la seconde ligne corrective ; de là franc ouest en suivant cette dernière jusqu'à son intersection avec la limite est du township six dans le dit dixième rang est du méridien principal ; de là franc sud en suivant la limite est, respectivement, des townships six, cinq, quatre et trois, jusqu'à son intersection par la ligne sud de la réserve de chemin sur la première ligne corrective ; de là franc ouest en suivant cette dernière jusqu'à son intersection avec la limite est du township deux dans le dit dixième rang est ; de là franc sud en suivant la ligne est, respectivement, des townships deux et un, jusqu'à son intersection par le quarante-neuvième parallèle de longitude nord, ou la ligne frontière internationale susdite ; et de là franc ouest en suivant le dit quarante-neuvième

quarante-neuvième parallèle de latitude nord, ou la ligne frontière internationale, jusqu'au point de départ.

2. Le district de Kéwatin sera borné à l'ouest, et les territoires du Nord-Ouest seront bornés à l'est, par la province de Manitoba, telle que ci-dessus décrite, les dits districts et territoires restant bornés au sud par la province de Manitoba comme auparavant.

Comment
Kéwatin et
les territoires
du N.-O.
seront bor-
nés

CHAP. 7.

Acte pour amender "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
38 Vic. c. 49

1. La seconde section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant le paragraphe deux, et en y substituant les suivants:—

Section 2
amendée.

"(2.) Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer un administrateur pour remplir la charge et les fonctions du Lieutenant-Gouverneur, pendant l'absence, la maladie ou l'incapacité d'agir de ce dernier:

Un adminis-
trateur peut
être nommé

"(3.) Tout lieutenant-gouverneur ou administrateur ainsi nommé devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer devant le Gouverneur-Général ou quelque personne dûment autorisée à faire prêter tels serments, un serment d'allégeance ou d'office semblable à ceux qui doivent être prêtés par les lieutenants-gouverneurs en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Le lieutenant
gouverneur
ou l'adminis-
trateur prête-
ront serment.

2. La troisième section du dit acte est abrogée, et la suivante y est substituée:—

Section 3
abrogée.

"3. Le Gouverneur-Général pourra, de l'avis du conseil privé de la Reine pour le Canada, constituer et nommer de temps à autre, par mandat sous son seing manuel, des personnes, en tout et tel nombre qui en aucun temps ne sera de plus de six, au nombre desquelles les magistrats stipendiaires

Nouvelle sec-
tion substi-
tuée.
Nomination
d'un conseil.

- diaries ci-dessous mentionnés seront membres *ex-officio*, pour former un conseil chargé d'assister le Lieutenant-Gouverneur dans l'administration des territoires du Nord-Ouest : avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de leurs charges, les personnes ainsi nommées prêteront et souscriront devant le Lieutenant-Gouverneur tel serment d'allégeance et tel serment d'office que le Gouverneur en conseil pourra prescrire ; et la majorité des membres du conseil ainsi nommés en formera le *quorum* :
- Serments d'allégeance et d'office.**
- Quorum.**
- Serment du greffier.** " 2. Le greffier du dit conseil prêtera devant le Lieutenant-Gouverneur tel serment d'office que le Gouverneur en conseil pourra prescrire."
- Section 7 abrogée.** " 3. La septième section du dit acte est abrogée, et la suivante y est substituée :—
- Nouvelle section substituée. Pouvoirs du conseil.** " 7. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ou le Lieutenant-Gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, sera revêtu de tels pouvoirs de promulguer des ordonnances pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre lui conférer ; pourvu toujours que ces pouvoirs ne pourront en aucun cas excéder ceux conférés par la quatre-vingt-douzième section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" aux législatures des différentes provinces du Canada :
- Proviso.**
- Autre proviso quant aux ordonnances.** " 2. Pourvu qu'aucune ordonnance qui sera ainsi faite,— [1] Ne sera incompatible avec aucune disposition, ou ne modifiera ou n'abrogera aucune disposition d'aucun acte du parlement du Canada inséré dans l'annexe B du présent acte, ou d'aucun acte du parlement du Canada qui peut actuellement, ou qui pourra en aucun temps à l'avenir, s'appliquer expressément aux dits territoires, ou qui pourra, ou dont quelque partie pourra, en aucun temps, être rendu applicable, par le Gouverneur en conseil, aux dits territoires du Nord-Ouest, ou y être mis en vigueur ; ou [2] N'imposera aucune amende ou pénalité excédant cent piastres :
- Amendes.**
- Copie au Secrétaire d'Etat.** " 3. Et pourvu qu'une copie de chaque telle ordonnance sera déposée à la poste pour être transmise au Secrétaire d'Etat dans les dix jours de son adoption, et qu'elle pourra être désavouée par le Gouverneur en conseil en tout temps dans les deux ans de sa réception par le Secrétaire d'Etat ;
- Pourra être désavouée.** pourvu aussi que toutes les ordonnances ainsi promulguées, et tous les ordres en conseil désavouant les ordonnances ainsi promulguées, seront soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après leur adoption et promulgation, respectivement."
- Proviso : information au Parlement.**

4. Le Lieutenant-Gouverneur siégera en conseil avec les conseillers comme en formant partie intégrale, et non pas séparément d'avec eux, et les ordonnances ci-dessus mentionnées seront faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, et exprimeront qu'elles sont ainsi faites; et partout où, dans l'acte par le présent amendé, l'expression "le Lieutenant-Gouverneur et son conseil" se rencontre, l'expression "le Lieutenant-Gouverneur en conseil" sera sous-entendue, et elle y est par le présent substituée; mais la présente section cessera d'avoir effet lorsque le nombre des membres du conseil élus en vertu de la treizième section du dit acte, s'élèvera à vingt et un, et qu'une Assemblée législative aura été constituée pour les dits territoires.

Le lieutenant-gouverneur siégera en conseil.

Manière de décréter les ordonnances.

Jusqu'à ce qu'une assemblée législative soit constituée.

5. Le second paragraphe de la treizième section du dit acte est par le présent amendé, en ajoutant, après le mot "conseil," dans la quatrième ligne du dit paragraphe, les mots "pour les dits territoires."

Section 13 amendée.

6. Les sections cinquante-neuf et soixante du dit acte sont par le présent abrogées.

Sections 59 et 60 abrogées.

7. Les sections soixante-deux, soixante-trois et soixante-quatre du dit acte sont par le présent abrogées, et les suivantes y sont respectivement substituées:—

Sections 62, 63 et 64 abrogées et sections substituées.

62. Chaque magistrat stipendiaire, après avoir prêté le serment suivant devant le Lieutenant-Gouverneur ou un magistrat stipendiaire dans les Territoires du Nord-Ouest, savoir: "Je jure que je remplirai fidèlement les devoirs et fonctions qui me seront imposés, et que j'exercerai les pouvoirs qui me seront conférés par ou sous l'autorité de "l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875 et 1877," sans crainte, sans faveur, et sans malice. Ainsi Dieu me soit en aide,"—aura juridiction dans toute l'étendue des Territoires du Nord-Ouest, tel que ci-dessous mentionné, et aura aussi juridiction et pourra exercer dans les territoires du Nord-Ouest, les fonctions de magistrat, judiciaires et autres, du ressort de tout juge de paix, ou de deux juges de paix, en vertu des lois et ordonnances qui pourront de temps à autre être en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest.

Magistrats stipendiaires: serment d'office.

Et juridiction.

63. Chaque magistrat stipendiaire aura aussi le pouvoir d'entendre et décider, d'une manière sommaire, et sans l'intervention d'un jury, outre toute autre accusation qu'il est autorisé d'entendre et décider par la loi, toute accusation portée contre une ou des personnes pour des offenses commises dans les Territoires du Nord-Ouest, mentionnées dans la troisième section de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, intitulé "Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest," laquelle

Autres pouvoirs pour entendre et juger d'une manière sommaire certains accusés en vertu de la sec. 3 de 36 Vic. ch. 35.

Cette section restera en vigueur.

section

section est par le présent rééditée et sera et restera en vigueur nonobstant la mise à exécution de l'acte par le présent amendé.

Procès sans un jury du consentement de l'accusé dans certains cas.

“ 64. Lorsque le maximum de la peine décrétée pour un crime qui ne peut être jugé d'une manière sommaire en vertu de la section immédiatement précédente, ou en vertu de quelque autre disposition de la loi criminelle, n'excède pas sept ans d'emprisonnement, le magistrat stipendiaire—si l'accusé y consent—pourra entendre et décider d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury toute accusation portée contre une ou des personnes pour ce crime ; mais si l'accusé n'y consent pas, alors le procès aura lieu tel que prescrit par le paragraphe immédiatement suivant :—

Procès par un jury de six.

“ 2. Lorsque le maximum de la peine édictée pour un crime, autre que la peine capitale, excède sept ans d'emprisonnement, le magistrat stipendiaire et un juge de paix, avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, pourront entendre et décider toute accusation portée contre une ou des personnes pour aucun tel crime ;

Quand la punition est la peine capitale.

“ 3. Lorsque la punition édictée pour un crime est la peine capitale, un magistrat stipendiaire et deux juges de paix, avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, pourront entendre et décider toute accusation portée contre une ou des personnes pour aucun tel crime :

Procédure dans tels cas.

“ 4. Les procédures suivies dans les procès qui auront lieu en vertu des paragraphes deux et trois de la présente section seront, autant que possible, semblables aux procédures suivies dans les procès sommaires ; mais le magistrat stipendiaire devra, lors de chaque tel procès, prendre ou faire prendre par écrit des notes complètes des dépositions et autres procédures qui y auront lieu ; et toutes les personnes jugées en vertu des dits paragraphes auront la faculté, lors de la clôture de la cause pour la poursuite, de répondre et se défendre par l'entremise d'un conseil versé en loi.

Notes du magistrat.

Défense par un conseil.

Sentence de mort transmise.

“ 5. Lorsqu'une personne sera convaincue d'une offense capitale et condamnée à mort, le magistrat stipendiaire transmettra au ministre de la Justice des notes complètes de la preuve, avec son rapport sur la cause, et l'exécution de la sentence sera ajournée jusqu'à ce que ce rapport ait été reçu et que le bon plaisir du Gouverneur à cet égard ait été communiqué au Lieutenant-Gouverneur.

Ajournement de l'exécution.

Assignation des jurés, jusqu'à ce qu'une ordonnance soit promulguée.

“ 6. A défaut d'une ordonnance à cet égard, promulguée conformément au neuvième paragraphe de la présente section, les personnes requises comme jurés dans un procès fait en vertu des paragraphes deux et trois de la présente section, seront assignées par un magistrat stipendiaire parmi les individus

individus du sexe masculin qu'il jugera capables d'agir comme tels, et le jury requis pour ces procès sera choisi parmi les individus ainsi assignés comme jurés, et assermenté par le magistrat stipendaire qui présidera au procès :

" 7. Tout individu mis en accusation pour trahison ou félonie peut récuser péremptoirement et sans cause pas plus de six jurés ;

Récusations péremptoires par les prisonniers.

" Toute récusation péremptoire en sus du nombre ainsi autorisé sera absolument nulle ;

Récusation nulle en sus de six.

" La couronne peut récuser péremptoirement pas plus de quatre jurés :

Par la Couronne.

" Les récusations pour cause seront les mêmes que celles maintenant permises en vertu de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria (mil huit cent soixante-neuf), chapitre vingt-neuf, intitulé "*Acte concernant la procédure dans les causes criminelles ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle* :"

Récusations pour cause.

" Si, par suite de récusations ou autrement, la liste des jurés assignés pour le procès est épuisée, le magistrat stipendaire ordonnera à quelque constable ou autre personne d'assigner verbalement, parmi les assistants ou dans le voisinage, tel nombre de personnes qui pourra être nécessaire pour former un jury,—les personnes ainsi assignées pouvant être récusées de la même manière que celles assignées en premier lieu par le magistrat ; et la même procédure sera répétée, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il ait été formé un jury compétent à juger la cause : et tout individu assigné à servir comme juré, tel que par le présent prescrit, qui fera défaut ou refusera de servir comme tel sans excuse légitime à la satisfaction du magistrat, pourra être condamné par lui à payer une amende de pas plus de dix piastres, et incarcéré en prison jusqu'à ce que l'amende soit payée.

Disposition si la liste des jurés est épuisée. Suppléants.

Amende si le juré assigné refuse de servir.

" 8. Si l'incarcération en prison pour pas moins de deux ans, ou dans le pénitencier, est prononcée dans un cas quelconque, il pourra être ordonné que le condamné soit emprisonné dans les territoires du Nord-Ouest ou soit transféré dans le pénitencier de la province de Manitoba ; et dans ce dernier cas, il y subira sa peine comme s'il eût été condamné dans la province de Manitoba, et il y sera conduit par tout constable ou tous constables, et y sera reçu et détenu par les autorités du pénitencier sur le mandat d'incarcération du magistrat stipendaire.

Disposition quand l'emprisonnement pour deux ans et plus est prononcé.

" 9. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil ou le Lieutenant-Gouverneur, par et de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, selon le cas, pourra, de temps à autre,

Le Lieutenant-Gouverneur en conseil, ou du consentement

de l'assemblée législative, peut promulguer une loi du jury.

autre, promulguer une ordonnance au sujet du mode de convocation des jurés, et prescrivant quand, par qui et comment ils peuvent être assignés ou pris, et au sujet de toute matière s'y rattachant; mais aucun grand jury ne sera convoqué

Pas de grand jury.

dans les Territoires du Nord-Ouest.

Rapports au Lieutenant-Gouverneur.

“ 10. Des rapports de tous les procès et poursuites, au civil et au criminel, seront faits au Lieutenant-Gouverneur, sous telle forme et à telles époques qu'il prescrira.”

Section 71 abrogée.

S. La soixante-onzième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section.

“ 71. Tout magistrat stipendiaire aura juridiction, pouvoir et autorité d'entendre et décider toute réclamation, contestation ou demande, tel que ci-dessous mentionné, savoir :—

Juridiction dans les causes civiles.

“ 1. Lorsque la réclamation, contestation ou demande est faite pour un tort, un préjudice ou une lésion, et que le montant réclamé n'excède pas cinq cents piastres, — ou si c'est pour une dette ou à l'égard d'un contrat, et que le

Sans un jury.

montant réclamé n'excède pas mille piastres, — d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury :

Avec un jury d'une manière sommaire.

“ 2. Dans toutes réclamations, contestations ou demandes autres que celles ci-dessus mentionnées, ou pour la revendication de possession de quelque propriété foncière, si aucune des parties ne réclame un jury, — d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury ; mais si l'une ou l'autre partie réclame un jury, — alors avec l'intervention d'un jury composé de six personnes, qui seront assignées de la manière ci-dessus prescrite pour les poursuites criminelles ; et le magistrat stipendiaire rendra tels jugements et décernera tels ordres et décrets qui lui paraîtront justes et conformes à l'équité et à la bonne conscience ; mais le magistrat stipendiaire ne prendra connaissance d'aucune action intentée pour une dette de jeu, ou pour des liqueurs ou matières enivrantes, ou d'aucune action intentée par qui que ce soit sur un billet à ordre ou autre document dont la considération a été, en tout ou en partie, pour une dette de jeu ou pour des liqueurs ou matières enivrantes :

Jugement conforme à l'équité et la bonne conscience.

Nulla action permise pour une dette de jeu ou des matières enivrantes.

Exécution du jugement.

“ 3. L'exécution de tout tel jugement aura lieu de la manière prescrite par quelque ordonnance du Lieutenant-Gouverneur en conseil, ou du Lieutenant-Gouverneur et de l'Assemblée législative, selon le cas, — ou s'il n'existe pas alors de pareille ordonnance, alors de la même manière que les jugements de même montant dans la province de Manitoba. ”

9. Le neuvième paragraphe de la soixante-quatorzième section du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :—

Partie de s.
74 abrogée.

“ 9. Les liqueurs enivrantes importées ou apportées de tout endroit situé hors du Canada dans les Territoires du Nord-Ouest, sur permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur de ces territoires donnée par écrit, seront frappées des droits de douane et d'accise imposés par les lois du Canada.”

Nouvelle dis-
position subs-
tituée.

“ 10. L'acte passé dans la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre 22, intitulé “ *Acte pour amender les actes y mentionnés au sujet de l'importation ou fabrication des matières enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest,* ” est par le présent abrogé.

39 V., c. 22,
abrogée.

10. L'annexe B du dit acte est par le présent amendée en retranchant de l'article se rapportant à l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente, les mots : “ commises dans les Territoires du Nord-Ouest, et pouvant être jugées dans Manitoba, ou.”

Annexe B
amendée.

11. Toute personne pourra faire usage soit de la langue anglaise, soit de la langue française, dans les débats du dit conseil et dans les procédures devant les cours, et ces deux langues seront usitées pour la rédaction des pièces d'archives et des journaux du dit conseil ; et les ordonnances du dit conseil seront imprimées dans ces deux langues.

Les langues
anglaise et
française
peuvent être
employées
dans le con-
seil et les
cours.

12. Les magistrats stipendiaires nommés en vertu du dit acte ou du présent acte auront les mêmes pouvoirs et autorité, pour entendre et décider des offenses dans le district de Kéwatin, que ceux qu'ils possèdent, en vertu du dit acte, dans les Territoires du Nord-Ouest, et les dispositions du présent acte faites à l'égard de ces procès et à l'égard des sentences d'emprisonnement s'appliqueront au district de Kéwatin.

Pouvoirs des
magistrats
stipendiaires
dans Kéwa-
tin.

2. Le juge en chef ou tout juge de la Cour du Banc de la Reine de la province de Manitoba, aura les mêmes pouvoir et autorité, pour entendre et juger les offenses, dans le district de Kéwatin, que ceux que possèdent, sous l'empire du dit acte ou du présent, un magistrat stipendaire, ou deux magistrats stipendiaires ou un magistrat stipendaire et deux juges de paix, dans les Territoires du Nord-Ouest ; et les dispositions du présent acte relatives aux procès seront applicables, pour autant qu'elles pourront l'être, aux procès devant le dit juge en chef ou juge dans le district de Kéwatin ; pourvu, toutefois, que le juge en chef ou juge ne procède à aucun tel procès qu'autant qu'il en aura été requis par le Gouverneur en Conseil.

Pouvoirs des
juges de
comté et des
juges de la
cour du Banc
de la Reine
de Manitoba,
dans les terri-
toires du
Nord-Ouest.

Proviso.

Interprétation.

13. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui qu'il amende.

Titres abrégés.

14. Le présent acte pourra être cité comme "l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1877,*" et l'acte par le présent amendé et le présent acte pourront être cités ensemble comme "*les Actes des Territoires du Nord-Ouest, 1875 et 1877.*"

CHAP. 8.

Acte concernant certaines terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans les provinces d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
Stat. Ref. du
Can. c. 24.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, et des statuts refondus par le dit acte, certaines terres mentionnées dans la première cédule annexée au dit acte furent transportées au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la Guerre, et que d'autres terres mentionnées dans la seconde cédule annexée au dit acte furent transportées à Sa Majesté pour les fins de la ci-devant Province du Canada, sous la réserve des dispositions du dit acte ; et considérant qu'il a été convenu entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement du Canada que les terres ainsi transportées au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la Guerre seraient cédées au Canada, et que, conformément à cette convention, la possession et le contrôle de ces terres ont été transférés au gouvernement du Canada ; et considérant que, dans le but d'exécuter cette convention, il est nécessaire que le titre légal aux dites terres soit retransféré à Sa Majesté pour les fins du Canada ; et considérant que les dites terres sont comprises dans celles décrites dans l'annexe du présent acte, et qu'il est à propos d'établir des dispositions pour l'administration et l'aliénation de toutes les terres mentionnées dans la dite annexe : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Terres mentionnées dans l'annexe attribuées à S. M. pour le Canada.

1. Toutes les terres désignées dans l'annexe du présent acte, quel que soit le mode de transport au moyen duquel elles ont pu être acquises ou prises, soit en pleine propriété, à titre de jouissance viagère, pour un terme d'années, ou autrement, et toutes leurs circonstances et dépendances, sont et seront et continueront d'être attribuées d'une manière absolue à Sa Majesté pour les fins du Canada, et seront sujettes aux dispositions

sitions des lois relatives aux terres publiques, en tant qu'elles pourront s'y appliquer, et seront possédées, employées, aliénées et traitées en conséquence ; mais sauf, toutefois, toutes ventes, conventions, baux ou conventions de bail, jusqu'ici légalement faits ou conclus à leur égard.

Sujet aux conventions, etc.

2. Rien de contenu dans le présent acte ne modifiera en rien les droits de qui que ce soit réclamant quelqu'une de ces terres.

Proviso : droits sauvegardés.

3. Les dites terres seront divisées par le Gouverneur en conseil en deux classes, qui seront désignées respectivement comme classe une et classe deux :

Seront divisées en deux classes.

2. Les terres formant partie de l'une ou l'autre classe pourront, de temps à autre, être placées ou replacées dans l'autre classe par le Gouverneur en conseil.

De temps à autre.

4. La classe une se composera de telles parties des dites terres qui pourront de temps à autre être portées dans cette classe, par ordre du Gouverneur en conseil ;

Classe 1.

2. Les terres de la classe une seront conservées par le gouvernement du Canada pour les besoins de la défense du Canada ;

Terres conservées pour la défense.

3. Celles des terres de la classe une que le Gouverneur en conseil jugera nécessaire d'occuper pour la défense du Canada en temps de paix, pourront être ainsi occupées par telle force publique que désignera légalement le Gouverneur en conseil ;

Comment occupées si elles sont nécessaires à la défense.

4. Celles des terres de la classe une qu'il ne sera pas jugé nécessaire d'occuper pourront être louées, ou autrement employées, selon que le Gouverneur en conseil le jugera plus avantageux pour le Canada.

Si elles ne sont pas nécessaires.

5. La classe deux se composera de telles parties de ces terres qui n'entreront pas dans la classe une ;

Classe 2.

2. Les terres de la classe deux pourront être vendues, données à bail ou autrement employées, selon que le Gouverneur en conseil le jugera de temps à autre à propos ; pourvu toutefois que ces ventes ne seront faites que par enchères publiques, sauf dans le cas de terres vendues au gouvernement d'une province pour des fins provinciales ; mais aucune telle vente ne préjudiciera aux droits acquis par les particuliers. Les ventes, l'enregistrement des transports et l'annulation des ventes seront aussi sujets aux dispositions de l'acte des Terres Publiques de 1860, 23 Victoria, chapitre 2.

Ce qui en sera fait.

Proviso : les ventes se feront aux enchères publiques ; droits acquis réservés.

3. Pourvu toujours que lorsqu'une ou plusieurs personnes seront en possession de quelques portions de ces terres, du consentement

Proviso : quant aux terres sur lesquelles il a

été fait des améliorations.

consentement de la Couronne, si des améliorations ont été faites sur ces terres, ces améliorations seront payées d'après une estimation équitable, avant que la terre ne soit mise à l'enchère publique ; ou la Couronne pourra, par vente privée, vendre la portion ou les portions de terre ainsi possédées à la personne ou aux personnes en possession, sans avoir recours à l'enchère publique.

Deniers en provenant.
Compte séparé.

6. Les deniers provenant de la vente ou du louage d'aucune des dites terres seront versés entre les mains du Receveur-Général, et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, et il en sera tenu un compte distinct et séparé.

Dispositions incompatibles abrogées.

7. Tous les actes et parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogés.

ANNEXE

MENTIONNÉE DANS LA PREMIÈRE SECTION DU PRÉSENT ACTE.

ONTARIO.

PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, tel que par Cédule,
Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 36.

Nom local des propriétés, etc.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
NIAGARA.				
Fort Mississagua et terrain y attenant	Partie par la réserve de la Couronne en 1784 ou 1796, et partie par échange avec M. Crooks.....	66	2	14
KINGSTON.				
Terrain au Petit Cataracoui.....	Acheté par le gouvernement impérial en 1812.....	142	1	31
Tour Murney et redoute, terrain, etc...	Réserve de la Couronne et partie par échange.....	6	3	13
Batterie du Marché et enclos.....	Réserve de la Couronne et partie par échange.....	1	2	39
Tour de la Batture et terrain submergé en face de la Batterie du Marché.....	Concédé par ordre en conseil du 18 novembre 1845 et du 26 juin 1846, mais les lettres patentes n'ont pas été émises.....	11 12 12	1 0 3	16 10 3 $\frac{3}{4}$
Casernes de la Tête de Pont, écuries, etc.....	Par droit de conquête et appropriation militaire; emplacement du Fort Frontenac et travaux y attenant.....	4	3	31
Cours à bois Nos. 1 et 2, bureau des casernes et lot 19, Place d'Armes, sur l'emplacement de l'ancien Fort Frontenac.....	Par lettres patentes du gouvernement provincial, en échange pour d'autres lots, 28 janvier 1861.....	1	2	14
Cour à bois No. 3, sur l'emplacement des travaux avancés de l'ancien Fort Frontenac.....	Possédée par occupation militaire depuis la conquête. On n'a pas encore trouvé de titre écrit.....	0	3	8
Parc de l'artillerie, avec casernes, écuries, etc., ateliers, etc., y attachés.....	Réserve de la Couronne telle qu'indiquée sur un plan de Kingston dans le département des Terres de la Couronne, signé par Alex. Aitken, S. A. P., mais sans date.....	5	2	25
Le lot de grève, formant partie de la Baie de Cataracoui, au nord-est de la ville.....	Par lettres patentes de la Couronne à l'hon. Bureau de l'Artillerie, à condition que la navigation du fleuve ne soit pas entravée, et que l'on ne nuise pas aux droits des particuliers,—en date du 22 novembre 1845.....	71	0	0
Cimetière militaire, section G., dans le cimetière de Cataracoui.....	Acte de donation des syndics au département de la Guerre, en date du 31 janvier 1865.....	2	0	14
Réserve navale de la Pointe Frédéric, arsenal de marine, etc.....	Réserve de la Couronne, mise à part par lettres datées du 11 septembre 1783 et 22 mai 1785, par le Général Haldimand et le Lieut.-Gouverneur Hamilton.....	57	0	0

RÉSERVE

RÉSERVE NAVALE.

Re POINTE FRÉDÉRIC.

Vide Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 37.
Extrait de la cédule.

Troisièmement—Ces réserves situées près de la cité de Kingston, savoir : les parties de la Pointe Frédéric, dans le township de Pittsburg, dans le comté de Frontenac, qui sont maintenant en la possession des autorités navales à Kingston, et sont comprises entre une clôture ou des clôtures du côté sud du chemin conduisant de l'extrémité est du pont de Cataracoui au village de Barriefield, et une autre clôture située à l'extrémité sud-ouest de l'arsenal de marine (*navy yard*), et la séparant de la tour située sur l'extrémité de la Pointe Frédéric ; et aussi la Pointe Frédéric, et les baies désignées sous le nom de Hamilton Cove et Haldimand Cove.

Nom local des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
KINGSTON.—Suite.				
Fort Frédéric—Glacis et terrains atten-	Réserve de la Couronne, tel que ci-dessus cité.....	8	2	0
nant à la Pointe Frédéric.....				
Fort Henry et batterie avancée, avec	do do datée le 11 sep-	556	0	0
magasin de l'artillerie, bâtiments,		tembre 1783, et 22 mai 1785	23	0
hôpital et accessoires, etc. Aussi	do do			
connu sous le nom de "Communes				
de Barriefield"				
Tour de l'île aux Cèdres et glacis.....	Acheté de Robert McDonald et sa femme,	125	2	1
Pittsburgh, addition ouest du lot 20,	6 juillet 1844.....			
Barriefield.....				
Pittsburgh, addition ouest du lot 21,	Acheté de Robert David Cartwright et	102	0	0
Barriefield.....	Harriet, sa femme, par acte d'échange			
	du 20 mars 1840.....			
Pittsburgh, addition ouest, partie de				
front du lot No. 16, sur la rivière	Acheté par l'Amirauté de Richard			
Cataracoui au nord de Barriefield...	O'Connor, capitaine dans la M. R., re-	4	2	0
	présenté par son procureur, J. B. Marks,			
	M. R., le 23 août 1819			

CITÉ ET DISTRICT DE QUÉBEC.

PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, tel que par Cédule, Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 36.

Nom local des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
Terrain d'exercice, Plaines d'Abraham.....	Bail emphytéotique des Dames Ursulines, 99 ans à compter du 1er mai 1802.....	71	3	1
Champ de la Tour No. 3, N.-O. de la Grande Allée, Plaines d'Abraham..	Bail emphytéotique des Dames de l'Hôtel-Dieu, 99 ans à compter du 1er mai 1790. L'espace couvert par la tour est en pleine propriété.....	37	0	12
Champ de la Tour No. 4, N.-O. de la rue St. Jean.....	Bail emphytéotique des Dames de l'Hôtel-Dieu, 99 ans à compter du 1er mai 1790, y compris une lisière de 0a. 1r. 0½ p. en pleine propriété.....	18	1	24½
Terrain entourant les Tours Nos. 1 et 2, côté S.-E. de la Grande Allée, Plaines d'Abraham.....	Acquis par achat des Dames Ursulines, le 15 juin 1811, Joseph Planté, N. P. Québec.....	7	2	20
Terrain au S.-E. de la Grande Allée jusqu'à la cime du Cap, et entre les propriétés des Tours Nos. 1 et 2 et la contrescarpe de la citadelle et les travaux adjacents.....	La plus grande partie acquise par achat de différents individus, et partie par conquête des anciens travaux des Français, etc. Une rente foncière annuelle de £1 17s. 0d. est payable sur une partie de ce terrain au fief de Villeray.....	100	0	0
L'Esplanade, les travaux d'enceinte, les glacis, le jeu de balle (<i>cricket</i>), les fossés, le ravin, etc., en avant, situés entre les portes St. Louis et St. Jean.....	Acquis en partie par droit de conquête et en partie par achat de divers individus. (Le champ de balle a 5a 3r 22p.).....	24	2	35
Citadelle, glacis et travaux d'enceinte, jusqu'à la porte St. Louis, cour des ingénieurs, etc.....	Principalement par droit de conquête et appropriation militaire.....	45	0	0
Travaux d'enceinte, casernes de l'artillerie, glacis, etc., entre la porte St. Jean, la porte du Palais et la rue St. Valier.....	Principalement par droit de conquête et appropriation militaire. Lots sur la rue St. Valier acquis en 1846-7.....	13	3	2
Mont-Carmel, une éminence dominante, et l'emplacement de la route du Moulin-à-Vent, ou Cavalier, formant autrefois partie des défenses de Québec.....	Acquis par achat, le 25 novembre 1780. J. Pinguet, N. P.....	0	2	0

CITÉ ET DISTRICT DE QUÉBEC.—*Suite.*PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, tel que par Cédule,
Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 36.

Nom local des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
Casernes des officiers, hôpital de la garnison, etc., bornées en front par la rue St. Louis, et en arrière par la rue Ste. Geneviève.....	Par achat, 5 avril 1811.....	1	2	0
Bâtisses du commissariat, en face de l'ancien palais de justice, sur la rue St. Louis, et en arrière sur la rue Mont-Carmel.....	Acquises par achat, 11 août 1815.....	0	2	30
Casernes des Jésuites, avec d'autres bâtiments et terrains y attachés, faisant face à la rue Ste. Anne et sur la place du marché de la Haute-Ville.....	Par droit de conquête et appropriation militaire, occupées comme casernes de l'infanterie, etc.....	5	1	10
Les travaux d'enceinte, le long de la cime du Cap, entre le bastion du Roi de la Citadelle et la porte Prescott, la côte de la Montagne, y compris l'emplacement de l'ancien Fort St. Louis, le jardin du Gouverneur, etc.	Partie du domaine de la Couronne par droit de conquête et appropriation militaire, avec de petites parties à chaque bout, acquises par achat en 1781 et vers 1827-29.....	5	1	0
Près de la Grande Batterie, extrémité sud de la rue St. George, magasin F. et arsenal militaire, etc.....	Par droit de conquête et appropriation militaire.....	0	0	12
Magasin E, Hôtel-Dieu, sur la rue des Remparts, entre les portes du Palais et Hope.....	Acquis par achat, 17 juin 1809.....	0	1	22
Les défenses le long des remparts, entre la porte Prescott, la Grande Batterie, la porte Hope et la porte du Palais (Haute-Ville.).....	Par droit de conquête et appropriation militaire (y compris la rue des Remparts et la falaise au-dessous.) *.....
Quai, plan incliné et terrain jusqu'à la cime du Cap, sur la rue Champlain, au S.-E. de la Citadelle.....	Acquis par achat, 24 septembre 1781, et employés plus tard pour les besoins de la Citadelle.....	2	2	0
Bâtiments sur le quai de la Reine, et petit lot en face, sur la rue du Cul-de-Sac.....	Autrefois partie des défenses de Québec; emplacement d'une batterie. Acquis par droit de conquête, etc.....	1	3	8
Terrain au pied de la falaise dans les rues de la Canoterie et St. Charles, comme glacis en face des travaux d'enceinte.....	Acquis par achat en 1846-7, pour empêcher les constructions pouvant nuire aux défenses.....	2	3	0
Cour à bois du Commissariat, etc., sur le havre du Palais, St. Roch.....	Partie de la propriété du Palais de l'Intendant, possédée par droit de conquête.	4	3	28

* L'étendue n'en a jamais été donnée.

SEIGNEURIE DE NEUVILLE, COMTÉ DE PORTNEUF.

PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, tel que par Cédula, Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 36.

Nom local des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
Une forte position défensive, sur la rive droite de la rivière Jacques-Cartier, à environ 30 milles en amont de Québec.....	Acquise par achat du seigneur, 26 juin 1818.....	38	0	3

SEIGNEURIE DE LAUZON.—Terrains acquis en vertu des dispositions des Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 36.

POINTE-LÉVIS.	<i>En pleine propriété.</i>	A.	R.	P.
Pointe-Lévis, forts Nos. 1, 2 et 3; seigneurie de Lauzon, comté de Lévis, district de Québec.....	Terrains acquis par achat en 1865, 1866, 1867 et 1868, en vertu des dispositions des Statuts Refondus du Canada, chap. 36. J. Greaves Clapham, N. P., Québec.....	1,252	2	37
do do do comme ci-dessus, pour empêcher la construction de maisons près de la ligne de fond ou du chemin couvert, entre les forts Nos. 2 et 3.....	<i>En censive.</i> Transfert du droit de déblaiement acquis en 1867 et 1868; servitude perpétuelle. J. Greaves Clapham, N. P., Québec.....	69	1	35

TERRAINS, etc., du Département de la Guerre, tel que par cédula, Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 36.

Nom local des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
CITÉ DE MONTRÉAL.				
Porte de Québec et casernes de l'artillerie, écuries de la cavalerie, cour à bois, magasins du commissariat, et grève en face, le tout sur la rue du Bord-de-l'Eau.....	Principalement par droit de conquête et appropriation militaire; quelques perches seulement achetées en 1834.....	8	0	36

TERRAINS, etc., du Département de la Guerre, tel que par Cédule, Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 36.—*Suite.*

Nom local des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)			
		A.	R.	P.	
CITÉ DE MONTRÉAL.—<i>Suite.</i>					
Hôpital de la garnison, quartier des chirurgiens et terrains, et autres bâtiments y attachés.....	Acquis par achat en 1836, et par acte d'échange le 19 septembre 1870.....	1	0	26	
Côté nord-ouest du carré Dalhousie, lots à bâtir, emplacement de la vieille citadelle	Par acte d'achat, 25 mai 1838.....	0	0	25	
Champ-de-Mars ou terrain de parade pour les troupes.....	Possédé depuis la conquête en 1760, comme partie des anciennes fortifications, sur la rue Craig.....	4	1	28	
Cimetière militaire sur le chemin Pineau	Par achat, 30 décembre 1814.....	1	1	24	
Ile Ste. Hélène.....	{ Par acte d'échange, 8 avril 1818. (Se trouvent dans le fleuve St. Laurent et tout près les ules des autres.)	{	123	3	20
Ile Ronde.....			28	1	10
Ile aux Fraises.....			1	2	19

TERRAINS de l'Amirauté ou Réserves Navales, tel que par Cédule, Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 37.

Nom local des propriétés.	Origine du titre.	Etendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
ONTARIO.				
<i>Réserves Navales.</i>				
Comté d'Haldimand.....	Grande Rivière	219	0	0
	Pointe au Barbet	48	2	32
	Baie Mohawk	20	0	0
Comté de Simcoe	Réserves dans les townships de Tiny et Tay, côté sud-est du havre de Pénitance	389	0	0
	Réserve, bras est de la rivière Holland, sur l'emplacement de ville de Gwillimbury; lots 49, 50, 51 et 52, côté ouest de la rue Meadow	4	0	0
Comté d'Essex.....	Réserve, lot No. 13, township de Vespra, 11e concession	200	0	0
	Réserves à la Pointe Pelée, dans le township de Mersea.....	3000	0	0
Lac Huron.....	Lot No. 1, dans les 1re et 2e concessions de l'île St. Joseph, avec abouts irréguliers au sud de ces lots	500	0	0
	Moitié sud du lot No. 6, dans la 9e concession de Milford Haven.....	106	0	0

TERRAINS, etc., du Département de la Guerre, tel que par Cédule, Statuts Refondus du Canada, (22 Victoria,) chapitre 36.

Nom local des propriétés.	Origine du titre.	Étendue (à peu près.)		
		A.	R.	P.
QUÉBEC.				
<i>Montréal.</i>				
<i>Réserves Navales.</i>				
Casernes et prison militaire d'Hotelaga		2	3	8½
Ferme Logan		121	3	2
Ferme à Longueuil		190	0	14
<i>Sorel.</i>				
Ferme du gouvernement et cottage à l'est du Richelieu, formant les lots 26, 27 et 28 par l'arpentage de Hayden, A. P., avril 1867; louée à Parsons comme contenant.....		116*		
La réserve militaire ou le Domaine, au sud-est de la ville de Sorel, et située entre la ville et le lot No. 25. Quantité inconnue. Partie à bail et partie concédée. Indiquée sur le plan signé W. Hamilton, colonel commandant les Ingénieurs Royaux, 2 août 1870. Coloré en rose				
Les casernes et divers lots de terre, formant une réserve militaire à l'embouchure du Richelieu, sur la rive est, possédés par bail, tel qu'indiqués en rose sur le plan signé Hamilton. Col. C. I. R., 2 août 1870. Quantité inconnue. Aussi appelée Réserve du Sud de la rue Victoria sur ce plan.....				
Terrain situé sur la rive ouest de la rivière Richelieu, sur la pointe qui se trouve à son embouchure, borné au sud par le chemin de ligne à la Grande Rivière, et en face et sur les côtés par le Richelieu et le St. Laurent, à partir de l'extrémité est à l'extrémité ouest du dit chemin de ligne, tel qu'indiqué sur le plan par Hayden, A. P., avril 1867, et en rose sur le plan par W. Hamilton, Col. C. I. R., 2 août 1870. L'étendue n'en est pas donnée.....				
L'île aux Cochons et partie de l'île St. Ignace. Le contenu n'en est pas donné. Indiquées en rose sur le plan fait par Hamilton, Col. C. I. R., 2 août 1870.....				
L'île Ronde	Fleuve St. Laurent.....			
L'île de Grâce	do			
L'île aux Corbeaux	do			
St. Luc, comté de St. Jean.....		20	0	0

* 116 acres anglais = 137 arpents 30½ perches, mesure française.

CHAP. 9.

Acte pour établir de meilleures dispositions concernant la Commission Géologique et d'Histoire Naturelle du Canada, et le maintien du Musée s'y rattachant.

[*Sautionné le 28 avril 1877.*]

Préambule. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La Commission sera sous le contrôle du ministre de l'Intérieur. 1. Le ministre de l'Intérieur continuera d'avoir le contrôle et l'administration de l'exploration géologique du Canada, et il y aura une division du ministère de l'Intérieur qui sera désignée sous le nom de Division de l'Exploration Géologique, laquelle, sous le contrôle du ministre de l'Intérieur, sera chargée de la direction de l'exploration géologique des différentes provinces et territoires du Canada.

Objets de l'exploration. 2. Le but et l'objet de l'exploration et du musée sera de faire connaître la géologie et la minéralogie du Canada, et de faire un examen complet et scientifique des différents terrains, du sol, des minerais, houilles, huiles et eaux minérales, et de sa faune et sa flore actuelles, de manière à offrir aux industries minières, métallurgiques et autres du pays, des renseignements exacts et complets sur son caractère et ses ressources.

Devoirs des géologues. 3. Il sera du devoir des personnes chargées de faire cette exploration, —

Collection d'échantillons et leur classification. 1. De recueillir, classifier et arranger les échantillons qui pourront être nécessaires pour obtenir une connaissance complète et exacte des ressources minéralogiques des différentes provinces et territoires du Canada; de faire des recherches paléontologiques, et d'étudier la faune et la flore du Canada, et en faire rapport, et de faire telles autres recherches et études qui seront les plus propres à atteindre le but et l'objet du présent acte;

Musée. 2. De continuer à recueillir les matériaux nécessaires pour établir un musée canadien d'histoire naturelle, de minéralogie et de géologie;

Rapports. 3. De faire rapport de temps à autre, de telle manière et sous telle forme que le ministre le prescrira, de leurs travaux et opérations en vertu du présent acte, et de fournir des cartes, diagrammes et dessins appropriés, et une collection d'échantillons pour élucider leur rapport.

4. Le directeur de la Commission Géologique fera et transmettra, aussitôt que possible après la clôture de chaque année de calendrier, un rapport complet au ministre des opérations et travaux de la Commission durant l'année, et de leurs résultats, de telle manière et sous telle forme, et accompagné de tels détails, cartes, diagrammes et dessins qui pourront être nécessaires pour le bien faire comprendre ; et le ministre le fera soumettre au parlement, avec telles observations, explications et recommandations qu'il jugera à propos.

Rapport annuel du directeur : ce qu'il fera voir.

Sera soumis au parlement.

5. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer une personne compétente comme directeur de la Commission Géologique, ainsi que tels aides qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution des dispositions du présent acte ; et il leur sera donné tels appointements ou telle rémunération que le Gouverneur en conseil prescrira ; pourvu que ces appointements soient sujets à l'approbation du parlement.

Nomination et rémunération.

Proviso.

6. Le directeur et les employés permanents de la Division de l'Exploration Géologique du ministère de l'Intérieur seront considérés comme étant sous l'opération des dispositions de l'acte trente-trois Victoria, chapitre quatre, pourvoyant à la retraite, en certains cas, des personnes employées au service civil.

L'acte de pension s'appliquera aux employés permanents.

7. Le Gouverneur en conseil pourra, lorsqu'il le jugera à propos, ordonner le transport du musée, et des employés et autres attachés à la Division de l'Exploration Géologique du ministère de l'Intérieur, à la cité d'Ottawa.

Transport du musée à Ottawa.

8. Le musée sera ouvert au public de dix heures a.m. à quatre heures p.m., excepté les dimanches, et sera pourvu de tels livres, instruments et appareils qui pourront être nécessaires aux études scientifiques et aux travaux de l'exploration ; et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire agrandir le musée, et faire distribuer les doubles des échantillons aux institutions scientifiques, littéraires et d'éducation en Canada et dans d'autres pays.

Le musée sera ouvert au public, etc.

9. Afin d'obtenir et établir une base exacte d'après laquelle la conformation géologique et topographique du pays pourra être constatée, et afin de relier entre elles les explorations locales et partielles, le directeur de la Commission Géologique fera faire tels mesurages ou observations topographiques, géographiques ou autres, et placer tels monuments ou marques, qui seront jugés nécessaires à cet effet.

Mesurage et marques pour des fins topographiques.

10. Toutes les compagnies de chemins de fer et de canaux placées sous le contrôle du parlement du Canada, devront, si elles ont été constituées en corporation après la passation de l'acte trente et un Victoria, chapitre soixante-sept, fournir à la

Les compagnies de chemins de fer et de canaux fourniront des plans, etc., de leurs travaux.

la Commission Géologique, gratuitement, des copies certifiées de tous leurs plans et profils d'arpentage ; et toutes les compagnies de cette nature incorporées antérieurement fourniront ces plans et profils à la demande du directeur de la Commission Géologique, et aux frais du ministère.

Les employés d'une division pourront être employés dans une autre.

11. Les personnes employées dans une division du ministère seront tenues, sur l'ordre du ministre, de remplir tout devoir dans toute autre division.

Mise en vigueur de cet acte et abrogation des actes antérieurs.

12. Le présent acte sera mis en vigueur à dater du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-sept ; et tous les actes antérieurs concernant l'Exploration Géologique du Canada seront dès lors abrogés, sauf en ce qui a rapport aux droits acquis ou aux offenses commises contre les dits actes.

CHAP. 10.

Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.—INTERPRÉTATION.

Manière d'interpréter le présent acte.

1. Le présent acte sera interprété comme ayant été passé en amendement à "*l'Acte concernant les Douanes,*" ci-dessous mentionné comme remplacé et abrogé par lui, et comme refonte des amendements ainsi faits avec les parties du dit acte qui sont par le présent de nouveau édictées, et qui seront interprétées comme étant une déclaration de la loi existante, les amendements seuls ayant l'effet d'une nouvelle loi.

Clause interprétative.

2. Afin d'éviter la trop fréquente répétition des nombreux termes et expressions employés dans le présent acte et dans d'autres lois relatives aux douanes, au commerce ou à la navigation, et de prévenir toute interprétation erronée des termes et expressions y usités, il est déclaré que,—

Port.

Dans le présent acte ou dans toute autre loi comme il est dit ci-haut, le mot "port" signifie un endroit où des navires ou voitures peuvent décharger ou recevoir des cargaisons ; le mot "percepteur" signifie le percepteur des douanes du port

Percepteur

ou

ou place dont on entend parler dans la phrase, ou toute personne légalement députée, ou chargée ou autorisée d'y remplir les fonctions de percepteur;—le mot "officier" signifie un officier des douanes;—le mot "vaisseau" signifie tout navire, vaisseau ou bateau de quelque espèce que ce soit, mû par la vapeur ou autrement, et qu'il soit destiné à naviguer sur la mer ou sur les eaux intérieures seulement, à moins que le contexte ne soit évidemment de nature à établir une distinction entre une espèce ou classe de vaisseaux et une autre;—le mot "patron" signifie la personne ayant ou prenant le commandement d'un navire ou vaisseau;—le mot "conducteur" signifie celui qui a la charge ou la direction principale d'un convoi de chemin de fer;—les mots "propriétaire," "importateur," ou "exportateur," signifient les propriétaires, importateurs ou exportateurs, s'il y en a plus d'un dans aucun cas, et comprennent les personnes agissant légalement en leur nom;—le mot "effets" signifie les effets, articles et marchandises ou effets mobiliers de toute espèce, y compris les voitures, chevaux, bestiaux et autres animaux, excepté lorsqu'il est évident que ces derniers ne doivent pas être compris dans ce mot;—le mot "entrepôt" signifie toute place, maison, abris, cour, bassin, enclos ou autre lieu, où les effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droits;—et les mots "entrepôts de douane" signifient toute place choisie et approuvée à cet effet par autorité compétente;—et généralement toutes les dispositions du présent acte et de toute loi comme susdit, et les termes et expressions qui y sont employés, recevront une interprétation large et libérale, qui sera la plus propre à assurer la protection du revenu, et atteindre le but pour lequel telle loi a été passée, suivant son sens, intention et esprit véritable.

Officier.

Vaisseau.

Patron.

Conducteur.

Propriétaire,
etc.

Effets.

Entrepôt.

Entrepôt de
douane.

Règle générale.

DROITS ET EXEMPTION DES DROITS.

3. Les dispositions suivantes du présent acte s'appliquent à tous droits de douane, imposés par aucun acte du parlement de la Puissance du Canada, passé dans la présente session ou dans toute session future du parlement.

A quels droits
s'appliquera
le présent.

4. Il sera payé sur tout et chaque article non énuméré qui a quelque similitude, soit par la matière, la qualité ou par l'usage qu'on en peut faire, avec aucun article énuméré comme étant passible d'un droit, le même droit que celui qui est imposé sur l'article énuméré auquel il aura le plus de similitude dans aucune des particularités ci-dessus mentionnées;—et si un article non énuméré ressemble également à deux ou plus des articles énumérés sur lesquels il est imposé des droits différents, le droit que paiera tel article non énuméré sera le même que celui de l'article énuméré auquel il ressemble et qui paie le droit le plus élevé;—et les articles qui se composent de deux matières différentes ou plus, paieront (s'il y a une différence dans le droit) le droit de l'article qui

Articles non-
énumérés de
même nature
que ceux énu-
mérés, etc.Articles fa-
briqués de
plusieurs ma-
tières diffé-
rentes.

Boissons pré-
parées.

qui sera le plus fortement imposé;—les spiritueux et les boissons fortes, quelles que soient les substances dont ils sont distillés, ou de quelque manière qu'ils soient préparés, ayant la saveur de quelque espèce de spiritueux ou boissons fortes sujets à un droit plus élevé que celui imposé sur le whisky, seront soumis au droit imposé sur l'espèce de spiritueux ou boissons fortes dont ils ont la saveur.

Considérant.

5. Et vu que des doutes peuvent s'élever sur la question de savoir si un droit (ou quel droit) est payable sur certains effets, particulièrement lorsque ces effets sont d'une nouvelle espèce ou d'une espèce peu en usage, ou sont composés de différentes sortes de matériaux, ou importés d'une manière inusitée, ou dans des circonstances qui ne sont par ordinaires:—pour faire disparaître ces doutes et éviter les contestations: si, dans aucun cas, il s'élève quelque doute sur la question de savoir s'il est dû quelque droit, ou quel droit est dû en vertu des lois alors en force, sur quelque espèce d'effets,—et si cette question n'a pas été décidée par un tribunal compétent, ou s'il a été donné sur la question des décisions contradictoires, le Gouverneur en conseil pourra déclarer quel est le droit payable sur l'espèce d'effets en question, ou sur les effets importés en la manière ou dans les circonstances dont il sera question, ou que tels effets sont exempts de droits; et tout ordre en conseil contenant telle déclaration et fixant tel droit (s'il en est), et publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que si le droit eût été fixé et déclaré par la loi, jusqu'à ce que le parlement en ait ordonné autrement; et un exemplaire de la *Gazette* contenant une copie de tel ordre en fera preuve.

Le Gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont payables dans les cas douteux, ou que les marchandises peuvent être admises en franchise. Effet et preuve de cet ordre.

Monnaie courante quant aux droits.

6. Tous droits, pénalités ou amendes imposés par aucun acte relatif aux douanes, seront payables en monnaie constituant une offre légale, à tel taux que quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers de centin de cette monnaie auront une valeur égale au souverain anglais ou livre sterling; et tous ces droits seront payés et reçus d'après les poids et mesures établis par l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-sept, intitulé "*Acte concernant les Poids et Mesures*," sanctionné par Son Excellence le Gouverneur-Général, et mis en vigueur et opération par proclamation de Son Excellence, à dater du premier jour de juillet mil huit cent soixante-quinze;

Poids et mesures.

36 V., c. 47.

Plus ou moins grandes quantités.

Et dans tous les cas où les droits seront imposés d'après une quantité ou valeur spécifique, ces droits s'appliqueront dans la même proportion à toute quantité ou valeur plus ou moins grande.

Les droits seront selon l'intention de 31 V., c. 5, et les ordres en

7. Les droits imposés par tout tel acte seront censés être des droits dans le sens de l'acte du parlement du Canada, intitulé "*Acte concernant la perception et l'administration du revenu*,"

revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics," et de tout acte du même parlement qui l'amende, et seront, comme toutes les matières et choses qui y ont rapport, sujets aux dispositions des dits actes et aux règlements et ordres du Gouverneur en conseil, faits ou qui seront faits sous leur autorité, en tant qu'ils ne sont point incompatibles avec le présent acte; et tous les deniers provenant de ces droits ou d'aucunes pénalités imposées par le présent acte et appartenant à Sa Majesté, seront versés entre les mains du Receveur-Général par l'officier qui les reçoit, et formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

conseils passés sous son autorité.

Formeront partie du fonds consolidé de revenu.

DÉCLARATION DES EFFETS A L'ENTRÉE—ENDROIT OU ELLE SE FERA.

8. Nul effet ne sera déchargé d'un vaisseau arrivant à quelque port ou lieu en Canada de tout endroit situé hors du Canada, ni d'aucun cabotier portant des effets imposables, et l'on ne pourra non plus rompre charge à trois lieues de la côte avant qu'il ne soit fait une déclaration régulière des effets, et que l'ordre de les décharger n'ait été donné;—et nul effet ne sera ainsi déchargé (si ce n'est pour alléger le navire ou vaisseau, afin de traverser quelques battures, barres ou bancs de sable) à moins que ce ne soit entre le lever et le coucher du soleil, et un jour qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête légale, et à une heure et à un endroit où il y a un officier de douane chargé de surveiller le déchargement des effets, ou à quelque endroit où le percepteur ou autre officier compétent a permis de décharger les effets; et si, après que le vaisseau sera arrivé à moins de trois lieues de la côte, il est fait quelques modifications à l'arrimage de la cargaison de manière à en faciliter le déchargement illicite de quelque partie,—ou si quelque partie de la cargaison est frauduleusement brisée, détruite ou jetée par-dessus bord, ou si un ballot est ouvert, le contrevenant sera réputé avoir rompu charge; et tous les effets déchargés contrairement aux dispositions du présent acte seront confisqués, et si charge est rompue contrairement au présent acte, le patron sera passible d'une amende de deux cents piastres.

Les effets ne seront débarqués qu'après une entrée formelle.

Exception.

Et aux heures et lieux fixés à cette fin.

L'arrimage ne sera pas changé.

Toute contravention sera punie de confiscation.

9. Le Gouverneur en conseil pourra, par des règlements faits de temps à autre, nommer, changer, augmenter ou diminuer le nombre, l'emplacement ou les limites des ports ou places d'entrée pour les fins du présent acte.

Le Gouverneur en conseil autorisé à fixer les lieux d'entrée, et à les changer.

10. Tous effets importés en Canada, soit par mer, soit par terre, par voie de cabotage ou par voie de navigation intérieure, qu'ils soient imposables ou non, devront être apportés dans un port d'entrée ayant un bureau de douane légalement établi; et de tous effets ou marchandises exportés par mer, par terre ou par voie de navigation intérieure, il devra être fait

A quels endroits seulement les effets seront importés.

fait rapport à la douane la plus proche ; ou s'ils sont exportés d'un lieu n'ayant pas de douane, il en devra être fait rapport, dans les vingt quatre heures du jour de cette exportation, à la douane la plus proche, conformément aux règlements que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre.

Si les effets importés par terre ou par mer sont portés au-delà de la maison de douane, ou enlevés, ils seront confisqués.

11. Si des effets sont importés en Canada dans aucun endroit autre qu'aux ports ou aux endroits d'entrée où il est légalement établi une maison de douane ;—ou si, étant apportés dans les ports ou endroits d'entrée par terre ou navigation intérieure, ils sont portés au-delà de la maison de douane, ou sont enlevés de l'endroit fixé pour la vérification des effets par le percepteur ou autre officier de douane au dit port ou endroit, avant d'être vérifiés par l'officier compétent, et que tous les droits en soient payés et qu'un permis soit en conséquence accordé,—ou si un vaisseau portant des effets imposables entre dans un endroit autre qu'un port d'entrée (à moins qu'il n'y soit obligé à raison de la violence de la tempête ou autre cause incontrôlable), les dits effets (sauf ceux du propriétaire innocent) seront confisqués, ainsi que le vaisseau dans lequel ils ont été importés, si le vaisseau vaut moins de huit cents piastres ;—et si le vaisseau vaut plus que cette somme, il pourra être saisi, et le patron ou la personne qui en a le commandement encourra une pénalité de huit cents piastres, et le vaisseau pourra être détenu jusqu'à ce que la pénalité ait été payée ou que caution ait été fournie pour le paiement de cette somme ;—et à moins que le paiement n'ait été fait ou que des cautions satisfaisantes n'aient été données dans l'espace de trente jours, tel vaisseau pourra, à l'expiration du dit terme, être vendu pour le recouvrement de la pénalité ;

Vaisseaux confisqués en certains cas.

Pénalité en d'autres.

Les vaisseaux peuvent être détenus et vendus pour les amendes.

Les voitures aussi, si les effets sont importés par terre.

2. Et si des effets sont importés par terre, ils seront confisqués, ainsi que la voiture et tous les harnais et atteleages au moyen desquels ils sont importés ou enlevés, et les chevaux ou autres animaux employés à traîner la voiture, ou à importer ou enlever les effets ;

Et les wagons de chemins de fer, s'ils sont importés par chemin de fer.

Pénalité pour contravention.

3. Et si des effets sont ainsi importés par chemin de fer, ils seront également confisqués, et les chars dans lesquels ces effets auront été importés seront saisis et détachés du convoi, et confisqués ; et tout conducteur, gardien de bagage ou autre employé ou serviteur de la compagnie à qui appartiendra ou qui exploitera ce chemin de fer, qui sera convaincu d'avoir connivé sciemment, ou aidé ou excité à cette importation frauduleuse, encourra une pénalité de deux cents piastres ;

Compagnies d'express passibles des mêmes pénalités pour contravention à cette section.

4. Toute compagnie d'express qui, par ses employés ou serviteurs, ou par quelque membre ou sociétaire de la compagnie, violera quelqu'une des dispositions précédentes de la présente section, ou qui aidera ou assistera toute autre per-
sonne

sonne ou personnes à le faire, sera passible des pénalités imposées par la présente section ou par toute autre section du présent acte en pareils cas.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE—RAPPORT.

12. Le patron de tout vaisseau venant ou arrivant d'un endroit ou d'une localité quelconque en dehors de la Puissance du Canada, ou des côtes, dans aucun port en Canada, que le vaisseau soit chargé ou sur lest, viendra directement, et avant de rompre charge, à la douane pour le port ou place d'entrée où il arrive, et là, fera un rapport par écrit au percepteur ou autre officier compétent de l'arrivée et du voyage du vaisseau, indiquant le nom qu'il porte, le pays auquel il appartient, son tonnage, et le port d'enregistrement,—le nom du patron, le pays des propriétaires,—le nombre et les noms de ses passagers, s'il y en a,—le nombre de l'équipage, et s'il est chargé ou sur lest, et s'il est chargé, les marques et numéros de chaque ballot et caisse de marchandises à bord, et l'endroit où il a été chargé, et les particularités concernant tous effets arrimés non contenus dans des ballots, et où et à quelle personne ils sont consignés, à quel endroit et quels effets, s'il y en a, ont été chargés ou déchargés, ou à l'égard desquels charge a été rompue durant le voyage, quelle partie de la cargaison doit être débarquée à ce port et quelle partie doit être débarquée à d'autres ports en Canada, et quelle partie (s'il en est) doit être exportée dans le même vaisseau, et quels effets de surplus restent à bord, en tant que ces particularités peuvent lui être connues ; et dans le cas de tout navire à destination d'un port de mer en Canada, venant d'un port quelconque en dehors du Canada, le percepteur ou l'officier compétent de ce port canadien pourra faire aborder ce navire par un officier de douane envoyé par lui pour ce service, en tout endroit dans un rayon de trois milles marins du lieu d'ancrage, et cet officier pourra demander au patron ou au commis de ce navire une copie exacte de la déclaration à l'entrée qu'il se propose de présenter à la douane à son arrivée. L'officier abordant le navire pourra rester à bord jusqu'à ce qu'il ait jeté l'ancre, et la copie du rapport qu'il aura ainsi reçu sera déposée par lui à la douane comme déclaration du navire à l'entrée, pour la comparer à celle qui sera présentée par le patron personnellement ;

Le patron venant de la mer ou des côtes, sera tenu de faire un rapport.

Matière de ce rapport.

Effets de surplus.

Vaisseau venant d'un port en dehors du Canada pourra être abordé dans un rayon de trois milles marins du lieu d'ancrage, et une déclaration sera demandée au patron. Un officier peut rester à bord, etc.

2. Et le patron devra, en même temps, s'il en est requis par l'officier de douane, lui fournir les connaissements de la cargaison ou de vraies copies de ces connaissements, et s'il en est ainsi requis, faire et souscrire un affidavit, renvoyant à son rapport, et déclarant que tous les faits déclarés dans son rapport sont vrais, et il répondra en outre à toutes les questions relatives au vaisseau et à la cargaison, à l'équipage et au voyage, qui lui seront posées par tel officier ; et s'il en est requis, il inscrira dans ce rapport la substance de

Le patron fournira les connaissements, répondra aux questions, etc.

Pénalité pour
contraven-
tion.

de ces réponses ; et si des effets sont déchargés d'un vaisseau avant que le rapport ne soit fait, ou si le patron manque de faire le rapport, ou fait un rapport inexact, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, il encourra une amende de quatre cents piastres ;

Les effets non
déclarés se-
ront confis-
qués.

3. Et tous effets non déclarés trouvés à bord ou débarqués seront confisqués, à moins qu'il n'apparaisse qu'il n'y avait pas d'intention frauduleuse, auquel cas il sera permis au patron d'amender son rapport ; mais le déchargement nécessaire d'aucun des effets dans le but d'alléger le vaisseau afin de passer des battures ou autrement, pour la sûreté du vaisseau, ne sera pas considéré comme un déchargement illégal, ni ne constituera le fait d'avoir rompu charge en vertu de la présente section :

Allègement
nécessaire des
vaisseaux.

Effets desti-
nés à un autre
port.

4. Si le contenu de quelque ballot destiné à l'importation dans un autre port, ou à l'exportation, est inconnu au patron, l'officier pourra l'ouvrir et examiner, et, à cette fin, le faire débarquer s'il le juge à propos,—et s'il y est trouvé quelques effets prohibés, tous les effets contenus dans ce ballot seront confisqués :

Pour éviter
des délais
préjudicia-
bles, le Gou-
verneur en
conseil pour-
ra faire des
règlements
pour l'établis-
sement de
quais et
entrepôts de
tolérance.

5. Mais pour empêcher que les bateaux à vapeur et autres navires n'éprouvent aucun délai préjudiciable dans certaines circonstances, le Gouverneur en conseil pourra faire les règlements qu'il jugera à propos pour l'établissement de quais et d'entrepôts de tolérance (*sufferance wharves and warehouses*) où pourront être débarquées et ensuite entreposées, avant déclaration, les marchandises arrivant par navires en destination d'autres ports, ou dont les jours de départ sont fixés, tels navires étant dûment déclarés à la douane, et ayant obtenu l'ordre du percepteur à cette fin ;—pourvu que tel débarquement soit effectué entre le lever et le coucher du soleil, un jour qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête légale ; et pourvu que les marchandises, lorsqu'elles seront ainsi débarquées, soient immédiatement déposées dans quelques-uns de ces entrepôts de tolérance approuvés,—et ensuite la douane fera des dites marchandises ce que prescrit la loi ; mais rien de contenu dans la présente section n'invalidera aucun contrat formel ou tacite entre le patron ou le propriétaire de tel navire et le propriétaire, l'expéditeur ou le consignataire de telles marchandises, non plus que les droits ou la responsabilité d'aucune partie en vertu de tel contrat ; et pourvu, de plus, que le Gouverneur en conseil puisse faire de semblables règlements pour l'établissement d'entrepôts de tolérance, dans lesquels des effets arrivant par chemin de fer pourront être entreposés avant leur déclaration, rapport de ces effets ayant été régulièrement fait à la douane ;

Proviso.

Proviso.

Entrepôts de
tolérance
pour effets
arrivant par
chemins de
fer.

Le conduc-
teur de tout

6 Le conducteur de tout convoi de chemin de fer transportant

portant du fret et arrivant à quelque port du Canada de quelque port étranger, ira directement, et avant de rompre le chargement, à la douane de ce port et fera rapport de toutes les marchandises à bord de son train ou dans un wagon particulier formant partie du convoi, énonçant les marques et numéros de chaque colis et ballot de marchandises à bord, et où elles ont été chargées, et où et à qui elles sont consignées, et quelle partie de ces marchandises, s'il en est, est destinée à passer *in transitu* par le Canada jusqu'à quelque port ou localité des Etats-Unis, ou à être transbordée à quelque autre port en Canada, pour être exportée à un port ou une localité hors du Canada. Et si des marchandises sont débarquées avant que ce rapport n'ait été fait, sauf sur permission écrite du percepteur ou de l'officier des douanes compétent, ou si le conducteur manque de faire ce rapport, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées à leur égard, il encourra une amende de quatre cents piastres :

convoi de chemin de fer fera rapport à son arrivée.

Pénalité pour contravention.

7. Et le poisson frais, la monnaie ou les lingots pourront être débarqués sans déclaration ou permis, ainsi que les marchandises apportées dans tout vaisseau échoué ou naufragé, pourvu qu'il en soit dûment fait rapport et déclaration aussitôt que possible après qu'ils auront été débarqués en lieu sûr, et que le débarquement s'en opère en présence d'un officier de douane, s'il s'en peut trouver :

Quant au poisson, à la monnaie ou aux lingots.

8. Si un vaisseau portant du bétail ou des articles d'une nature périssable sur le pont, arrive après les heures d'affaires, le percepteur ou tout autre officier du port pourra permettre au patron de les débarquer avant de faire sa déclaration ; mais la déclaration devra être faite dans ce cas aussitôt que possible après que s'ouvrira ensuite le bureau de douane.

Ou au bétail ou aux articles d'une nature périssable.

13. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, déclarer que toute navigation ou tout voyage sur les mers, rivières, lacs ou eaux dans les limites du Canada, ou y adjacents, que ce soit pour aucun endroit dans ou hors du Canada, est une navigation ou un voyage de cabotage suivant l'esprit du présent acte, que ces mers, rivières, lacs ou eaux soient ou ne soient pas, géographiquement, ou pour les fins d'autres actes ou lois, des eaux intérieures ;—et tout transport par eau qui n'est pas transport par mer ou de cabotage, sera censé être transport par navigation intérieure ;—et le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, relativement à la navigation de cabotage, suspendre les prescriptions des quatre sections immédiatement précédentes qu'il trouvera inutile de mettre en force dans aucun cas, ou faire tous autres règlements qu'il jugera à propos ; et tous effets transportés au moyen du cabotage, ou chargés, transportés par eau ou déchargés contrairement à ces règlements ou aux dispositions du présent acte, dont l'effet n'est pas suspendu par ces règlements, seront confisqués.

Le Gouverneur en conseil pourra définir ce qui sera regardé comme un voyage de cabotage.

Ce qui sera censé navigation intérieure. Il pourra aussi exempter les caboteurs.

Pénalité pour contravention.

Il sera fait un rapport des importations par terre et par voie de navigation intérieure.

Matière de ce rapport.

Confiscation des effets débarqués, etc., sans rapport ; pénalité pour rapport faux.

En quel temps seront faites les entrées des effets apportés par mer, ou venant d'une place hors du Canada.

14. Le patron ou la personne en charge de tout vaisseau, soit chargé ou sur lest, ou de toute voiture arrivant par terre ou par voie de navigation intérieure dans un port ou place d'entrée dans le Canada, venant d'aucune place en dehors des limites du Canada, et chargé d'effets, (que ces effets soient sujets à payer des droits ou non), ou si la voiture ou son attelage, ou les chevaux ou les bêtes qui tirent telle voiture, ou quelqu'une d'elles, sont sujets à payer des droits, —et toute personne quelconque ainsi arrivant, et ayant avec elle ou sous sa charge et garde quelques effets, devra venir immédiatement, et avant que ces effets soient débarqués ou mis hors de sa garde, à la douane de tel port ou place d'entrée, et faire un rapport par écrit (en la forme prescrite par autorité compétente à cet effet) au percepteur ou autre officier compétent, de l'arrivée de tels vaisseau, voiture ou effets, indiquant dans ce rapport les marques et les numéros de tout ballot et caisse contenu dans tel vaisseau ou voiture, ou sous la charge et garde de telle personne, de quel endroit viennent ces effets respectivement, et à quel endroit et à quelle personne ils sont consignés ou appartiennent, en tant que ces particularités pourront lui être connues ; et elle exhibera alors et là ces effets au percepteur ou autre officier compétent, et fera sa déclaration qu'aucun effet n'a été débarqué de tel vaisseau ou voiture, ou n'a été mis hors de sa possession, depuis le temps de son arrivée dans les limites du Canada jusqu'à celui où elle a fait son rapport et son affidavit, et de plus elle répondra à toutes les questions concernant tels vaisseau, voiture ou effets, qui lui seront posées par tel percepteur ou officier.

2. Et si des marchandises sont débarquées d'un navire ou wagon, ou enlevées de la garde de tel patron ou de telle personne, avant que le rapport ne soit fait, ou si tel patron ou telle personne manque de faire ce rapport ou de produire ces marchandises, ou fait un rapport faux, ou ne répond pas véridiquement aux questions qui lui sont posées, il ou elle encourra pour chacune ou aucune de ces offenses une amende de quatre cents piastres ; et s'il n'est pas fait rapport de ces marchandises, ou si elles ne sont pas produites, ou si les marques et numéros de quelque colis ne correspondent pas à ceux du rapport fait, ces marchandises ou colis seront confisqués.

DÉCLARATION.—MANIÈRE GÉNÉRALE DE LA FAIRE.

15. Tout importateur d'effets par mer ou de toute place hors du Canada, fera, dans les trois jours de l'arrivée du vaisseau importateur, une déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera ;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté de cent tonneaux ou plus, fera, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée du vaisseau importateur, une déclaration

déclaration d'entrée en bonne et due forme des effets, et les débarquera;—et tout importateur d'effets importés par voie de navigation intérieure dans tout vaisseau non ponté ou dans tout vaisseau de moins de cent tonneaux, ou par terre, devra, immédiatement après l'importation de ces effets, les exhiber à l'officier compétent, et en faire une déclaration d'entrée en bonne et due forme.

Par voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté, ou par terre. Dans un vaisseau non ponté.

2. La personne déclarant des effets à l'entrée, délivrera au percepteur ou autre officier compétent, une déclaration de douane (*bill of entry*) en la forme voulue par autorité compétente, écrite lisiblement ou imprimée, ou partie écrite et partie imprimé, en duplicata, contenant le nom de l'importateur, et s'ils sont importés par eau, le nom du vaisseau et du patron, le nom de l'endroit où ils vont, l'endroit du port où les effets devront être débarqués, la description des effets, les marques et numéros et le contenu des ballots, et les lieux d'où les effets sont importés, ainsi que le pays ou lieu de provenance, production ou fabrication de ces effets; et

Déclaration de douane.

Duplicata.

Particularités requises.

3. À moins que les effets ne doivent être entreposés en la manière prescrite par le présent acte, telle personne paiera en même temps tous les droits dus sur tous les effets déclarés à l'entrée; et le percepteur ou autre officier compétent accordera alors immédiatement son mandat pour le débarquement de ces effets, et permettra qu'ils soient transportés plus loin en Canada, si l'importateur l'exige;

Les droits seront payés à moins que les effets ne soient entreposés. Ordre de débarquement. Permis si l'importateur l'exige. A défaut d'entrée, les effets pourront être portés à l'entrepôt et vendus, si les droits ne sont pas payés dans un temps déterminé.

4. A défaut de faire telle déclaration et déchargement, ou d'exhiber les effets ou de payer les droits, l'officier de douane pourra transporter les effets à l'entrepôt de la douane, où ils seront gardés aux frais et risques du propriétaire;—et si ces effets ne sont pas dûment entrés pour la consommation ou l'entreposage dans le délai d'un mois après qu'ils auront été ainsi transportés à l'entrepôt de la douane, et si les frais de transport et de loyer de l'entrepôt n'ont pas été payés lors de l'entrée, ils seront vendus par encan public au plus offrant et dernier enchérisseur, et le produit en provenant sera d'abord employé au paiement des droits et charges, et le surplus, s'il y en a, après que la créance privilégiée du vaisseau aura été acquittée, sera remis au propriétaire des effets ou à son agent légal; pourvu toujours que dans le cas où ils ne pourraient être vendus pour une somme suffisante pour acquitter les droits et charges, s'ils sont offerts en vente pour la consommation intérieure, ou les charges s'ils sont offerts en vente pour l'exportation, ces effets seront détruits; et tous effets déchargés ou débarqués avant que l'entrée en ait été faite et qu'il ait été émis un mandat pour leur débarquement, seront confisqués; et toute personne qui débarquera, recevra ou cachera des effets ainsi débarqués, sera passible pour chaque offense d'une amende de quatre cents piastres;

Proviso quant aux effets d'aucune valeur.

Effets déchargés avant que l'entrée n'ait été faite, etc.

Proviso quant aux effets que l'on n'entend pas débarquer au premier port d'arrivage.

Où l'entrée sera complétée.

5. Mais si des effets sont importés dans un vaisseau ponté d'aucune place en dehors du Canada dans un port d'entrée y situé, et ne sont pas débarqués, mais qu'on ait l'intention de transporter ces effets dans quelque autre port en Canada, dans le même vaisseau, pour y être débarqués, alors les droits ne seront point payés, ni l'entrée complétée au premier port, mais au port où les effets seront débarqués et auquel ils seront transportés en conséquence, conformément aux règlements et avec les sûretés ou précautions requises par le présent acte, que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre ;

Des déclarations vérifiées du chargement seront exigées par le percepteur avant qu'un acquit ne soit accordé au navire.

6. Avant qu'un acquit ou congé ne soit accordé à un navire à destination d'un port ou endroit en dehors du Canada, les propriétaires, expéditeurs ou consignateurs du chargement à bord de ce navire remettront au percepteur ou officier compétent des douanes, des déclarations des parties du chargement qui sont expédiées par eux respectivement, et les vérifieront par serment ; et ces déclarations spécifieront la nature et les quantités des articles expédiés par eux respectivement, et la valeur de la quantité totale de chaque espèce d'articles, et si ces marchandises sont de provenance ou de fabrication canadienne ou étrangère ; et ce serment énoncera que cette déclaration contient un état entier, exact et fidèle de tous les articles chargés à bord du navire par ces propriétaires, expéditeurs ou consignateurs respectivement, et que la valeur de ces articles est fidèlement énoncée d'après leur coût réel, ou la valeur qu'elles ont véritablement au port et à l'époque d'exportation ; et si les marchandises ainsi expédiées sont passibles par la loi, en tout ou en partie, de quelque droit d'exportation, le montant de ce droit sera énoncé dans cette déclaration ; et nulle telle déclaration ne sera valide, et nul acquit ou congé ne sera accordé au navire, avant que ce droit n'ait été payé au percepteur ou à l'officier des douanes compétent ;

Entrée vérifiée requise pour transport par chemin de fer.

7. Les propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de marchandises à un port ou lieu en dehors du Canada, qui devront être transportées par terre, en feront la déclaration pour l'exportation à la maison de douane la plus rapprochée de l'endroit de chargement, et cette déclaration spécifiera la nature et la quantité des articles chargés par eux respectivement, ainsi que le nom propre et la description du chemin de fer sur lequel ces marchandises doivent être transportées, ou de tout autre moyen de transport devant servir à cette fin ; et ils vérifieront cette déclaration par serment, et ce serment sera dans la même forme et de la même teneur que celui exigé des propriétaires, expéditeurs ou consignateurs de marchandises devant être transportées par mer ; et si quelques-unes de ces marchandises sont passibles par la loi

loi d'un droit d'exportation, ce droit sera clairement énoncé dans la déclaration; et nul wagon de chemin de fer ou autre voiture sur lequel ces marchandises seront chargées ne pourra partir avant que ce droit ne soit payé au percepteur ou officier des douanes compétent :

8. Le propriétaire expéditeur ou consignateur de quelques marchandises qui refusera ou négligera de faire la déclaration des articles expédiés ou chargés par eux respectivement, tel que l'exigent les deux paragraphes immédiatement précédents, encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque offense.

Pénalité pour contravention aux deux paragraphes précédents.

16. Le percepteur pourra exiger de l'importateur (ou de son agent) de tous effets passibles de droits, ou exemptés conditionnellement, ou exemptés entièrement, avant d'admettre les effets à l'entrée, toutes les autres preuves qu'il jugera nécessaires, par serment ou déclaration, production de facture ou factures, connaissements ou autrement, à l'effet que les articles sont exactement décrits et évalués par rapport aux droits, ou rentrent réellement dans la classe des exemptions.

Le percepteur pourra exiger une preuve plus convainquante de l'entrée régulière des effets, etc.

17. Tout ballot dont l'importateur ou son agent déclarera ignorer le contenu pourra être ouvert et examiné par le percepteur ou autre officier compétent, en la présence de l'importateur ou de son agent, et aux frais de l'importateur, qui devra aussi payer les dépenses de remballage.

Les ballots dont on ignore le contenu pourront être ouverts.

18. Aucune déclaration ou mandat pour le débarquement d'effets, ou pour enlever des effets d'un entrepôt (ainsi qu'il est prescrit ci-dessous) ne sera considéré comme valide, à moins que les particularités concernant les effets et ballots, donnés dans la déclaration ou le mandat, ne correspondent avec les particularités des effets et ballots réputés les mêmes dans le rapport du vaisseau ou autre rapport, (lorsqu'il en est requis,) au moyen desquels l'importation ou déclaration en est autorisée,--ni à moins que les effets n'aient été convenablement décrits dans la déclaration d'après les dénominations, et avec les faits et circonstances par suite desquels les effets sont assujétis à des droits, ou peuvent être importés; et tous effets enlevés ou sortis d'un bâtiment ou d'un entrepôt, ou transportés en Canada au-delà du port ou place d'entrée, en vertu de toute déclaration ou mandat qui ne sera pas conforme aux faits à tous égards, et ne décrira pas les effets convenablement, seront considérés être des effets débarqués ou enlevés sans une déclaration régulière, et seront confisqués; et le percepteur ou l'officier compétent, après la déclaration de tous effets, pourra, sur soupçon de fraude, ouvrir et examiner tout ballot contenant ces effets, en présence de deux ou d'un plus grand nombre de témoins dignes de foi; et si, après examen, il se trouve qu'ils

Nulla entrée censée valide à moins que les effets ne correspondent avec le rapport.

Si les effets ne correspondent pas avec l'entrée qui en est faite, ils seront confisqués.

Les ballots suspects pourront être ouverts.

Conditions. sont d'accord avec les déclarations, ils seront remballés par le percepteur ou l'officier compétent, aux frais publics ; mais dans le cas contraire ils seront confisqués.

Les quantités et valeurs seront toujours indiquées dans l'entrée. **19.** La quantité et la valeur de tous effets sera toujours mentionnée dans la déclaration de douane (*bill of entry*), bien que ces effets ne soient pas passibles de droits ; et la facture devra être produite au percepteur.

Les effets de surplus à bord des navires seront toujours sujets aux droits. **20.** Les approvisionnements de surplus à bord des navires arrivant en Canada, de pays situés au-delà de la mer, seront sujets aux mêmes droits et règlements que s'ils étaient importés comme marchandises ; mais s'il appert au percepteur que ces approvisionnements ne sont pas en quantité excessive ou inusitée, vu les circonstances du voyage, il pourra permettre qu'ils soient entrés pour l'usage particulier du patron ou propriétaire, ou de tout passager auquel ils pourront appartenir, sur paiement des droits voulus, ou qu'ils soient mis en entrepôt afin d'être réembarqués pour l'usage ultérieur du vaisseau.

Annapolis. **21.** Les vaisseaux entrant dans le détroit d'Annapolis pourront être déclarés et entrés, et les droits imposés sur les effets qu'ils contiendront pourront être payés, aux ports de Digby ou d'Annapolis.

Grand-Bras-d'Or. **22.** Les vaisseaux entrant dans le Grand-Bras-d'Or seront déclarés et entrés à tel endroit que le ministre des Douanes pourra de temps à autre désigner.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE—EFFETS ENDOMMAGÉS—EFFETS EN FRANCHISE—TARE.

Droits *ad valorem* diminués sur les effets importés par eau et endommagés. **23.** Si des effets importés par eau, sur lesquels des droits *ad valorem* sont imposés, éprouvent quelque avarie par eau ou autrement pendant le cours du voyage, après que ces effets ont été chargés à bord d'un vaisseau, et avant qu'ils ne soient déchargés du vaisseau dans lequel ils ont été importés en Canada, ou de tout vaisseau ou embarcation dans laquelle ces effets ont été transbordés pour parvenir au port de leur destination, de manière que le propriétaire ou les propriétaires souffrent quelques pertes dans la vente de ces effets,—alors si la demande en déduction de droits est faite en bonne et due forme au premier examen des effets après leur débarquement et pendant qu'ils sont sous la garde de la couronne, le percepteur ou autre officier compétent des douanes du lieu où ces effets sont débarqués, s'il est convaincu de la véracité des faits, pourra proposer de faire, sur les droits dont sont autrement frappés les effets, la réduction qu'il pourra croire juste et raisonnable,—mais si le propriétaire ou le consignataire des effets ne se trouve pas satisfait de la réduction ainsi proposée, alors le percepteur pourra choisir trois négociants désintéressés,

Mode de constatation des dommages.

désintéressés, connaissant par expérience la valeur de ces effets, lesquels, ou deux d'entre eux, après avoir visité ces effets, certifieront et déclareront quel dommage les effets ont éprouvé, ou de combien les dommages en ont diminué la vraie valeur par rapport aux droits imposés à cet égard ; et alors le dit officier devra accorder ou remettre une indemnité proportionnelle à l'importateur, comme diminution des droits dus ou payables, ou qui ont été payés sur ces effets ; et il sera alloué aux négociants, à la discrétion de tel officier, une rémunération pour telle évaluation de pas moins de deux piastres ni de plus de dix piastres pour chaque négociant, et telle rémunération sera payée par le propriétaire ou les propriétaires des effets.

Rémunération allouée aux marchands pour constater la diminution de valeur.

24. Lorsqu'un vaisseau est déclaré à la douane de quelque port du Canada, et à bord duquel il y a des effets sur lesquels quelque droit a été prélevé ou perçu, ou sur lesquels quelque droit a été déposé, et que plus tard ces effets sont perdus ou détruits avant qu'ils soient débarqués du vaisseau ou de tout vaisseau ou embarcation employée à alléger ce vaisseau,—alors, sur preuve faite sous serment par un témoin ou plusieurs témoins dignes de foi, devant le percepteur ou officier compétent des douanes du lieu et à sa satisfaction (lequel administrera ce serment), constatant que ces effets, en tout ou en partie, les spécifiant, ont été perdus ou détruits avant d'être débarqués,—les droits sur la totalité ou partie des effets dont la perte ou la destruction aura été ainsi prouvée, seront, s'ils ont été payés ou déposés, remis au propriétaire ou à son agent.

Remise des droits sur les effets perdus avant d'avoir été débarqués ; à quelle condition obtenu.

25. Si quelque vaisseau ayant reçu des avaries entre dans un port du Canada pour lequel il n'était pas destiné, ayant à bord des effets imposables qu'il pourra être nécessaire de débarquer afin de réparer le vaisseau pour lui permettre de continuer son voyage, le percepteur, sur demande du patron ou de l'agent, pourra permettre que ces effets soient débarqués et déposés dans un entrepôt sous la garde du percepteur ; et le percepteur fera prendre une liste exacte des ballots et de leur contenu, et la déclaration des effets sera alors faite par le patron ou l'agent tel que ci-dessus prescrit ; et ils resteront sous la garde du percepteur jusqu'à ce que le vaisseau soit prêt à reprendre la mer, après quoi, sur paiement de l'emmagasinage et des frais raisonnables de déchargement et de mise en entrepôt, le percepteur les livrera au patron ou à l'agent pour être exportés ou transportés par voie de cabotage, suivant le cas, sous les mêmes cautionnements et règlements que si ces effets avaient été importés de la manière ordinaire, et sans paiement de droits ; mais nulle personne n'aura droit au bénéfice de cette section si elle a vendu quelque partie de ces effets, excepté ceux qu'il aura été nécessaire de vendre pour acquitter les frais de réparations et autres du vaisseau, ou ceux dont la vente aura été autorisée par le percepteur des douanes ; et si des effets sont

Vaisseaux déchargés pour réparer des avaries.

vendus pour le paiement des réparations et des frais, ils seront sujets aux droits et entreposés, ou les droits dont ils sont frappés seront acquittés par l'acquéreur.

Effets naufragés, ou atterris, etc.

26. Les effets abandonnés, flottants, rejetés par la mer, naufragés, débarqués ou sauvés de tout vaisseau échoué, naufragé ou perdu, apportés ou venant en Canada, seront assujétis aux mêmes droits que le sont les effets de même espèce importés; et si ces effets appartiennent à la catégorie des effets avariés à l'égard desquels une réduction doit être faite, telle réduction sera faite sous la direction du ministre des Douanes; si quelque personne a en sa possession, dans le port ou sur terre, quelques-uns de ces effets impossibles, et qu'elle n'en donne pas avis à l'officier de douane le plus voisin sans délai inutile, ou ne paie pas sur demande les droits dont ils sont frappés, ou ne les livre pas à l'officier compétent, elle sera passible d'une amende de deux cents piastres, et les effets seront confisqués; et si quelque personne enlève ou change la quantité ou la qualité d'aucun de ces effets, ou ouvre ou dérange inutilement quelque ballot, ou est fauteur d'aucun de ces actes avant que les effets ne soient déposés à l'entrepôt sous la garde des officiers de douane, elle sera passible d'une amende de deux cents piastres; et si les droits imposés sur ces effets ne sont pas acquittés sous dix-huit mois de l'époque de leur dépôt, ils pourront être vendus de la même manière et pour les mêmes fins que les effets importés peuvent être vendus sur même défaut; s'ils sont vendus pour une somme plus que suffisante pour acquitter les droits, le surplus sera remis à la personne qui aura droit de le recevoir.

Vente pour les droits.

Les effets de la Couronne et autres exempts de droits y seront sujets s'ils sont vendus; Et confisqués, si les droits ne sont pas payés.

27. Tous effets importés pour l'usage des troupes de Sa Majesté, exempts de droits, ou importés à toute fin pour laquelle ces effets sont francs de droits, s'ils sont vendus après l'importation, deviendront sujets aux droits, et les droits seront imposés comme sur de semblables effets importés pour toute autre fin; et si les droits ne sont pas payés, les effets seront confisqués et pourront être saisis, et il pourra en être disposé en conséquence.

Allouance pour la tare, etc., fixée par le Gouverneur en conseil.

28. Dans tous les cas où les droits sont imposés suivant le poids, le nombre, la jauge ou la mesure, il sera accordé pour la tare sur les ballots une déduction telle que prescrite par règlement fait par le Gouverneur en conseil;

Si la tare est connue.

2. Mais si la facture originale de quelques effets est produite, et qu'une déclaration de son exactitude est faite comme ci-dessous prescrit, la tare indiquée dans la facture sera déduite du poids brut des effets au lieu de la déduction susdite; sauf néanmoins tout autre règlement qui pourra être fait de temps à autre par le Gouverneur en conseil.

29. Le percepteur ou tout évaluateur, en vertu du présent acte, pourra prendre des échantillons des effets importés, dans le but de constater quels droits, s'il en est, seront payables sur ces effets ; et le ministre des Douanes pourra disposer de ces échantillons selon qu'il l'ordonnera.

Le percepteur pourra prendre des échantillons.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE.—ÉVALUATION DES DROITS.

30. Et considérant qu'il est expédient d'établir, pour l'évaluation des effets soumis aux droits *ad valorem*, des dispositions qui soient de nature à mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude que l'on pourrait commettre en évaluant les effets au-dessous de leur valeur :—A ces causes, le Gouverneur pourra nommer de temps à autre, et quand il le jugera à propos, des personnes habiles et à ce connaitantes, pour être évaluateurs des effets, et pour agir comme tels respectivement, dans les ports d'entrée et aux lieux que le Gouverneur désignera ; et tout évaluateur prêtera et signera, avant d'agir comme tel, le serment d'office suivant, devant un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où le serment sera prêté, et le délivrera au percepteur du port ou lieu, ou d'un des ports ou lieux pour lequel il aura été nommé :—

Considérant.

Des évaluateurs seront nommés.

Ils prêteront un serment d'office.

“ Je, A. B., ayant été nommé évaluateur des effets, denrées et marchandises, et pour agir comme tel au port de
 “ (ou selon que le cas écherra) jure (ou affirme)
 “ solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge, sans partialité, crainte, faveur ou affection ;
 “ que j'évaluerai tous les effets soumis à mon évaluation,
 “ suivant les vrais sens et intention des lois qui imposent des droits de douane dans cette Puissance ; et que je ferai tous mes efforts pour empêcher que les dites lois ne soient éludées ou violées frauduleusement, et plus particulièrement pour découvrir, dénoncer et frustrer toutes les tentatives qui seront faites pour évaluer au-dessous de leur valeur toutes les denrées, effets et marchandises qui sont en aucune manière passibles de droits. Ainsi, Dieu me soit en aide.

“ A. B.,
 “ Evaluateur pour (selon le cas.)

“ Assermenté devant moi, ce jour de
 ‘ 18

“ E. F.
 “ J. P., pour (selon le cas.)”

Ets'il n'a pas été nommé d'évaluateur dans un port d'entrée, le percepteur agira en qualité d'évaluateur, mais sans prêter comme tel aucun serment d'office spécial ; et le ministre des Douanes pourra ordonner à tout évaluateur de se transporter dans tout port ou lieu pour faire l'évaluation des effets, ou d'y agir comme évaluateur durant un certain temps, ce que tel

Les évaluateurs pourront être envoyés dans tout port pour l'évaluation des effets.

tel évaluateur fera en conséquence, sans prêter un nouveau serment d'office ; et tout évaluateur sera censé être un officier de la douane.

Mode de calculer la valeur pour les droits *ad valorem*.

Devoirs des officiers.

31. Dans le cas où un droit *ad valorem* est imposé sur des effets importés en Canada, ou suivant la valeur de ces effets, cette valeur sera censée en être la vraie valeur vénale sur les principaux marchés du pays d'où ils ont été exportés directement en Canada ; et il sera du devoir de tout évaluateur, et de tout percepteur, lorsqu'il agira comme tel, de constater par tous les moyens raisonnables en son pouvoir, la vraie valeur vénale de tous les effets qu'il aura à évaluer, et d'évaluer ces effets, pour le droit à payer, d'après leur vraie valeur vénale :

Proviso quant aux effets qui ne font que traverser un pays.

2. Néanmoins, par tout ordre du Gouverneur en conseil, il pourra être pourvu à ce que, dans les cas et aux conditions mentionnés dans tel ordre, et pendant qu'il sera en force, les effets exportés *bonâ fide* en Canada d'aucun pays, mais passant en transit par un autre pays, seront évalués, pour le droit, comme s'ils étaient importés directement du pays mentionné en premier lieu.

Ce qui sera censé être la vraie valeur vénale pour les droits *ad valorem*.

Proviso quant aux articles achetés au comptant.

32. La vraie valeur vénale, relativement aux droits, des articles importés en Canada, sera la vraie valeur vénale de ces articles dans l'acception commerciale usuelle et ordinaire du terme, au crédit usuel et ordinaire, et non la valeur au comptant de ces articles, excepté dans les cas où l'article importé est, par l'usage universel, considéré et reconnu comme article au comptant, et payé ainsi *bonâ fide* dans toutes les transactions concernant cet article ; et toutes les factures représentant des valeurs au comptant, excepté dans les cas spéciaux ci-dessus mentionnés, seront soumises à telles additions que le percepteur ou l'évaluateur du port auquel elles seront présentées pourra croire justes et raisonnables, pour porter le montant à la vraie et juste valeur vénale tel que prescrit par cette section :

Déduction pour la valeur des emballages.

2. Nulle déduction de la valeur des effets contenus dans une facture ne sera allouée à raison de la valeur supposée des emballages, lorsque la valeur de ces emballages n'aura pas été inscrite dans la facture ; et lorsque la valeur aura été ainsi inscrite, il sera du devoir de l'officier des douanes de veiller à ce que la valeur soit juste et raisonnable et ne représente pas plus que le coût primitif de ces emballages :

Déduction pour frais d'emballage, la paille, la ficelle, etc.

3. Nulle déduction de la valeur des effets inscrite dans la facture ne sera faite à raison des frais d'emballage, ni pour la paille, la ficelle, la corde, le papier, le cordage, les bouchons, le fil de laiton, les travaux de menuiserie, ou autres dépenses encourues ou que l'on prétendra avoir été encourues dans la préparation et l'emballage des effets pour l'expédition :

4. Nul escompte pour argent comptant ne sera en aucun cas accordé en déduction de la vraie valeur vénale telle que ci-dessus définie ; et il ne sera pas non plus permis d'entrer les effets au comptant, sauf s'il est prouvé d'une manière satisfaisante au percepteur que ces effets ne peuvent être achetés qu'au comptant seulement, et alors l'importateur devra, dans son affidavit, déclarer que la valeur de ces effets a été acquittée lors de l'achat.

Escompte pour argent comptant.

33. Les étalons d'après lesquels la couleur et les qualités des sucres devront être établies, et la catégorie à laquelle les sucres seront réputés appartenir, relativement au droit imposable à cet égard, seront classés par le ministre des Douanes et par lui fournis, de temps à autre, aux percepteurs de tels ports d'entrée qu'il sera jugé nécessaire, selon qu'il le croira expédient ; et la décision de l'évaluateur, ou du percepteur d'un port où il n'y a pas d'évaluateur, quant à la catégorie à laquelle doivent appartenir des sucres importés et les droits dont ils doivent être frappés, sera finale et définitive, et les droits seront acquittés en conséquence ; et tout suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado ou mélado concentrée, ou mélasse concentrée déclarée sous le nom de mélasse ou sous tout autre nom que celui de suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, mélado, mélado concentrée, ou mélasse concentrée, sera confisqué.

Étalons pour les qualités de sucre.

Si certains sirops sont entrés sous de faux noms, ils seront confisqués.

34. Pour le paiement des droits, la valeur sur laquelle des droits *ad valorem* imposés sur le sucre, la mélasse, mélado, sirop de sucre ou de canne à sucre, sirop de mélasse ou de sorgho, mélado concentrée, ou mélasses concentrées, et sucre candi, sera calculée, et reçue, comprendra la valeur des colis contenant ces articles, et les frais d'expédition et autres de ces articles, et, pour le paiement des droits, la valeur sera celle des effets "quitte et nette à bord," de l'endroit ou du port d'où ils sont en dernier lieu exportés directement en Canada ; et le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de déclarer les frais qui seront compris dans la valeur ainsi définie ; et le Gouverneur en conseil aura le pouvoir d'interpréter, restreindre ou étendre le sens des dispositions auxquelles, tel que prescrit dans tout acte imposant des droits de douane, des articles peuvent être importés francs de droits, pour des fins spéciales ou pour des objets ou intérêts particuliers ; et de faire des règlements pour déclarer ou définir les cas qui tomberont sous les conditions énoncées dans le dit acte, et à quels objets ou intérêts de nature analogue elles s'appliqueront et s'étendront, et d'ordonner le paiement ou non-paiement des droits en chaque semblable cas, ou la remise des droits, sous forme de drawback, s'il en a été payé.

Valeur du sucre pour le paiement des droits, comment constatée.

Pouvoirs du Gouverneur en conseil.

Des règlements pourront être faits.

35. Si l'importateur de quelques effets sur lesquels sont imposés des droits *ad valorem*, ou la personne autorisée à faire la déclaration requise à l'égard de ces effets, fait et

Entrée à l'interieur sur un ordre d'exhibition, com-

souscrit

ment et dans quel cas.

souscrit une déclaration par-devant le percepteur ou autre officier compétent, qu'il ne peut, faute d'informations suffisantes, en faire une déclaration parfaite, et prête le serment prescrit en pareil cas, énoncé dans l'annexe du présent acte, alors le percepteur ou officier pourra faire débarquer tels effets sur un ordre d'exhibition (*bill of sight*) des ballots et partie de ballots, d'après la meilleure description qui pourra en être donnée, et les faire examiner et visiter par telle personne et à ses dépens, en présence du percepteur ou principal officier, ou de tout autre officier de douane qui sera nommé par le percepteur ou autre officier compétent, et les faire délivrer à telle personne, sur le dépôt qu'elle fera, entre les mains du percepteur ou officier, d'une somme de deniers qui suffira pour payer les droits dus à cet égard au jugement du percepteur ou officier ; et si l'importateur ne fait pas une déclaration parfaite dans le temps ainsi fixé, l'argent ainsi déposé sera pris et considéré comme étant le montant des droits dus sur ces effets, et il en sera disposé et rendu compte en conséquence :

Dépôts des deniers pour le paiement des droits.

Disposition si l'entrée n'est pas parfaite, tel que stipulé.

Si l'importateur jure que la facture n'a pu ou ne peut être produite.

2. Cette entrée sur ordre d'exhibition pourra être faite comme susdit, et les effets pourront être délivrés, si l'importateur ou la personne jure ou affirme que la facture n'a pas été et ne peut être produite, et s'il paie au percepteur ou à l'officier compétent une somme d'argent suffisante, au jugement du percepteur ou de l'officier, pour acquitter les droits sur ces effets ; et cette somme sera alors censée être le montant de ces droits :

Dans d'autres cas, l'entrée ne sera pas censée parfaite sans la facture.

3. Mais, à l'exception seulement des cas où il est autrement prescrit par le présent ou par règlement du Gouverneur en conseil, aucune déclaration ne sera censée parfaite, à moins qu'une facture suffisante des effets qui devront être entrés, attestée comme ci-dessous prescrit, n'ait été produite au percepteur.

La facture sera attestée sous serment par le propriétaire des effets.

36. La facture de tous les effets sera produite au percepteur et laissée entre ses mains, conjointement avec la déclaration de douane de ces effets, authentiquée par le serment du propriétaire ; et si ce n'est pas le propriétaire qui déclare les effets, elle sera alors vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou (sujet à la disposition ci-dessous) de toute autre personne qui pourra faire légalement la déclaration et vérifier la facture, d'après la formule ou la teneur du ou des serments prescrits à cet effet dans l'annexe du présent acte,—lesquels serment ou serments seront écrits ou imprimés, ou partie écrits et partie imprimés sur la facture ou sur la déclaration de douane (selon le cas), ou y seront annexés, et renverront distinctement dans l'un et l'autre cas à la facture, de manière qu'il ne puisse pas y avoir de doute que la facture ne soit véritablement celle à laquelle le serment est censé s'appliquer ; et il sera souscrit par la partie

Formule de serment.

tie qui l'a fait, et certifié sous le seing de la personne devant laquelle il a été prêté ; et la déclaration de douane contiendra de plus un état de la quantité et valeur, pour le paiement des droits, des effets y mentionnés, et sera signée de la personne qui a fait la déclaration, et vérifiée d'après la formule ou la teneur du serment prescrit à cet effet dans la dite annexe.

La déclaration de douane indiquera la valeur du droit et sera attestée

37. S'il y a plus d'un propriétaire, importateur ou consignataire des effets, l'un d'entre eux connaissant les faits pourra prêter le serment prescrit par le présent acte ; et ce serment sera suffisant, à moins que les effets n'aient pas été obtenus par achat en la manière ordinaire, et que le propriétaire qui les a manufacturés ou produits, ou qui est intéressé dans leur fabrication ou production, ne réside hors du Canada, auquel cas le serment de tel propriétaire non résidant (ou de l'un deux, s'il y en a plus d'un,) qui connaît les faits, sera nécessaire pour la due attestation de la facture.

Si les effets appartiennent à plusieurs individus.

38. La facture de tous effets, remise et délivrée au percepteur avec la déclaration de douane, en vertu de l'avant-dernière section, devra être, si le percepteur le requiert, attestée par le serment du propriétaire ou de l'un des propriétaires de ces effets, et devra être aussi vérifiée par le serment de l'importateur ou consignataire, ou de toute autre personne qui, en vertu du présent, peut légalement faire la déclaration des effets et vérifier la facture, si le propriétaire ou l'un des propriétaires n'est pas la personne qui fait la déclaration des effets,—et devra aussi être (si le percepteur le requiert) attestée par le serment du propriétaire non-résidant étant le fabricant ou le producteur des effets, dans le cas mentionné dans la section immédiatement précédente, bien que l'un des propriétaires soit la personne qui fait la déclaration des effets et vérifie la facture sous serment.

La facture sera attestée par l'un des propriétaires des effets, et par l'importateur ou consignataire.

Et aussi par le serment du propriétaire non-résidant.

39. Si le propriétaire, importateur ou consignataire des effets décède, ou devient en banqueroute ou insolvable, ou si, par quelque cause que ce soit, ses biens sont administrés par une autre personne,—alors son exécuteur, curateur, administrateur ou ayant-cause, ou toute autre personne qui administrera comme susdit, pourra, si elle est instruite des faits, prêter tout serment ou faire toute déclaration que le propriétaire, importateur ou consignataire aurait pu autrement prêter ou faire lui-même.

Avenant le décès, etc., du propriétaire, de l'importateur ou du consignataire.

40. La personne faisant une déclaration de douane, comme susdit, pourra ajouter à la valeur portée dans la facture une somme suffisante pour rendre la valeur pour le paiement des droits telle qu'elle devrait être ; et la dite valeur tiendra alors lieu, pour les fins du présent acte, de celle qui sera constatée par la facture ; et nulle preuve de la valeur d'effets

Celui qui fait l'entrée pourra ajouter à la valeur portée dans la facture, la vraie valeur pour le paiement des droits.

Preuve de la valeur des effets.

d'effets importés en Canada, ou enlevés de l'entrepôt pour y servir à la consommation, au lieu d'où, et au temps où ils seront censés avoir été exportés en Canada, si elle est contraire ou non-conforme à la valeur portée dans la facture produite au percepteur, avec les ajoutés (s'il y en a) faits à la dite valeur sur la déclaration de douane, ne sera reçue dans aucune cour du Canada de la part d'aucune partie autre que la couronne.

Devant qui sera attestée la facture ou la déclaration de douane.

41. Le serment prescrit par les six sections précédentes pourra être prêté en Canada devant le percepteur du port où les effets sont déclarés,—ou si la personne qui fait le dit serment ne réside pas dans la localité du port, alors devant le percepteur d'un autre port ; et si tel serment doit être fait hors des limites du Canada, il pourra alors être prêté dans tout endroit situé dans le Royaume-Uni ou dans les possessions de Sa Majesté à l'étranger, devant le percepteur, ou devant le maire ou tout autre premier officier municipal du lieu où les effets sont expédiés,—et dans tout autre endroit, devant le consul britannique de tel endroit, ou s'il n'y a pas de tel consul, alors devant un des principaux négociants du lieu, non intéressé dans les effets en question :

Le Gouverneur en conseil pourra nommer d'autres personnes devant qui l'attestation pourra se faire.

2. Et le Gouverneur en conseil pourra nommer de temps à autre, en vertu d'un règlement, tel nombre de personnes, officiers ou fonctionnaires additionnels qu'il jugera convenable de nommer,—les désignant soit par leurs noms propres ou par leurs titres officiels, dans le Canada ou hors du Canada, devant lesquels le dit serment pourra être valablement prêté ; et il pourra, par un ordre en conseil, dispenser de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent acte relatives à la prestation du serment, quant aux effets importés soit par terre, soit par la navigation intérieure, ou à toutes autres catégories de cas qui seront spécifiées dans le règlement :

Excepté dans certains cas, nul autre que le propriétaire, etc., ne prêterra serment.

3. Personne autre que le propriétaire, le consignataire ou l'importateur des effets dont la déclaration doit être faite, ne pourra prêter aucun serment sous l'autorité des sections précédentes, à moins qu'il ne soit attaché à la déclaration de douane y mentionnée une déclaration par le propriétaire, le consignataire ou l'importateur de ces effets (ou par son représentant légal en vertu de la section cent trente-neuf du présent acte,) au même effet que le serment, (en adaptant la forme et les mots au cas,) renvoyant d'une manière distincte à la facture présentée avec la déclaration de douane et signée par tel propriétaire, importateur ou consignataire (ou par son représentant légal,) soit en présence de l'agent faisant la déclaration, lequel attestera la signature, soit en présence d'un juge de paix ou d'un notaire public, qui devra l'attester ; et telle déclaration sera gardée par le percepteur ; et toute personne qui fera volontairement

Devant qui.

Pénalité pour fausse déclaration.

volontairement une fausse allégation dans telle déclaration, encourra la même pénalité que si elle la faisait sous serment; mais lorsque la chose sera jugée à propos dans l'intérêt du commerce, le Gouverneur en conseil pourra exempter de faire telle déclaration par écrit :

4. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser, par règlement, la modification d'aucune des formules de serment contenues dans l'annexe du présent acte,—soit en les abrégeant, soit en omettant quelques-unes des allégations y contenues qui pourront lui paraître inutiles; et toute formule amendée, prescrite par le règlement, aura le même effet que la formule de la dite annexe à laquelle elle est substituée, et sera ensuite censée être la formule mentionnée dans le présent acte; et tel règlement pourra, de temps à autre, être révoqué ou amendé de même que les autres règlements en matières du ressort des douanes.

42. Si quelque personne fait, expédie ou apporte en Canada, ou fait, ou autorise à faire, à expédier ou à apporter en Canada, quelque facture ou papier employé ou qui doit servir à la douane comme facture, et sur laquelle des marchandises sont inscrites ou portées à un prix ou à une valeur moindre que celle du prix réellement exigé ou censé devoir être demandé pour elles, nul prix ou somme d'argent ne sera recouvré par telle personne, ses ayants-cause ou représentants, pour le prix, ou pour l'achat de ses marchandises en tout ou en partie, ni sur aucune lettre de change, billets ou autre sûreté,—à moins qu'elle ne soit entre les mains d'un porteur de bonne foi pour valeur sans avoir été notifié,—consentie ou exécutée, pour le prix ou pour l'achat de ces marchandises ou pour aucune partie de ce prix; et la production ou la preuve de l'existence de toute autre facture, compte, document ou papier fait ou envoyé par la même personne, ou avec son autorisation, et sur lequel les mêmes marchandises ou aucunes d'elles sont marquées ou cotées à un prix plus élevé que celui indiqué dans telle facture en premier lieu mentionnée, fera preuve *prima facie* que la facture en premier lieu désignée devait servir à frauder la douane; mais cette intention de fraude ou la fraude même commise par l'usage d'une telle facture, pourra être établie par toute autre preuve légale.

43. Les percepteurs de douane, à tous les ports du Canada, pourront garder par-devers eux et mettre en liasse, après les avoir dûment étampées, toutes les factures d'articles respectivement importés à ces ports, et de ces factures ils donneront des copies ou extraits certifiés lorsqu'ils en seront requis par les importateurs; et ces copies ou extraits ainsi dûment certifiés par le percepteur ou autre officier autorisé à ce faire, et portant l'étampe de la douane où ces factures sont mises en liasse, seront considérés et reçus comme authentiques; et le percepteur

Proviso.

Le Gouverneur en conseil pourra modifier les serments dans l'annexe.

Nulle personne faisant ou autorisant une facture fausse, n'en recevra aucune partie du prix.

Preuve de la fraude.

Le percepteur gardera les factures et les mettra en liasse.

Preuve.

Honoraires.

percepteur aura droit d'exiger pour chaque certificat un honoraire de cinquante centins avant de le délivrer.

L'évaluateur ou percepteur autorisé à interroger les parties sous serment, etc.

44. Tout évaluateur, ou tout percepteur agissant comme tel, ou les négociants qui seront choisis, tel que ci-dessous mentionné, aux fins d'examiner et évaluer des effets ou marchandises, si l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire n'est pas satisfait de la première évaluation, pourront sommer de comparaître devant eux et interroger sous serment tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre personne, concernant toute matière ou chose que tel évaluateur ou percepteur pourra considérer comme nécessaire pour établir la valeur réelle des effets importés, et requérir la production assermentée de toutes lettres, comptes, factures ou autres papiers, ou tous livres de comptes y relatifs en sa possession :

Pénalité pour refus de comparaître, etc.

2. Et si une personne ainsi sommée néglige ou refuse de comparaître,—ou refuse de répondre, ou de répondre par écrit, (si elle en est requise,) à aucun interrogatoire,—ou de signer sa déposition ou réponse, ou de produire aucun des papiers ou livres de comptes susdits, quand elle sera requise de le faire, elle se rendra par là passible d'une pénalité de cinquante piastres ; et si elle est propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, l'évaluation qu'en fera l'évaluateur ou le percepteur agissant comme tel, sera finale et définitive :

Pénalité pour faux témoignage

3. Et si une personne ainsi interrogée fait volontairement un faux serment, et qu'elle soit le propriétaire, importateur ou consignataire des effets en question, les dits effets seront confisqués ; et toutes les dépositions ou témoignages par écrit pris et reçus en vertu de cette section, seront déposés dans le bureau du percepteur du lieu où ils seront pris ou reçus, et y demeureront pour qu'on puisse s'en servir ou les consulter au besoin.

Les dépositions seront déposées dans le bureau du percepteur.

Recours par appel donné à l'importateur, s'il n'est pas satisfait de l'évaluation.

45. Si l'importateur, le propriétaire ou consignataire ou agent qui s'est conformé aux prescriptions du présent acte, n'est pas satisfait de l'évaluation des effets faite comme susdit, il pourra donner incontinent avis par écrit de sa désapprobation au percepteur,—lequel, sur réception de l'avis, choisira deux négociants discrets et expérimentés, et familiers avec la nature et la valeur des effets en question, pour les examiner et évaluer conformément aux dispositions qui précèdent ; et s'ils ne sont pas de même avis, le percepteur décidera entre eux ; et l'évaluation ainsi faite sera finale et péremptoire, et les droits seront prélevés en conséquence :

Deux marchands choisis pour évaluer les effets.

Leur évaluation sera finale.

Rémunération des dits marchands, et par qui payée

2. Les négociants susdits auront droit chacun à la somme de cinq piastres qui leur sera payée par la partie qui n'aura pas été satisfaite de la première évaluation, si la valeur établie par

par la seconde évaluation est plus forte que celle qui aura été établie par la première, ou y est égale, ou si la valeur constatée par la seconde évaluation excède de dix pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle apparaîtra par la facture et la déclaration de douane,—autrement la somme en question leur sera payée par le percepteur à même les deniers publics qu'il aura en mains, et il la portera sur ses comptes :

3. Tout négociant choisi pour faire une évaluation prescrite en vertu du présent acte, qui, après avoir été dûment notifié par écrit de tel choix, refusera ou négligera de faire la dite évaluation, sera passible, pour tel refus ou négligence, d'une pénalité de quarante piastres, avec les frais.

Pénalité pour refus d'agir.

46. Si dans aucun cas la vraie valeur, pour le paiement des droits sur des effets, telle que fixée en définitive par l'évaluateur ou le percepteur agissant comme tel, ou en vertu de la section immédiatement précédente, dans le cas y mentionné, excède de vingt pour cent ou plus la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert d'après la facture et la déclaration de douane,—alors il sera prélevé et perçu sur les dits effets, en sus du droit qu'ils auraient payé, s'ils eussent été estimés à leur juste valeur, un nouveau droit égal à la moitié du droit qui eût été autrement payable ; et la valeur des effets pour le paiement des droits ne sera jamais estimée à moins que la valeur pour le paiement des droits, telle qu'elle appert d'après la facture et la déclaration de douane.

Nouveau droit imposé, si les effets sont estimés au-dessous de leur valeur.

La valeur estimée ne sera pas moindre que celle de la facture.

47. Lors de la déclaration de tous effets, la décision du percepteur des douanes du port d'entrée, relativement au taux et au montant des droits à payer sur ces effets, sera finale et définitive à l'égard de tous les intéressés,—à moins que le propriétaire, importateur, consignataire ou agent des effets, ne donne, dans les dix jours après constatation et liquidation des droits, par les officiers de douane qu'il appartient, tant par rapport aux effets entrés à l'entrepôt que par rapport à ceux entrés pour la consommation, avis par écrit au percepteur, lors de chaque déclaration, s'il se croit lésé par sa décision, énonçant distinctement et spécifiquement les raisons pour lesquelles il y objecte, et n'en appelle de telle constatation et liquidation dans les trente jours de sa date, au ministre des Douanes,—dont la décision sur tel appel, ou en son absence, la décision de tout autre membre du conseil exécutif nommé à cette fin par le Gouverneur en conseil, sera finale et définitive ; et ces effets seront frappés de droits en conséquence,—à moins qu'une action ne soit intentée dans les soixante jours de la décision sur tel appel, au sujet de tous droits qui auront été payés avant la date de telle décision, sur ces effets, ou dans les soixante jours après le paiement des droits acquittés subséquemment à la décision ;

La décision du percepteur sera finale, à moins qu'il n'en soit appelé au ministre des Finances dans un certain délai.

Nulla poursuite pour recouvrement avant décision sur l'appel.

et

et nulle action ne sera maintenue dans aucune cour que ce soit pour le recouvrement de droits que l'on prétendra avoir été par erreur ou illégalement exigés, tant que telle décision n'aura pas, au préalable, été rendue sur tel appel; pourvu que telle décision sera donnée dans les trente jours après la signification de tel appel au ministre des Douanes.

Proviso.

Valeur des prises, comment constatée, pour les droits.

48. La valeur des effets frappés de droits *ad valorem*, apportés en Canada sous la désignation de prises, ou qui seront vendus par ordre de la cour de Vice-Amirauté, ou qui seront confisqués et vendus comme tels, sera, si leur valeur ne peut être constatée par les moyens ci-dessus prescrits, établie par le prix brut qu'ils rapporteront à l'enchère publique; et les acquéreurs seront considérés comme étant les importateurs et acquitteront les droits dont ils seront frappés.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE—POUVOIRS DU PERCEPTEUR POUR ASSURER UNE ÉVALUATION ÉQUITABLE.

Le percepteur pourra prendre les effets, en payant la valeur assidue dans la déclaration de douane, et ajoutant dix pour cent et les frais.

49. Le percepteur pourra toujours, quand il le jugera convenable, pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, et eu égard toujours à tous règlements qui seront faits à ce sujet par le Gouverneur en conseil,—détenir et faire mettre en lieu de sûreté, et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et pourra prendre, au nom de la couronne, tous ballots ou colis entiers, ou tout paquet ou paquets distincts et séparés, ou la totalité des effets mentionnés sur toute déclaration de douane; et il pourra payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les entre, à même les deniers publics que tel percepteur a en main, la somme à laquelle les dits effets, ballots, colis ou paquets sont respectivement évalués, pour le paiement des droits, sur la déclaration de douane, et dix pour cent de surplus, ainsi que le fret et les dépenses raisonnables jusqu'au port d'entrée; et il pourra prendre un reçu pour la dite somme et le surplus quand ils seront payés: et les effets ainsi pris (soit que le paiement en soit requis ou non) appartiendront à la couronne, à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit; et ils seront vendus, ou il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par tout règlement à cet effet; ou selon que le ministre des Douanes l'ordonnera; et le produit net de la vente de ces effets sera employé, en premier lieu, au remboursement au fonds consolidé du revenu de la somme ainsi payée au propriétaire de ces effets ou à la personne qui les déclare, et le résidu sera employé au paiement des droits légalement imposables sur ces effets:

Mode de disposer de ces effets.

Gratification accordée au percepteur, à l'évaluateur, etc., pour vigilance, etc.

2. Et si le produit net de toute vente excède le montant payé comme susdit pour les effets, ainsi que le montant des droits légalement imposables sur ces effets, alors toute partie du surplus qui n'excédera pas cinquante pour cent de ce surplus, pourra, en vertu de tout règlement ou ordre du Gouverneur

verneur en conseil, être payé au percepteur, évaluateur ou autre officier qui aura été employé à prendre ces effets, en récompense de sa vigilance.

50. Le percepteur fera transporter à l'entrepôt, et y fera ouvrir, examiner ou évaluer, au moins un ballot ou caisse de chaque facture, et au moins un ballot ou caisse sur dix, s'il y en a plus de dix dans une facture, et tel plus grand nombre qu'il ou tout évaluateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu,—les caisses ou ballots qui devront être ainsi ouverts étant désignés par le percepteur ; et s'il est trouvé quelque ballot ou caisse qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture, ces effets seront définitivement confisqués ; et s'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description qui en est faite dans la facture, et que la dite omission ou non-conformité paraisse avoir été faite dans le but d'éluder le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur ces effets,—ou si, dans telle facture ou déclaration, il y a des effets qui ont été portés au-dessous de leur juste valeur, dans l'intention susdite,—ou si l'on a volontairement fait, à l'égard d'aucune facture ou déclaration, un serment qui soit faux en quelque point,—alors et dans chacun de ces cas, tous les ballots ou caisses et effets inclus ou qu'on prétend être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la facture ou déclaration, seront confisqués.

Le percepteur fera ouvrir un certain nombre de ballots ou caisses indiqués dans chaque facture.

Confiscation des effets non énumérés dans la facture, ou portés au-dessous de leur valeur dans le but de frauder, etc.

Ou désignés faussement sous serment.

51. Tous les ballots mentionnés dans une seule et même déclaration, bien que la plupart de ces ballots aient pu être livrés à l'importateur, seront sujets au contrôle des autorités douanières du port où ils sont déclarés, jusqu'à ce que ceux des ballots envoyés à l'entrepôt pour être examinés aient été dûment examinés et approuvés ; pourvu que tel examen ait lieu dans les trois jours après la livraison des ballots dans l'entrepôt pour être examinés, et après vingt-quatre heures d'avis donné par l'importateur au percepteur : et un cautionnement sera fourni par l'importateur, stipulant que les ballots ainsi livrés ne seront pas ouverts ou dépaquetés avant que le ou les ballots envoyés à l'entrepôt pour être examinés aient été examinés et approuvés comme susdit, pourvu qu'ils aient été examinés dans le délai susdit ; et si le percepteur des douanes l'exige, les ballots ainsi livrés ou les effets, s'ils sont légalement déballés, seront rapportés à la douane dans le délai qui pourra être prescrit dans le cautionnement, sous peine du paiement de la pénalité portée au cautionnement ; pourvu que le percepteur fasse toute la diligence possible en faisant faire tel examen ; et il pourra, s'il n'y voit pas d'objection, permettre que les ballots restants soient ouverts et déballés, aussitôt que ceux envoyés à l'entrepôt auront été examinés et approuvés :

Quant aux ballots délivrés à l'importateur avant d'être examinés.

Cautionnement.

Proviso, pour éviter tout délai.

Nature et montant du cautionnement.

2. Le cautionnement ci-dessus pourra être un cautionnement général couvrant les déclarations que devra faire l'importateur, pendant la période de douze mois de sa date, et la somme pénale sera égale à la valeur de l'importation la plus considérable faite par l'importateur en question en aucun temps dans le cours des douze mois immédiatement précédents; ou bien si l'importateur n'a pas d'importation d'après laquelle, de l'avis du percepteur, la somme pénale puisse être convenablement fixée, le percepteur en fixera le montant à la somme qu'il jugera équitable.

DÉCLARATION À L'ENTRÉE.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Sur qui retombera la preuve de l'entrée.

52. La preuve du fait que toutes les exigences du présent acte, en ce qui concerne la déclaration des effets, ont été remplies, retombera dans tous les cas sur les personnes dont le devoir était de s'y conformer.

Les effets sur lesquels les droits sont payés, pourront être étampés en vertu des règlements établis par le Gouverneur en conseil.

53. Et considérant qu'il est expédient que certains effets, lorsqu'ils sont importés en Canada, soient marqués ou étampés avec la marque ou étampe qui pourra être jugée nécessaire, afin de constater le paiement du droit auquel sont sujets ces effets: A ces causes, le Gouverneur en conseil pourra ordonner, par un règlement, qu'après que des effets seront déclarés à la douane, et avant qu'ils soient acquittés par les officiers et remis entre les mains de l'importateur ou de son agent, ces effets seront marqués ou étampés en la manière ou forme qui sera prescrite par tel règlement pour la sûreté du revenu; et par tel officier qui sera chargé de ce faire, ou qui sera nommé à cet effet.

Un permis constatant que les droits ont été payés, sera accordé à la réquisition du propriétaire.

54. Si une personne désire transporter d'un port d'entrée à un autre port ou lieu, des effets dûment déclarés, et sur lesquels les droits imposés par la loi ont été payés, le percepteur ou principal officier de douane à ce port, à la réquisition par écrit de telle personne, dans les trente jours après la déclaration de ces effets, spécifiant les effets particuliers qui doivent être enlevés, et les ballots qui contiennent ces effets avec leurs marques et numéros, accordera un permis ou certificat par écrit, signé de lui, portant la date du jour où il a été fait, et contenant les mêmes particularités, et constatant que ces effets ont été régulièrement déclarés à tel port et que les droits en ont été payés, et indiquant le port ou le lieu où ils ont été payés, le port ou le lieu où ils doivent être transportés, le mode de transport, et la période dans laquelle ils doivent être ainsi transportés.

Particularités de ce permis.

ENTREPOSAGE DES EFFETS.

Quels seront les ports d'entrepôt.

55. Les ports suivants seront des ports d'entrepôt pour les fins du présent acte, savoir: Amherst, Amherstburg, Annapolis, Antigonish, Arichat, Bathurst, Baddeck, Barrington, Belleville,

Belleville, Brantford, Brockville, Bridgetown, Caraquette, Chatham (Ont.) Chippawa, Chatham (N.-B.) Charlottetown, Clifton, Cobourg, Coaticooke, Colborne, Collingwood, Cornwall, Cornwallis, Cramahe, Darlington, Dalhousie, Digby, Dover, Dorchester, Dundas, Dunnville, Elgin, Fort Érié, Frédéricton, Gaspé, Galt, Gananoque, Grand Falls, Guelph, Guysborough, Hamilton, Halifax, Hillsborough, Hope, Kincairdine, Kingston, Lindsay, Liverpool, London, Locke Port, Londonderry, Lunenburg, Iles de la Madeleine, Margaretsville, Montréal, Morrisburg, Moncton, Napanee, New-Carlisle, Newcastle, (Ont.) Newcastle, (N.-B.) Niagara, North Sydney, Oakville, Oshawa, Ottawa, Owen-Sound, Paris, Parrsborough, Percé, Peterboro', Picton, Pictou, l'ort-Hawkesbury, Port-Hood, Port-Medway, Prescott, Prince Arthur's Landing, Québec, Rimouski, Richibouctou, Sarnia, Sackville, Sault Ste. Marie, St. Andrews, Ste. Catherine, St. George, St. Hyacinthe, St. Jean, St. Johns, St. Stephens, Sherbrooke, Shédiac, Shelburne, Sorel, Stanley, Stratford, Sydney, Trois-Rivières, Toronto, Trenton, Truro, Victoria, Wallaceburg, West-Isles, Weymouth, Whitby, Windsor (Ont.) Windsor, (N.-E.) Winnipeg, Woodstock, (Ont.) Woodstock, (N.-B.) et Yarmouth, et aussi tels autres ports ou places d'entrée que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre nommer ports d'entrepôt.

56. L'importateur de tous effets en Canada pourra en faire l'entrée pour l'exportation, en donnant personnellement une obligation avec une caution solvable, pour l'exportation des effets,—ou les entreposer en donnant son propre cautionnement pour le paiement du montant de tous les droits auxquels les effets sont sujets, et pour l'exécution de toutes les conditions imposées par le présent acte à cet égard, la pénalité du dit cautionnement étant le double du montant des droits auxquels les effets sont soumis (sans payer le droit dans l'un ou l'autre cas à la première entrée) aux dits ports ou places, et dans tels entrepôts, et sujets aux règles et règlements que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir à cet effet, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte :

Les effets pourront être entrés pour l'exportation ou emmagasinés en franchise, d'après les règlements du Gouverneur en conseil.

2. Pendant les heures régulières d'entreposage, et sujets aux règlements que le percepteur ou officier compétent des douanes aux ports d'entrepôt jugera à propos de fixer (tant pour le transport des effets à l'entrepôt que pour les autres fins), l'importateur pourra assortir, emballer et remballer, ou faire tels autres arrangements conformes à la loi pour leur conservation ou disposition légale, et en prendre des échantillons raisonnables sans payer le droit ou l'entrée, et les transporter avec l'autorisation de l'officier, du port d'entrepôt à un autre port d'entrepôt dans le Canada, ou d'un entrepôt à un autre dans le même port, en donnant bonne et solvable caution à la satisfaction de l'officier ;—ou sur entrée faite à aucun

L'importateur pourra assortir ou remballer ses effets dans le but de les conserver ou de les vendre, et en prendre des échantillons.

Et les transporter dans un autre entrepôt en donnant caution.

Et les expé-
dier à un au-
tre port d'en-
trepôt, sous
cautionne-
ment, etc.

aucun port ou douane sur la frontière, avec l'autorisation et la sanction du percepteur ou principal officier de douane à tel port ou douane, et sous des cautionnements donnés à sa satisfaction, et sujet aux règlements qui pourront être faits à cet égard par le Gouverneur en conseil, l'importateur pourra transporter les effets dans aucun port d'entrepôt situé dans toute autre partie du Canada :

Les effets se-
ront acquittés
sous un délai
de deux ans.

3. Tous les effets seront finalement acquittés, soit pour l'exportation, soit pour la consommation intérieure, dans deux années à compter de la date de leur première entrée et entreposage ; à défaut de quoi, le percepteur ou l'officier compétent pourra vendre les effets pour payer d'abord les droits, et ensuite le loyer de l'entrepôt et autres frais ; et le surplus, s'il y en a, sera remis au propriétaire ou à son agent légal ; et le percepteur ou officier compétent aura plein pou- voir d'exiger, ou d'autoriser l'occupant de l'entrepôt d'exiger, un loyer raisonnable pour l'entreposage, sujet aux règlements faits par le Gouverneur en conseil à cet égard :

Et à défaut de
ce faire, les
effets seront
vendus, etc.

4. Mais le percepteur pourra, s'il ne voit aucune raison de refuser cette permission, autoriser l'importateur à faire l'abandon de tous ballots entiers, pour l'acquiescement des droits, sans qu'il soit tenu de payer aucun droit sur ces ballots ; et ces ballots seront alors vendus, et il sera disposé des produits comme il en aurait été des droits s'ils eussent été acquittés :

L'importa-
teur sera
exempt de
tous droits,
s'il abandon-
ne ses effets.

5. Le Gouverneur en conseil pourra, par règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, dispenser des obligations ou pourvoir à l'annulation des obligations consenties pour le paiement des droits sur les effets mis en entrepôt sous le cadenas de la couronne, aux termes et conditions et dans les cas qu'il jugera à propos :

On pourra
dispenser de
donner des
obligations
pour des effets
en entrepôt
dans certains
cas.

Sujets au fret.

6. Les effets entreposés continueront d'être passibles du paiement du fret tout comme s'ils étaient à bord du navire.

Les effets sor-
tis pour l'ex-
portation et
débarqués de
nouveau, se-
ront confis-
qués.

57. Si des effets entrés pour être entreposés ne sont pas dûment transportés et déposés dans l'entrepôt, ou sont ensuite enlevés de l'entrepôt sans déclaration et acquit en bonne et due forme,—ou si, étant entrés et ayant reçu l'acquit d'exportation de l'entrepôt, ils ne sont pas dûment transportés ou expédiés, ou autrement transportés hors du Canada, ou sont ensuite débarqués de nouveau, vendus, employés ou apportés dans le Canada, sans la permission de l'officier compétent des douanes, ils seront confisqués.

Les effets sor-
tis d'entrepôt
seront sujets
aux droits.

58. Tous les effets sortis de l'entrepôt seront sujets aux droits auxquels ils auraient été soumis, s'ils eussent été importés en Canada, et à nul autre.

59. L'importateur de tout bétail ou de cochons pourra les abattre, préparer et emballer (ou si ce bétail ou ces cochons sont importés morts, les préparer et emballer) en entrepôt ; et l'importateur de blé, maïs ou autre grain, pourra le moulin et emballer en entrepôt ; pourvu que ces opérations soient faites et conduites d'après les règles et restrictions que le Gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre à ce sujet ; et les règlements pourront s'étendre à la substitution du bœuf ou du lard, de la fleur ou de la farine en quantités équivalentes au produit du bétail, des cochons, du blé, maïs ou autre grain.

Le bétail et les cochons pourront être tués, et le grain moulu, en entrepôt, d'après les règlements établis par le Gouverneur en conseil.

Bœuf et lard, etc., à la place.

60. L'importateur ou propriétaire de tout sucre, mélasse ou autres matériaux entrant dans la fabrication du sucre raffiné, pourra les raffiner en entrepôt ; pourvu que ce raffinage soit fait et conduit d'après les règlements et restrictions que le Gouverneur en conseil établira et imposera de temps à autre à cet effet ; et ces mêmes règlements pourront s'étendre à la substitution du sucre raffiné en quantités équivalentes au produit du sucre ou autres matériaux ainsi raffinés en entrepôt.

Le sucre pourra être raffiné en entrepôt.

61. La propriété de tous ballots entiers contenant des effets ainsi entreposés sera transmissible d'une personne à une autre par acte de vente *bonâ fide* fait par les parties, ou exécuté et délivré par un courtier ou autre personne légalement autorisée par et au nom des parties respectivement ;

Effets en entrepôt ; comment transférés.

2. Et telle vente sera valide pour les fins du présent acte, bien que les effets restent dans l'entrepôt, pourvu que le transport des effets, conformément à la vente, soit inscrit et signé par les parties dans un livre qui sera tenu à cette fin par le percepteur ou autre officier compétent des douanes, qui devra tenir ce livre et inscrire les transports avec leur date, sur la réquisition des propriétaires des effets, et produire ce livre sur demande ;

Ces transports d'effets seront entrés dans un livre ouvert à l'inspection du public.

3. Et la vente ainsi faite, l'officier compétent pourra recevoir un nouveau cautionnement garanti par l'obligation du nouveau propriétaire des effets, ou de la personne qui en a le contrôle (avec caution solvable dans les cas où la première obligation aurait été donnée avec caution) ; et il pourra annuler l'obligation donnée par le premier entreposeur des effets, ou le décharger (ainsi que sa caution, s'il en avait,) jusqu'à concurrence du montant du nouveau cautionnement ainsi donné ; et la personne à qui appartiennent les effets, dans le temps, sera censée en être l'importateur pour les fins du présent acte, et pourra, sur l'autorisation du percepteur, transporter les effets dans un autre entrepôt du même port, pourvu que les mêmes effets ne puissent être ainsi transportés plus de trois fois avant qu'il n'en soit fait une déclaration pour le paiement des droits ou pour l'exportation.

Le nouveau propriétaire pourra donner cautionnement, etc.

Le cautionnement du premier obligé pourra être annulé.

Propriétaire considéré comme importateur.

Les droits seront payables sur la quantité des effets entreposés.

62. Les droits seront payables dans tous les cas sur la quantité et la valeur des effets entreposés, tel que constatées et déclarées lors de leur première entrée, ou tel qu'entreposés en premier lieu.

Les frais de transbordement, débarquement, etc, seront à la charge de l'importateur.

63. Le transbordement, le transport et le débarquement des effets, la sortie de l'entrepôt de vérification ou de l'endroit fixé après le débarquement, le loyer d'entrepôt, les frais de garde en sûreté dans un entrepôt, seront à la charge de l'importateur des effets ou à ses frais, et ces opérations seront exécutées de la manière et au lieu fixé par le percepteur ou l'officier compétent des douanes ; et si des effets sont enlevés du lieu ainsi fixé, sans la permission du percepteur ou de l'officier compétent, ils seront confisqués.

Il ne sera pas enlevé d'un entrepôt moins d'une certaine quantité d'effets à la fois.

64. Il ne sera enlevé d'aucun entrepôt aucun paquet d'effets, soit pour être consommés dans le pays, soit pour être exportés ou transportés dans un autre port, à moins que les droits imposés sur ces effets ne se montent à la somme de vingt piastres ou plus, ou que le paquet ne comprenne tous les effets restant en entrepôt, et compris dans la même déclaration pour être entreposés.

Les effets entrés pour être enmagasinés, seront censés l'être en certains cas.

65. Si, après que des effets ont été dûment déclarés ou débarqués pour être entreposés, ou déclarés et examinés pour être réentreposés, et avant qu'ils aient été déposés effectivement dans l'entrepôt, l'importateur les déclare en outre en totalité ou en partie pour la consommation intérieure, ou pour l'exportation comme venant de l'entrepôt, les effets ainsi déclarés seront considérés comme virtuellement et interprétativement entreposés ou réentreposés, suivant le cas, bien que non réellement déposés dans l'entrepôt, et pourront être délivrés et pris pour la consommation intérieure ou l'exportation.

Obligation donnée en entrant pour l'exportation des effets en entrepôt ; conditions.

66. Lors de la déclaration à la sortie des effets destinés à être exportés de l'entrepôt de la douane, soit par mer, soit par terre, ou par la navigation intérieure, suivant le cas, la personne qui en fait la déclaration donnera avec cautionnement une obligation pour le double du montant des droits d'importation sur tels effets, et à la satisfaction du percepteur ou de l'officier compétent, que ces effets seront, si l'entrée en est faite par mer, de fait exportés ; et si l'entrée susdite est faite par terre ou par navigation intérieure, ils seront débarqués ou délivrés à l'endroit de leur destination à la sortie ; ou, dans l'un ou l'autre cas, il en sera rendu compte à la satisfaction du percepteur ou de l'officier compétent ; et la preuve ou certificat que ces effets ont été ainsi exportés, débarqués ou délivrés, ou qu'il en a été disposé de quelque autre manière légale, suivant le cas, qui sera exigée en vertu de tout règlement du Gouverneur en conseil, sera produit au percepteur ou à l'officier compétent dans le délai indiqué dans

Confiscation pour viola-

dans la dite obligation ; et si ces effets ne sont pas ainsi exportés ou qu'ils soient frauduleusement remis à terre ou apportés en Canada, en contravention avec le présent acte et la dite obligation, ils seront tous ensemble confisqués avec le vaisseau, bateau ou voiture qui les aura remis à terre ou importés.

67. Toute personne faisant une déclaration à la sortie pour des effets en entrepôt destinés à l'exportation, et qui n'en sera pas le propriétaire, ou qui ne sera pas dûment autorisée à cet effet par leur propriétaire, ou qui ne sera pas le patron du vaisseau par lequel ils doivent être exportés, encourra pour chaque offense une pénalité de deux cents piastres

Quelle personne seulement pourra faire une entrée pour l'exportation.

68. Si, dans l'intervalle de temps prescrit comme ci-dessus depuis la déclaration à la sortie, il est produit un certificat annexé au bordereau d'expédition et signé par quelque officier principal des douanes ou du revenu colonial à l'endroit où les effets ont été exportés, ou, si cet endroit est un pays étranger, par quelque consul ou vice-consul anglais y résidant, ou un affidavit annexé au bordereau de toute personne résidant à cet endroit et certifié par un notaire public ou un magistrat, et que dans ce certificat ou affidavit il soit déclaré que ces effets ont été réellement débarqués en quelque endroit hors du Canada, tel que prescrit par l'obligation, ou qu'ils ont été perdus, ou que le vaisseau n'est jamais arrivé à sa destination et qu'on le suppose perdu, l'obligation mentionnée dans la section immédiatement précédente sera annulée ; toutes obligations non ainsi annulées dans l'intervalle de temps ci-dessus prescrit seront mises à exécution.

Sur quelle preuve l'obligation pourra être annulée.

69. Des effets en entrepôt peuvent être délivrés comme provisions de vaisseau pour tout vaisseau du tonnage de cinquante tonneaux et plus, destiné à un voyage d'outre-mer dont l'aller et retour sera d'au moins trente jours, preuve étant préalablement faite par affidavit du patron ou propriétaire, à la satisfaction de l'officier compétent, que les effets sont nécessaires et destinés au voyage ; pourvu que le ministre des Douanes puisse définir et limiter la nature, la quantité et la catégorie ou classe d'effets qui pourront être ainsi livrés comme provisions de vaisseau.

Effets en entrepôt pris comme approvisionnements de vaisseaux.

DÉCLARATION À LA SORTIE.

70. Le patron de tout vaisseau à sa sortie partant de quelque port en Canada pour tout autre port ou place au-delà des mers, ou faisant tout voyage à tout endroit situé en dedans ou en dehors des limites du Canada, par voie de la côte ou de navigation intérieure, délivrera au percepteur ou autre officier compétent, une déclaration à la sortie, sous son seing, de la destination de tel vaisseau, indiquant son nom, son pays et son tonnage, le port d'enregistrement, le nom du patron

Déclaration de tout vaisseau destiné à l'étranger.

Particularités de cette déclaration.

Le patron montrera que tous les effets importés par le navire ont été débarqués.

patron, le pays des propriétaires et le nombre de l'équipage ; et avant que des effets ou le lest soient mis à bord de ce vaisseau, le patron démontrera que tous les effets mis à son bord, excepté ceux qui ont été déclarés pour exportation dans le même vaisseau, ont été dûment déclarés à la sortie—excepté dans le cas où l'officier compétent donnerait un ordre de lestage pour que tels effets ou lest mentionnés dans cet ordre puissent être embarqués avant le débarquement de la cargaison ;

Le contenu sera indiqué.

Particularités requises.

Déclaration à faire.

Le patron sera tenu de répondre aux questions.

Et obtiendra alors un certificat d'acquit.

Contenu.

Pénalité si le vaisseau fait voile sans permis, ou si le patron ne donne pas des réponses vraies.

Dispense quant aux caboteurs.

Le Gouverneur en conseil pourra requérir des

2. Et avant que le dit vaisseau ne parte, le patron apportera et remettra au percepteur ou à l'officier compétent, un écrit sous son seing, indiquant la quantité des effets embarqués, et les noms des expéditeurs et des consignataires des effets, avec les marques et les numéros des ballots ou des paquets, et fera et signera une déclaration de l'exactitude du contenu, selon qu'il en connaîtra les particularités ;

3. Et le patron de tout vaisseau lesté ou chargé devra, avant son départ, comparaître devant le percepteur ou autre officier compétent, et répondre à toutes questions concernant le vaisseau, la cargaison, s'il en a, l'équipage et le voyage, qui pourront lui être posées par tel officier,—et, s'il en est requis, ses réponses, ou aucune d'elles, feront partie de la déclaration faite sous son seing comme susdit ; et alors le percepteur ou autre officier compétent, si le vaisseau est chargé, fera et donnera au dit patron un certificat d'acquit à la douane pour tel vaisseau pour le voyage projeté, chargé de marchandises, ou un certificat d'acquit à la douane sur lest, suivant le cas ; et s'il y a des marchandises à bord et que le vaisseau soit destiné à quelque port canadien, cet acquit mentionnera quelles sont celles de ces marchandises, s'il y en a, qui sont de provenance canadienne, et dans le cas où elles seraient imposables, si les droits sont payés ; et dans ce cas, le patron remettra l'acquit au percepteur du prochain port canadien dès son arrivée à ce port ;

4. Et si le vaisseau part sans cet acquit, ou si le patron transmet un faux état de la cargaison, ou s'il ne répond pas véridiquement aux questions qui lui seront posées, il sera sujet à une pénalité de quatre cents piastres ; et le vaisseau pourra être détenu dans tout port du Canada jusqu'à ce que cette pénalité soit payée :

5. Par un règlement adopté en conseil, le Gouverneur pourra dispenser de l'accomplissement d'aucune des prescriptions de la présente section qu'il jugera opportun de maintenir à l'égard des vaisseaux généralement, ou des vaisseaux caboteurs et naviguant à l'intérieur.

71. Le Gouverneur en conseil pourra prescrire, par des règlements qu'il pourra établir de temps à autre à cet effet, que

que tels renseignements relatifs à la description, quantité, qualité et valeur des effets exportés du Canada, ou transportés d'un port à un autre en Canada, soient donnés à l'officier de la douane qu'il appartient, lors de la déclaration des dits effets à leur sortie ou autrement, selon qu'il le jugera nécessaire pour les fins statistiques, soit que les dits effets soient exportés ou transportés par mer, par terre ou par la navigation intérieure.

renseignements statistiques au sujet des exportations.

72. Aucune déclaration à la sortie, ni aucun bordereau d'expédition ou permis de tirer des effets de l'entrepôt pour l'exportation, ne sera réputé valide à moins que les détails des effets et colis ne correspondent avec les détails de la déclaration à l'entrée, ni à moins qu'ils aient été convenablement décrits dans la déclaration à la sortie, par la nature, la désignation et les circonstances sous lesquelles ils auront été primitivement frappés de droits ; et tous effets chargés ou tirés de l'entrepôt sur une déclaration à la sortie ou un bordereau d'expédition qui ne correspondront pas ou qui ne les décriront pas convenablement, seront confisqués.

La déclaration à la sortie des effets de l'entrepôt devra correspondre avec la déclaration à l'entrée.

73. Si le propriétaire de quelques effets réside à plus de dix milles du bureau du percepteur du port d'expédition, il pourra nommer un agent pour faire sa déclaration à la sortie et acquitter et expédier ses effets, mais le nom de l'agent et la résidence du propriétaire seront ajoutés au nom porté dans la déclaration et le bordereau d'expédition, et l'agent fera la déclaration sur l'entrée requise du propriétaire, et répondra aux questions qui lui seront posées ; toute corporation ou société commerciale pourra nommer un agent pour les mêmes fins.

Déclaration à la sortie par un agent en certains cas.

VAISSEaux à VAPEUR—DÉCLARATION À L'ENTRÉE ET À LA SORTIE.

74. La déclaration à l'entrée ou à la sortie prescrite par le présent acte pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*), être faite par ce comptable avec la même validité à tous égards, et sous la même pénalité quant au comptable, et la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle, que si telle déclaration eût été faite par le patron ; et le mot "patron" dans la présente section sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera le percepteur ou l'officier de douane qu'il appartient de sommer le patron de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du bateau, des passagers, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le patron des amendes imposées par le présent acte pour défaut de répondre à toutes semblables questions, ou dans le cas où il y répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher

Les déclarations à l'entrée ou à la sortie pourront être faites par les comptables des bateaux à vapeur.

Proviso : le patron pourra être appelé à répondre à certaines questions.

d'empêcher le patron de faire telle déclaration s'il le juge à propos.

PATENTES DE SANTÉ.

Les percepteurs pourront accorder des patentes de santé.

75. Lorsque le percepteur des douanes à un port quelconque sera convaincu que dans ce port, ainsi que dans la cité ou ville adjacente et ses environs, ils n'existe pas de maladies pestilentiennes, contagieuses ou épidémiques extraordinaires, susceptibles de pouvoir être transportées par le navire, son équipage ou sa cargaison, il pourra donner à tout navire demandant une patente de santé, un certificat sous ses seing et sceau, attestant le fait susdit, et pour ce service il aura droit de demander et recevoir un honoraire d'une piastre.

CONTREBANDE—ET OFFENSES S'Y RATTACHANT.

Pénalité contre ceux qui font la contrebande, ou emploient une facture fautive.

76. Si une personne, volontairement et sciemment, et dans l'intention de frauder le revenu du Canada, importe par contrebande ou introduit clandestinement en Canada des effets sur lesquels un droit est imposé, sans payer tel droit ou sans en tenir compte,—ou dresse, fait passer ou essaie de faire passer à la douane une facture fautive, contrefaite ou frauduleuse,—ou essaie en aucune manière de frauder le revenu, en éludant le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur des effets,—toute telle personne, son ou ses aides ou complices seront, en sus de toute autre pénalité ou confiscation dont ils seront passibles pour la dite offense, censés coupables de délit; et sur conviction du fait, seront passibles d'une pénalité n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas une année, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle la dite conviction aura lieu.

Délit.

Amende.

Emprisonnement.

Confiscation des effets qui seront offerts en vente sous le prétexte qu'ils sont de contrebande, et pénalité.

77. Si une personne offre en vente quelques effets sous prétexte qu'ils sont des effets prohibés, ou qu'ils ont été débarqués d'un vaisseau, et déposés sur le rivage, ou entrés, par terre ou autrement, sans avoir payé les droits, alors et dans ce cas, tous ces effets (lors même qu'ils ne seraient point sujets à payer de droits ni prohibés) seront confisqués, et la personne offrant ces effets en vente paiera trois fois la valeur de ces effets ou une pénalité de deux cents piastres, au choix du poursuivant, laquelle pénalité sera recouvrée sommairement devant un ou plusieurs juges de paix; et à défaut de paiement, après conviction, la partie trouvée coupable sera incarcérée dans une des prisons de Sa Majesté pour un temps n'excédant pas soixante jours.

Emprisonnement à défaut de paiement.

Pénalité contre ceux qui recèlent des effets de contrebande.

78. Si une personne, sciemment, reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange quelques effets illégalement importés en Canada (que ces effets soient passibles de droits ou non), ou sur lesquels les droits légitimes n'ont pas été payés, telle personne encourra pour chaque semblable

semblable offense, une amende se montant au triple de la valeur des effets, ainsi que la confiscation des dits effets mêmes.

79. Si l'on trouve cinq personnes ou plus ensemble, et qu'elles ou aucune d'elles se trouvent avoir des effets sujets à confiscation en vertu du présent acte, chacune d'elles sera coupable de délit et punissable en conséquence.

Associés trouvés avec des effets de contrebande, coupables de délit.

80. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, emploie ou engage une personne ou des personnes, donne autorité ou ordre à une personne ou des personnes de s'assembler à l'effet d'aider en quelque manière que ce soit à débarquer, porter ou transporter des effets qu'il est défendu d'importer, ou dont les droits n'ont pas été payés ou garantis, sera passible d'une amende de cent piastres, pour chaque personne qu'il aura ainsi employée ou engagée.

Pénalité contre ceux qui engagent d'autres pour faire la contrebande.

81. Si des marchandises entreposées sont cachées dans quelque magasin public ou privé en Canada, ou en sont enlevées, ces marchandises seront confisquées ; et quiconque cache ou enlève telles marchandises, ou aide ou encourage tel enlèvement, encourra les pénalités imposées aux personnes qui importent illégalement, ou introduisent en contrebande des marchandises en Canada ; et toutes les marchandises appartenant à cet importateur ou propriétaire restant alors dans le même ou dans tout autre entrepôt, seront gardées et détenues jusqu'à ce que les droits dus sur les marchandises ainsi cachées ou enlevées, ainsi que toutes les pénalités encourues par lui, aient été payés ; et si ces droits et pénalités ne sont pas payés dans le cours d'un mois après que l'on aura découvert que ces marchandises ont été cachées ou enlevées, les marchandises ainsi détenues seront traitées de la même manière que les marchandises illégalement importées ou introduites en contrebande en Canada ;

Pénalité pour contravention aux règlements établis pour l'entreposage des effets.

2. Et si l'importateur ou propriétaire de marchandises entreposées, ou quelque personne en son emploi, ouvre par un moyen quelconque l'entrepôt où se trouvent les marchandises, ou a accès à ces marchandises hors de la présence ou sans la permission expresse de l'officier compétent de la douane, agissant dans l'exécution de son devoir, tel importateur ou propriétaire encourra pour chaque telle offense une amende de cent piastres ;

Pénalité contre ceux qui entrent frauduleusement dans un entrepôt de douane.

3. Et quiconque altère, efface ou détruit volontairement quelque marque faite par un officier des douanes, sur un ballot ou une caisse de marchandises entreposées, ou de marchandises en transit, encourra pour chaque telle contravention une amende de cinq cents piastres.

Pénalité contre ceux qui altèrent ou effacent les marques ou étampes.

Les spiritueux ne seront importés que dans certains colis ou fûts.

82. Excepté dans les cas qui, en vertu de quelque règlement fait par le Gouverneur en conseil, pourront être exceptés de l'opération de la présente section,—tous spiritueux (à moins qu'ils ne soient en bouteilles et importés du Royaume-Uni ou en entrepôt d'un magasin à l'entrepôt de quelque possession anglaise) apportés en Canada en fûts ou colis d'une grandeur moindre que pour contenir cent gallons, ou dans d'autres vaisseaux que des vaisseaux pontés de pas moins de trente tonneaux d'enregistrement, ou qui pourront être trouvés à bord de tout vaisseau d'un moindre tonnage dans quelque port du Canada, seront confisqués, et la preuve que tous spiritueux débarqués en colis d'une grandeur moindre que pour contenir cent gallons ont été légalement importés et entrés, retombera toujours sur la personne qui les offrira en vente.

Preuve de la légalité de leur importation.

Les vaisseaux, etc., servant à transporter des effets de contrebande seront confisqués.

Pénalité contre ceux qui aident à débarquer les dits effets.

83. Tous les vaisseaux, avec leurs canons, cordages, agrès, apparaux et meubles, les harnais, voitures, gréements, chevaux et bestiaux dont on se sera servi pour transporter des effets sujets à la confiscation en vertu du présent acte, seront confisqués; et quiconque aide ou assiste en quelque manière qui que ce soit à débarquer, décharger, transporter ou recéler des effets, ou les reçoit sciemment entre ses mains ou en sa possession, outre les effets mêmes, perdra le triple de leur valeur, ou encourra une amende de deux cents piastres, au choix de l'officier de douane ou de la partie qui en poursuivra le recouvrement;

Preuve du choix de l'officier quant au paiement de la pénalité.

2. Et l'allégation dans toute déclaration ou demande pour recouvrer la dite pénalité, que l'officier ou la partie a préféré demander la somme indiquée dans la déclaration ou demande, sera considérée comme une preuve suffisante qu'il a fait ce choix, sans qu'il soit besoin d'autre preuve du fait.

Les vaisseaux trouvés naviguant d'une manière suspecte seront abordés et visités.

Ceux continuant à naviguer ainsi, seront amenés au port.

84. Si quelque navire se montre (dans les eaux britanniques) dans un rayon d'une lieue de la côte ou des rives du Canada, tout officier de douane pourra aller à bord, entrer dans le navire, et rester librement à bord tant qu'il séjournera dans les limites ou dans un rayon d'une lieue du Canada; et si le dit navire est à destination d'un autre port, et continue néanmoins à se montrer dans les dites eaux dans l'espace de vingt-quatre heures après que l'officier de douane aura requis le patron de partir, le dit officier pourra faire entrer le navire dans le port et examiner la cargaison; et si l'on trouve à bord quelques effets qu'il est défendu d'importer en Canada, le vaisseau sera confisqué, avec tous ses apparaux, approvisionnements et cargaison; et si le patron ou commandant du navire refuse de se conformer aux ordres légitimes du dit officier, ou ne donne pas des réponses vraies aux questions qui lui seront posées relativement au dit navire ou vaisseau, ou à sa cargaison, il encourra et paiera une amende de quatre cents piastres.

Pénalité pour refuser d'obéir à l'officier visiteur.

85. Toute personne convaincue d'avoir été à bord d'un vaisseau ou bateau passible de la confiscation pour avoir été trouvé à moins d'une lieue des côtes ou rives du Canada, ayant à bord ou attaché à ce vaisseau ou bateau, ou transportant ou ayant transporté quelque article exposant ce vaisseau ou bateau à la confiscation,—ou qui sera convaincue d'avoir été à bord d'un vaisseau ou bateau dont quelque partie de la cargaison aura été jetée par-dessus bord ou détruite, ou dans lequel quelques effets auront été illégalement apportés en Canada,—sera passible d'une amende de cent piastres, pourvu que cette personne ait été concernée dans ces faits avec connaissance de cause.

Les personnes trouvées à bord de vaisseaux faisant la contrebande seront punies.

86. Les officiers de douane pourront aborder tout vaisseau en tout temps ou lieu et rester à bord jusqu'à ce que les effets destinés à être déchargés aient été livrés ; ils auront libre accès à toute partie du vaisseau, avec pouvoir de fermer les écoutilles, excepté le gaillard d'avant, et de marquer et mettre en sûreté tous effets à bord, et si quelque endroit, boîte ou coffre est fermé à clé, et que l'on n'en veuille pas donner les clés, l'officier de douane pourra les ouvrir. S'il est trouvé quelques effets cachés à bord, ils seront confisqués, et si quelque marque, serrure ou sceau placé sur quelques effets à bord est volontairement changé, ouvert ou brisé avant la livraison des effets, ou si quelques effets sont secrètement emportés, ou si quelques écoutilles fermées par l'officier sont ouvertes par le patron, ou avec son assentiment, le patron sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

Les officiers pourront aborder les vaisseaux, et auront libre accès partout.

87. Le percepteur ou tout autre officier de douane autorisé pourra placer des officiers à bord de tout vaisseau pendant qu'il sera dans les limites d'un port, et le patron fournira à cet officier un logement et une nourriture convenables, sous peine d'une amende de deux cents piastres.

Pourront être placés à bord.

88. Si une personne falsifie ou contrefait une marque ou étampe, dans le but d'imiter une marque ou étampe établie et employée pour les fins du présent acte,—ou falsifie ou contrefait l'empreinte de cette marque ou étampe,—ou vend ou expose en vente, ou a entre ses mains ou en sa charge ou possession des effets portant une marque ou étampe contrefaite, sachant qu'elle est contrefaite,—ou emploie ou appose telle marque ou étampe sur des effets qui doivent être marqués ou étampés comme susdit, autres que ceux auxquels cette marque ou étampe avait d'abord été apposée,—les effets ainsi faussement marqués ou étampés seront confisqués ; et chaque délinquant, et ses aides, complices ou assistants, seront, pour chaque contravention, passibles d'une pénalité de deux cents piastres,—laquelle pénalité sera recouvrée d'une manière sommaire devant deux juges de paix du Canada ; et à défaut de paiement, le délinquant sera incarcéré dans

Pénalité contre ceux qui falsifient les marques et étampes, ou vendent des effets marqués avec de fausses étampes.

A défaut de paiement le

délinquant sera emprisonné.

dans une des prisons de Sa Majesté en Canada, pour un terme qui n'excédera pas douze mois :

Faux serment considéré comme un parjure.

2. Et s'il est prêté sciemment un faux serment dans les cas où, conformément au présent acte, le serment est requis ou autorisé, la personne qui le prêtera volontairement sera coupable de parjure volontaire et prémédité, et passible des peines portées contre cette offense.

Pénalité contre ceux qui falsifient un document, ou se servent de papiers falsifiés, etc. ;
Ou qui contrefont des certificats, etc.

89. Si une personne contrefait ou falsifie, ou emploie, lorsqu'il est ainsi contrefait ou falsifié, quelque papier ou document requis en vertu du présent acte, ou pour toute fin y mentionnée, soit écrit, imprimé ou autrement, ou se procure tel document sous de faux prétextes,—ou falsifie ou contrefait quelque certificat du serment ou de la déclaration requis ou autorisé par le présent acte, les sachant falsifiés ou contrefaits, telle personne sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera sujette à être punie en conséquence.

Pénalité contre ceux qui font une déclaration ou une réponse fausse, dans les cas non autrement prévus.

90. Excepté dans les cas autrement prévus, si une déclaration exigée par le présent acte par toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, est fausse sur quelque point,—ou, sauf comme susdit, si quelque personne à qui il est prescrit par le présent acte ou par toute autre loi comme susdit, de répondre à des questions à elle posées par un officier de douane sur certaines matières, ne répond pas fidèlement aux dites questions, la personne qui fait cette fausse déclaration, ou qui ne répond pas fidèlement aux dites questions, sera passible, en sus de toute autre peine à laquelle elle pourra être condamnée, d'une amende de quatre cents piastres.

Les officiers employés dans les douanes seront censés employés pour prévenir la contrebande.
31 V., c. 5.

91. Tout officier et toute personne employés sous l'autorité de " l'Acte concernant la perception et l'administration du revenu du Canada, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics," passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, ou chargés de la perception du revenu dans le sens de tel acte, ou sous la direction d'un officier ou des officiers du département des Douanes, ou étant un officier du dit département, seront censés et considérés comme étant dûment employés pour prévenir la contrebande ;—et dans toute poursuite ou information, l'allégation que la dite partie était ainsi employée sera une preuve suffisante, à moins que le défendeur en telle poursuite ou information ne prouve le contraire :

Il suffira d'alléguer dans la poursuite, qu'ils sont ainsi employés.

Ils auront plein pouvoir :

2. Tout tel officier ou personne comme susdit, et tout shérif ou juge de paix, ou personne domiciliée à plus de dix milles de la résidence d'aucun officier de douane et à cet effet autorisée par un percepteur de douane ou juge de paix, pourra, sur information ou soupçons légitimes, retenir, ou

ouvrir et examiner tout paquet soupçonné contenir des effets prohibés ou de contrebande, et aller à bord et entrer dans tout vaisseau, chaloupe, canot, voiture, wagon, charrette, traîneau ou autre véhicule ou moyen de transport, de quelque description que ce soit, et les arrêter et détenir,—qu'ils arrivent de places en dehors ou en dedans des limites du Canada,—et faire une perquisition et fouiller dans toutes leurs parties pour voir s'il s'y trouve des effets prohibés, confisqués ou de contrebande;—et s'il est trouvé des effets prohibés, confisqués ou de contrebande dans tel vaisseau ou voiture, l'officier ou personne ainsi employée pourra saisir et mettre en lieu de sûreté tel vaisseau ou voiture, avec toutes les voiles, gréments, cordages, appareils, chevaux, harnais et autres choses appartenant, lors de la saisie, à tel vaisseau ou voiture, avec tous les effets et autres choses qu'ils contiendront ou porteront; et toutes ces choses seront confisquées :

De fouiller et visiter ;

De détenir les vaisseaux, voitures, etc. ;

De les saisir dans certains cas ;

3. Dans l'accomplissement de ce devoir, tel officier ou personne pourra demander au nom de la reine l'aide et l'assistance légales nécessaires pour la conservation et la protection de tels vaisseaux, voitures ou propriétés saisis ; et si des effets prohibés, confisqués ou de contrebande ne sont pas trouvés, tel officier ou personne qui avait eu raison plausible de soupçonner qu'il y serait trouvé des objets ou effets prohibés, confisqués ou de contrebande, ne sera sujet à aucune poursuite ou action en loi à cause de la dite perquisition, détention ou arrêt :

Et de requérir main-forte.

Toute cause raisonnable de soupçon leur servira de justification.

4. Tout patron ou toute personne en charge de tel vaisseau, et tout conducteur ou personne en charge de telle voiture ou moyen de transport, qui refuse de s'arrêter quand il en est requis par tel officier ou personne au nom de la reine, et toute personne présente à telle saisie ou arrêt, qui est appelée par le dit officier ou personne au nom de la reine pour l'aider et l'assister légalement, et qui refuse de le faire,—encourra une pénalité de deux cents piastres, laquelle pénalité sera recouvrée d'une manière sommaire devant deux juges de paix quelconques du Canada ; et à défaut de paiement de l'amende, le délinquant sera emprisonné dans une des prisons de Sa Majesté en Canada pour un terme n'excédant pas six mois.

Pénalité pour refus de s'arrêter ;

Ou de prêter main-forte.

Mode de recouvrement.

Tout officier de douane, après avoir au préalable fait serment devant un juge de paix qu'il a juste cause de soupçonner que des effets sujets à confiscation se trouvent dans quelque édifice particulier, pourra, en compagnie d'un officier de paix par le présent requis de l'accompagner, pénétrer dans tel édifice en tout temps entre le lever et le coucher du soleil ; mais si les portes en sont fermées, et après avoir en premier lieu demandé admission et déclaré l'objet de sa visite, alors, si admission est refusée, les deux officiers pourront forcément faire leur entrée, et, dans l'un ou l'autre cas,

Pouvoir d'entrer dans les bâtisses, etc., pendant le jour.

cas, lorsqu'ils auront opéré cette entrée, l'officier de douane fera des perquisitions dans l'édifice et saisira tous les effets confisqués ; ces actes pourront être accomplis par un officier de douane sans la formalité du serment, ou l'aide d'un juge de paix dans les localités où il ne s'en trouve pas, ou dans les localités où un juge de paix ne peut être trouvé dans un rayon de cinq milles lors des perquisitions.

Sans un juge de paix en certains cas.

Comment on obtiendra un ordre pour requérir main-forte ; et pouvoirs conférés à ceux qui agissent en vertu du dit ordre.

93. En vertu d'un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*), accordé avant ou après la mise en vigueur du présent acte (et tous les dits ordres pour requérir main-forte accordés ci-devant demeureront en pleine vigueur pour les objets du présent acte,) par un juge de la cour du Banc de la Reine ou des Plaids Communs, dans la province d'Ontario, ou de la Cour Supérieure, ou de la Cour de Vice-Amirauté, dans la province de Québec, ou de la Cour Suprême, dans la Nouvelle-Ecosse, ou de la Cour Suprême, dans le Nouveau-Brunswick, ou de la Cour Suprême, dans les provinces de la Colombie-Britannique, de Manitoaba ou de l'Île du Prince-Edouard, ayant juridiction sur le lieu (lequel accordera le dit ordre pour prêter main-forte sur demande à lui faite pour cet objet par le percepteur ou principal officier des douanes du port ou lieu, ou par le Procureur-Général de Sa Majesté en Canada),—tout officier des douanes, ou toute personne employée pour cet objet, avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, exprimé soit par un ordre spécial ou par un règlement général, en prenant avec lui un officier de paix, pourra pénétrer de jour ou de nuit dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accorde le dit ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à confiscation en vertu du présent acte ; et en cas de nécessité, pourra enfoncer les portes, coffres et autres contenants pour cet objet ; et le dit ordre pour requérir main-forte, une fois accordé, sera considéré comme étant en vigueur pendant toute la durée du règne pendant lequel il aura été accordé, et pendant douze mois après la fin de ce règne.

Visite et recherche, comment faites ;

Durée de l'effet de cet ordre.

Pouvoir de visiter la personne.

94. Tout officier de douane ou personne par lui autorisée à cet effet peut visiter toute personne à bord d'un navire ou embarcation dans tout port du Canada, ou à bord d'un navire, embarcation, ou dans une voiture entrant en Canada par terre ou par voie de navigation intérieure, ou toute personne qui peut avoir débarqué ou être sortie de tel navire, embarcation ou voiture, pourvu que l'officier ou la personne opérant cette perquisition ait lieu de supposer que celle qui la subit peut avoir cachés sur elle des articles prohibés ou qui n'ont pas payé de droits ; et quiconque oppose de la résistance à cette perquisition, ou l'entrave, ou aide à y résister, sera passible d'une amende de cent piastres ; et l'officier peut demander à toute personne à bord, ou qui est débarquée, sortie ou descendue de tel vaisseau, embarcation ou voiture,

Pénalité pour résister à une perquisition.

si elle a quelques articles imposables sur elle, et si elle nie avoir ces articles ou si elle ne les produit pas les ayant sur elle, et qu'on les trouve à la suite de la perquisition, ces articles seront confisqués et elle encourra une amende du triple de leur valeur :

2. Pourvu qu'avant qu'une personne puisse être visitée comme susdit, elle ait la faculté d'exiger que l'officier la conduise devant un juge de paix, ou devant le percepteur ou principal officier de douane du lieu, lequel, s'il voit qu'il n'y a pas de justes raisons de faire de perquisitions, pourra renvoyer telle personne ; mais, dans le cas contraire, il ordonnera qu'elle soit visitée ; et si c'est une femme, la perquisition ne se fera que par une personne de son sexe ; et tout juge de paix ou percepteur des douanes pourra, s'il n'a pas été nommé de femme pour agir comme officier des douanes à cet égard, employer et autoriser une femme respectable à agir dans tout cas particulier ou tous cas particuliers :

Proviso,
quant à cette
perquisition.

Femmes.

3. Tout officier requis de conduire une personne devant un juge de paix ou principal officier de douane, comme susdit, devra le faire en toute diligence ; et si un officier fait subir une perquisition à une personne sans cause raisonnable de supposer qu'elle cache sur elle des articles prohibés ou qui n'ont pas payé de droits, il encourra et paiera une amende n'excédant pas quarante piastres.

Proviso :
Perquisition
sans cause
raisonnable.

95. Si quelque effet, vaisseau, embarcation ou voiture, sujet à confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, est arrêté ou pris par un agent de police, ou tout autre personne dûment autorisée à cet effet, les dits effets seront transportés à la maison de douane la plus voisine de la place où les dits effets ont été arrêtés ou pris, ou à l'endroit désigné à cet effet par le Gouverneur en conseil, et y seront remis à l'officier compétent nommé pour les recevoir, dans les quarante-huit heures après qu'ils auront été arrêtés ou pris.

Où les effets,
etc., seront
transportés.

96. Si ces effets sont arrêtés ou pris par tel agent de police sous la prévention d'avoir été félonieusement volés, le dit agent les transportera au bureau de police où le prévenu sera conduit, et ils y demeureront et y seront conservés afin d'être produits au procès du prévenu ; et dans ce cas, l'agent donnera avis par écrit au percepteur ou au principal officier des douanes de Sa Majesté, au port le plus voisin de l'endroit où les effets sont détenus, qu'il a ainsi détenu les effets, avec leur description ; et aussitôt après le procès, tous les dits effets seront transportés et déposés dans la maison de douane ou autre endroit désigné comme susdit, et il en sera disposé conformément à la loi :

Ce que l'on
fera des effets-
saisis sous
suspçon de
vol, et trans-
portés au bu-
reau de po-
lice.

2. Et si l'agent de police qui a saisi les effets néglige de

Pénalité con-
tre tout agent-
les

de police qui néglige de se conformer à cette section.

les transporter dans tel entrepôt, ou de donner avis qu'il les a saisis comme susdit, il encourra une amende de cent piastres ; et cette amende sera recouvrable d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix ;—et faute de paiement, le contrevenant sera incarcéré dans une des prisons de Sa Majesté pendant une période qui n'excédera pas trente jours.

Punition des personnes enlevant des effets saisis.

97. Si une personne quelconque, qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, soit secrètement ou ouvertement, soit avec force et violence ou non, quelques effets, vaisseaux, voitures ou autres articles qui ont été saisis ou détenus sous soupçon, comme étant confisqués en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'ils ont été saisis sans cause légitime, et sans la permission de l'officier ou personne qui les a saisis, ou de quelque autorité compétente, telle personne sera censée avoir volé les dits effets, comme appartenant à Sa Majesté, et sera coupable de félonie, et punissable en conséquence.

Cette offense ; sera une félonie.

Les personnes qui s'opposent ou résistent aux officiers, par la force ou la violence ;

98. Si une personne, sous quelque prétexte que ce soit, par assaut, force ou violence, ou par menaces d'assaut, force ou violence, oppose, moleste ou entrave, en quelque manière que ce soit, un officier de douane, ou quelque personne agissant pour l'aider ou assister dans l'exécution de ses devoirs, en vertu du présent acte, ou d'aucune autre loi du Canada relative aux douanes, au commerce ou à la navigation,—ou malicieusement et volontairement fait feu sur un vaisseau appartenant à Sa Majesté ou au service de la Puissance du Canada, ou essaie de le détruire ou endommager,—ou mutile ou blesse un officier de l'armée, de la marine ou des douanes, ou toute personne agissant pour l'aider ou assister, pendant qu'elle est dûment employée à prévenir la contrebande, et dans l'exécution de ses devoirs,—ou si une personne se trouve posséder des effets sujets à la saisie ou confiscation en vertu du présent acte, ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, et si elle porte des armes ou instruments offensifs, ou est déguisée en aucune manière,—ou si elle défonce, brise ou détruit en aucune manière les dits effets, avant ou après qu'ils seront saisis, ou perce, fait sombrer ou envoie en dérive un vaisseau, ou détruit, ou endommage une voiture avant ou après la saisie,—ou volontairement et malicieusement, détruit ou endommage par le feu ou autrement une maison de douane ou une bâtisse quelconque dans laquelle sont déposés et gardés des effets saisis ou confisqués,—sur conviction du fait, la dite personne sera censée coupable de félonie, et punie en conséquence.

• Ou qui tirent sur les vaisseaux de Sa Majesté ;

Mutilent ou blessent ceux qui sont au service de S. M. ;

• Ou qui, ayant des effets de contrebande, sont armés ou déguisés ;

• Ou détruisent des vaisseaux et effets, ou une maison de douane—

• Seront coupables de félonie.

Pénalité contre les officiers des douanes, etc.,

99. Si un officier de douane ou autre personne employée à prévenir la contrebande, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, exprimée soit par ordre ou nomination spéciale,

spéciale, soit par un règlement général, fait quelque saisie collusoire,—ou délivre ou prend quelque engagement de délivrer ou de ne pas saisir un vaisseau, bateau, voiture, ou des effets ou choses sujettes à confiscation en vertu du présent acte,—ou prend ou accepte quelque promesse de gratification ou récompense pour la négligence ou non-exécution de ses devoirs,—il encourra pour chaque semblable offense une amende de deux mille piastres, et sera inhabile à servir Sa Majesté dans aucune charge quelconque ; et toute personne qui donne ou offre, ou promet de donner ou faire donner une gratification ou récompense, ou fait un arrangement collusoire avec un officier ou personne comme susdit, pour l'engager en aucune manière à négliger son devoir, ou à cacher un fait, ou participer à quelque fait qui puisse rendre illusoires les dispositions du présent acte ou de tout autre acte concernant les douanes, le commerce ou la navigation, encourra une amende de deux mille piastres.

qui aident à éluder les lois du revenu.

Et contre ceux qui emploient la corruption pour les engager à y concourir.

MODE DE PROCÉDER POUR LE RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS.

100. La poursuite ou le recouvrement de pénalités et confiscations encourues en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourra se faire dans les cours supérieures de loi, ou dans la cour de Vice-Amirauté ayant juridiction en telle province en Canada où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle le défendeur a été assigné ; et si le montant ou la valeur de telle pénalité ou amende n'excède pas la somme de deux cents piastres, on en pourra poursuivre et faire le recouvrement, dans les provinces d'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie-Britannique, de Manitoba et de l'Île du Prince-Edouard, respectivement, dans toute cour de comté ou cour de circuit ayant juridiction dans l'endroit où la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans celui où le défendeur a été assigné.

Dans quelles cours se fera le recouvrement des pénalités.

Si le montant est au-dessous de \$200.

101. Toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte, ou par tout autre acte concernant les douanes, le commerce ou la navigation,—à moins qu'il ne soit établi d'autres dispositions à cet égard,—pourront être poursuivies et recouvrées, avec dépens, par le Procureur-Général de Sa Majesté en Canada, ou au nom de quelque officier des douanes ou autre personne à ce autorisée par le Gouverneur en conseil, soit expressément, soit par un règlement ou ordre général, et par nulle autre personne que ce soit ; et si la poursuite est intentée dans une cour de comté ou cour de circuit, ou devant des juges de paix, elle sera entendue et jugée par la dite cour d'une manière sommaire, sur dénonciation déposée dans telle cour.

Au nom de qui les poursuites seront commencées.

Procès sommaire en certains cas.

Mode de recouvrer les pénalités et confiscations, dans la province de Québec.

102. Toutes les pénalités et confiscations imposées par le présent acte, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, pourront être poursuivies et recouvrées avec les frais, dans la province de Québec, d'après la même procédure que pour le recouvrement de tous autres deniers dus à la couronne; et toute poursuite ou action intentée pour leur recouvrement sera entendue et jugée, dans cette province, de la même manière que les autres poursuites ou actions intentées dans la même cour pour le recouvrement de deniers dus à la couronne, sauf et excepté que dans la cour de circuit, la poursuite ou action sera entendue et jugée d'une manière sommaire, selon qu'il est prescrit par le présent :

Proviso.

2. Mais rien de contenu dans la présente section ne modifiera aucune des dispositions du présent acte, excepté seulement celles relatives à la manière de procéder et d'instruire le procès dans les dites poursuites ou actions comme susdit.

Mode de recouvrer les pénalités et confiscations dans Ontario, N.-B., N.-E., etc.

103. Si la poursuite pour recouvrer une amende ou une confiscation imposée par le présent acte, ou par toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, est intentée dans une cour supérieure de loi dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de Manitoba ou de l'Île du Prince-Edouard, elle sera instruite et décidée comme les poursuites pour amendes et confiscations sont instruites et décidées dans la cour d'Échiquier de Sa Majesté, en Angleterre, en tant que la chose peut être compatible avec la pratique suivie dans la cour dans laquelle la poursuite est intentée, et avec toute loi relative à la procédure dans telle province, dans les poursuites instituées au nom de la couronne en matières du ressort du revenu; et la pratique et la loi ainsi suivies s'appliqueront aux poursuites en recouvrement de confiscations et d'amendes sous le présent acte, quelle que soit la cour dans laquelle elles seront instituées, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer d'une manière compatible avec le présent acte; et la cause pourra être instruite dans tout comté de la province où les poursuites auront été instituées, sans alléguer que c'est là que l'offense a été commise

Procédure.

Procédures devant des juges de paix en certains cas.

104. Mais si avis de l'intention de réclamer a été donné et que la valeur des effets ou articles saisis n'exécède pas cent piastres, et que le poursuivant décide de procéder en vertu de la présente section, il devra faire immédiatement évaluer ces effets par un évaluateur compétent, qui les certifiera au-dessous de la dite valeur, et une plainte par écrit pourra être produite au nom du percepteur à l'endroit ou le plus près de l'endroit où aura lieu la saisie, devant deux juges de paix, déclarant les effets saisis comme confisqués en vertu de quelque acte et section de tel acte mentionnés dans la plainte, et

et demandant condamnation ; et sur ce, les juges de paix feront donner avis général à toutes personnes se disant intéressées dans la saisie de se rendre à une certaine heure et à un certain lieu pour y réclamer les effets saisis et répondre à la plainte, sinon, tels effets seront condamnés ; et copie de l'avis devra être signifiée au moins huit jours avant la date de comparution à la personne à qui les effets ont été enlevés, ou elle sera laissée ou affichée à l'édifice ou vaisseau dans lequel ils ont été saisis, si elle demeure là, ou à deux endroits publics les plus près du lieu de saisie ; si quelque personne comparait pour répondre à la plainte, les juges de paix entendront et décideront la cause et acquitteront ou condamneront les effets ; mais si personne ne comparait, jugement de condamnation sera rendu, et les juges de paix, lors de la condamnation, émettront un mandat au percepteur autorisant la vente des effets :

Avis aux parties.

Audition si la cause est défendue, etc.

2. Ces deux juges de paix seront considérés constituer une cour, et chacun d'eux en sera juge pour les fins du présent acte.

Cour.

105. Sur exhibition ou dépôt de toute plainte ou autre procédure pour recouvrer une pénalité ou confiscation quelconque en vertu des dispositions du présent acte, tout juge de la cour devant laquelle la poursuite aura lieu, pourra, — sur l'affidavit de l'officier ou de la personne intentant la poursuite, exposant qu'il y a lieu de croire que le défendeur est sur le point de laisser la province sans payer la pénalité, — émettre un mandat sous son seing et sceau pour arrêter et détenir le défendeur dans la prison commune du comté, district ou lieu, jusqu'à ce qu'il ait donné caution, devant et à la satisfaction du dit juge ou de quelque autre juge de la même cour, de payer la dite pénalité, avec les frais dans le cas où il serait condamné :

Le défendeur pourra être requis de donner caution de payer la pénalité et les frais, et à défaut de ce faire, il sera emprisonné.

2. Dans toute plainte ou procédure, il suffira de mentionner la pénalité ou amende encourue, et l'acte ou la section en vertu de laquelle il est allégué qu'elle a été encourue, sans autres particularités :

Ce qu'il suffit d'alléguer :

3. Dans toute plainte ou procédure, l'allégation que la personne qui a opéré la saisie est un officier des douanes, sera une preuve suffisante du fait allégué, à moins qu'il ne soit contredit par quelque officier principal des douanes :

Que la personne opérant la saisie est un officier de douane.

4. Et dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu du présent acte, pour recouvrer une pénalité ou confiscation, ou pour l'exécution de l'obligation donnée sous son autorité, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer telle pénalité ou confiscation, ou pour obtenir l'exécution de telle obligation, s'ils obtiennent jugement, auront également

Ceux qui poursuivent pour recouvrer une pénalité, auront droit à tous les frais de poursuite.

Mode de prélever les pénalités et les frais.

droit à tous les frais de poursuite; et toutes les dites pénalités et frais, s'ils ne sont payés, pourront être prélevés sur les meubles et effets, terres et tènements du défendeur, en la même manière que toute somme recouvrée par jugement de la cour dans laquelle la poursuite aura été intentée, peut être prélevée par exécution, ou l'on pourra en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur en la même manière et d'après les mêmes conditions; et si en aucun cas le Procureur-Général ou ceux qui agissent en son nom sont convaincus que la pénalité ou confiscation a été encourue sans intention de fraude, ils pourront produire un *nolle prosequi*, basé sur les conditions qu'ils jugeront à propos d'établir et qui seront obligatoires pour toutes les parties, et en faire un rapport motivé au ministre des Douanes.

Nolle prosequi par le Procureur-Général.

L'allégué que le fait dont on se plaint a été commis dans les limites d'un port, est suffisant.

106. Dans toute poursuite ou procédure pour contravention au présent acte ou à toute autre loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'allégation du fait que l'offense a été commise dans les limites d'un district, comté, port ou place quelconque, sera suffisante, sans preuve des limites, à moins que le contraire ne soit prouvé.

La preuve que les droits ont été payés retombera sur le propriétaire.

107. Si des effets sont saisis faute de paiement des droits, ou pour toute autre cause de confiscation, ou si une poursuite est intentée pour recouvrer une pénalité ou confiscation en vertu du présent acte ou de toute autre loi se rattachant aux douanes,—et s'il s'élève des doutes relativement à la question de savoir si les droits ont été payés sur les dits effets, ou s'ils ont été légalement importés, ou légalement chargés ou exportés, ou s'il a été fait aucune autre chose pour prévenir la confiscation et éviter la pénalité,—la preuve du fait retombera sur le propriétaire ou le réclamant des effets, et non sur l'officier qui a saisi et arrêté ces effets, ni sur la partie qui a intenté la poursuite.

Avis affichés dans la maison de douane et dans le bureau du greffier de la cour.

108. Aussitôt qu'une dénonciation aura été présentée en cour pour demander la condamnation du vaisseau, ou des effets ou articles ainsi saisis, avis en sera affiché dans le bureau du greffier ou protonotaire de la cour, et aussi dans le bureau du percepteur au port où tel vaisseau, effet ou article a été saisi comme susdit; et si c'est dans un vaisseau, il sera affiché sur son mât ou à quelque autre place visible à bord:

Audition de la cause, si la réclamation est faite et caution donnée.

2. Si le propriétaire ou la personne chargée du soin du vaisseau, des effets, ou objets, les réclame en tout ou en partie, et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les prescriptions du présent acte à cet égard, alors la dite cour, à sa prochaine séance, après que le dit avis aura été ainsi affiché pendant un mois, pourra entendre et juger toute réclamation qui aura été valablement faite et présentée dans l'intervalle, et procéder

procéder à acquitter ou condamner le dit vaisseau, ou les dits effets ou objets, selon la circonstance; autrement, après l'expiration du mois, ils seront censés être condamnés comme susdit, et pourront être vendus sans une condamnation formelle :

3. Nulle réclamation d'une personne qui a donné avis de son intention de réclamer, avant d'afficher l'avis susdit, ne sera admise, à moins qu'elle ne soit régulièrement faite dans la semaine après que l'avis aura été affiché; et nulle réclamation ne sera admise, à moins qu'avis n'en ait été donné au percepteur dans un mois à compter de la saisie comme susdit.

La réclamation ne sera admise que si elle est présentée dans un certain délai ;
Et si avis est donné.

109. Nulle réclamation pour objets saisis en vertu du présent acte, et portée devant aucune des cours de Sa Majesté pour être décidée, ne sera considérée comme régulière, à moins qu'elle ne soit formulée au nom du propriétaire, avec l'indication de sa résidence et de sa profession; ni à moins que le propriétaire, ou son agent connaissant le fait, qui a formulé telle réclamation, ne jure au meilleur de sa connaissance et croyance que la chose lui appartient, ni à moins que le réclamant, lors de la reproduction de sa réclamation, ne compare et plaide.

Comment les réclamations seront entrées pour être valables.

110. Nulle personne admise à réclamer comme susdit ne pourra réclamer, — ni ne sera censée avoir régulièrement réclamé un vaisseau, ou des articles ou des effets saisis en vertu du présent acte, ou d'aucune loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, à moins qu'elle ne s'oblige par un cautionnement, à la satisfaction de la cour devant laquelle la saisie doit se juger, d'une somme n'excédant pas deux cents piastres, à répondre et payer les frais occasionnés par la réclamation et toute pénalité encourue par le réclamant à leur égard; et faute de donner ce cautionnement, il sera disposé des dits articles, effets ou vaisseau, comme s'il n'eût été fait aucune réclamation, et après le laps de temps fixé à cet effet, ils seront censés condamnés.

Nulle réclamation valable, si caution n'est donnée de payer les frais et la pénalité encourus.

111. Tous vaisseaux, voitures, effets et autres articles saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif aux douanes, au commerce ou à la navigation, seront placés sous la surveillance du percepteur le plus voisin et mis en sûreté par lui, ou s'ils sont saisis par un officier commandant un vaisseau du revenu, il les gardera à son bord jusqu'à son arrivée dans le port; et ils seront considérés comme condamnés, sans poursuite, plainte ou procédure d'aucune espèce, et ils pourront être vendus, et les produits de la vente appliqués en conséquence, à moins que la personne de qui ils ont été saisis, ou leur propriétaire, ou quelque personne en son nom, dans le cours d'un mois à compter du jour de la saisie, ne donne avis par écrit à l'officier qui aura saisi ou autre principal officier des douanes au port le plus rapproché, qu'il les réclame ou qu'il a l'intention de les réclamer;

Effets saisis censés condamnés, s'ils ne sont réclamés dans un temps déterminé.

Avis de réclamation exigé.

réclamer ; et la preuve que tel avis a été dûment donné incombera à tel propriétaire dans tous les cas :

Effets remis au propriétaire, en par lui donnant caution.

2. Mais tout percepteur des douanes, de même que tout juge ayant juridiction compétente pour décider et juger la saisie, pourra, du consentement du percepteur de l'endroit où les dits effets saisis sont déposés et gardés, ordonner de les remettre au propriétaire, en par lui déposant en argent une somme égale au moins à la valeur entière (laquelle sera déterminée par le percepteur) des effets saisis et des frais probables encourus par le demandeur en la cause, ou en donnant une obligation, avec deux cautions solvables préalablement approuvées par le dit percepteur, qu'il paiera le double de la valeur et des frais, en cas de condamnation, — laquelle obligation sera prise pour l'usage de Sa Majesté, au nom du percepteur, et lui sera remise et par lui conservée ; et dans le cas où les articles saisis seraient condamnés, la valeur et les frais en seront immédiatement payés au percepteur et l'obligation annulée ; autrement, l'argent déposé sera confisqué, ou la pénalité stipulée dans l'obligation sera exigée et recouvrée, selon le cas.

Conditions de l'obligation.

Exécution de l'obligation.

Le bétail et autres objets périssables saisis pourront être vendus, tout comme s'ils étaient condamnés.

112. Dans les cas de saisie de tout bétail, cheval, animal, ou de tout objet périssable, le percepteur du port où ils ont été mis en sûreté, comme susdit, pourra les vendre dans un délai de nature à les empêcher de diminuer de valeur, ou que la valeur n'en soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou du dépérissement auquel ils sont sujets, tout comme s'ils eussent été condamnés, et garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés, ou censés condamnés, ou qu'un ordre ait été obtenu de les remettre au réclamant ; et dans ce dernier cas, la cour devant laquelle la réclamation sera faite ordonnera au percepteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'en ordonner la remise :

Si la saisie est déclarée nulle, le produit de la vente sera remis.

Bétail et autres objets remis au propriétaire, en par lui donnant caution.

2. Néanmoins, le percepteur ou principal officier de douane sera tenu de remettre au réclamant tout cheval, bétail, animal, ou objet périssable, saisi comme susdit, en par le dit réclamant déposant entre les mains du percepteur ou principal officier, une somme d'argent représentant leur valeur entière, ou en donnant caution à la satisfaction du percepteur ou principal officier, que la valeur de la dite saisie et tous les dépens seront payés au profit de Sa Majesté, si les dits articles sont condamnés.

Les ventes seront faites par encan public.

113. Toutes ventes d'articles confisqués, ou autrement sujets à être vendus par un officier de la douane en vertu du présent acte, seront faites par encan public, et après un avis public raisonnable, et seront sujettes à tous règlements ultérieurs que le Gouverneur en conseil pourra faire ; mais dans tous les cas, le ministre des Douanes pourra ordonner qu'au lieu

lieu de les vendre à l'encan public, il soit disposé comme il le jugera à propos des vaisseaux, effets ou articles confisqués.

114. La confiscation et pénalité, déduction faite des frais de poursuite, appartiendra à Sa Majesté, pour les besoins publics de la Puissance, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné :

Emploi des pénalités et confiscations.

2. Mais le produit net de telle pénalité ou confiscation, ou partie de ce produit, pourra être partagé entre le percepteur ou principal officier de douane du port ou de la place où la saisie a été opérée, ou la dénonciation faite par suite de laquelle la poursuite est intentée, et le dénonciateur ou tout autre qui a aidé à obtenir la condamnation des effets, du vaisseau ou des articles ainsi saisis, ou le recouvrement de la pénalité, en telles proportions que le Gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas ou catégorie de cas ;—mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir accordé au Gouverneur en conseil, ou au ministre des Douanes, au sujet de la remise des pénalités ou confiscations en vertu du présent acte ou de toute autre loi.

Distribution du produit des pénalités et confiscations.

Pouvoir de remettre les pénalités.

115. Toutes les actions ou poursuites pour le recouvrement des pénalités ou confiscations imposées en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes, pourront être commencées ou plaidées en tout temps dans les trois années après la commission de l'offense pour laquelle telle pénalité ou confiscation a été encourue, mais pas après, et les effets ou la chose confisqués seront et pourront être saisis durant la même période.

Temps limité pour le recouvrement des pénalités, etc.

116. Il y aura appel de la sentence de tous les juges de paix en vertu du présent acte en la manière prescrite par la loi quant aux appels des jugements dans les cas de convictions sommaires dans la province dans laquelle la conviction a été prononcée, en par l'appelant donnant un cautionnement, avec deux cautions, à la satisfaction des juges prononçant la conviction, de se conformer à l'issue de tel appel :

Appel des jugements des juges de paix ;

2. Et il y aura aussi appel des cours de comté et cours de circuit, et des décisions ou jugements des cours supérieures de loi respectivement, dans les cas où le montant de la pénalité ou confiscation est tel que si un jugement pour un semblable montant eût été prononcé dans toute affaire civile il y aurait eu appel ; et tel appel sera permis et interjeté aux mêmes conditions, et sujet aux mêmes dispositions que les autres appels des décisions des dites cours, pour une semblable somme :

Rt des décisions des cours de circuit et de comté.

3. Mais si l'appel est interjeté par le Procureur-Général de Sa Majesté, ou le percepteur ou officier des douanes, il ne sera pas nécessaire pour lui de donner un cautionnement pour cet appel.

Le Procureur-Général ou le percepteur appelant ne donnera pas caution.

L'appel n'empêchera pas que les effets, etc., soient restitués, si caution est donnée.

117. Dans tous les cas où une poursuite a été instituée devant une cour quelconque contre un vaisseau, des effets ou articles pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation, en vertu du présent acte, ou de toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation, l'exécution de toute sentence ou jugement pour restituer le dit vaisseau ou les dits effets ou articles à celui qui les réclame, prononcé par la cour devant laquelle les dites procédures ont eu lieu, ne sera pas suspendue à raison d'un appel demandé et accordé au sujet de cette sentence ou jugement ; pourvu que la partie appelante donne de bonnes cautions, à la satisfaction de la cour, de rendre et délivrer le vaisseau, les effets ou articles concernant lesquels la dite sentence ou jugement devra être prononcé, ou leur pleine valeur (laquelle sera déterminée par un accord entre les parties, ou si les parties ne peuvent s'entendre, alors par évaluation sous l'autorité de la dite cour) à l'appelant, dans le cas où la sentence ou le jugement dont est appel serait renversé, et où le dit vaisseau ou les effets ou articles seraient définitivement condamnés.

Si l'on conteste la validité d'une saisie, le demandeur n'obtiendra par les frais, s'il existait une cause probable de saisie.

Domages limités dans les actions résultant d'une saisie, s'il existait une cause probable de saisie.

118. Si une plainte ou poursuite est intentée, plaidée ou décidée, à raison d'une saisie faite en vertu du présent acte ou de toute loi relative aux douanes, et qu'un verdict ou qu'une décision ou jugement soit rendu en faveur du réclamant, et que le juge ou la cour dans laquelle l'action a été plaidée ou intentée certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable de saisie, le réclamant n'aura pas droit aux frais de poursuite, et le saisissant ne sera passible d'aucune poursuite à raison de telle saisie ; et si une action, accusation, ou autre poursuite est intentée contre une personne à raison de telle saisie, et qu'un verdict ou jugement soit rendu contre le défendeur, le demandeur, si une cause probable est certifiée comme susdit sur le dossier, outre les effets saisis ou leur valeur, n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages, ni aux frais de poursuite ; et il ne sera pas imposé au défendeur, dans une semblable poursuite en tel cas, une pénalité de plus de dix centins.

Le ministre des Douanes pourra ordonner la restitution sous condition.

119. Si quelque effet, vaisseau ou embarcation est saisi comme confisqué, ou détenu comme sous-évalué, le ministre des Douanes pourra en ordonner la restitution à telles conditions qu'il pourra stipuler ; et si le propriétaire accepte ces conditions, il n'aura aucun recours en justice à l'égard de la saisie ou détention, et aucunes procédures n'auront lieu pour la condamnation, et les conditions pourront être mises à exécution par ou au nom de la couronne.

Comment seront décrits les effets exempts de droits.

120. Les effets prétendus exempts de droits en vertu d'aucun acte pour imposer des droits de douane, devront, dans la déclaration qui en sera faite, être décrits et spécifiés dans les termes par lesquels ils sont décrits comme francs de droits dans l'acte ou son annexe, et les effets qui ne répondront

répondront pas à cette description seront saisis et confisqués ; ou si le percepteur, sous les circonstances, le juge à propos, il pourra détenir les effets et soumettre le cas à la décision du ministre des Douanes, qui pourra en ordonner la saisie ou la remise, suivant qu'il le jugera à propos ; et lorsque des effets seront, dans aucun cas, saisis ou détenus comme confisqués pour quelque infraction aux lois de douane, il sera loisible au ministre des Douanes d'en ordonner la remise, sur paiement de l'amende qu'il pourra imposer, pourvu que le propriétaire des effets donne son consentement par écrit à cet égard.

Confiscation pour fausse description.

PROTECTION DES OFFICIERS.

121. Nul officier de douane ou autre personne employée pour empêcher la contrebande comme susdit, ne sera poursuivi ni assigné pour ce qu'il aura fait dans l'exécution de son devoir, avant qu'un avis par écrit ne lui ait été signifié personnellement, ou laissé à son domicile ordinaire, un mois d'avance, par le procureur ou agent de la personne qui veut le poursuivre ou l'assigner, lequel avis contiendra clairement et explicitement la cause de la poursuite, le nom et la demeure de la personne qui doit intenter la poursuite, et le nom et la demeure du procureur ou agent ; et il ne sera produit d'autre preuve de la cause de la poursuite que celle qui sera contenue dans le dit avis ; et il ne sera rendu aucun verdict ou jugement pour le demandeur s'il ne prouve lors du procès que le dit avis a été donné ; et à défaut de telle preuve, verdict ou jugement sera rendu pour le défendeur dans la cause avec dépens.

Signification de l'action intentée pour chose faite en vertu de cet acte.

Seule preuve reçue lors du procès.

Dépens.

122. Tout officier ou personne contre lequel ou laquelle une action est intentée pour avoir fait une telle saisie, ou pour ce qu'il aura fait dans l'exécution de son devoir, pourra, dans un mois après tel avis, faire une offre de compensation à la partie poursuivante ou à son agent, et plaider la dite offre comme fin de non-recevoir avec d'autres plaidoyers à la dite action ; et si la cour ou le jury (suivant le cas) trouve la compensation suffisante, il donnera un verdict ou jugement pour le défendeur ; et dans ce cas, ou si le demandeur est débouté, ou discontinue son action, ou si jugement est rendu pour le défendeur sur exception en droit ou autrement, alors le dit défendeur aura droit aux mêmes dépens que s'il avait seulement plaidé par dénégation générale ; mais le défendeur, avec la permission de la cour devant laquelle l'action a été portée, pourra déposer l'argent en cour en aucun temps avant contestation liée, de la même manière que dans toute autre action.

L'officier pourra faire offre de compensation, et plaider cette offre comme moyen de défense.

Le défendeur aura droit aux frais, s'il obtient gain de cause.

Les deniers pourront être payés en cour.

123. Toutes telles poursuites devront être intentées dans l'espace de trois mois après que la cause de l'action a eu lieu, et seront portées et jugées dans le lieu ou le district où les faits

L'action sera intentée dans un temps et en un lieu déterminés.

Dépens.

faits ont pris naissance; et le défendeur pourra plaider dénégation générale et donner la matière spéciale en preuve; et si le demandeur est débouté, ou discontinue l'action, ou si jugement est donné contre le demandeur sur exception en droit ou autrement, le défendeur aura droit aux dépens et pourra les recouvrer de la manière qu'un autre défendeur pourrait le faire dans toutes autres causes où la loi accorde des dépens.

S'il est certifié qu'il y avait cause probable de saisie, le demandeur n'obtiendra que des dépens et dommages limités.

124. Si, dans telle action, le juge ou la cour devant laquelle elle est portée certifie sur le dossier que le défendeur dans la dite action agissait d'après une cause probable, alors le demandeur dans la dite action n'aura pas droit à plus de vingt centins de dommages, ni aux dépens, et la personne qui aura fait la saisie ne sera pas non plus assujétie à aucune poursuite, civile ou criminelle.

ORDRES DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Le Gouverneur en conseil établira des règlements :

125. En sus des objets et matières ci-dessus ou ci-dessous mentionnés, le Gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre, et en la manière prescrite plus bas, des règlements relatifs aux objets et matières qui suivent :—

Pour l'abatage du bétail et la mouture du grain en entrepôt ;

1. Pour l'emmagasinage et mise en entrepôt des bêtes à cornes et porcs qui peuvent être tués et préparés, et du blé, maïs et autres grains qui peuvent être moulus et empaquetés en entrepôt, et du sucre qui peut être raffiné en entrepôt ;

Marquer et étamper les effets, et indiquer la tare ;

2. Pour marquer et étamper tous les effets qui ont acquitté les droits, et les effets entrés pour l'exportation, et pour régler et déclarer quelle diminution sera accordée pour la tare sur le poids brut des marchandises ;

Définir le commerce de cabotage et de l'intérieur ;

3. Pour déclarer ce qui constituera le commerce de cabotage, ou la navigation intérieure respectivement, et comment il sera réglé dans tous cas ou catégories de cas, et pour relâcher et dispenser d'aucune des prescriptions du présent acte quant aux vaisseaux engagés dans ce commerce, à toutes conditions qu'il jugera à propos d'imposer ;

Désigner les ports d'entrée et les canaux par où passeront les effets ;

4. Pour fixer des places et ports d'entrée, et des ports d'emmagasinage et d'entrepôt, et relativement aux marchandises et vaisseaux qui passent dans les canaux, et relativement aux chevaux, voitures et effets personnels des voyageurs entrant en Canada ou y revenant, ou en traversant quelque partie ;

Exempter les grains ou bois du crû du Canada, etc., des droits dans certains cas ;

5. Pour exempter toute fleur ou farine ou autre produit de tout blé ou grain de la provenance du Canada, et transporté aux États-Unis pour y être moulu et rapporté en Canada dans les deux jours après que tel blé ou grain a été ainsi transporté pour être moulu, ou toutes planches, madriers, ou menus bois

bois (*scantling*), le produit de tout billot de sciage ou bois de construction du crû du Canada, et transporté aux Etats-Unis pour être scié, et rapporté en Canada dans les sept jours après que tel billot de sciage ou bois de construction aura été ainsi transporté pour être scié ;

6. Pour régler la quantité qui sera ainsi sortie et rapportée en une seule et même fois par quelque personne, et le mode d'après lequel le droit à l'exemption sera établi et prouvé ;

En régler la quantité ;

7. Pour autoriser l'établissement d'entrepôts, et régler le cautionnement à exiger des gardiens d'entrepôts, les formes et conditions auxquelles les effets seront sujets pour être emmagasinés, la manière de conserver les marchandises dans les entrepôts, la déduction pour déficit accidentel, et le montant du prix de l'emmagasinage ou des droits de licence ;

Etablir des entrepôts ;
Formes, déchets, etc ;

8. Pour prolonger sur demande, s'il le juge à propos, et soit par réglemens généraux, soit par des ordres spéciaux, les délais pour l'acquit des marchandises emmagasinées, et pour le transport des marchandises en entrepôt d'un port ou d'un endroit à un autre ;

Prolonger le temps fixé pour faire vider les entrepôts ;

9. Pour régler la forme en laquelle les transferts d'effets emmagasinés ou en entrepôt d'une personne à une autre, seront inscrits ;

Régler la forme des transferts ;

10. Pour exempter les effets de droits, si ces effets sont du crû, de la provenance ou de la fabrication de Terre-Neuve, si telle exemption est prévue par quelque acte relatif aux douanes, et régler le mode de prouver cette exemption ;

Exempter de droits les effets de Terre-Neuve ;

11. Pour transférer sur la liste des articles pouvant être admis en Canada francs de droits les articles ou aucun des articles (que ce soit des produits naturels ou produits fabriqués) employés dans les manufactures canadiennes et pour accorder le drawback du montant entier ou de partie des droits payés sur tels articles qui auront été employés dans des manufactures canadiennes ;—et les articles transférés sur la liste des articles francs de droits par tout ordre en conseil rendu à cet égard, seront exempts de droits de douane à compter de l'époque qui y sera fixée à cet effet ;

Exempter de droits les articles employés dans les manufactures canadiennes ;

Drawback sur ces articles ;

12. Pour régler la manière en laquelle le produit des pénalités et confiscations sera distribué ;

Distribuer les produits des pénalités ;

13. Pour autoriser l'acceptation des obligations et cautionnements qu'il jugera convenables, pour l'accomplissement de toute condition sous laquelle une remise entière ou partielle de droits, ou une tolérance ou permission sera accordée à une partie quelconque, ou de toute autre condition faite avec la dite partie, en toute matière relative aux douanes, au commerce

Et recevoir les obligations.

Obligations acceptées avec la sanction du ministre des Douanes seront valides.

merce ou à la navigation ;—et ces obligations et toutes obligations acceptées avec la sanction du ministre des Douanes, exprimée par des règlements généraux ou par un ordre spécial, seront valides en loi ; et à défaut d'accomplissement de quelqu'une de leurs conditions, elles pourront être poursuivies et il en sera disposé de la même manière que de toute obligation donnée en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative aux douanes :

Considérant.

14. Et considérant qu'il arrive fréquemment que des effets sont transportés directement par les canaux canadiens ou autrement, par terre ou par voie de navigation intérieure, d'une partie de la ligne frontière entre la Puissance du Canada et les Etats-Unis à une autre, sans aucune intention de débarquer les dits effets en Canada,—et de la même manière, que des voyageurs traversent une partie du Canada, ou y entrent avec leurs voitures, chevaux ou autres bêtes trainant les dites voitures, et leur baggage personnel, avec l'intention de retourner immédiatement aux Etats-Unis, ou qu'après être allés aux Etats-Unis, ils reviennent en Canada avec les dits articles,—et que, bien que l'entrée des dits effets et autres articles en cette province soit rigoureusement une importation, il n'en est pas moins à propos de ne pas les frapper d'un droit à leur entrée,—

Le Gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour le transport des effets, etc., par les canaux canadiens.

Dans tous les cas susdits, le Gouverneur en conseil, de temps à autre, et suivant les exigences, pourra faire les règlements qu'il jugera à propos, et prescrire dans quelles circonstances le dit droit sera payé ou non, et à quelles conditions il sera remis ; et exiger telles obligations, ou autres cautionnements, ou ordonner que telles précautions soient prises, aux frais de l'importateur (soit en plaçant des officiers de douane à bord de tous tels vaisseaux ou voitures, soit autrement,) selon qu'il le jugera convenable ; et si l'importateur refuse de se conformer aux règlements ainsi établis, le droit sur les effets ainsi importés deviendra aussitôt exigible ; et tous chevaux et voitures, véhicules ou effets de quelque nature que ce soit, importés en Canada par tout voyageur exempt de payer le droit en vertu des dits règlements ou autrement, qui seront vendus ou offerts en vente, sans que les droits aient été payés au préalable, seront censés avoir été illégalement importés, et seront confisqués, ensemble avec les harnais ou attelages employés à les transporter :

Confiscation en cas de contrevention.

Pour d'autres fins ;

15. Et pour toute autre fin pour laquelle, en vertu du présent acte ou toute autre loi concernant les douanes, le commerce ou la navigation, le Gouverneur en conseil est autorisé à faire des règles et règlements,—il lui est par le présent donné plein pouvoir (s'il le juge utile) de faire des règlements généraux dans tous les cas où il peut décerner un ordre spécial ; et tel ordre général s'appliquera à chaque cas particulier, suivant son sens et intention, et ce, aussi pleinement

Les règlements généraux auront l'effet d'ordres spéciaux dans les cas auxquels ils s'appliquent.

pleinement et efficacement que s'il s'appliquait à chaque cas particulier suivant son vrai sens, et de même que si les officiers, fonctionnaires et parties y eussent été spécialement désignés.

126. Le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation ou ordre en conseil, en aucun temps, de temps à autre, prohiber l'exportation des articles suivants, ou leur transport par navigation côtière ou intérieure :—les armes, les munitions et la poudre à tirer, les munitions pour la marine et l'armée, et tous articles que le Gouverneur en conseil pourra juger susceptibles d'être convertis en munitions pour la marine ou l'armée, ou de servir à en accroître la quantité,—les provisions ou toute espèce de vivres pouvant servir à la nourriture de l'homme ; et si des articles ainsi prohibés sont exportés ou transportés par navigation côtière ou intérieure, ou flottés, ou chargés sur un wagon de chemin de fer ou toute autre voiture dans le but de les exporter ou transporter ainsi, ils seront confisqués.

Le Gouverneur en conseil pourra prohiber l'exportation, etc., de certains effets.

127. Le Gouverneur pourra accorder des permis annuels de cabotage à tout navire anglais naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal, et pourra ordonner qu'un droit de cinquante centins sera exigible pour chaque permis de cette nature, et que le commandant ou la personne ayant la direction de tel navire naviguant dans les eaux en question, s'il n'est pas muni d'un permis de cabotage, sera tenu, dès qu'il entrera dans un port de la Puissance avec tel navire, de payer un droit de cinquante centins, si ce navire ne jauge pas plus de cinquante tonneaux, et d'une piastre s'il jauge plus de cinquante tonneaux, au percepteur lors de chaque entrée, et un semblable droit de cinquante centins, ou d'une piastre (selon la capacité du navire), à chaque sortie de ce navire à quelqu'un de ces ports ; et ces droits seront payés en conséquence avant que le navire soit entré ou acquitté ; mais le Gouverneur en conseil pourra diminuer ou reviser ces droits, mais non les accroître ; et pourvu aussi que les navires ne faisant que passer par les canaux du Canada, sans rompre charge, ne soient pas assujétis à ces droits.

Droit payable par les navires navigant sans permis de cabotage, en entrant dans certains ports.

Proviso.

Proviso.

128. Dans tout règlement que le Gouverneur en conseil pourra faire en vertu du présent acte, il pourra prescrire et ordonner qu'il soit prêté tel serment qu'il jugera nécessaire pour mettre le revenu à l'abri de la fraude ; et toute personne ou officier pourra être autorisé à administrer ou recevoir le dit serment ; et en vertu de tel règlement, une déclaration pourra être substituée à tout serment dans tous les cas où un serment est requis par le présent acte.

Par ces règlements, le Gouverneur en conseil pourra prescrire des serments, etc. ;

On substituer des déclarations aux serments.

129. Tous effets embarqués ou débarqués, importés ou exportés, portés ou transportés, contrairement aux règlements ainsi faits par le Gouverneur en conseil, et tous effets, voi-

Pénalités et confiscations pour contravention aux règlements.

tures

tures et vaisseaux qui vaudront moins de quatre cents piastres, à l'égard desquels on ne se sera pas conformé aux dispositions des dits règlements, seront confisqués ; et si tel vaisseau vaut quatre cents piastres ou plus, le patron sera passible d'une pénalité de quatre cents piastres pour ne pas s'y être conformé ; et les dites confiscations et pénalités pourront être recouvrées et mises à exécution de la même manière, devant la même cour et le même tribunal, que si elles eussent été encourues pour l'infraction d'aucune des dispositions formelles du présent acte.

Mode de recouvrement.

Publication des règlements.

130. Tous les règlements généraux établis par le Gouverneur en conseil, en vertu du présent acte, auront pleine force et effet depuis et après le jour où ils seront publiés dans la *Gazette du Canada*, ou depuis ou après tel jour postérieur qui sera fixé à cet effet par des dits règlements, et pendant le temps qui y sera indiqué, ou s'il n'y est pas indiqué de temps à cet effet, alors, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés ; et tous les dits règlements pourront être révoqués, modifiés ou changés par tout règlement postérieur ; et toute copie de la *Gazette du Canada* qui contiendra aucun tel règlement, sera une preuve de l'existence du dit règlement, à toutes fins et intentions quelconques.

Révocation ;
Et preuve des règlements.

Certaines copies des ordres en conseil feront preuve.

131. Toute copie d'un ordre du Gouverneur en conseil donné sur quelque matière spéciale, et qui ne sera pas un règlement général, certifiée comme vraie copie du dit ordre par le greffier du conseil privé de la Reine pour le Canada, ou son adjoint, fera preuve de l'existence du dit ordre à toutes fins et intentions quelconques.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Affirmation permise, au lieu d'un serment, dans certains cas.

132. Dans tous les cas où la personne à qui il est prescrit par le présent acte ou tout règlement relatif aux douanes, de prêter un serment, se trouve être une des personnes autorisées par la loi à faire une affirmation solennelle au lieu d'un serment en matières civiles,—la dite personne, au lieu de prêter le serment prescrit par le présent acte, pourra faire une affirmation solennelle pour la même fin, et toute personne devant laquelle il est prescrit ou permis par le présent acte, ou par tout règlement, de prêter un serment, ou de faire une affirmation solennelle, aura plein pouvoir de l'administrer ; et tout faux exposé volontairement fait dans tout tel serment constituera un parjure, et tout faux exposé volontairement fait dans toute telle affirmation solennelle, constituera un délit punissable comme le parjure.

Affirmation fautive, punie.

Epoque précise de l'importation ;

133. Chaque fois que pour prélever un droit, ou que, pour toute autre fin, il devient nécessaire de déterminer l'époque précise de l'importation ou de l'exportation de quelques effets, ou de l'arrivée ou du départ d'un vaisseau,—telle importation,

portation, si elle a lieu par la mer, par la côte, ou par la voie de navigation intérieure dans un vaisseau ponté, sera censée avoir été accomplie à compter du temps où le vaisseau dans lequel les dits effets ont été importés est entré dans les limites du port où il en doit être fait rapport, et si elle a lieu par terre ou par voie de navigation intérieure, dans un vaisseau qui n'a pas de pont, alors à compter du temps où les dits effets ont été apportés dans les limites du Canada ; et l'exportation des effets sera censée être commencée à compter du temps où les dits effets ont été mis à bord d'un vaisseau ponté pour être exportés après la déclaration à la sortie, selon la loi, ou à compter du temps où les dits effets ont été transportés au-delà des limites du Canada, si l'exportation se fait par terre ou dans un vaisseau sans pont ; et le temps de l'arrivée d'un vaisseau sera censé être celui où le rapport du dit vaisseau a été ou aurait dû être fait, et le temps du départ d'un vaisseau sera censé être celui du dernier acquit à la douane du dit vaisseau pour le voyage pour lequel il fait voile.

Et de l'ex-
portation ;

Et de l'arrivée
et départ des
vaisseaux, —
déterminée.

134. S'il est payé, comme droit de douane, plus d'argent qu'il n'en est dû, ou si, après que le dit droit a été payé et exigé, il paraît ou il est judiciairement constaté que le dit droit a été exigé d'après une interprétation erronée de la loi, cette surcharge ne sera plus remise après trois années à compter de la date du paiement, à moins qu'une demande de remboursement n'ait été faite antérieurement à cette date.

Après trois
années, les
sommes
payées de
trop ou par
erreur pour
droits, ne
seront plus
remises.

135. Nulle remise de droits ne sera accordée après le délai de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, au sujet de toute prétendue erreur faite par l'importateur dans la description des effets ; et si l'importateur venait à découvrir une erreur de cette nature en déballant ses effets, il devra immédiatement et sans y toucher davantage, faire rapport des faits au percepteur, afin qu'ils puissent être vérifiés et constatés.

Pas de remise
de droits, sauf
en certains
cas.

136. Le Gouverneur en conseil pourra, sous les règlements passés à cet effet, accorder, lors de l'exportation des articles qui ont été importés en Canada et sur lesquels des droits de douane ont été payés, une remise égale aux droits ainsi payés ; et dans les cas qui seront mentionnés dans ces règlements, et sous les dispositions qui pourront y être décrétées, cette remise pourra être accordée sur les articles ayant acquitté les droits, fabriqués ou convertis en Canada en articles exportés comme ci-haut, et la période durant laquelle cette remise pourra être accordée, après l'époque du paiement des droits, sera fixée dans ces règlements.

Remise de
droits sur les
effets acquit-
tés et exportés.

Règlements à
faire.

137. Toutes les obligations et cautionnements, de quelque espèce ou nature que ce soit, qu'il est permis de prendre et recevoir en vertu de toute loi relative aux douanes, au commerce

Par qui les
cautionne-
ments seront
reçus au pro-

merce

fit de Sa
Majesté.

merce ou à la navigation, seront reçus par le percepteur ou principal officier de douane à l'endroit où ils doivent être reçus, au profit, et pour et à l'usage de Sa Majesté; et les dites obligations seront reçues avant de livrer les effets, articles, marchandises, vaisseaux, voitures ou véhicules, chevaux ou bestiaux, de quelque espèce ou description que ce soit, et avant d'accomplir aucun acte ou chose à l'égard desquels il est requis de recevoir telle obligation ou obligations.

Cautionnements donnés avant la livraison des effets, etc.

Des formules de tous les papiers nécessaires, conservées et fournies par les maisons de douane.

138. Toutes les obligations, documents et papiers nécessaires pour la transaction des affaires dans les douanes ou ports d'entrée respectifs en Canada, seront d'après la formule que le ministre des Douanes prescrira de temps à autre.

Certains documents feront foi.

139. Les certificats et copies de documents officiels, attestés sous le seing et sceau d'un des principaux officiers des douanes, dans le Royaume-Uni, ou par un percepteur du revenu colonial dans aucune des possessions britanniques en Amérique ou aux Indes Occidentales, ou dans d'autres possessions britanniques, ou par un consul ou vice-consul britannique dans un pays étranger, et les certificats et copies de documents officiels, faits conformément au présent acte ou tout autre acte en force en Canada, et relatif aux douanes ou au revenu, seront reçus comme preuve à l'égard de toute affaire prévue par le présent acte ou tout acte relatif aux douanes, lors de l'audition de toute action résultant de telle affaire.

Quiconque se présente pour transiger des affaires au nom d'un autre, sera tenu de produire un plein pouvoir.

140. Lorsqu'une personne s'adressera à un officier des douanes pour la transaction d'aucune affaire pour une autre personne,—tel officier pourra requérir la personne faisant telle demande de produire un plein pouvoir par écrit de la personne au nom de laquelle telle demande est faite, et à défaut de la production de tel plein pouvoir, pourra refuser de transiger telle affaire; et tout acte ou chose fait par tel agent sera obligatoire pour la personne par qui ou pour laquelle tel acte ou chose sera fait, à toutes fins et intentions quelconques,—et ce, aussi pleinement que si tel acte ou chose eût été fait par le principal.

Tout acte fait par tel agent sera obligatoire.

Le fait de l'agent oblige le principal.

141. Tout procureur ou agent dûment autorisé à cet effet, au moyen d'un instrument par écrit qu'il délivrera et laissera au percepteur, pourra, en sa dite qualité, faire valablement toute déclaration, consentir toute obligation ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, qui liera ou obligera le principal aussi pleinement et efficacement que si le dit principal eût fait lui-même la dite déclaration, consenti la dite obligation ou exécuté tel autre instrument; et il pourra prêter le serment par le présent requis de la part d'un consignataire ou agent, s'il connaît les faits qui y sont consignés; et tout instrument, en vertu duquel le dit procureur ou agent

L'acte nommant un agent sera valide, s'il est fait d'après la formule de l'annexe.

sera

sera nommé, sera valide, s'il est fait d'après la formule de l'annexe du présent acte, ou d'après toute formule équivalente.

142. Tout associé d'une compagnie, société ou association de personnes, non incorporée, ou son procureur et agent autorisé comme susdit, pourra, sous les nom et raison communément pris par la dite compagnie, société ou association, faire toute déclaration, ou consentir toute obligation, ou exécuter tout autre instrument requis par le présent acte, sans mentionner le nom ou les noms d'aucun des membres ou des autres membres de la compagnie, société ou association ; et telle déclaration, obligation ou instrument les liera et obligera néanmoins aussi pleinement et efficacement, et aura le même effet à tous égards, que si le nom de chaque tel membre ou associé y était mentionné, ou qu'il l'eût signé, et (si c'est une obligation ou autre instrument revêtu d'un sceau) de la même manière que s'il eût apposé son sceau et l'eût délivré comme étant son acte et contrat ; et le sceau qui y sera apposé sera censé être le sceau de tout et chaque tel membre et associé comme susdit ; et les dispositions de cette section s'appliqueront à tout instrument par lequel une compagnie, société ou association de personnes nommera un procureur ou agent pour agir pour elle en vertu de la section qui précède immédiatement la présente ; pourvu toujours que la personne qui, en vertu de cette section, fait une déclaration, consent une obligation ou exécute un instrument pour et au nom d'aucune compagnie, société ou association, écrive au-dessous des nom et raison généralement pris par elle, son propre nom avec le mot "par" ou avec les mots "par le procureur," (suivant le cas,) y apposés.

L'associé pourra obliger ses co-associés, sans les indiquer nommément.

Sceaux.

Proviso : forme de signature.

143. Sujets aux dispositions ci-dessous prescrites, l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, intitulé "*Acte concernant les douanes*,"—et toute prescription ou disposition de tout autre acte ou loi en force avant la mise en vigueur du présent acte, incompatibles avec le présent acte ou décrétant des dispositions à l'égard d'aucune matière prévue par le présent acte, sont par le présent abrogés, excepté en tant que les dits actes ou dispositions, ou quelques-uns d'entre eux, abrogent quelque loi ou disposition antérieure (qui restera abrogée), et excepté en ce qui a rapport à tous droits dus, et obligations consenties, à tout droit acquis ou à toute pénalité, confiscation ou amende encourue en vertu des dits actes ou dispositions ou quelqu'un d'entre eux, ou à toute contravention à ces actes ou quelqu'un d'entre eux, avant la mise en vigueur du présent acte,—et cette abrogation ne s'étendra pas, non plus, aux droits de douane imposés ou aux exemptions ou prohibitions contenues dans aucun de ces actes, qui seront, après la mise en vigueur du présent acte, prélevés, permises et exécutées en vertu de ses dispositions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par acte du parlement du Canada.

Actes abrogés : 31 V., c. 6, et toute autre disposition incompatible avec le présent acte.

Effet de l'abrogation limité.

ANNEXE.—FORMULAIRE.

Déclaration du propriétaire, consignataire ou importateur, accompagnant la déclaration de douane.

Je, soussigné, _____, déclare solennellement que la déclaration de douane ci-jointe contient un état vrai et correct des effets, denrées et marchandises importées dans le _____ dont _____ est patron, (ou par le chemin de fer _____ ou selon le cas,) de _____ ; et que je suis (ou, selon le cas, que nous sommes) le propriétaire, l'importateur ou consignataire ; que la facture ci-jointe est la vraie et seule que j'ai ou que nous avons reçue ou que nous attendions des dits effets, et que les prix des dits effets, tels que portés dans la facture, indiquent le vrai coût (ou la vraie valeur vénale) des dits effets à l'époque et à l'endroit de l'exportation ; et que nul escompte au comptant n'est fait dans les prix portés dans la dite facture.

Signé à _____, le _____ jour d
18 _____, en la présence de*

* Doit être signée en la présence du percepteur, procureur ou agent qui reçoit la déclaration, ou d'un juge de paix ou d'un consul.

Serment ou affirmation d'un propriétaire, consignataire ou importateur, ou son agent.

Puissance du Canada,
Port de _____

Je _____ jure solennellement (ou affirme) que je suis (ou, selon le cas, que la maison _____ dont je suis l'un des associés est) le propriétaire (consignataire ou importateur) des effets mentionnés dans la facture maintenant produite par moi, ci-annexée et portant ma signature, et que cette facture est la véritable et la seule reçue par moi (ou nous) et que j'attends (ou que nous attendons) de tous les effets importés par le _____ dont _____ est patron, de _____ pour mon compte (ou selon le cas) ; que rien n'a été de ma part, ni, à ma connaissance, de la part d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé qui soit de nature à priver frauduleusement Sa Majesté la Reine d'aucune partie du droit qui est légalement dû sur les dits effets ; et je jure (ou affirme) de plus solennellement, que la facture maintenant produite par moi indique, au meilleur de ma connaissance, le coût réel (ou la vraie valeur vénale) des dits effets,

effets, à la date où ils ont été exportés en Canada, des marchés de , et sans nul escompte ou déduction au comptant ou autrement.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, ce jour d 18
Percepteur,
(ou selon le cas.)

Serment ou affirmation d'un agent du propriétaire, consignataire ou importateur.

Puissance du Canada,
Port de

Je jure (ou affirme) solennellement que je suis l'agent autorisé de (selon le cas) et que j'ai les moyens de savoir et que je sais que la facture maintenant présentée par moi au percepteur des douanes au port de est la seule et véritable facture reçue par lui (ou eux), de tous les effets importés par le dont est patron; de pour son (ou leur) compte; que rien n'a été de ma part, ni, à ma connaissance, de la part d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé qui soit de nature à priver frauduleusement Sa Majesté la Reine d'aucune partie du droit qui est légalement dû sur les dits effets; et je jure (ou affirme) de plus solennellement, qu'au meilleur de ma connaissance et croyance, le dit (ou les dits)

est (ou sont) le ou les propriétaires des effets mentionnés dans la déclaration de douane ci-annexée, tel que les faits y sont respectivement énoncés, et que la facture actuellement produite par moi indique le coût réel (ou la vraie valeur vénale) des dits effets, à la date où ils ont été exportés en Canada, des marchés de sans escompte ou déduction au comptant.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, ce jour d
18

Percepteur,
(ou selon le cas.)

Serment ou affirmation du propriétaire, consignataire, importateur ou agent, en déclarant des marchandises sans facture.

Puissance du Canada,
Port de

Je, _____, jure (ou affirme) solennellement, que la déclaration de douane maintenant par moi délivrée au percepteur de douane pour le port de _____, contient un état vrai et correct de tous les effets importés pour moi ou pour mon compte, ou pour le compte de _____ pour lequel je suis autorisé à en faire la déclaration, dans le _____ dont _____ est patron, de que le connaissement que je produis maintenant est le véritable et seul connaissement que j'aie reçu des dits effets, et que je n'ai reçu aucune autre facture, ni ne connais qu'il ait été reçu aucune autre facture ou état des dits effets. Je jure (ou affirme) de plus, que si je découvre à l'avenir aucune autre ou plus grande quantité d'effets, que ceux mentionnés dans la dite déclaration, ou si je reçois ou connais aucune facture des dits effets, ou d'aucune partie des dits effets, j'en donnerai immédiatement et sans délai connaissance au percepteur de ce port. Je jure (ou affirme) aussi, que rien n'a été caché ou supprimé dans la dite déclaration, dans l'intention de ne pas payer exactement les droits imposés par les lois de la Puissance du Canada; et que tout y est exprimé d'une manière juste et correcte, au meilleur de ma connaissance et croyance.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (ou affirmé) devant moi, ce

18

Percepteur,
(ou suivant le cas.)

La rédaction de ces serments ou affirmations pourra être modifiée lorsque les circonstances ou les dispositions de la loi l'exigeront, et le serment ou affirmation suffira, pourvu que les faits requis soient distinctement mentionnés et attestés par serment ou affirmation.

En vertu de la section quarante, toutes les formules qui précèdent peuvent être modifiées ou remplacées par de nouvelles.

Nomination d'un Procureur ou Agent.

Puissance du Canada.

Sachez tous par ces présentes, que j'ai ou nous avons (A.
B.

B. et Cie.,) nommé et nommons par ces présentes C. D. de
 (*résidence, profession, etc.*) mon ou notre
 vrai et légitime procureur et agent, pour transiger pour moi
 ou nous et en mon ou notre nom, toutes affaires que je puis
 ou nous pouvons avoir avec le percepteur au port de

ou relativement au départe-
 ment des Douanes au dit port, et pour exécuter, signer, sceller
 et délivrer pour moi ou nous et en mon ou notre nom, toutes
 obligations, déclarations et autres instruments par écrit
 relatifs à toute telle affaire comme susdit; ratifiant et con-
 firmant par les présentes tout ce que mon ou notre dit pro-
 cureur et agent fera à cet égard. En foi de quoi, j'ai ou nous
 avons signé ces présentes, et les ai ou avons scellées et dé-
 livrées comme étant mon ou notre acte et fait, à

dans la dite Puissance, ce jour d
 mil huit cent

A. B. et Cie., (L. S.)

Par
 un des associés de la dite maison,
 (*ou suivant le cas.*)

En présence de E. F.
 et G. H.

Serment ou affirmation du patron d'un navire déclaré à l'entrée.

Je patron du navire ou vaisseau le de
 tonneaux ou environ, acquitté en dernier lieu du
 port de jure (*ou affirme*) solennellement que depuis
 que le dit vaisseau a été ainsi acquitté, je n'ai pas rompu sa
 cargaison, ni fait décharger, mettre à terre, ou déranger aucune
 partie de sa cargaison; et je jure en outre que le manifeste
 maintenant exhibé par moi et ci-annexé, contient, au meilleur
 de ma connaissance et croyance, un état fidèle et exact de
 tous les effets et marchandises mis à bord de tel vaisseau au
 dit port de ou à tout autre port ou place durant son
 voyage. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi, à
 ce jour d 18

Percepteur.

Patron.

CHAP. II.

Acte pour amender certains actes concernant les droits de douane et d'accise.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

COMME amendement aux différents actes ci-dessous mentionnés, concernant les droits de douane et d'accise, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains droits d'accise modifiés.

1. Aux lieu et place des droits d'accise imposés sur les articles ci-dessous mentionnés par l'acte trente et un Victoria, chapitre huit, intitulé " *Acte concernant le Revenu de l'Intérieur*," les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés, perçus et payés, savoir :—

Malt.

Sur chaque livre de malt, deux centins ;

Liqueur de malt.

Sur chaque gallon de toute boisson fermentée imitant la bière ou la liqueur de malt et fabriquée en tout ou en partie avec toute autre substance que le malt, huit centins ;

Proviso.

Pourvu que les brasseurs faisant usage de sucre dans la fabrication de la bière, et payant le droit ci-haut mentionné sur la bière faite avec ce sucre, pourront recevoir une remise égale au droit d'accise par eux payé sur le malt employé avec ce sucre pour la fabrication de cette bière.

Certains droits spécifiques imposés par 31 V., c. 44 et d'autres actes, abrogés et remplacés.

2. Toute cette partie de la cédule A de l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-quatre, intitulé " *Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité*," ou de tout acte l'amendant, ou de tout autre acte, qui impose quelque droit de douane spécifique sur quelques-uns des effets ou articles ci-dessous mentionnés, est par le présent abrogée, et au lieu des droits ainsi imposés, les droits de douane qui suivent seront imposés, prélevés, perçus et payés, savoir :—

Sur les cigares, y compris les cigarettes, 50 centins par lb., et 20 pour cent *ad valorem*.

Sur le thé—Vert ou du Japon..... par lb., 6 centins.

Sur le thé—Noir..... " 5 centins.

Sur l'eau de Cologne et les spiritueux parfumés, en bouteilles ou en flacons ne pesant pas plus de 4 onces.....25 pour cent *ad valorem*.

Sur

Sur le malt.....par lb., 2½ centins

Sur les huiles, savoir :—Charbon
et kérosine, distillée, purifiée
et raffinée, naphte, benzine
et pétrole, produits du pé-
trole, houille, schiste et li-
gnite, non autrement spéci-
fiés, et pétrole cru par gallon
mesure de vin.....6 centins.

3. Toute cette partie de la cédule B de l'acte en dernier lieu mentionné, ou de tout acte qui l'amende, qui impose quelques droits de douane sur l'ale, la bière et le porter, est par le présent abrogée, et au lieu des droits ainsi imposés, les droits de douane spécifiques qui suivent seront imposés, prélevés, perçus et payés sur ces articles, savoir :—

Certains au-
tres droits
modifiés.

Sur l'ale, la bière et le porter importés en bouteilles (6 bouteilles d'une pinte et 12 bouteilles d'une chopine étant considérées contenant un gallon impérial,) par gallon impérial..... 18 centins.

Sur l'ale, la bière et le porter importés autrement qu'en bouteilles, par gallon impérial..... 12 centins.

4. Toute cette partie de l'acte trente-sept Victoria, chapitre six, intitulé "*Acte pour amender l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-quatre, et les autres actes qui l'amendent, et le tarif des droits de douane imposés par les dits actes, et pour modifier certains droits d'accise,*" ou de tout acte qui l'amende, qui impose un droit de douane de dix pour cent *ad valorem* sur les effets suivants, savoir :—

Certains
droits imposés
par 37 V., c.
6, modifiés.

Fil de coton en écheveaux coloré et non fini, à trois et quatre brins—blanc—n'étant pas au-dessous du No. 20,

Chaîne de coton ne dépassant pas le No. 40,

Fil de coton sur bobines,

Fil et soie torse pour les machines à coudre,

Fil de lin pour machines à coudre,

est par le présent abrogée, et ces effets seront considérés et traités comme étant des articles non-énumérés, sujets à un droit de douane de dix-sept et demi pour cent *ad valorem*.

5. Toute cette partie de la cédule C, du dit acte trente et un Victoria, chapitre quarante-quatre, ou de tout acte qui l'amende, ou de tout ordre en conseil, qui admet les effets suivants en franchise, savoir :—

Certains
effets mainte-
nant admis en
franchise,
frappés de
droits.

Tubes et tuyaux de cuivre rouge, jaune, ou de fer passés à la filière ;

Fil de coton en écheveaux, coloré et non fini, à six brins—blanc—pas au-dessous du No. 20, est par le présent abrogée, et les droits de douane suivants seront imposés, prélevés, perçus et payés sur ces articles, savoir :—

Sur les tubes et tuyaux de cuivre rouge, jaune, ou de fer passés à la filière, dix-sept et demi pour cent *ad valorem* ;

pourvu toujours que dans le cas de tubes réellement employés dans la fabrication des chaudières à vapeur, une remise de ce droit sera faite en vertu des réglemens qui pourront être prescrits par le Gouverneur en conseil ;

Sur le fil de coton en écheveaux, coloré et non fini, à six brins—blanc—pas au-dessous du No. 20, dix pour cent *ad valorem*.

L'acte 37 V., c. 6, amendé au sujet du calcul de la valeur des vins pour les droits.

6. Tout ce qui, dans le dit acte trente-sept Victoria, chapitre six, impose un droit de douane spécifique sur les vins, est par le présent amendé et sera sujet à la disposition suivante :

En calculant la valeur de toute espèce de vin, il faudra comprendre ce qu'il en coûte pour le mettre en bouteilles, pour munir les bouteilles de bouchons, de fil de fer et d'étiquettes, ainsi que le prix des matériaux employés à cet égard, et tous les autres frais encourus antérieurement à son embarquement proprement dit,—excepté toutefois la valeur des bouteilles et des emballages, qui demeureront assujétis au paiement d'un droit de dix-sept et demi pour cent *ad valorem*, établi par la section immédiatement suivante.

Droits sur effets et emballages non-énumérés, abrogés.—

7. Tout ce qui, dans aucun acte ou aucune cédula, impose un droit de douane sur des articles et emballages non-énumérés, est par le présent abrogé, et les dispositions qui suivent y sont substituées, savoir :—

Et autres droits substitués.

La valeur de toutes bouteilles, flacons, jarres, dames-jeannes, cruches en osier, futailles, barriques, pipes, barils, et tous autres fûts ou emballages en étain, fer, plomb, zinc, verre ou toute autre matière, capables de contenir des liquides,—la valeur de toutes caisses contenant de la verrerie, de la porcelaine de Chine, de la faïencerie ou de la poterie, et de tous emballages dans lesquels on met généralement des marchandises destinées à la consommation domestique, y compris les boîtes dans lesquelles des spiritueux, vins ou liqueurs de malt embouteillés, sont contenus,—et de tout emballage étant le contenant ou la couverture de marchandises qui doivent être vendues, sera, dans tous les cas où ces emballages contiendront des marchandises sujettes à un droit *ad valorem*, censée former partie de la juste valeur imposable de ces marchandises ; et lorsqu'ils contiendront des marchandises sujettes à un droit spécifique seulement, ces emballages

ges seront soumis à un droit de douane *ad valorem* de dix-sept et demi pour cent, qui sera calculé sur leur coût ou leur valeur originaire ; et toutes les marchandises non énumérées dans le présent acte ou tout autre acte comme soumises à quelque droit de douane, et qui ne sont pas déclarées exemptes de droits par quelque acte ou disposition non-abrogés, seront frappées d'un droit de douane de dix-sept et demi pour cent *ad valorem*, quand elles seront importées en Canada ou sorties de l'entrepôt pour y être consommées ; mais tous emballages non spécifiés dans le présent acte et qui ne sont pas spécialement frappés de droits par quelque disposition non abrogée, et qui sont les emballages ordinaires ou usuels dans lesquels des effets sont emballés pour l'exportation d'après l'habitude générale et l'usage du commerce, seront exempts de droits. Proviso.

8. L'acte trente et un Victoria, chapitre cinquante, intitulé "*Acte pour augmenter le droit d'excise sur les spiritueux, pour imposer un droit d'excise sur le pétrole raffiné, et pour voir à son inspection,*" est par le présent abrogé. Acte 31 V., c. 50, abrogé.

9. Les sections précédentes du présent acte seront réputées être entrées en vigueur, et les droits qui y sont mentionnés et imposés seront réputés avoir été imposés et substitués à ceux imposés par les dispositions qu'il abroge, le vingtième jour de février de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, et avoir été et être payables sur tous les effets importés ou sortis de l'entrepôt pour la consommation le ou après le dit jour. Epoque de la mise en vigueur des droits ci-dessus imposés.

CHAP. 12.

Acte pour amender "l'Acte concernant le Revenu de l'Intérieur."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant le Revenu de l'Intérieur,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule, 31 V., c. 8.

AMENDEMENTS CONCERNANT LES DISTILLATEURS ET FABRICANTS D'ALAMBICS.

1. La deuxième section du dit acte est par le présent amendée comme suit :— S. 2 amendée.

1. En ajoutant à la définition d'une *distillerie* le paragraphe suivant, après le mot "soit," dans la quinzième ligne de cette définition : Interprétation. Distillerie.

" Dans lesquels un alambic, un rectificateur ou autre appareil

appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, est en tout ou en partie fabriqué, fait ou gardé."

Distillateur. 2. En ajoutant à la définition d'un *distillateur*, à la fin de cette définition, le paragraphe suivant :—

" Ou qui a en sa possession, complet ou partiellement complété, ou qui importe, fait ou fabrique, en tout ou en partie, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux."

S. 3 abrogée. 2 La troisième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Nouvelle section.
Métiers ne pouvant être exercés sans licence.

"3. Depuis et après la passation du présent acte, nulle personne, excepté celles qui auront été licenciées tel que prescrit par le présent, n'exercera l'industrie ou métier de distillateur, brasseur, malteur ou fabricant de tabac, ni n'emploiera aucun ustensile, mécanisme ou appareil propre à exercer aucune de ces industries ou métiers, ou aucun métier sujet à l'excise, ni n'importera ou ne fera aucun alambic, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux ;

Avis à donner de la fabrication ou possession de certains appareils.

"2. Il ne sera loisible à aucune personne d'importer, faire, avoir en sa possession ou garder aucun alambic, serpentín, cuve-matières, tonneau à fermentation, appareil de distillation, de rectification ou de brassage, four ou plancher à malt, ni aucun appareil pour la fabrication ou la production du malt, ni aucune presse ou moulin à tabac pour hacher ou moudre le tabac, sans en avoir donné, lorsque ces articles viendront en sa possession, et le ou avant le dixième jour de juillet de chaque année subséquente, une liste et description complètes et détaillées au percepteur du Revenu de l'Intérieur, de la même nature et sous la même forme que celles qui sont par le présent exigées dans le cas d'une demande de licence pour l'usage d'un semblable appareil ou mécanisme ;

Exception pour la bière brassée pour l'usage de la famille.

"3. Mais les ustensiles employés par un particulier uniquement dans le but de brasser de la bière pour son usage et celui de sa famille, et non pour la vendre, sont exempts des dispositions du présent acte ; et la bière ainsi brassée ne sera assujétie à aucun droit en vertu du présent, et la personne brassant ainsi pour son usage particulier ne sera pas tenue d'avoir une licence ;

Ou pour le tabac cultivé pour usage personnel.

"4. Et aucune personne cultivant du tabac sur ses terres ou propriétés et le fabriquant pour son usage particulier et non pour le vendre, n'aura besoin d'une licence pour ce faire,

et le tabac ainsi fabriqué ne sera pas non plus sujet au droit d'excise ;

“5. Toute personne qui sera sur le point d'importer ou faire quelque alambic, serpentin, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, devra, avant d'en faire l'importation ou d'en commencer la fabrication, faire rapport par écrit de son intention à cet égard, à l'officier du Revenu de l'Intérieur le plus rapproché, en donnant :

Il sera fait rapport de l'importation ou fabrication des appareils.

“(a.) Le nom et le domicile de la personne pour laquelle ou pour le compte de laquelle il est sur le point d'importer ou de faire cet alambic, serpentin, rectificateur, ou autre appareil ;

Détails du rapport.

“(b.) Les matériaux dont il doit être fait ;

“(c.) La capacité de cet alambic, serpentin, rectificateur, ou autre appareil.”

3. Le paragraphe suivant est par le présent ajouté à la fin de la quatorzième section du dit acte :—

S. 14 amendée.

“2. Une licence pour importer ou faire—à part la fabrication de la bière, du liquide à fermentation ou de spiritueux, et la rectification de spiritueux—des alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions du présent acte, pourvu que la concession de cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district, et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme de mille piastres ; et cette obligation sera consentie devant le percepteur du Revenu de l'Intérieur, qui exigera des cautions qu'elles justifient de leur solvabilité par affidavit pris devant lui et inscrit au dossier de telle obligation, et contiendra des conditions pour la reddition de tous comptes et le paiement de tous droits et pénalités que la partie à qui la licence doit être accordée se trouvera tenue de rendre ou de payer en vertu des dispositions du présent acte, et que telle partie se conformera fidèlement à toutes les exigences du présent acte, d'après leur véritable interprétation et signification, tant à l'égard de ces comptes, droits et pénalités, qu'à l'égard de toutes autres matières et choses quelconques.”

Licence à obtenir et cautionnée ment à fournir par l'importateur ou fabricant d'appareils.

4. Le paragraphe qui suit est par le présent ajouté à la fin de la vingt-cinquième section du dit acte :—

S. 25 amendée.

“2. Toute personne qui demandera une licence pour im-
porter

Droit de licence pour

L'importation
ou fabrication
d'appareils.

porter ou fabriquer—à part la fabrication de la bière, du liquide à fermentation ou des spiritueux, et la rectification de spiritueux—des alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, devra, en demandant cette licence, payer au percepteur du Revenu de l'Intérieur la somme de trente piastres.”

Par. 2 des.
33 abrogé.

5. Le second paragraphe de la trente-troisième section du dit acte est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :

Nouveau pa-
ragraphe.
Ce qui sera
l'opération
d'une distille-
rie.

“ 2. Le fait de se servir d'un alambic, serpentin, cuve-matières ou tonneau à fermentation, rectificateur ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou à la distillation ou rectification des spiritueux, ou à la fermentation de la bière ou du liquide à fermentation, ou la fabrication ou le commencement de la fabrication, ou l'importation de tout tel alambic, serpentin, appareil de rectification ou autre, sera considéré comme étant la mise en opération d'une distillerie et un acte de distillateur, suivant l'intention du présent acte.”

S. 80 amen-
dée.

6. La quatre-vingtième section du dit acte est par le présent amendée en insérant, après le paragraphe onze, relatif aux distilleries, le paragraphe suivant :

Autres détails
requis des dis-
tillateurs.

“ 12. Le nombre d'alambics, serpentins, rectificateurs ou autres appareils, ou quelqu'une de leurs parties, propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, importés, faits ou en voie de fabrication, dans la distillerie ou par le distillateur, indiquant relativement à chacun d'eux :

“ (a) La capacité de chaque appareil ou de chaque partie de l'appareil ;

“ (b) Le nom et le domicile de la personne pour laquelle cet appareil ou cette partie d'appareil est importé, ou fait, ou en voie d'importation ou de fabrication ;

“ (c) L'époque à laquelle cet appareil, ou partie d'appareil, doit être importé ou fait ;

“ (d) La date à laquelle cet appareil, ou partie d'appareil, a été ou doit être enlevé de la distillerie ;

“ (e) Les matériaux dont cet appareil est ou doit être fait.”

7. La cent vingt-septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée : S. 127 abrogée.

“ 127. Toute personne qui, après la passation du présent acte, et sans avoir une licence en vigueur sous son autorité : Nouvelle section. Pénalité pour distiller ou rectifier, etc., sans licence.

“ (a) Distillera ou rectifiera des spiritueux, ou fera ou fermentera de la bière ;—ou

“ (b) Aidera à distiller ou rectifier des spiritueux, ou à faire ou fermenter de la bière, ou du liquide à fermentation, dans un lieu non licencié ;—ou

“ (c) Importera, fera, commencera à faire, vendra, offrira en vente ou livrera quelque alambic, serpentín, rectificateur, ou autre appareil propre à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière, ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou quelque partie de semblable appareil ;—ou

“ (d) Posera ou aidera à poser, complètement ou partiellement, ou se préparera ou commencera à se préparer à faire fonctionner quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil ;—ou

“ (e) Aura en sa possession quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil, ou quelque partie de ces appareils, complètement ou partiellement posé, ou prêt ou partiellement prêt à fonctionner dans quelque lieu ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, sans en avoir donné avis tel que requis par le présent acte ;—ou

“ (f) Cachera ou permettra de cacher dans ou sur quelque terrain ou bâtiment lui appartenant ou sous son contrôle, quelque alambic, serpentín, rectificateur, ou autre appareil, ou quelque partie de ces appareils ;—ou

“ (g) Cachera en l'enlevant, ou aidera à cacher en l'enlevant, ou autrement, quelque alambic, serpentín, rectificateur ou autre appareil—

“ Sera coupable de délit, et sur conviction du fait paiera une amende de cinq cents piastres, et sera emprisonné avec travail forcé pendant une période de six à douze mois ; et Amende et emprisonnement.

“ Tous tels alambics, serpentíns, tonneaux à fermentation, rectificateurs ou autres appareils propres à la fabrication du liquide à fermentation, de la bière ou des spiritueux, ou à la rectification des spiritueux, ou toutes parties de ces appareils, et toute bière, liquide à fermentation, ou spiritueux qui pourront être trouvés en la possession d'une personne non licenciée, ou dans un endroit non licencié, seront saisis par tout officier du Revenu de l'Intérieur qui en aura connaissance, Les appareils pourront être saisis.

sance, et seront et resteront confisqués au profit de la Couronne, et pourront être détruits où et lorsqu'ils seront trouvés, ou transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion de l'officier opérant la saisie ;

Pénalité pour maltage et brassage sans licence.

“ 2. Toute personne qui, après la passation du présent acte, sans avoir une licence en vigueur sous son autorité :

(a) Fabriquera du malt ou mettra du grain à tremper pour le maltage ;—ou

(b) Brassera de la bière ou aucune liqueur fermentée, sauf pour son usage personnel ou celui de sa famille ;—ou

(c) Fabriquera ou préparera, pour la vente ou la consommation, du tabac ou tabac à priser, excepté le tabac cultivé et fabriqué par elle pour son usage particulier ;—ou

(d) Qui, prétendant avoir cultivé ou avoir fabriqué du tabac uniquement pour son usage particulier, vendra ou échangera du tabac ainsi fabriqué ;

Amende.

“ Encourra une pénalité de deux cents piastres. ”

S. 129 abrogée.

S. La cent vingt-neuvième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section. Les effets et appareils peuvent être saisis s'il n'a pas été pris de licence.

“ 129. Les grains, malt, tabacs bruts, et tous autres matériaux, et

“ 2. Les engins, mécanismes, outils, ustensiles, serpentins, alambics, cuve-matières, tonneaux à fermentation, presses ou hachoirs à tabac ; et

“ 3. Les outils ou matériaux propres à la fabrication d'alambics, serpentins, rectificateurs ou appareils du même genre ; et

“ 4. Les spiritueux, le malt, le tabac, le tabac à priser, les cigares et autres articles fabriqués ou partiellement fabriqués :

“ Qui se trouveront en aucun temps dans une distillerie, germoir, brasserie, manufacture de tabac, manufacture à l'entrepôt ou autre lieu ou établissement où il se poursuit des opérations sujettes à l'excise, pour lequel une licence est exigée en vertu du présent acte, mais pour lequel telle licence n'a pas été obtenue ; et

Saisie des chevaux, voitures, etc.

“ 5. Les chevaux, voitures et autres moyens de transport qui auront été ou seront employés à l'enlèvement des spiritueux, du malt, du tabac, ou des appareils employés à la production

production de quelque article sujet à l'excise, en contravention au présent acte,—

“ Seront passibles d'être saisis par tout officier du Revenu de l'Intérieur qui en aura connaissance, et d'être confisqués au profit de la Couronne; et ils pourront être détruits où et lorsqu'ils seront trouvés, ou transportés en quelque lieu sûr, à la discrétion de l'officier opérant la saisie.” Saisie et confiscation.

9. La cent trentième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant les mots “ alambic,” “ serpentín,” “ cuve-matières,” “ tonneau à fermentation,” “ distillation,” “ rectification,” partout où ils se rencontrent dans la dite section. S. 130 amendée.

10. La cent quarante-septième section du dit acte est amendée en retranchant tout ce qui se trouve après le mot “ félonie,” et en le remplaçant par ce qui suit :—“ et sera, sur conviction, emprisonnée avec travail forcé pour une période de pas plus de trois ans.” S. 147 amendée, quant aux pénalités.

AMENDEMENTS CONCERNANT LES MALTEURS.

11. La vingt-septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :— Sec. 27 abrogée.

“ 27. La personne en faveur de qui une licence de malteur sera accordée devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du Revenu de l'Intérieur : Nouvelles dispositions substituées.

“ (a) Pour une licence de première classe qui lui donnera droit d'avoir un germoir pouvant produire 2,000 cents de malt, et plus, pendant un mois de travail, deux cents piastres ;

“ (b) Pour une licence de seconde classe qui lui donnera droit d'avoir un germoir pouvant produire 1,500 et pas plus de 2,000 cents de malt, pendant un mois de travail, cent cinquante piastres ;

“ (c) Pour une licence de troisième classe qui lui donnera droit d'avoir un germoir pouvant produire 1,000 et pas plus de 1,500 cents de malt, pendant un mois de travail, cent piastres ;

“ (d) Pour une licence de quatrième classe qui lui donnera droit d'avoir un germoir pouvant produire 500 et pas plus de 1,000 cents de malt, pendant un mois de travail, cinquante piastres ;

“ La capacité de production du germoir sera, dans chaque cas, calculée par le percepteur du Revenu de l'Intérieur lors de la visite des lieux à l'égard desquels une licence sera demandée.” Comment la capacité sera constatée.

S. 39 amendée.

12. La trente-neuvième section du dit acte est par le présent amendée en insérant, après les mots “ à la jauge, ” dans le paragraphe un, les mots “ et au poids.”

S. 57 abrogée.

13 La cinquante-septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section.
Pesage du grain.

“ **57.** Tout grain apporté dans un germoir sera pesé, et la quantité en sera inscrite dans tous les livres, rapports et comptes-rendus faits en vertu du présent acte, en cent et en parties du cent ;

Mesure à malt établie.

“ **2.** Dans le but de comparer les différents jaugeages du grain requis par le présent acte, une “ mesure à malt ” est par le présent établie, laquelle sera un vaisseau dont la capacité est de mille pouces cubes ;

Quantité trempée.

“ **3.** La quantité de grain trempé dans un germoir sera énoncée en cents et en mesures à malt ;

Le grain sera énoncé en mesures à malt.

“ **4.** Toutes les quantités de grain en voie d'être converti en malt, telles que déterminées par le jaugeage, seront, jusqu'à ce que le procédé du maltage soit terminé, énoncées en mesures à malt ;

Quantité de malt enlevée du four.

“ **5.** La quantité de malt enlevée d'un four, passible de droits, sera la quantité déterminée à la jauge et au pesage, et sera inscrite dans tous les livres et rapports faits en vertu du présent acte, en mesures à malt et en cents.”

Parag. 4 de s. 66 amendé.

14. Le paragraphe quatre de la soixante-sixième section du dit acte est par le présent amendé en y ajoutant ce qui suit, après le mot “ malt : ”

Proportion de grain et de malt.

“ (a.) Cent livres d'orge ou d'autre grain pesé dans la cuve seront considérées comme équivalant à pas moins de soixante-quinze livres de malt retirées du four.”

Parag. 5 abrogé.

Et le paragraphe cinq de la dite section est par le présent abrogé et le suivant y est substitué :—

Nouveau paragraphe.
Principal jaugeage et mesurage pour asseoir les droits.

“ **5.** Le principal jaugeage et pesage, d'après lequel le droit sera computé, sera celui du malt lors de son transport du four ; mais lorsque la quantité computée sur un autre jaugeage ou pesage, ou une série d'autres jaugeages ou pesages, sera plus considérable que le jaugeage définitif du malt, alors la computation qui aura donné la plus grande quantité sera la quantité imposable ; et lorsque la différence entre les résultats de deux séries de jaugeages ou pesages faits comme susdit excédera sept pour cent, l'indication de la quantité de grain en trempage sera considérée frauduleuse, et le malteur sera passible de toutes les pénalités pour avoir fait des rapports frauduleux ou faux.”

Si la différence dépasse 7 p. c., la fraude sera présumée.

CHAP. 13.

Acte pour amender " l'Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender l'Acte concernant le Revenu de l'Intérieur, et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues. "

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender l'Acte concernant le Revenu de l'Intérieur, et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues,* " Sa majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La première section du dit acte est par le présent amendée en ajoutant à la définition des *substances alimentaires ou boissons falsifiées*, à la fin du paragraphe, les mots suivants :

" Ou dont quelque partie constituante ou quelque ingrédient essentiel a été extrait en tout ou en partie. "

CHAP. 14.

Acte pour pourvoir à l'inspection du pétrole.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'expression " pétrole " signifie dans le présent acte toute espèce d'huile de pétrole raffinée, ou tout autre produit du pétrole cru, vendu ou employé pour l'éclairage.

2. A compter de la passation du présent acte, il ne sera pas loisible de vendre, offrir en vente, ni d'avoir en sa possession aucune espèce de pétrole, que le présent n'ex-empte pas de l'inspection, qui n'aura pas été inspecté ou présenté à l'inspection conformément au présent acte.

Comment l'inspection sera faite.

3. L'inspection du pétrole en vertu du présent acte devra se faire par des officiers du Revenu de l'Intérieur, ou des Douanes, dûment autorisés à cet effet par règlement de leurs départements respectifs, ou par telles autres personnes qui pourront être nommées à cette fin par le Gouverneur en conseil.

Epreuve du feu, 105 degrés Fahrenheit.

4. L'épreuve réglementaire par le feu sera de cent cinq degrés de chaleur d'après le thermomètre de Fahrenheit, et tout pétrole qui, à une température plus basse que celle ci-dessus, rendra une vapeur qui s'enflammera ou fera explosion en y appliquant le feu, sera regardé comme explosif, et le colis le contenant sera étampé en conséquence.

Comment étampé.

Comment l'épreuve sera faite.

5. L'épreuve indiquant à quel degré de chaleur le pétrole rendra une vapeur qui s'enflammera en y appliquant le feu, devra se faire de la manière, d'après les règles et à l'aide des pyromètres ou autres instruments qui pourront être de temps à autres prescrits par les règlements du département à cet égard.

Marque des colis inspectés.

6. Tout colis renfermant du pétrole, aussitôt après son inspection, lorsqu'il sera de qualité réglementaire, sera lisiblement étampé ou marqué du mot *INSPECTÉ*, ainsi que du mot *explosif*, s'il a été trouvé tel, et du nom de l'inspecteur.

Le pétrole destiné à l'exportation, excepté.

7. Les colis renfermant du pétrole qui doit être exporté du Canada directement de la raffinerie dans laquelle il se fabrique et se met en colis, ne seront inspectés et étampés, tel que ci-dessus prescrit, qu'à la réquisition du propriétaire; mais si du pétrole que l'on demande à faire exempter de l'inspection en vertu de cette section, est ensuite vendu ou mis en vente pour la consommation en Canada, ou transporté hors de la raffinerie autrement que pour être exporté, il deviendra assujéti à l'inspection.

Proviso: s'il est offert en vente.

Saisie et confiscation en certains cas.

8. Tout pétrole assujéti à l'inspection, et qui aura été vendu ou mis en vente sans avoir été inspecté immédiatement après avoir été fabriqué ou importé en Canada, sera sujet à être saisi par tout officier des Douanes ou du Revenu de l'Intérieur, et confisqué, à moins qu'on ne prouve qu'on le garde pour l'exporter.

Contravention à cet acte.

9. Toute personne qui négligera ou refusera de faire faire l'inspection du pétrole qui doit être inspecté, et qui se trouve en sa possession ou sous son contrôle; ou

2. Qui a en sa possession du pétrole qui n'a pas été inspecté, ou qui se trouve dans des colis qui n'ont pas été étampés tel que par le présent requis; ou

3. Qui a en sa possession ou sous son contrôle quelque quantité de pétrole au sujet de laquelle on ne s'est pas conformé aux dispositions du présent acte ;

Sera réputée coupable d'une offense commise en con- Pénalité.
travention au présent acte, et, sur conviction, encourra une pénalité n'excedant pas cinq piastres pour chaque colis à l'égard duquel telle offense a été commise.

10. Les honoraires suivants seront prélevés ou perçus Honoraires
pour l'inspection du pétrole, et ils seront payés à l'inspecteur d'inspection
au moment de l'inspection, savoir :

Pour chaque colis contenant plus de dix,
mais pas au-delà de cinquante gallons. . 5 centins

Pour chaque colis ne contenant pas au-
delà de dix gallons..... 3 “

Pour chaque colis contenant au-delà de cinquante gal-
lons, cinq centins pour chaque cinquante gallons addi-
tionnels ou fraction de cinquante gallons.

11. Tous les honoraires exigibles en vertu du présent Comment
acte devront être payés avant que ne soit délivré aucun payés ou re-
certificat d'inspection, et s'ils ne sont pas ainsi payés, ils couvrés.
seront recouvrables avec dépens devant tout juge de paix.

12. Quiconque, avec intention frauduleuse, altère, efface Pénalité pour
ou oblitère en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou effacer, chan-
oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée ger ou con-
sur du pétrole ayant subi l'inspection, ou sur un colis appo- trefaire les
nant du pétrole, ou contrefait telle étampe ou marque,—ou y marques
étampe, imprime, ou de toute autre manière trace quelque d'inspection,
marque paraissant être celle d'un inspecteur, soit avec les etc.
instruments mêmes de l'inspecteur, soit avec des contrefa-
çons de ces instruments,—ou vide, en tout ou en partie, le
colis marqué après inspection dans le but d'y placer quelque
autre article n'y étant pas contenu lors de l'inspection,—ou
emploie, dans le but d'y mettre du pétrole, quelque vieux
colis portant des marques d'inspection,—ou (n'étant pas
un inspecteur de pétrole) étampe ou marque quelque
colis le contenant des marques de l'inspecteur,—ou déli- Ou être de
vivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection complice de
de quelque pétrole,—et quiconque étant employé par un pareille
inspecteur, loue ou prête les marques ou instruments de offense, etc.
celui qui l'emploie, à une personne quelconque, ou contribue
à quelque violation frauduleuse du présent acte à l'égard des
marques en question,—encourra pour chaque offense une
amende de quarante piastres ; et tout inspecteur qui inspecte,
étampe, ou marqué quelque pétrole en dehors des limites
locales pour lesquelles il est nommé, ou loue ou prête ses
instruments

instruments à quelque personne, ou donne un certificat d'inspection sans avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat volontairement faux ou inexact, ou contribue à faire éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, encourra pour chaque offense de cette nature une amende de cent piastres.

Pénalité.

Pénalité pour se dire inspecteur sans autorisation.

13. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat ou déclaration, censé établir la qualité de quelque pétrole, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent piastres.

Recouvrement des pénalités jusqu'à \$40.

14. Toute amende, pénalité et confiscation imposée par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, et n'excédant pas quarante piastres, sera, excepté s'il est autrement prescrit par le présent, recouvrable d'une manière sommaire, par tout inspecteur, devant deux juges de paix de l'endroit, à leurs sessions ordinaires ou autres; et à défaut de paiement, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix;

Pénalités au-dessus de \$40.

2. Et si l'amende ou confiscation excède quarante piastres, elle pourra être demandée en justice et recouvrée par tel inspecteur, par déclaration, plainte, dénonciation ou action civile devant toute cour de recorder ou dans toute autre cour de juridiction compétente en matières civiles, et être prélevée par exécution comme dans le cas de dette;

Leur emploi.

3. Et toutes les dites amendes appartiendront à la Couronne pour les besoins publics de la Puissance.

Limitation des poursuites en vertu de cet acte.

15. Toute action ou poursuite instituée contre qui que ce soit pour chose faite en exécution du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, sera commencée dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas après, et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et offrir le présent et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet, et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, alors le jugement sera en faveur du défendeur; et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera triple frais, et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous défendeurs dans d'autres cas.

Frais.

Si le pétrole est vendu sujet à inspection.

16. Dans tous les cas où du pétrole est vendu sujet à inspection, la personne qui s'adresse à l'inspecteur, si elle n'est pas elle-même le vendeur, aura droit de se faire rembourser les

les frais d'inspection par le vendeur, à moins qu'il n'y ait une stipulation formelle du contraire, lors de la vente ou de l'engagement de le soumettre à l'inspection ; et l'engagement de soumettre le pétrole à l'inspection comportera une garantie qu'il est de la qualité pour laquelle il est vendu, et que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte relativement à tel pétrole et aux colis qui le contiennent, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

CHAP. 15.

Acte pour amender l'Acte concernant les Poids et Mesures.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte concernant les Poids et Mesures," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La cinquième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

"5. La mesure dénommée "boisseau impérial," contenant huit gallons impériaux ou d'étalon, sera l'étalon de mesure de capacité pour la vente des matières sèches, d'après lequel toutes les autres mesures de capacité pour ces denrées seront supputées, calculées et constatées, et toutes ces mesures seront énoncées en parties ou multiples, ou en certaines proportions de l'étalon du boisseau. Le boisseau d'étalon sera réputé la mesure convenue, à moins d'une stipulation, convention ou entente à ce contraire entre les parties, dans toute vente de denrées vendues à la mesure de matières sèches ;

"1. Le quintal servant à peser toutes marchandises, denrées ou produits quelconques vendus au quintal ou au poids de la tonne, se composera de cent livres avoir du poids, et non pas de cent douze livres, et la tonne employée pour les mêmes fins se composera de vingt quintaux tels que par le présent établis, ou de deux mille livres avoir du poids, et non pas de deux mille deux cent quarante livres ; et les dits poids du quintal et de la tonne tels que par le présent établis, avec leurs parties, multiples et proportions, seront les étalons de poids pour le pesage de toutes marchandises, denrées et produits. Et dans tous les cas où il est imposé un droit ou un péage par la loi, au quintal ou à la tonne, ce droit ou péage sera imposé

Préambule.
36 V., c. 47

Sec. 5 abrogée.

Nouvelle section.
Étalon de capacité : matières sèches.

Boisseau impérial.

Étalons de poids : quintal et tonne.

imposé et payé sur le quintal ou la tonne tels qu'établis par le présent ;

Peseurs publics tenus d'employer ces mesures et poids.

Pénalité.

“ 2. Tous les peseurs et mesureurs publics seront tenus d'employer les dits étalons du quintal et de la tonne, et de certifier le pesage de ces marchandises, denrées et produits conformément à ces étalons, à défaut de quoi ils encourront une amende de vingt piastres pour la violation de la disposition précédente ;

Étalons employés dans des contrats de vente et d'achat au poids.

“ 3. Et dans tous contrats pour l'achat de marchandises, denrées et autres produits quelconques, vendus au poids, ces contrats seront régis et faits d'après les étalons ci-dessus, et la quantité en sera spécifiée au cent et en parties du cent ;

Poids du boisseau pour certains articles.

“ 4. Mais dans les contrats pour la vente ou livraison des articles énumérés dans le présent paragraphe, l'étalon du boisseau sera pris et considéré comme le poids d'un boisseau, tel que ci-dessous énoncé, et non un boisseau de mesure, ou d'après un poids plus élevé ou moindre, à moins qu'il n'apparaisse que les parties ne soient convenues du contraire :—

Blé.....	Soixante livres,
Blé-d'Inde ou maïs.....	Cinquante-six livres,
Seigle.....	Cinquante-six livres,
Pois.....	Soixante livres,
Orge.....	Quarante-huit livres,
Avoine.....	Trente-quatre livres,
Fèves.....	Soixante livres,
Graine de trèfle.....	Soixante livres,
Graine de mil.....	Quarante-huit livres,
Blé-sarrasin.....	Quarante-huit livres,
Graine de lin.....	Cinquante livres,
Graine de chanvre.....	Quarante-quatre livres,
Graine de pelouse (<i>Blue grass seed</i>).....	Quatorze livres,
Graine de ricin (<i>Castor beans</i>).....	Quarante livres,
Pommes de terre, navets, carottes, panais, betteraves et oignons.....	Soixante livres,
Sel.....	Cinquante-six livres,
Pommes sèches.....	Vingt-deux livres,
Pêches sèches.....	Trente-trois livres,
Malt ou drèche.....	Trente-six livres.

Proviso au sujet de l'usage du gallon mesure de vin en certains cas.

“ 5. Pourvu que le gallon, mesure de vin, de deux cent trente-un pouces cubes, et le boisseau de Winchester, de deux mille cent cinquante pouces et quarante-deux centièmes de pouces cubes, pourront être employés en toute circonstance de consentement mutuel entre les parties à toute convention ou contrat ; et la proportion relative de ces mesures à l'égard des mesures d'étalon sera comme suit :—Six gallons, mesure de vin, équivaudront à cinq gallons impériaux ou d'étalon ;

un boisseau et la trente et une milliè^me partie d'un boisseau de Winchester équivaldra à un boisseau impérial ou d'étalon ;

“ 6 Pourvu aussi que le Gouverneur en conseil pourra décréter telles dispositions, non incompatibles avec le présent acte, pour l'inspection et la vérification des mesures et de leurs multiples et sous-multiples dont l'usage est autorisé par le proviso précédent, selon qu'il le jugera nécessaire pour la protection du public.”

Vérification des multiples et sous-multiples.

2. La vingt-sixième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Section 26 abrogée.

“ 26. Dans les deux mois après l'expiration d'une année de la date de la première vérification et de l'étampage, et de chaque période d'un an après chaque vérification subséquente, tous les poids, mesures et instruments de pesage seront de nouveau inspectés et vérifiés, et il devra être obtenu un nouveau certificat de cette inspection et vérification du sous-inspecteur qu'il appartient, et la production du certificat fera foi *prima facie* du fait que la vérification, l'étampage ou la révérification ont eu lieu dans la période prescrite par la loi ;

Nouvelle section.
Vérification annuelle.

“ 2. Mais lors de toute vérification subséquente des dits poids, mesures ou instruments de pesage, la personne qui les aura en sa possession ne sera passible du paiement de tous les honoraires exigibles pour cette vérification et l'étampage que lorsque ces poids, mesures et instruments de pesage seront trouvés défectueux ou inexacts ; autrement elle ne sera tenue de payer qu'un quart de ces honoraires et frais.”

Honoraires à ce sujet limités.

3. La vingt-septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

S. 27 abrogée.

“ PÉNALITÉS.

“ 27. Chaque négociant, fabricant, voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, arpenteur ou autre personne qui, après l'expiration du délai fixé par le présent acte pour faire faire la première vérification dans la division d'inspection dans laquelle il poursuit ses opérations, fera usage dans l'achat, la vente ou le calcul des frais de voiturage de quelques effets, denrées, marchandises ou autres choses, ou dans le mesurage de quelques terrains, effets, matériaux, ou autres choses dans le but d'en établir le coût ou de constater le prix à payer ou les frais encourus à leur égard, de poids ou mesures, ou d'instruments de pesage qui n'auraient pas été régulièrement vérifiés et étampés conformément au présent acte, ou qui pourraient être trouvés affaiblis, défectueux ou autrement inexacts, sera coupable d'infraction au présent acte et encourra, après conviction, une amende de pas plus de cinquante ni de moins de cinq piastres pour chaque

Nouvelle section.
Pénalité pour usage de poids ou mesures non conformes.

chaque offense ; et tout poids, mesure ou instrument de pesage non étampé, affaibli ou inexact dont il sera ainsi fait usage, trouvé en sa possession, sera, après avoir été découvert par le sous-inspecteur, saisi, confisqué, et par lui détruit, sans poursuite ou autre autorisation que le présent acte ;

Exception en certains cas, pour les marchands de poids et mesures.

“ 2. Mais le fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage qui aura en sa possession, pour la vente, des poids, mesures ou instruments de pesage, ne sera pas tenu de les faire inspecter et étamper conformément au présent acte, tant qu'ils resteront dans sa fabrique ou son magasin ;

D'autres que les fabricants ou marchands sont passibles des pénalités.

“ 3. Tout commerçant, n'étant pas un fabricant ou marchand de poids, mesures ou instruments de pesage, qui aura en sa possession des poids, mesures ou instruments de pesage non étampés, sera passible d'une amende de cinquante piastres pour la première offense, et d'une amende de cent piastres pour chaque offense subséquente ; et le sous-inspecteur saisira immédiatement ces poids, mesures ou instruments de pesage, et les gardera jusqu'à ce que l'amende soit payée, ainsi que tous les honoraires exigibles pour leur étampage ; et à défaut de paiement de l'amende et des honoraires dans le délai mentionné dans le jugement, ces poids, mesures et instruments de pesage seront confisqués. ”

S. 30 abrogée.

4. La trentième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section. Pénalité pour refus de soumettre des poids, etc., à la vérification.

“ 30. Quiconque, n'étant pas un fabricant ou un marchand de poids, mesures et instruments de pesage, refusera de soumettre à la vérification, lorsqu'il en sera requis par un inspecteur ou sous-inspecteur nommé en vertu du présent acte, tous les poids, mesures et instruments de pesage en sa possession, et employés ou pouvant être employés pour les fins d'achat, de vente ou de calcul des frais de voiturage de quelques effets, denrées, marchandises ou autres choses, ou dans le but d'établir le coût ou de constater le prix à payer ou les frais encourus à l'égard de quelques effets, ou de quelque ouvrage fait ou service rendu ; ou—

On refus de permettre la vérification.

“ 2. Sauf le fabricant et le marchand, quiconque refusera de permettre la vérification, lorsqu'il en sera requis de la manière par le présent prescrite, de quelques poids, mesures ou instruments de pesage vendus ou offerts en vente par lui :—

Amende.

“ Encourra, sur conviction, et paiera une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première offense, et quarante piastres pour chaque récidive. ”

5. La trente-quatrième section du dit acte est par le pré-
sent abrogée, et la suivante y est substituée :

“ 34. Toutes pénalités et amendes imposées par le présent acte, ou par tout règlement décrété sous son autorité, pourront être recouvrées, avec dépens, devant tout tribunal civil de juridiction compétente, ou devant un juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, si cette amende ou pénalité ne dépasse pas cinquante piastres, et devant deux juges de paix ou tout magistrat revêtu par la loi des pouvoirs de deux juges de paix, si elle excède cette somme, sur preuve établie par la confession du délinquant ou par le serment d'un témoin digne de foi, et si elles ne sont pas payées incontinent, elles pourront être prélevées au moyen de la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat revêtu du seing et du sceau du juge ou des juges de paix ou du magistrat, par lesquels aussi tout emprisonnement dont le contrevenant sera passible pourra être prononcé ; et l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,* ” s'appliquera dans tous ces cas, sujet aux dispositions du présent acte ;

Nouvelle section.
Recouvrement des amendes.

S. 34 abrogée.
32-33 V., c. 31.

“ 2. Moitié de l'amende ainsi recouvrée appartiendra à la partie poursuivante, pourvu que ce ne soit pas le sous-inspecteur ou quelque officier agissant sous l'autorité du présent acte, et l'autre moitié, ou si la partie poursuivante est un officier agissant sous l'autorité du présent acte, toute l'amende appartiendra à Sa Majesté pour le bénéfice de la Puissance ;

Emploi des amendes.

“ 3. Tous poids, fléaux, balances et instruments de pesage faux, saisis comme confisqués en vertu du présent acte, seront remis à l'inspecteur du district, à la garde duquel ils resteront sujets à l'ordre du département du Revenu de l'Intérieur ;

Garde des poids confisqués.

“ 4. Toute telle poursuite sera intentée au nom de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, agissant conformément au présent acte, qui en rendra compte au département du Revenu de l'Intérieur ;

Au nom de qui la poursuite sera intentée.

“ 5. Toute personne lésée par l'usage de quelque poids, mesure ou instrument de pesage qui n'aura pas été régulièrement vérifié et étampé conformément au présent acte, ou qui sera trouvé trop léger, défectueux ou autrement injuste, pourra recouvrer triples dommages et les frais.”

Partie lésée par des poids légers, etc.

6. La quarante-unième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

“ 41. Nul officier nommé en vertu du présent acte ne sera fabricant ou vendeur de poids, mesures ou instruments de pesage,

Nouvelle section.
Les inspecteurs, etc.,

peuvent ajuster les poids et mesures.

pesage, mais il aura la faculté d'ajuster ou modifier, ou de faire ajuster ou modifier, tout poids, mesure ou instrument de pesage vérifié par lui ou à lui soumis pour vérification, et recevoir une compensation pour la valeur de cet ajustage ou modification."

Cet acte ne fait qu'un avec l'acte amendé.

7. Le présent acte se lira et sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte par le présent amendé.

CHAP. 16.

Acte pour amender l'acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
38 V., c. 34.

COMME amendement à l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender le chapitre quarante-six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : Acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction :*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Deux charges réunies en une seule.

1. La charge de percepteur des droits de glissoire à Québec, et la charge de surintendant des inspecteurs-mesureurs, seront remplies par la même personne.

Sec. 12 abrogée.

2. La douzième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section substituée. Règlements par le Gouverneur en conseil pour certaines fins.

"12. Le Gouverneur en conseil pourra faire tels règlements qui pourront de temps à autre être nécessaires :—1, pour donner effet aux dispositions du présent acte et de l'acte par le présent amendé ;—2, pour fixer le nombre des inspecteurs-mesureurs à employer dans chaque département du bureau du surintendant ; pourvu toujours que le nombre des inspecteurs-mesureurs employés dans le département des bois d'équarrissage n'excède en aucun temps dix-huit, lesquels seront employés régulièrement à tour de rôle ;—3, pour accorder des annuités n'excédant pas deux cents piastres par année, dans chaque cas, à ceux des inspecteurs-mesureurs qui étaient employés au premier jour de mai mil huit cent soixante-seize, et qui sont incapables par l'âge, les infirmités, ou autres causes, de remplir leurs devoirs d'inspecteurs-mesureurs, ou dont les services ne seront plus requis ;—

Annuités.

Paiement sur les fonds de surplus

4, pour le paiement des annuités qui pourront être accordées, tel que par le présent prescrit, à même les fonds qui ont

ont été perçus ou qui pourront être perçus à l'avenir, en sus et au-delà des frais du bureau d'inspection."

3. Dans le cas où il n'y aurait pas de fonds de surplus, à même lesquels les annuités accordées, tel que par le présent prescrit, pourraient être payées, alors ces annuités seront payées à même le fonds consolidé de revenu du Canada.

Si le surplus est insuffisant.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, augmenter ou diminuer les honoraires exigés pour le mesurage et la spécification du pin blanc et du pin rouge, si la chose est jugée nécessaire pour égaliser les honoraires perçus avec les frais d'inspection et de mesurage, de spécification et autres frais nécessaires s'y rattachant, de manière à donner aux inspecteurs-mesureurs employés un salaire moyen de sept cents piastres par année chaque.

Pouvoirs du Gouverneur en conseil quant aux frais d'inspection.

5. Tous les inspecteurs-mesureurs employés par le surintendant seront tenus d'obéir à ses ordres légitimes, et se tiendront respectivement prêts, tous les jours ouvrables, à exécuter les devoirs de leur charge depuis le point du jour jusqu'à la nuit; et pour toute négligence, refus ou retard, lorsqu'il ne sera pas autrement employé dans l'exercice de sa charge, l'inspecteur-mesureur forfaira une somme de quatre-vingts piastres, au profit de la personne lésée par telle négligence, refus ou retard; et tout inspecteur-mesureur ainsi employé, et coupable d'inconduite, de désobéissance aux ordres, ou d'incapacité, pourra être suspendu de sa charge par le surintendant, sauf appel au bureau des examinateurs.

Devoirs des inspecteurs-mesureurs.

Pénalité pour négligence.

6. Le présent acte se lira et sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte qu'il amende, et avec l'acte amendé par le dit acte.

Suspension en certains cas.

Interprétation.

CHAP. 17.

Acte pour transférer l'administration de certains havres, quais et brise-lames du département des Travaux Publics au département de la Marine et des Pêcheries.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que l'administration de la loi relative aux havres, jetées et quais appartenant au gouvernement du Canada est confiée, par l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte pour l'organisation du département de la Marine et des Pêcheries du Canada," au département qu'il constitue, et qu'il est à propos d'établir

Préambule.

31 V., c. 57.

des

des dispositions plus positives à cet égard : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Certains travaux transférés du département des Travaux Publics à celui de la Marine et des Pêcheries.

§1 V., c. 12.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la quatorzième ou dans toute autre section de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les Travaux Publics du Canada,*" ou dans tout autre acte, tous les havres, quais, piliers, jetées et brise-lames actuellement ou à l'avenir construits ou terminés aux frais du Canada, ou qui sont autrement la propriété du Canada, sauf seulement ceux qui sont situés sur des canaux ou qui s'y rattachent, seront sous le contrôle et la régie du ministre de la Marine et des Pêcheries quant à leur usage, la promulgation et la mise à exécution de règlements relatifs à cet usage, et la perception des droits et péages à cet égard,—leur construction et réparation (sauf leur entretien et les réparations ordinaires), et les travaux qui en dépendent, restant comme à présent sous le contrôle et la direction du ministre des Travaux Publics.

Nomination d'officiers pour percevoir les droits, etc.

2. Le Gouverneur pourra nommer ou désigner tels officiers ou telles personnes qu'il jugera à propos, pour prendre, sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, la charge des travaux par le présent placés sous le contrôle et la régie du dit ministre, et pour percevoir les droits et péages imposés pour leur usage, et fixer la rémunération qui leur sera accordée respectivement pour ces services.

Le Gouverneur peut faire des règlements pour l'usage des travaux, et un tarif de péages, et imposer des amendes pour contravention.

3. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre, sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries, faire, rescinder, modifier ou changer les règles et règlements pour l'usage et la gestion de ces havres, quais, piliers, jetées et brise-lames, et un tarif ou des tarifs de péages et droits à percevoir pour leur usage, et prélevés sur les individus ou navires qui s'en serviront, et sur les effets, denrées ou marchandises qui y seront débarqués ou déposés pour être chargés sur les navires, et pourra par ces règles et règlements imposer des amendes n'excédant pas deux cents piastres, et la peine de l'emprisonnement pendant soixante jours au plus, pour toute infraction à ces règles et règlements ; et ces péages, droits et amendes constitueront un gage sur les effets et sur les navires (avec leur grément) à l'égard desquels ils seront payables ou encourus ; et l'officier ou la personne chargé de les percevoir pourra détenir ce navire ou ces effets jusqu'à ce qu'ils soient payés ; et nul navire quittant un port auquel quelques-uns de ces droits ou péages sont exigibles ne recevra un acquit ou congé de la douane à ce port, à moins que le patron ne représente au percepteur ou autre officier compétent de la douane un certificat que les droits ou péages dus par ce navire ont été acquittés, ou qu'il n'en doit pas être payé ; pourvu toujours que ces règlements n'entreront en

Recouvrement des péages, etc., comment opéré.

Proviso.

vigueur

vigueur qu'après avoir été publiés dans la *Gazette du Canada*.

4. Toutes les amendes pécuniaires imposées sous l'autorité du présent acte, pourront être recouvrées avec dépens, par procédure sommaire, devant tout juge de paix de la localité dans laquelle elles ont été encourues, en vertu de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux convictions et ordres sommaires,*" et appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Recouvrement et emploi des amendes.

5. Si quelques droits ou péages imposés et payables sur des effets, en vertu du présent acte, ne sont pas acquittés dans les quatre semaines après qu'ils seront dus, l'officier ou la personne à qui ils sont payables pourra s'adresser à tout juge de paix pour en obtenir un ordre de les prélever par saisie-exécution; et sur cette demande, accompagnée du serment ou affirmation solennelle du requérant, fait devant tel juge de paix, que ces droits ou péages, en en indiquant le montant, sont dus sur ces effets, en les décrivant suffisamment pour les identifier, et sont restés inacquittés pendant vingt-huit jours (ou plus selon le cas), le juge de paix décernera son mandat à quelque constable, de vendre ces effets, ou telle partie des effets qui suffira pour payer la somme due et les frais raisonnables, n'excédant pas cinq piastres, ce que tel constable fera en conséquence et remettra le montant réalisé, moins les frais, à l'officier ou à la personne autorisé à percevoir ces droits ou péages.

Comment les péages non acquittés seront prélevés.

Vente des effets pour la somme due.

6. Tous droits et péages reçus en vertu du présent acte appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, et seront remis par la personne qui les recevra au Receveur-Général, à telles époques et de telle manière que le Gouverneur en conseil pourra prescrire, et un compte en devra aussi être rendu au ministre de la Marine et des Pêcheries, à telles époques et de telle manière qu'il pourra prescrire; et un compte de tous ces deniers et de tous les frais encourus pour leur perception, ou autrement, en vertu du présent acte, sera soumis au parlement, à la session qui suivra immédiatement la fin de l'année fiscale durant laquelle ils auront été reçus ou encourus.

Emploi des péages.

Comptes à rendre.

7. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme modifiant ou limitant aucun des pouvoirs ou devoirs du ministre ou du département des Travaux Publics, en vertu de l'acte ci-dessus en second lieu cité, ou de tout autre acte, relativement à la construction, l'amélioration, la réparation ou l'entretien des ouvrages ci-dessus mentionnés,—ni le pouvoir du Gouverneur en conseil de faire des règlements pour le bon usage des dits ouvrages, relativement à leur sûreté et protection

Certains pouvoirs du ministre des Travaux Publics ne seront pas modifiés; ni celui du Gouverneur en conseil de faire des règlements.

protection contre la détérioration, et pour empêcher qu'ils ne soient endommagés, ou établir la responsabilité de ceux qui les endommageront,—ni d'annuler ou modifier l'effet d'aucun ordre en conseil passé en vertu du dit acte ou des dits actes, imposant ou pourvoyant à la perception des droits et péages pour l'usage de ces travaux, à moins et avant que cet ordre ne soit révoqué, comme il peut l'être, ou que d'autres dispositions ne soient établies pour les mêmes fins en vertu du présent acte.

Cet acte ne s'applique pas à certains havres.

8. Rien dans le présent acte ne s'appliquera aux havres de Québec, Montréal, Toronto, St. Jean, N.-B., ou Pictou, ou à aucun havre placé sous le contrôle de commissaires nommés en vertu de quelque acte du parlement du Canada.

CHAP. 18.

Acte pour amender l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Sec. 5 de 31 Vic., c. 65, amendée.

1. La cinquième section de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté (1868), chapitre soixante-cinq, et intitulé "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" est par le présent amendée en y ajoutant les mots : " et ce certificat, à moins qu'il ne soit autrement révoqué, vaudra pendant douze mois à compter de sa date."

Sec. 17 amendée quant au nombre des appareils de sauvetage.

2. La dix-septième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant les mots " au moins un appareil de sauvetage pour chaque passager ; pourvu que," dans les cinquième et sixième lignes, et en y substituant les mots : "des appareils de sauvetage comme suit, savoir : " et aussi en ajoutant à la fin de la section les mots suivants : " pourvu toujours que le nombre maximum des appareils de sauvetage sur un même bateau à vapeur ne dépassera pas deux cents."

Sec. 18 amendée quant au nombre des saux à incendie.

3. La dix-huitième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants : " Pourvu toujours que les bateaux à vapeur transportant des passagers, dont le tonnage brut sera de plus de soixante-quinze tonneaux et de moins de cent cinquante tonneaux, n'auront pas besoin d'avoir

d'avoir à bord plus de douze seaux à incendie, et que les bateaux à vapeur transportant des passagers, dont le tonnage brut sera de soixante-quinze tonneaux ou moins, et les remorqueurs à vapeur d'un tonnage brut de moins de cent cinquante tonneaux, ne seront pas tenus d'avoir à bord plus de six seaux à incendie."

4. La dix-neuvième section du dit acte est par le présent amendée en ajoutant après le mot "Frédéricton," dans la septième ligne, les mots : "les eaux du district de Muskoka, du comté de Victoria et du comté de Peterborough, dans la province d'Ontario, et les eaux de la rivière des Outaouais et de ses affluents en amont de la cité d'Ottawa ;" et aussi en ajoutant à la fin de la dite section les mots : "Pourvu toujours que les bateaux à vapeur dont le tonnage brut ne dépassera pas cent cinquante tonneaux, ne seront pas tenus d'avoir plus d'un bon canot, de la dimension ci-dessus mentionnée ; et pourvu aussi que les remorqueurs à vapeur faisant le service sur les canaux et dans les havres ne seront pas tenus d'avoir aucun canot."

Sec. 19 amendée quant au nombre des canots.
Proviso.
Proviso.

5. La vingt-sixième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots : "exception faite des lacs Memphrémagog, Ontario, Erié, Huron, Simcoe ou Supérieur ;" et aussi en retranchant les mots : "exception faite pour les lacs ci-dessus désignés," et y substituant les mots : "ou de tout bateau à vapeur transportant du fret ou de tout remorqueur à vapeur de moins de cent cinquante tonneaux bruts."

Sec. 26 amendée quant aux petits vapeurs.

6. La vingt-septième section du dit acte est par le présent amendée en insérant, après le mot "prescrit," dans la cinquième ligne, les mots suivants : "et quiconque le fera encourra une amende de cent piastres."

Sec. 27 amendée.

7. La trente-deuxième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant tous les mots depuis le mot "capitaine," dans la cinquième ligne, jusqu'à la fin du paragraphe, et en y substituant les mots : "de tout bateau à passagers dont le port excédera cent tonneaux, aura à payer un honoraire d'inspection de huit piastres pour chaque inspection déclarée obligatoire par le présent acte, et le propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur à passagers, du port de cent tonneaux et moins, et de tous autres bateaux à vapeur, paiera un honoraire d'inspection de cinq piastres pour chaque inspection déclarée obligatoire par le présent acte."

Sec. 32 amendée quant aux honoraires d'inspection.

8. La trente-septième section du dit acte est par le présent amendée en insérant immédiatement avant le premier mot de la section, les mots : "Sauf lorsqu'il en est autrement spécialement prescrit," et aussi en retranchant le mot "quarante," dans la cinquième ligne, et en y substituant le mot "vingt."

Sec. 37 amendée.

Sec. 43 amendée.

9. La quarante-troisième section du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "garnies de garde-corps solides," et en y substituant les mots : "protégées sur les côtés d'une manière convenable contre le danger de tomber à l'eau," et aussi en retranchant les mots "au quai ou débarcadère," dans les quatrième et cinquième lignes.

Sec. 11 de 32 V., c. 39, amendée.

10. La onzième section de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté (1869), chapitre trente-neuf, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" est par le présent amendée en insérant immédiatement avant le premier mot de la section, les mots : "Sauf lorsqu'il en est autrement spécialement prescrit," et aussi en retranchant le mot "quarante," dans la cinquième ligne, et en y substituant le mot "vingt."

Sec. 2 de 36 V., c. 53, amendée.

11. La seconde section de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté (1873), chapitre cinquante-trois, intitulé "*Acte pour amender les actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur,*" est par le présent amendée en retranchant le mot "six," dans la cinquième ligne, et en y substituant le mot "douze."

Sec. 2 de 37 V., c. 30, amendée quant à la protection des canots.

12. La seconde section de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté (1874), chapitre trente, intitulé "*Acte pour amender de nouveau l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur,*" est par le présent amendée en en retranchant les mots : "Les canots seront recouverts de toile à voile ou de toile goudronnée pour les préserver des injures du soleil et de l'atmosphère," et en y substituant les mots : "Les canots seront tenus en bon état, étanches et prêts à servir immédiatement ;" et aussi en en retranchant les mots "une fois par semaine," et y substituant les mots "une fois par mois."

Titre abrégé.

13. Le présent acte et les actes qu'il amende seront désignés et pourront être cités comme "*Les actes d'inspection des bateaux à vapeur, 1868 à 1877.*"

CHAP 19.

Acte concernant le mesurage des bâtiments à vapeur enregistrés en vertu de l'acte abrogé de la ci-devant Province du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que par l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les navires, leur enregistrement, leur inspection et leur classification*," qui est devenu en vigueur par proclamation le vingt-septième jour de mars mil huit cent soixante-quatorze, l'acte formant le chapitre quarante et un des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, intitulé "*Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur*," a été abrogé, mais que les navires enregistrés sous son autorité ne devaient pas être enregistrés ou mesurés de nouveau; et considérant que les bâtiments à vapeur enregistrés en Canada le ou après le dit jour devaient et doivent, en vertu de l'acte ci-dessus en premier lieu cité, être mesurés pour enregistrement de la manière prescrite par l'acte du parlement impérial connu comme "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854*," et que ce mesurage est fait d'après des règles différentes et donne un tonnage différent de celui donné par les règles prescrites par le dit acte canadien; et considérant que cette différence est trouvée nuisible et injuste, et qu'il est à propos que les mêmes règles de mesurage soient employées dans les deux cas: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Tout bâtiment à vapeur enregistré en Canada avant le dit vingt-septième jour de mars mil huit cent soixante-quatorze, et mesuré pour enregistrement d'après des règles autres que celles prescrites par "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854*," devra, après la passation du présent acte, être mesuré de nouveau pour en constater le tonnage de la manière et conformément aux règles prescrites par "*l'Acte de la Marine Marchande, 1854*," et afin de faire ce nouveau mesurage, l'inspecteur à tout port canadien, ou l'inspecteur nommé à cet effet par le Gouverneur, est par le présent autorisé à se rendre à bord de tel bâtiment en tout temps raisonnable, et le propriétaire, le patron ou les officiers du navire lui donneront toutes les facilités et l'aide nécessaires pour faire ce mesurage, et le tonnage du bâtiment constaté par ce nouveau mesurage sera marqué tel que la loi l'exige, et porté sur son registre et son certificat d'enregistrement par le registrateur de son port d'enregistrement, et sera ensuite considéré comme étant son véritable tonnage à toutes fins et intentions, sauf celles de "*l'Acte concernant l'inspection des bateaux*"

Préambule.

36 V., c. 128

Stat. Ref. du
Can., c. 41.

Acte impérial
17-18 V., c.
104.

Les paquebots
à vapeur en-
registrés en
Canada avant
le 27 mars
1874 seront
remesurés.

Disposition
relative à ce
nouveau me-
surage.

Nouveau ton-
nage à toutes
fins, sauf
celles de 31
V., c. 65.

Pas d'acquit après le 1er juillet 1877 aux bâtiments à vapeur non remesurés.

Proviso : quant aux droits de tonnage jusqu'au 1er juillet 1877.

Pénalité pour refus d'aider l'inspecteur, ou pour l'entraver de propos délibéré.

Pas d'honoraires pour nouveau mesurage.

Interprétation de cet acte.

à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers," passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et des actes qui l'amendent, pour lesquelles fins en dernier lieu mentionnées le tonnage restera tel qu'il est actuellement; et à dater du premier jour de juillet prochain inclusivement, nul acquit ou congé ne sera accordé à aucun tel bâtiment à vapeur dans aucun port du Canada, et il ne jouira non plus d'aucun des privilèges accordés aux navires britanniques, ni ne sera reconnu comme tel, avant qu'il n'ait été remesuré et que le tonnage ainsi constaté n'ait été inscrit sur son registre et sur son certificat d'enregistrement, et marqué tel que par le présent prescrit; pourvu toujours que les droits de tonnage exigibles sur tout tel bâtiment à vapeur soient payables d'après son tonnage enregistré actuel jusqu'au premier jour de juillet prochain (mil huit cent soixante-dix-sept,) à dater duquel jour inclusivement ils seront payables d'après son tonnage enregistré en vertu du présent acte.

2. Tout propriétaire, patron ou officier d'un navire qui refusera ou négligera, lorsqu'il en sera requis par un inspecteur dûment nommé, de lui donner les facilités et l'aide nécessaires pour faire le mesurage du navire en vertu du présent acte, ou toute personne qui entravera l'inspecteur, de propos délibéré, dans l'exécution de ce mesurage, encourra pour ce fait une amende de quarante piastres, qui sera recouvrable d'une manière sommaire devant tout juge de paix; et cette amende appartiendra à la couronne pour les besoins publics du Canada.

3. Nul honoraire ne sera payable à l'inspecteur par le propriétaire ou patron d'un bâtiment à vapeur pour le nouveau mesurage qui en sera fait en vertu du présent acte.

4. Le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec celui en premier lieu cité et amendé par le présent.

CHAP. 20.

Acte pour amender les Actes du Pilotage de 1873 et de 1875.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

38 V., c. 28.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender " l'Acte du Pilotage, 1873 " et aussi l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé " Acte pour amender de nouveau l'Acte du Pilotage, 1873, " au sujet de l'exemption

tion du paiement des droits de pilotage et sous d'autres rapports, et de pourvoir à la perception plus certaine des droits de pilotage : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La section soixante et quinze de " l'Acte du Pilotage, 1873," est par le présent amendée par la radiation des mots " deux lumières (dans le présent acte appelées lumières de pilote), l'une au-dessus de l'autre, la lumière supérieure blanche et l'autre rouge " et par la substitution au lieu et place des mots suivants : " une lumière blanche (dans le présent acte appelée lumière de pilote)," et par la radiation des mots " les lumières de pilote " partout où ils se rencontrent ailleurs dans la dite section, et la substitution au lieu et place des mots " la lumière de pilote."

Sec. 75 de 36 V., c. 54, amendée quant aux lumières.

2. Les sections soixante et dix-huit et soixante et dix-neuf du dit acte sont par le présent amendées par la radiation des mots " des lumières " et par la substitution des mots " une lumière," dans chacune d'elles.

Sec. 78 et 79 de 36 V., c. 54, amendées.

3. Le paragraphe trois de la première section du dit acte de 1875 est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :—

Parag. 3 de sec. 1 abrogé.

" 3. Les navires mûs entièrement ou en partie à la vapeur, employés à faire le commerce d'un port à un autre dans une même province, ou entre l'une ou plusieurs des provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Île du Prince-Edouard et toute autre ou toutes autres d'entre elles, ou employés à des voyages entre un port ou des ports dans les dites provinces ou aucune d'elles et le port de New-York, ou tout autre port des Etats-Unis d'Amérique, sur l'Atlantique, au nord de New-York, seront exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage ; sauf seulement dans les ports d'Halifax, de la circonscription de pilotage de Sydney, de Miramichi et de Pictou, à l'égard de chacun desquels l'administration de pilotage de la circonscription pourra déterminer, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, si les navires à vapeur ainsi employés, et lesquels, s'il en est, seront ou ne seront pas entièrement ou partiellement exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage, —et s'ils le sont partiellement, jusqu'à quel point et dans quelles circonstances ils le seront."

Quels navires à vapeur seront exempts des droits de pilotage.

Exception pour Halifax, Pictou et Miramichi.

4. Nul acquit ou congé ne sera accordé à un navire sujet aux droits de pilotage dans aucun port du Canada où il existe une administration de pilotage régulièrement constituée, qui perçoit les droits de pilotage, et dans lequel des droits de pilotage sont exigibles, à moins et avant qu'un certificat de l'administration de pilotage de la circonscription, ou

Pas de congé à un navire s'il n'a pas payé les droits de pilotage.

de quelque officier ou personne autorisé par cette administration à l'accorder, que tous les droits dus à l'égard de ce navire ont été payés ou acquittés à la satisfaction de cette administration, ne soit représenté à l'officier des douanes accordant cet acquit ou congé.

Interprétation et titre abrégé.

5. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec ceux qu'il amende ; et " l'Acte du Pilotage, 1873," ainsi que les actes de 1875 et 1876 qui l'amendent, et le présent acte, pourront être cités comme " les Actes du Pilotage du Canada."

CHAP. 21,

Acte pour établir une Cour de Juridiction Maritime dans la Province d'Ontario.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir une Cour de Juridiction Maritime dans la province d'Ontario : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Droits et recours dans l'Ontario dans les matières relatives à la marine marchande, etc.

1. Sauf les exceptions prescrites par le présent acte, tout individu aura, dans la province d'Ontario, après la mise en vigueur du présent acte, les mêmes droits et les mêmes recours dans toutes matières (y compris les cas de contrat et de tort, et les procédures *in rem* et *in personam*.) ressortant de la navigation, ou se rattachant à la navigation, à la marine marchande ou au commerce maritime sur toute rivière, lac, canal ou cours d'eau de l'intérieur, situé en tout ou en partie dans la province d'Ontario, que cet individu aurait eu si la juridiction (*process*) d'une cour de Vice-Amirauté britannique existante s'étendait à la province d'Ontario.

Cour établie pour les mettre à exécution.

2. Pour mettre ces droits et recours à exécution, il est par le présent constitué dans la province d'Ontario une cour supérieure de juridiction maritime sous le nom de " La Cour Maritime d'Ontario," qui sera une cour d'archives et, sauf les restrictions imposées par le présent acte, aura, possédera et exercera, quant aux matières en question, toutes les attributions dont est revêtue en pareils cas, dans les limites de sa juridiction (*process*), toute cour de Vice-Amirauté britannique existante :

Sa juridiction.

(2.) Dans toute matière mentionnée dans la première section, mais survenant dans les limites de la juridiction (*process*) de la cour de Vice-Amirauté à Québec, la cour aura la même compétence que toute cour de Vice-Amirauté britannique existante possède dans les mêmes circonstances, dans de semblables matières survenant en dehors des limites de sa juridiction :

Disposition quant aux causes prenant naissance dans Québec.

(3.) Et considérant que beaucoup de navires engagés dans la navigation des eaux ci-dessus sont enregistrés dans les ports de la province de Québec, la juridiction de la cour, à l'égard des réclamations relatives à la propriété, possession, emploi ou gains des navires, s'étendra au cas d'un navire enregistré dans un port de la province de Québec, mais naviguant sur les eaux susdites :

Juridiction quant aux navires enregistrés dans un port de Québec.

(4.) Nul droit ou recours *in rem* donné par le présent acte seulement, ne sera appliqué à l'encontre d'aucun acquéreur ou créancier hypothécaire postérieur et de bonne foi d'un navire, à moins que les procédures pour leur exécution ne soient commencées dans les quatre-vingt-dix jours de l'époque à laquelle il y aura été donné lieu.

Limitation quant au recours accordé par cet acte seulement.

3. La cour n'aura compétence, sauf tel qu'il est dit plus haut, dans aucune matière à laquelle s'étend la juridiction (*process*) d'une cour de Vice-Amirauté britannique existante, ni dans aucune cause de prise, ni dans aucune matière criminelle, ni dans aucun cas d'infraction aux règlements et instructions concernant la marine de Sa Majesté, ou provenant des droits de l'Amirauté ou d'aucune saisie pour infraction des lois du Revenu, des Douanes, du Commerce ou de la Navigation, ou de toute violation de l'acte du parlement impérial connu comme "l'Acte des Enrôlements à l'Etranger," ou des lois relatives à l'abolition du commerce des esclaves, ou à la capture et destruction des pirates et des navires des pirates.

Matières soustraites à sa juridiction.

4. Le siège principal de la cour sera établi à Toronto, mais des séances de la cour pourront avoir lieu dans toute cité, ville ou localité dans la province d'Ontario.

Où pourra siéger la cour.

5. Le Gouverneur en conseil pourra nommer tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté dans Ontario, ou tout avocat dans Ontario n'ayant pas moins de sept années de pratique, pour être juge de la cour.

Nomination du juge.

6. Le juge restera en charge durant bonne conduite, mais il pourra être démis par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes ; il ne pourra ni siéger ni voter dans la Chambre des Communes, sous peine des amendes imposées par "l'Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement," (trente et un Victoria, Chapitre

Durée de charge du juge. Il ne peut siéger dans la Chambre des Communes.

chapitre vingt-cinq.) et ne votera à l'élection d'aucun membre de la dite Chambre.

Rémunération du juge, comment payable.

7. Le juge ne recevra pas d'honoraires, mais il recevra un traitement de six cents piastres par année, quitte et net de toutes déductions quelconques, et au *pro rata* pour toute période moindre qu'une année, lequel traitement lui sera payé à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada, de la même manière que les traitements des autres juges.

Le juge établira, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, des règles de pratique et un tarif d'honoraires, etc.

8. Le juge pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, de temps à autre promulguer, modifier et rescinder des règlements généraux pour établir et régler la pratique, la plaidoierie, les brefs, la procédure, les frais et les honoraires des praticiens et officiers dans les poursuites intentées en vertu du présent acte, et pour le bon fonctionnement du présent acte; et ces règlements pourront s'étendre à toute matière de procédure ou autre, au sujet de laquelle il n'est pas pourvu par le présent acte, mais à l'égard de laquelle il sera jugé nécessaire de prescrire afin d'assurer le bon fonctionnement du présent acte et de mieux en atteindre le but; et tous ces règlements, qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte, auront force et vigueur comme s'ils y étaient décrétés; pourvu toujours que copie de tous ces règlements soit soumise, aussitôt que possible, aux deux chambres du parlement du Canada, et qu'ils soient inscrits dans les registres de la cour, et publiés dans la *Gazette du Canada*; et pourvu aussi qu'il sera loisible au Gouverneur en conseil, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, ou aux deux chambres du Parlement, par une résolution passée dans les trente jours après que ces règlements et ordres auront été soumis au Parlement, de suspendre l'opération de tout règlement ou ordre promulgué en vertu du présent acte; après quoi ce règlement ou ordre cessera d'avoir force ou effet jusqu'à la fin de la session alors prochaine du Parlement.

Proviso.

Proviso.

Pratique à suivre dans les cas non prévus par les règles.

9. A défaut d'autres dispositions décrétées par le présent acte ou par des règlements généraux faits sous son autorité, la pratique, la plaidoierie, les brefs et les procédures suivies et en vigueur à l'époque de son abolition dans la Haute Cour de l'Amirauté en Angleterre, en sa juridiction d'instance civile (*instance side*), s'appliqueront, autant que faire se pourra, et s'étendront aux procédures instituées en vertu du présent acte.

Liste de personnes compétentes à agir comme assessseurs, etc.

10. Le juge devra, de temps à autre, préparer et soumettre à l'approbation du ministre de la Justice, une liste de personnes expérimentées et possédant des connaissances nautiques ou de génie civil, ou d'autres connaissances techniques, pour agir comme assessseurs dans la cour; et il fera publier la

la liste approuvée dans la *Gazette du Canada* ; et chaque personne portée sur la liste approuvée assistera à la cour, dans telles circonstances et à tour de rôle, et sujet à tels règlements, et elle recevra tels honoraires qui seront prescrits par des règlements généraux ou sous leur autorité.

11. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, nommer un ou plusieurs juges de toute cour de comté dans Ontario, ou des avocats de pas moins de sept ans de pratique dans Ontario, pour être juge subrogé (*surrogate judge*) ou juges subrogés de la dite cour.

Nomination de juges subrogés.

12. Un juge subrogé sera revêtu de tous les pouvoirs du juge qui pourront lui être conférés par sa commission.

Leurs pouvoirs.

13. Tout acte judiciaire commencé ou partiellement poursuivi par un juge subrogé pourra, en vertu de règlements généraux, être continué ou terminé par le juge.

Les procédures commencées par eux peuvent être terminées par le juge.

14. Considérant que jusqu'à ce que le fonctionnement pratique du présent acte ait reçu la sanction de l'expérience, il est inopportun d'établir des dispositions permanentes à l'égard de la durée de charge ou du traitement des juges subrogés : A ces causes—

Considérant au sujet des juges subrogés.

2. Un juge subrogé restera en charge durant bon plaisir, mais sa nomination ne sera pas annulée par une vacance survenant dans la charge de juge :

Durée de charge.

3. Il pourra, s'il est domicilié ailleurs qu'à Toronto, recevoir des émoluments qui seront de temps à autre fixés par le Gouverneur en conseil, prélevés à même les fonds fournis par les honoraires des plaideurs, payables en vertu d'un tarif qui sera de temps à autre établi et modifié par le Gouverneur en conseil :

Tarif d'émoluments.

4. Des copies de ce tarif seront, aussitôt que possible, soumises aux deux chambres du parlement du Canada, et inscrites dans les registres de la cour, et publiées dans la *Gazette du Canada* :

Sera soumis au parlement etc.

5. Les honoraires payables par les plaideurs en vertu de ce tarif seront remis, par l'officier chargé de les recevoir, au Receveur-Général, et formeront partie du fonds consolidé du revenu ; et les émoluments du juge subrogé seront payés à même ce fonds.

Perception et remise des honoraires.

15. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un greffier (*registrar*), un huissier (*marshal*), et des greffiers et huissiers-adjoints, et tous autres officiers nécessaires pour la cour, lesquels seront revêtus de tels des pouvoirs appartenant aux greffiers et huissiers des cours de Vice-Amirauté britanniques,

Nomination d'autres officiers.

niques, et de tels autres pouvoirs pour le bon fonctionnement du présent acte, qui pourront être prescrits par des règlements généraux.

Qui peut administrer les serments, etc.

16. Le juge, tout juge subrogé, le greffier, tout greffier adjoint, et toute personne autorisée à administrer des serments ou recevoir des affirmations dans les affaires pendantes devant la Cour Suprême ou la Cour de l'Échiquier du Canada, pourront administrer les serments et recevoir les affirmations au sujet de toute affaire pendante devant la cour; et quiconque jurera ou affirmera sciemment d'une manière fautive dans aucune telle affaire, sera coupable de parjure.

Parjure.

Le juge et les subrogés prêteront un serment d'office.

17. Tout juge ou juge subrogé nommé en vertu du présent acte devra, avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de sa charge, prêter, devant un juge d'une cour supérieure ou de comté dans Ontario, le serment suivant:—

Serment.

“Je jure sincèrement et solennellement que je remplirai exactement et fidèlement, au meilleur de ma capacité et de ma connaissance, les devoirs et exercerai les pouvoirs qui me sont confiés comme juge (*ou* comme juge subrogé) de la Cour Maritime d'Ontario. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Qui peut pratiquer dans la cour.

18. Toutes les personnes ayant droit de pratiquer comme avocats ou conseils dans quelque cour supérieure de quelque province du Canada auront le droit de pratiquer comme tels dans la cour; et toutes les personnes autorisées à pratiquer comme solliciteurs ou procureurs dans Ontario pourront pratiquer comme praticiens (*proctors*) ou solliciteurs dans la cour, et toutes les personnes agissant comme conseils ou avocats, ou pratiquant comme praticiens ou solliciteurs dans la cour, en seront des officiers.

Appel à la Cour Suprême.

19. Appel pourra être interjeté à la Cour Suprême du Canada de toutes les décisions de la cour ayant force et effet d'une sentence définitive ou d'un ordre final.

Procédure en appel.

20. A défaut d'autres dispositions décrétées par le présent acte ou établies par des règlements généraux faits sous son autorité, ou sous l'autorité des actes concernant les Cours Suprême et de l'Échiquier, la pratique, la procédure et les pouvoirs de la Cour Suprême dans les autres appels, quant aux frais ou autrement, s'appliqueront et s'étendront, autant que possible, et à moins que la Cour Suprême n'en ordonne autrement, aux appels interjetés en vertu du présent acte.

21. Tout ce qui, dans le présent acte, a rapport à la nomination du juge, des juges subrogés et officiers, et à la promulgation de règlements généraux et de tarifs, deviendra en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation du Gouverneur en conseil, et le reste du présent acte deviendra en vigueur à une date subséquente, qui sera aussi fixée par proclamation du Gouverneur en conseil.

Quand cet acte entrera en vigueur.

22. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte de Jurisdiction Maritime, 1877."

Titre abrégé.

CHAP. 22.

Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des Cours Suprême et de l'Echiquier.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La seconde section de l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de la Cour Suprême et de la Cour de l'Echiquier du Canada," est amendée en en retranchant tous les mots après le mot "donnée," où il se rencontre pour la première fois dans la dixième ligne.

Sec. 2 de 39 V. c. 26, amendée.

2. La cinquième section du dit acte est amendée en insérant après le mot "témoin" dans la cinquième ligné, les mots "en Canada."

Section 5 amendée.

3. Le shérif du comté de Carleton sera censé et considéré être *ex officio* officier de la Cour Suprême, et remplira les devoirs et les fonctions de shérif auprès de la dite cour.

Le shérif de Carleton sera officier des deux cours.

CHAP. 23.

Acte pour amender l'acte concernant les traitements de certains Juges.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. 8 de 37 V., c. 4, amendée. **1.** La huitième section de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, intitulé "*Acte pour amender l'acte trente-six Victoria, chapitre trente et un, concernant les traitements des Juges, et pour d'autres fins,*" est par le présent amendée en retranchant les mots " pendant quinze ans," contenus dans la dite section, et y substituant les mots " pendant dix ans."

L'amendement s'appliquera à 39 V., c. 29. **2.** L'amendement fait par le présent acte s'étendra à l'application de la section amendée aux juges des cours de comté de la Nouvelle-Écosse, en vertu de la seconde section de l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, intitulé "*Acte pour pourvoir aux traitements des juges des cours de comté dans la province de la Nouvelle-Écosse, et pour d'autres fins.*"

CHAP. 24.

Acte pour pourvoir au paiement des frais de route des juges des cours de district ou de comté dans la province de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur en conseil pourra fixer l'allocation. Comment payée. **1.** Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer les allocations pour frais de route aux juges des cours de district ou de comté dans la province de la Colombie-Britannique ; et ces allocations pourront être payées à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

CHAP.

CHAP. 25.

Acte pour établir des dispositions pour l'extradition des criminels fugitifs.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que le parlement du Canada est revêtu de Préambule.
tous les pouvoirs nécessaires pour établir des dispositions législatives pour l'extradition des criminels réfugiés en Canada ;

Et considérant que le parlement et le gouvernement du Canada sont revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du Canada, comme partie intégrante de l'empire britannique, envers les Etats étrangers, ressortant des traités conclus entre l'empire et les Etats étrangers ;

Et considérant que plusieurs conventions d'extradition, dont quelques-unes sont mentionnées dans la première annexe du présent acte, ont été conclues entre Sa Majesté la Reine et des Etats étrangers ;

Et considérant que d'autres conventions peuvent être conclues de temps à autre ;

Et considérant qu'il est à propos d'établir des dispositions, par une même loi canadienne, pour l'exécution de toutes ces conventions :

A ces causes, Sa Majesté, par et del'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression " convention d'extradition " signifie un traité, une convention ou un arrangement fait ou conclu par Sa Majesté avec un Etat étranger pour l'extradition des criminels fugitifs, et s'appliquant au Canada ; Définition des expressions employées. Convention d'extradition.

L'expression " crime entraînant l'extradition " peut signifier tout crime qui, s'il eût été commis en Canada, ou dans la juridiction du Canada, aurait été l'un des crimes mentionnés dans la seconde annexe du présent acte ; et dans l'application du présent acte à l'égard de toute convention d'extradition, elle signifie tout crime décrit dans cette convention, qu'il soit compris dans la dite annexe ou non : Crime entraînant l'extradition.

Les expressions " conviction " et " convaincu " ne comprennent pas les cas de condamnation par contumace en vertu Conviction Convaincu, d'une

d'une loi étrangère ; mais l'expression "prévenu" comprend un individu ainsi condamné ;

Fugitif.
Criminel
fugitif.

Les expressions "fugitif" et "criminel fugitif" signifient un individu qui se trouve ou est soupçonné se trouver en Canada, et qui est accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition commis dans la juridiction d'un Etat étranger :

Etat étranger.

L'expression "Etat étranger" comprend toute colonie, dépendance ou partie intégrante d'un Etat étranger ; et tout navire d'un tel Etat sera censé être dans la juridiction de cet Etat et en former partie :

Mandat d'un
Etat étranger.

L'expression "mandat," dans le cas d'un Etat étranger, comprend tout document judiciaire autorisant l'arrestation d'une personne prévenue ou convaincue de crime :

Juge.

L'expression "juge" comprend toute personne autorisée à agir judiciairement dans les matières d'extradition.

Procédures
commencées
sous des lois
antérieures.

2. Les procédures relatives à l'extradition d'un criminel fugitif d'un Etat étranger, commencées en vertu de quelque autre loi antérieurement à l'époque à laquelle le présent acte s'appliquera au sujet de cet Etat étranger, pourront être menées à terme, et le fugitif pourra être livré ou libéré, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Actes abrogés.

31 Vic., c. 94.

3. Les actes qui suivent du parlement du Canada, savoir : l'acte passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-huit, et intitulé "*Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants,*" et l'acte passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, et intitulé

33 Vic., c. 25.

"*Acte pour amender l'acte concernant l'extradition de certains délinquants sur la demande des Etats-Unis d'Amérique,*" et l'acte passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent

36 V., c. 127.

soixante-treize, et intitulé "*Acte portant de nouvelles dispositions concernant l'extradition des criminels,*" sont, sauf pour les fins de la seconde section du présent acte, par le présent abrogés.

Quant aux
conventions
existantes
lors de la
mise en
vigueur de
cet acte.

Si l'acte du
R.-U., de 1870,
n'est plus en
opération en
Canada.

4. Dans le cas de tout Etat étranger avec lequel il existera, à l'époque ou après l'époque de la mise en vigueur du présent acte, une convention d'extradition, le présent acte s'appliquera durant l'existence de cette convention ; pourvu que l'opération de l'acte du parlement du Royaume-Uni passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix, et intitulé "*An Act for amending the law relating to the Extradition of Criminals,*" ait cessé de s'appliquer en Canada ou ait été suspendue à l'égard de cet Etat :

Cet acte n'en-
travera pas la
convention,
mais la confir-
mera.

(2.) Afin d'éviter tous doutes, nulle disposition du présent acte qui pourra être regardée comme incompatible avec les conditions de la convention, n'aura d'effet à l'encontre de la convention ;

convention ; et le présent acte se lira et sera interprété de manière à faciliter l'exécution de la convention :

(3.) Dans le cas de tout Etat étranger au sujet duquel l'application du dit acte du parlement du Royaume-Uni est soumise à quelque limitation, condition, restriction ou exception, le Gouverneur en conseil pourra rendre l'application du présent acte, en vertu de la présente section, conditionnelle à toute telle limitation, condition, restriction ou exception :

Si l'acte du R.-U. est sujet à quelque restriction dans le R.-U.

(4.) Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps révoquer ou modifier, sauf les restrictions du présent acte, tout ordre en conseil rendu en vertu de ses dispositions ; et toutes les dispositions du présent acte applicables à l'ordre originaire devront, autant que faire se pourra, s'appliquer, *mutatis mutandis*, au nouvel ordre.

Le Gouverneur en conseil peut révoquer tout ordre en conseil.

5 Le présent acte, en tant que son application à l'égard d'un Etat étranger dépend d'un ordre en conseil ou peut être modifiée par un ordre en conseil passé sous son autorité ou y mentionné, s'y appliquera, ou son application sera modifiée, après l'époque spécifiée dans l'ordre, ou, s'il n'y est pas spécifié d'époque, après la date de la publication de l'ordre dans la *Gazette du Canada* :

Si l'application de cet acte dépend d'un ordre en conseil.

(2.) Tout ordre de Sa Majesté en conseil mentionné dans le présent acte, et tout ordre du Gouverneur en conseil passé sous son autorité, et toute convention d'extradition non encore publiée dans la *Gazette du Canada*, seront publiés aussitôt que possible dans la *Gazette du Canada* et soumis aux deux chambres du parlement :

Publication de l'ordre en conseil dans le R.-U. ou en Canada.

(3.) La publication dans la *Gazette du Canada* d'une convention d'extradition, ou d'un ordre en conseil, fera foi de cette convention ou de cet ordre et de leur contenu, ainsi que de l'application du présent acte conformément et sujet à cet ordre ; et la validité de l'ordre, et l'application du présent acte conformément et sujet au dit ordre, ne sera pas révoquée en doute.

Effet de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

6 Nul fugitif ne pourra être extradé en vertu du présent acte, s'il appert—(1) que le crime à l'occasion duquel des procédures sont instituées en vertu du présent acte présente un caractère politique ; ou (2) que ces procédures sont en réalité adoptées dans le but de le mettre en jugement ou de le punir pour un crime ayant un caractère politique.

Pas d'extradition pour délits politiques.

7. Tout criminel fugitif d'un Etat étranger, au sujet duquel Etat s'applique le présent acte, sera passible d'être arrêté, incarcéré et extradé de la manière prescrite par le présent acte, soit que le crime ou la conviction qui a motivé son

L'extradition ne dépend pas de l'époque où l'offense a été commise, etc.

son

son extradition ait été commis ou ait eu lieu avant ou après la date de la convention, ou de la mise en vigueur du présent acte, ou de son application à l'égard de l'Etat étranger, et soit qu'il y ait ou n'y ait pas de juridiction criminelle, dans quelque une des cours des possessions de Sa Majesté, sur le fugitif à raison de ce crime.

Quels juges peuvent agir judiciairement en vertu de cet acte.

8. Tous les juges des Cours Supérieures et des Cours de Comté d'aucune province ou territoire du Canada, et tous les commissaires qui pourront être de temps à autre nommés à cette fin dans telle province ou tel territoire par le Gouverneur, sous le grand sceau du Canada, en vertu du présent acte, sont autorisés à agir judiciairement dans les affaires d'extradition, sous l'autorité du présent acte, dans la province ou le territoire ; et toute telle personne sera revêtue, pour les fins du présent acte, de tous les pouvoirs et de la juridiction d'un juge ou magistrat de la province ou du territoire :

Leurs pouvoirs.

Pas de pouvoirs d'*habeas corpus*.

(2.) Rien dans la présente section ne sera interprété comme conférant à un juge une juridiction dans les affaires d'*habeas corpus*.

Dépositions, etc., faites dans un Etat étranger, quand reçues.

9. Les dépositions ou déclarations reçues dans un Etat étranger sous serment ou sur affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi de l'Etat, et les copies de ces dépositions ou déclarations, et les certificats ou les documents judiciaires étrangers établissant le fait d'une conviction, pourront, s'ils sont régulièrement légalisés, être reçus en preuve dans toutes procédures en vertu du présent acte :

Comment légalisées.

(2.) Ces pièces seront censées dûment légalisées, si elles sont légalisées de la manière prescrite par la loi alors en vigueur, ou légalisées comme suit :—

Si le mandat est signé ou attesté.

(a.) Si le mandat porte qu'il a été signé,—ou si le certificat porte qu'il a été attesté,—ou si les dépositions ou déclarations, ou les copies de ces pièces, portent qu'elles ont été certifiées comme pièces originales ou comme étant des copies conformes de ces pièces,—par un juge, magistrat ou fonctionnaire de l'Etat étranger ;

Ou attesté sous serment ou par un sceau.

(b.) Et si dans chaque cas les documents sont attestés sous le serment ou l'affirmation d'un témoin, ou sous le sceau officiel du ministre de la Justice ou de quelque autre ministre de tel Etat étranger,—duquel sceau le juge prendra connaissance judiciaire sans plus amples preuves.

Mandat en vertu de cet acte, comment exécuté.

10. Un mandat d'arrestation lancé en vertu du présent acte pourra être exécuté dans toutes les parties du Canada, de la même manière que s'il eût été originairement lancé ou subséquemment

subséquemment endossé par un juge de paix ayant juridiction dans le lieu où s'exécutera ce mandat.

11. Lorsque le présent acte s'appliquera, un juge pourra lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénonciation ou plainte portée devant lui, sur telle preuve ou après telles procédures qui, à son avis, et sauf les dispositions du présent acte, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétend qu'il a été convaincu, eût été commis en Canada :

Pour quels motifs un mandat peut être décerné.

(2.) Le juge transmettra aussitôt un rapport du fait qu'il a lancé son mandat, avec copie certifiée des témoignages et du mandat étranger, ou de la dénonciation ou plainte, au ministre de la Justice.

Rapport au ministre de la Justice.

12. Le fugitif sera amené devant un juge, qui, sauf les dispositions du présent acte, entendra la cause de la même manière, autant que possible, que si le fugitif avait été amené devant lui sous accusation d'une offense poursuivable par voie de mise en accusation commise en Canada :

Comment le fugitif sera amené devant le juge.

(2.) Le juge recevra sous serment, ou sous affirmation lorsque l'affirmation est permise par la loi du Canada, le témoignage de tout témoin offert pour prouver la vérité de l'accusation ou le fait de la conviction :

Comment le juge recevra les témoignages à charge.

(3.) Le juge recevra également tout témoignage offert pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétendra qu'il a été convaincu, est un délit d'une nature politique, ou n'est pas, pour quelque autre motif, un crime entraînant l'extradition ; ou que les procédures sont en réalité adoptées dans le but de le poursuivre ou punir pour un délit d'une nature politique.

Ou que le délit est politique.

13. Dans le cas d'un fugitif que l'on prétendra avoir été convaincu d'un crime entraînant l'extradition, si l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, établissent qu'il a été convaincu de ce crime ; et (2) dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, si l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions du présent acte, justifieraient sa mise en accusation si le crime eût été commis en Canada, le juge lancera son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'Etat étranger ou élargi conformément à la loi ; mais autrement le juge ordonnera qu'il soit élargi.

Quelle preuve justifiera l'incarcération du fugitif.

Emprisonnement et pour combien de temps.

14. Si le juge fait incarcérer un fugitif, il devra, lors de cette incarcération—

Le juge devra—

(1.)

Donner certaine information au fugitif,—

(1.) L'informer qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus* ; et—

Et transmettre la preuve au ministre de la Justice.

(2.) Transmettre au ministre de la Justice un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà transmise, et tel rapport sur l'affaire qu'il jugera à propos.

Par qui la demande d'extradition peut être faite.

15. Une demande d'extradition d'un criminel fugitif d'un Etat étranger qui s'est réfugié ou est soupçonné s'être réfugié en Canada, pourra être faite au ministre de la Justice par toute personne reconnue par lui comme officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou par un ministre de cet Etat communiquant avec le ministre de la Justice par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat ; ou si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il pourra être convenu par arrangement.

Cas où le ministre de la Justice peut refuser l'extradition.

16. Si le ministre de la Justice décide en aucun temps— (1) que le délit au sujet duquel les procédures sont adoptées en vertu du présent acte, est de nature politique ; ou—(2) que les procédures sont en réalité adoptées dans le but de poursuivre ou punir le fugitif pour un délit d'une nature politique ; ou—(3) que pour toute autre raison, il ne doit pas être livré ; ou—(4) que l'Etat étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition :—le ministre de la Justice pourra refuser de donner l'ordre de le livrer, et pourra, par un ordre sous ses seing et sceau, annuler tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu du présent acte, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu du présent acte ; et le fugitif sera élargi en conséquence.

Et ordonner l'élargissement du fugitif.

L'extradition ne sera faite qu'après un certain temps.

17. Un fugitif ne sera pas extradé avant l'expiration de quinze jours à compter de la date de son incarcération pour extradition ; ni (s'il est décerné un bref d'*habeas corpus*) avant la décision de la cour qui l'aura renvoyé à une autre audience :

Si le fugitif subit quelque peine en Canada.

(2.) Un fugitif qui a été accusé de quelque délit dans la juridiction du Canada, n'étant pas le délit pour lequel son extradition est demandée, ou qui subit une peine encourue à la suite d'une condamnation en Canada, ne sera extradé qu'après qu'il aura été libéré, soit par acquittement, soit par l'expiration de sa peine, soit autrement.

Le ministre de la Justice peut ordonner la remise du fugitif à l'officier d'un

18. Sauf les dispositions du présent acte, le ministre de la Justice, sur la demande d'un Etat étranger, pourra ordonner, sous ses seing et sceau, qu'un fugitif qui aura été incarcéré pour être extradé soit livré à la personne ou aux personnes qui,

qui, à son avis, sont dûment autorisées à le recevoir au nom Etat étranger et de la part de l'Etat étranger, et il sera livré en conséquence : ger.

(2.) Il sera loisible à toute personne à qui cet ordre sera Pouvoirs de cet officier. adressé de livrer, et à la personne ou aux personnes ainsi autorisées, de recevoir, retenir et transporter le fugitif dans la juridiction de l'Etat étranger; et s'il s'évade de la garde de celui à qui il aura été livré, sur cet ordre ou en conformité de cet ordre, il sera loisible de le reprendre de la même manière que toute personne accusée ou convaincue d'un crime contre les lois du Canada, peut être reprise après une évvasion.

19. Tout article trouvé en la possession du fugitif lors de son arrestation, et qui pourra servir de preuve du crime dont il est accusé, pourra être, autant que possible, livré en même temps que le fugitif lors de son extradition, sans préjudice des droits des tiers à son égard. Quant aux effets trouvés sur le fugitif.

20. Si un fugitif n'est pas livré et emmené hors du Canada dans la période de deux mois après son incarcération pour extradition, ou, s'il a été décerné un bref d'*habeas corpus*, dans les deux mois après la décision de la cour sur ce bref, en sus et au-delà du temps nécessaire, dans l'un ou l'autre cas, pour le transférer de la prison dans laquelle il a été incarcéré, par la route la plus courte, en dehors du Canada, il sera loisible à l'un ou plusieurs des juges des cours supérieures de la province ou du territoire dans lequel cet individu est emprisonné, autorisés à accorder un bref d'*habeas corpus*, sur demande à lui ou eux faite par le fugitif ou en son nom, et sur preuve qu'avis raisonnable de l'intention de faire cette demande a été donné au ministre de la Justice, d'ordonner que le fugitif soit élargi, à moins que cause suffisante soit prouvée à l'encontre de cet élargissement. Le fugitif doit être livré dans un certain temps.

21. Les formules contenues dans la troisième annexe du présent acte, ou des formules qui s'en rapprocheront autant que les circonstances les permettront, pourront être employées dans les matières auxquelles elles ont rapport, et lorsqu'on les emploiera, elles seront réputées valides. Formules de la troisième annexe, valides.

22. Une demande d'extradition d'un criminel en fuite du Canada, qui s'est ou est soupçonné s'être réfugié dans un Etat étranger avec lequel il existe une convention d'extradition, pourra être faite par le ministre de la Justice à un officier consulaire de cet Etat résidant à Ottawa, ou au ministre de la Justice ou autre ministre de cet Etat par l'intermédiaire du représentant diplomatique de Sa Majesté dans cet Etat; ou, si ni l'un ni l'autre de ces moyens ne peut être facilement adopté, alors par tout autre moyen dont il pourra être convenu par arrangement. Demande d'extradition d'un réfugié en Canada, comment faite.

Un fugitif livré par un Etat étranger ne pourra pas être puni en Canada contrairement à la convention.

23. Lorsqu'un individu accusé ou convaincu d'un crime entraînant l'extradition sera livré par un Etat étranger en vertu de quelque convention, cet individu ne pourra pas, — jusqu'à ce qu'il soit retourné ou ait eu l'occasion de retourner dans l'Etat étranger conformément à la convention, — être exposé à aucune poursuite ou punition en Canada, en contra-vention à quelqu'une des conditions de la convention, pour aucun délit commis avant son extradition, au sujet duquel il ne pourrait, en vertu de la convention, être poursuivi.

Titre abrégé.

24. Le présent acte pourra être cité comme " l'Acte d'Extradition, 1877."

PREMIÈRE ANNEXE

Conventions mentionnées dans le préambule :—

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Washington le 9 août 1842; ratifications échangées à Londres le 13 octobre 1842.

Convention entre Sa Majesté et le roi des Français, signée à Londres le 13 février 1843; ratifications échangées à Londres le 13 mars 1843.

Traité entre Sa Majesté et l'empereur d'Allemagne, signé à Londres le 14 mai 1872; ratifications échangées à Londres le 11 juin 1872.

Traité entre Sa Majesté et le roi des Belges, signé à Bruxelles le 31 juillet 1872; ratifications échangées à Bruxelles le 9 août 1872.

Traité entre Sa Majesté et le roi d'Italie, signé à Rome le 5 février 1873; ratifications échangées à Rome le 18 mars 1873.

Traité entre Sa Majesté et le roi de Danemark, signé à Copenhague le 31 mars 1873; ratifications échangées à Copenhague le 26 avril 1873.

Traité entre Sa Majesté et l'empereur du Brésil, signé à Rio de Janeiro le 13 novembre 1872; ratifications échangées à Rio de Janeiro le 28 août 1873.

Traité entre Sa Majesté et le roi de Suède et de Norvège, signé à Stockholm le 26 juin 1873; ratifications échangées à Stockholm le 28 septembre 1873.

Traité entre Sa Majesté et l'empereur d'Autriche, signé à Vienne le 3 décembre 1873; ratifications échangées à Vienne le 10 mars 1874.

Traité entre Sa Majesté et le roi des Pays-Bas, signé à La Haye le 19 juin 1874; ratifications échangées à La Haye le 21 juillet 1874.

Traité entre Sa Majesté et la Confédération Suisse, signé à Berne le 31 mars 1874; ratifications échangées à Berne le 31 décembre 1874.

Traité entre Sa Majesté et le président de la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince le 7 décembre 1874 ; ratifications échangées à Port-au-Prince le 2 septembre 1875.

Traité entre Sa Majesté et le président de la République du Honduras, signé à Guatemala le 6 janvier 1874 ; ratifications échangées à Guatemala le 12 octobre 1875.

SECONDE ANNEXE.

La liste des crimes ci-dessous énumérés sera interprétée conformément aux lois existantes en Canada à la date du crime imputé, soit d'après la loi commune, soit d'après un statut fait avant ou après la passation du présent acte, et comme n'embrassant que les crimes de la nature de ceux énumérés dans la liste qui, en vertu de ces lois, sont des offenses poursuivables par voie de mise en accusation :—

Meurtre, tentative ou complot de meurtre ;

Homicide non-prémédité ;

Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré ;

Larcin ;

Détournement ;

Obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes ;

Crimes contre la loi de banqueroute ou de faillite ;

Fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, syndic, ou directeur, ou membre ou officier d'une compagnie, et déclarée criminelle par un acte alors en vigueur ;

Viol ;

Enlèvement de mineurs ;

Vol d'enfant ;

Enlèvement de majeurs ;

Faux emprisonnement ;

Vol de nuit avec effraction dans une maison habitée, ou dans un magasin ;

Incendie ;

Vol avec violence ;

Menaces par lettres ou autrement, avec intention d'extorsion ;

Parjure ou subornation de parjure ;

Piraterie suivant la loi municipale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un État étranger ;

Couler bas ou détruire criminellement un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, ou tentative ou complot à cet effet ;

Assaut à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures graves ;

Révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers ou sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine ;

Toute offense contre l'acte du Canada passé en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, intitulé "*Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature,*" ou contre tout acte l'amendant ou substitué au dit acte, laquelle offense n'est pas comprise dans aucune partie précédente de la présente annexe ;

Toute offense commise contre l'acte passé dans la même année, intitulé "*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété,*" ou contre tout acte l'amendant ou substitué au dit acte, laquelle offense n'est pas comprise dans aucune partie précédente de la présente annexe ;

Toute offense commise contre l'acte passé dans la même année, intitulé "*Acte concernant le faux,*" ou contre tout acte l'amendant ou substitué au dit acte, laquelle offense n'est pas comprise dans aucune partie précédente de la présente annexe ;

Toute offense commise contre l'acte passé dans la même année, intitulé "*Acte concernant les offenses relatives aux monnaies,*" ou contre tout acte l'amendant ou substitué au dit acte, laquelle offense n'est pas comprise dans aucune partie précédente de la présente annexe ;

Toute offense commise contre l'acte passé dans la même année, intitulé "*Acte concernant les offenses contre la personne,*" ou contre tout acte l'amendant ou substitué au dit acte, laquelle offense n'est pas comprise dans aucune partie précédente de la présente annexe ;

Toute offense qui, dans le cas du principal délinquant, est comprise dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour laquelle le fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal coupable, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal délinquant.

TROISIÈME ANNEXE.

Formule de mandat d'arrestation.

A savoir :

A tout et chaque constable de

Attendu qu'il a été démontré au soussigné, juge en vertu de "*l'Acte d'Extradition, 1877,*" que

ci-devant

ci-devant de
crime de

est accusé (ou convaincu) du
dans la juridiction de

Le présent est en conséquence pour vous commander, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit et de l'amener et conduire devant moi, ou devant quelque autre juge en vertu du dit acte, pour être ultérieurement traité selon la loi ; et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à
ce jour d A. D

Formule de mandat d'emprisonnement.

A savoir :

A l'un des constables de
et au gardien de à

Rappelez-vous que ce jour d en
l'année de Notre-Seigneur à
a été amené devant moi a
juge en vertu de "l'Acte d'Extradition, 1877,"
qui a été arrêté sous l'autorité du dit acte, pour être ultérieurement traité selon la loi ; et attendu que j'ai décidé qu'il serait livré conformément au dit acte, par suite de l'accusation (ou conviction) du crime de dans la juridiction de :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous, le dit constable, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement et livrer le dit à la garde du gardien de à et à vous, le dit gardien, de recevoir le dit sous votre garde, et de l'y détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant les dispositions du dit acte ; et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous mes seing et sceau à A. D ce
jour d

Formule de l'ordre du ministre de la Justice pour l'extradition.

Au gardien de _____ à _____ et à _____

Attendu que _____ ci-devant de _____
accusé (ou convaincu) du crime de _____ dans la
juridiction de _____ a été remis sous votre garde
en votre qualité de gardien de _____
à _____ par mandat daté du _____
conformément à "l'Acte d'Extradition, 1877 : "

Maintenant, je vous ordonne par les présentes, conformé-
ment au dit acte, à vous le dit gardien, de livrer le dit
_____ à la garde du dit _____ ;
et je vous enjoins, à vous, le dit _____ de recevoir
le dit _____ sous votre garde, et de le conduire
dans la juridiction du dit _____ et là de le remettre
à la garde de la personne ou des personnes (ou de
_____) chargées par le dit _____ de le recevoir ;
et pour ce, le présent sera votre mandat.

Donné sous le seing et le sceau du soussigné, ministre de
la Justice du Canada, ce _____ jour d _____
A D.

CHAP. 26.

Acte concernant la procédure et la preuve dans les causes
criminelles.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

Les disposi-
tions de sec-
28 de 32-33
Vic., c. 29,
ne s'applique-
ront pas en
certains cas.

1. Les dispositions de la section vingt-huit de l'acte
passé en la session tenue dans les trente-deuxième et
trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé
" *Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi
que certaines autres matières relatives à la loi criminelle,*" ne
s'étendront ou ne s'appliqueront pas de manière à empêcher
la dénonciation au grand jury ou le rapport d'un grand
jury sur un acte d'accusation, contenant un ou des chefs
d'accusation pour quelqu'une des offenses mentionnées
dans la dite vingt-huitième section, si ce ou ces chefs
d'accusation sont tels qu'ils peuvent actuellement être
légalement joints au reste de l'acte d'accusation, et si ce

ou

ou ces chefs sont fondés (dans l'opinion de la cour par-devant laquelle l'acte d'accusation est porté) sur les faits ou la preuve produits dans un interrogatoire ou une déposition devant un juge de paix, en présence de la personne accusée ou devant l'être par cet acte d'accusation, et transmis ou remis à cette cour conformément à la loi ; et rien dans la dite section ne s'étendra ou ne s'appliquera de manière à empêcher la dénonciation au grand jury ou le rapport d'un grand jury sur tout acte d'accusation, si cette accusation est soumise au grand jury du consentement de la cour dans ou par-devant laquelle elle pourra être portée.

Nouvelles restrictions.

2. Toutes les dispositions de la vingt-huitième section de l'acte ci-dessus cité et du présent acte, s'étendront et s'appliqueront aux offenses de nuisance publique, et de prise de possession ou possession avec violence, et la dite section se lira à l'avenir comme si les dites offenses y avaient été comprises.

La dite section et cet acte s'appliqueront aux offenses pour nuisance publique.

3. Lorsque des procédures seront adoptées contre quelqu'un pour avoir recelé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve pourra être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve pourra être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été adoptées contre lui, avaient été volés ; pourvu qu'un avis de pas moins de trois jours soit donné par écrit à l'individu accusé que l'on se propose de faire la preuve que tels autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en sa possession, et cet avis spécifiera la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés.

Preuve d'une conviction antérieure de possession d'autres objets volés.

Proviso: avis doit en avoir été donné à l'accusé.

4. Lorsque des procédures seront adoptées contre quelqu'un pour avoir recelé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve aura été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession, alors si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été convaincu de quelque offense impliquant de la fraude ou de la malhonnêteté, la preuve de cette conviction antérieure pourra être faite à toute phase des procédures et pourra être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés ; pourvu qu'un avis de pas moins de trois jours n'ait été donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette conviction antérieure ; et il ne sera pas nécessaire, pour les fins de la présente section, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la conviction antérieure de l'individu ainsi accusé.

Preuve de conviction antérieure de fraude ou malhonnêteté.

Proviso: avis à l'accusé.

L'acte d'accusation ne mentionnera pas la conviction antérieure.

Sec. 64 amendée.

5. La soixante-quatrième section du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant les mots suivants :—

Proviso :
Preuve de la
déposition des
témoins.

“ Pourvu que pour les fins de la présente section, la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un ou des juges de paix lors de l’instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge ou les juges de paix, confiée à la garde de l’officier qu’il appartient et par lui produite, sera *primâ facie* présumée avoir été signée par le témoin.”

Sec. 95 amendée quant à la punition du fouet.

6. La quatre-vingt-quinzième section du dit acte est par le présent amendée, en y ajoutant les mots suivants : “ et chaque fois que la chose sera praticable, toute flagellation devra avoir lieu pas moins de dix jours avant l’expiration de tout terme d’emprisonnement auquel le délinquant est condamné pour telle offense.”

Sec. 101 amendée.

7. La cent-unième section du dit acte est par le présent amendée en ajoutant après le mot “ acte,” dans la première ligne, les mots “ soit avant, soit après le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept.”

CHAP. 27.

Acte pour amender la loi concernant les appels des convictions prononcées ou des ordres décernés par les Juges de Paix.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu’il est à propos d’amender la loi relativement aux appels des convictions prononcées et ordres décernés par les juges de paix : A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

39 V., c. 23, abrogé.

1. L’acte trente-neuf Victoria, chapitre vingt-trois, intitulé “ *Acte pour remédier à une omission dans l’acte trente-sept Victoria, chapitre quarante-deux, étendant certaines lois criminelles du Canada à la Colombie-Britannique,*” est par le présent abrogé.

Partie de s. 1 de 33 V., c. 27, abrogée.

2. Toute cette partie de la première section de l’acte trente-trois Victoria, chapitre vingt-sept, intitulé “ *Acte pour amender l’acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*” qui précède le premier paragraphe de la section substituée, est par le présent abrogée, et ce qui suit y est substitué :—

“ 1.

“ 1. La soixante-cinquième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Sec. 65 de 32-33 V., c. 31, abrogée.

“ 65. A moins qu'il ne soit autrement prescrit dans tout acte spécial en vertu duquel la conviction est prononcée ou l'ordre est décerné par un ou des juges de paix, ou à moins que quelque cour d'appel ayant juridiction dans la matière ne soit prescrite par un acte de la législature de la province dans laquelle cette conviction est prononcée ou cet ordre est décerné, quiconque se croit lésé par cette conviction ou cet ordre peut en appeler, dans la province de Québec, à la Cour du Banc de la Reine siégeant au criminel, ou dans la province d'Ontario, à la Cour des Sessions Générales ou Trimestrielles de la Paix ;—dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à la Cour de Comté du district où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ;—dans la province du Nouveau-Brunswick, à la Cour de Comté du district où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ;—dans la province de Manitoba, à la Cour de Comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ;—et dans la province de la Colombie-Britannique, à la Cour de Comté ou de District, à sa séance qui se tiendra le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance ; dans le cas où quelque autre cour d'appel serait établie dans quelque province comme susdit, l'appel sera interjeté à cette cour ;—tout droit d'appel, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque acte spécial, sera sujet aux conditions suivantes : ”

A moins qu'il ne soit autrement prescrit, ces appels seront interjetés à certaines cours dans les différentes provinces.

A moins qu'une autre cour ne soit prescrite.

3. Chaque fois que dans l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente et un, intitulé : “ *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,* ” quelque devoir relatif à un appel est imposé à un officier sous le titre de “ greffier de la paix, ” cette expression comprendra l'officier compétent de la cour ayant juridiction en appel en vertu du dit acte et des actes qui l'amendent, y compris le présent acte.

Ce que comprendra l'expression “ greffier de la paix, ” dans 32-33 V., c. 31.

CHAP 28.

Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la personne.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender la loi criminelle concernant les offenses contre la personne : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat

Préambule ;

Sénat

Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. 10 de 32-33
V., c. 20,
abrogée.

1. La dixième section de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, intitulé "*Acte concernant les offenses contre la personne*," est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section. Administration de poison ou blessure avec intention de meurtre.
Punition.

"10. Quiconque administre ou fait administrer ou prendre à quelqu'un du poison ou quelque autre substance délétère, —ou, de quelque manière que ce soit, blesse quelqu'un ou lui cause quelque lésion corporelle grave, avec l'intention, dans quelqu'un de ces cas, de commettre un meurtre, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire."

S. 51 abrogée.

2. La cinquante-unième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Commerce charnel avec une fille de moins de dix ans.
Punition.

"51. Quiconque connaît illégalement et charnellement une fille âgée de moins de dix ans et en abuse, est coupable de félonie, et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme de pas moins de cinq ans.

CHAP. 29.

Acte pour amender l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

32-33 V., c.
21.

A FIN de remédier à une omission qui s'est glissée dans l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature*," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation du mot "bétail."

1. La première section du dit acte est par le présent amendée en insérant dans la clause qui définit le mot "bétail," le mot "mouton" après le mot "cochon."

2. Le mot "bétail," partout où il est employé dans l'acte passé durant la même session, intitulé "*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété,*" aura la signification qui lui est attribuée dans le dit "*Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature,*" tel qu'amendé par le présent acte.

Et dans 32-33 V., c. 22.

3. La quatrième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendée en en retranchant le mot "trois" et en y substituant le mot "sept."

Sec. 4 de 32-33 V., c. 21, amendée.

CHAP. 30.

Acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Quiconque porte sur lui un pistolet, ou un fusil à vent, sans cause raisonnable de crainte d'un assaut ou autre lésion sur sa personne, sa famille ou ses biens, pourra, sur plainte portée devant un juge de paix, être appelé à fournir des cautions qu'il gardera la paix pendant une période de pas plus de six mois ; et à défaut de fournir ces cautions, il pourra être incarcéré dans toute prison ou autre lieu de détention pendant une période de trente jours au plus.

Ceux qui portent des pistolets ou des fusils à vent sans cause peuvent être tenus de garder la paix.

2. Quiconque, lorsqu'il sera arrêté, soit sur mandat d'arrestation lancé contre lui pour une offense, soit en commettant une offense, aura sur lui un pistolet ou un fusil à vent, sera passible, sur conviction du fait, d'une amende de vingt piastres au moins et de cinquante piastres au plus, ou d'une incarcération dans toute prison ou lieu de détention pendant une période de trois mois au plus.

Avoir un pistolet ou un fusil à vent lors d'une arrestation ou de la commission d'un délit.

3. Quiconque a sur lui un pistolet ou un fusil à vent avec l'intention d'en blesser quelqu'un illégalement et malicieusement, sera passible, sur conviction du fait, d'une amende de cinquante piastres au moins et de deux cents piastres au plus, ou d'une incarcération dans toute prison ou lieu de détention pendant une période de six mois au plus :

Ou avec l'intention de blesser quelqu'un.

Intention
présumée.

(2.) L'intention ci-dessus pourra être inférée, *primâ facie*, du fait du port de pistolet ou fusil à vent sur la personne.

Diriger une
arme à feu
contre quel-
qu'un sans
excuse.

4. Quiconque, sans excuse légitime, dirige contre une autre personne une arme à feu, ou un fusil à vent, qu'ils soient ou non chargés, sera passible, sur conviction du fait, d'une amende de vingt piastres au moins et de cinquante piastres au plus, ou d'une incarcération dans toute prison ou lieu de détention pour une période de trente jours au plus.

Les sec. 74, 75
et 76 de 32-33
V., c. 20, s'ap-
pliqueront.

5. Les soixante-quatorzième, soixante-quinzième et soixante-seizième sections de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, intitulé "*Acte concernant les offenses contre la personne*," s'appliqueront et s'étendront à toute offense commise en contravention des seconde, troisième ou quatrième sections du présent acte.

N'empêchera
pas une puni-
tion plus forte
si elle a été
encourue.

6. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, de toute autre ou plus forte punition que celles prescrites pour quelque offense par le présent acte ; mais de manière, cependant, que personne ne soit puni deux fois pour la même offense.

Exception
quant aux
soldats sous
les armes.

7. Aucune disposition du présent acte ne sera censée toucher au droit que possèdent les militaires, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou agents de police de porter des pistolets chargés, pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAP. 31.

Acte pour réprimer les paris et les ventes de poules.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Toute per-
sonne tenant
lieu pour en-
registrer des
paris ou ven-
dre des pou-
les, etc,—

1. Si quelque personne emploie ou permet sciemment que quelque partie d'un local sous son contrôle soit employée dans le but d'inscrire ou enregistrer des paris ou gageures, ou de vendre quelque poule, ou—

(2.) Garde, expose, ou emploie, ou permet sciemment de garder, exposer ou employer, dans aucune partie d'un local
sous

sous son contrôle, quelque invention ou appareil destiné à inscrire ou enregistrer un pari ou une gageure, ou la vente d'une poule, ou—

(3.) Devient le gardien ou dépositaire de quelques deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux, pariés ou engagés, ou—

(4.) Inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure, ou vend quelque poule,—

Sur le résultat (a) de quelque élection politique ou municipale, ou (b) de quelque course, ou (c) de quelque contestation ou lutte d'habileté ou de pouvoir d'endurer, entre hommes ou bêtes,—

Cette personne est coupable de délit et passible d'incarcération dans toute prison commune pour tout terme de moins d'une année, avec ou sans travail forcé, et d'une amende n'excédant pas mille piastres.

Est coupable de délit.
Punition.

2. Pourvu toujours que le présent acte n'entrera en vigueur que du premier jour de mai 1878, et ne s'étendra à aucune personne à raison de ce qu'elle sera devenue le gardien ou dépositaire de tous deniers, effets ou choses de valeur déposés comme enjeux et devant être remis ou payés au vainqueur dans toute course, jeu ou exercice légal, ou au propriétaire de tout cheval engagé dans une course légale ni aux paris entre particuliers.

Cet acte ne sera mis en vigueur qu'au 1er mai 1878, et ne s'étendra pas aux dépositaires d'enjeux en certains cas.

3. La seconde section de l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente-deux, intitulé "*Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas,*" est par le présent amendée par l'addition après les mots "lieux de débauche" au sixième paragraphe, de ce qui suit :—

La s. 2 de 32-33 V., c. 32, amendée quant aux cas sous le présent acte.

"7. D'avoir commis un délit, d'après l'acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour réprimer les paris et les ventes de poules.*" •

CHAP. 32

Acte pour prévenir le jeu sur certaines voies de transport publiques.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

A FIN de prévenir le jeu sur certaines voies de transport publiques, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Punition des individus obtenant de l'argent par le jeu dans les chars de chemins de fer ou sur les bateaux à vapeur.

1. Quiconque, dans un char de chemin de fer, ou un bateau à vapeur, servant de voie de transport publique pour les voyageurs, au moyen du jeu communément appelé " monté à trois cartes," ou de tout autre jeu de cartes, de dés ou autres instruments de jeu, ou par quelque artifice de même nature, obtient d'un autre individu de l'argent, des objets mobiliers, des valeurs ou autres propriétés, sera réputé coupable du délit de les avoir obtenus sous de faux prétextes, et sera passible d'être puni par l'emprisonnement dans toute prison commune ou autre lieu de détention pour toute période de pas moins d'une année, avec ou sans travail forcé, et avec ou sans réclusion solitaire ; et quiconque aidera, encouragera, conseillera ou participera à commettre cette offense, ou se liguera avec une autre pour la commettre, sera réputé coupable du fait et passible de la même punition, comme principal délinquant ; et toute tentative de commettre cette offense en engageant réellement une personne à jouer à quelqu'un de ces jeux, avec l'intention d'en obtenir de l'argent ou d'autres objets de valeur, sera un délit qui pourra être puni de la même manière que l'offense elle-même.

Complices punis comme les principaux délinquants.

Où l'offense pourra être jugée et punie.

2. Il pourra être pris connaissance de cette offense, et elle pourra être traitée, instruite, établie et punie comme ayant été commise soit à l'endroit où elle a réellement eu lieu, soit dans tout district, comté ou endroit traversé par le char ou bateau à vapeur, ou y adjoignant, ou sur quelque partie des limites duquel le char de chemin de fer ou le bateau a passé dans le cours de son trajet ou voyage durant lequel l'offense a été commise, de la même manière que si elle eût réellement été commise dans ce district, comté ou endroit.

Les conducteurs, capitaines, etc., arrêteront les délinquants.

3. Tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge, et tout commis ou employé, lorsqu'il y sera autorisé par le conducteur ou l'officier supérieur ayant la charge d'un train de chemin de fer, bateau à vapeur, station ou débarcadère dans ou sur lequel une offense, comme il est dit ci-haut, est commise ou tentée, pourra et devra avec ou sans mandat, d'arrêter tout individu ou tous individus qu'il aura raison de

de croire avoir commis ou tenté de commettre cette offense, et le ou les conduire devant un juge de paix, et porter plainte contre lui ou eux sous serment et par écrit ; et le délinquant, qu'il ait été arrêté avec ou sans mandat, sera traité, et les procédures ultérieures contre lui seront prises, comme s'il eût été arrêté sur mandat du juge de paix.

Comment seront traités les délinquants après leur arrestation.

4. Tout argent ou objet de valeur obtenu par suite d'une offense contre la première section du présent acte, sera traité comme s'il eût été obtenu par larcin sur la personne ; et le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec " l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature ;" et " l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation," et tous autres actes relatifs à la loi criminelle, en tant qu'ils seront compatibles avec le présent acte, s'appliqueront aux procédures instituées sous son autorité ; et toute personne qui arrêtera un délinquant, avec ou sans mandat, et le conduira devant un juge de paix, et qui d'ailleurs se conformera aux dispositions du présent acte à l'égard de ce délinquant, aura droit aux mêmes honoraires, qui seront payables de la même manière, que s'il l'eût fait en vertu d'un mandat de tel juge de paix.

L'argent, etc., ainsi obtenu sera traité comme volé.

Comment cet acte sera interprété. 32-33 V., c. 21 et 31.

Honoraires aux personnes arrêtant un délinquant.

5. La compagnie ou les personnes possédant ou exploitant un char de chemin de fer ou bateau à vapeur auquel s'applique le présent acte, en tiendront une copie affichée dans quelque partie apparente de tel char ou bateau.

Copie de l'acte sera affichée.

6. Et tout conducteur, capitaine ou officier supérieur en charge qui manquera d'accomplir quelqu'un des devoirs à lui imposés par la troisième section, sera passible, sur conviction du fait devant un juge de paix, d'une amende de vingt piastres au moins et de cent piastres au plus.

Pénalité pour négligence.

CHAP. 33.

Acte pour amender l'acte pour supprimer les maisons de jeu.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte pour supprimer les maisons de jeu : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La première section de l'acte trente-huit Victoria, Sec. 1 de 38 V., c. 41, chapitre amendée.

chapitre quarante et un, intitulé “ *Acte pour supprimer les maisons de jeu, et punir ceux qui les tiennent,* ” est par le présent amendée en y insérant après les mots “ maison ordinaire de jeu, ” dans la huitième ligne, les mots “ que l’entrée en soit limitée à ceux qui sont en possession de clés d’entrée, ou autrement. ”

Sec. 3 amendée.

2. La troisième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant tous les mots après le mot “ mentionné, ” dans la seizième ligne.

Les instruments de jeu saisis seront détruits.

3. Le magistrat de police ou autre juge de paix devant lequel un individu sera amené en vertu d’un ordre ou mandat décerné sous l’autorité du dit acte, ordonnera que les cartes, dés, billes, comptoirs, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer à quelque jeu, et saisis en vertu du dit acte, en tout lieu servant de maison ordinaire de jeu, soient détruits sur-le-champ.

Punition des personnes trouvées dans une maison de jeu ordinaire.

4. Tout individu jouant ou regardant jouer pendant qu’un autre joue dans une maison ordinaire de jeu, est coupable de délit et sera passible, sur conviction du fait, d’une amende de pas moins de vingt piastres, ni de plus de cent piastres, et, à défaut de paiement, d’une incarcération dans la prison commune pour tout terme de pas plus de deux mois ; pourvu toujours que cet individu ne pourra pas, lors de son procès, être interrogé en vertu de la sixième section de l’acte par le présent amendé.

Proviso.

Interprétation de cet acte.

5. Les troisième et quatrième sections du présent acte se liront et seront prises comme faisant partie de l’acte par le présent amendé.

L’acte 32-33 V., c. 32, s’appliquera aux délits prévus par la section 4.

6. L’acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trente-deux, intitulé “ *Acte concernant l’administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas,* ” s’appliquera aux délits prévus par la quatrième section du présent acte.

CHAP. 34.

Acte pour amender l’acte du Bureau des Postes, 1875.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Parag. 17 de a. 72 de 38 V.,

1. Le dix-septième paragraphe de la soixante-douzième section

section de l'acte trente-huit Victoria, chapitre sept, connu comme "l'Acte du Bureau des Postes, 1875," est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué :—

c. 7, abrogé,
et nouveau
paragraphe.

" 17. Abandonner, obstruer ou retarder de propos délibéré le passage ou la marche d'une malle, ou d'un char, convoi, locomotive, tender, voiture, navire, cheval ou animal employés au transport d'une malle sur un chemin de fer, un chemin public, une rivière, un canal ou une communication par eau, est un délit."

Abandonner
ou obstruer la
malle, etc.,
est un délit.

2. Rien de contenu dans le dit paragraphe amendé n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, de toute autre ou plus forte peine que celle édictée pour toute offense contre le dit paragraphe, mais de manière, cependant, que personne ne soit puni deux fois pour la même offense.

N'empêche
pas une plus
forte punition
si elle est en-
coursue.

CHAP. 35.

Acte pour abroger certaines lois déclarant criminelles les violations de contrat de louage de service personnel, et pour pourvoir à la punition de certaines violations de contrat.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que les violations de contrat, soit de louage de service personnel, soit d'une autre espèce, ne constituent en général qu'un tort civil seulement, et qu'elles ne sont pas criminelles de leur nature ; et qu'il est juste que les violations de contrat de louage de service personnel soient en général traitées à l'instar des autres violations de contrat, comme des torts civils, mais non comme des crimes ; et que la loi soit amendée en conséquence ;

Préambule.

Et considérant que certaines violations de contrat préméditées et malicieuses, et entraînant des dangers pour les personnes et les propriétés, ou de graves inconvénients pour le public, doivent être punies comme des crimes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toutes ces parties des sections quatre, cinq, sept, neuf, dix et onze de l'acte chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, intitulé "*An Act respecting Master and Servant*," et toutes ces parties des sections cinq et sept de l'acte chapitre vingt-sept des Statuts

Abrogation
de parties du
c. 75 des Stat.
Ref. pour le
H.-C. ;

Et du c. 27
des Stat. Ref.
pour le B.-C. ;

Refondus pour le Bas-Canada, intitulé "*Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux,*" (tel qu'amendé par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, vingt-neuf et trente Victoria, chapitre trente-quatre, et intitulé "*Acte pour amender le chapitre vingt-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux,*") et toutes ces parties de la section trois de l'acte de la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, passé dans la deuxième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, chapitre vingt-six, et intitulé "*An Act for repealing an Act of the thirty-fifth year of the reign of King George the Third, intituled 'An Act for regulating Servants, and for substituting other provisions in lieu thereof,'*" qui déclarent criminelle la violation d'aucune des dispositions de chacune des dites sections, seront et resteront abrogées à dater du premier jour de mai de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit :

Et de l'acte
de l'Île du
P.-E. 2. G.
IV., c. 26—

Qui déclarent
criminelle la
violation d'un
contrat, à
dater du 1er
mai 1878.

Autres parties
du ch. 27
des Stat. Ref.
du B.-C.,
abrogées.

(2.) Toutes les parties des sections deux et trois du dit chapitre vingt-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, tel qu'amendé comme susdit, qui déclarent criminelle la violation d'aucune des dispositions de l'une ou l'autre des dites sections, lesquelles sections ont été abrogées par l'acte de la législature de Québec, trente-trois Victoria, chapitre vingt, intitulé "*Acte pour amender de nouveau l'acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux,*" sont par le présent abrogées.

Violation de
contrat met-
tant la vie ou
la propriété
en danger.

2. Quiconque, de propos délibéré et malicieusement, viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles, ou d'exposer des propriétés de valeur, soit immobilières, soit mobilières, à une ruine totale ou à des dommages sérieux ; et—

Ou avec une
compagnie de
gaz ou d'a-
queduc, ou
une corpora-
tion munici-
pale ;

(2.) Quiconque étant tenu, convenu ou ayant entrepris, en vertu d'un contrat passé avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie, d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement, viole tel contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de priver les habitants de telle cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau ; et—

Ou une com-
pagnie de che-
min de fer ;

(3.) Quiconque, en vertu d'un contrat passé par lui,—

(a) Avec une compagnie de chemin de fer, étant tenu, convenu, ou ayant entrepris de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises ; ou—

(b.)

(b) Avec Sa Majesté, ou toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, ou du gouvernement, à l'égard d'un chemin de fer du gouvernement sur lequel les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,—

De propos délibéré et malicieusement, viole tout tel contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou char de marchandises ou de voyageurs sur tel chemin de fer,—

Sera, s'il est trouvé coupable, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés. Comment punie.

3. Toute corporation ou autorité municipale, ou toute compagnie qui, étant tenue, convenue, ou ayant entrepris d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement, viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de telle cité ou localité ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau ; et— Violation de contrat par une corporation municipale, ou une compagnie de gaz ou d'aqueduc ;

(2.) Toute compagnie de chemin de fer qui, étant tenue, convenue, ou ayant entrepris de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré et malicieusement, viole un contrat passé par telle compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou char de marchandises ou de voyageurs, sur tel chemin de fer, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres. Ou une compagnie de chemin de fer ;

Comment punie.

4. L'expression "malicieusement," employée relativement à toute contravention au présent acte, devra s'interpréter de la même manière qu'il est prescrit dans la soixante-sixième section de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, intitulé "*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*," de l'interpréter relativement à toute offense commise contre les dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné. Interprétation du mot "malicieusement."

5. Toute offense commise contre les dispositions de la deuxième section du présent acte sera poursuivie de la manière prescrite par l'acte passé en la trente-cinquième La poursuite se fera comme sous 35 Vict., c. 31, amendé année

par 39 Vict.,
c. 37.

année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé "Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation," tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-sept, intitulé "Acte pour amender la loi criminelle relative à la violence, aux menaces et à la molestation."

N'empêche pas une punition plus forte.

6. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera aucune personne d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, d'aucune autre ou plus forte peine que celle prescrite pour toute offense par le présent acte, mais de manière, toutefois, à ce qu'aucune personne ne soit punie deux fois pour la même offense.

Les municipalités et compagnies feront afficher cet acte.

7. Chaque corporation ou autorité municipale, ou compagnie, mentionnée dans la deuxième section du présent acte, fera afficher aux usines à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations de chemin de fer, suivant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent acte, dans quelque endroit apparent, où le public pourra commodément le lire; et chaque fois que tel exemplaire se trouvera effacé, déchiré, ou détruit, le fera remplacer par un autre avec toute la diligence convenable:

Pénalité pour défaut.

(2.) Toute telle corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui négligera de se conformer aux dispositions de la présente section relativement à tel exemplaire comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que durera cette négligence; et toute personne qui, illégalement, déchirera, effacera ou recouvrira tout tel exemplaire ainsi affiché, comme susdit, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas dix piastres.

Titre abrégé.

8. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte concernant les violations de contrat, 1877."

CHAP. 36.

Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le Lieut.-Gouverneur en conseil

1. Le Lieutenant-Gouverneur de toute province en conseil pourra, de temps à autre, faire et modifier des règlements dans

dans le but de prévenir les évasions et maintenir la discipline parmi les prisonniers incarcérés dans une prison commune et employés en dehors de ses murs. peut faire des règlements.

2. Lorsque ces règlements seront faits, le Lieutenant-Gouverneur de la province en conseil pourra, de temps à autre, ordonner et autoriser l'emploi à quelques travaux ou devoirs spéciaux en dehors des limites de toute prison commune, de tout prisonnier qui, après une première condamnation à l'emprisonnement pour infraction aux lois du Canada ou de quelque province, est condamné à l'incarcération avec travail forcé dans cette prison, pour tout crime contre quelque loi du Canada. Et autoriser l'emploi des prisonniers hors des prisons.

3. Tout tel prisonnier sera, pendant qu'il sera ainsi employé, assujéti à tous les règlements et à la discipline de la prison, autant qu'ils pourront être appliqués, et à tous règlements faits en vertu de la première section du présent acte. Discipline de la prison à observer.

4. Nul tel prisonnier ne sera ainsi employé, si ce n'est sous la plus stricte surveillance et garde d'officiers désignés à cet effet. Surveillance.

5. Toute rue, grande route ou voie publique de toute espèce, que suivront ou traverseront des prisonniers en allant à leur ouvrage ou en en revenant, et tout endroit où ils pourront être employés sous l'autorité du présent acte, seront, lorsqu'ils serviront à cette fin, considérés comme étant une partie de la prison ; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute délivrance ou tentative de délivrance par force, seront considérées comme si cette évasion ou tentative d'évasion, délivrance ou tentative de délivrance, eussent été faites dans ou de la prison. L'endroit du travail, etc., fait partie de la prison.

CHAP. 37.

Acte pour pourvoir à la bonne garde des prisonniers dans les localités où les prisons communes deviennent temporairement peu sûres.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que les prisons peuvent, par suite d'incendie, de long usage, ou de la nécessité de les réparer ou reconstruire, ou pour d'autres causes, de temps à autre devenir temporairement peu sûres, et qu'il est à propos de prendre des mesures pour la bonne garde des personnes incarcérées dans ces prisons : A ces causes, Sa Majesté, par Préambule.
et

et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Lt.-Gouverneur en conseil peut substituer une prison voisine à une prison peu sûre, par proclamation.

1. Le Lieutenant-Gouverneur de toute province du Canada en conseil, pourra, par une proclamation publiée dans la gazette officielle de cette province, et aussi dans la *Gazette du Canada*, déclarer que la prison commune d'un district, comté ou lieu de cette province n'est pas sûre, et désigner la prison d'un district, comté ou lieu voisin comme étant la prison dans laquelle les délinquants dans le district, comté ou lieu en premier lieu mentionné pourront, à compter d'une date indiquée, être incarcérés ou condamnés à l'incarcération.

Effet de cette proclamation quant aux individus qui, autrement, seraient détenus dans la prison peu sûre.

2. Ensuite, tant que cette proclamation sera en vigueur, tout individu qui, autrement, aurait été incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la prison commune ainsi déclarée peu sûre, sera incarcéré ou condamné à l'incarcération dans la prison désignée à cet effet dans la proclamation, et les shérifs et officiers respectifs sont autorisés à livrer et recevoir tout tel individu ; et un mandat adressé au geôlier de la prison peu sûre sera une autorisation suffisante pour le geôlier de la prison ainsi désignée comme susdit, de détenir dans cette prison, suivant l'injonction du mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit retiré tel que ci-dessous prescrit, l'individu nommé dans ce mandat.

Où se fera le procès des prisonniers transférés.

3. Tout individu détenu pour être gardé en sûreté en vertu des dispositions de la seconde section du présent acte, pourra subir son procès dans le district, comté ou lieu dans la prison duquel il est détenu, à moins que le juge ou la personne qui présidera le tribunal devant lequel on se proposera de faire subir son procès à cet individu, ou un juge d'une cour ayant juridiction sur l'offense, en ordonne autrement ; et la cour de l'Évacuation Générale des Prisons, ou des Sessions Générales de la Paix ou toute autre cour revêtue des mêmes pouvoirs, tenue dans tel district, comté ou lieu, et tout juge y présidant, auront pouvoir de décerner, à l'égard de tout individu incarcéré à défaut de cautions de bonne conduite, ou de garder la paix, le même ordre que cette cour ou ce juge pourraient décerner si la cour tenait audience dans le district, comté ou lieu dans lequel cet individu a été incarcéré.

Pouvoirs de la cour et des juges.

Transfert des prisonniers à la prison substituée.

4. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, après avoir lancé cette proclamation, et de temps à autre, ordonner au shérif de transférer tel des prisonniers alors détenus dans telle prison peu sûre, que le Lieutenant-Gouverneur jugera à propos, à la prison ainsi désignée comme il est dit ci-haut ; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée d'y détenir, tout tel prisonnier, conformément à l'injonction du mandat ou de la sentence

sentence en vertu desquels il a été incarcéré dans cette prison peu sûre ; et les dispositions des troisième et sixième sections du présent acte s'appliqueront à chacun de ces prisonniers.

5. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, par sa proclamation publiée dans la gazette officielle de la province, et aussi dans la *Gazette du Canada*, déclarer que toute proclamation lancée en vertu de la première section du présent acte, cessera, à compter d'une date indiquée, d'avoir force et effet ; et cette proclamation cessera en conséquence d'avoir force et effet.

Proclamation
révoquant la
première.

6. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourra, après avoir lancé une proclamation tel que prescrit par la cinquième section, ordonner au shérif de transporter tels des prisonniers alors détenus dans la prison ainsi désignée comme susdit, que le Lieutenant-Gouverneur jugera à propos, à la prison du district, comté ou lieu dans lequel, n'eût été l'opération des sections précédentes, ces prisonniers auraient été incarcérés ; et cet ordre sera une autorisation suffisante pour les shérifs et officiers respectifs de livrer et recevoir, et pour le gardien de la prison en dernier lieu mentionnée d'y détenir tous tels prisonniers, conformément à l'injonction des mandats ou des sentences en vertu desquels ils ont été primitivement incarcérés.

Retransfert
des prison-
niers en con-
séquence.

7. Rien de contenu au présent acte ne modifiera en quoi que ce soit les dispositions de l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatorze, intitulé "*Acte concernant les personnes en état d'arrestation, accusées de haute-trahison ou de félonie.*"

Acte 31 V., c.
74, non mo-
difié par cet
acte.

CHAP. 38.

Acte concernant la cession de l'Asile de Rockwood à la province d'Ontario, et pour amender "l'Acte des Pénitenciers de 1875."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que la convention, dont copie est annexée au présent acte, pour la cession à la province d'Ontario, de l'Asile de Rockwood et des terrains y attenants, en vertu de l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, autorisant cette cession, a été approuvée par le Gouverneur en conseil, tel que prescrit par le dit acte, et qu'il est à propos de la ratifier et d'adopter des mesures pour l'incarcération et le traitement des criminels aliénés dans le pénitencier de Kingston, et d'amender "l'Acte des Pénitenciers de 1875 : " A ces causes, Sa Majesté,

Préambule.

34 V., c. 26,
et convention
sous son auto-
rité.

38 V., c. 44.

par

par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- Ratification. **1.** La dite convention est par le présent approuvée.
- Quartier pour les détenus aliénés. **2.** Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps et de temps à autre, à sa discrétion, ordonner au préfet du pénitencier de Kingston d'en réserver une partie pour la réception, l'incarcération et le traitement des détenus aliénés, et la partie ainsi réservée sera employée à cette fin en conséquence et sera désignée sous le nom de Quartier des Aliénés du pénitencier.
- Tiêur transfert au pénitencier. **3.** Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner au dit préfet de transférer les criminels aliénés internés dans l'Asile de Rockwood, dont la peine n'est pas expirée, au dit pénitencier.
- Rapport du chirurgien dans chaque cas de détenu devenant aliéné. **4.** Si en aucun temps il apparaît au chirurgien du pénitencier qu'un détenu est atteint d'aliénation mentale et doit être transféré au quartier des aliénés, il en fera rapport par écrit au préfet, et sur réception de ce rapport le préfet transférera immédiatement cet aliéné au quartier des aliénés.
- Si ce détenu redevient sain d'esprit. **5.** Si en aucun temps avant l'expiration de la peine de ce détenu, il est certifié au préfet par le chirurgien que ce détenu a recouvré la raison, et qu'il est en état d'être retiré du quartier des aliénés, le préfet retirera ce détenu du quartier des aliénés.
- S'il est aliéné à l'expiration de sa peine. **6.** Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire pendant qu'il sera dans le quartier des aliénés comme aliéné, il pourra néanmoins continuer à y être gardé, en attendant les mesures à prendre en vertu du présent acte.
- Certificat du chirurgien. **7.** Dans ce cas, le chirurgien certifiera de suite au préfet si cette personne est saine d'esprit ou non.
- Elargissement. **8.** Si le chirurgien certifie que la personne est saine d'esprit, elle sera immédiatement élargie.
- Rapport pour le faire transférer s'il est aliéné. **9.** Si le chirurgien certifie que la personne est aliénée, le préfet en fera rapport à l'inspecteur ; et, sur ce, le Secrétaire d'Etat communiquera le fait au Lieutenant-Gouverneur de la province dans laquelle cette personne aura été condamnée, afin qu'il la fasse transporter en lieu sûr.
- Le Lt.-Gouverneur ordonnera son transfert. **10.** Le Lieutenant-Gouverneur pourra, sur réception de ce rapport, ordonner le transfert de cette personne pour être gardée en lieu sûr dans cette province, et elle devra, à la suite de cet ordre, être remise à la personne ou aux personnes qui y seront désignées, pour être transférée au dit lieu, et elle

y restera et y sera gardée, ou dans tel autre lieu sûr que le Lieutenant-Gouverneur pourra de temps à autre désigner, jusqu'à ce qu'il apparaisse au Lieutenant-Gouverneur qu'elle est redevenue saine d'esprit, après quoi le Lieutenant-Gouverneur pourra ordonner qu'elle soit remise en liberté ; mais si en aucun temps après son transfert au dit lieu pour être gardée en sûreté, et avant sa guérison complète, le Lieutenant-Gouverneur juge à propos d'ordonner qu'elle soit remise à quelque personne qu'il désignera, elle lui sera remise en conséquence.

Ou pourra remettre le détenu à sa famille.

11. Si le Lieutenant-Gouverneur de la province dans laquelle cette personne a été condamnée a fait des arrangements avec le Lieutenant-Gouverneur de la province d'Ontario pour la garde de telles personnes dans Ontario, et que ces arrangements aient été communiqués au Secrétaire d'Etat, par les Lieutenants-Gouverneurs des provinces intéressées, le Secrétaire d'Etat devra, dans le cas d'une telle personne, communiquer, sous l'autorité de la neuvième section du présent acte, avec le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario, qui sera revêtu dans ces cas de tous les pouvoirs conférés par la dixième section.

S'il a été pris des arrangements pour garder le détenu dans Ontario.

12. Si le Lieutenant-Gouverneur n'a pas, dans les deux mois de la communication du Secrétaire d'Etat, tel que prescrit par la neuvième section, fait transférer cette personne en vertu de la dixième section, le Secrétaire d'Etat pourra, sur la recommandation du ministre de la Justice, ordonner de la faire transférer pour être gardée à la prison dans laquelle elle était en dernier lieu incarcérée avant son envoi au pénitencier, ou à toute autre prison dans la province dans laquelle elle a été condamnée ; et, après ce transfert, toutes les dispositions de la dixième section s'appliqueront à cette personne.

Disposition si le Lt.-Gouverneur ne le fait pas transférer en vertu de s. 9.

13. S'il s'élève quelque doute au sujet de l'état mental d'un détenu, le ministre de la Justice pourra ordonner une enquête et un rapport par un ou plusieurs médecins, de concert avec le chirurgien, et sur ce rapport ordonner telles mesures qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution du présent acte.

Comment sera constaté son état mental.

14. La sixième et les sections subséquentes du présent acte s'appliqueront, autant que faire se pourra, à toute personne aliénée qui, ayant été détenue au pénitencier, sera internée dans l'Asile de Rockwood après l'expiration de la durée de son emprisonnement, en tout temps entre la date de la passation du présent acte et la date de la cession de l'Asile de Rockwood à Ontario ; mais, en pareil cas, le médecin aliéniste de l'Asile de Rockwood remplira les devoirs imposés par les dites sections au chirurgien et au préfet ; et l'Asile de Rockwood

Le médecin aliéniste de Rockwood remplira les devoirs du chirurgien en certains cas.

Rockwood sera réputée un lieu de sûreté dans la province d'Ontario, suivant l'intention du présent acte.

Si le Lt.-Gouverneur n'a pas ordonné le transfert du détenu.

15. Si, à l'époque de la dite cession, il reste dans l'Asile de Rockwood quelque personne au sujet de laquelle le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario n'aura rien ordonné en vertu du présent acte, cette personne y sera gardée pendant une période n'excédant pas deux mois, afin qu'il soit pris des mesures pour la faire garder en lieu de sûreté en vertu du présent acte.

Certaines sections de 38 V., c. 44, abrogées.

16. A compter du premier jour de juillet prochain, inclusivement, les sections de "*l'Acte des Pénitenciers, 1875,*" de soixante-neuf à quatre-vingt, toutes deux inclusivement, et tout ce qui, dans la quatre-vingt-unième section, a rapport à l'Asile de Rockwood, seront abrogées.

Sec. 7 amendée.

17. La septième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant les mots " tous les mois," et en y substituant les mots " après chaque visite d'inspection."

Sec. 9 amendée.

18. La neuvième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant le mot " mensuellement," et en y insérant après les mots " ministre de la Justice, les mots suivants : " et d'en faire l'audition définitive à chaque visite d'inspection."

Sec. 10 amendée.

19. La dixième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant le mot " février," et en y substituant le mot " octobre," et en ajoutant le mot " fiscale" après le mot " année."

Sec. 15 amendée.

20. La quinzième section du dit acte est par le présent amendée en en retranchant tous les mots après les mots " Gouverneur en conseil," dans la septième ligne, et y substituant les mots suivants : " par toute proclamation publiée comme il est dit ci-haut, pourra déclarer que toute étendue de terrain constituée comme pénitencier par la quatorzième section du présent acte ou par toute autre loi,—ou par proclamation publiée en vertu de la présente section,—cessera, à compter d'un certain jour qui devra être fixé dans cette proclamation, d'être un pénitencier; et cette étendue de terrain cessera en conséquence d'être un pénitencier."

Terrain cessant de servir de pénitencier.

Partie de sec. 35 amendée.

21. Le premier paragraphe de la trente-cinquième section du dit acte est par le présent amendé en y insérant, après le mot " repas," les mots " ou aux écoles."

Titre abrégé.

22. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte d'Amendement des Pénitenciers, 1877.*"

ANNEXE

Mentionnée au préambule du présent acte.

La présente convention, conclue le septième jour de février en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept, entre l'honorable Alexander Mackenzie, en sa qualité de Ministre des Travaux Publics du Canada, et l'honorable Christopher Finlay Fraser, en sa qualité de Commissaire des Travaux Publics de la Province d'Ontario, fait foi que :—

Considérant que par l'acte du parlement du Canada, trente-quatre Victoria, chapitre vingt-six, après avoir exposé qu'il pourrait être trouvé avantageux de vendre ou louer l'Asile de Rockwood et ses dépendances à la province d'Ontario, et qu'il appert que le Commissaire des Travaux Publics de cette province a été autorisé à en négocier l'achat ou la location, il est décrété ce qui suit :—

“ 1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des Travaux Publics et lui donner instruction de négocier avec le commissaire des Travaux Publics pour la province d'Ontario, la vente ou la location de l'Asile de Rockwood et des terrains en dépendant ; et si le ministre et le commissaire conviennent des conditions de la vente ou de la location, et que ces conditions soient approuvées par le Gouverneur en conseil, les mesures nécessaires pourront être prises dans le but de donner suite à telle convention, qui sera sujette à l'approbation du parlement à sa session alors prochaine ; ”

Et considérant que le Commissaire des Travaux Publics d'Ontario a été autorisé d'en négocier l'achat ;

Et considérant que par ordre en conseil du vingt-sept novembre mil huit cent soixante-seize, le Ministre des Travaux Publics du Canada a été autorisé et chargé de négocier, avec le Commissaire des Travaux Publics d'Ontario, la vente de l'Asile de Rockwood et des terrains qui en dépendent :

A ces causes, les dits Ministre et Commissaire conviennent de l'achat et de la vente des dits Asile et terrains, aux conditions suivantes, savoir :—

1. Ontario paiera au Canada la somme de quatre-vingt-seize mille cinq cents piastres pour la pleine propriété de l'immeuble de l'Asile, y compris les édifices et terrains qui en dépendent.

2. Ontario prendra du Canada, à une évaluation qui sera faite par trois arbitres ou la majorité d'entre eux, dont l'un sera nommé par le Canada, le second par Ontario, et le troisième sera choisi par les deux premiers; les biens-meubles et effets qui se trouvent sur cette propriété, sauf tel mobilier de cellules qui pourra être réservé par le Canada pour l'usage des détenus aliénés qui seront transférés au pénitencier.

3. Les contrats passés pour la fourniture des approvisionnements, existant à l'époque de cette cession, seront acceptés par Ontario.

4. Le personnel de l'Asile sera accepté par Ontario.

5. Cette convention sera exécutoire à dater du premier jour de juillet prochain.

6. Cette convention sera sujette à l'approbation du parlement du Canada à sa prochaine session, et à celle de la législature d'Ontario dans le cours de sa présente session.

En foi de quoi les dites parties ont signé et scellé les présentes les jour et an ci-dessus énoncés.

(Signé), A. MACKENZIE,
Ministre des Travaux Publics.

(Signé), C. F. FRASER,
Commissaire des Travaux Publics d'Ontario.

Signé et scellé par le Ministre des
Travaux Publics, en présence de
A. J. SMITH.

Signé et scellé par le Commissaire
des Travaux Publics d'Ontario,
en présence de
W. M. EDWARDS

CHAP. 39.

Acte pour établir des dispositions pour améliorer la discipline des prisons.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos que les prisonniers subissant la peine de quelque crime aient un motif de se bien conduire, de se montrer diligents et assidus au travail, et fidèles et rigoureux observateurs des règlements disciplinaires ; et considérant que la province d'Ontario a établi une prison centrale d'une nature intermédiaire entre les prisons communes et le pénitencier, dans des conditions qui rendent possible l'application du présent acte à la dite province ; et considérant que de semblables prisons peuvent être établies de temps à autre dans d'autres provinces du Canada, et qu'il est à propos de pourvoir à l'application du présent acte à toutes les provinces : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

A quelles conditions cet acte pourra être mis en

1. Si le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario en conseil établit des règles pour faire tenir note exacte de la conduite quotidienne

dienne de chaque prisonnier détenu dans la Prison Centrale, consignait sa conduite, son assiduité et sa diligence au travail, et sa fidélité et son exactitude à observer les règlements disciplinaires de la prison, et pour la mise à exécution des dispositions du présent acte au sujet des abréviations de peine, et si ces règles sont déclarées suffisantes par le Gouverneur en conseil, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer le présent acte en vigueur dans Ontario, à compter d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation.

vigueur dans Ontario.

2. Après que le présent acte sera devenu exécutoire dans Ontario, et nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout autre acte, il sera loisible à tout juge qui condamnera un prévenu dans Ontario à l'emprisonnement dans la Prison Centrale, de condamner ce prévenu pour un terme n'excédant pas un sixième de plus que le terme maximum actuellement prescrit par la loi pour l'offense commise; et toute telle condamnation pourra être mise à exécution dans la Prison Centrale, bien qu'elle puisse être pour un terme de pas plus de deux ans et quatre mois.

Pouvoir du juge condamnant un prévenu en certains cas.

Sentence exécutée dans la Prison Centrale.

3. Tout prévenu condamné à la Prison Centrale après la mise en vigueur du présent acte dans Ontario, aura droit de s'acquérir l'abréviation d'une partie de l'emprisonnement auquel il aura été condamné, n'excédant pas cinq jours par chaque mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve de diligence et d'assiduité au travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison; et s'il est incapable de travailler pour cause de maladie, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa bonne conduite, à une abréviation de pas plus de deux jours et demi par chaque tel mois sur le terme de son incarcération.

Le détenu peut s'acquérir une réduction de peine.

4. Tout détenu auquel s'applique le présent acte qui contreviendra aux lois ou enfreindra les règlements de la prison, sera, outre toute autre peine à laquelle il sera assujéti, passible de perdre, en tout ou en partie, l'abréviation de peine qu'il aurait pu mériter en vertu du présent acte.

Perte de la remise en certains cas.

5. Si en aucun temps il est établi dans quelqu'autre province une prison de nature à rendre possible l'application du présent acte à cette province,—et si le Lieutenant-Gouverneur en conseil établit des règles aux fins mentionnées dans la première section du présent acte,—et si cette prison et les règles ainsi établies sont déclarées suffisantes par le Gouverneur en conseil, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, énonçant ces faits et décrivant la prison, déclarer le présent acte en vigueur dans cette province à compter d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation; et les diverses dispositions

A quelles conditions cet acte pourra être étendu à d'autres provinces.

sitions du présent acte s'appliqueront, à compter du dit jour, à cette province, et aux juges condamnant les prévenus, et aux prévenus condamnés à l'emprisonnement dans cette prison, aussi amplement et effectivement qu'elles s'appliqueront, après une proclamation à cette fin, à Ontario, et aux juges condamnant les prévenus, et aux prévenus condamnés à l'emprisonnement dans la Prison Centrale dans cette province.

CHAP. 40.

Acte portant de nouvelles dispositions pour le paiement de la milice active lorsqu'elle est appelée, en certains cas, à prêter main-forte à l'autorité civile.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
31 V., c. 40.

38 V., c. 46.

CONSIDÉRANT que par l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante, intitulé "*Acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada*," tel qu'amendé par l'acte trente-six Victoria, chapitre quarante-six, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada*," il est prescrit que la milice active ou tout corps de cette milice pourra être appelé à se mettre en service actif pour prêter main-forte à l'autorité civile, lorsqu'une émeute, une infraction à la paix publique, ou toute autre circonstance urgente de nature à nécessiter ce service, et qu'il sera hors du pouvoir de l'autorité civile de réprimer, surviendra ou sera appréhendée ; et que les officiers et soldats ainsi appelés recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont requis, une solde et des allocations ;

(2.) Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au paiement des frais de transport des officiers et soldats ainsi appelés, et n'étant pas domiciliés dans la municipalité dans laquelle leurs services sont requis ;

(3.) Et considérant que dans le cas d'une municipalité dans laquelle passe un chemin de fer sur lequel sont transportées les malles de Sa Majesté, le transport de ces malles peut être entravé par une émeute ou infraction à la paix publique qu'il ne serait pas au pouvoir d'une autorité municipale de réprimer, et qui ne serait d'une origine ni locale ni provinciale ;

Et considérant qu'il peut être injuste que la municipalité supporte tous les frais encourus pour prévenir ou réprimer une pareille émeute ou infraction à la paix publique ;

Et

Et considérant que le fait que tous ces frais doivent être supportés par la municipalité est de nature à empêcher les autorités civiles locales d'adopter les mesures nécessaires ;

Et considérant qu'il peut être juste et opportun que quelque partie de ces frais soit supportée par le Canada :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans tous les cas mentionnés dans le second alinéa du préambule du présent acte, les officiers et soldats appelés recevront de la municipalité leurs frais de transport raisonnables pour aller et revenir du lieu de leur résidence au lieu où leurs services sont requis, et ces frais pourront être recouverts de la même manière que les sommes payables par la municipalité en vertu de l'acte en premier lieu cité.

Les frais de transport des miliciens seront payés par les municipalités requérant leurs services.

2. Dans tous les cas mentionnés dans le troisième alinéa du préambule du présent acte, il sera loisible au Gouverneur en conseil de payer ou rembourser, à même les deniers qui pourront être affectés à cette fin par le parlement, telle partie qui lui paraîtra juste des dépenses convenables encourues par quelque municipalité à raison de l'appel de quelque partie de la milice active pour prêter main-forte aux autorités civiles en vertu des dispositions des actes ci-dessus cités :

Cas où une partie pourra en être remboursée par le Canada.

2. Un compte de toute dépense encourue en vertu de la présente section sera soumis au parlement aussitôt que possible ensuite.

Compte à soumettre au parlement.

CHAP. 41.

Acte pour amender l'Acte de Faillite de 1875 et l'acte qui l'amende.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les sections mentionnées dans les sections deux à vingt-sections de "l'Acte de Faillite de 1875." sont les sections amendées sont celles de 38 V., c. 16.

Sec. 11 amendée.

2. La onzième section est amendée en y ajoutant les mots "qui sera insérée une fois dans la *Gazette Officielle* et une fois dans un journal publié dans la localité ou le plus près de la localité."

Sec. 17 amendée.

3. La dix-septième section est amendée en retranchant les mots "dix," dans les première et troisième lignes, et en y substituant le mot "sept."

Sec. 19 amendée.

4. La dix-neuvième section est amendée en insérant après le mot "ou," dans la seconde ligne, les mots "dans la province de Québec, par le notaire qu'il appartient ou par," et en retranchant les mots "cet acte de cession ou ce," dans la septième ligne, et y substituant les mots "cette copie de l'acte de cession ou du."

Sec. 20 amendée.

5. La vingtième section est amendée en ajoutant après le mot "tenue," dans la septième ligne, les mots "dans les vingt et un jours," et en retranchant les mots "trois semaines," dans la onzième ligne, et y substituant les mots "dix jours," et en ajoutant immédiatement après le dernier mot de la dite section, les mots suivants :— "pourvu toujours que si le syndic omet de convoquer cette assemblée pour qu'elle soit tenue dans le temps ci-dessus limité, le juge devra, sur requête du syndic ou de quelque créancier, ordonner que l'assemblée soit convoquée à la date la plus rapprochée possible ensuite; et si cette omission provient de la négligence du syndic, le juge lui ordonnera de payer les frais de la requête; pourvu aussi que, sur requête d'un créancier, le juge pourra, sur preuve satisfaisante qu'il y a des créanciers du failli dont les créances non-garanties s'élèvent à un tiers au moins de ses engagements directs, domiciliés dans quelque localité d'où leurs réclamations attestées ne peuvent, avec toute la diligence voulue, être reçues avant la date de l'assemblée, ordonner que l'assemblée soit ajournée à une date qui ne sera pas éloignée de plus d'une semaine ensuite; copie de l'ordre sera immédiatement signifiée au syndic, qui devra de suite, par lettre ou circulaire affranchie, notifier chaque créancier de cet ajournement; dans le cas où cet ordre serait donné, il ne sera transigé d'aucune affaire à l'assemblée, qui sera ajournée conformément aux termes de l'ordre."

Pénalité contre le syndic qui omet de convoquer une assemblée.

Proviso en faveur des créanciers éloignés.

Avis au syndic et aux créanciers.

Sec. 21 amendée.

6. La vingt et unième section est amendée en ajoutant après le mot "malle," dans la première ligne, les mots "affranchi et recommandé," et en retranchant, dans les seconde et troisième lignes, les mots "par écrit," et en y substituant les mots "de cette assemblée et une liste des créanciers du failli et du chiffre de leurs réclamations respectives;" et en retranchant tous les mots après le mot "exiger," dans la septième ligne, jusqu'à la fin de la section.

7. La vingt-deuxième section est amendée en y ajoutant les mots "à défaut de nomination d'un président par les actionnaires." Sec. 22 amendée.

8. La vingt-huitième section est amendée en insérant après les mots "officier public," dans la dix-septième ligne, les mots suivants : " Pourvu toujours que lorsqu'une personne nommée syndic ou co-syndic, en vertu des dispositions de la vingt-septième section, aura donné le cautionnement pour le bon accomplissement des devoirs de sa charge, requis par la partie précédente de la présente section, alors toute personne qui se sera portée caution à cet égard, lorsqu'elle ne voudra plus continuer son cautionnement, pourra en donner avis par écrit à son principal, ainsi qu'au Secrétaire d'Etat du Canada, et toute responsabilité incombant à cette personne comme telle caution cessera à l'expiration de trois mois de la réception du dernier de ces avis, ou lors de l'acceptation par la couronne du cautionnement d'une autre caution, quel que soit celui de ces deux faits qui se produise le premier, et le principal devra, dans le délai d'un mois de la réception du dernier de ces avis, fournir le cautionnement d'une autre caution ; mais s'il appert au Gouverneur en conseil que la période ainsi limitée pour fournir le cautionnement d'une autre caution est, pour une raison quelconque, insuffisante, le Gouverneur en conseil pourra lui accorder tel autre délai pour fournir le cautionnement d'une nouvelle caution qui lui paraîtra convenable, mais cette prolongation de délai ne pourra, en aucun cas, excéder deux mois en sus du mois durant lequel cette nouvelle caution doit être fournie tel que ci-dessus mentionné ; et la présente disposition s'appliquera au cas de toute nouvelle caution qui pourra de temps à autre être fournie." Sec. 28 amendée. Proviso ajouté, quant à la retraite des cautions du syndic. Le Gouverneur en conseil peut proroger le délai pour fournir une nouvelle caution.

9. La trentième section est amendée en ajoutant, après le mot "exigé," dans la seconde ligne, les mots "ou s'il n'est pas exigé de cautionnement, alors immédiatement après sa nomination." Sec. 30 amendée.

10. La trente-unième section est amendée en ajoutant après le mot "annonce," dans la seconde ligne, les mots "insérée une fois dans la *Gazette Officielle*." Sec. 31 amendée.

11. La trente-deuxième section est par le présent abrogée, et la suivante lui est substituée :— Sec. 32 abrogée.

32. Nulle personne n'agira comme procureur ou agent d'un créancier, à l'égard de toute question concernant la nomination de cette personne comme syndic, ou à l'égard d'aucune créance ou réclamation de ce créancier contre les biens d'un failli dont cette personne est le syndic ; et nul associé ou employé d'une personne ne pourra agir comme le procureur ou agent d'un créancier dans aucune matière Nouvelle section. Qui ne pourra agir comme procureur d'un créancier, ou au sujet des biens du failli.

au sujet de laquelle, en vertu de la présente section, cette personne ne pourrait agir elle-même; et nul syndic n'emploiera aucune personne qui lui est associée, comme conseil, avocat, procureur, sollicitateur ou agent pour tel syndic, au sujet des biens du failli."

Sec. 35 amendée.

Certaines personnes ne pourront être employées par le syndic.

12. La trente-cinquième section est amendée en y ajoutant les mots "ou aucune réclamation contre ces biens; et le syndic n'emploiera aucun inspecteur, et nul inspecteur n'emploiera son propre associé, ou l'associé d'un syndic, ou l'associé d'aucun inspecteur, comme conseil, avocat, procureur, sollicitateur ou agent, au sujet des biens du failli."

Sec. 43 amendée.

13. La quarante-troisième section est amendée en ajoutant après le mot "fixée," dans la vingtième ligne, les mots "par les créanciers à leur première assemblée, ou par les inspecteurs dans le délai d'une semaine ensuite, sauf, dans l'un ou l'autre cas, révision par la cour ou le juge, et à défaut d'avoir été ainsi fixée, elle sera établie;" et en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Les surcharges du syndic doivent être retranchées sur demande.

"Tout syndic qui portera dans son compte quelque charge en sus et au-delà de ce que lui accorde la loi, et qui ne la retranchera pas à la demande, faite par écrit, d'un créancier ou des inspecteurs, dans les trois jours qui suivront la réception de cette demande, encourra et paiera, si le juge l'ordonne, une amende triple du montant de la surcharge, au profit de la masse des biens du failli."

Sec. 58 abrogée.

14. La cinquante-huitième section est abrogée.

Sec. 65 amendée.

15. La soixante-cinquième section est amendée en y ajoutant les mots suivants :—

Proviso ajouté : conditions de la décharge.

"Pourvu toujours que le juge n'accordera aucune décharge en vertu de la présente section, dans aucun cas, à moins que quelqu'une des conditions qui suivent ne soit établie par preuve, savoir :—

Dividende à payer.

"1. Qu'un dividende de pas moins de cinquante centins par piastre sur les créances non garanties, a été ou sera payé à même les biens du failli; ou—

Ou excuse à donner.

"2. Que pareil dividende aurait pu être payé, sans la négligence ou la fraude du syndic ou des inspecteurs; ou—

Avis par le failli aux créanciers, les notifiant de son insolvabilité, etc.

"3. Que le failli avait, un jour quelconque antérieur à l'institution de procédures en faillite, déposé à la poste, affranchie et recommandée, à l'adresse de chacun de ses créanciers, autant qu'ils lui étaient connus, une déclaration leur avouant son insolvabilité; et que nulles procédures en faillite n'ont été instituées contre le failli dans le cours d'un mois après

après l'envoi de cet avis ; et que ce dividende aurait été payé sans des circonstances dont le failli ne peut justement être tenu responsable, survenant plus d'un mois après l'envoi de cette déclaration."

16. La soixante-onzième section est amendée en ajoutant après le mot "créanciers," dans la sixième ligne, les mots "ou les inspecteurs," et en ajoutant les mots suivants à la fin de la section :—" Mais si la première assemblée des créanciers n'a pas lieu avant la dite période de trois mois, alors la faculté de terminer le bail pourra être exercée par les créanciers à cette assemblée, ou par les inspecteurs, dans le cours d'une semaine après l'assemblée, mais non plus tard."

Sec. 71 amendée.

Nouvelle disposition quant aux baux.

17. La soixante-douzième section est amendée en ajoutant après le mot "créanciers," dans la troisième ligne, les mots "ou des inspecteurs."

Sec. 72 amendée.

18. La soixante-treizième section est amendée en ajoutant après le mot "créanciers," dans la quatrième ligne, les mots "ou des inspecteurs."

Sec. 73 amendée.

19. La soixante-quatorzième section est amendée en retranchant le mot "l'année," dans la cinquième ligne, et y substituant les mots "les six mois."

Sec. 74 amendée.

20. La soixante-quinzième section est amendée en retranchant les mots "seulement après avoir annoncé la vente," dans la seconde ligne, et en y substituant les mots suivants : "dans toute province autre que la province de Québec, aucune vente n'en sera parfaite à moins (a) que la vente projetée n'ait été sanctionnée par les créanciers à leur première assemblée, ou à toute assemblée subséquente convoquée à cet effet, ou par les inspecteurs ; ou (b) que le syndic n'ait annoncé une vente aux enchères ou par soumissions conformément aux instructions données à cet égard par les créanciers à leur première assemblée, ou à toute assemblée subséquente convoquée à cet effet, ou par les inspecteurs, et que les inspecteurs n'aient sanctionné par écrit l'acceptation d'un prix pas plus élevé que la somme offerte par enchère ou par soumission ; dans la province de Québec, nulle vente de propriété foncière ne sera faite qu'après l'avoir annoncée."

Sec. 75 amendée en ce qui concerne la vente d'immeubles.

Dans d'autres provinces que celle de Québec.

Dans Québec.

21. La quatre-vingt-quatrième section est amendée en retranchant tous les mots après "mais," dans la quatrième ligne de la fin de la section, et en y substituant les suivants :—" si cette obligation est échue ou exigible à la date de la cession ou de l'émission du bref de saisie-arrêt, ou si elle le devient et n'est pas acquittée ensuite, soit avant ou après la preuve, le créancier aura droit, pour prendre rang, de traiter sa réclamation comme non-garantie, mais pour voter ou con-

Sec. 84 amendée.

Lorsque le failli n'est que subsidiairement responsable d'une obligation échue.

sentir à une décharge, ou à un acte de composition et décharge, ou pour toute autre fin que pour prendre rang, il sera considéré comme ayant encore une garantie suivant l'intention de la présente section, et il fixera pour toutes ces fins une valeur à l'obligation de la partie en premier lieu responsable à cet égard comme étant sa sûreté pour le paiement de cette obligation."

Sec. 91 amendée.

Le syndic ne fera pas payer certains services.

22. La quatre-vingt-onzième section est amendée en retranchant, de la sixième ligne, le mot "trois," et en y substituant le mot "deux," et en retranchant de la huitième ligne les mots "deux mois" et y substituant les mots "un mois," et en ajoutant, immédiatement après le dernier mot de la section, les mots suivants:—"et nul syndic, payable par commission, n'aura le droit de charger quoi que ce soit pour les déboursés faits pour faire quelque travail qu'il aurait pu convenablement faire par tout tel commis ou autre personne, et pour lequel il pourrait d'ailleurs charger en vertu du présent acte; et nul syndic dont la rémunération n'est pas fixée par le présent acte n'aura droit à aucune rémunération pour des services ou des déboursés faits à l'égard des services qu'il aurait pu convenablement faire accomplir par tel commis ou autre personne."

Section 102 amendée.

Proviso ajouté quant aux frais.

23. La cent deuxième section est amendée en retranchant, après le mot "assemblées," dans la cinquième ligne, les mots "et représentant aussi la majorité en valeur de ces créanciers," et en ajoutant après le dernier mot de la section, les mots "pourvu, cependant, qu'aucun frais résultant ou découlant de ce renvoi ne soit payé à même la masse; et la décision du juge, sur tout renvoi fait en vertu de la présente section dans lequel les résolutions renvoyées concerneront la nomination d'un syndic ou d'un inspecteur des biens du failli, sera finale."

Sec. 103 amendée.

24. La cent troisième section est amendée en retranchant les mots "trois semaines" dans la seconde ligne et en insérant à la place les mots "dix jours."

Sec. 118 amendée.

25. La cent dix-huitième section est amendée en en retranchant les mots "et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli, sauf lorsque cette ratification a lieu à la suite d'un acte de composition, ou de la décharge, si la cour l'accorde directement."

Sec. 123 amendée.

26. La cent vingt-troisième section est amendée en en retranchant les mots "des cours supérieures de droit commun et de la cour de Chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef de la province d'Ontario, ou le chancelier ou le juge en chef des Plaids Communs," et en y substituant les mots "de la Cour d'Erreur et d'Appel, ou une majorité d'entre eux."

27. La cent vingt-cinquième section est amendée en retranchant les mots "s'il n'est pas un syndic officiel," dans la quinzième ligne, et en ajoutant à la fin de la section les mots "de sa charge de syndic des biens du failli." Sec. 125 amendée.

28. La cent vingt-huitième section est amendée en retranchant les mots "ni à moins qu'il n'ait," dans les trente-sixième et trente-septième lignes, et y substituant le mot "et," et en ajoutant, après le dernier mot de la section, les mots suivants:—"le jugement de la cour à laquelle, en vertu de la présente section, appel peut être interjeté, sera final." Sec. 128 amendée.

29. La cent trente-troisième section est amendée en ajoutant après le mot "présumés," dans la dernière ligne, les mots "*primâ facie*." Sec. 133 amendée.

30. La cent trente-sixième section est amendée en retranchant les mots "se croyant," dans la huitième ligne, et y substituant les mots "ayant raison probable de se croire." Sec. 136 amendée.

31. Pour toutes les fins de "l'Acte de Faillite de 1875," le district judiciaire temporaire de Nipissingue, dans la province d'Ontario, sera censé et réputé faire partie du comté de Renfrew, et toute la partie du territoire comprenant le district territorial de Parry Sound et le district territorial de Muskoka, qui n'est pas déjà comprise dans le comté judiciaire de Simcoe, sera censée et réputée faire partie du dit comté judiciaire de Simcoe; et toutes les personnes et les cours qui ont autorité ou juridiction dans les dits comtés de Renfrew et de Simcoe, respectivement, en vertu du dit acte, auront également autorité et juridiction dans le dit district de Nipissingue, et dans les dits districts de Parry Sound et de Muskoka, respectivement. Certains districts judiciaires temporaires seront censés faire partie de certains comtés pour les fins du dit acte, (38 Vic, c. 16.)

32. La quinzième section de l'acte trente-neuf Victoria, chapitre trente, intitulé "*Acte pour amender l'acte de Faillite de 1875*," est par le présent abrogée. Sec. 15 de 39 Vic., c. 30, abrogée.

33. Nul syndic ne devra en aucun temps, ni directement ni indirectement, avancer ou prêter de l'argent à aucun créancier, ou se rendre responsable pour aucun créancier envers qui que ce soit pour des deniers, sur la garantie ou la garantie collatérale de la réclamation de ce créancier contre la masse, ou d'un dividende déclaré ou à déclarer sur les biens d'un failli, ou de toute sûreté possédée par ou pour ce créancier sur une partie quelconque des biens d'un failli. Le syndic ne peut prêter de l'argent à aucun créancier, sur sa réclamation.

34. Chaque syndic officiel fera imprimer et afficher dans un endroit apparent de son bureau, les sections trente-deux, quarante-trois et quarante-cinq de "l'Acte de Faillite de 1875" tel qu'amendé; et à toute assemblée de créanciers, il mettra un exemplaire imprimé des dites sections sur la table. Le syndic officiel affichera certaines sections de l'acte de 1875 tel qu'amendées.

Si le syndic commet quelque fraude, etc., il en sera fait rapport au Secrétaire d'Etat.

35. S'il appert à la cour ou au juge qu'un syndic officiel s'est rendu coupable de fraude, d'infraction à son devoir ou de violation volontaire de quelqu'une des dispositions de "l'Acte de Faillite de 1875," ou des actes qui l'amendent, ou a fait des surcharges illégitimes dans ses comptes ou réclamations contre la masse, la cour ou le juge en fera immédiatement rapport au Secrétaire d'Etat du Canada, pour l'information du Gouverneur.

Procédures pour le recouvrement des frais.

36. Dans tous les cas où la cour ou le juge ordonne le paiement de deniers ou de frais, les mêmes procédures pourront être adoptées, autant que possible, pour la perception de ces deniers ou frais, que si cet ordre était un jugement de la cour et que si ces frais étaient payables en vertu de ce jugement.

Le syndic déposera un état mensuel au greffe de la cour.

37. Le syndic devra, dans les cinq premiers jours de chaque mois de calendrier, déposer au bureau du greffier de la cour, un état des recettes et déboursés de la faillite durant le mois précédent, en indiquant en même temps la balance d'argent alors en banque.

Comment les amendements seront interprétés et s'appliqueront.

38. Aucun des amendements faits par le présent acte ne sera censé être une déclaration de l'interprétation à donner à aucune des dispositions de "l'Acte de Faillite de 1875," comme s'appliquant à aucune procédure antérieurement instituée en vertu du dit acte ; et les amendements faits par les cinquième, quatorzième, quinzième, dix-neuvième et vingt-deuxième sections du présent acte ne s'appliqueront à aucun cas dans lequel une cession aura été faite, ou un bref de saisie aura été décerné, avant la passation du présent acte.

Titre abrégé.

39. "L'Acte de Faillite de 1875," l'acte de 1876 qui l'amende, et le présent acte, pourront être cités ensemble comme "l'Acte de Faillite de 1875 et ses amendements."

CHAP. 42.

Acte pour amender et refondre certains actes concernant l'Assurance.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation.

1. Les expressions et termes suivants, partout où ils sont usités dans le présent acte, à moins que le contraire ne soit spécialement

spécialement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui ne puisse s'accorder ou qui soit incompatible avec cette interprétation, seront compris et interprétés comme il est ci-dessous mentionné, savoir :—

1. "Compagnie" signifie et comprend toute corporation et toute société ou association, incorporée ou non-incorporée, et toute raison sociale, poursuivant des opérations d'assurance autres que celles de l'assurance maritime seulement ; Compagnie.

2. "Agent" signifie l'agent en chef de la compagnie en Canada, nommé comme tel dans la procuration ci-après mentionnée, sous quelque nom qu'il soit désigné ; Agent.

3. "Agence principale" signifie le bureau ou siège principal des affaires de la compagnie en Canada ; Agence principale.

4. "Police canadienne" ou "police en Canada" signifie une police émise par toute compagnie autorisée en vertu du présent acte à faire en Canada des opérations d'assurance sur la vie, en faveur de toutes personnes domiciliées en Canada lorsque la police a été émise ; et "assuré" ou "porteur de police en Canada" signifie toute personne comme susdit. Police canadienne.

Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte d'Assurance Refondu, 1877* ;" et le présent acte et l'acte trente-huit Victoria, chapitre vingt, pourront être cités ensemble comme "*Les Actes d'Assurance de 1875 et 1877.*" Titres abrégés.

2. Il ne sera loisible à aucune compagnie d'assurance d'émettre aucune police d'assurance sur la vie, ni d'accorder aucune annuité sur des vies, ni de recevoir aucune prime, ni de faire aucune opération d'assurance sur la vie, en Canada, ni d'intenter ou maintenir aucune poursuite, action ou procédure en loi ou en équité, ni de produire aucune réclamation dans les cas de faillite, se rattachant à ces affaires, basée sur une police émise en Canada, sans avoir préalablement obtenu (tel que ci-après prescrit) un permis du ministre des Finances l'autorisant à poursuivre ces opérations en Canada ; mais le présent acte ne s'appliquera à aucune police émise en Canada avant le vingt-deuxième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-huit, par aucune compagnie qui n'a pas subséquemment reçu de permis. Quelles compagnies seulement pourront faire des opérations d'assurance sur la vie en Canada.

3. Le permis sera de telle forme que le ministre des Finances pourra de temps à autre le déterminer, et il cessera d'avoir effet le trente-unième jour de mars de chaque année, mais il sera renouvelable d'année en année. Proviso.

4. Le ministre des Finances fera émettre ce permis, comme susdit, aussitôt que la compagnie qui le demande aura déposé entre les mains du Receveur-Général les valeurs ci-dessous mentionnées et se sera d'ailleurs conformée aux exigences du présent acte. Formule et durée des permis.

A quelles conditions le permis pourra être donné.

Dépôt à faire avant le permis.

En quelles valeurs.

Compagnies dans le R.-U. et les E.-U.

Comment évaluées.

Autres valeurs.

Si leur valeur vénale diminue, autre dépôt.

Pénalité pour défaut.

La compagnie peut faire un dépôt supplémentaire ; ce qui en sera fait.

Tout déficit dans les valeurs sera comblé.

Pénalité pour négligence.

5. Chaque compagnie devra, avant l'émission du permis, avoir déposé entre les mains du Receveur-Général la somme de cinquante mille piastres en valeurs telles que ci-dessous mentionnées. Tous ces dépôts pourront être opérés par toute compagnie en effets publics du Canada, ou en effets publics émis par quelque'une des provinces du Canada ; et par toute compagnie incorporée dans le Royaume-Uni, en effets publics du Royaume-Uni, et par toute compagnie incorporée aux Etats-Unis, en effets publics des Etats-Unis ; et la valeur de ces effets publics sera évaluée par le Bureau de la Trésorerie à leur valeur vénale à l'époque où ils ont été ainsi déposés. Si des valeurs autres que celles ci-dessus énumérées sont offertes en dépôt, elles pourront être acceptées, à telle évaluation et aux conditions que le Bureau de la Trésorerie pourra prescrire ; et si la valeur vénale des valeurs déposées par une compagnie tombe au-dessous de celle à laquelle elles ont été déposées, le ministre des Finances pourra exiger de la compagnie qu'elle fasse un nouveau dépôt, de manière à ce que la valeur vénale de toutes les valeurs déposées par une compagnie soit égale au montant qu'elle est tenue de déposer en vertu du présent acte ; et si une compagnie manque de faire ce nouveau dépôt dans les soixante jours après qu'elle aura été invitée à le faire, le ministre des Finances pourra lui retirer son permis.

6. Toute compagnie qui obtiendra un permis en vertu du présent acte pourra toutefois déposer en tout temps, entre les mains du Receveur-Général, toute autre somme ou sommes d'argent ou des valeurs en outre de la somme dont le dépôt est exigé, et telle autre somme ou sommes d'argent ou valeurs ainsi déposées entre les mains du Receveur-Général devront être gardées par lui, pour être traitées sujet et conformément aux dispositions du présent acte relativement à la première somme que la compagnie devra déposer, comme si elles faisaient partie du premier dépôt, et aucune partie de ce dépôt supplémentaire ne sera retirée excepté avec la sanction du Gouverneur en conseil sur le rapport du Bureau de la Trésorerie.

7. Si, d'après les états annuels ou après l'examen des affaires et de la condition d'une compagnie (tel que ci-après prescrit), il ressort que ses engagements envers les assurés en Canada (y compris les réclamations échues et la valeur totale des ré-assurances de tous les risques existants, tel que ci-dessous décrites, déduction faite de toutes les réclamations que peut avoir la compagnie contre ces assurés,) excèdent son actif en Canada, y compris le dépôt fait entre les mains du Receveur-Général, alors le ministre des Finances exigera de la compagnie qu'elle comble de suite le déficit ; et si elle ne le fait pas dans un délai de soixante jours, il lui retirera son permis ;

2. Si la compagnie est incorporée ailleurs qu'en Canada, son actif en Canada, comme il est dit ci-haut, sera censé se composer de tout dépôt que la compagnie aura pu faire entre les mains du Receveur-Général conformément aux cinquième et sixième sections du présent acte, et des biens ou valeurs qui pourront avoir été déposés en fidéicommiss pour la compagnie pour les fins du présent acte, entre les mains de deux personnes ou plus domiciliées en Canada, ces dépositaires devant être nommés par la compagnie et approuvés par le ministre des Finances (par qui l'acte de dépôt devra aussi être approuvé), et ces dépositaires pourront employer cet actif de la manière qui sera prescrite par l'acte en vertu duquel ils seront nommés, mais de manière, cependant, que la valeur qu'ils auront entre les mains ne tombe pas au-dessous de celle requise par la présente section; pourvu que dans le cas de toute telle compagnie, qui aura de plus donné avis par écrit au ministre des Finances, avant le trente-unième jour de mars de l'année mil huit cent soixante-dix-huit, de son intention de se prévaloir du présent proviso, les prescriptions précédentes de la présente section ne s'appliqueront pas aux polices émises avant le trente-unième jour de mars de l'année mil huit cent soixante-dix-huit, et le dépôt maintenant entre les mains du Receveur-Général sera traité, à l'égard de ces polices, conformément aux quatrième et cinquième sections d'un acte passé par le parlement du Canada en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender l'Acte concernant les Compagnies d'Assurance*;" et chaque fois que l'entière responsabilité de la compagnie à l'égard de ces polices tombera au-dessous de la somme ainsi possédée par le Receveur-Général, le ministre des Finances, avec le concours du Bureau de la Trésorerie, pourra ordonner que toute la différence, ou telle partie qu'il jugera convenable, soit abandonnée et remise à la compagnie, et ainsi de suite de temps à autre jusqu'à ce que le montant total déposé entre les mains du Receveur-Général soit réduit au chiffre de cinquante mille piastres requis par le présent acte.

Si la compagnie est incorporée ailleurs qu'en Canada, ses biens seront confiés à des dépositaires.

Proviso quant aux compagnies donnant avis avant le 31 mars 1878.

34 V., c. 9.

Remise des valeurs de surplus à ces compagnies.

8. Tant que le dépôt d'une compagnie restera intact et que les conditions de la section qui précède seront remplies, et que nul avis d'aucun jugement final ou ordre au contraire par la cour compétente à cet égard, en vertu des quinzième et seizième sections du présent acte, ne sera signifié au ministre des Finances ou au Receveur-Général, l'intérêt sur les valeurs formant le dépôt sera remis à la compagnie à mesure qu'il écherra.

A quelle condition il sera payé un intérêt aux compagnies.

9. Toute compagnie devra, avant l'émission d'un permis, avoir déposé au département du ministre des Finances une copie certifiée de la charte, de l'acte d'incorporation, ou des articles d'association de la compagnie, certifiée conforme par l'officier compétent qui en aura l'original, ainsi qu'une procuration

Certains documents seront déposés avant que la compagnie ne reçoive un permis.

de

de la compagnie à son principal officier ou agent en Canada, sous le sceau de la compagnie (si elle en a un), et signée par son président et son secrétaire ou autre officier autorisé, en présence d'un témoin qui devra attester son exécution par serment ou affirmation ; et la position officielle dans la compagnie des officiers qui auront signé cette procuration devra être vérifiée sous serment ou par affirmation par quelque personne connaissant les faits nécessaires à cet égard ; et cette procuration devra déclarer en quel endroit du Canada le bureau principal ou l'agence principale de telle compagnie est ou doit être établi, et autoriser expressément cet agent à recevoir les pièces de procédure dans toute action et poursuite intentée contre la compagnie en quelque province du Canada pour les obligations que la compagnie y aura contractées, à recevoir aussi du ministre des Finances ou du surintendant des assurances tous les avis que la loi peut exiger de donner, ou qu'il pourra être jugé à propos de donner, et devra déclarer que toute signification de pièces de procédure faite à l'égard de ces obligations, et toute réception de ces avis, à l'agence principale ou personnellement au procureur, à l'endroit où sera établi le bureau principal ou l'agence principale, sera légale et obligatoire pour la compagnie à toutes fins et intentions quelconques ; et aussi un état de la condition et des affaires de la compagnie au trente-unième jour de décembre alors précédent, ou jusqu'au jour ordinaire du bilan de la compagnie (pouvu que ce jour ne soit pas plus de douze mois avant que l'état aura été déposé), en telle forme que le ministre des Finances pourra l'exiger ;

Il devra être indiqué un endroit où la compagnie recevra les significations de pièces et d'avis.

Etat des affaires de la compagnie.

Si la compagnie change son principal agent ou son agence principale.

Déclaration à faire dans l'état annuel que la charte n'a pas été changée.

Doubles de ces documents à déposer en cour.

Signification de pièces de procédure à la compagnie.

Chaque fois qu'une telle compagnie changera son agent en chef ou son agence principale en Canada, cette compagnie devra déposer une procuration tel que plus haut mentionné, déclarant que tel changement ou tels changements ont été opérés, et contenant une semblable déclaration quant à la signification des pièces de procédure et des avis tel que plus haut mentionné ; et chaque compagnie devra, en faisant l'état annuel ci-après prescrit, déclarer qu'aucun changement ou amendement n'a été fait dans la charte, l'acte d'incorporation, ou les articles d'association de la compagnie, ni aucun changement dans l'agence principale ou l'agent en chef, sans que cet amendement ou changement ait été dûment signifié au surintendant des assurances ;

Des doubles de ces documents, vérifiés comme susdit, seront déposés au greffe de l'une des cours supérieures de droit ou d'équité dans celle des provinces dans laquelle sera établi son bureau principal ou sa principale agence ; ou, si la principale agence est dans la province de Québec, au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure du district dans lequel sera établie cette principale agence.

10. Après que les copies certifiées mentionnées dans la section immédiatement précédente, ainsi que la procuration, auront

auront été déposées comme susdit, toute pièce de procédure dans toute action ou poursuite intentée contre la compagnie, à l'égard de toute obligation contractée en quelque province du Canada, pourra être valablement signifiée à la compagnie à son agence principale, et cette signification sera réputée avoir été faite à la compagnie.

11. Toute compagnie qui obtiendra un permis, comme susdit, pour la première fois, en donnera immédiatement avis régulier dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un journal publié dans le comté, la cité ou l'endroit où est établi le bureau principal ou l'agence principale, et cette publication devra être continuée pendant l'espace de quatre semaines ; et pareil avis sera donné pendant l'espace de trois mois de calendrier, quand la compagnie cessera ou annoncera qu'elle se propose de cesser de faire des opérations en Canada.

Avis par une compagnie qui obtient un permis,—ou se retire des affaires en Canada.

12. Le ministre des Finances fera publier tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies ayant un permis en vertu du présent acte, ainsi que du montant des dépôts faits par chacune d'elles ; et lorsqu'une nouvelle compagnie recevra un permis, ou lorsque le permis d'une compagnie aura été retiré dans l'intervalle de deux publications trimestrielles, il en donnera avis dans la *Gazette du Canada* pendant l'espace de quatre semaines.

Avis par le ministre des Finances.

13. Toute personne qui (sauf tel que ci-après prescrit dans les dix-septième et dix-huitième sections du présent acte) délivrera une police d'assurance ou qui percevra une prime d'assurance, (sauf sur les polices émises en faveur de personnes n'étant pas domiciliées en Canada lors de leur émission,) ou qui négociera quelque affaire d'assurance pour et au nom d'une compagnie d'assurance sur la vie, sans un permis comme susdit, sera passible d'une pénalité de mille piastres pour chaque semblable infraction au présent acte, laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée sur dénonciation faite au nom du Procureur-Général du Canada ; et une moitié de la dite pénalité, quand elle sera recouvrée, sera payée à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur ; et dans le cas de non-paiement de la pénalité et des frais dans l'espace d'un mois après ce jugement, la personne qui aura commis l'offense sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas six mois, à la discrétion de la cour qui l'aura condamnée.

Pénalité pour émettre des polices d'assurance en contravention à cet acte,—excepté dans les cas permis par les ss. 17 et 18.

Comment recouvrée et employée.

14. Lorsque le permis d'une compagnie aura été retiré par le ministre des Finances en vertu de la cinquième ou de la septième section du présent acte, ce permis pourra être renouvelé si, dans le cours de trente jours après qu'il lui aura été retiré, la compagnie se conforme aux dispositions du présent acte à la satisfaction du ministre des Finances ; et lorsqu'une preuve satisfaisante aura été fournie au ministre des Finances qu'une

Renouvellement des permis retirés en vertu des sec. 5 ou 7.

Retrait du permis pour non-paiement des pertes.

Renouvellement si la réclamation est payée.

qu'une réclamation non-contestée, provenant d'une police d'assurance en Canada, est restée non-payée pendant l'espace de soixante jours après son échéance, ou qu'une réclamation contestée est restée non-payée après jugement final suivant le cours régulier de la loi et l'offre d'une décharge légale et valide, faite à l'agent de la compagnie, le ministre des Finances pourra retirer le permis de cette compagnie; mais ce permis pourra être renouvelé si, dans les trente jours après qu'il aura été retiré, cette réclamation est payée ou le jugement final contre la compagnie est acquitté.

Une compagnie dont le permis est retiré peut être traitée comme insolvable; exception en vertu des ss. 17 et 18.

15. Sauf dans les cas prévus par les dix-septième et dix-huitième sections du présent acte, une compagnie pourra être traitée de la manière ci-dessous prescrite pour le cas d'insolvabilité, chaque fois que son permis sera périmé ou lui aura été retiré sans avoir été renouvelé dans les trente jours qui suivront l'expiration ou le retrait du permis :

Emploi des dépôts et biens gardés par les dépositaires en vertu de s. 7, en cas d'insolvabilité dans les différentes provinces.

Au cas d'insolvabilité d'une compagnie, tous les biens gardés par les dépositaires tel que prescrit par la septième section du présent acte, ainsi que tous les dépôts de cette compagnie gardés par le Receveur-Général, seront appliqués *pro ratâ* à la liquidation de toutes les réclamations des porteurs de polices en Canada, dûment vérifiées contre la compagnie; et la distribution des produits de ces biens et dépôts pourra, si elle est demandée dans la province d'Ontario, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, ou de la Colombie-Britannique, ou de l'Île du Prince-Edouard, être faite par un ordre en chancellerie ou en équité; ou, si elle est demandée dans la province de Québec ou de Manitoba, elle pourra être faite par jugement ou ordre de distribution de la Cour Supérieure, dans le district où l'agence principale sera établie.

Nomination des syndics, et leurs devoirs.

16. Survenant la faillite d'une compagnie, telle cour ayant comme susdit juridiction dans la province (ou siégeant dans le district, si c'est la province de Québec ou de Manitoba,) où est située l'agence principale de la compagnie en Canada, nommera un syndic ou des syndics, lesquels pourront être un officier ou des officiers de cette cour, qui devront immédiatement exiger de la compagnie qu'elle fournisse un état de toutes ses polices en vigueur en Canada, et de tous les porteurs de police qu'ils produisent leurs réclamations; et sur la production des réclamations devant les syndics, les parties intéressées auront le droit de les contester, et le droit d'en appeler de leur décision à la cour susdite, conformément à la pratique de cette cour; et tous les assurés en Canada auront droit de réclamer la valeur nette entière de leurs différentes polices à cette époque (y compris les additions en bonis et les profits accrus), et ces réclamations prendront rang concurremment avec les jugements obtenus et les réclamations échues sur les polices canadiennes, dans la distribution de

Avis.

Contestation des réclamations.

Droits des assurés en Canada.

l'actif ci-dessous décrit; et les syndics pourront requérir le surintendant des assurances d'évaluer ou de faire évaluer sous sa surveillance les polices ci-dessus mentionnées, en basant cette évaluation sur les tables de mortalité de l'Institut des Actuaire de la Grande-Bretagne et sur un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent par année, excepté dans les cas d'additions de bonis ou autres profits accrus ou déclarés avant la passation du présent acte et alors évalués sur la base d'un taux d'intérêt autre que celui ci-dessus mentionné, lesquels, lors de toute telle évaluation, continueront d'être évalués d'après cette autre base; et les frais de cette évaluation, au taux de trois centins par police ou par addition de bonis ainsi évaluées, seront retenus par le Receveur-Général sur les valeurs qu'il aura entre les mains :

Evaluation des polices—sur quelle base.

Exception.

Frais de l'évaluation.

Après l'achèvement de la liste, devant être préparée par les syndics, de tous les jugements rendus contre la compagnie sur les polices en Canada, et de toutes les polices échues ou existantes comme il est dit ci-haut, la cour ayant juridiction, tel que ci-dessus prescrit, fera vendre et réaliser, en tout ou en partie, les valeurs gardées par le Receveur-Général au nom de telle compagnie, et les biens gardés par les dépositaires tel que prescrit par la septième section du présent acte, de la manière et après l'avis et les formalités que la cour pourra prescrire,—et les produits de la vente, après paiement des frais encourus, (sauf en tant qu'ils auront pu être appliqués, en vertu de quelque acte qui pourra être passé au sujet de la liquidation des compagnies d'assurance, pour effectuer une réassurance dans quelque autre compagnie de toutes les polices en vigueur, en tout ou en partie,) seront distribués *pro ratâ* entre les réclamants conformément à la liste, et la balance, s'il en est, sera remise à la compagnie. Mais si quelque réclamation échoit après que l'état de ces polices en vigueur aura été obtenu de la compagnie, tel que ci-dessus prescrit, et avant que la cour ait rendu l'ordre final pour la distribution des produits ci-dessus mentionnés, ou si ces produits ne sont pas suffisants pour couvrir en entier toutes les réclamations inscrites sur la liste, ces porteurs de polices ne seront pas privés du recours qu'ils peuvent exercer, en loi ou en équité, contre la compagnie qui a émis les polices, ou contre tout actionnaire ou directeur de telle compagnie, autre que pour une part dans la distribution des produits ci-dessus mentionnés, ou dans toute distribution des propriétés générales et des biens de la compagnie (autres que les dépôts et biens confiés à des dépositaires en vertu du présent acte) qui peuvent être faites en vertu de " l'Acte de Faillite de 1875 : "

Lors de l'achèvement de la liste par le syndic la cour ordonnera de réaliser l'actif.

Distribution des produits.

Exception.

Quant aux réclamations échéant après que l'état aura été fait.

Si les produits sont insuffisants à couvrir les pertes.

38 V., c. 16.

Pourvu toujours que, dans tous les cas de distribution des produits du dépôt fait entre les mains du Receveur-Général et des biens confiés à des dépositaires, tel que prescrit par la présente section, s'il appert d'après la charte, l'acte d'incorporation

Disposition quant aux assurés sur le principe mutuel.

ration ou les articles d'association de la compagnie, et d'après les conditions de la police, que quelque porteur de police canadienne réclamant une part dans cette distribution a été assuré sur le principe "mutuel," alors ce porteur de police n'aura droit de réclamer une part dans la distribution comme il est dit ci-haut, qu'au même taux que les autres porteurs de polices assurés aux mêmes conditions peuvent avoir droit de réclamer une part dans la distribution de tous les biens de la compagnie, qu'ils soient porteurs de polices canadiennes ou autrement; mais la présente disposition ne s'appliquera que dans les cas de compagnies dans lesquelles, par les lois du pays (si ce pays est autre que le Canada) où elles ont obtenu leur charte, ont été incorporées ou se sont associées, un porteur de police canadienne dans cette compagnie a le droit de réclamer une part dans la distribution, faite dans tel pays autre que le Canada, au même taux que tous les autres porteurs de polices assurés aux mêmes conditions peuvent avoir droit de réclamer une part dans la distribution du total des biens de la compagnie, et de jouir de tous les droits et privilèges comme porteurs de polices dont jouissent les porteurs de polices nés ou naturalisés dans tel pays.

Application de la disposition précédente quant aux compagnies incorporées ailleurs qu'en Canada.

Si une compagnie fait des affaires avant le renouvellement de son permis en vertu de cet acte.

17. Dans le cas d'une compagnie maintenant autorisée à poursuivre les opérations d'assurance sur la vie en Canada, qui cessera de poursuivre ces opérations avant l'époque fixée pour le premier renouvellement de son permis en vertu du présent acte, et donnera avant cette époque avis par écrit à cet effet au ministre des Finances, les primes dues ou à échoir sur les polices réellement émises avant la dite époque, pourront continuer d'être perçues, et les pertes provenant de ces assurances pourront être payées, et toutes les opérations s'y rattachant pourront être poursuivies, et toutes les procédures s'y rattachant, soit en loi, soit en équité, pourront être continuées ou instituées et poursuivies, et le dépôt actuellement entre les mains du Receveur-Général sera traité, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Obligations d'une compagnie cessant de faire des opérations en Canada, autrement qu'en vertu de s. 17.

18. Lorsqu'une compagnie autorisée en vertu du présent acte désirera cesser de faire des opérations et libérer ses biens en Canada, et aura donné à cet effet avis par écrit au ministre des Finances, elle pourra faire faire un transfert, du consentement des assurés, de ses polices en vigueur en Canada, dans quelque compagnie ou des compagnies ayant obtenu un permis en vertu du présent acte en Canada, ou se faire céder les polices, autant que la chose sera possible, et les dépositaires pourront employer toute partie des biens à eux confiés dans le but de faire faire ce transfert ou cette cession. Elle devra aussi déposer entre les mains du ministre des Finances une liste de tous les assurés canadiens dont les polices auront été ainsi transférées ou cédées, ainsi qu'une liste de toutes celles qui n'auront pas été transférées ou cédées; et elle devra en même temps publier dans la *Gazette du*

Liste des assurés à déposer avec l'avis de demande du retrait des dépôts.

Canada un avis à l'effet qu'elle demandera au gouvernement de libérer ses biens et valeurs à un certain jour, qui ne sera pas moins de trois mois après la date de l'avis, et invitant ses porteurs de polices canadiens qui s'opposent à cette remise de déposer leurs oppositions entre les mains du ministre des Finances le ou avant le jour ainsi fixé ; et après ce jour, lorsque la demande de libération sera faite, si le ministre des Finances, avec le concours du Bureau de la Trésorerie, est convaincu que ce transfert ou cette cession a été fait, il pourra ordonner qu'une partie des biens confiés aux dépositaires ou des valeurs gardées par le Receveur-Général soit retenue, à un montant suffisant pour couvrir la pleine valeur nette équitable de rachat des polices (y compris les additions de bonis et les profits accrus) qui n'auront pas été transférées ou cédées, ou à l'égard desquelles il aura été produit une opposition, et il pourra ordonner que les biens ou valeurs qui resteront comme susdit soient libérés et transférés ou payés à la compagnie, et la partie retenue sera offerte aux assurés susdits, *pro raat*, d'après les valeurs susdites de leurs polices respectives ; et sur acceptation du montant ainsi offert, ces polices seront par là même réputées annulées ; mais si cette offre est refusée par quelque assuré, le montant ainsi offert pourra être remis à la compagnie, et la police restera en vigueur ; et cet assuré ne sera privé d'aucun recours qu'il pourrait avoir, en loi ou en équité, contre la compagnie, pour la forcer de remplir ses obligations en vertu de cette police. La valeur des polices lors de leur cession, comme il est dit ci-haut, sera établie par le surintendant des assurances sur la base prescrite par la seizième section du présent acte, et il percevra de la compagnie les frais de cette évaluation au taux de trois centins pour chaque police ou addition de boni, et les versera à la caisse du Receveur-Général avant que celui-ci ne remette les valeurs ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera aucun assuré de faire des arrangements spéciaux avec la compagnie au moyen desquels sa police continuera d'être en vigueur, et, sur preuve fournie de cet arrangement, cette police pourra être omise ou retranchée des listes des polices ci-dessus mentionnées, et le présent acte ne s'appliquera pas, ensuite, à l'égard de ces polices.

Action du ministre des Finances quant à l'emploi des biens et dépôts.

Offres aux assurés.

Si un assuré refuse, montant qu'il lui sera offert.

Base d'évaluation de la valeur de la police.

Conventions spéciales entre la compagnie et ses assurés.

19. L'offre mentionnée dans la dix-huitième section sera faite de la manière suivante :—

Comment sera faite l'offre en vertu de s. 18.

Une liste et un avis d'après la formule B annexée au présent acte, ou au même effet, seront publiés dans la *Gazette du Canada* pendant trente jours au moins avant la date désignée dans cet avis ; la compagnie fera aussi publier cette liste et cet avis dans tels journaux du Canada, et pendant tel temps, que le ministre des Finances prescrira :

Liste et avis.

Un avis suivant la formule C annexée au présent acte, ou au même effet, sera adressé par la malle (affranchi), du bureau du surintendant des assurances à chacun des assurés portés

L'avis sera adressé à chaque assuré.

sur

compagnie, au dit jour de
dernier, et pour l'année expirant ce jour-là, au meil-
leur de leur information, connaissance et croyance respecti-
vement.

Signatures.

Signé et attesté sous serment devant moi, ce
jour de A. D. 18 .

Le ministre des Finances pourra, de temps à autre, apporter dans la formule de ces états les changements qu'il croira les plus propres à faire donner par les compagnies un rapport exact sur leur condition, au sujet des différents points ci-dessus énumérés.

Le ministre
peut changer
cette formule.

21. Toutes les compagnies incorporées ailleurs qu'en Canada, et possédant actuellement des permis ou en obtenant à l'avenir en vertu du présent acte, feront, sous le serment de leur agent en chef, des états annuels, sur leur condition et leurs affaires, qu'elles transmettront au ministre des Finances en même temps que les compagnies canadiennes,—de leurs opérations en Canada, d'après la même formule et de la même manière (autant que possible) que ceux requis des compagnies canadiennes,—et de leurs opérations générales, sous telle forme et jusqu'à telle date que la loi peut les obliger de les fournir au gouvernement du pays où est établi leur bureau principal, dans une liste séparée y annexée. Les blancs de formules des états des opérations en Canada seront fournis en duplicata par le ministère des Finances.

Etats annuels
à fournir par
les compa-
gnies étran-
gères.

Formules
fournies.

22. Toute infraction à l'une ou l'autre des deux sections immédiatement précédentes rendra les compagnies qui les violeront passibles d'une pénalité de cinq cents piastres pour chaque infraction, et d'une autre pénalité de cent piastres par chaque mois pendant lequel une compagnie négligera de faire cette publication ou de produire les affidavits et états qui sont par elles requis. Si ces pénalités ne sont pas payées, le ministre des Finances, avec le concours du Bureau de la Trésorerie, pourra ordonner que le permis de la compagnie soit suspendu ou retiré, selon qu'il sera jugé à propos.

Pénalité pour
contraven-
tion aux deux
sections pré-
cédentes.

Retrait du
permis à dé-
faut du paie-
ment de la
pénalité.

23. En calculant ou estimant la réserve qu'il sera nécessaire de garder pour couvrir ses engagements envers les assurés en Canada, chaque compagnie pourra employer quelque une des tables de mortalité reconnues dont elle aura fait usage pour dresser ses tableaux, et tout taux d'intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent par année; mais s'il paraît au surintendant des assurances que cette réserve tombe au-dessous de celle calculée sur la base indiquée dans la seizième section du présent acte, il en fera rapport au ministre des Finances, qui pourra alors ordonner au surintendant de calculer, ou de faire calculer sous sa surveillance, la réserve sur la base men-

Mode de cal-
culer la ré-
serve néces-
saire pour
couvrir les
créances des
assurés cana-
diens.

Le ministre
peut ordon-
ner un nou-
veau calcul.

tionnée dans la présente section, et le montant ainsi calculé, s'il diffère essentiellement du rapport fait par la compagnie, pourra être substitué à celui de l'état annuel de l'actif et du passif; et dans ce cas, la compagnie fournira au surintendant des assurances, sur demande, les détails complets de chacune de ses polices nécessaires à ce calcul, et paiera au surintendant une somme de trois centins pour chaque police ou addition de boni ainsi calculée, laquelle somme il remettra au Receveur-Général :

Frais.

La compagnie peut faire le calcul par le surintendant.

Toute compagnie, au lieu de calculer ou estimer elle-même la réserve ci-dessus mentionnée, pourra requérir le surintendant des assurances de la calculer sur la base indiquée dans la seizième section du présent acte, sur paiement de la somme mentionnée dans le paragraphe immédiatement précédent :

Proviso quant aux additions de bonis ou de profits sur les polices.

Pourvu toujours que dans le cas de toute addition de bonis ou d'autres profits sur les polices d'une compagnie, accrues ou déclarés avant la passation du présent acte, et qui auront été jusqu'ici évalués sur la base d'un taux d'intérêt autre que celui ci-dessus mentionné, il sera et pourra être loisible à la compagnie de les calculer ou évaluer, ou de les faire calculer d'après cette autre base :

Et pendant 10 ans à l'égard des compagnies qui ont antérieurement calculé la réserve à un intérêt de 5 p. c.

Et pourvu de plus que dans le cas de toute compagnie qui a jusqu'ici basé son calcul ou son évaluation de la réserve nécessaire pour couvrir ses engagements envers ses porteurs de polices en Canada (autre que la réserve faite pour couvrir les additions de bonis ou autres profits mentionnés dans le proviso immédiatement précédent,) sur un taux d'intérêt de cinq pour cent par année, la base des calculs ou des évaluations mentionnés dans la seizième section et dans la présente section ne s'appliquera qu'après l'expiration de dix ans; mais il sera loisible à telle compagnie, pendant les dix ans qui suivront la passation du présent acte, de calculer ou évaluer cette réserve, ou de la faire calculer, à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année.

Pouvoir du surintendant en vertu de 38 V., c. 20, étendus aux compagnies autorisées en vertu de cet acte.

24. Le surintendant des assurances nommé en vertu de l'acte passé par le parlement du Canada en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure,*" aura les mêmes pouvoirs et devoirs à l'égard des compagnies maintenant autorisées, ou qui le seront à l'avenir, en vertu du présent acte, à faire des opérations d'assurance sur la vie, que ceux qui lui sont conférés et imposés par l'acte ci-dessus cité à l'égard des compagnies autorisées à faire les opérations d'assurance sur la navigation intérieure et contre l'incendie.

Toutes les polices cana-

2. Une fois tous les cinq ans, ou plus souvent si le ministre

nistre des Finances l'exige, le surintendant des assurances évaluera lui-même ou fera évaluer sous sa surveillance les polices canadiennes de toutes les compagnies autorisées, en vertu du présent acte, à faire des opérations d'assurance sur la vie en Canada, la base de cette évaluation étant celle indiquée dans la seizième section du présent acte.

diennes seront évaluées une fois en cinq ans.

3. Le ministre des Finance pourra de temps à autre charger le surintendant des assurances de visiter le bureau principal de toute compagnie ayant un permis en vertu du présent acte et incorporée ailleurs qu'en Canada, et d'examiner la condition générale et les affaires de cette compagnie ; et si la compagnie refuse de lui permettre de faire cet examen, ou refuse de lui donner les renseignements nécessaires à cet effet, en sa possession ou sous son contrôle, son permis lui sera retiré.

Examen des affaires d'une compagnie en dehors du Canada.

4. Pour faire face aux dépenses du bureau du surintendant des assurances, les compagnies maintenant autorisées, ou qui le seront à l'avenir, en vertu du présent acte, à faire des opérations d'assurance sur la vie en Canada, contribueront chacune, annuellement, une somme proportionnée aux primes totales reçues par chacune d'elles pendant l'année précédente, *pro rata* avec les compagnies ayant obtenu des permis en vertu de l'acte ci-dessus cité, laquelle somme devra être payée lors de l'émission du permis annuel.

Contribution des compagnies aux dépenses du bureau du surintendant.

25. Sauf les compagnies qui obtiendront des permis en vertu du présent acte ou de l'acte ci-dessus cité, nulle compagnie ne poursuivra des opérations d'assurance en Canada (excepté toutefois les compagnies qui ne feront en Canada que des opérations d'assurance maritime océanique, exclusivement,) sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre des Finances, qui, après le rapport du Bureau de la Trésorerie, approuvé par le Gouverneur en conseil, décidera dans chaque cas si cette autorisation doit être accordée, et s'il est opportun ou nécessaire qu'il lui soit donné un permis, et s'il devra être fait un dépôt, et lequel, entre les mains du Receveur-Général; et il aura la faculté de demander des états annuels, attestés sous serment, de ces opérations, en telle forme et de telle manière qu'il jugera à propos; et il pourra révoquer l'autorisation ou le permis accordé s'il le croit opportun, et pourra conférer au surintendant des assurances les mêmes pouvoirs à l'égard de cette compagnie que ceux dont il est revêtu par le présent acte à l'égard des compagnies d'assurance sur la vie, et pourra exiger de ces compagnies qu'elles contribuent aux dépenses du bureau du surintendant des assurances telle somme qu'il jugera équitable; et toute compagnie poursuivant ces opérations sans avoir obtenu cette autorisation ou ce permis,—ou si cette autorisation ou ce permis ont été révoqués—ou qui négligera ou refusera de faire les états demandés,—et toute personne qui

Sauf les compagnies autorisées en vertu de cet acte, ou de 38 V., c. 20, et les compagnies d'assurance maritime, nulle compagnie ne fera des affaires d'assurance en Canada sans la permission du ministre des Finances.

Pénalité pour contravention.

donnera une police d'assurance, ou qui recevra quelque prime au nom de cette compagnie,--se rendront respectivement passibles des pénalités imposées par les treizième et vingt-deuxième sections du présent acte.

Durée des chartes des compagnies incorporées par acte spécial après la passation du présent acte, sans avoir obtenu de permis en vertu de cet acte ou de 38 V., c. 20.

26. A moins qu'il ne soit autrement prescrit dans l'acte spécial incorporant une compagnie d'assurance passé par le parlement du Canada après la passation du présent acte, tel acte spécial et tous les actes qui l'amendront expireront et cesseront d'être en vigueur à l'expiration de deux ans à compter de la date de leur passation, à moins que dans le cours de ces deux années la compagnie incorporée par cet acte n'ait obtenu un permis du ministre des Finances en vertu des dispositions du présent acte et de tout acte qui l'amendera, ou en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure.*"

Et si elles sont ainsi incorporées avant la passation du présent acte.

Tout acte spécial incorporant une compagnie d'assurance, passé par le parlement du Canada avant la passation du présent acte, et tous les actes amendant tel acte spécial, expireront et cesseront d'être en vigueur à l'expiration de deux ans à compter de la passation du présent acte, à moins que dans le cours de ces deux années la compagnie incorporée par cet acte n'ait obtenu un permis du ministre des Finances en vertu des dispositions du présent acte et de tout acte qui l'amendera, ou en vertu des dispositions du dit acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure.*"

38 V., c. 20.

Période mentionnée dans s. 20 de 38 V., c. 20, pour les états annuels, prorogée.

27. La période prescrite par la vingtième section de l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure,*" pour la préparation et le dépôt des états annuels au bureau du ministre des Finances, est par le présent étendue au premier jour de mars de chaque année.

Quant aux compagnies placées sous le contrôle exclusif d'une législature provinciale.

28. Le présent acte ne s'appliquera à aucune compagnie tombant sous le contrôle exclusif de la législature de quelque une des provinces du Canada, à moins que cette compagnie ne le désire ; et il sera loisible à toute telle compagnie de se prévaloir des dispositions du présent acte ; et si elle s'en prévaut, cette compagnie aura alors la faculté d'étendre ses opérations d'assurance par tout le Canada.

Actes et parties d'actes abrogés:

29. A compter de la passation du présent acte, toutes les dispositions

dispositions non abrogées jusqu'ici d'un acte passé par le parlement du Canada en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte relatif aux compagnies d'assurance*," et d'un acte passé par le parlement du Canada en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender l'acte relatif aux Compagnies d'Assurance*," et d'un acte passé par le parlement du Canada en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender de nouveau l'acte trente et un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé : 'Acte concernant les Compagnies d'Assurance,'*" et d'un acte passé par le parlement du Canada en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant les compagnies d'assurance sur la vie et les compagnies faisant des affaires d'assurance autres que celles contre l'incendie et sur la navigation intérieure*," et le sixième paragraphe de la vingt-troisième section de l'acte passé par le parlement du Canada en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure*," sont par le présent abrogés, sauf, néanmoins, tous permis qui pourront avoir été accordés sous leur autorité (autres que ceux pour les opérations d'assurance contre l'incendie ou sur la navigation intérieure) jusqu'au premier jour de mars mil huit cent soixante-dix-huit (époque à laquelle ils expireront), et le droit des compagnies ainsi autorisées à continuer leurs opérations pendant la durée de ces permis ; et sauf aussi tout acte accompli, tout droit ou droit d'action existant, survenant, survenu, ou établi, ou toute procédure commencée, ou toute offense commise, ou toute pénalité ou déchéance encourue, avant la passation du présent acte ; et sauf aussi le droit de toute compagnie d'assurance sur la vie qui aura commencé à faire son dépôt entre les mains du Receveur-Général, de le continuer de la manière qu'elle l'aura commencé tel que prescrit dans aucun des actes ci-dessus mentionnés, jusqu'à ce que le montant atteigne le chiffre de cinquante mille piastres, tel qu'exigé par le présent acte,—points à l'égard desquels les dits actes resteront en vigueur.

31 V., c. 48.

34 V., c. 9.

37 V., c. 48.

38 V., c. 21.

Partie de 38 V., c. 20.

Permis émis sous leur autorité, sauvegardés.

Droits acquis et pénalités encourues.

30. Considérant que l'acte intitulé "*An Act respecting Mutual Insurance Companies*," formant le chapitre cinquante-deux des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, a été abrogé par la soixante-dix-huitième section de l'acte passé par l'Assemblée Législative de la province d'Ontario, en la trentesixième année du règne de Sa Majesté (1873), chapitre quarante-quatre (en sauvegardant certains droits existants), et que par l'acte en dernier lieu mentionné des dispositions ont été établies au sujet des compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie dans la province d'Ontario ; et considérant que, vu certaines dispositions du dit acte chapitre cinquante-deux, il est douteux s'il n'est pas du ressort de la juridiction législative

Exposé des doutes relatifs au c. 52 des Stat. Ref. H.-C., abrogé par un acte d'Ontario.

Abrogation
du c. 52 con-
firmée.

Proviso quant
aux droits
acquis, etc.

législative du Canada ; et considérant qu'il est à propos d'abroger le dit acte en ce qu'il peut être du ressort de cette juridiction législative ; A ces causes, le dit acte, formant le chapitre cinquante-deux des Statuts Refondus pour la ci-devant province du Haut-Canada, en tant qu'il peut être du ressort de la juridiction législative du Canada, est par le présent abrogé ; mais cette abrogation ne modifiera, n'annulera ou n'invalidera pas l'incorporation d'aucune compagnie déjà incorporée sous son autorité, ni les droits de telle compagnie, ni aucune police, contrat, poursuite, procédure ou autre matière ou chose quelconque, faits, passés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation, mais ils seront et pourront être maintenus et continués tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

ANNEXE

A.

DÉTAIL DES ÉTATS ANNUELS EXIGÉS PAR LA SECTION 20.

Une liste des actionnaires avec le montant souscrit, le montant payé sur le fonds social, et le domicile de chaque actionnaire.

Les propriétés ou l'actif de la compagnie, spécifiant l'actif d'après les comptes du grand livre.

La valeur (aussi exacte qu'il sera possible) des biens-fonds possédés par la compagnie.

Le montant garanti par voie de prêt sur immeubles, soit par hypothèques, obligations ou autres sûretés, en distinguant ceux qui ont première ou seconde hypothèque sur ces immeubles.

Le montant des prêts garantis par des bons ou actions, ou autres sûretés collatérales.

Le montant des prêts comme ci-dessus sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé dans l'espace d'un an avant la préparation de l'état, avec une liste de ces prêts.

Les prêts faits en argent aux assurés, sur les polices de la compagnie remises comme sûretés collatérales.

Les billets de prime, les prêts ou les gages sur polices en vigueur, la réserve sur chaque police étant en sus de toute dette à son égard.

La valeur au pair et la valeur vénale de toutes actions canadiennes et autres actions et sûretés possédées par la compagnie, spécifiant en détail le montant, le nombre d'actions, et la valeur au pair et vénale de chaque catégorie.

L'encaisse au bureau principal.

L'argent en banque, avec détails

Les effets à recevoir.

Les balances du grand livre des agents.

Autres ressources.

Intérêt dû et échu.

Loyers dus et échus.

Dû par d'autres compagnies pour pertes ou réclamations sur les polices de cette compagnie, réassurées.

Montant net des primes non-reçues et différées.

Commissions commuées.

Toutes autres propriétés de la compagnie, avec détails.

Passif.

Valeur nette actuelle de toutes les polices existantes en vigueur, avec mode de computation ou d'évaluation, en déduisant celles qui sont réassurées.

Obligations pour primes en sus de la valeur nette de ses polices.

Réclamations pour pertes par suite de décès et de dotations échues, et réclamations pour annuités, dues et restant à payer, ou en voie de liquidation, ou établies, mais non encore dues, ou contestées.

Dividendes aux actionnaires, et dividendes du surplus ou autres profits aux assurés, dus et restant à payer.

Sommes dues pour frais de bureau.

Montant des emprunts.

Montant

Montant de toutes autres réclamations contre la compagnie.

Revenus.

Montant des primes reçues en argent, moins les réassurances.

Billets de prime, prêts ou gages acceptés comme partie du paiement des primes; et primes payées par dividendes, y compris les additions reconverties, et par polices cédées.

Argent reçu pour annuités.

Montant de l'intérêt reçu.

Montant reçu pour loyers.

Montant net reçu comme profits sur bons, actions et autres propriétés réellement vendues.

Tous autres revenus en détail.

Compte des billets de prime.

Billets de primes, prêts, ou gages en mains à la date de l'état précédent.

Additions et déductions durant l'année, en détail.

Balance, billets en mains à la date de l'état.

Dépenses.

Montant total réellement payé pour pertes et dotations échues.

Sommes payées aux détenteurs d'annuités et pour polices cédées.

Billets de primes, prêts ou gages employés au rachat des polices cédées.

Les mêmes périmés par laps de temps.

Valeur en argent des polices cédées, y compris les additions reconverties appliquées au paiement des primes.

Dividendes payés aux assurés, ou employés au paiement des primes.

Billets de primes, prêts ou gages employés au paiement de dividendes aux assurés.

Argent

Argent payé aux actionnaires pour intérêt ou dividendes.

Argent payé pour commissions, salaires et autres dépenses des employés.

Argent payé pour taxes, permis, honoraires ou amendes.

Toutes autres dépenses en détail.

Exhibit des Polices.

Nombre et montant des polices, et additions totales à la fin de l'année précédente.

Nouvelles polices et changements.

Polices terminées, et la manière dont elles l'ont été.

Nombre et montant des polices en vigueur à la date de l'état.

Réassurances.

FORMULE

B.

Dans l'affaire de
compagnie.)

(Insérez ici le nom de la

Avis est par le présent donné que le ministre des Finances a, conformément aux sections dix-huit et dix-neuf de *(Insérez ici le titre du présent acte)*, ordonné de retenir des valeurs à un montant suffisant pour couvrir l'entière valeur équitable nette des polices rachetables dans la compagnie ci-dessus (y compris les additions de bonis et les profits accrus), qui n'ont pas été transférées ou cédées, ou au sujet desquelles opposition a été faite tel que prescrit par la dite dix-huitième section ; et les valeurs ainsi retenues sont par le présent offertes aux assurés susdits, *pro rata*, suivant la valeur susdite de leurs polices respectives. Une liste de ces assurés et des sommes qui leur sont offertes respectivement est donné ci-dessous, et avis est par le présent donné que tout assuré qui ne signifiera pas par écrit, au surintendant des assurances, son acceptation pour la somme par le présent à lui offerte, le ou avant le jour de A. D., 18 , sera censé l'avoir refusée, et la somme offerte pourra, conformément au dit acte, être remise à la compagnie.

Liste

votre acceptation de la somme ainsi offerte, vous serez censé l'avoir refusée, et la somme offerte pourra, conformément au dit acte, être remise à la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé),

Surintendant des Assurances.

Nom.	Numéro et montant de la police.	Montant offert.

CHAP. 43.

Acte pour amender la loi concernant les Compagnies par actions constituées par lettres patentes.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Prémabule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des Compagnies par actions en Canada, 1877." Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, comme dans toutes lettres patentes et lettres patentes supplémentaires émises sous son empire, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou le contexte quelque chose qui y répugne :— Interprétation des expressions.

1. L'expression "la compagnie" désigne la compagnie ainsi constituée en corporation par lettres patentes; Compagnie.

2. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie est autorisée à faire; Entreprise

3. L'expression "compagnie de prêt" signifie une compagnie constituée pour quelqu'une des fins auxquelles s'étendent les pouvoirs conférés aux compagnies de prêt, tel que ci-dessous prescrit; Compagnie de prêt.

- Immeuble.** 4. Les expressions "immeuble," ou "terre," s'entendent de toutes maisons et dépendances, terrains, tènements et immeubles de toute tenure, et de toute propriété foncière quelconque ;
- Actionnaire.** 5. L'expression "actionnaire" désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire ;
- Gérant.** 6. L'expression "gérant" comprend le caissier et le secrétaire.
- Certaines compagnies peuvent être incorporées par lettres patentes.** 3. Le Gouverneur en conseil pourra, au moyen de lettres patentes revêtues du grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, non inférieur à cinq, lorsque les dites personnes en feront la demande ; cette charte constituera les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par elle, en corporation et corps politique, pour quelqu'un des objets soumis à l'autorité législative du parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation des chemins de fer, ou le commerce de banque et l'émission du papier-monnaie, ou les opérations d'assurance.
- Exception.**
- Avis à donner dans la Gazette du Canada.** 4. Les personnes qui demandent de telles lettres patentes doivent donner avis à l'avance, pendant un mois au moins, dans la *Gazette du Canada*, de leur intention d'en faire la demande, en énonçant dans cet avis :—
- Nom.** 1. Le nom social qu'on se propose de donner à la compagnie, lequel ne doit pas être celui d'une autre compagnie connue, incorporée ou non incorporée, ni un nom susceptible d'être confondu avec celui-ci, ou autrement inadmissible pour quelque cause d'intérêt public ;
- Objet.** 2. L'objet pour lequel l'incorporation est demandée, sous l'empire du présent acte ;
- Bureau principal.** 3. L'endroit en Canada où doit être établi le principal siège d'affaires de la compagnie ;
- Capital.** 4. Le chiffre projeté, du capital social, lequel, dans le cas d'une compagnie de prêt, ne devra pas être inférieur à cent mille piastres ;
- Actions.** 5. Le nombre des actions et le montant de chaque action ;
- Noms, etc., des requérants.** 6. Les noms en toutes lettres, ainsi que l'adresse et la profession de chaque requérant, avec mention spéciale des noms d'au moins trois et de quinze au plus d'entre eux, qui doivent être les premiers directeurs ou les directeurs provisoires de

de la compagnie, et dont il faudra que la majorité réside en Canada.

5. En tout temps, mais pas plus d'un mois après la dernière insertion du dit avis, les requérants pourront présenter au Gouverneur-Général, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat du Canada, une pétition portant demande de telles lettres patentes :

Demande de lettres patentes.

2. Cette pétition devra exposer tous les faits énoncés dans l'avis, et de plus, le montant des actions prises par chacun des requérants, le montant payé par lui sur ses actions et la manière dont il l'a payé et dont la compagnie en a la possession :

Ce qu'elle contiendra.

3. Le montant total des actions ainsi prises devra former la moitié au moins de la totalité du capital social :

Un certain montant d'actions devra être pris.

4. Le total de la somme ainsi payée sur les dites actions, si cette compagnie n'est pas une compagnie de prêt, devra être d'au moins dix pour cent du montant de ces actions ; si la compagnie est une compagnie de prêt, le total de la somme ainsi payée sur les actions devra être d'au moins dix pour cent de leur quotité, et ne devra pas être de moins de cent mille piastres :

Et un certain montant versé.

5. Le montant versé devra avoir été porté au crédit de la compagnie ou de ses syndics, et figurer à ce même crédit dans une ou plusieurs banques incorporées du Canada, à moins que l'objet que la compagnie se propose ne soit de nature à exiger d'elle qu'elle possède des immeubles, auquel cas toute partie, n'excédant pas la moitié du total des versements, pourra être regardée comme versée, si elle est *bonâ fide* placée en immeubles propres au dit objet, mis dûment en la possession de syndics de la compagnie et ayant la valeur requise, en sus et indépendamment de toutes charges qui peuvent les affecter :

Emploi du montant versé.

6. La pétition pourra demander l'insertion dans les lettres patentes de toute disposition qui, sous l'empire du présent acte, pourrait être établie par les règlements de la compagnie après son incorporation ; et cette disposition ainsi insérée ne pourra, à moins de prescription contraire dans les lettres patentes, être révoquée ou modifiée par règlement.

Certaines dispositions pourront être insérées dans les lettres patentes.

6. Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants devront prouver, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ou de tel autre fonctionnaire qui sera chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport, que leur avis et leur pétition sont suffisants, que les faits qui y sont exposés sont vrais et suffisants, et que le nom projeté de la com-

Conditions préliminaires à établir.

partie

Preuve des faits énoncés. pagnie n'est pas celui de quelque autre compagnie connue, incorporée ou non ; et à cette fin, le Secrétaire d'Etat, ou tel autre fonctionnaire, recevra et gardera en dépôt tout témoignage nécessaire, rendu par écrit, sous déclaration solennelle faite en vertu de l'acte trente-sept Victoria (1874), chapitre trente-sept, intitulé "*Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires,*" ou sous serment ou affirmation.

Faits à énoncer dans les lettres patentes. 7. Les lettres patentes énonceront celles des données prouvées de l'avis et de la pétition que le Gouverneur pourra juger à propos.

Le Gouverneur peut donner un autre nom de corporation. 8. Le Gouverneur pourra, s'il le juge à propos, donner à la compagnie un nom différent de celui proposé par les requérants dans leur avis publié, si ce dernier est sujet à objection.

Avis de l'émission des lettres patentes. 9. Le Secrétaire d'Etat donnera aussitôt avis de la concession des lettres patentes dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule A annexée au présent acte ; après quoi, à partir de la date des lettres patentes, les personnes qui y seront dénommées, et leurs successeurs, seront constituées en corporation et corps politique sous le nom qui y sera exprimé.

Pouvoirs généraux de ces compagnies. 10. Sans préjudice des dispositions spéciales contenues au présent acte, concernant les compagnies de prêt, toute compagnie ainsi incorporée pourra acquérir, posséder, vendre et transférer quelque immeuble que ce soit, nécessaire à l'exécution de son entreprise, et sera incontinent saisie de toutes les propriétés et de tous les droits, réels et personnels, possédés jusque-là par elle ou pour elle par fidéicommiss institué en vue de son incorporation,—et de tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires ou inhérents à l'exécution de son entreprise, comme si la compagnie était constituée par un acte spécial du parlement, comprenant les dispositions du présent acte et des lettres patentes.

Le Gouverneur pourra en changer le nom par des lettres patentes supplémentaires. 11. S'il est démontré, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que le nom de quelque compagnie (qu'il lui ait été donné par les premières lettres patentes ou par des lettres patentes supplémentaires ou à la suite d'une fusion) incorporée en vertu des dispositions du présent acte, est le même que le nom d'une compagnie existante, incorporée ou non, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, il sera loisible au Gouverneur en conseil d'ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les premières lettres patentes et changeant le nom de la compagnie pour quelque autre nom qui sera énoncé dans les lettres patentes supplémentaires.

La compagnie pourra faire 12. Lorsqu'une compagnie incorporée en vertu des dispositions

tions du présent acte désirera adopter un autre nom, le Gouverneur en conseil, sur preuve satisfaisante que le changement désiré ne l'est pas dans un but impropre, pourra ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie pour quelque autre nom, qui sera énoncé dans les lettres patentes supplémentaires.

changer son nom.

13. Nul changement de son nom en vertu des deux sections immédiatement précédentes ne modifiera les droits ou engagements de la compagnie, et toutes procédures pourront être continuées ou instituées, par ou contre la compagnie, sous son nouveau nom, qui auraient pu être continuées ou instituées par ou contre la compagnie sous son nom antérieur.

Ce changement ne modifiera pas ses droits ou obligations.

14. La compagnie pourra, de temps à autre, par une résolution adoptée sur un vote d'au moins les deux tiers en valeur de la totalité des actionnaires, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, autoriser les directeurs à demander des lettres patentes supplémentaires étendant les pouvoirs de la compagnie, pour telles autres fins ou objets prévus par le présent acte, qui pourront être définis dans cette résolution.

La compagnie peut autoriser les directeurs à demander de plus amples pouvoirs.

15. Les directeurs pourront en tout temps, dans les six mois qui suivront l'adoption de pareille résolution, demander au Gouverneur, par pétition transmise au Secrétaire d'Etat du Canada, l'émission de telles lettres patentes supplémentaires.

Demande par les directeurs.

2. Les requérants de pareilles lettres patentes supplémentaires devront donner au moins un mois d'avis préalable, dans la *Gazette du Canada*, de leur intention de les demander, en y énonçant les fins et objets pour lesquels ils désirent accroître les pouvoirs de la compagnie.

Avis dans la Gazette.

16. Avant que ces lettres patentes supplémentaires ne soient émises, les requérants devront établir, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat ou du fonctionnaire chargé par le Gouverneur en conseil d'en faire rapport, l'adoption régulière de la résolution autorisant leur demande et la suffisance de l'avis et de la pétition, et à cette fin le Secrétaire d'Etat ou tel autre fonctionnaire prendra et conservera dans les archives tout témoignage nécessaire, rendu par écrit, sous déclaration solennelle faite en vertu de l'acte trente-sept Victoria (1874), chapitre trente-sept, ci-dessus mentionné, ou sous serment ou affirmation.

Preuve à fournir au Secrétaire d'Etat.

37 V., c. 37.

17. Sur preuve régulière ainsi faite, le Gouverneur en conseil pourra accorder des lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau, étendant les pouvoirs de la compagnie à tous les objets ou à quelques-uns des objets définis dans la résolution,

Octroi de lettres patentes supplémentaires.

Avis dans la
Gazette.

résolution, et avis en sera donné immédiatement par le Secrétaire d'Etat dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule C annexée au présent acte; et ensuite, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, l'entreprise de la compagnie s'étendra à telles autres fins et objets énoncés dans les lettres supplémentaires, et les comprendra, aussi amplement que si ces autres fins et objets eussent été mentionnés dans les lettres patentes primitives.

Règlement
pour l'aug-
mentation ou
la diminution
du nombre
des direc-
teurs.

18. La compagnie pourra, par règlement, augmenter à pas plus de quinze, ou diminuer à pas moins de trois, le nombre de ses directeurs, ou changer le siège principal de ses affaires en Canada; pourvu qu'aucun règlement pour l'une ou l'autre de ces fins ne soit valide ou mis à exécution à moins d'avoir été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires présents, personnellement ou par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale convoquée pour prendre ce règlement en considération, ni avant que copie de ce règlement, certifiée conforme sous le sceau de la compagnie, n'ait été transmise au Secrétaire d'Etat, et qu'il n'ait aussi été publié dans la *Gazette du Canada*.

Quand il sera
valide.

Subdivision
des actions.

19. Les directeurs de toute compagnie autre qu'une compagnie de prêt pourront en tout temps passer un règlement pour subdiviser les actions existantes de la compagnie en actions d'un chiffre moindre.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

20. Les directeurs de la compagnie, après, mais non avant, que la totalité du capital social aura été souscrite et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, pourront faire un règlement à l'effet d'accroître le dit capital à tout montant quelconque qu'ils considéreront comme nécessaire pour que la compagnie puisse dûment remplir ses vues :

Règlement à
cet effet.

2. Ce règlement énoncera le nombre des actions du capital nouveau, et pourra prescrire la manière de les répartir; et, s'il ne fixe pas de mode de répartition, les directeurs seront réputés investis du contrôle absolu de cette répartition.

Réduction du
capital.

21. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps faire un règlement à l'effet de réduire le capital social à tout montant quelconque qu'ils considéreront comme convenable et suffisant pour permettre à la compagnie d'exécuter son entreprise; pourvu que le capital social d'une compagnie de prêt ne puisse jamais être réduit à moins de cent mille piastres :

Proviso quant
aux compa-
gnies de
prêt.

Règlement à
cet effet.

2. Ce règlement énoncera le nombre et la valeur des actions du capital, tel que réduit, ainsi que leur répartition, ou la règle ou les règles d'après lesquelles elle s'effectuera.

22. Mais aucun règlement portant augmentation ou diminution du fonds social, ou subdivisant les actions, n'aura de force et d'effet qu'après avoir été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur de tous les actionnaires de la compagnie, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour prononcer sur le dit règlement, — et qu'après avoir été confirmé par lettres patentes supplémentaires.

Confirmation par les actionnaires et par lettres patentes supplémentaires.

2. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, lors de la réduction du capital, étaient créancières de la compagnie, restera la même que si le capital n'eût pas été réduit.

Responsabilité envers les créanciers non modifiée.

23. En tout temps, mais pas plus de six mois après l'approbation du règlement, les directeurs pourront présenter au Gouverneur, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, une pétition demandant l'émission de lettres patentes supplémentaires à l'effet de confirmer le dit règlement :

Demande de confirmation du règlement.

2. A cette pétition, ils devront joindre une copie du règlement portant le sceau de la compagnie et signée par le président, le vice-président ou le secrétaire ; et ils devront prouver, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ou de tel autre fonctionnaire qui sera chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport, que le dit règlement a été régulièrement passé et approuvé, et que l'augmentation ou la diminution du capital, ou la subdivision des actions, décrétée par ce règlement, a le caractère de la bonne foi et est nécessaire ;

Le règlement, etc., accompagnera la pétition.

3. Et à cette fin, le Secrétaire d'Etat ou tel autre fonctionnaire recevra et gardera en dépôt tout témoignage nécessaire, rendu par écrit sous déclaration solennelle comme il est dit ci-haut, ou sous serment ou affirmation.

Le Secrétaire d'Etat peut recevoir des témoignages.

24. Sur preuve ainsi régulièrement faite, le Gouverneur en conseil pourra accorder des lettres patentes supplémentaires sous le grand sceau ; et le Secrétaire d'Etat en donnera aussitôt avis dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule B annexée au présent acte ; après quoi, à compter de la date des lettres patentes supplémentaires, le capital de la compagnie sera et restera accru ou réduit, et les actions seront subdivisées, selon le cas, au montant, de la manière, et moyennant les conditions exprimées au dit règlement ; et les dispositions du présent acte s'appliqueront à la totalité du capital, tel qu'accru ou réduit, de la même manière (autant que faire se pourra) que si chacune des fractions de ce capital avait formé partie du fonds primitif de la compagnie.

Octroi de lettres patentes supplémentaires ; — avis ; — effet de ces lettres patentes.

25. L'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, sera

Les pouvoirs conférés à la compagnie sera

- sera assujéti aux dispositions et aux restrictions que contient le présent acte.**
- 26.** Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de quinze directeurs.
- 27.** Les personnes désignées comme directeurs dans les lettres patentes, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres dûment nommées en leur lieu et place.
- 28.** Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire, possédant des actions absolument en son propre nom, à concurrence du montant exigé par les règlements de la compagnie, et qu'elle ne doive pas d'arréage de versements sur ces actions; et la majorité des directeurs de la compagnie sera, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada.
- 29.** Des directeurs de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, en quelque endroit situé dans les limites du Canada, à l'époque, de la manière, et pour le terme, n'excédant pas deux ans, que les lettres patentes, ou (à leur défaut) les règlements de la compagnie, pourront prescrire.
- 30.** A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard, dans les lettres patentes ou les règlements de la compagnie,—
1. L'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, mais étant rééligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises);
2. Avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées générales de la compagnie, sera donné au moins vingt et un jours avant ces assemblées, dans quelque journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires:
3. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possédera alors. Ces votes pourront être donnés soit en personne ou par fondé de pouvoirs, le porteur de toute procuration étant lui-même actionnaire. Mais nul actionnaire n'aura droit de voter en personne ou par fondé de pouvoirs, à aucune assemblée, s'il n'a répondu à tous les appels de versements sur toutes ses actions. Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées par la majorité des voix,—le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité des votes.

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin ; Scrutin.

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies, pour le reste du terme, par le bureau, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie, possédant les qualités requises : Vacances, comment remplies.

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président, et, s'ils le jugent à propos, un vice-président de la compagnie, et pourront aussi nommer tous autres officiers de la compagnie. Président et vice-président. Officiers.

31. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas dissoute par là ; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ; et les directeurs sortants continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Comment remédier à un défaut d'élection des directeurs.

32. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses pour administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer, au nom de la compagnie, toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer ; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, ni aux lettres patentes de la compagnie, ni au présent acte, pour régler la répartition du capital, les demandes de versements, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, leur confiscation à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur charge, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, si ceux-ci en ont une, la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de procuration, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie ; et de temps à autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements ; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, tout amendement ou toute remise en vigueur d'un règlement, à moins d'être confirmé dans l'intervalle par une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, n'aura force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de confirmation Pouvoirs et devoirs des directeurs.

Actions.

Dividendes.

Directeurs et officiers.

Assemblées.

Amendes.

Pouvoirs généraux.

Confirmation des règlements.

Proviso :
assemblées
générales
spéciales.

par l'assemblée, il cessera alors seulement d'être en vigueur ;
pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la
compagnie ait le droit, en tout temps, de convoquer une
assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées
dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet
effet ; pourvu aussi qu'aucun règlement pour l'émission, la
répartition ou la vente d'aucune partie non-émise des actions
à un escompte plus élevé ou à une prime moindre que ceux
qui auront été antérieurement autorisés à une assemblée
générale, ou pour le paiement du président ou de quelque
directeur, ne sera valide ou mis à exécution avant qu'il n'ait
été ratifié en assemblée générale.

Proviso : con-
firmation des
règlements
pour la vente
d'actions au-
dessous du
pair, etc.

Preuve des
règlements.

33. La copie de tout règlement de la compagnie, scellée
de son sceau, et apparemment signée par un officier de la
compagnie, sera reçue, à l'encontre de tout actionnaire de la
compagnie, comme preuve *primâ facie* de ce règlement, dans
toutes cours en Canada.

Actions répu-
tées biens-
meubles.

34. Les actions de la compagnie seront réputées biens-
meubles et seront transmissibles comme tels, mais ne seront
transférables que de la manière seulement, et sujettes à
toutes conditions et restrictions, qui seront prescrites par le
présent acte ou par les lettres patentes, ou par les règlements
de la compagnie.

Répartition
des actions.

35. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplé-
mentaires ne renferment pas d'autre disposition expresse à
cet effet, les actions de la compagnie ou toute augmentation
d'actions qui ne seront pas réparties par là-même, seront ré-
parties quand et comme les directeurs, pourront l'ordonner
par règlement.

Des livres
seront tenus,
et ce qu'ils
contiendront.

36. La compagnie devra faire tenir par le secrétaire, ou
par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir,
un livre ou des livres où devront être exactement consignés,—

Copies des
lettres paten-
tes, règle-
ments, etc.

1. La copie des lettres patentes incorporant la compagnie,
de toutes lettres patentes supplémentaires, et de tous les
règlements de la compagnie ;

Noms des ac-
tionnaires.

2. Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes
qui sont ou ont été actionnaires ;

Adresse.

3. L'adresse et la profession de toute telle personne, pen-
dant qu'elle est actionnaire ;

Nombre d'ac-
tions.

4. Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

Versements
faits, etc.

5. Les versements faits et ceux à faire, respectivement, sur
les actions de chaque actionnaire ;

6. Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou ont été directeurs de la compagnie, avec la mention des dates où ils sont devenus ou ont cessé d'être directeurs ;

Noms, etc., des directeurs.

7. Un livre appelé le Registre des Transferts sera aussi tenu, et dans ce livre on inscrira les particularités de chaque transfert d'actions de capital de la compagnie.

Registre des transferts.

37. Les dimanches et jours de fête exceptés, ces livres pourront être examinés tous les jours, durant les heures ordinaires d'affaires, par les actionnaires et les créanciers de la compagnie, ainsi que par leurs représentants personnels, au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie ; et tout tel actionnaire, créancier ou représentant pourra faire des extraits des dits livres.

Les livres peuvent être examinés, et il en peut être fait des extraits.

38. Toute compagnie manquant de tenir les dits livres comme susdit perdra ses droits de corporation.

Négligence à tenir les livres.

39. Ces livres feront preuve *primâ facie* des faits qui y seront consignés, en toute action ou procédure intentée contre la compagnie ou un actionnaire.

Les livres feront foi *primâ facie*.

40. Tout directeur, officier ou serviteur de la compagnie qui, sciemment, fera ou aidera à faire une fausse inscription dans un de ces livres, ou qui refusera ou négligera volontairement d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refusera de le montrer ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits, sera coupable de délit.

Pénalité pour fausse inscription.

41. Les transferts d'actions, effectués autrement que par vente forcée, ou à la suite d'un décret, ordre ou jugement de quelque cour compétente à cet égard, n'auront, avant que l'inscription en soit dûment faite dans tel livre, aucun effet quelconque, excepté celui de constater les droits respectifs des parties et de rendre les cessionnaires responsables *ad interim*, conjointement et solidairement avec les cédants, envers la compagnie et ses créanciers.

Les transferts d'actions ne sont valides qu'après leur inscription.

42. Nul transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé intégralement ne pourra être fait sans le consentement des directeurs ; et lorsqu'un transfert d'actions qui ne seront pas intégralement payées, aura été fait avec ce consentement, à une personne qui paraîtra ne pas avoir de moyens suffisants pour opérer tous les versements sur ces actions, les directeurs seront conjointement et solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie, de la même manière et jusqu'au même degré que l'aurait été l'actionnaire faisant le transfert s'il n'eût pas été fait ; mais si quelque directeur présente lorsque sera permis ce transfert, consigne immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, consigne dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé du fait

Responsabilité des directeurs à l'égard des transferts d'actions, en certains cas.

Comment un directeur peut se soustraire à cette responsabilité. et

et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit transfert, et insère ce protêt, dans les huit jours, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Si les actions sont transmises autrement que par transfert.

43. Chaque fois que l'intérêt dans aucune part du capital-actions de la compagnie sera transféré par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou chaque fois que la propriété ou le droit légal de possession d'aucune part changera par des moyens légaux autres que par transfert, conformément aux dispositions du présent acte, et que les directeurs de la compagnie entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque réclamation relativement à telle part ou parts d'actions, alors, et dans tel cas, il sera loisible à la compagnie de faire et produire dans l'une des cours supérieures de loi ou d'équité, dans la province où se trouve le bureau principal de la compagnie, une déclaration et pétition par écrit, adressées aux juges de la cour, exposant les faits et le nombre de parts appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle ces parts sont inscrites dans les livres de la compagnie, et demandant un ordre ou un jugement pour adjuger et accorder les dites parts à la partie ou aux parties qui y ont légalement droit, tel ordre ou jugement devant diriger la compagnie et la mettre à l'abri de tout dommage et difficulté et de toute réclamation pour les dites parts ou en résultant : pourvu toujours qu'avis de telle pétition soit donné à la partie réclamant cette part ou ces parts, ou au procureur de telle partie dûment autorisé à cette fin, qui, sur la production de telle pétition, établira son droit aux différentes parts mentionnées dans la dite pétition ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures dans tel cas seront les mêmes que dans les cas analogues devant les dites cours supérieures ; pourvu aussi que les frais et les dépens encourus pour obtenir tel ordre ou jugement seront payés par les parties auxquelles les dites parts seront déclarées légalement appartenir, et telles parts ne seront pas transférées jusqu'à ce que ces frais et dépens soient payés, sauf le recours de telle partie contre toute partie contestant son droit.

Un ordre de la cour peut être obtenu sur demande.

Proviso : avis de la requête.

Proviso quant aux frais.

Restriction quant aux transferts.

44. Aucune action ne pourra être transférée à moins que tous les versements demandés sur cette action n'aient été faits en entier.

Quant aux transferts par un débiteur de la compagnie.

45. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à un membre endetté envers la compagnie.

Transfert par un représentant personnel.

46. Le transfert d'une action ou autre intérêt d'un membre décédé qui aura été fait par son représentant personnel, bien

bien que celui-ci puisse ne pas être lui-même membre, sera aussi valable que si le dit représentant eût été membre le jour où il a passé l'acte de transfert.

47. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit versé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier, avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et le montant dû sur la saisie-exécution, n'excédant pas le montant restant à payer sur ses actions, sera, avec les frais, la somme à recouvrer de tel actionnaire ; mais toute somme ainsi recouvrée et payée par l'actionnaire, sera considérée comme versée sur ses actions.

Responsabilité des actionnaires.

Quand elle commencera.

48. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie, sans préjudice des dispositions de la section immédiatement précédente.

Limitée au montant non versé sur les actions.

49. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuter, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession seront responsables de la même manière et au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou l'interdit, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommis, le serait, s'il vivait et était en état d'agir et possédait ces actions en son propre nom ; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale ne sera personnellement sujette à une telle responsabilité ; mais la personne donnant ces actions en garantie en sera considérée comme le porteur, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Les fidéicommissaires, etc.; ne sont pas personnellement responsables.

50. Tout tel exécuter, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire ; et toute personne qui donnera ses actions en garantie, pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et voter en conséquence comme actionnaire.

Mais ils ont droit de vote.

51. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, exprès, implicite ou d'induction, par rapport

La compagnie ne sera pas responsable des

fidéicommis,
etc.

rapport à des actions ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel l'action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera pour elle une quittance valable et efficace de tout dividende ou argent payable à l'égard de telle action, qu'un avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur un tel reçu.

Demandes des
versements
non-opérés
sur les ac-
tions.

52. Les directeurs pourront, de temps à autre, demander aux actionnaires de faire tous les versements non opérés sur les actions qu'ils auront respectivement souscrites, selon qu'ils le jugeront à propos, et aux époques, aux lieux et en tels paiements ou versements que prescriront ou autoriseront les lettres patentes, ou le présent acte, ou les règlements de la compagnie.

Intérêt sur les
versements
en souffrance.

53. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs à l'effet de l'autoriser aura été adoptée ; et si un actionnaire manque d'exécuter, avant ou pendant le jour fixé à cette fin, le versement de la somme exigible de lui, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de six pour cent par année, à compter du jour indiqué pour le versement jusqu'à celui du versement effectif.

Paiement
d'avance sur
les actions.

54. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra payer par avance, tout ou partie des sommes dues sur les actions possédées par lui en sus des sommes dont le versement sera actuellement demandé ; et sur les deniers ainsi versés par avance, ou sur toute portion de ces deniers qui de temps à autre excédera le montant des demandes actuelles de versements sur les actions pour lesquelles l'avance sera faite, la compagnie pourra payer tel taux d'intérêt dont seront convenus le membre ayant fait l'avance et les directeurs, sans toutefois qu'il puisse excéder huit pour cent par année.

Intérêt
alloué.

Confiscation
d'actions
pour non-
paiement
des verse-
ments.

55. Si, après telle demande ou tel avis qui pourra être prescrit par les lettres patentes ou les règlements de la compagnie, quelque versement demandé sur une ou des actions n'est pas opéré dans le temps prescrit à cet égard par les lettres patentes ou les règlements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cet effet régulièrement consigné dans leurs procès-verbaux, sommairement confisquer toutes actions sur lesquelles les versements n'auront pas été opérés, et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé suivant qu'ils le prescriront, soit par les règlements de la compagnie, soit autrement ; mais nonobstant cette confiscation, le porteur de ces actions à l'époque de leur confiscation restera responsable, envers les créanciers de la compagnie à cette époque, du montant total restant à payer sur ces actions lors de leur confiscation,

Proviso: res-
ponsabilité
des déten-
teurs conti-
nuée.

moins

moins les sommes; que la compagnie en aura pu réaliser ultérieurement.

56. La compagnie pourra, si elle le juge à propos, au lieu de confisquer des actions, contraindre au paiement de tous versements et de l'intérêt par voie d'action devant une cour de justice compétente; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux; mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élèvent les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versement pour une ou plusieurs actions, en indiquant le nombre de ces demandes de versement et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et à payer sur ces versements, - sera reçu à l'encontre du défendeur par toute cour comme preuve *primâ facie* à cet effet.

La compagnie peut poursuivre pour les versements.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver, et comment.

57. Tout directeur de la compagnie et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, et ses biens et effets respectivement, pourront, du consentement de la compagnie donné en assemblée générale, de temps à autre et en tout temps, être indemnisés et rendus indemnes sur les fonds de la compagnie de tous frais et dépenses quelconques que le dit directeur aura pu supporter ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure portée, commencée ou intentée contre lui à raison de tout acte, fait, matière ou chose accomplie ou permise par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge, - ainsi que de tous autres frais et dépenses qu'il aura pu supporter ou faire à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté les frais et dépenses résultant de sa négligence ou de son manquement volontaires.

Les directeurs seront indemnisés des frais d'action, etc., contre la compagnie.

Sauf de leur propre négligence ou manquement.

58. La compagnie n'opérera aucun dividende susceptible de diminuer en quoi que ce soit son capital social.

Les dividendes n'entameront pas le capital.

59. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à un membre quelconque, toutes sommes d'argent qui pourront être dues par lui à la compagnie, pour des versements ou autrement.

Les dettes dues à la compagnie peuvent en être déduites.

60. La compagnie aura toujours un bureau dans la cité ou ville dans laquelle sera établi le principal siège de ses affaires, lequel sera le domicile légal de la compagnie en Canada; et avis de la situation et de tout déplacement de ce bureau, sera inséré dans la *Gazette du Canada*;

Officiers et agences de la compagnie en Canada.

et

et elle pourra établir d'autres bureaux et agences ailleurs en Canada, si elle le juge à propos.

Signification de pièces ou de procédures à la compagnie.

61. La signification de toute espèce de sommation, d'avis, ordres ou brefs, à la compagnie, pourra être faite en en laissant copie au dit bureau, dans la cité ou ville dans laquelle est établi le principal siège d'affaires de la compagnie, entre les mains d'une personne raisonnable employée par la compagnie, ou entre les mains du président ou secrétaire de la compagnie, ou en la laissant au domicile de l'un ou l'autre d'entre eux, ou entre les mains d'une personne raisonnable de sa famille ou employée par lui ; ou, si la compagnie n'a pas de bureau ou siège d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaire connus, alors la cour pourra ordonner la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard ; et cette publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

Usage du sceau pas nécessaire en certains cas.

62. Les sommations, avis, ordres ou autres procédures, qui devront être authentiqués par la compagnie, pourront être signés par tout directeur, gérant, ou autre officier autorisé de la compagnie ; et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient revêtus du sceau commun de la compagnie ; et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie imprimés.

Signification d'avis aux membres.

63. Les avis que la compagnie est tenue de signifier à ses membres pourront leur être signifiés personnellement ou leur être expédiés par la poste, par lettre recommandée, à leur adresse inscrite sur les registres de la compagnie.

Signification d'avis par la poste.

64. Un avis ou autre document signifié par la compagnie par la voie de la poste à un membre sera censé avoir été signifié au temps auquel la lettre recommandée qui le contient doit être délivrée par la voie ordinaire de la poste : pour prouver le fait et la date de la signification, il suffira d'établir que la lettre a été bien adressée et recommandée, et déposée au bureau de poste, la date à laquelle elle a été déposée et le temps nécessaire pour qu'elle soit délivrée par la voie ordinaire de la poste.

Actes d'un procureur de la compagnie, valides.

65. Tout acte qu'une personne légalement autorisée à cet effet par la compagnie comme son procureur, signera au nom de la compagnie et scellera de son propre sceau, sera obligatoire pour la compagnie et aura le même effet que s'il était revêtu du sceau commun de la compagnie.

Quand les contrats, etc., seront obligatoires pour la compagnie.

66. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs

pouvoirs qui lui seront conférés comme tel, en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie aux dits contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujéti à aucune responsabilité quelconque envers les tiers ; mais rien dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme monnaie, ou comme le billet d'une banque, ou à faire le commerce de banque ou les opérations d'assurance.

Proviso : elle n'émettra pas de papier-monnaie.

67. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende, lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement : mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

Responsabilité des directeurs s'ils déclarent un dividende lorsque la compagnie est insolvable, etc.

Comment ils pourront se décharger de cette responsabilité.

68. Sauf seulement dans le cas d'une compagnie de prêt, nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront conjointement et solidairement responsables jusqu'à concurrence du montant de tel prêt, avec intérêt, envers la compagnie, et aussi envers les créanciers de la compagnie, de toutes dettes de la compagnie alors existantes ou contractées entre l'époque de ce prêt et celle de son remboursement.

La compagnie ne fera pas de prêts à ses actionnaires, excepté les compagnies de prêt ; responsabilité des directeurs.

69. Les directeurs de la compagnie seront conjointement et solidairement responsables envers ses commis, journaliers, serviteurs et leurs apprentis, de toutes dettes n'excédant pas six mois de gages, dues pour services rendus à la compagnie

Responsabilité des directeurs pour gages.

Limitation
des pour-
suites, etc.

compagnie pendant l'administration des dits directeurs respectifs ; mais nul directeur ne pourra être poursuivi pour telle dette, à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que la dette est devenue due, ni à moins que tel directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il n'ait été constaté, par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et le montant dû sur l'exécution sera le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs.

Actions entre
la compagnie
et les action-
naires.

70. Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de poursuite contre un deses actionnaires, et réciproquement ; et nul actionnaire ne sera, à raison de ce qu'il est actionnaire, incompetent à être entendu comme témoin.

Mode d'incor-
poration, etc.,
comment
énoncé dans
les procé-
dures légales.

71. Dans les actions ou autres procédures légales, il ne sera pas nécessaire d'énoncer le mode d'incorporation de la compagnie autrement que par la mention de son nom de corporation, telle que constituée en vertu des lettres patentes, ou des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires, suivant le cas, sous l'empire du présent acte ; et l'avis inséré dans la *Gazette du Canada* de l'émission de ces lettres fera preuve *primâ facie* de toutes les choses déclarées au dit avis ; et lors de la production des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires elles-mêmes, ou d'une ampliation ou expédition sous le grand sceau, la présomption sera que l'avis a été donné ; et excepté seulement dans les procédures par *scire facias* ou autres instituées pour les contester directement, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires elles-mêmes, ou toute ampliation ou expédition d'icelles revêtues du grand sceau, feront preuve concluante de tous faits et choses y énoncés.

Preuve de
l'incorpo-
ration.

Déchéance de
la charte
pour non-
usage.

72. La compagnie encourra la déchéance de sa charte par le non-usage pendant trois années consécutives, ou faute de commencer réellement ses opérations dans le délai de trois années du jour où elle lui sera accordée ; et une déclaration de déchéance faite par acte du parlement ne sera pas regardée comme une infraction de la dite charte.

Législation
future.

73. La compagnie sera sujette aux autres et nouvelles dispositions que le parlement pourra croire expédient de décréter dans la suite.

Les hono-
raires de
lettres pa-
tentés, etc.,
seront fixés
par le Gon-
verneur en
conseil.

74. Le Gouverneur en conseil pourra toujours fixer, modifier et régler le tarif des droits exigibles lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte,—désigner le département ou les départements par lesquels seront délivrées les dites lettres,—et prescrire les formalités, et les formules d'ins-
cription

cription à observer relativement à ces lettres, et tout ce qui, d'ailleurs, sera nécessaire pour remplir les intentions du présent acte :

2. Ces droits pourront varier—eu égard à la nature des compagnies, au chiffre du capital et autres circonstances,—d'après toute règle quelconque qu'on pourra juger nécessaire d'établir.

Ces honoraires pourront varier. ■

3. Dans aucun département on ne procédera à l'émission de lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, sous l'empire du présent acte, qu'après que la totalité des droits exigibles aura été dûment payée.

Ils devront être payés avant l'émission des lettres patentes.

75. La compagnie sera assujétie aux dispositions de tout acte pour la liquidation des compagnies par actions, ainsi qu'aux dispositions de "l'Acte de Faillite de 1875," et de ses amendements, concernant les compagnies incorporées.

Les actes de liquidation s'appliqueront.

76. La preuve de tout fait qu'il sera nécessaire de prouver en vertu du présent acte, pourra être faite par déclaration solennelle en vertu de l'acte trente-sept Victoria (1874), chapitre trente-sept, ou par affidavit devant un juge de paix ou un commissaire autorisé à recevoir des affidavits, pour servir dans toute cour de quelqu'une des provinces du Canada, ou devant un notaire public, lesquels sont par le présent autorisés à administrer des serments et à recevoir des affidavits et déclarations à cet effet.

La preuve pourra se faire par affidavit ou déclaration.

77. Les dispositions du présent acte concernant les formalités préliminaires à l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, ne seront censées être que des instructions, et nulles lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires émises en vertu du présent acte ne seront réputées nulles ou annulables pour cause de quelque irrégularité dans aucun avis prescrit par le présent acte, ou pour cause de l'insuffisance ou de l'absence de cet avis, ou pour cause d'irrégularité à l'égard de quelque autre formalité préliminaire à l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires.

Certaines formalités n'invalideront pas les lettres patentes.

78. La compagnie peindra ou posera, et gardera peint ou posé, son nom, avec les mots "à responsabilité limitée" à la suite du nom, à l'extérieur de tout bureau ou endroit où elle poursuivra ses opérations, dans un endroit apparent et en lettres facilement lisibles, et fera graver son nom et ces mots sur son sceau, en caractères lisibles, et fera mettre son nom, avec les dits mots à la suite, en caractères lisibles, dans tout avis, annonce ou autres publications officielles de la compagnie, et sur toutes lettres de change, billets promissoires, endossements, chèques, et ordres pour deniers ou effets, réputés

Les mots "à responsabilité limitée" seront insérés après le nom de la compagnie dans tous les avis, etc.

réputés signés par la compagnie ou en son nom, et sur toutes factures, envois ou quittances de la compagnie.

Pénalité pour contravention à la section précédente.

79. Si la compagnie ne peint ou ne pose pas, et ne garde pas peint et posé, son nom, avec les mots "à responsabilité limitée" à la suite, de la manière prescrite par le présent acte, elle sera passible d'une amende de vingt piastres pour n'avoir pas ainsi peint ou posé son nom, et à une amende de vingt piastres par jour pour chaque jour durant lequel ce nom ne sera pas ainsi peint ou posé; et tout directeur et gérant de la compagnie qui autorisera ou permettra sciemment et volontairement ce manquement, sera passible des mêmes amendes; et si quelque directeur, gérant ou officier de la compagnie, ou quelque personne en son nom emploie ou autorise d'employer quelque sceau comme étant le sceau de la compagnie, sur lequel son nom, avec les mots "à responsabilité limitée" à la suite, ne seront pas gravés comme il est dit ci-haut, ou envoie ou autorise l'envoi de quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie, ou signe ou autorise de signer au nom de la compagnie quelque lettre de change, billet promissoire, endossement, chèque, ordre pour deniers ou effets, ou émet ou autorise l'émission de quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie, sur lequel son nom, avec les dits mots à la suite, n'est pas inscrit tel que ci-haut mentionné, il sera passible d'une amende de deux cents piastres, et sera, de plus, personnellement responsable envers le porteur de toute telle lettre de change, billet promissoire, chèque, ou ordre pour deniers ou effets, jusqu'à concurrence de son montant, à moins qu'il ne soit dûment payé par la compagnie.

Pénalité contre les directeurs ou officiers s'ils emploient ou font employer un sceau ne portant pas les mots "à responsabilité limitée."

Les compagnies existantes peuvent demander des lettres patentes en vertu de cet acte.

80. Toute compagnie établie pour des fins ou objets prévus par le présent acte, déjà incorporée, que ce soit en vertu d'un acte spécial ou d'un acte général, et étant actuellement une corporation existante et valide, pourra demander des lettres patentes en vertu du présent acte, et le Gouverneur en conseil, sur preuve qu'avis de cette demande a été publié pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, pourra ordonner l'émission de lettres patentes incorporant les actionnaires de la dite compagnie comme compagnie constituée en vertu du présent acte; et sur ce, tous les droits et obligations de l'ancienne compagnie seront transférés à la nouvelle compagnie, et toutes les procédures pourront être continuées ou instituées par ou contre la nouvelle compagnie qui auraient pu être continuées ou instituées par ou contre l'ancienne compagnie; et il ne sera pas nécessaire dans ces lettres patentes d'énoncer les noms des actionnaires: et après l'émission des lettres patentes, la compagnie sera régie à tous égards par les dispositions du présent acte, sauf que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie restera telle qu'elle était lors de l'émission des lettres patentes.

Effet de ces chartes.

81. Lorsqu'une compagnie existante demandera l'émission de lettres patentes en vertu du présent acte, le Gouverneur en conseil pourra, par ces lettres patentes, étendre les pouvoirs de la compagnie à tels autres objets prévus par le présent acte que les requérants le demanderont, et que le Gouverneur en conseil pourra juger convenable d'inclure dans les lettres patentes, et qui auront été mentionnés dans l'avis de demande publié dans la *Gazette du Canada* ; et il pourra nommer, par ces lettres patentes, les premiers directeurs de la nouvelle compagnie ; et les lettres patentes pourront être accordées à la nouvelle compagnie sous le nom de l'ancienne compagnie ou sous tout autre nom.

Les compagnies existantes pourront demander de plus amples pouvoirs.

82. Toutes les dispositions du présent acte relatives à l'obtention de lettres patentes supplémentaires par des compagnies constituées sous son autorité, s'appliqueront et s'étendront, autant que possible, aux demandes de lettres patentes faites en vertu des sections quatre-vingt et quatre-vingt-une du présent.

Les dispositions relatives aux lettres patentes supplémentaires s'appliqueront.

83. Sans préjudice des dispositions du paragraphe cinq de la cinquième section du présent acte, chaque action dans la compagnie sera réputée et censée avoir été émise et être possédée sujette au paiement intégral de son montant en argent, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé par un contrat dûment fait par écrit et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat lors ou avant l'émission de ces actions.

Tout le montant des actions devra être payé en argent, sauf la section 5, ou par contrat spécial.

84. Tout prospectus de la compagnie, et toute annonce invitant le public à souscrire des actions dans la compagnie, spécifiera les dates de tous contrats et les noms des parties à tous contrats passés par la compagnie ou ses organisateurs, directeurs ou syndics, avant la publication de ce prospectus ou de cette annonce, qu'ils soient ou non sujets à la ratification par les directeurs, ou la compagnie, ou autrement ; et tout prospectus ou annonce ne spécifiant pas ces contrats et ces noms, sera réputé frauduleux de la part des organisateurs, directeurs et officiers de la compagnie le publiant sciemment, à l'égard de toute personne prenant des actions dans la compagnie sur la foi de ce prospectus, à moins qu'elle n'ait été notifiée de l'existence de tel contrat.

Le prospectus, etc., spécifiera les contrats conclus par la compagnie avec ses organisateurs, directeurs, etc., ou seront réputés frauduleux.

85. Si un règlement autorisant la chose est sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires alors présents en personne ou par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale régulièrement convoquée pour prendre ce règlement en considération, les directeurs pourront emprunter des deniers sur le crédit de la compagnie, et émettre des bons, débentures ou autres effets pour toutes sommes empruntées, à tels prix qu'ils jugeront à propos ou nécessaire ; mais aucune débenture ne sera d'un chiffre moindre que cent piastres ; et les directeurs pourront, avec la même sanction,

Emission de bons, etc., par la compagnie.

sanction, hypothéquer ou engager les propriétés mobilières ou immobilières de la compagnie pour garantir le remboursement de toutes sommes empruntées par la compagnie ;

Proviso : le montant à emprunter sera limité.

Autre proviso.

86. La compagnie pourra avoir une succursale, ou des succursales, dans toute cité ou ville en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande.

Succursales dans le Royaume-Uni.

87. Les directeurs de toute compagnie soumettront à ses actionnaires un état clair et complet, imprimé, des affaires et de la condition financière de la compagnie, à ou avant chaque assemblée générale de la compagnie tenue pour l'élection des directeurs.

Etat des affaires à chaque assemblée pour les élections.

LES SECTIONS QUATRE-VINGT-HUIT À CENT QUATRE INCLUSIVEMENT, NE S'APPLIQUENT QU'AUX COMPAGNIES DE PRÊT.

88. Le capital social de toute compagnie de prêt sera divisé en actions de cent piastres chacune.

Actions.

89. Toute compagnie de prêt pourra de temps à autre, prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, pour telles périodes qu'elle jugera à propos, sur garantie immobilière, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou d'aucune de ses provinces, ou sur la garantie de débetures d'une corporation municipale ou autre, émises en vertu ou en conformité d'une autorisation statutaire, et aux termes et conditions que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns ; et elle pourra acquérir par achat ou autrement toutes valeurs ou effets sur lesquels elle est autorisée à prêter ou avancer des deniers, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos, avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts, s'il en est, à écheoir sur les sommes prêtées, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non accomplissement des dites conditions ou de retard dans le paiement,— et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la revente ;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, en tout ou en partie, et les deniers qu'elle est autorisée

Pouvoirs et opérations de la compagnie.

Faire des prêts et sur quelle garantie.

Pouvoirs relatifs à ces prêts et à leur remboursement.

Le capital peut être employé à ces fins.

autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel ; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire de faire et exercer à cet égard.

90. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme association d'agence, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin ; et soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes à prêter et avancer des deniers à toute personne sur les garanties mentionnées dans la section immédiatement précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions et avec les garanties que la compagnie trouvera satisfaisantes ; et elle est autorisée à acheter et acquérir toutes valeurs ou effets sur lesquels elle est autorisée à prêter ou avancer des deniers, et de revendre ces valeurs ou effets ; et la compagnie pourra exiger l'accomplissement des conditions et stipulations de ces prêts et avances, et de ces achats et ventes, dans son intérêt et dans celui des personnes ou des corporations pour qui le prêt ou l'avance aura été fait, ou l'achat ou la vente aura eu lieu ; et la compagnie aura les mêmes pouvoirs, par rapport à ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont donnés par rapport aux prêts, avances, achats et ventes faits de ses propres deniers ; et elle pourra aussi garantir le remboursement du principal ou le paiement des intérêts, ou les deux, de tous deniers confiés à la compagnie pour être placés ; et pour toutes et chacune des fins susdites, elle pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, ou toute partie des deniers qu'elle est autorisée à se procurer, en sus de son capital actuel, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et faire, autoriser et accomplir tous actes quelconques jugés nécessaires à cet égard par les directeurs en exercice de la compagnie ; et les deniers dont le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt est garanti par la compagnie, seront, pour les fins du présent acte, réputés des deniers empruntés par la compagnie.

La compagnie peut prêter de l'argent et le recouvrer, en son propre nom ou comme agent pour d'autres.

Pouvoirs à ce sujet.

Et peut en garantir le remboursement.

Les deniers dont le remboursement est garanti seront réputés empruntés.

91. Sujet aux conditions et dispositions ci-dessous prescrites, les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie réunie en assemblée générale, emprunter, au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt qui pourra être légal en vertu de la quatre-vingt-dix-septième section du présent acte, et aux conditions quelle pourra de temps à autre juger à propos ; et les directeurs pourront à cette fin faire et consentir toutes débentures, hypothèques, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des montants de pas moins de cent piastres ou vingt louis sterling chacun, ou déposer, céder ou transférer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, pour les sommes aussi empruntées, tous titres, actes, documents,

Pouvoirs d'emprunter, et sûretés à donner par la compagnie.

Elle peut émettre des débentures, etc., de \$100 ou £20 au moins.

sûretés ou biens de la compagnie, et avec ou sans pouvoir de vente, ou avec toutes autres conditions spéciales que les directeurs jugeront expédientes.

La compagnie
peut recevoir
des deniers
en dépôt.

92. Sauf les conditions et dispositions ci-dessous prescrites, les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la compagnie exprimé à une assemblée générale, recevoir des deniers en dépôt, au nom de la compagnie, pour telles périodes et à tel taux d'intérêt qui pourront être convenus, et les deniers ainsi reçus en dépôt seront, pour les fins du présent acte, réputés des deniers empruntés par la compagnie :

Seront répu-
tés em-
pruntés.

Conditions et
limitation des
pouvoirs
d'emprunt.

93. Pourvu toujours—

1. Que la compagnie n'empruntera pas de deniers avant qu'au moins cent mille piastres de son capital souscrit aient été versées ;

2. Que la compagnie n'empruntera pas de deniers avant qu'au moins vingt pour cent de son capital souscrit aient été versés ;

Montant em-
prunté par
dépôts limité.

3. Que si la compagnie emprunte des deniers sous forme de dépôts, en vertu de la quatre-vingt-douzième section, le montant total des sommes ainsi empruntées sous forme de dépôts ne devra, en aucun temps, soit que la compagnie emprunte exclusivement sous forme de dépôts ou aussi d'autres manières, excéder le chiffre total de son capital versé, et de ses deniers réellement en caisse, ou déposés par la compagnie dans quelque banque ou quelques banques incorporées en Canada ;

Si la compa-
gnie n'em-
prunte que
sur débentures,
etc.

4. Que si la compagnie emprunte des deniers seulement sur les débentures ou autres valeurs mentionnées dans la quatre-vingt-onzième section et par garantie en vertu de la quatre-vingt-dixième section, et non pas sous forme de dépôts en vertu de la quatre-vingt-douzième section, le montant total des sommes ainsi empruntées ne devra, en aucun temps, excéder quatre fois le montant de son capital versé et non entamé, ou le montant de son capital souscrit, à son choix ;

Si elle em-
prunte des
deux ma-
nières.

5. Que si la compagnie emprunte des deniers tant par l'émission de débentures ou autres effets que par garantie, comme il est dit ci-haut, et aussi sous forme de dépôts, alors le montant total des deniers ainsi empruntés ne devra, en aucun temps, excéder le montant du principal restant à payer sur les valeurs ou effets alors possédés par la compagnie, et ne devra, non plus, excéder le double du chiffre du capital social réellement versé et non entamé de la compagnie ; mais le montant des deniers alors réellement dans la caisse de la compagnie ou déposés par elle dans quelque banque incorporée, ou en caisse et déposés, sera déduit du chiffre total

Proviso quant
à l'argent en
caisse.

des

des dettes ou engagements que la compagnie aura alors encourus, tel que ci-dessus mentionné, en calculant ce montant total pour les fins du présent paragraphe :

6. Pourvu toujours que dans le cas où une compagnie maintenant incorporée se prévaudrait des dispositions du présent acte dans le but d'augmenter ses pouvoirs d'emprunter de l'argent par débentures, rien de contenu au présent ne sera censé porté aucunement atteinte ou préjudice au droit des porteurs de débentures émises par elle.

Proviso quant aux compagnies déjà incorporées.

94. La compagnie n'emploiera aucune partie de ses fonds à l'achat d'actions d'aucune autre compagnie incorporée.

Elle n'achètera pas d'actions d'autres compagnies.

95. La compagnie pourra posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaires pour la gestion de ses affaires, mais dont la valeur annuelle n'excédera pas en totalité la somme de dix mille piastres, ou que, étant mortgagés ou hypothéqués en sa faveur, elle pourra acquérir pour la protection de ses placements ; et elle pourra, de temps à autre, vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer ; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance dans les sept années à compter du jour où il aura été ainsi acquis, autrement l'immeuble fera retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants-cause.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

Proviso quant aux biens-fonds qu'elle ne gardera pas pour son propre usage.

96. La compagnie, lorsqu'elle agira comme association d'agence, pourra faire payer au prêteur ou à l'emprunteur, ou à tous deux, sur les deniers placés pour le prêteur, telle commission qui aura été convenue entre les parties ou qui pourra être raisonnable à cet égard.

Elle peut charger une commission.

97. La compagnie pourra stipuler, prendre, retenir et exiger tout intérêt ou escompte qui pourra être légalement pris par les particuliers ou, dans la Province de Québec, par des compagnies incorporées, dans les mêmes circonstances, et elle pourra aussi recevoir sur ses prêts un paiement annuel à titre de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de ce prêt, aux conditions et de la manière que les règlements de la compagnie établiront ; pourvu toujours qu'aucune amende ou pénalité ne sera stipulée, prise, retenue ou exigée à l'égard des arrérages de principal ou d'intérêt, qui aurait l'effet d'accroître les charges à l'égard des arrérages au-delà du taux d'intérêt ou d'escompte sur le prêt.

Quel intérêt la compagnie peut recouvrer.

Proviso quant aux amendes.

98. Il sera tenu un registre de toutes les sûretés possédées par la compagnie ; et dans les quatorze jours qui suivront la réception d'une sûreté, il sera fait dans ce registre une inscription ou note énonçant la nature et le montant de la sûreté, et les noms des parties avec leurs qualités propres.

Registre des sûretés.

La compagnie peut s'unir à toute compagnie de même nature.

99. Il sera loisible à la compagnie d'unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et privilèges avec les capitaux, propriétés, affaires et privilèges de toute compagnie ou société incorporée ou créée pour faire des opérations de même nature, et toutes autres opérations s'y rattachant, ou avec toute compagnie ou société de construction, d'épargnes ou de prêt déjà incorporée ou qui pourra l'être à l'avenir, ou d'acheter et acquérir les biens et effets de toute telle compagnie ou société, et d'exécuter avec elle tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer telle union, fusion, consolidation, achat ou acquisition.

Convention d'union, comment faite, etc., et ce qu'elle contiendra.

100. Les directeurs de la compagnie, et ceux de toute telle autre compagnie ou société, pourront exécuter une commune convention sous les sceaux de corporation des dites corporations en vue de l'union, fusion ou consolidation des dites corporations, ou en vue de l'achat et acquisition par la compagnie des biens et effets de toute telle autre compagnie ou société, en prescrivant les termes et conditions et le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, et l'union, la fusion et la consolidation des opérations, et leur administration subséquente, ou les conditions et le mode de paiement pour les biens et effets de toute telle autre compagnie ou société achetés ou acquis par la compagnie.

Elle devra être approuvée par les actionnaires de chaque compagnie après avis régulier.

101. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément dans le but de la prendre en considération. Avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces corporations et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise par la malle à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié au siège principal des affaires de ces corporations, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque actionnaire donnant au porteur droit à un vote ; et ce vote sera donné personnellement ou par procureur ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations,

Délibérations aux assemblées.

Et si la convention est adoptée,

la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des dites corporations, ou la convention et l'acte d'achat et acquisition par la compagnie des biens et effets de telle compagnie qui les aura vendus, suivant le cas ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par quí de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation ; pourvu, cependant, que preuve des faits qui précèdent soit dûment déposée devant le Gouverneur en conseil, et s'il est jugé opportun par le Gouverneur en conseil, des lettres patentes seront émises et avis en sera dûment publié par le Secrétaire d'Etat dans la *Gazette du Canada*, après quoi la nouvelle compagnie pourra transiger des affaires.

Des lettres patentes pourront être données à la nouvelle compagnie.

102. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section immédiatement précédente, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées.

Effet de la convention lorsqu'elle sera parfaite.

103. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, hypothèques ou autres valeurs, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu cependant que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas diminués par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elle, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou poursuite.

Affaires et droits des deux compagnies attribués à la nouvelle.

Proviso : droits des tiers sauvegardés.

104. La compagnie transmettra le ou avant le premier jour de mars de chaque année, au ministre des Finances, un état en double, jusqu'au trente et unième jour de décembre précédent, inclusivement, vérifié sous serment par le président

Rapport annuel au ministre des Finances et ce qu'il contiendra.

dent ou le vice-président et le gérant, du capital de la compagnie, de la quotité du versement opéré sur ce capital, de l'actif et du passif de la compagnie, du montant et de la nature des placements faits par la compagnie, tant pour elle-même que pour les autres, et du taux moyen d'intérêt retiré de ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés, et aussi de l'étendue et de la valeur des biens-fonds possédés par elle en vertu de la quatre-vingt-quinzième section, et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie que le ministre des Finances pourra demander, et sous telle forme et avec tels détails que le dit ministre pourra de temps à autre exiger et prescrire ; mais la compagnie ne sera tenue en aucun cas de faire connaître les noms et les opérations privées des personnes qui seront en relation d'affaires avec elle.

Proviso.

32-33 V., c. 13, abrogé.

105. "L'Acte relatif aux compagnies par actions constituées en corporation par lettres patentes, 1869," est par le présent abrogé, en ce qui a rapport à l'organisation ou l'incorporation à l'avenir, en vertu d'aucune de ses dispositions, de toute compagnie dont l'incorporation est du ressort du parlement du Canada ; mais toute-compagnie ci-devant incorporée en vertu du dit acte, ou d'aucun des actes abrogés par lui, restera incorporée, et nulle disposition des dits actes ne sera, à l'égard d'aucune de ces compagnies, modifiée par le présent acte ;

Proviso.

Proviso quant aux demandes pendantes en vertu du dit acte.

Et toute demande d'incorporation d'une compagnie, dont l'incorporation est du ressort du parlement du Canada, pendante lors de la passation du présent acte, en vertu de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des Compagnies par actions, 1869," pourra être poursuivie, et l'incorporation de la compagnie pourra être obtenue sous son autorité, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Copie de certains avis à publier par la compagnie dans les journaux locaux.

106. L'avis de l'émission de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires que le Secrétaire d'Etat doit, d'après les dispositions du présent acte, insérer dans la *Gazette du Canada*, sera, immédiatement après cette insertion, publié quatre fois par la compagnie concernée, dans un journal au moins du comté, de la cité ou du lieu où sera établi le bureau principal ou l'agence principale de la compagnie.

Les corporations autorisées à prêter de l'argent en vertu de 37 V. c. 49, feront des rapports comme si elles étaient incorporées en vertu du présent acte.

107. Toute corporation ou institution incorporée hors des limites du *Canada*, qui a été ou pourra être autorisée, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre 49 à prêter et à placer de l'argent en *Canada*, devra, par l'intermédiaire de son agent ou de ses gérants en *Canada*, transmettre au ministre des Finances des états de toutes les affaires transigées par elle en *Canada*, aux mêmes époques et de la même manière que si la dite corporation ou institution eût été incorporée en vertu des dispositions du présent acte.

ANNEXE.

FORMULE A.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," il a été émis des lettres patentes sous le grand sceau du Canada, en date du jour de _____ incorporant (*mentionner ici le nom, l'adresse et l'état de chaque sociétaire nommé dans les lettres patentes*), dans le but de (*énoncer ici l'entreprise de la compagnie telle que décrite dans les lettres patentes*) sous le nom de (*mentionner ici le nom de la compagnie comme il se trouve dans les lettres patentes*) avec un fonds social en tout de _____ piastres, divisé en _____ actions de _____ piastres.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ce
jour d _____ 18

A. B.
Secrétaire.

FORMULE B.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," il a été émis des lettres patentes supplémentaires, sous le grand sceau du Canada, en date du _____ jour d _____ portant augmentation (*ou diminution selon le cas*) du montant total du capital de (*exprimer ici le nom de la compagnie*) de _____ piastres à _____ piastres.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,
ce jour d _____ 18

A. B.,
Secrétaire.

FORMULE C.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de "l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877," il a été émis des lettres patentes supplémentaires, sous le grand sceau du Canada, portant la date du _____ jour d _____ sous l'autorité desquelles l'entreprise de la compagnie a été étendue de manière à comprendre (*mentionner ici les autres fins ou objets énoncés dans les lettres patentes supplémentaires.*)

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce
jour d _____ 18

A. B.,
Secrétaire.

CHAP. 44.

Acte pour dissiper des doutes touchant le droit de vote des actionnaires de certaines banques.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

ATTENDU que des doutes se sont élevés relativement au droit que les actionnaires des banques auxquelles s'appliquent les sections vingt-sept, vingt-neuf et trente de l'acte concernant les banques et le commerce de banque, auraient de voter à titre d'actionnaires sans avoir effectué tous les versements appelés par les directeurs et échus ; et attendu qu'il importe de lever ces doutes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Interprétation des sections 27, 29 et 30 de la 34e Vict., ch. 5.

Les versements devront être opérés avant de voter.

I. Le véritable sens et intention des sections vingt-sept, vingt-neuf et trente de l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," est que nul actionnaire d'une banque à laquelle s'appliquent ces sections du dit acte, n'a droit de voter, soit en personne ou par procureur, sur aucune question soumise à la considération des actionnaires de la banque, à aucune assemblée de ces actionnaires, ou dans aucun cas où les votes des actionnaires de la banque sont pris,—s'il n'a préalablement effectué tous les versements appelés par les directeurs et qui sont alors échus et devenus payables.

CHAP. 45.

Acte pour amender "l'Acte des chemins de fer, 1868."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'étendre certaines dispositions de "*l'Acte des chemins de fer, 1868*," aux cas intéressant les chemins de fer provinciaux : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les parag. 15 et 16 de la s. 7 s'appliqueront aux chemins de fer provinciaux.

I. Les quinzième et seizième paragraphes de la septième section de "*l'Acte des chemins de fer, 1868*," s'étendront et s'appliqueront à un chemin de fer incorporé en vertu d'un acte d'une législature provinciale, dans tous les cas où il sera proposé que ce chemin de fer traverse ou croise un chemin de fer placé sous le contrôle législatif du Canada, ou s'y joigne ou s'y unisse, ou qu'il soit traversé, croisé, joint ou uni par ou avec un tel chemin de fer.

CHAP.

CHAP. 46.

Acte pour autoriser le transfert de l'embranchement de Truro à Pictou du chemin de fer Intercolonial, à la personne ou compagnie qui construira un chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso, et établira un passage d'eau convenable sur le détroit.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

CONSIDÉRANT que par une résolution de la Chambre des Communes, adoptée le dix-neuvième jour de mai de l'année mil huit cent soixante-quatorze, il a été résolu : " Que le gouvernement soit autorisé à négocier, durant la vacance du parlement, pour le transfert du chemin de fer de Truro à Pictou à quelque compagnie, à condition que cette compagnie prolongera le dit chemin de fer depuis New-Glasgow ou Pictou jusqu'au détroit de Canso, ou à quelque place du Cap-Breton, dans un certain temps spécifié, ce transfert devant être sujet à l'approbation du parlement à la prochaine session ;"—et considérant que, bien que des négociations aient été entamées entre le gouvernement fédéral et les personnes intéressées dans le réseau des chemins de fer du Cap-Breton, et bien que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ait obtenu de la législature l'autorisation de payer un certain boni à toute compagnie qui construirait cette ligne, le gouvernement fédéral n'a reçu aucune proposition définitive d'aucune compagnie, ni de particuliers, qui pût assurer le prolongement du réseau de chemins de fer du voisinage de New-Glasgow à un endroit quelconque du Cap-Breton ;—et considérant qu'il a été reçu de MM. E. R. Burpee et Compagnie, représentant la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Est, l'offre d'entreprendre la construction d'une ligne de chemin de fer jusqu'au détroit de Canso, à condition que l'embranchement de Truro à Pictou des chemins de fer du gouvernement fût transféré à cette compagnie, en vertu de la résolution de la Chambre des Communes passée le dix-neuvième jour de mai mil huit cent soixante-quatorze ;—et considérant qu'un ordre du Gouverneur en conseil a été passé le septième jour de février mil huit cent soixante-seize, autorisant l'envoi d'un avis au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse que le gouvernement fédéral serait prêt à soumettre une proposition au parlement pour opérer le transfert de l'embranchement de chemin de fer de Truro à Pictou à une compagnie qui entreprendrait la construction d'une ligne le prolongeant jusqu'au détroit de Canso, et de là jusqu'à West-Bay, à la tête du lac Bras-d'Or, y compris un bac à vapeur pour traverser le détroit,—les autres conditions étant que cette compagnie serait tenue de donner un droit de circulation ou de parcours sur son chemin, entre le détroit de Canso et New-Glasgow, à toute autre compagnie qui construirait

Préambule.

Résolution de la Chambre des Communes, 19 mai 1874.

Négociations sous son autorité.

Offre de E. R. Burpee et Cie.

Ordre en conseil du 7 fév. 1876.

Avis au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Conditions de transfert proposées.

Action du
gouvernement de la
Nouvelle-
Ecosse.

Modification
des condi-
tions.

Ordre en con-
seil du 15
mars 1876.

Soumissions
demandées
par le gouver-
nement de la
N.-E.

Soumissions
de H. Abbott,
acceptée par
la N.-E.

Conditions.

Subvention.

construirait un chemin de fer à l'est jusqu'à Louisbourg, ou à tout autre port de mer, à des conditions arrêtées par accord mutuel, ou, si elles ne pouvaient s'entendre à ce sujet, par un arbitrage,—et de plus, que cette compagnie donnerait à telle autre compagnie de chemin de fer droit de parcours sur l'embranchement de Pictou à Truro à certaines conditions déterminées ;—et considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, craignant qu'il ne fût difficile de trouver une compagnie qui voulût entreprendre le prolongement à l'est de New-Glasgow, sujet à la condition de construire une partie quelconque d'un chemin de fer à l'est du détroit de Canso, a proposé que le transfert de l'embranchement de Pictou fût fait à condition de la construction du dit prolongement à l'est jusqu'au détroit de Canso seulement, avec bac à vapeur pour traverser le détroit, si le prolongement plus à l'est, jusqu'à un endroit ou des endroits sur le lac Bras-d'Or, ne pouvait être obtenu ;—et considérant que le gouvernement fédéral, reconnaissant la très-grande importance de la prompte construction d'un chemin de fer au moins jusqu'au détroit, a modifié sa première décision du sept février mil huit cent soixante-seize, par un ordre du Gouverneur en conseil passé le quinzième jour de mars mil huit cent soixante-seize, de manière à autoriser le transfert de l'embranchement de Pictou à toute compagnie qui construirait une ligne de chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso, et établirait un bac à vapeur pour traverser le détroit, s'il était impossible de conclure des arrangements pour le prolonger plus loin à l'est, la condition absolue que la ligne fût poussée du détroit de Canso à West-Bay, sur le lac Bras-d'Or, étant retirée, mais l'autre partie de l'arrangement pour donner droit de parcours à toute compagnie qui prolongerait ainsi le chemin de fer vers l'est, dans le Cap-Breton, étant maintenue ;—et considérant que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ayant été notifié des faits ci-dessus relatés, a demandé des soumissions pour la construction d'un chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso (distance de soixante-quinze milles), avec bac à vapeur pour traverser le détroit, et de là jusqu'à un endroit sur le lac Bras-d'Or, n'excédant pas trente-cinq milles en longueur, les soumissionnaires ayant, néanmoins, le choix de soumissionner pour tout l'ensemble de ces travaux ou seulement pour la partie de New-Glasgow au détroit, mais y compris, dans l'un ou l'autre cas, le bac à vapeur ;—et considérant que le gouvernement fédéral fut informé par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, qu'il avait accepté la soumission de M. H. Abbott, représentant la compagnie de chemin de fer et de houille d'Halifax au Cap-Breton (compagnie incorporée en vertu d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse), pour la construction de cette partie seulement du chemin de fer comprise entre New-Glasgow et le détroit de Canso, avec un bac à vapeur sur le détroit, à condition qu'elle recevrait une subvention de sept mille neuf cent quarante-cinq piastres

par

par mille, en sus d'autres subventions mentionnées dans l'annonce, l'une desquelles est le transfert, comme boni, de l'embranchement de Truro à Pictou à la dite compagnie, et que la compagnie exigeait, comme condition de la conclusion du contrat, la possession immédiate de l'embranchement de Truro à Pictou, afin qu'elle pût profiter de cette possession pour s'assurer les moyens de procéder au prolongement, et que la dite compagnie avait fait certaines propositions qui furent ultérieurement incorporées dans un procès-verbal du conseil du gouvernement de la Nouvelle-Écosse, à la date du huit septembre dernier (mil huit cent soixante-seize), dans le but d'obtenir possession du dit embranchement de Truro à Pictou au premier jour de mai mil huit cent soixante-dix-sept ;—et considérant qu'après avoir mûrement examiné toute la question, le gouvernement fédéral, par un ordre du Gouverneur en conseil passé le neuvième jour de novembre mil huit cent soixante-seize, sur le rapport du ministre des Travaux Publics, a modifié les termes des ordres en conseil du sept de février et du quinze de mars mil huit cent soixante-seize, en retirant la condition relative à la concession du droit de parcours à toute compagnie qui prolongerait la ligne vers l'est, le tout sujet à l'approbation du parlement ;—et considérant qu'il est à propos de ratifier et mettre à exécution les conventions et arrangements susdits : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Possession de l'embranchement de Truro à Pictou.

Ordre en conseil du 9 nov. 1876 sur le rapport du ministre des Travaux Publics.

1. Le chemin de fer d'embranchement de Pictou à Truro, y compris une étendue de terrain suffisante pour ses besoins, et les stations et constructions qui s'y trouvent et sont nécessaires à l'usage du chemin de fer, mais sans aucun matériel de roulement, sera transféré d'une manière absolue à la personne ou compagnie qui construira le chemin de New-Glasgow au détroit de Canso, et établira un bac à vapeur convenable pour traverser le détroit, aussitôt que ce chemin de fer sera construit et muni du matériel de roulement et autres accessoires, et que ce bac à vapeur sera établi à la satisfaction du ministre des Travaux Publics.

Transfert absolu du chemin de fer à certaines conditions.

2. Possession temporaire du dit chemin de fer d'embranchement sera donnée à la personne ou compagnie avec laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse aura passé contrat pour la construction du prolongement est de New-Glasgow au détroit de Canso, et l'établissement du dit bac à vapeur, aussitôt que cette personne ou compagnie aura dépensé une somme de pas moins de quatre cent mille piastres sur ces travaux, à la satisfaction du ministre des Travaux Publics ; sujette à reprise de possession de la dite ligne d'embranchement, en tout temps, par le gouvernement fédéral, dans le cas où l'entrepreneur n'entreprendrait pas, de l'avis du ministre des Travaux Publics, le dit embranchement de chemin de fer et ses accessoires en aussi bon état de réparation

Possession temporaire à certaines conditions.

Reprise de possession si on ne remplit par les conditions.

Remboursement des recettes en pareil cas.

Cautionnement à donner.

réparation qu'ils le seront à l'époque de leur cession,—ou dans le cas où la construction du chemin de fer projeté ne serait pas, de l'avis du ministre des Travaux Publics, poursuivie par le dit entrepreneur avec toute la diligence voulue,—ou dans le cas où l'entrepreneur manquerait, de l'avis du ministre des Travaux Publics, de fournir le matériel de roulement requis, ou d'exploiter efficacement l'embranchement ;—et, en outre, à la condition que, dans le cas de pareille reprise de possession, l'entrepreneur devra, immédiatement, remettre la possession du dit chemin de fer d'embranchement et de ses accessoires en aussi bon état de réparation qu'ils étaient lors de leur cession, et paiera immédiatement à Sa Majesté, pour l'usage public du Canada, le montant des recettes nettes de la ligne d'embranchement durant cette possession temporaire,—pour lequel paiement, et le fidèle accomplissement de toutes les conditions ci-dessus énumérées de cette possession temporaire, et le paiement de tous dommages-intérêts résultant du défaut de les remplir en tout ou en partie, l'entrepreneur, avant d'entrer en telle possession temporaire, fournira un cautionnement à la satisfaction du ministre des Travaux Publics.

La convention de transfert absolu sera nulle si le contrat n'est pas rempli.

3. La convention relative au transfert absolu du dit embranchement de Pictou à Truro à l'entrepreneur sera révoquée, et le gouvernement fédéral pourra en reprendre immédiatement possession, si, de l'avis du ministre des Travaux Publics, l'entrepreneur manque de remplir son contrat avec le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, ou de remplir les conditions de la possession temporaire du dit chemin de fer d'embranchement.

Titre abrégé.

4. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte de Transfert du chemin de fer de Truro à Pictou, 1875.*"

CHAP. 47.

Acte concernant la créance du gouvernement contre la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.
40 V., c. 57

RELATIVEMENT à l'acte passé durant la présente session, intitulé "*Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada,*" et des actes concernant l'hypothèque du gouvernement fédéral sur le dit chemin de fer : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Rang des
£50,000 stg.
de deuxièmes
bons privilégiés

1. La somme de cinquante mille louis sterling de deuxièmes bons privilégiés de la Compagnie du chemin de fer du Nord du

du Canada, ci-dessous appelée " la Compagnie," maintenant possédés par le gouvernement du Canada, et formant partie d'une certaine somme de deux cent quatre-vingt-trois mille louis sterling de deuxièmes bons privilégiés émis par la Compagnie, aura égalité de rang et de priorité avec d'autres bons de même nature, dans l'arrangement autorisé par l'acte de la présente session cité au préambule du présent acte ; et la somme de cinquante mille louis sterling, de troisièmes bons privilégiés de la Compagnie maintenant possédés par le gouvernement du Canada, et formant partie d'une certaine somme de cent mille louis sterling de troisièmes bons privilégiés émis par la Compagnie, ainsi que l'intérêt sur ces bons, sera éteinte aux conditions suivantes :—

grés possédés par le gouvernement.

£50,000 stg. de troisièmes bons privilégiés, avec l'intérêt, pourront être éteints à certaines conditions.

Premièrement,—Que la Compagnie paiera, dans le cours d'un an à compter du premier jour de mai mil huit cent soixante-dix-sept, au Receveur-Général du Canada, la somme de quarante-cinq mille louis sterling, en argent, avec intérêt à dater du dit jour, au taux de cinq pour cent par année ;

Première condition.

Secondement,—Que la Compagnie paiera au Receveur-Général, dans le même espace de temps, la somme de vingt-sept mille quatre cent cinquante-huit piastres et quatre-vingt-sept centins, en remboursement des sommes mal appliquées par la Compagnie à même les deniers payables au gouvernement du Canada, et transportera aussi à Sa Majesté, pour les fins publiques du Canada, l'hypothèque actuelle-ment possédée par la Compagnie sur l'hôtel de Couchichingue pour deniers avancés sur cet hôtel, avec la somme principale garantie par cette hypothèque, ainsi que tous les intérêts sur cette somme.

Seconde condition.

2. Tous les deniers reçus ou recouvrés pour l'usage de la Puissance, en vertu du présent acte, formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Emploi des deniers reçus.

CHAP. 48.

Acte pour amender l'acte trente-sept Victoria, chapitre cinquante, concernant les sociétés permanentes de construction dans l'Ontario.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

COMME amendement à l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé " *Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario,*" Sa Majesté, par et de l'avis

Préambule.
37 V., c. 50.

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur en conseil peut autoriser un changement de nom.

1. Lorsque quelqu'une des sociétés mentionnées dans le dit acte, trente-sept Victoria, chapitre cinquante, désirera changer son nom, le Gouverneur-Général, sur preuve satisfaisante que le changement désiré ne l'est pas dans un but impropre, et n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, pourra, par ordre en conseil, changer le nom de la société pour quelque autre nom énoncé dans le dit ordre.

Avis à donner.

2. La société donnera préalablement au moins quatre semaines d'avis, dans la *Gazette du Canada*, de son intention de demander un changement de nom, et spécifiera en même temps le nom qu'elle se propose d'adopter ; et si le nom proposé paraît être sujet à objection, le Gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, changer le nom de la société en un autre nom qui n'offrirait pas d'inconvénients, sans exiger qu'il en soit donné plus ample avis.

Pouvoir du Gouverneur.

Comment ce changement de nom sera prouvé.

3. Ce changement sera établi d'une manière péremptoire par l'insertion dans la *Gazette du Canada* d'un avis à cet effet par le Secrétaire d'Etat, et son certificat de tel changement ayant été fait, pourra être obtenu par la société et déposé au bureau du greffier de la paix du comté entre les mains duquel aura été déposée la déclaration constituant la société ; le greffier devra alors, sur paiement par la société d'un honoraire d'une piastre pour ce service, inscrire copie de ce certificat sur le dos de la déclaration ; et la société devra (sous peine d'une amende de deux cents piastres en cas de défaut), sous un mois après l'insertion de cet avis, faire déposer le dit certificat et demander que l'endossement soit fait comme susdit.

Le greffier de la paix l'endossera sur la déclaration. Honoraires. Pénalité pour ne pas déposer le certificat.

Le changement de nom ne modifiera pas les droits.

4. Le changement de nom d'une société sous les dispositions du présent acte ne portera en rien atteinte aux droits ou obligations de cette société, et toutes procédures pourront être continuées ou commencées par ou contre cette société sous son nouveau nom comme elles auraient pu l'être par ou contre elle sous son premier nom.

Honoraires pour changement de nom.

5. Le Gouverneur en conseil pourra établir les honoraires à payer sur les demandes de changement de nom en vertu du présent acte.

CHAP 49.

Acte à l'effet d'amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

ATTENDU que, par la sixième section de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cinquante, telle qu'elle est applicable d'après la douzième section de ce même acte, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à toute société permanente de construction opérant dans la province d'Ontario, et ayant un capital versé d'au moins deux cent mille piastres en actions fixes et permanentes, non susceptibles d'être retirées, de recevoir des dépôts de deniers ; et qu'il sera pareillement loisible au bureau des directeurs de toute telle société d'émettre des débentures de la société, pourvu toutefois, entre autres conditions, que le montant total des dépôts de deniers reçus par elle, joint au montant des débentures émises et non payées, n'excède en aucun temps le montant de ses actions capitalisées, fixes et permanentes, non susceptibles d'être retirées, de plus du tiers du montant total des dites actions capitalisées ; et attendu qu'il est opportun que cette faculté ainsi limitée, soit étendue et que les sociétés ayant un capital versé fixe et permanent, non susceptible d'être retiré, de cent mille piastres, soient revêtues des pouvoirs conférés par la sixième section du dit acte : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant ce qui est porté par la douzième section du dit acte, toute société ayant un capital versé fixe et permanent de cent mille piastres, non susceptible d'être retiré, pourra exercer les pouvoirs conférés par la sixième section du dit acte, et l'expression "société" employée dans le dit acte et le présent acte sera interprétée comme s'étendant à toute société qu'a en vue la présente section.

Les sociétés ayant un capital versé de \$100,000 peuvent exercer les pouvoirs conférés par la sec. 6.

2. Le montant total des fonds déposés entre les mains de toute telle société joint au montant des débentures émises par elle et non payées, pourra également, mais ne devra à aucune époque excéder le double du montant de ses actions capitalisées, fixes et permanentes, non susceptibles d'être retirées, et intactes ; pourvu que le montant des fonds possédés en dépôt par toute telle société n'excède point celui de son capital versé et intact, et que la somme totale de ses engagements n'excède non plus, à aucune époque, le montant du principal

Montant des débentures et des dépôts de sociétés limités.

Proviso quant aux dépôts.

Comment les engagements de la société seront évalués.

Proviso quant aux compagnies déjà incorporées.

Sec. 19 de l'acte 37 V., c. 50, amendée.

Quant aux hypothèques.

Ce que signifie le mot "société."

principal impayé sur les hypothèques possédées à la même époque par cette société ; et pourvu aussi que, dans l'évaluation des engagements de la société, la somme totale des deniers dans sa caisse ou en dépôt à son crédit dans toute banque incorporée, soit déduite du montant des dits engagements ; et que dans l'évaluation de ses actions capitalisées, fixes et permanentes, et intactes, tous prêts et avances faits par elle à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions, soient déduits du montant des dites actions ;

pourvu toujours que dans le cas où une compagnie maintenant incorporée profiterait des dispositions du présent acte relativement au plus ample pouvoir d'emprunter sur débentures, rien de contenu au présent acte ne sera censé porter en quoi que ce soit atteinte au préjudice au droit des porteurs de débentures émises par la dite compagnie.

3. Est par le présent acte amendée la dix-neuvième section de l'acte susdit, par l'addition, immédiatement après le mot 'versement,' du chiffre et des mots suivants, savoir :—

" 80. Le taux ou les taux d'intérêt sous lequel ou lesquels les hypothèques possédées par la société ont été évaluées dans la constatation du montant du principal impayé sur ces hypothèques.

4. Dans le présent acte le mot " Société " comprend et signifie aussi " Compagnie ".

CHAP. 50.

Acte décrétant de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la province de Québec.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de décréter de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la province de Québec : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Des sociétés peuvent être incorporées par lettres patentes.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, par lettres patentes sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de trente, qui pétitionneront à cet effet, constituant telles personnes et autres qui pourront devenir actionnaires dans la société créée par ces lettres patentes

patentes, en corps incorporé et politique, dans le but d'offrir à ses actionnaires un moyen de placer leurs épargnes, de les aider à acquérir des propriétés immobilières ou à libérer et améliorer celles qu'ils possèdent déjà, et d'offrir aux emprunteurs sur garanties immobilières, de fonds publics ou autres, des termes faciles d'emprunts et de remboursements; et nulle société de construction ne sera établie en la dite province sans telles lettres patentes.

2. Les personnes demandant telles lettres patentes devront donner, dans la *Gazette du Canada*, au moins un mois d'avis de leur intention de demander telle charte, y énonçant—

Avis à donner et ce qu'il devra énoncer.

1. Le nom collectif qu'il est proposé de donner à la société;
2. La localité ou les localités dans les limites de la province de Québec où ses opérations seront poursuivies, avec mention spéciale d'une de ces localités, s'il y en a deux ou plus, comme siège principal des affaires de la société;
3. Le chiffre projeté de son fonds social, lequel ne devra, dans aucun cas, être inférieur à deux cent cinquante mille piastres;
4. Le nombre des actions et le montant de chaque action;
5. Les noms, prénoms, domicile et profession de chacun des requérants, avec mention spéciale de pas moins de cinq ni de plus de neuf d'entre eux qui doivent être les premiers directeurs de la société.

3. En aucun temps, mais pas plus d'un mois après la dernière publication de tel avis, les requérants pourront présenter une pétition au Gouverneur, par l'entremise du Secrétaire d'Etat du Canada, le priant d'émettre telles lettres patentes;

Demande de lettres patentes et ce qu'elle contiendra.

Cette pétition devra réciter les faits mentionnés dans l'avis, et de plus elle devra établir le montant des actions souscrites et le nom des souscripteurs, et aussi le montant payé sur les actions de chacun d'eux;

Le montant des actions ainsi souscrites devra s'élever à au moins la moitié du montant total du fonds social de la société, et ce fonds social devra être d'au moins deux cent cinquante mille piastres;

Le montant ainsi payé sur les dites actions sera d'au moins vingt pour cent sur les actions permanentes, et cinq pour cent sur les actions mobiles ou temporaires;

Ce montant devra être payé au crédit de la société ou des fidéicommissaires nommés pour elle, et être alors à ce même crédit dans quelque banque ou quelques banques incorporées en la dite province ;

La pétition pourra demander que dans les lettres patentes soient incorporées toutes dispositions qui, sans cela, pourraient être incorporées, en vertu du présent acte, dans tout règlement de la société après son incorporation.

Conditions
préliminaires
à établir.

4. Préalablement à l'émission des lettres patentes, les requérants devront prouver, à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ou de tel autre fonctionnaire qui sera chargé par un ordre du Gouverneur en conseil de faire rapport, que leur avis et leur pétition sont suffisants, que les faits qui y sont exposés sont vrais et suffisants, et que le nom projeté de la société n'est pas celui de quelque autre société connue, incorporée ou non ; et à cette fin, le Secrétaire d'Etat, ou tel autre fonctionnaire, pourra recevoir et garder en dépôt tout témoignage nécessaire, rendu par écrit, sous déclaration solennelle faite en vertu de l'acte trente-sept Victoria (1874), chapitre trente-sept, intitulé "*Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires,*" ou sous serment ou affirmation, et pourra faire prêter tout serment ou recevoir toute déclaration solennelle ou affirmation nécessaire.

Preuve.

37 V., c. 37.

Contenu des
lettres patentes.

5. Les lettres patentes énonceront les données essentielles contenues dans l'avis et dans la pétition.

Avis de l'oc-
troi des
lettres patentes.

6. Avis du fait de l'émission des lettres patentes sera immédiatement donné par le Secrétaire d'Etat dans la *Gazette du Canada*, suivant la formule A annexée au présent acte ; et, sur ce, et à compter de la date des lettres patentes, les personnes qui y sont nommées et leurs successeurs seront un corps incorporé et politique, sous le nom y mentionné.

Dividendes
sur les profits.
N'entameront pas le
capital.

7. Il sera du devoir des directeurs de déclarer et payer aux actionnaires permanents des dividendes semestriels de telle partie des profits de la société qu'ils jugeront à propos ; mais il ne sera déclaré ni payé aucun dividende ni *bonus* à même le capital de la société, et aucun dividende excédant huit pour cent par année ne pourra être payé jusqu'à ce que la société ait un fonds de réserve égal à au moins vingt pour cent du capital permanent versé, déduction faite de toutes dettes mauvaises ou douteuses avant de calculer tel fonds de réserve.

Taux limité.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

8. Le capital de la société pourra être augmenté de temps à autre sur résolution des directeurs, qui pourront imposer telles restrictions et conditions qu'ils jugeront nécessaires à la souscription de ces nouvelles actions permanentes ou temporaires ; cette résolution devra néanmoins être approuvée

prouvée par les actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet, et restera sans effet jusqu'à ce qu'elle soit ainsi approuvée.

9. Les directeurs de la société exerceront les pouvoirs, privilèges et l'autorité dont ils sont revêtus par le présent acte et par tous autres actes relatifs à telles sociétés, sujet aux règles et règlements de telle société ; ils seront guidés et gouvernés par les règles, règlements et dispositions du présent acte les concernant, et aussi par les statuts de la société ; et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la société, excepté en ce qui concerne les questions qui, par la loi, doivent être décidées à une assemblée générale de la société. Les directeurs pourront employer et apposer, ou faire employer et apposer, à tout document ou pièce qui, suivant leur jugement, le requiert, le sceau de la société,—exiger le paiement des versements sur les actions possédées par les actionnaires respectivement,—déclarer la confiscation des actions sur lesquelles tels versements n'auront pas été opérés,—faire les emprunts et les prêts de deniers qu'ils jugeront utiles et qui seront en aucun temps autorisés par ou au nom de la société, et faire tous contrats propres à l'exécution des fins de la société et à l'administration de ses affaires ; ils pourront en général négocier, vendre et aliéner les immeubles, biens et effets de la société en la manière qu'ils jugeront devoir lui être la plus avantageuse ; ils pourront encore faire, autoriser et consentir tous les actes nécessaires pour l'exercice convenable des pouvoirs ultérieurs qui pourront, en aucun temps à l'avenir, être accordés à telle société par le parlement du Canada ;

Pouvoirs des directeurs.

Emploi du sceau.

Versements.

Paiements et prêts.

Contrats.

Administration des biens. Autres pouvoirs.

2. Les directeurs de la société pourront, de temps à autre, changer, amender, abroger, ou établir tous les statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société et le placement et l'emploi de ses deniers ; mais l'action des directeurs, n'aura aucune force obligatoire avant qu'elle n'ait été confirmée à une assemblée générale des actionnaires de la société, par le vote d'un nombre égal aux deux tiers du capital-actions représenté à telle assemblée, avis des changements projetés étant donné dans l'avis de convocation de telle assemblée ;

Statuts et règlements.

Proviso.

3. Les directeurs pourront aussi, par un règlement, lorsqu'ils le jugeront expédient, soit suspendre pour un temps spécifié ou jusqu'à nouvel ordre, le droit de convertir les actions temporaires accumulées en actions permanentes, soit permettre cette conversion ou la rendre obligatoire pour tous les actionnaires, aux conditions qu'ils pourront déterminer ; pourvu toujours que ce règlement ne puisse prendre effet qu'après avoir été confirmé de la manière ci-dessus.

La conversion des actions peut être suspendue.

Proviso.

10. La société pourra prêter de l'argent à toute personne ou corporation, sans que les emprunteurs soient obligés de devenir

Prêts de deniers par la société.

devenir souscripteurs au fonds social ou membres de la société ; pourvu cependant que les personnes empruntant de la société seront soumises à tous ses règlements en vigueur à l'époque de l'emprunt, et non à d'autres règlements.

Proviso.

Elle peut acheter des hypothèques et faire des placements.

2. La société pourra acheter des hypothèques sur propriétés immobilières, des débetures de corporations municipales et scolaires, et des effets publics fédéraux et provinciaux, et pourra les revendre lorsqu'elle le jugera convenable ; et à cet effet elle pourra faire et accepter tous les actes de transport ou autres instruments nécessaires pour la mettre à exécution ; elle pourra de plus faire des prêts d'argent à toutes personnes ou corporations quelconques, sur et à raison des garanties ci-dessus mentionnées, et au taux d'escompte ou d'intérêt qui sera convenu :

Fonds d'amortissement.

3. Le capital de l'argent ainsi avancé sur garantie hypothécaire pourra être remboursé au moyen d'un fonds d'amortissement qui ne pourra être moindre que deux pour cent par année, sous le délai que la société ordonnera et fixera, et qui sera mentionné dans l'acte d'hypothèque ou l'acte de transport d'hypothèque à faire relativement à la dite propriété immobilière.

Achats avec droit de réméré.

4. La société pourra aussi faire des prêts d'argent à ses membres ou à d'autres personnes sur la garantie de propriétés immobilières vendues à la société, avec faculté de réméré, aux conditions dont il pourra être convenu.

La société peut posséder des biens-fonds pour son propre usage, et acquérir ceux qui lui sont hypothéqués. Proviso quant à la vente de ces propriétés.

11. La société pourra posséder telles propriétés immobilières qui pourront être nécessaires pour la gestion de ses affaires, mais dont la valeur annuelle n'excédera pas en totalité la somme de dix mille piastres, ou qu'elle pourra acquérir comme propriétés hypothéqués en sa faveur pour la protection de ses placements ; et elle pourra de temps à autre vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer ; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la société de vendre tout immeuble ainsi acquis en paiement d'une créance dans les sept années à compter du jour où il sera passé en sa possession.

Elle peut recevoir des dépôts et émettre des débetures.

12. Il sera loisible à toute telle société de recevoir des dépôts de deniers ; et il sera aussi loisible au bureau des directeurs de toute telle société d'émettre des débetures de la société pour telles sommes qu'ils jugeront convenable, pourvu qu'elles ne soient pas moindres que cent piastres, du cours monétaire qu'ils jugeront à propos, et payables dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pas moins d'un an après la date de leur émission ; ou déposer, céder ou transférer, sous forme de garantie ou autrement, pour les sommes ainsi empruntées, toutes sûretés ou biens de la société, et avec ou sans pouvoir de vente ou avec toutes autres conditions spéciales que les

les directeurs jugeront expédientes; et la société pourra recevoir des deniers en dépôt pour telles périodes de temps et à tel taux d'intérêt dont on pourra convenir; et les deniers ainsi reçus en dépôt seront, pour les fins du présent acte, réputés des deniers empruntés par la société :

Et payer un intérêt sur les dépôts.

2. Les débetures de la société pourront être dressées suivant la formule B annexée au présent acte, ou en termes équivalents :

Formule des débetures.

3. Et il sera loisible à la société de recevoir des dépôts de toute personne quelconque, quel que soit son état ou sa position sociale, et que cette personne soit ou non légalement capable de conclure des contrats ordinaires,—et de rembourser tout ou partie du principal de ces dépôts, et de payer tout ou partie de l'intérêt en provenant, à cette personne, sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'autorisation, aide, assistance ou intervention de qui que ce soit, ou de quelque fonctionnaire que ce soit, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraires; pourvu toujours que si la personne qui fera un dépôt dans la société n'est pas, d'après les lois existantes de la province de Québec, autorisée à le faire, alors le montant total des dépôts faits par cette personne ne devra pas excéder la somme de deux mille piastres.

De qui elle peut recevoir des d

Proviso.

4. Chacun des officiers ou autre personne nommée à quelque une des charges de telle société, concernant en aucune manière la réception de sommes de deniers, devra fournir, à la satisfaction des directeurs, un cautionnement pour l'exécution fidèle et convenable des devoirs de sa charge, en conformité des règlements de la société; et toute personne chargée de l'accomplissement de quelque autre fonction pourra être requise par les directeurs de fournir un semblable cautionnement.

Les officiers fourniront un cautionnement.

13. Pourvu toujours :—

1. Que la société n'empruntera pas de deniers avant qu'au moins cent mille piastres de son capital souscrit aient été versées ;

Disposition quant au pouvoir d'emprunter par la société.

2. Que la société n'empruntera pas de deniers avant qu'au moins vingt pour cent de son capital souscrit aient été versés ;

20 pour cent devront être versés.

3. Que si la société emprunte des deniers seulement sur débetures ou autres valeurs, le montant total des sommes ainsi empruntées ne devra, en aucun temps, excéder quatre fois le montant de son capital versé et non entamé, ou le montant nominal de son capital souscrit, à son choix ;

Montant sur débetures limité.

4. Que si la compagnie emprunte sous forme de dépôts, le montant total des sommes ainsi empruntées ne devra, en aucun

Montant des dépôts.

aucun

aucun temps, excéder le chiffre total de son capital versé, et des deniers réellement en caisse, ou déposés par la société dans quelque banque ou quelques banques incorporées en Canada ;

Si elle emprunte des deux manières.

5. Que si la société emprunte des deniers tant par l'émission de débentures ou autres effets que par garantie, comme il est dit ci-haut, et aussi sous forme de dépôts, alors le montant total des deniers déposés à la caisse de la société, conjointement avec le montant des débentures et autres effets émis par elle comme il est dit ci-haut, ne devra, en aucun temps, excéder le montant du principal restant à payer sur les valeurs ou effets alors possédés par la société, et ne devra, non plus, excéder le chiffre du capital social réellement versé et non entamé de la compagnie de plus d'un tiers de ce capital ; mais le montant des deniers alors réellement dans la caisse de la société ou déposés par elle dans quelque banque incorporée, ou en caisse et déposés, sera déduit du chiffre total des dettes ou engagements que la société aura alors encourus, tel que ci-dessus mentionné, en calculant ce montant total pour les fins du présent paragraphe ;

Calcul des engagements.

Les emprunts ne se feront que sur les parts permanentes.

6. Qu'aucune société de construction ne pourra recevoir de deniers en dépôt, ni émettre de débentures, si ce n'est sur la responsabilité de son capital social permanent ; et que nulles parts accumulantes ou actions passibles d'en être retirées n'autoriseront aucune société à recevoir des dépôts ou émettre des débentures pour aucune somme quelconque.

Responsabilité des actionnaires limitée.

14. Nul actionnaire d'aucune telle société ne sera responsable des dettes dues par la société, ni forcé de les payer, au-delà de la somme non encore payée sur le montant de ses actions dans le fonds capital de la société.

La société n'est pas tenue de veiller aux fidéicommis.

15. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action de son capital, ou aucun dépôt ou autres sommes de deniers payables ou entre les mains de la société ; et le reçu de la personne au nom de laquelle ces actions ou deniers figureront dans les livres de la société sera de temps à autre une quittance suffisante pour la société, à l'égard des paiements relatifs à ces actions ou de ces deniers, nonobstant tout fidéicommis auquel ces actions ou deniers pourront être sujets, et soit que la société ait ou non reçu avis de tel fidéicommis ; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tels reçus.

Disposition pour la fusion de deux sociétés.

16. Il sera loisible à la société d'unir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés, affaires et privilèges avec les capitaux, propriétés, affaires et privilèges de toute autre société incorporée ou créée pour faire des opérations de même nature, et toutes autres opérations s'y rattachant, ou avec toute compagnie ou société de construction, d'épar-
gnes

gnes ou de prêt déjà incorporée ou qui pourra l'être à l'avenir, ou d'acheter et acquérir les biens et l'actif de toute telle compagnie ou société, et d'exécuter avec elle tous contrats et arrangements nécessaires pour opérer telle union, fusion, consolidation, achat ou acquisition.

17. Les directeurs de la société, et ceux de toute telle autre compagnie ou société, pourront exécuter une commune convention sous les sceaux de corporation des dites corporations en vue de l'union, fusion ou consolidation des dites corporations, ou en vue de l'achat et acquisition par la société des biens et de l'actif de toute telle autre compagnie ou société, en prescrivant les termes et conditions et le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers, la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, et l'union, la fusion et la consolidation des opérations, et leur administration subséquente, ou les conditions et le mode de paiement pour les biens et l'actif de toute telle autre compagnie ou société achetés ou acquis par la société.

Convention de fusion entre les directeurs des sociétés qui voudront consolider leurs capitaux, etc.

18. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément dans le but de la prendre en considération. Avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces corporations respectivement, à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié au siège principal des affaires de ces corporations, une fois par semaine, pendant six semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin,—chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des dites corporations, ou la convention et l'acte d'achat et acquisition par la société des biens et de l'actif de telle compagnie qui les aura vendus, suivant le cas; et toute copie de la convention

La convention sera soumise aux actionnaires de chaque société.

Vote au scrutin.

Si cette convention est adoptée, elle sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat.

tion ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation ; **Provisio quant à la preuve.** pourvu, cependant, que preuve des faits qui précèdent soit dûment déposée devant le Gouverneur en conseil ; et s'il est jugé opportun par le Gouverneur en conseil, des lettres patentes seront émises et avis en sera dûment publié par le Secrétaire d'Etat dans la *Gazette du Canada* ; après quoi la nouvelle compagnie pourra transiger des affaires.

19. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section immédiatement précédente, les diverses sociétés, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées. **Les sociétés fusionnées n'en formeront qu'une seule, qui possédera les droits des deux sociétés.**

20. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les opérations, propriétés immobilières et mobilières, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, hypothèques ou autres valeurs, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en actions appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées et appartenir à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu cependant que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas diminués par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elle, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou poursuite. **Propriétés et droits des sociétés fusionnées attribués à la nouvelle corporation sans autre acte ou titre.** **Provisio.** **Provisio.**

21. Le choix et le déplacement des auditeurs de la société, et la décision quant à la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront aux assemblées générales de la société, et les auditeurs ne seront pas nécessairement actionnaires ; pourvu que dans le cas de décès ou de défaut d'agir d'un auditeur, les directeurs pourront nommer un auditeur pour le remplacer ; et à toutes les assemblées des actionnaires de la société, les actionnaires auront un vote pour chaque action qu'ils posséderont respectivement. **Auditeurs et directeurs, leur nomination, rémunération, etc.**

22. La société transmettra, le ou avant le quinzième jour de février de chaque année, au ministre des Finances, un rapport annuel des affaires de la société à l'état.

état clair et complet de son actif et de son passif à la date du jour de tel état, lequel contiendra, en sus des autres particularités que le ministre des Finances pourra exiger :—

transmettre
au ministre
des Finances.

1. Le montant du capital souscrit ;
2. Le montant versé de ce capital ;
3. Le montant emprunté pour des fins de placement et les garanties données en conséquence ;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires ;
5. La valeur des propriétés immobilières sous hypothèque ;
6. Le montant des hypothèques échues et en souffrance ;
7. Le montant des hypothèques payables par versements ;
8. Le montant possédé à titre de dépôts :

Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, le vice-président, le gérant ou le secrétaire, et l'autre sera le gérant ou l'auditeur de la société, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou charge comme susdit ; qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance ; et qu'il croit réellement que le montant des actions, dépôts et débentures émises et non payées est correct ; et cet état sera publié par le ministre des Finances en la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour le bien public ; et pour toute négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aurait dû être fait, la société encourra une pénalité de cent piastres par jour ; et si cet état n'était pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la société est insolvable, le ministre des Finances pourra, par un avis publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la société closes ; et si le ministre des Finances soupçonne en aucun cas que cet état a été faussement fait volontairement, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres et s'enquérir des affaires de la société, et lui en faire rapport sous serment ; et si par ce rapport il appert que cet état a été faussement fait volontairement, ou que la société est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des Finances pourra, par avis dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la société closes ;

Cet état sera
attesté sous
serment et
pourra être
publié.

Pénalité pour
négligence
à le trans-
mettre.

Ce que le
ministre fera
dans le cas
d'insolva-
bilité ou de
soupçon d'in-
solvabilité de
la société.

closes ; mais le ministre des Finances, dans chacun des cas auquel il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires de la société closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la société et lui fournir l'occasion de donner toute explication qu'elle jugera convenable de présenter ; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques, et à leur publication, seront supportées par la société.

Par. 1, s. 1,
du c. 69 des
S. R., B.-C.,
abrogé.

23. Le paragraphe premier de la section première du chapitre soixante-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé "*Acte concernant les Sociétés de Construction,*" est par le présent abrogé, ainsi que toutes les autres dispositions du même acte qui peuvent être incompatibles avec le présent acte.

Interpréta-
tion de cet
acte.

Quant aux
sociétés exis-
tantes.

Proviso quant
aux pouvoirs
d'emprunter,
et après le 1^{er}
juillet 1878.

24. Le présent acte s'appliquera tant aux sociétés actuellement existantes qu'à celles qui seront à l'avenir constituées de la manière ci-dessus prescrite, mais il ne sera pas interprété de manière à empêcher les sociétés existantes qui n'ont pas le capital requis par le présent acte, de continuer leurs affaires et opérations ; pourvu cependant que toute telle société qui n'a pas encore emprunté de deniers sous forme de dépôts, ou sur débetures, ou des deux manières, ou autrement, n'aura pas la faculté de le faire avant que son capital permanent ne s'élève à la somme prescrite par le présent acte et conformément à ses dispositions,—et que toute telle société qui a déjà emprunté des deniers ne pourra, à compter de la passation du présent acte, émettre de nouvelles débetures, et ne pourra, à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-huit, s'il s'agit d'une société qui existe dans une cité ou une ville incorporée, et à compter du premier jour de juillet mil huit cent soixante et dix neuf, s'il s'agit d'une société qui existe ailleurs que dans une cité ou une ville incorporée, emprunter ni recevoir de deniers sous forme de dépôt ou autrement, à moins que son capital permanent ne soit élevé à la somme prescrite par le présent acte et conformément à ses dispositions.

FORMULE A.

Avis est par le présent donné qu'en vertu de l'acte du Canada Victoria, chapitre 1877, concernant les Sociétés de Construction, il a été émis des lettres patentes sous le grand sceau du Canada, en date du jour de incorporant (*mentionnez ici le nom, l'adresse et l'état de chaque sociétaire nommé dans les lettres patentes*) comme société de construction sous le nom de (*mentionnez ici le nom de la société*)

société comme il se trouve dans les lettres patentes) avec un fonds social total de piastres (*mentionnez ici si ce fonds est permanent ou mobile, ou combien d'icelui est permanent et combien est mobile, suivant le cas,*) divisé en actions de piastres chacune.

Bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ce
jour d 18

A. B.
Secrétaire.

FORMULE B.

Société

Débenture No. Négociable \$

Sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada,
Victoria, chapitre

Le président et les directeurs de la Société pro-
mettent de payer à ou au porteur, la somme de
 piastres, le jour d en l'année de Notre-
Seigneur mil huit cent au bureau du trésorier, ici,
avec intérêt au taux de pour cent par année, payable
semi-annuellement sur présentation du coupon dressé à cet
effet tel que ci-annexé, savoir : le jour d et
le jour d chaque année, au bureau du
trésorier, ici, (ou de ses agents à)

Daté à le jour d 18

Pour le président et les directeurs de la Société.

C. D.

A. B.

Secrétaire.

COUPON.

No. 1.

\$

Dividende semi-annuel dû le jour d
18 , sur la débenture No. , émise par cette société, le
 jour d 18 , pour \$ à pour cent
par an, payable au bureau du trésorier, à (*ou à celui des
agents de la société, à*)

Pour le président et les directeurs,

C. D.

A. B.

Secrétaire.

CHAP.

CHAP. 51.

Acte pour amender de nouveau les actes pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Québec, ainsi que "l'Acte concernant le Pilotage de 1873."

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles et de meilleures dispositions pour l'administration et l'amélioration du havre de Québec, et d'amender certaines parties des actes maintenant en vigueur à son égard : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Section 3 de l'acte de la province du Canada, 25 Vic., chap. 46, amendée.

1. La troisième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration,*" est par le présent amendée en retranchant le mot "d'outre-mer," et en y substituant les mots "des lieux en dehors de la Puissance du Canada."

Partie de la section 18 de 36 Vic., chap. 62, abrogée.

2. Tout ce qui, dans la dix-huitième section de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec,*" se trouve contenu dans les mots suivants :—

" Sur les bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur de douze tonneaux et au-dessous, naviguant dans le havre ou le port de Québec, pour la saison, dix piastres chacun ;

Nouvelle disposition établie.

" Sur les bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur d'au-dessus de douze tonneaux, naviguant dans le ou allant au havre de Québec, pour la saison, quinze piastres chacun,—"

Est par le présent abrogé, et les mots suivants y sont substitués :—

" Sur tous les bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur du port enregistré de vingt-cinq tonneaux ou au-dessous, naviguant ou allant dans le havre de Québec, pour la saison, quinze piastres chacun ; et sur tous tels bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur du port enregistré de plus de vingt-cinq tonneaux, un droit additionnel de dix centins en sus des quinze piastres ci-dessus pour chaque tonneau enregistré au-dessus des dits vingt-cinq tonneaux." Et tout ce qui, dans la dite section du dit acte, se trouve contenu dans les mots suivants :

suivants : " Sur les effets, denrées et marchandises de toute espèce, y compris le bois en grume et le bois scié et articles en bois de toute espèce importés dans le ou exportés du port de Québec, par voie de mer, de ou à tout lieu en dehors de la province de Québec, un taux d'un dixième d'un pour cent sur une valeur telle que constatée par la facture," est par le présent abrogé, et la disposition suivante y est substituée :—

Partie de la section imposant des droits, abrogée, et autres droits substitués.

" Sur les effets, denrées et marchandises, y compris le bois en grume et le bois scié, et articles en bois de toute espèce, importés dans le ou exportés du port de Québec, par voie de mer, de ou à tout lieu en dehors de la province de Québec, et sur tous tels effets, denrées et marchandises, importés dans le ou exportés du dit port de Québec des ou aux États-Unis, ou importés en transit de tout autre pays par les États-Unis, soit par voie de mer ou autrement, un taux d'un dixième d'un pour cent sur la valeur, telle que constatée par la facture."

Nouveaux droits sur les marchandises.

3. La dix-neuvième section de l'acte en dernier lieu cité est par le présent abrogée.

Section 19 abrogée.

4. Le patron ou la personne ayant le commandement d'un navire arrivant dans le port de Québec et y déchargeant sa cargaison, d'un port quelconque de la Puissance du Canada, de la province de Terre-Neuve ou des États-Unis, sera tenu, dans les quarante-huit heures de l'arrivée de ce navire dans le havre de Québec, de fournir au secrétaire de la dite corporation un état exact de la cargaison de son navire ; et il sera tenu, dans les dites quarante-huit heures, de payer les taux et péages dus sur ce navire aux Commissaires du Havre de Québec, par l'intermédiaire de leur secrétaire-trésorier ; et à défaut par tel patron ou personne ayant le commandement de tel navire de ce faire, il sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Devoir du patron d'un navire arrivant à Québec.

Etat de la cargaison.

Paiement des droits.

Pénalité pour défaut.

5. Les Commissaires du Havre de Québec auront droit, en vertu de tout règlement qu'ils pourront passer à l'avenir, et qui devra recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil, d'imposer des amendes n'excédant pas cent piastres courant, ou soixante jours d'emprisonnement, aux personnes enfreignant ou violant les dispositions de tout règlement qui aura été ou sera passé par les dits Commissaires du Havre de Québec ; et ces amendes seront poursuivies et recouvrées, et cet emprisonnement obtenu, devant un juge des sessions de la paix ou deux juges de paix.

Pouvoir d'imposer des amendes ou l'emprisonnement.

Comment recouvrables.

6. Toutes les amendes, excepté tel que ci-dessus prescrit, encourues en vertu des actes concernant l'administration et l'amélioration du Havre de Québec, et de " l'Acte concernant le pilotage, 1873," ou en vertu de tout acte ou de tous actes qui les amendent, seront, dans la circonscription

circonscription de l'administration de pilotage de Québec, recouvrées par action portée devant les Commissaires du Havre de Québec, de la même manière que les amendes étaient autrefois recouvrées et les poursuites instituées devant la ci-devant Maison de la Trinité de Québec.

Pouvoir de substituer l'amende à la suspension d'un pilote.

7. Dans tous les cas où les Commissaires du Havre de Québec ont le pouvoir de prononcer la destitution ou la suspension d'un pilote commissionné pour le havre de Québec et au-dessous, ils auront le droit, au lieu d'infliger cette punition, de condamner tel pilote à une amende n'excédant pas cent piastres, s'ils jugent à propos d'en agir ainsi plutôt que de le destituer ou de le suspendre.

CHAP. 52.

Acte pour autoriser la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, à imposer et percevoir certains péages au havre de la dite ville.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Kincardine a, en sus de la somme de vingt-quatre mille piastres accordée à la dite corporation par le Gouverneur en conseil, dépensé la somme de quarante mille piastres et plus, provenant de recettes de toutes sortes, pour améliorer le havre de la dite ville de Kincardine et la navigation de la rivière Pénétangore dans les limites de la dite ville, et qu'elle a aussi, dans le but de prélever une partie de la dite somme de quarante mille piastres, sous l'autorité des règlements numéros soixante-onze et soixante-dix-neuf, émis des débetures au montant de treize mille piastres sur le crédit de la dite corporation, lesquelles débetures sont payables dans vingt ans et trois ans respectivement, avec intérêt au taux de six pour cent par année ; et considérant que les améliorations faites au dit havre et dans la dite rivière sont d'un grand bénéfice et avantage pour tous ceux qui transportent des effets, denrées, marchandises et biens mobiliers à et de la dite ville de Kincardine, et ont grandement facilité la navigation de la dite rivière et l'entrée et la sortie du dit havre, et continueront, si elles sont entretenues, à offrir ces avantages et facilités ; et considérant que la profondeur de l'eau dans le dit havre est sujette à diminuer par l'action des sables mouvants ; et considérant qu'une dépense considérable sera nécessairement encourue par la dite corporation pour maintenir la navigation des dits havre et rivière ; et considérant aussi qu'il est opportun d'améliorer encore le dit havre et d'agrandir le bassin ; et considérant que la corporation de la ville

ville de Kincardine a, par sa pétition, demandé d'être autorisée à imposer et percevoir des péages, en vertu d'un règlement, sur les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers mis à bord ou déchargés de tout navire, bateau ou autre embarcation dans le dit havre, à la ville de Kincardine, ou dans le bassin ou la rivière s'y rattachant, et sur les billots, bois de construction, espars et mâts entrant dans le dit havre ou le traversant, et à employer les produits de ces péages, déduction faite des frais et dépenses de perception, tel que ci-dessous prescrit : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La corporation de la ville de Kincardine est autorisée à passer des réglemens pour l'imposition et la perception de péages qui seront employés, après déduction faite des frais de perception, à aider au paiement de la dette encourue par la dite corporation pour l'amélioration du dit havre, et à continuer l'amélioration du dit havre et des jetées qui s'y rattachent, sur tous les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers mis à bord ou déchargés de tout navire, bâtiment ou embarcation dans toute partie des dits havre, bassin ou jetées, et sur tous billots, bois de construction, espars ou mâts entrant dans le dit havre ou le traversant, ou dans quelque partie des dits havre et bassin, ou déposés sur quelques jetées, les dits péages ne devant pas excéder les taux portés à l'annexe du présent acte ; pourvu que le règlement ou les réglemens imposant ces péages soient approuvés par le Gouverneur en conseil avant qu'ils n'aient force ou effet ; et pourvu aussi que la faculté de percevoir ces péages cesse dix ans après la passation du présent acte.

La corporation pourra percevoir des péages de havre.

Leur emploi.

N'excéderont pas les taux de l'annexe.

Proviso.

Proviso.

2. Si quelqu'un refuse ou néglige d'acquitter les péages à percevoir en vertu du présent acte et de tout règlement qui pourra être adopté sous son autorité, il sera loisible à la dite corporation ou à son employé, commis ou serviteur dûment autorisé, de saisir et détenir les effets, denrées, marchandises et biens mobiliers, billots, bois de construction, espars et mâts au sujet desquels ils seront exigibles et payables, jusqu'à ce que ces péages soient acquittés ; et s'ils ne sont pas payés dans un espace de quinze jours après cette saisie, la corporation, ou son employé, commis ou serviteur comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques les dits effets, denrées, marchandises et biens mobiliers, billots, bois de construction, espars ou mâts, ou telle partie qu'il pourra être nécessaire d'en vendre pour acquitter les dits péages et les frais raisonnables encourus pour les faire garder et vendre, en donnant six jours d'avis de la vente, et remettant le surplus, s'il en est, à leur propriétaire ou leurs propriétaires ; les marchandises d'une nature périssable pourront être également vendues aux enchères publiques après un délai

Saisie et vente des effets et denrées pour non-paiement des péages.

Marchandises périssables.

délai de vingt-quatre heures, à défaut du paiement des droits et charges.

Navires, etc.,
responsables
des péages.

3. Tout navire, bateau ou autre embarcation à bord duquel des effets, denrées, marchandises, biens mobiliers ou autres choses pourront être expédiés, sera responsable des droits imposables sur ces effets, denrées, marchandises, biens mobiliers et autres choses, et dans le cas de leur non-paiement, il pourra être détenu jusqu'à ce qu'ils soient acquittés.

Rapport au
parlement.

4. Il sera fait au parlement un rapport annuel de toutes les sommes perçues en vertu des dits règlements et de la manière dont elles auront été employées.

Le havre sera
sujet à toute
légalisation
future.

5. Le dit havre de la ville de Kincardine et les travaux qui en dépendent seront assujétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir pour la construction, l'amélioration, la gestion ou l'entretien du dit havre.

ANNEXE.

	\$	cts.
Blé, par boisseau.....	1	½
Seigle, "	1	¼
Orge, "	1	¼
Graine de lin, "	1	½
Fèves, "	1	
Pois, "	1	¼
Avoine, "	2	¼
Graine de mil, "	3	
Graine de trèfle, "	1	¼
Blé-d'Inde, "	1	¼
Pommes de terre et autres racines, par boisseau.....	1	¼
Oignons, par boisseau.....	3	
" par baril.....	2	½
Pommes, par boisseau.....	1	
" par baril.....	10	
Prunes et pêches, par boisseau.....	2	½
Atocas, par baril.....	2	½
Farine de blé, par baril.....	1	½
" d'avoine, par baril.....	5	
" de blé-d'Inde, par baril.....	1	½
Lard, par baril.....	30	
Porc salé et jambon, par 100 lbs.....	4	
" " par tonne.....	4	
Bœuf, par baril.....		

Poisson

Poisson—Truites et poissons blancs, par baril.....	2
Hareng (du lac Huron), “	1½
“ (d'eau salée) “	2
Saumon (d'eau salée), “	2
Morue, par 100 lbs.....	2
“ (en boîtes), par 100 lbs.....	3
Chaux et plâtre de Paris, par baril.....	2
Plâtre pour engrais, “	1
Potasse, “	5
Perlasse, “	5
Sel importé en barils ou sacs, par baril ou sac.....	2
“ exporté, “	¼
“ “ par tonne.....	5
Mélasse, par baril.....	10
Whisky, “	20
Bière, ale ou porter, par baril.....	12½
“ “ par demi-baril.....	7
“ “ par quart de baril.....	5
“ “ (en bouteilles), par baril.....	20
Eau-de-vie, par baril.....	40
“ par keg ou demi-baril.....	20
“ (en bouteilles et en caisses), par douzaine.	10
Gin ou rhum, par baril.....	40
“ par keg ou demi-baril.....	20
“ par douzaine de bouteilles (en caisse)..	10
Vin, par baril.....	30
Esprits-de-vin ou alcools, par baril.....	60
Vinaigre, par baril.....	5
Huile à peinture, bouillie ou crue, par baril.....	20
Pétrole, par baril.....	5
Autres huile, par baril.....	25
Vernis, par gallon.....	1
Térébenthine, par baril.....	25
Sucre, par 100 lbs.....	1
“ par baril.....	1
Chevaux, par tête.....	20
Bêtes bovines, par tête.....	10
Porcs, moutons et veaux.....	2
Bois carré ou en grume, par 100 pds., mesure courante..	5
Bois scié, par 1,000 pieds.....	10
Bardeaux, par paquet.....	1
Lattes, par 1,000 pieds.....	2
Charbon de toutes sortes, par tonne.....	10
Fer en gueuse ou ferraille, “	12½
Fer et acier en barres ou battus, “	20
Clous et fiches, “	20
Articles de ferronnerie, “	30
Cables-chaînes en fonte, “	25
Méules de moulin, “	12
Peintures, “	40
Produits de pepinières, “	30
Marchandises, “	50

Faïence, par manne ou boucaut.....	10
Machines à battre, chaque machine.....	1 00
Moissonneuses et faucheuses, “.....	50
Râteaux à cheval, “.....	20
Harnais, par chaque harnais complet.....	10
Rouleaux, par paire.....	10
Hache-paille, chaque.....	10
Coupe-racines, “.....	10
Charrues, “.....	10
Wagons doubles, “.....	25
Wagons simples ou buggies “.....	25
Vanneuses “.....	12
Saindoux ou beurre, par tinette ou keg.....	2
Œufs, par baril ou boîte.....	4
Briques, par 1,000.....	10
Briques à nettoyer, par boîte.....	1 00
Meubles, par tonneau.....	50
Houblon, par 100 lbs.....	10
Fromage, “.....	3
Laine, “.....	5
Peaux crues, grandes et petite, par 100 lbs.....	3
Peaux séchées “.....	5
Foin, par tonne.....	10
Cuir, “.....	50
Billots à douves, par corde.....	5
Douves, par 1,000.....	6
Billots à bardeau, par corde.....	5
Ecorce, par corde.....	5
Bois de chauffage, par corde.....	2½
Perches de cèdre, par 100.....	5
Traverses de cèdre “.....	10
Pierre des champs, des lacs ou petites pierres de carrières, par corde.....	15
Grès de carrière, par tonne.....	15
Marbre.....	25
Tous autres articles non énumérés, par tonne.....	40
Pour trains de bois, par 1,000 pieds, mesure linéaire..	50
 Embarcations et bâtiments de toutes espèces—	
Au-dessous de 50 tonneaux.....	50
De 50 à 150 tonneaux.....	1 00
De 150 tonneaux et plus.....	1 50
 Steamers et propulseurs faisant escales régulières, auront à payer \$3.00 par mois par saison de navigation.....	
	3 00

CHAP. 53.

Acte concernant les Péages dans le Havre de Montréal.

[Sanctionné le 28 avril 1877.]

COMME amendement aux actes ci-après mentionnés, Sa Prémajesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A compter du premier jour de mai de la présente année, mil huit cent soixante-dix-sept, la vingt-huitième section de l'acte passé en la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "*Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal,*" et le tarif des péages, taux et droits à prélever dans le havre de Montréal, sous l'autorité et en vertu du dit acte, et des cédules A, B, C, D, E, F et G, établissant les dits péages, taux, droits et impôts dans chaque cas, seront abrogés ; sauf le proviso au sujet des voitures, formant partie de la dite section vingt-huit, qui demeurera en vigueur et s'appliquera au tarif en vertu du présent acte.

Sec. 28 de 36 V., c. 61, et tarif de péages abrogés à dater du 1er mai 1877.

Exception.

2. A compter du dit premier jour de mai, mil huit cent soixante-dix-sept, la corporation des Commissaires du Havre de Montréal pourra prélever sur tous les navires entrant dans le havre de Montréal ou en sortant, y étant à l'ancre ou autrement mouillés, et sur toutes les marchandises débarquées, expédiées ou déposées dans le havre, (excepté sur les armes, munitions et accoutrements militaires, et autres munitions de guerre pour l'usage du gouvernement ou pour la défense de la Puissance du Canada, et excepté aussi sur les navires qui en seront chargés,) les divers péages et droits mentionnés dans les annexes attachées au présent acte ; le tout sujet aux dispositions de l'acte de la législature de la ci-devant Province du Canada, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois, intitulé "*Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Montréal, et au creusement d'un chenal pour les navires entre ce havre et le port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les dites fins,*" ou de l'acte par le présent amendé, ou de tout autre acte l'amendant ou amendé l'un ou l'autre d'entre eux, de la même manière et aussi amplement que si les annexes attachées au présent avaient originairement formé partie du dit acte en premier lieu cité dans la présente section et y avaient été attachées.

Nouveau tarif de péages après le 1er mai 1877.

Sujet à l'acte de la province du Canada, 18 V. c. 143.

TARIF.

Péages et droits qui seront prélevés dans le havre de Montréal, sous l'autorité et en vertu du présent acte, le et après le premier jour de mai 1877.

DROITS QUI SERONT PRÉLEVÉS SUR TOUS LES NAVIRES DANS LE HAVRE.

Sur les bateaux à vapeur mesurant cinquante tonneaux et plus, par tonneau de jaugeage suivant l'enregistrement, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils passent dans le havre, à compter de l'heure de leur arrivée à celle de leur départ	1½c.
Sur tous autres navires mesurant cinquante tonneaux et au-delà, par tonneau et par jour, comme susdit.....	¾c.
Sur les bateaux à vapeur mesurant moins de cinquante tonneaux, pour chaque jour à compter comme il est dit plus haut, pour chacun.....	40c.
Sur tous les autres navires mesurant de vingt-cinq à cinquante tonneaux d'après l'enregistrement, pour chaque jour à compter comme il est dit plus haut, pour chacun.....	25c.
Sur tous les navires de moins de vingt-cinq tonneaux de jaugeage, pour chaque jour comme il est dit plus haut, pour chacun...	10c.

DROITS QUI SERONT PRÉLEVÉS SUR TOUTES MARCHANDISES, ANIMAUX ET ARTICLES
QUELCONQUES DÉBARQUÉS OU CHARGÉS DANS LE HAVRE.

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
A				
		Cts.	Cts.	Cts.
Ashes, Pot or Pearl—Alcalis, potasse et perlasse.	baril	7		
Axes—Haches	douz.	2		
Animals, undescribed—Animaux, non classifiés..	chaque	2		
Apples—Pommes	baril	2		
Alum—Alun			25	
Anchors—Ancres			25	
Anvils—Enclumes			25	
Arrowroot			30	
Ale, Beer and Porter,—Ale, bière et porter, en bouteilles				25
B				
Beef—Bœuf	baril	2		
Bark—Ecorce	corde	5		
Baskets—Paniers	douz.	2		
Brooms, corn—Balais de blé-d'Inde	do	2		
Buckets—Seaux	do	2		
Bateaux	chaque	10		
Boats, undescribed—Chaloupes, non classifiées..	do	4		
Burrstones—Pierres à meules	do	2		
Bottles, empty—Bouteilles vides				15
Ballast—Lest			10	
Bones—Os			25	
Bran—Son			25	
Barrels, empty—Barils, vides	100	20		
Billets—Billots	100	15		
Boxes, empty—Boîtes, vides	100	20		
Bricks—Briques	1,000	10		
Barley, Pot or Pearl—Orge, mondée ou perlée ..			30	
Batting—Ouate, en feuilles				15
Biscuit—Biscuits			30	
Blue—Pierre bleue			30	
Bread—Pain			30	
Brimstone—Soufre en canons			30	
Butter—Beurre			30	
Bleaching Powder—Poudre à blanchir			30	
C				
Cinders—Escarbilles			10	
Coal—Houille			10	
Coke			10	
Canoes—Canots	chaque	2		
Carriages on wheels—Carrosses avec leurs roues.	do	10		
Carts—Charrettes	do	2		
Casks, empty, undescribed—Barriques vides, non classifiées	do	1		
Cattle, Neat—Animaux de boucherie	tête	4		
Cement—Ciment			25	
Chains—Chaines			25	
Chalk—Craie			25	
Chinaware, in packages—Porcelaine empaquetée.				20
Coppers—Couperose			25	

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Suite.*

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
		Cts.	Cts.	Cts
Clay, in natural state—Argile à l'état naturel			10	
Corks—Bouchons.....				15
Crockery, in crates—Faïencerie, en paniers				15
Corn, Indian—Blé-d'Inde.....	100 boiss.	25		
Candles—Chandelles.....			30	
Cheese—Fromage.....			30	
Chocolate—Chocolat.....			30	
Cocoa—Cacao.....			30	
Coffee—Café.....			30	
Cordage—Cordages.....			30	
Cork, unmanufactured—Liège non ouvré.....			30	
Cotton—Coton.....			30	
Crackers—Craquelins			30	20
Cider—Cidre.....			30	30
Currants—Raisins de Corinthe.....			30	25
Cotton Waste—Chiffons de coton			30	15
D				
Dusters, Corn—Epussettes de blé-d'inde.....	douz.	1		
Drugs, not otherwise enum.—Drogues non autr. énumérées			40	30
Dry Goods—Nouveautés.....			50	50
E				
Earthenware, in crates—Faïencerie, en paniers.....				15
do loose—do non empaquetée.....			25	15
Eggs—Œufs.....	1,000	4		
Earth—Terre			30	
F				
Fish—Poisson.....	baril	2		
Flour—Fleur de farine	do	2		
Fish, Shell—Poisson à écailles.....	do	3		
Fruit, Green—Fruits, verts	boisseau	1		
Fluids, unenumerated—Fluides, non énumérés.....			40	30
Feathers—Plumes.....			50	
Flax—Lin.....			30	
Fruits, dried—Fruits secs.....			30	
Fish, dry or green—Poisson séché ou salé.....			25	
do in oil—Poisson à l'huile.....			40	30
Furniture—Meubles.....			40	30
G				
Game—Gibier.....	douz.	2		
Gear, Raft—Garniture de radeau			25	
Gypsum—Gypse			25	
Grindstones—Pierres à aiguiser			25	
Glass, Window—Carreaux de vitres.....	100 pieds.	2		
Glassware, in packages—Verrerie empaquetée.....				20
Grain (oats excepted)—Grains (l'avoine exceptée).....	100 boiss.	25		
Ginger—Gingembre.....			30	
Glue—Colle			30	
Grease—Graisse			30	
Gunpowder—Poudre à tirer.....			30	

DROITS

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Suite.*

Articles.	Par	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
Gold or Bullion—Or ou espèces.....	libre	Cts.	Cts.	Cts.
Groceries, not otherwise enum.—Épiceries, non autr. énumérés.....			40	30
H				
Hides—Peaux crues.....	douz.	5		
Horses—Chevaux.....	chaque	4		
Horns—Cornes.....			25	
Hoofs—Sabots.....			25	
Hay—Foin.....			20	
Handspikes—Anspets.....	100 pièces.	15		
Hemp—Chanvre.....			30	
Honey—Miel.....			30	
Hops—Houblon.....			30	
Hardware, Manufactured—Quincaillerie, manuf.			40	30
Hollow Ware—Chaudronnerie.....				20
I				
Iron—Fer.....			25	
Junk—Vieux cordages.....			30	
Iron Pipes—Tuyaux en fer.....			30	
L				
Lemons—Citrons.....				20
Lime—Chaux.....			10	
Luggage—Bagages.....			25	
Liquors—Liqueurs.....			40	30
Laths—Lattes.....	1,000	4		
Lumber (board measure)—Bois, scié, (étalon de la planche).....	1,000 pieds.	10		
Lampblack—Noir de fumée.....			30	
Lard—Saindoux.....			30	
Leather—Cuir.....			40	30
Lead (ground) White and Red—Blanc et rouge de plomb (moulus).....			30	
Liquorice Paste—Pâte de réglisse.....			30	
M				
Meal—Farines.....	baril.	2		
Meats—Viandes.....	do	2		
Metals of all kinds, in pigs, bars, bolts, rods or sheets—Métaux de toutes sortes, en gueuse, en barres, boulons, baguettes ou feuilles.....			30, et en lots de 5 ton. et plus 25 cts.	
Millstones—Pierres à moulanges.....			25	
Moulds, Plough—Socs de charrue.....			25	
Matches—Allumettes.....	12 gross.	2		
Malt.....	100 boiss.	25		
Marble, unmanufactured—Marbre, non travaillé. do manufactured, granite, etc.—Marbre travaillé, granit, etc.....	100 pds. cub.	20		
			30	
Meats, dry, salted—Viandes, séchées, salées.....			20	15
do Preserved— do de conserve.....			25	

DROITS

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc. *Suite.*

Articles.	Par.	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
		Cts.	Cts.	Cts.
Molasses—Mélasses			30	
Machinery—Machines			30	30
N				
Nails—Clous			25	
Nuts of all kinds—Noix de toutes sortes.....			30	
O				
Oars—Rames.....	100	15		
Oranges—Oranges.....				20
Onions—Oignons.....	boiss.	1		
Oysters—Huitres.....	do	1		
Ores of all kinds—Minerais de toutes sortes.....			25	
Oil—Huile.....			30	
Oakum—Etope			30	
Ochres—Ogres.....			30	
Oilcake—Pain de lin.....			30	
Oats—Avoine	100 boiss	15		
P				
Pitch—Goudron	baril	2		
Pork—Lard	do	2		
Plates, Canada—Tôle du Canada.....	boîte	2		
Plates, Tin—Fer blanc.....	do	2		
Pails—Seaux.....	douz.	2		
Poultry—Volailles	do	2		
Puncheon Packs—Douves en boucauts et en paquets.....	chaque	2		
Pipes, empty—Bariques vides	do	2		
Puncheons, empty—Boucauts vides	do	2		
Pipes, Clay—Pipes de terre.....				20
Potatoes—Pommes de terre.....	boisseau	1		
Plaster of Paris—Plâtre de Paris.....			25	
Poles, Hop—Echalas pour houblon	100	5		
Pulse—Légumes secs.....	100 boiss.	25		
Paint—Peintures			30	25
Paper (Wrapping)—Papier à enveloppe.....			30	25
Putty—Mastic.....			30	25
Phosphate of Lime, unmanufactured—Phosphate de chaux non manufacturé.....			10	
Plaster of Paris, unmanufactured—Plâtre de Paris, non manufacturé.....			10	
Petroleum (four barrels to the ton)—Pétrole (quatre barils à la tonne).....			20	
Pickles and Sauces—Marinades et sauces.....			30	25
R				
Rosin—Résine.....	baril	2		
Rags—Guenilles.....			30	25
Rice—Riz			30	25
Rope—Câbles			30	25

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Suite.*

Articles.	Par.	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
		Cts.	Cts.	Cts.
S				
Shovels—Pelles	douz.	2		
Skins, Buffalo—Peaux de buffle	do	10		
Skins, untanned and uncured—Peaux crues			40	30
Spades—Bêches	douz.	2		
Shooks, puncheon—Paquets de douves à boucauts	chaque.	2		
Staves, barrel—Douves à barils	mille.	15		
Staves, puncheon—Douves à boucauts	do	20		
Staves, standard—Douves (étalon)	do	60		
Sand—Sable			10	
Shorts—Gruau			25	
Shot—Plomb à tirer			25	
Soda Ash, Caustic Soda, Sal Soda, Silicate Soda				25
—Sels de soude				25
Spikes—Carvelles				25
Stoves—Poêles				25
Straw—Paille				20
Stone (except ballast)—Pierre (excepté pour lest)	100 pds. cub.	20		
Salt—Sel	100 boiss.	25		
Seed—Graines	do	25		
Sleepers, Railroad—Traverses de chemins de fer	100	25		
Shingles—Bardeaux	1,000	4		
Slates for roofing—Ardoise à toiture	1,000	10		
Sago—Sagon				30
Saleratus—Bi-carbonate de potasse				30
Sulphur—Soufre en poudre				30
Saltpetre—Salpêtre				30
Snuff—Tabac à priser				30
Soap—Savon				30
Spices—Epices				30
Starch—Empois				30
Stoneware, in crates—Poterie en paniers				
Sugar—Sucre				30
Sewing machines—Machines à coudre				30
Steel—Acier				40
				30
T				
Tar—Goudron liquide	baril.	2		
Tiles for roofing—Tuiles à toiture	1,000	10		
Timber—Bois de construction	100 p.d. c.	10		
Tallow—Suif				30
Teas—Thés				40
Tobacco—Tabac				30
Tow—Etoupe				30
V				
Vehicles, undescribed—Voitures non classifiées	chaque	4		
Vegetables, green—Légumes verts	boiss.	1		
do preserved—Légumes de conserve				25
Vinegar—Vinaigre				40
				30
W				
Wood, fire—Bois de chauffage	corde.	5		
Wood, lath—Bois à lattes	do	10		

DROITS qui seront prélevés sur toutes marchandises, etc.—*Fin.*

Articles.	Par.	Taux.	Tonneau de poids.	Tonne de mesure.
		Cts.	Cts.	Cts.
Whiting—Blanc d'Espagne.....			25	
Wine—Vin.....			40	30
Wadding—Ouate en lbs.....				15
Wax—Cire.....			30	
Wire—Fil de métal.....			30	
Wool—Laine.....				25
Whetstones—Pierres à aiguiser.....			30	
Whisks, corn—Epoussettes de blé-d'Inde.....	douzaine	1		
Wood, manufactured—Bois ouvré.....				20
Waters, aerated and mineral—Eaux aérées et minérales.....				20

Sur tous articles, effets et marchandises quelconques, dont la quantité par le poids, mesure ou autre mode d'appréciation prescrit par le tarif, ne peut être constatée d'une manière satisfaisante, les Commissaires du Havre pourront prélever un droit d'un quart d'un pour cent de leur valeur sur chacun.

Tous les articles ne tombant pas dans aucune des catégories énumérées dans le tarif seront sujets au même taux que ceux de la catégorie dont ils se rapprochent le plus.

Chaque article entré ne paiera pas moins de cinq centins.

Tous les effets débarqués sur les quais pour être rembarqués ne paieront qu'un seul quaiage.

Le poids du tonneau mentionné dans le tarif sera de deux mille livres.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 40 VICTORIA, 1877.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE
1. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1877, et le trentième jour de juin 1878, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte concernant l'Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement	23
3. Acte concernant les Grands Sceaux des Provinces du Canada autres qu'Ontario et Québec	24
4. Acte pour étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces du Canada.....	25
5. Acte pour étendre l'acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique aux provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard.....	32
6. Acte concernant les limites de la Province de Manitoba.....	32
7. Acte pour amender " l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1875."	35
8. Acte concernant certaines terres de l'Artillerie et de l'Amirauté dans les Provinces d'Ontario et de Québec.....	42
9. Acte pour établir de meilleures dispositions concernant la Commission Géologique et d'Histoire Naturelle du Canada, et le maintien du Musée s'y rattachant.....	52
10. Acte pour amender et refondre les actes concernant les Douanes	54

CHAP.	PAGE
11. Acte pour amender certains actes concernant les droits de Douane et d'Accise.....	118
12. Acte pour amender " l'Acte concernant le Revenu de l'Intérieur."	121
13. Acte pour amender " l'Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender l'Acte concernant le Revenu de l'Intérieur, et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues."	129
14. Acte pour pourvoir à l'inspection du pétrole.....	129
15. Acte pour amender l'Acte concernant les Poids et Mesures.....	133
16. Acte pour amender l'acte concernant l'inspection et le mesurage du bois de construction.....	138
17. Acte pour transférer l'administration de certains havres, quais et brise-lames du département des Travaux Publics au département de la Marine et des Pêcheries.....	139
18. Acte pour amender l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur	142
19. Acte concernant le mesurage des bâtiments à vapeur enregistrés en vertu de l'acte abrogé de la ci-devant Province du Canada..	145
20. Acte pour amender les Actes du Pilotage de 1873 et de 1875.....	146
21. Acte pour établir une Cour de Juridiction Maritime dans la Province d'Ontario.....	148
22. Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des Cours Suprême et de l'Echiquier.....	153
23. Acte pour amender l'acte concernant les traitements de certains Juges.....	154
24. Acte pour pourvoir au paiement des frais de route des juges des cours de district ou de comté dans la Province de la Colombie-Britannique.....	154
25. Acte pour établir des dispositions pour l'extradition des criminels fugitifs.....	155
26. Acte concernant la procédure et la preuve dans les causes criminelles	166
27. Acte pour amender la loi concernant les appels des convictions prononcées ou des ordres décernés par les Juges de Paix.....	168

TABLE DES MATIÈRES.

iii

CHAP.	PAGE
28. Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la personne.....	169
29. Acte pour amender l'Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.....	170
30. Acte pour établir des dispositions contre l'usage abusif des armes à feu	171
31. Acte pour réprimer les paris et les ventes de poules.....	172
32. Acte pour prévenir le jeu sur certaines voies de transport publiques.....	174
33. Acte pour amender l'acte pour supprimer les maisons de jeu.....	175
34. Acte pour amender l'acte du Bureau des Postes, 1875.....	176
35. Acte pour abroger certaines lois déclarant criminelles les violations de contrat de louage de service personnel, et pour pourvoir à la punition de certaines violations de contrat.....	177
36. Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés.....	180
37. Acte pour pourvoir à la bonne garde des prisonniers dans les localités où les prisons communes deviennent temporairement peu sûres	181
38. Acte concernant la cession de l'Asile de Rockwood à la Province d'Ontario, et pour amender " l'Acte des Pénitenciers de 1875."	183
39. Acte pour établir des dispositions pour améliorer la discipline des prisons.....	188
40. Acte portant de nouvelles dispositions pour le paiement de la milice active lorsqu'elle est appelée, en certains cas, à prêter main-forte à l'autorité civile.....	190
41. Acte pour amender l'Acte de Faillite de 1875 et l'acte qui l'amende.....	191
42. Acte pour amender et refondre certains actes concernant l'Assurance.....	198
43. Acte pour amender la loi concernant les Compagnies par actions constituées par lettres patentes.....	219
44. Acte pour dissiper des doutes touchant le droit de vote des actionnaires de certaines banques.....	248

CHAP.	PAGE
45. Acte pour amender " l'Acte des chemins de fer, 1868."	248
46. Acte pour autoriser le transfert de l'embranchement de Truro à Pictou du chemin de fer Intercolonial, à la personne ou compagnie qui construira un chemin de fer de New-Glasgow au détroit de Canso, et établira un passage d'eau convenable sur le détroit	249
47. Acte concernant la créance du gouvernement contre la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.....	252
48. Acte pour amender l'acte trente-sept Victoria, chapitre cinquante, concernant les sociétés permanentes de construction dans l'Ontario.....	253
49. Acte à l'effet d'amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet de l'administration des sociétés permanentes de construction poursuivant leurs opérations dans la Province d'Ontario.....	255
50. Acte décrétant de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction dans la Province de Québec.....	256
51. Acte pour amender de nouveau les actes pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du havre de Québec, ainsi que " l'Acte concernant le Pilotage de 1873."	268
52. Acte pour autoriser la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, à imposer et percevoir certains péages au havre de la dite ville	270
53. Acte concernant les péages dans le havre de Montréal	275

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA,

QUATRIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 40 VICTORIA, 1877.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE
ACCISE. <i>Voir</i> Droits de douane, 118, et Revenu de l'Intérieur.....	121
Alambics et appareils, fabricants d'. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur....	121
Aliments et boissons, falsification des, Acte amendé.....	129
Appels des convictions et ordres par les juges de paix, Acte amendé..	168
A quelles cours ils seront interjetés dans les différentes provinces.....	169
Quels officiers seront compris comme "greffiers de la paix," en vertu de 32-33 V., c. 31	169
Armes à feu, Acte pour prévenir leur usage abusif.....	171
Le port d'armes à feu ou de fusils à vent, déclaré criminel en certain cas.....	171
Diriger une arme à feu contre quelqu'un sans excuse légitime.	172
Asile de Rockwood transféré à Ontario.....	183
Amendements à l'Acte des Pénitenciers.....	186
Terrains cessant de servir de pénitencier.....	186
Annexe,—Convention entre le gouvernement fédéral et celui d'Ontario.....	187
Assurance, Actes amendés et refondus.....	198
Définitions.....	198
Quelles compagnies peuvent faire des opérations d'assurance sur la vie.....	199
Permis et dépôt requis.....	200
Compagnies incorporées ailleurs qu'en Canada.....	201
Intérêt sur les valeurs déposées.....	201
Conditions préalables à l'obtention d'un permis.....	201
Agences,—signification de pièces de procédure.....	202
Avis du permis, ou de la cessation des opérations.....	203
Avis par le ministre des Finances.....	203
Pénalités pour contravention à l'acte.....	203
Retrait et renouvellement des permis.....	203
Insolvabilité, procédure en conséquence.....	204
Vente des effets et distribution des produits.....	205

	PAGE
Assurés sur le principe mutuel en Canada et à l'étranger.....	205
Compagnie cessant ses opérations, procédures, etc.....	206
Offre aux assurés, si elle est refusée.....	207
Etat annuel au ministre des Finances.....	208
Et par les compagnies étrangères.....	209
Calcul de la réserve pour couvrir les polices canadiennes.....	209
Pouvoirs du surintendant, en vertu de 38 V., c. 20, étendus à cet acte	210
Evaluation des polices canadiennes tous les cinq ans.....	211
Examen des affaires d'une compagnie en dehors du Canada...	211
Quelles compagnies seulement pourront faire des opérations en Canada.....	211
Quant aux compagnies incorporées par actes spéciaux.....	212
Epoque des états annuels en vertu de 38 V., c. 20, prorogée...	212
Actes abrogés, et droits sauvegardés.....	213
Abrogation du c. 52 des Stat. Ref. H.-C., confirmée.....	213
Formules des états annuels, etc.....	214
BANQUES , droit de vote de certains actionnaires.....	248
Bateaux à vapeur, Acte d'inspection (32 V., c. 65) amendé.....	142
Quant au nombre des appareils de sauvetage, et des seaux à incendie.....	142
Quant au nombre des canots de sauvetage.....	143
Quant aux honoraires d'inspection.....	143
Autres actes (32-33 V., c. 39,—36 V., c. 63,—37 V., c. 30) amendés	144
Bateaux à vapeur, déclaration à l'entrée et à la sortie. <i>Voir</i> Douanes, ...	87
Bâtiments à vapeur enregistrés en vertu de l'acte abrogé, Stat. Ref. Can., c. 41.....	145
Seront remesurés pour certaines fins.....	145
Pas d'acquit avant qu'ils ne le soient.....	146
Proviso quant aux droits de tonnage jusqu'au 1er juillet 1877.	146
Pénalité pour entraver l'inspecteur ;—pas d'honoraires pour nouveau mesurage.....	146
Bestiaux, ce que signifie ce mot dans certains actes criminels.....	170
Bière brassée pour l'usage personnel, n'exige pas de licence. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur.....	121
Bois de construction, inspection et mesurage du. <i>Voir</i> Inspection...	138
Brasseurs. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur	121
Brise-lames. <i>Voir</i> Havres, etc.....	139
CAUSES criminelles, procédure dans les. <i>Voir</i> Procédure	166
Chemins de fer, Acte de 1868 appliqué à certains chemins de fer provinciaux	248
Chemin de fer du Nord du Canada, créance du gouvernement contre le	252
Chemin de fer de Truro à Picton, transféré à certaines conditions.....	249
Colombie-Britannique, Acte des Marques de Commerce, 31 V., c. 55, étendu à la	82
—Frais de route des juges de district et de comté	154

	PAGE
Commission Géologique et d'Histoire Naturelle.....	52
Sous quel contrôle elle sera, et son but.....	52
Devoirs des géologues.....	52
Rapport annuel du directeur.....	53
Nominations et appointements, etc.....	53
L'acte de pension s'appliquera à ses employés.....	53
Disposition relative au Musée.....	53
Mesurages, marques topographiques, etc.....	53
Les compagnies de chemins de fer, etc., fourniront certains renseignements.....	53
Quant aux employés des différentes divisions du ministère.....	54
Mise en vigueur de l'acte, 1er juillet 1877.....	54
Compagnies par actions incorporées par lettres patentes.....	219
Interprétation des expressions.....	219
Quelles compagnies peuvent être ainsi incorporées, et comment.....	220
Avis dans la <i>Gazette</i> et pétition, et ce qu'ils contiendront.....	220
Conditions préliminaires à l'obtention de lettres patentes.....	221
Avis de l'émission des lettres patentes; pouvoirs généraux des compagnies.....	222
Comment la compagnie peut faire changer son nom.....	223
Autres pouvoirs, etc., par lettres patentes supplémentaires.....	223
Augmentation ou diminution du capital, par règlement.....	224
Confirmation du règlement par lettres patentes supplémen- taires.....	225
Directeurs, élection, pouvoirs et devoirs.....	226
Règlements, — livres à tenir.....	228
Transfers des actions, — responsabilité des directeurs.....	229
Responsabilité des actionnaires.....	231
Demandes de versements, — poursuites.....	232
Officiers et agences en Canada.....	233
Signification de pièces de procédure.....	234
Contrats obligatoires pour la compagnie.....	234
Responsabilité des directeurs quant aux dividendes, etc.....	235
Mode d'incorporation, comment énoncé dans les procédures légales.....	236
Déchéance de la charte pour non-usage.....	236
Les actes de liquidation et de faillite s'y appliqueront.....	237
Les mots "à responsabilité limitée" devront suivre le nom de la compagnie.....	237
Les compagnies existantes peuvent être incorporées ou faire étendre leurs pouvoirs.....	238
Quand les prospectus seront réputés frauduleux.....	239
Émission de bons, etc., limitée.....	239
Succursales, — état annuel des affaires.....	240
Compagnies de prêt, dispositions spéciales à leur égard.....	240
Capital et affaires.....	240
Prêts, et sur quelles garanties.....	240
La compagnie peut agir comme agent et garantir les prêts.....	241
Pouvoir d'emprunter, comment limité.....	242
Si elle emprunte sous forme de dépôts.....	242
Si sur débentures seulement, ou des deux manières.....	242

	PAGE
Elle ne possèdera pas d'actions d'autres compagnies,—biens-fonds.....	243
Commission et taux d'intérêt.....	243
Fusion avec d'autres compagnies de même nature.....	244
Procédures à suivre pour opérer la fusion, et son effet.....	244
Rapport annuel au ministre des Finances.....	245
Abrogation de l'acte antérieur, 32-33 V., c. 13 (1869).....	246
Effet de l'abrogation limité.....	246
Toutes les compagnies devront faire leurs rapports tel que prescrit par cet acte.....	246
Formules.....	247
Compagnies de Prêt, incorporation des. <i>Voir</i> Compagnies par actions, 240.	
Contrats, violation de, quand elle sera réputée criminelle.....	177
Contrebande et offenses s'y rattachant. <i>Voir</i> Douanes, 88.	
Cours Suprême et de l'Échiquier, Acte amendé.....	153
Quant aux témoins.....	153
Le shérif de Carleton sera un officier de ces cours.....	153
Créance du gouvernement contre la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada.....	252
Criminels, Extradition des. <i>Voir</i> Extradition, 155.	
DISCIPLINE des prisons, Acte pour améliorer la.....	188
Distillateurs et fabricants d'alambics. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 121.	
Douanes, Actes amendés et refondus.....	54
Disposition préliminaire—interprétation.....	54
A quels droits s'applique l'acte.....	55
Quant aux droits dans les cas douteux,—pouvoir du Gouverneur en conseil.....	56
Poids, mesures et cours monétaire.....	56
Les droits feront partie du fonds consolidé du revenu.....	56
Déclaration à l'entrée—où elle se fera, etc.....	57
Confiscation pour absence de déclaration,—importation par terre, etc.....	58
Rapport, ce qu'il contiendra,—abordage des navires en dehors.....	59
Entrepôts de tolérance,—rapport par les conducteurs de chemins de fer, etc.....	60
Poisson, lingots, effets d'une nature périssable.....	61
Cabotage et navigation intérieure.....	61
Rapport des importations par terre et par navigation intérieure.....	62
Confiscation pour rapport faux.....	62
Entrée, manière générale de la faire.....	62
Paiement des droits,—mise en entrepôt s'ils ne sont pas payés.	63
Où et quand l'entrée sera complétée.....	64
Preuve de l'entrée régulière,—les effets doivent correspondre avec l'entrée.....	65
Annapolis et Grand-Bras-d'Or,—entrées à.....	66
Effets endommagés ou perdus,—effets libres, etc.....	66
Vaisseaux déchargés pour réparer des avaries.....	67

	PAGE
Effets naufragés ou atterris,—tare, etc.....	68
Évaluation des droits, évaluateurs.....	69
Vraie valeur des effets pour le paiement des droits.....	70
Étalons des qualités de sucre, etc.....	71
Entrée sur ordre d'exhibition.....	71
Facture, comment attestée, etc.....	73
Pénalité pour facture fausse,—serment de la partie.....	75
Évaluation par des marchands, etc.....	76
Pouvoirs du percepteur pour assurer une évaluation équitable.....	78
Dispositions générales.....	80
Entreposage des effets et ports d'entrepôt.....	80
Quand les effets devront être acquittés.	82
Abattage ou fabrication en entrepôt.....	83
Transfert des effets en entrepôt.....	83
Exportation de l'entrepôt.....	84
Déclaration à la sortie—acquit des vaisseaux.....	85
Dispense quant au cabotage.....	86
Des renseignements statistiques peuvent être exigés.....	87
Vaisseaux à vapeur,— déclaration à l'entrée et à la sortie.....	87
Patentes de santé.....	88
Contrebande et offenses s'y rattachant.....	88
Associés pour faire la contrebande.....	89
Spiritueux,—vaisseaux naviguant d'une manière suspecte..	90
Falsifier des marques ou vendre des effets marqués avec de fausses étampes.....	91
Pouvoirs des officiers pour empêcher la contrebande.....	93
Ordre de main-forte,—recherche, etc.....	94
Pénalité pour résistance, complicité, etc.....	96
Recouvrement des pénalités ou confiscations.....	97
Devant quelles cours et de quelle manière.....	98
Allégations et preuve à faire.....	100
Réclamation des effets passés en contrebande.....	101
Condamnation à défaut de réclamation.....	101
Articles périssables,—vente par encan.....	102
Distribution des amendes et confiscations.....	103
Limitation des poursuites,—appels, etc.....	103
Protection des officiers de douane.....	105
Ordres du Gouverneur en conseil.....	106
Quant aux effets en entrepôt.....	107
Effets traversant le Canada par les canaux.....	108
Règlements généraux, leur effet.....	108
Prohibition de l'exportation de certains effets.....	109
Droits à payer pour les permis de cabotage, etc.....	109
Serments ou déclarations exigés.....	109
Pénalité pour contravention, preuve, etc.....	109
Dispositions diverses.....	110
Affirmation au lieu du serment.....	110
Époque précise de l'importation définie.....	110
Remise des droits payés de trop.....	111
Cautionnements, formules, preuve des documents.....	112

	PAGE
Agent, formule de sa nomination.....	112
Obligations des associés.....	113
Dispositions incompatibles abrogées.....	113
Formulaire.....	114
<i>Et voir</i> Droits de douane, 118.	
Droits de douane et d'accise, Actes amendés.....	118
Droit d'accise sur le malt changé.....	118
Droits de douane sur certains articles modifiés.....	118
Certains effets admis en franchise frappés de droits.....	119
Droits sur effets non-énumérés, modifiés.....	120
Acte 31 V., c. 50 (droit sur les spiritueux et le pétrole) abrogé.	121
Mise en vigueur de l'acte, le 20 février 1877.....	121
<i>Et voir</i> Douanes, 54; Revenu de l'Intérieur, 121.	
ECHIQUEUR. <i>Voir</i> Cours Suprême et de l'Echiquier, 153.	
Entrée de marchandises importées ou exportées. <i>Voir</i> Douanes, 57, etc.	
Entreposage des marchandises. <i>Voir</i> Douanes, 112.	
Extradition des criminels fugitifs.....	155
Définitions—crime entraînant l'extradition, etc.....	155
Actes antérieurs abrogés; à quels cas cet acte s'appliquera.....	156
Conditions de son application.....	156
Pas d'extradition pour délits politiques.....	157
L'extradition ne dépend pas de l'époque de l'offense.....	157
Quels juges peuvent agir; mandats d'arrestation.....	153
Procédures devant le juge; rapport au ministre de la Justice..	159
Demande d'extradition, comment faite.....	160
Pouvoir du ministre de refuser l'extradition.....	160
Temps qui doit s'écouler avant l'extradition.....	160
Remise du fugitif à l'officier d'un Etat étranger.....	160
Pouvoirs de cet officier.....	161
Effets trouvés sur le fugitif.....	161
Le fugitif doit être livré dans un certain délai.....	161
Demande d'extradition d'un réfugié en Canada.....	161
Annexes.—Conventions avec des Etats étrangers.....	162
Liste des crimes entraînant extradition.....	163
Formules des mandats et ordres.....	164
FAILLITE, Actes de 1875-1876 amendés.....	191
Convocation des assemblées par le syndic.....	192
Retraits des cautions du syndic.....	193
Certains individus n'agiront pas pour les créanciers, etc.....	193
Punition du syndic pour surcharges.....	194
Conditions nécessaires à une décharge.....	194
Nouvelle disposition quant aux baux.....	195
Et quant aux ventes des immeubles.....	195
Lorsque le failli n'est que subsidiairement responsable.....	195
Le syndic ne fera pas payer certains services.....	196
Disposition quant aux frais en vertu de sec. 102.....	196
Certains districts temporaires seront réputés des comtés.....	197
Le syndic n'avancera pas de deniers sur les réclamations.....	197
Il affichera certaines sections telles qu'amendées.....	197

INDEX.

xi

	PAGE
Ce qui sera fait au syndic coupable de fraude.....	198
Recouvrement des frais,—rapports mensuels par les syndics...	198
GRANDS Sceaux des provinces, sauf Québec et Ontario.....	24
Le Lieut.-Gouverneur peut établir et modifier le sceau.....	24
Les instruments scellés de l'ancien sceau de la Nouvelle-Ecosse sont valides.....	24
HAVRES , quais, etc., transférés à la Marine et aux Pêcheries.....	139
Le Gouverneur nommera des officiers.....	140
Et fera des règlements, un tarif de péages, etc.....	140
Recouvrement et emploi des amendes et péages.....	141
Certains pouvoirs du ministre des Travaux Publics ne seront pas modifiés.....	141
Certains havres sont exceptés.....	142
Havre de Québec, Acte amendé. <i>Voir</i> Québec, 268.	
de Kincardine. <i>Voir</i> Kincardine, 270.	
de Montréal. <i>Voir</i> Montréal, 275.	
ILE du Prince-Edouard, certaines lois criminelles étendues à l'.....	25
Effet de cette extension,—ne sera pas rétroactif.....	25
Pouvoirs des cours et des juges en vertu de ces lois.....	26
S'il n'existe pas de pénitencier.....	26
Appels en vertu des actes étendus.....	27
Rapport des convictions, comment fait.....	27
Emploi des amendes.....	27
L'acte ne sera mis en vigueur que du 1er avril 1878.....	28
Liste des actes étendus.....	29
Acte relatif aux marques de commerce, 31 V., c. 55, étendu.....	32
Incorporations de compagnies par lettres patentes. <i>Voir</i> Compagnies par actions, 219.	
Indépendance du Parlement, Acte amendé. <i>Voir</i> Parlement, 23.	
Inspection. <i>Voir</i> Bateaux à vapeur, 142. Pétrole, 129.	
Inspection et mesurage du bois de construction, Acte 35 V., c. 34, amendé.....	138
Certaines charges réunies.....	138
Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements.....	138
Annuités aux inspecteurs-mesureurs.....	138
Le Gouverneur en conseil peut établir les honoraires d'inspec- tion, etc.....	139
Devoirs des inspecteurs-mesureurs, et pénalité pour négligence.	139
Suspension en certains cas.....	139
JEU sur certaines voies de transport publiques, défendu.....	174
<i>Et voir aussi</i> Paris et ventes de poules, 172 ; Maisons de jeu, 175.	
Juges des cours de comté, pension de retraite et frais de route.....	154
Juges de paix, appels de leurs jugements.....	168
Juridiction maritime, Cour de—établie dans Ontario.....	148
Droits et recours comme dans les cours de Vice-Amirauté.....	148
Quant aux causes prenant naissance dans Québec.....	149
Limitation quant au recours accordé par cet acte seulement...	149
Matières soustraites à sa juridiction.....	149

	PAGE
Séances,—nomination du juge, etc.....	149
Rémunération du juge,—règles de pratique, approuvées par le Gouverneur en conseil.....	150
Pratique dans les cas non prévus ;—assesseurs.....	150
Juges subrogés, pouvoirs et rémunération.....	151
Tarif et perception des émoluments ;—autres officiers.....	151
Serment d'office du juge et des subrogés.....	152
Qui peut pratiquer devant la cour.....	152
Appels des décisions, et procédures en appel.....	152
Mise en vigueur de l'acte.....	153
KÉWATIN, pouvoirs des juges et des magistrats stipendiaires dans..	41
Kincardine, la ville de, peut imposer des droits de havre.....	270
La corporation peut établir un tarif, et percevoir les droits.....	271
Ils n'excéderont pas les taux de l'annexe.....	271
Le tarif sera sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil..	271
Pouvoir limité à dix ans.....	271
Tableau du tarif maximum.....	272
LARCIN, etc., Acte concernant le, amendé.....	170
Lois criminelles étendues à l'Île du Prince-Edouard.....	25
MAISONS de jeu, suppression des.....	175
Punition des personnes qui y sont trouvées.....	176
Destruction des instruments de jeu.....	176
Malt et malteurs. <i>Voir</i> Revenu de l'Intérieur, 127.	
Manitoba, limites de la province changées.....	32
Marine et Pêcheries. <i>Voir</i> Havres, etc., 139.	
Marques de commerce et dessins de fabrique, Acte étendu à la Colom- bie-Britannique et à l'Île du Prince-Edouard.....	32
Mélanges spiritueux, licences pour la fabrication des, Acte amendé....	129
Mesurage des bâtiments à vapeur. <i>Voir</i> Bâtiments à vapeur, 145.	
Mesurage du bois de construction. <i>Voir</i> Inspection, 138.	
Mesures. <i>Voir</i> Poids et mesures, 133	
Milice active, solde lorsqu'elle est appelée à prêter main-forte à l'au- torité civile.....	190
Montréal, Havre de, Acte concernant le tarif des péages dans le.....	275
Nouveau tarif en vigueur à dater du 1er mai 1877.....	275
Tarif des droits sur les navires.....	276
Et sur les marchandises.....	277
NOUVELLE-ÉCOSSE, instruments scellés de l'ancien sceau, déclarés valides. <i>Voir</i> Grands sceaux, 24.	
OFFENSES contre la personne, Acte amendé.....	169
Administration de poison ou blessures avec intention de meurtre.....	170
Connaitre charnellement des filles de moins de 10 ans.....	170
Ontario, Sociétés permanentes de construction dans. <i>Voir</i> Sociétés, 255.	
Ordres en conseil. <i>Voir</i> Douanes, 106.	

	PAGE
PARIS et ventes de poules, Acte pour les supprimer.....	172
Parlement, Acte pour assurer l'indépendance du, amendé.....	23
Les personnes qui ont siégé croyant <i>bonâ fide</i> en avoir le droit, déclarées exemptes des amendes pécuniaires.....	23
L'acte peut être apporté comme fin de non-recevoir.....	23
Il ne s'appliquera pas aux sessions futures.....	23
Ne modifiera pas les incompatibilités actuelles.....	23
Patentes de santé. <i>Voir</i> Douanes, 88.	
Personne, Offense contre la, Acte amendé.....	169
Pétrole, Acte pour son inspection.....	129
Définition,—inspection obligatoire.....	129
Mode d'inspection,—épreuve du feu,—marque.....	130
Les colis seront inspectés et marqués.....	130
Exception si le pétrole doit être exporté.....	130
Saisie et confiscation pour contravention.....	130
Honoraires d'inspection et leur recouvrement.....	131
Pénalité pour effacer ou contrefaire les marques, etc.....	131
Recouvrement et emploi des amendes	132
Limitation des poursuites.....	132
Disposition à l'égard du pétrole vendu sujet à inspection.....	132
Pilotage, Acte de 1873 amendé quant au havre de Québec.....	268
Pistolets, port inutile déclaré criminel.....	171
Poids et Mesures, Acte 36 V., c. 47, amendé.....	133
Le boisseau impérial déclaré étalon de mesure.....	133
Quintal et tonne définis.....	133
Les peseurs publics doivent se servir de ces poids et mesures..	134
Les contrats au poids se feront au cent.....	134
Le boisseau de certaines denrées signifiera un certain poids....	134
Le gallon mesure de vin peut être employé en certains cas.....	134
Vérification des multiples et sous-multiples.....	135
Vérification annuelle et honoraires à ce sujet.....	135
Pénalité pour l'emploi de poids et mesures non-conformes.....	135
Exception pour les fabricants et marchands.....	136
Pénalité pour défaut de faire vérifier les poids et mesures.....	136
Recouvrement et emploi des amendes.....	137
Garde des poids confisqués et poursuites, etc... ..	137
Les officiers ne fabriqueront pas de poids et mesures.....	137
Mais ils peuvent les ajuster.....	138
Postes, acte du bureau des, amendé.....	176
Abandonner ou obstruer la malle, comment puni.....	177
Poules et paris, Acte pour la suppression des.....	172
Prisonniers employés en dehors des murs des prisons.....	180
Garde des prisonniers lorsque les prisons ne sont pas sûres.....	181
Prisons, Acte pour améliorer la discipline des.....	188
Conditions de l'application de l'acte à Ontario.....	188
Et aux autres provinces.....	189
Prisons, emploi des prisonniers en dehors des murs.....	180
Pouvoirs des Lieutenants-Gouverneurs à cet effet.....	181
Prisons peu sûres,—transport des détenus.....	181
Pouvoirs des Lieutenants-Gouverneurs à cet effet.....	182

	PAGE
Transfert à une prison sûre.....	182
Retransfert des prisonniers.....	183
Procédure dans les causes criminelles.....	166
Section 28 de 32-33 V., c. 29, restreintes à certains délits.....	166
Cette section s'applique aux nuisances publiques.....	167
Preuve de possession antérieure d'objets volés.....	167
Ou de conviction antérieure de fraude, etc.....	167
Section 95 amendée quant à la peine du fouet; sec. 101 amendée.	168
Prospectus frauduleux. <i>Voir</i> Compagnies par actions, 239.	
Provinces, Grands Sceaux des. <i>Voir</i> Grands Sceaux, 24.	
QUAIS, etc., transférés au département de la Marine et des Pêcheries. <i>Voir</i> Havres, 139.	
Québec, Acte du havre et du pilotage, de 1873, amendé.....	268
Droits de havre amendés.....	268
Nouveaux pouvoirs des Commissaires du Havre, amendés, etc..	269
Amendes contre les pilotes au lieu de leur suspension.....	270
REVENU de l'Intérieur, Acte amendé.....	121
Amendement concernant les distillateurs et fabricants d'alambics.....	121
Définitions,—licences.....	122
Bière brassée et tabac cultivé pour usage personnel, exceptés.	122
Importation des appareils.....	123
Opération d'une distillerie, ce que ce sera.....	124
Détails exigés des distillateurs.....	124
Pénalité pour distiller, etc., sans licence.....	125
Saisie des appareils à défaut de licence.....	125
Amendements concernant les malteurs.....	127
Honoraires payables sur les licences.....	127
Pesage du grain,—mesure à malt établie.....	128
Proportions du grain et du malt.....	128
Jauge et poids pour l'assiette des droits.....	128
SHÉRIF de Carleton, sera un officier des Cours Suprême et de l'Echiquier.....	153
Sociétés de construction dans Québec.....	256
Peuvent être incorporées par lettres patentes.....	256
Conditions préliminaires, avis, pétition.....	257
Dividendes et augmentation de capital.....	258
Pouvoirs des directeurs, statuts, actions.....	259
Prêts, placements, propriétés immobilières, dépôts.....	260
Débentures et dépôts faits à la société.....	261
Pouvoir d'emprunter limité.....	261
Fidéicommis, fusion avec d'autres sociétés.....	262
Convention de fusion et son effet.....	263
Insolvabilité ou soupçon d'insolvabilité de la société.....	265
Application de l'acte aux sociétés existantes, formules.....	266
Sociétés permanentes de construction dans Ontario.....	253
Actes 37 V., c. 50, amendé quant au changement de nom.....	254
Quand les compagnies pourront exercer les pouvoirs conférés par la sec. 6.....	255

INDEX.

XV

	PAGE
Montant des débentures et des dépôts limité.....	255
Etat annuel au ministre des Finances, amendé.....	256
Subsides et crédits pour 1877-1878.....	3
Sommes votées pour 1877... ..	5
Et pour 1878.....	9
Substances alimentaires, boissons et drogues, acte amendé.....	129
TABAC cultivé pour usage personnel, n'exige pas de licence.....	122
Terrains de l'Amirauté et de l'Artillerie dans Québec et Ontario.....	42
Attribués à Sa Majesté pour le Canada, sauf les conventions, etc.	42
Comment classifiés et ce qui en sera fait.....	43
S'ils sont gardés pour la défense, ou s'ils ne sont pas gardés.....	43
Leur vente,—comptes distincts à tenir.....	44
Liste des dits terrains.....	45
Territoires du Nord-Ouest, Acte de 1875 amendé.....	35
Nomination d'un administrateur.....	35
Serment d'office du Lieutenant-Gouverneur ou de l'Adminis- trateur.....	35
Nomination d'un Conseil,—serment des conseillers, etc.....	35
Pouvoirs du Conseil, et dispositions à leur égard.....	36
Séances du Conseil et manière de décréter les ordonnances.....	37
Magistrats stipendiaires, serment d'office, juridiction criminelle.	37
Pouvoir de juger sommairement en vertu de 36 V., c. 35, s. 3..	37
Procès sans jury (au criminel) de consentement.....	38
" devant un jury de six personnes.....	38
" lorsque le crime entraîne la peine capitale.....	38
Dispositions relatives aux jurés, récusations, etc.....	39
" lorsque l'emprisonnement est prononcé.....	39
Pouvoir du Lieut.-Gouv. de promulguer une loi des jurés... ..	40
Juridiction dans les causes civiles : avec ou sans jury.....	40
Exécution du jugement.....	40
Dispositions relatives aux liqueurs enivrantes.....	41
Les langues anglaise ou française peuvent être employées dans les cours, etc.....	41
Pouvoirs des magistrats stipendiaires dans Kéwatin.....	41
" des juges du Banc de la Reine dans Manitoba.....	41
Interprétation et titres abrégés.....	42
Travaux Publics, département des. <i>Voir</i> Havres, etc. 139.	
Truro à Pictou, chemin de fer de, transféré.....	249
VICE-AMIRAUTÉ , pouvoirs de, dans Ontario. <i>Voir</i> Juridiction Maritime, 148.	
Violations de contrats, quand seulement elles seront criminelles.....	177
Abrogation de divers actes les concernant.....	177